JANUS HENDERSON HORIZON FUND

Prospectus

17 avril 2025

Société d'investissement à capital variable constituée au Luxembourg et agréée comme OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs mobilières).

Table des matières

Table des matières 2
Informations importantes 5
Répertoire 7
Principales caractéristiques de la Société 9
Définitions 14
Informations clés 28
Compartiments 29
Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (SFDR) 29
Principales incidences négatives – Tous les Compartiments 29
Politiques générales applicables à tous les Compartiments obligataires 29
Politique générale applicable aux Compartiments à Effet de Levier Attendu 30
Politiques générales applicables à tous les Compartiments 30
Règlement Benchmark 30
COMPARTIMENTS SPÉCIALISÉS 32
ASIA-PACIFIC PROPERTY INCOME FUND 32
BIOTECHNOLOGY FUND 34
CHINA OPPORTUNITIES FUND 36
EMERGING MARKETS INNOVATION FUND 38
RESPONSIBLE RESOURCES FUND 40
GLOBAL PROPERTY EQUITIES FUND 42
GLOBAL SMALLER COMPANIES FUND 44
GLOBAL SUSTAINABLE EQUITY FUND 46
GLOBAL TECHNOLOGY LEADERS FUND 48
JAPANESE SMALLER COMPANIES FUND 50
PAN EUROPEAN ABSOLUTE RETURN FUND 52
PAN EUROPEAN PROPERTY EQUITIES FUND 55
PAN EUROPEAN SMALLER COMPANIES FUND 57
SUSTAINABLE FUTURE TECHNOLOGIES FUND 59
US SUSTAINABLE EQUITY FUND 61
COMPARTIMENTS RÉGIONAUX 63
ASIAN DIVIDEND INCOME FUND 63
EMERGING MARKETS EX- CHINA FUND 65
EUROLAND FUND 67
PAN EUROPEAN MID AND LARGE CAP FUND 69
JAPAN OPPORTUNITIES FUND 71
COMPARTIMENTS OBLIGATAIRES 73
ASSET-BACKED SECURITIES FUND 73
EMERGING MARKETS DEBT HARD CURRENCY FUND 75
EURO CORPORATE BOND FUND 77

Janus Henderson
INVESTORS

EURO HIGH YIELD BOND FUND 79
GLOBAL HIGH YIELD BOND FUND 81
STRATEGIC BOND FUND 83
TOTAL RETURN BOND FUND 85
Considérations relatives aux Investissements et aux Risques 87
Considérations générales relatives aux risques applicables à tous les Compartiments 87
Considérations de risques spécifiques applicables à certains Compartiments 91
Politique de distribution 112
Souscription, Rachat et Conversion des Actions 116
Administrateurs, Gestion et Administration 130
Le Conseil d'Administration de la Société 130
Président 130
Membres 130
La Société de gestion 130
Les Gestionnaires d'Investissement 131
Les Sous-Gestionnaires d'Investissement 132
Les Distributeurs Principaux 133
L'Agent domiciliataire 133
Le Dépositaire 133
L'Administrateur 134
L'Agent de Registre et de Transfert 134
L'Agent de Prêt de Titres 134
Conflits d'intérêts 134
Commissions, Charges et Frais 137
Droit d'entrée 137
CDSC 137
Commission de Transaction 138
Commission de Conversion 138
Commission de Gestion 138
Commissions de performance 141
Terminologie technique 141
Aperçu des caractéristiques de la Commission de Performance 141
Méthodologie de calcul de la Commission de Performance 142
Commissions et frais supplémentaires 149
Fiscalité 152
Grand-Duché de Luxembourg 152
Échange automatique d'informations 152
La République populaire de Chine 153
France 154
Informations supplémentaires 155
1. Structure de la Société 155

2. Rapports et Comptes 155
3. Capital 155
4. Assemblées Générales et Avis aux Actionnaires 155
5. Liquidation de la Société 156
6. Liquidation, fusion et scission des Compartiments et des Catégories d'Actions 156
7. Intérêts des Administrateurs et autres personnes 157
8. Conventions essentielles 158
9. Informations générales 160
10. Restrictions d'investissement 161
11. Techniques et instruments financiers 167
11.1 Informations générales 167
11.2 Transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR) 168
11.3 Indices financiers 171
11.4 Swaps de taux d'intérêt 172
11.5 Swaps sur défaut de crédit 172
11.6 Politique de gestion des garanties pour les prêts de titres et les dérivés de gré à gré (y compris les swaps sur rendement total) 173
11.7 Sélection des contreparties 175
12. Processus de gestion du risque 176
13. Gestion du risque de liquidité 176
14. Traitement des réclamations 178
15. Documents pouvant être consultés 178
Annexe 1 – Approche axée sur la durabilité 179

Informations importantes

Les Administrateurs présentés à la section « Administrateurs, Gestion et Administration » du présent Prospectus assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour s'en assurer), lesdites informations sont conformes à la réalité et ne comportent aucune omission susceptible de modifier leur signification. Les Administrateurs en assument la responsabilité.

Un DIC est disponible pour chaque Catégorie d'Actions. Le DIC et le Prospectus sont disponibles sur le site Internet www.janushenderson.com ou auprès du Teneur de Registre et Agent de Transfert. Les investisseurs sont réputés avoir lu la dernière version de chaque DIC concerné avant de déposer chaque demande d'investissement.

Les souscriptions ne peuvent se faire que sur la base du Bulletin de Souscription pertinent et du présent Prospectus en vigueur, accompagnés de la dernière version du DIC concerné, du dernier rapport annuel audité de la Société et du dernier rapport semestriel si celui-ci a été publié après le rapport annuel.

Les filiales et/ou les tiers délégués du Janus Henderson Group avec lesquels les investisseurs communiquent concernant leur investissement peuvent enregistrer les appels téléphoniques et autres communications à des fins de formation, de qualité et de contrôle et afin de respecter les obligations réglementaires en matière d'enregistrement.

Aucune personne n'a été autorisée à fournir des informations ou émettre des déclarations concernant l'émission d'Actions autres que celles qui sont contenues dans le présent Prospectus et dans les rapports susmentionnés. En outre, les informations fournies et déclarations émises ne doivent pas être considérées comme autorisées par la Société. L'envoi du présent Prospectus (et des rapports qui peuvent l'accompagner) et l'émission d'Actions ne sauraient en aucun cas sous-entendre que les affaires de la Société n'ont pas changé depuis la date des présentes.

La distribution du présent Prospectus et l'émission d'Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certaines juridictions. La Société exige des personnes entrant en possession du présent Prospectus qu'elles s'informent de ces restrictions éventuelles et qu'elles les respectent. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation de la part d'une personne quelconque dans une juridiction au sein de laquelle une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à l'attention de toute personne auprès de laquelle il serait illégal de faire une telle offre ou sollicitation.

Les Actions n'ont pas été enregistrées auprès de la Superintendencia del Mercado de Valores (« SMV ») et sont placées par une offre privée. La SMV n'a pas examiné les informations fournies à l'investisseur. Le présent Prospectus est destiné à l'usage exclusif des investisseurs institutionnels au Pérou et n'est pas destiné à la distribution publique.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'un investisseur ne peut pleinement et directement exercer ses droits d'investisseur sur la Société, notamment le droit d'assister aux assemblées des Actionnaires, que s'il s'est fait enregistrer dans le Registre des Actionnaires de la Société, en son nom propre. Si un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire qui investit dans la Société en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, il peut ne pas pouvoir exercer certains droits d'actionnaire directement sur la Société. Il est conseillé aux investisseurs de se renseigner sur leurs droits. Lorsque les investisseurs demandent la souscription ou le rachat d'Actions de la Société par le biais d'intermédiaires financiers, ils ne sont généralement pas mentionnés nommément dans le registre des actionnaires. En effet, le recours à un ou plusieurs intermédiaires pour ces opérations implique souvent de regrouper les demandes de souscription ou de rachat pour le compte de plusieurs investisseurs au niveau de l'intermédiaire, qui figure alors au registre des actionnaires. De ce fait, il convient d'attirer l'attention des investisseurs sur le fait que leurs droits peuvent être affectés en cas de versement d'indemnités découlant d'erreurs/de non-conformité au niveau de la Société, ou d'un Compartiment de celle-ci.

La Société n'est pas immatriculée aux États-Unis d'Amérique en vertu de l'Investment Company Act (loi sur les sociétés d'investissement) de 1940. Les Actions n'ont pas été immatriculées aux États-Unis d'Amérique en vertu de la Securities Act (loi sur les valeurs mobilières) de 1933. Le Gestionnaire d'Investissement n'est

pas enregistré en vertu de la loi sur les conseillers en investissements intitulée « Investment Advisers Act » de 1940, telle que modifiée. Les Actions fournies au titre de la présente émission ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique ou dans les territoires, possessions et zones soumis à leur juridiction, ou à des résidents des États-Unis d'Amérique ou de leurs territoires, possessions et zones soumis à leur juridiction, excepté au titre d'une exemption des exigences d'immatriculation existante aux termes de la législation des États-Unis d'Amérique et de toute loi, règle ou interprétation applicable. Les personnes faisant une demande de souscription d'Actions peuvent être tenues de déclarer qu'elles ne sont pas des Ressortissants des États-Unis d'Amérique (US Persons) et qu'elles ne font pas une demande de souscription d'Actions pour le compte d'un Ressortissant des États-Unis d'Amérique. Nonobstant ce qui précède, la Société peut faire en sorte d'émettre des Actions dans le cadre d'un placement privé pour des investisseurs qui sont aux États-Unis d'Amérique ou des Ressortissants des États-Unis d'Amérique, et qui, avant l'acquisition des Actions, remettent à la Société certaines déclarations exigées en vertu des lois américaines relatives aux titres.

L'admission et l'agrément de la Société au sein d'une juridiction ne nécessitent pas des autorités qu'elles approuvent ou désapprouvent ou qu'elles assument une quelconque responsabilité quant à la pertinence et l'exactitude du présent ou de tout autre Prospectus et des portefeuilles de titres détenus par la Société. Cette admission ou cet agrément ne doit pas être considéré(e) comme impliquant la responsabilité d'une quelconque autorité quant à la bonne santé financière de la Société ou de ses Compartiments, ou que l'investissement dans la Société est recommandé, ou que des déclarations faites ou des opinions exprimées à ce sujet sont correctes. Toute déclaration contraire doit être considérée comme non autorisée et illicite.

Les placements auprès de la Société doivent être envisagés comme des investissements à long terme. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de la Société. Il est conseillé aux investisseurs potentiels d'examiner la section « Considérations relatives aux Investissements et aux Risques » du présent Prospectus.

Si vous avez besoin d'informations ou de données complémentaires concernant les Compartiments, consultez le site Internet www.janushenderson.com pour en savoir plus ou pour obtenir nos coordonnées.

Les investisseurs potentiels ne peuvent traiter le contenu du présent Prospectus comme des conseils relatifs à la législation, à la fiscalité, aux investissements ou à tout autre sujet et il leur est recommandé de consulter leurs propres conseillers professionnels pour ce qui est de l'acquisition, de la détention et de la vente des Actions.

Répertoire

La Société
Janus Henderson Horizon Fund
78, Avenue de la Liberté
L-1930 Luxembourg,
Grand-Duché de Luxembourg

Société de gestion
Janus Henderson Investors Europe S.A.
78, Avenue de la Liberté
L-1930 Luxembourg,
Grand-Duché de Luxembourg

Teneur de registre et Agent de transfert
International Financial Data Services (Luxembourg) S.A.
47, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Adresse de correspondance :
Bishops Square
Redmond's Hill
Dublin 2
Irlande
Téléphone : +353 1 242 5453
Fax : +353 1 562 5537

Dépositaire
BNP Paribas, Succursale de Luxembourg
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Administrateur
BNP Paribas, Succursale de Luxembourg.
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Auditeur
PricewaterhouseCoopers, Société coopérative
2, rue Gerhard Mercator
B.P. 1443
L-1014
Grand-Duché de Luxembourg

Conseillers juridiques de la Société

au Luxembourg
Linklaters LLP
35, avenue John F. Kennedy
PO Box 1107
L-1011 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

en Angleterre
Eversheds LLP
One Wood Street
Londres
EC2V 7WS
Royaume-Uni

Gestionnaire(s) d'Investissement
Janus Henderson Investors UK Limited
201 Bishopsgate
Londres EC2M 3AE
Royaume-Uni

Janus Henderson Investors Denmark, filial af Janus Henderson Investors Europe S.A. (Luxembourg)
Hyskenstraede 3, st. Tv.
1207 København K
Danemark

Sous-Gestionnaires d'Investissement
Janus Henderson Investors US LLC
151 Detroit Street
Denver, Colorado 80206
États-Unis d'Amérique

Janus Henderson Investors (Australia) Institutional Funds Management Limited
Level 36, Grosvenor Place
225 George Street
Sydney NSW 2000
Australie

Janus Henderson Investors (Singapore) Limited
138 Market Street
#34-03/04 CapitaGreen
Singapour
048946

Janus Henderson Investors (Japan) Limited
Marunouchi Kitaguchi Building 27F
6-5, Marunouchi 1-chome
Tokyo 100-0005
Japon

Janus Henderson Investors (Jersey) Limited
47 Esplanade
St Helier
Jersey JE4 0BD

Agent domiciliataire
Janus Henderson Investors Europe S.A.
78, Avenue de la Liberté
L-1930 Luxembourg,
Grand-Duché de Luxembourg

Distributeurs principaux

Janus Henderson Investors Europe S.A.
78, Avenue de la Liberté
L-1930 Luxembourg,
Grand-Duché de Luxembourg

Janus Henderson Investors UK Limited
201 Bishopsgate
Londres EC2M 3AE
Royaume-Uni

Principales caractéristiques de la Société

Janus Henderson Horizon Fund (ci-après « la Société »)
La Société est une société d'investissement à capital variable (SICAV) constituée en société anonyme de droit luxembourgeois. La Société a été constituée à Luxembourg le 30 mai 1985, conformément à la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (telle que modifiée) ; elle constitue un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle que modifiée (la « Loi »).

La Société a nommé Janus Henderson Investors Europe S.A. en qualité de Société en qualité de Société de gestion.

Les caractéristiques du produit
Afin de répondre aux besoins spécifiques des Actionnaires, la Société peut créer, au sein de chaque Compartiment, différentes Catégories d'Actions dont les actifs seront généralement investis suivant l'objectif d'investissement du Compartiment concerné.

Les différences entre les Catégories d'Actions ont particulièrement trait aux montants d'investissement minimum, à la devise de libellé, à la politique de distribution, au type d'investisseur éligible à l'investissement, à la stratégie de couverture et à la structure de frais applicable à chacune d'entre elles.

Des Actions de Distribution et des Actions de Capitalisation sont émises au sein de tous les Compartiments. La Société est un Organisme de placement collectif permettant aux investisseurs d'opérer une mise en commun de leurs apports avec ceux d'autres investisseurs afin de créer un portefeuille d'actifs. Un descriptif détaillé de la Société et des droits attachés aux Actions figure à la section « Informations complémentaires » du présent Prospectus.

Il est possible d'acheter les Actions dans la Devise de Référence d'un Compartiment ou dans d'autres Catégories d'Actions Couvertes et/ou Non Couvertes proposées ponctuellement. Les Actions peuvent également être achetées avec toute devise importante acceptée par le Teneur de Registre et Agent de Transfert, à la discrétion de la Société.

Toutefois, si la devise d'investissement diffère de la devise de référence de la Catégorie d'Actions concernée, la conversion de change nécessaire sera effectuée pour le compte, aux risques et aux frais du souscripteur concerné.

Pour toute Catégorie d'Actions Non Couvertes, les devises concernées seront converties dans la Devise de Référence selon les taux de change en vigueur lors des souscriptions, rachats, conversions ou distributions. La valeur de toute action exprimée dans une devise qui n'est pas une devise de référence et qui n'est pas couverte sera exposée au risque de fluctuation des taux de change par rapport à la Devise de Référence.

Une liste actualisée des catégories d'actions disponibles eu égard aux Compartiments peut être consultée sur le site Internet www.janushenderson.com ou au siège social de la Société.

Catégories d'Actions Hedged
Les Compartiments peuvent offrir des Catégories d'Actions Couvertes afin d'atténuer le risque de change entre la devise de Référence du Compartiment et la devise de la Catégorie d'Actions Couverte, à l'exception des Catégories d'Actions Couvertes en BRL (voir ci-après). Les Catégories d'Actions Couvertes, si elles sont disponibles, sont dénommées avec le préfixe « H » et décrites, par exemple, en tant que « Catégorie A HEUR », « Catégorie A HGBP », « Catégorie A HUSD », « Catégorie A HBRL », « Catégorie A HSGD », « Catégorie A HSEK », « Catégorie A HAUD », « Catégorie A HCHF », etc. (de l'anglais « hedged » signifiant « couvert »). Le Gestionnaire d'Investissement de la Société utilisera certains instruments financiers, tels que les contrats de change à terme de gré à gré, en guise de couverture.

Le montant à couvrir comprendra le capital et les revenus, sachant que le Gestionnaire d'Investissement compte couvrir entre 95 % et 105 % de la valeur de la Catégorie d'Actions Couverte. Des procédures sont mises en place afin de contrôler les positions de couverture pour s'assurer que les positions sous-couvertes sont, à tout moment, dans les 95 % de la part de la valeur liquidative de la Catégorie d'Actions Couverte qui

doit être couverte contre le risque de change et que les positions surcouvertes ne dépassent pas 105 % de la valeur liquidative de la Catégorie d'Actions Couverte. Tout ajustement visant à maintenir la couverture dans cette fourchette cible ne sera effectué que si le changement nécessaire est important. Ainsi, les Catégories d'Actions Couvertes ne seront pas entièrement protégées contre les fluctuations de change. Dans ce cas, les Actionnaires de la Catégorie concernée pourraient subir des fluctuations de la valeur liquidative par Action reflétant les gains ou pertes découlant des instruments financiers concernés, ainsi que les coûts y afférents, et cette stratégie pourrait fortement empêcher lesdits Actionnaires de profiter de toute baisse de la devise de la Catégorie d'Actions Couverte par rapport à la Devise de Référence du Compartiment et/ou la devise dans laquelle les actifs du Compartiment concerné sont libellés.
Les Catégories d'Actions Couvertes en BRL ne peuvent être proposées qu'à la discrétion des Administrateurs. Les Catégories d'Actions Hedged en BRL visent à fournir aux investisseurs une exposition aux devises au BRL sans utiliser de Catégorie d'Actions Hedged libellée en BRL (en raison des restrictions de négociation du BRL). La devise d'une Catégorie d'Actions Couverte en BRL sera la devise de référence du Compartiment concerné. L'exposition au risque de change sur le BRL sera recherchée en convertissant les actifs de la Catégorie d'Actions Couverte en BRL de la valeur de la Devise de référence du Compartiment en BRL en ayant recours à des instruments financiers dérivés (y compris des contrats de change à terme non livrables).

La valeur liquidative de ces Catégories d'Actions Couvertes en BRL restera libellée dans la Devise de Référence du Compartiment concerné (et la valeur liquidative par Action sera calculée dans cette Devise de Référence). Toutefois, en raison de l'exposition supplémentaire aux instruments financiers dérivés, cette valeur liquidative devrait fluctuer au gré des variations du taux de change entre le BRL et ladite Devise de Référence. Cette fluctuation se reflètera dans la performance de la Catégorie d'Actions Couverte en BRL concernée et, par conséquent, la performance de cette Catégorie d'Actions Hedged en BRL peut différer sensiblement de celle des autres Catégories d'Actions du même Compartiment. Les gains/pertes, coûts et dépenses résultant de cette stratégie de couverture de la Catégorie d'Actions Hedged en BRL seront normalement supportés par les investisseurs de cette Catégorie d'Actions et seront pris en compte dans le calcul de la valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions Hedged en BRL concernée.

Les coûts et les frais exposés à l'occasion de toutes les opérations de couverture de change relatives à la couverture des Catégories d'Actions seront normalement exclusivement à la charge de ces Catégories d'Actions Hedged et peuvent être regroupés par Catégories d'Actions libellées dans la même devise et existant dans le même Compartiment.

Dans la mesure où les engagements ne sont pas séparés entre différentes Catégories d'Actions, il est possible que, dans certains cas, les opérations de couverture de devises concernant une Catégorie d'Actions Couverte engendrent des passifs affectant potentiellement la valeur liquidative des autres Catégories d'Actions du même Compartiment.

Veuillez consulter les risques sous « Compartiments proposant des Catégories d'Actions Couvertes » indiqués dans la section « Considérations relatives aux Investissements et aux Risques » du présent Prospectus.

Achat d'Actions par les investisseurs
Les acquisitions initiales d'Actions doivent être effectuées en complétant un Bulletin de Souscription. Les investisseurs sont priés d'indiquer comment ils souhaitent obtenir le DIC avant de déposer chaque demande d'investissement. Un DIC est disponible pour chaque Catégorie d'Actions. Le DIC et le Prospectus sont disponibles sur le site Internet www.janushenderson.com ou auprès du Teneur de Registre et Agent de Transfert. La Société ne peut pas accepter d'ordre des investisseurs en l'absence de déclaration signée. Celle-ci sera envoyée au Distributeur approprié ou à l'Agent de Registre et de Transfert par la poste, par télécopie ou par tout autre moyen de communication électronique (sous réserve de l'acceptation par l'Actionnaire de toute condition de remise par voie électronique imposée par le Compartiment et/ou l'Agent de registre et de transfert). Dans le cas de souscriptions initiales effectuées par fax, ce fax devra être suivi du bulletin de souscription original expédié par voie postale. Les achats ultérieurs peuvent être effectués auprès du Distributeur approprié ou à l'Agent de Registre et de Transfert par la poste, par télécopie ou par tout autre moyen de communication électronique (sous réserve de l'acceptation par l'Actionnaire de toute condition de remise par voie électronique imposée par le Compartiment et/ou l'Agent de registre et de transfert). Le Bulletin de Souscription complété et les documents nécessaires à la souscription devront être expédiés à l'adresse de l'Agent de Registre et de Transfert. Les souscripteurs doivent également fournir toute information exigée par la législation et la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux. Si les documents

exigés ne sont pas fournis en version originale ou certifiée, le traitement de la demande de souscription peut être retardé. Les investisseurs sont réputés avoir lu la dernière version de chaque DIC concerné avant de déposer chaque demande d'investissement. Les investisseurs obtenant le DIC auprès du Teneur de Registre et Agent de Transfert doivent attester avoir lu la dernière version de chaque DIC pertinent avant de déposer chaque demande d'achat ultérieure. Les souscriptions pourront également être faites par l'intermédiaire de Distributeurs Autorisés de la Société dans les pays où les Actions sont offertes à la vente. Des Actions pourront de même être acquises auprès de toute Bourse de Valeurs sur laquelle le Compartiment concerné est officiellement coté. Les investisseurs italiens peuvent souscrire des Actions des Compartiments par l'intermédiaire d'un plan de capitalisation (piano di accumulazione del capitale – PAC) permettant aux souscripteurs de répartir leurs placements sur une certaine période en effectuant plusieurs versements. Les investisseurs souhaitant acquérir des Actions sont priés de lire le paragraphe « Comment souscrire » de la section « Souscription, Rachat et Conversion des Actions » du présent Prospectus.

Fréquence de calcul du prix d'achat et de rachat des Actions
Les prix des Actions sont calculés par l'Agent Administratif chaque Jour de Transaction. Le prix sera déterminé sur la base d'un Point d'Évaluation fixé à l'Heure Limite de Transmission des Ordres Applicable ou ultérieurement. Dans des conditions de marché extraordinaires, les Administrateurs peuvent décider de reporter le Point d'Évaluation. L'Agent Administratif pratique une politique de prix à terme (« forward pricing »), ce qui signifie que le prix auquel les Actions sont achetées ou vendues (hors droits d'entrée) est celui qui est calculé au Point d'Évaluation qui suit la réception de l'ordre concerné. Cela signifie qu'il est impossible de connaître à l'avance le prix auquel la transaction sera conclue.

Droit des souscripteurs d'annuler une acquisition d'Actions
Le souscripteur ne pourra annuler la transaction une fois que les Actions ont été acquises, sous réserve des dispositions législatives des pays dans lesquels les Actions sont en vente. Tout Actionnaire pourra cependant faire procéder au rachat de ses Actions par la Société à tout moment, à condition que les droits au rachat n'aient pas été suspendus ou différés et sous réserve de toutes conditions applicables telles qu'elles sont définies dans le présent Prospectus.

Droit des Actionnaires à des distributions
Les Compartiments peuvent distribuer les revenus bruts, les plus-values nettes réalisées et latentes, ainsi que le capital résultant des Actions de Distribution, si celles-ci sont émises, sous réserve de l'exigence minimale de fonds propres imposée par la loi. Les distributions relatives aux Actions de Distribution sont précisées à la section « Politique de Distribution » du présent Prospectus. Aucune distribution ne sera effectuée sur les Actions de Capitalisation. Un calendrier détaillant la politique et la fréquence de distribution de toutes les Catégories d'Actions disponibles est disponible sur le site Internet www.janushenderson.com ou au siège de la Société.

Suivi des progrès des investissements par les Actionnaires
Un relevé indiquant l'ensemble de leurs participations dans la Société sera expédié à tous les Actionnaires reflétant la situation au 30 juin et au 31 décembre de chaque année. La Société pourra ultérieurement faire profiter les Actionnaires d'autres moyens de communication à distance leur permettant de vérifier le détail de leurs participations. Les rapports et les comptes semestriels de la Société seront mis à la disposition des Actionnaires sur simple demande, dans un délai de deux mois à dater du 31 décembre de chaque année, tandis que le rapport annuel et les comptes de l'exercice seront mis à leur disposition endéans quatre mois à compter du 30 juin de chaque année. Le prix des Actions (hors droits d'entrée) est disponible tous les Jours Ouvrables auprès du siège social de la Société ou auprès du siège social du Distributeur principal.

Les prix sont disponibles dans la Devise de Référence du Compartiment concerné. Les Actions peuvent être couvertes en euros, en livres sterling, en dollars américains, en dollars de Singapour, en francs suisses, en dollars australiens et en couronnes suédoises, ou dans toute autre devise ponctuellement déterminée par les Administrateurs de la Société (si ces devises ne sont pas les devises de référence des Compartiments concernés). Toute Catégorie d'Actions Couverte est proposée à hauteur d'un prix basé sur sa valeur liquidative majorée, le cas échéant, des droits d'entrée.

Une liste actualisée des catégories d'actions disponibles eu égard aux Compartiments (y compris la politique de couverture) peut être consultée sur le site Internet www.janushenderson.com ou au siège social de la Société.

Conversion d'un investissement
Tout Actionnaire peut passer d'un Compartiment à un autre Compartiment et, le cas échéant, d'une Catégorie d'Actions à une autre Catégorie d'Actions (sous réserve des conditions applicables définies à la section « Souscription, Rachat et Conversion des Actions » du présent Prospectus) en contactant l'Agent de Registre et de Transfert. Les demandes de conversion pourront également dans certaines circonstances être communiquées par le biais des Distributeurs Autorisés dans les pays où les Actions sont offertes et vendues. Une commission pouvant atteindre 1 % du montant brut à convertir pourra être prélevée. Les investisseurs souhaitant convertir leur placement sont priés de lire le paragraphe « Comment convertir » de la section « Souscription, Rachat et Conversion des Actions » du présent Prospectus.

Rachat d'Actions par les Actionnaires
Les Actionnaires peuvent demander le rachat de leurs Actions au Distributeur approprié ou à l'Agent de Registre et de Transfert par la poste, par télécopie ou par tout autre moyen de communication électronique (sous réserve de l'acceptation par l'Actionnaire de toute condition de remise par voie électronique imposée par le Compartiment et/ou l'Agent de registre et de transfert). Les Numéros de Compte devront être indiqués lors de toute communication. Le produit du rachat ne pourra être versé qu'après réception d'une confirmation écrite et sous réserve que tous les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent aient été dûment reçus. Les demandes de rachat peuvent également être déposées par l'intermédiaire des Distributeurs Autorisés des pays dans lesquels les Actions sont offertes à la vente. La Société pourra ultérieurement permettre l'exécution de rachats par tout autre moyen de communication.

Incidence des frais et charges sur les investissements des Actionnaires
Les prix d'achat et de vente d'une Action seront déterminés sur la base de la valeur liquidative en y rajoutant, le cas échéant, les frais applicables et un ajustement anti-dilution, si nécessaire, peut être prélevé.

Un ajustement anti-dilution peut être inclus dans le prix d'achat et de vente d'une Action s'agissant de la somme que représentera le pourcentage d'estimation des coûts et frais susceptibles d'être engagés par le Compartiment concerné sous certaines conditions. Veuillez consulter le paragraphe intitulé « Swing Pricing » à la section « Souscription, Rachat et Conversion des Actions » du présent Prospectus pour de plus amples informations.

Un Distributeur principal est en droit de recevoir un droit d'entrée qui, sauf avis contraire, n'excédera pas 5 % du montant total investi par un investisseur (ce qui équivaut à un maximum de 5,26 % de la valeur liquidative des Actions), sur l'émission d'Actions de Catégorie A, de Catégorie AB, de Catégorie F, de Catégorie H, de Catégorie HB, de Catégorie R, de Catégorie Q, de Catégorie S, de Catégorie SA, de Catégorie SB et de Catégorie X de tous les Compartiments et d'Actions de Catégorie B, de Catégorie C, de Catégorie E, de Catégorie G, de Catégorie GU, de Catégorie I, de Catégorie IB, de Catégorie IF, de Catégorie IU et de Catégorie M pour les Compartiments ci-après :

- Asia-Pacific Property Income Fund
- Asset-Backed Securities Fund
- Biotechnology Fund
- China Opportunities Fund
- Emerging Markets Innovation Fund
- Global Property Equities Fund
- Global Smaller Companies Fund
- Global Sustainable Equity Fund
- Global Technology Leaders Fund
- Responsible Resources Fund
- Japanese Smaller Companies Fund
- Pan European Absolute Return Fund
- Pan European Property Equities Fund
- Pan European Smaller Companies Fund
- Strategic Bond Fund
- Sustainable Future Technologies Fund
- US Sustainable Equity Fund

D'autres droits d'entrée sont dus au titre de la Catégorie T et de plus amples renseignements sont fournis à la section « Commissions, Charges et Frais » du Prospectus.

À l'exception des Compartiments susmentionnés, les Actions de Catégorie E, de Catégorie G, de Catégorie GU, de Catégorie I, de Catégorie IU, de Catégorie IF, de Catégorie B, de Catégorie C et de Catégorie M ne sont assujetties à aucun droit d'entrée.

Les Actions de Catégorie Z de l'un quelconque des Compartiments ne sont assujetties à aucun droit d'entrée.

Le droit d'entrée représente une somme maximum à laquelle un Distributeur principal peut renoncer en tout ou partie à son entière discrétion. Un Distributeur Principal et chacun des Distributeurs Autorisés peuvent décider ensemble de la part du droit d'entrée qui sera retenue par le Distributeur Autorisé concerné.

Une liste actualisée des catégories d'actions disponibles eu égard aux Compartiments peut être consultée sur le site Internet www.janushenderson.com ou au siège social de la Société.

Un Distributeur principal se réserve le droit de prélever une commission de transaction pouvant atteindre 1 % du produit brut du rachat pour toutes Actions rachetées dans un délai de 90 jours suivant leur acquisition, toutes Catégories confondues. Dans ce cas, la Société poursuivra une politique assurant le traitement égal de tous les Actionnaires se trouvant en situation identique ou comparable.

Une commission de conversion pouvant atteindre 1 % du montant brut converti pourra être prélevée sur toutes les Catégories d'Actions, à l'entière discrétion d'un Distributeur principal. Dans ce cas, la Société poursuivra une politique assurant le traitement égal de tous les Actionnaires se trouvant en situation identique ou comparable.

Une commission sera également payable sur les actifs du Compartiment concerné pour la gestion de la Société. Les commissions de gestion varient selon les Compartiments et les Catégories d'Actions. La commission de gestion sera collectée à la fin de chaque mois sur les actifs du Compartiment concerné. De plus amples renseignements concernant les commissions de gestion sont fournis à la section « Commissions, Charges et Frais » du présent Prospectus. Des Commissions de Performance peuvent être prélevées sur tous les Compartiments. Toutefois, aucune Commission de Performance n'est prélevée sur le China Opportunities Fund, le Global Sustainable Equity Fund, le Sustainable Future Technologies Fund, le US Sustainable Equity Fund et les Compartiments obligataires. Ces commissions sont présentées à la section « Commissions, Charges et Frais » du présent Prospectus.

Une Commission de Service aux Actionnaires est payable à un Distributeur principal au titre des Actions de Catégorie A, de Catégorie F, de Catégorie H, de Catégorie SA, de Catégorie SB, de Catégorie T et de Catégorie X. Aucune Commission de Service aux Actionnaires ne sera versée au titre de toutes autres Catégories d'Actions. Les commissions de service aux Actionnaires varient selon les Compartiments et les Catégories d'Actions. De plus amples renseignements concernant les commissions de Service aux Actionnaires sont fournis à la section « Commissions, Charges et Frais » du présent Prospectus.

En outre, une Commission de distribution au taux de 0,6 % par an pour les Compartiments régionaux et spécialisés et de 0,35 % par an pour les Compartiments obligataires, basée sur l'actif net moyen total quotidien des Compartiments, est due au Distributeur Autorisé sur les Actions de Catégorie X en contrepartie de la fourniture aux Compartiments de services liés à la distribution de ces Actions. Une Commission de distribution au taux de 1,0 % par an est due pour tous les Compartiments sur les Actions de Catégorie T en contrepartie de la fourniture aux Compartiments de services liés à la distribution de ces Actions.

En sus des charges définies ci-dessus, chacun des Compartiments supportera certains frais et dépenses tels que les commissions du dépositaire, les commissions administratives, les frais de vérification des comptes, les frais des conseillers juridiques, les frais d'immatriculation et impôts ; ces frais et commissions seront déduits du total de l'actif net de chacun des Compartiments. Ces frais varient chaque année.

Des frais et charges différents peuvent s'appliquer aux investisseurs qui souscrivent leurs actions par l'intermédiaire d'un agent ou d'une plate-forme de négociation. Ces investisseurs sont priés de consulter les conditions de cet agent ou de cette plate-forme.

Définitions

« Action de Catégorie I » Désigne chaque Action qui peut être soumise à un droit d'entrée et à une commission de transaction ainsi que décrit à la section « Commissions, Charges et Frais » du présent Prospectus et est réservée exclusivement aux Investisseurs Institutionnels au sens de l'Article 174 de la Loi. Les acheteurs d'Actions de Catégorie I doivent pouvoir démontrer qu'ils ont la qualité d'Investisseurs Institutionnels en apportant une preuve suffisante à la Société et à son Agent de Registre et de Transfert.

« Action de Catégorie T » désigne chaque Action qui peut être assujettie à un CDSC selon les conditions fixées, à une commission de transaction et à une commission de distribution, tel que décrit à la section « Commissions, Charges et Frais » du présent Prospectus. Les Actions de Catégorie T sont disponibles dans certains pays, par l'intermédiaire de Distributeurs Autorisés spécifiques. Les Actions de Catégorie T peuvent être disponibles dans d'autres circonstances et juridictions à la discrétion des Administrateurs. La liste complète des juridictions est disponible au siège social de la Société.

« Action de Catégorie A » Désigne chaque Action qui peut être soumise à un droit d'entrée et à une commission de transaction ainsi que décrit à la section « Commissions, Charges et Frais » du présent Prospectus.

« Action de Catégorie AB » Désigne chaque Action qui peut être soumise à un droit d'entrée et à une commission de transaction ainsi que décrit à la section « Commissions, Charges et Frais » du présent Prospectus. Les Actions de Catégorie AB sont exclusivement réservées aux Investisseurs qui souscrivent dans un certain délai à compter de la date de lancement du Compartiment concerné. Les investisseurs ayant souscrit à cette Catégorie d'Actions peuvent continuer d'y investir, même après l'expiration de la période de souscription initiale. Les Actions de Catégorie AB peuvent être disponibles dans d'autres circonstances à l'entière discrétion des Administrateurs.

« Action de Catégorie B » Désigne chaque Action qui peut être soumise à un droit d'entrée et à une commission de transaction ainsi que décrit à la section « Commissions, Charges et Frais » du présent Prospectus et est réservée exclusivement aux Investisseurs Institutionnels au sens de l'Article 174 de la Loi. Les acheteurs d'Actions de Catégorie B doivent pouvoir démontrer qu'ils ont la qualité d'Investisseurs Institutionnels en apportant une preuve suffisante à la Société et à son Agent de Registre et de Transfert. Les Actions de Catégorie B ne sont disponibles qu'au sein du Pan European Mid and Large Cap Fund. Ces Actions ne sont plus proposées aux nouveaux Investisseurs.

« Action de Catégorie C » Désigne chaque Action qui peut être soumise à un droit d'entrée et à une commission de transaction ainsi que décrit à la section « Commissions, Charges et Frais » du présent Prospectus et est réservée exclusivement aux Investisseurs Institutionnels au sens de l'Article 174 de la Loi. Les acheteurs d'Actions de Catégorie C doivent pouvoir démontrer qu'ils ont la qualité d'Investisseurs Institutionnels en apportant une preuve suffisante à la Société et à son Agent de Registre et de Transfert. Les Actions de Catégorie C sont disponibles dans certains pays, par l'intermédiaire de Distributeurs Autorisés spécifiques sélectionnés par un Distributeur principal.

« Action de Catégorie E » Désigne chaque Action qui peut être soumise à un droit d'entrée et à une commission de transaction ainsi que décrit à la section « Commissions, Charges et Frais » du présent Prospectus et est réservée exclusivement aux Investisseurs Institutionnels au sens de l'Article 174 de la Loi. Les acheteurs d'Actions de

Catégorie E doivent pouvoir démontrer qu'ils ont la qualité d'Investisseurs Institutionnels en apportant une preuve suffisante à la Société et à son Agent de Registre et de Transfert.

Les Actions de la Catégorie E ne seront disponibles qu'à la discrétion des Administrateurs. Les Administrateurs peuvent décider qu'une fois que l'actif net total des Actions de la Catégorie E disponibles dans un Compartiment atteint ou dépasse un montant spécifique, la souscription aux Actions de la Catégorie E dudit Compartiment sera clôturée. Les informations relatives au montant déterminé par les Administrateurs et à l'éventuelle clôture des souscriptions aux Actions de Catégorie E sont disponibles au siège social de la Société.

« Action de Catégorie F » Désigne chaque Action qui peut être soumise à un droit d'entrée et à une commission de transaction ainsi que décrit à la section « Commissions, Charges et Frais » du présent Prospectus. Les Actions de Catégorie F sont disponibles dans certains pays, par l'intermédiaire de Distributeurs Autorisés spécifiques choisis par un Distributeur Principal qui, en vertu d'obligations réglementaires ou d'accords individuels en matière de commissions avec leurs clients, ne sont pas autorisés à conserver des commissions de suivi, des rabais ou des rétrocessions. Les Actions peuvent être disponibles dans d'autres circonstances et juridictions à la discrétion des Administrateurs. La liste exhaustive de juridictions est disponible au Siège Social de la Société.

« Action de Catégorie G » Désigne chaque Action qui peut être soumise à un droit d'entrée et à une commission de transaction ainsi que décrit à la section « Commissions, Charges et Frais » du présent Prospectus et est réservée exclusivement aux Investisseurs Institutionnels au sens de l'Article 174 de la Loi. Les acheteurs d'Actions de Catégorie G doivent pouvoir démontrer qu'ils ont la qualité d'Investisseurs Institutionnels en apportant une preuve suffisante à la Société et à son Agent de Registre et de Transfert. Les Actions de Catégorie G sont réservées aux Investisseurs ayant investi un total d'au moins 1 000 000 000 € (ou une somme équivalente dans une autre devise) dans des Compartiments de la Société au moment de l'investissement initial et elles font l'objet d'accords de distribution spécifiques conclus avec un Distributeur principal. Cet investissement minimum est susceptible d'être réduit à la discrétion des Administrateurs.

« Action de Catégorie GU » Désigne chaque Action qui peut être soumise à un droit d'entrée et à une commission de transaction ainsi que décrit à la section « Commissions, Charges et Frais » du présent Prospectus et est réservée exclusivement aux Investisseurs Institutionnels au sens de l'Article 174 de la Loi. Les acheteurs d'Actions de Catégorie GU doivent pouvoir démontrer qu'ils ont la qualité d'Investisseurs Institutionnels en apportant une preuve suffisante à la Société et à son Agent de Registre et de Transfert. Les Actions de Catégorie GU sont réservées aux Investisseurs ayant investi un total d'au moins 1 000 000 000 € (ou une somme équivalente dans une autre devise) dans des Compartiments de la Société au moment de l'investissement initial et elles font l'objet d'accords de distribution spécifiques conclus avec un Distributeur principal. Cet investissement minimum est susceptible d'être réduit à la discrétion des Administrateurs.

« Action de Catégorie H » Désigne chaque Action qui peut être soumise à un droit d'entrée et à une commission de transaction ainsi que décrit à la section « Commissions, Charges et Frais » du présent Prospectus. Les Actions de Catégorie H sont disponibles dans certains pays, par l'intermédiaire de Distributeurs Autorisés spécifiques qui, en vertu d'obligations réglementaires ou d'accords individuels en matière de commissions avec leurs clients, ne sont pas autorisés à conserver des commissions de suivi, des rabais ou des rétrocessions. Les Actions de Catégorie H peuvent être disponibles dans d'autres circonstances et juridictions à la discrétion des Administrateurs. La liste complète des juridictions est disponible au siège social de la Société.

« Action de Catégorie HB »	Désigne chaque Action qui peut être soumise à un droit d'entrée et à une commission de transaction ainsi que décrit à la section « Commissions, Charges et Frais » du présent Prospectus. Les Actions de Catégorie HB sont disponibles dans certains pays par le biais de Distributeurs autorisés spécifiques qui, conformément à leurs exigences réglementaires ou aux accords de commission individuels passés avec leurs clients, ne prélèvent pas de commission de suivi, de remises ou de rétrocessions. Les Actions de Catégorie HB sont exclusivement réservées aux Investisseurs qui souscrivent dans un certain délai à compter de la date de lancement du Compartiment concerné. Les Investisseurs ayant souscrit à cette Catégorie d'Actions peuvent continuer d'y investir, même après l'expiration de la période de souscription initiale. Les Actions de Catégorie HB peuvent être disponibles dans d'autres circonstances à l'entière discrétion des Administrateurs.
« Action de Catégorie IB »	Désigne chaque Action qui peut être soumise à un droit d'entrée et à une commission de transaction ainsi que décrit à la section « Commissions, Charges et Frais » du présent Prospectus et est réservée exclusivement aux Investisseurs Institutionnels au sens de l'Article 174 de la Loi. Les acheteurs d'Actions de Catégorie IB doivent pouvoir démontrer qu'ils ont la qualité d'Investisseurs Institutionnels en apportant une preuve suffisante à la Société et à son Agent de Registre et de Transfert. Les Actions de Catégorie IB sont exclusivement réservées aux Investisseurs qui souscrivent dans un certain délai à compter de la date de lancement du Compartiment concerné. Les Investisseurs ayant souscrit à cette Catégorie d'Actions peuvent continuer d'y investir, même après l'expiration de la période de souscription initiale. Les Actions de Catégorie IB peuvent être disponibles dans d'autres circonstances à l'entière discrétion des Administrateurs.
« Action de Catégorie IF »	Désigne chaque Action qui peut être soumise à un droit d'entrée et à une commission de transaction ainsi que décrit à la section « Commissions, Charges et Frais » du présent Prospectus et est réservée exclusivement aux Investisseurs Institutionnels au sens de l'Article 174 de la Loi. Les Investisseurs d'Actions de Catégorie IF doivent apporter à la Société, à son Agent de Registre et de Transfert, la preuve suffisante qu'ils sont qualifiés en tant qu'Investisseurs Institutionnels. Les Actions de Catégorie IF sont disponibles dans certains pays, par l'intermédiaire de Distributeurs Autorisés spécifiques sélectionnés par un Distributeur principal.
« Action de Catégorie IU »	Désigne chaque Action qui peut être soumise à un droit d'entrée et à une commission de transaction ainsi que décrit à la section « Commissions, Charges et Frais » du présent Prospectus et est réservée exclusivement aux Investisseurs Institutionnels au sens de l'Article 174 de la Loi. Les Investisseurs d'Actions de Catégorie IU doivent apporter à la Société, à son Agent de Registre et de Transfert, la preuve suffisante qu'ils sont qualifiés en tant qu'Investisseurs Institutionnels.
« Action de Catégorie M »	Désigne chaque Action qui peut être soumise à un droit d'entrée et à une commission de transaction ainsi que décrit à la section « Commissions, Charges et Frais » du présent Prospectus et est réservée exclusivement aux Investisseurs Institutionnels au sens de l'Article 174 de la Loi. Les acheteurs d'Actions de Catégorie M doivent pouvoir démontrer qu'ils ont la qualité d'Investisseurs Institutionnels en apportant une preuve suffisante à la Société et à son Agent de Registre et de Transfert. Les Actions de Catégorie M sont disponibles dans certains pays, par l'intermédiaire de Distributeurs Autorisés spécifiques sélectionnés par un Distributeur principal.
« Action de Catégorie Q »	Désigne chaque Action qui peut être soumise à un droit d'entrée et à une commission de transaction ainsi que décrit à la section « Commissions, Charges

et Frais » du présent Prospectus. Les Actions de Catégorie Q sont disponibles dans certains pays, par l'intermédiaire de Distributeurs Autorisés spécifiques sélectionnés par un Distributeur principal.

« Action de Catégorie R » Désigne chaque Action qui peut être soumise à un droit d'entrée et à une commission de transaction ainsi que décrit à la section « Commissions, Charges et Frais » du présent Prospectus. Les Actions de Catégorie R ne sont disponibles qu'au sein du Pan European Mid and Large Cap Fund. Ces Actions ne sont plus proposées aux nouveaux Investisseurs.

« Action de Catégorie S » Désigne chaque Action qui peut être soumise à un droit d'entrée et à une commission de transaction ainsi que décrit à la section « Commissions, Charges et Frais » du présent Prospectus. Les Actions de Catégorie S sont disponibles dans certains pays, par l'intermédiaire de Distributeurs Autorisés spécifiques sélectionnés par un Distributeur principal.

« Action de Catégorie SA » Désigne chaque Action qui peut être soumise à un droit d'entrée et à une commission de transaction ainsi que décrit à la section « Commissions, Charges et Frais » du présent Prospectus. Les Actions de Catégorie SA sont disponibles dans certains pays, par l'intermédiaire de Distributeurs Autorisés spécifiques sélectionnés par un Distributeur principal.

« Action de Catégorie SB » désigne chaque Action qui peut être soumise à un droit d'entrée et à une commission de transaction ainsi que décrit à la section « Commissions, Charges et Frais » du présent Prospectus. Les Actions de Catégorie SB sont disponibles dans certains pays par le biais de Distributeurs autorisés spécifiques qui, conformément à leurs exigences réglementaires ou aux accords de commission individuels passés avec leurs clients, ne prélèvent pas de commission de suivi, de remises ou de rétrocessions. Les Actions de Catégorie SB sont réservées aux Investisseurs ayant investi un total d'au moins 1 000 000 000 € (ou une somme équivalente dans une autre devise) dans des Compartiments de la Société au moment de l'investissement initial et elles ont fait l'objet d'accords de distribution spécifiques conclus avec un Distributeur principal. Cet investissement minimum est susceptible d'être réduit à la discrétion des Administrateurs. Les Actions de Catégorie SB peuvent être disponibles dans d'autres circonstances et juridictions à la discrétion des Administrateurs. La liste complète des juridictions est disponible au siège social de la Société.

« Action de Catégorie X » désigne chaque Action qui peut être assujettie à un droit d'entrée, une commission de transaction et une commission de distribution ainsi que décrit à la section « Commissions, Charges et Frais » du présent Prospectus.

« Action de Catégorie Z » désigne chaque Action qui peut être soumise à une commission de transaction ainsi que décrit à la section « Commissions, Charges et Frais » du présent Prospectus et est réservée exclusivement aux Investisseurs Institutionnels au sens des dispositions de l'Article 174 de la Loi. Les acheteurs d'Actions de Catégorie Z doivent pouvoir démontrer qu'ils ont la qualité d'Investisseurs Institutionnels en apportant une preuve suffisante à la Société et à son Agent de Registre et de Transfert.

« Action(s) » Désigne les Actions sans valeur nominale de la Société pour tous les Compartiments et désigne toute Action de Catégorie A, de Catégorie AB, de Catégorie B, de Catégorie C, de Catégorie E, de Catégorie F, de Catégorie G, de Catégorie GU, de Catégorie H, de Catégorie HB, de Catégorie I, de Catégorie IB, de Catégorie IU, de Catégorie IF, de Catégorie M, de Catégorie Q, de Catégorie R, de Catégorie S, de Catégorie SA, de Catégorie SB, de Catégorie T, de Catégorie X ou de Catégorie Z, de chaque Compartiment le cas échéant.

« Actionnaire » désigne un actionnaire nominatif.

« Actions A chinoises »	désigne des actions de sociétés basées en Chine continentale qui s'échangent sur des Bourses de valeurs chinoises.
« Actions de Capitalisation » ou « Actions de sous-catégorie 2 »	désigne la Catégorie d'Actions pour lesquelles les revenus bruts et les plus-values nettes réalisées et latentes ne seront pas distribués à l'Actionnaire ; ils seront capitalisés.
« Actions de Distribution » ou « Actions de sous-catégorie 1 » et/ou « Actions de sous-catégorie 3 » et/ou « Actions de sous-catégorie 4 » et/ou « Actions de sous-catégorie 5 »	désigne les Catégories d'Actions procédant à des distributions, comme indiqué à la section « Politique de Distribution » du présent Prospectus donnant droit à l'Actionnaire à une distribution périodique.
« Administrateurs » ou « Conseil d'administration »	désigne le Conseil d'Administration de la Société.
« Agent Administratif »	BNP Paribas, Succursale de Luxembourg.
« Agent domiciliataire »	Janus Henderson Investors Europe S.A.
« Agent Prêteur de titres »	J.P. Morgan SE.
« Approche par les engagements »	Une méthode utilisée afin de déterminer l'exposition globale au risque du compartiment, en vertu de laquelle les positions des compartiments sur des instruments financiers dérivés sont converties en la valeur de marché de la position équivalente sur l'(les) actif(s) sous-jacent(s) de l'instrument financier dérivé, ce qui permet les accords de compensation et de couverture prévus dans les Directives 10-788 de l'AEMF. L'exposition et l'effet de levier croissants issus du recours à de tels instruments financiers dérivés ne doivent pas excéder la valeur liquidative totale du Compartiment. Cela concerne également l'exposition découlant de produits dérivés, de techniques et d'instruments intégrés (opérations de prêt de titres comprises) visant à renforcer l'effet de levier ou l'exposition au risque de marché, mais pas les emprunts temporaires.
« Auditeurs »	désigne PricewaterhouseCoopers, Société coopérative.
« Autre État »	Tout État d'Europe qui n'est pas un État Membre ou un membre de l'OCDE et tous les autres pays d'Europe (hors Fédération de Russie), d'Amérique du Nord, d'Amérique du Sud, d'Afrique, d'Asie, d'Australie et d'Océanie.
« Catégorie » ou « Catégories »	Désigne les Actions de Catégorie A et/ou de Catégorie AB et/ou de Catégorie B et/ou de Catégorie C et/ou de Catégorie E et/ou de Catégorie F et/ou de Catégorie G et/ou de Catégorie GU et/ou de Catégorie H et/ou de Catégorie HB et/ou de Catégorie I et/ou Catégorie IB et/ou de Catégorie IU et/ou de Catégorie IF et/ou de Catégorie M et/ou de Catégorie Q et/ou de Catégorie R et/ou de Catégorie S et/ou de Catégorie SA et/ou de Catégorie SB et/ou de Catégorie X et/ou de Catégorie Z, selon le cas.

« Catégorie(s) d'Actions Couverte(s) »	désigne une Catégorie d'Actions libellée dans une devise autre que la Devise de Référence, couvrant l'exposition au risque de change, à l'exception des Catégories d'Actions Couvertes en BRL.
« Catégorie(s) d'Actions Non Couverte(s) »	désigne une Catégorie d'Actions libellée dans une devise autre que la Devise de Référence, restant exposée au risque de change.
« Catégorie(s) d'Actions »	désigne une Action conférant des droits spécifiques, comme défini dans le présent Prospectus.
« CDSC »	Désigne des frais de vente différés conditionnels, tels que décrits à la section « Commissions, Charges et Frais » du présent Prospectus.
« Certificat de dépôt »	Désigne un certificat négociable émis par une banque qui est négocié en bourse et qui représente des actions d'une entreprise.
« CIBM »	désigne le Marché obligataire interbancaire chinois.
« Commission de Performance »	Désigne une commission à payer par un Compartiment en plus de la Commission de Gestion Annuelle et définie à la section « Commissions, Charges et Frais » du présent Prospectus. Des Commissions de Performance peuvent être prélevées sur tous les Compartiments. À noter toutefois qu'aucune Commission de Performance n'est prélevée sur le China Opportunities Fund, le Global Sustainable Equity Fund, le Sustainable Future Technologies Fund, le US Sustainable Equity Fund et les Compartiments obligataires et sur certaines Catégories d'actions d'autres Compartiments, comme cela est détaillé à la section « Commissions, Charges et Frais » du présent Prospectus. Ces commissions sont comptabilisées quotidiennement et sont payables annuellement. Le niveau et le calcul de ces commissions varient suivant les Compartiments et sont définis à la section « Commissions, Charges et Frais » du présent Prospectus.
« Compartiment » ou « Compartiments »	désigne un ou des compartiment(s) de la Société, chacun d'entre eux représentant une mise en commun d'actifs de la Société investis conformément à l'objectif d'investissement spécifique du compartiment concerné.
« Compartiments obligataires »	désigne les Compartiments énumérés à la section « Compartiments » au paragraphe « Compartiments obligataires » du présent Prospectus.
« Compartiments régionaux »	désigne les Compartiments énumérés à la section « Compartiments » au paragraphe « Compartiments régionaux » du présent Prospectus.
« Compartiments spécialisés »	désigne les Compartiments énumérés au point « Compartiments spécialisés » de la section « Compartiments » du présent Prospectus.
« Dépositaire »	BNP Paribas, Succursale de Luxembourg.
« Devise de Référence »	La devise de référence de chacun des Compartiments et la devise dans laquelle les rapports financiers de chaque Compartiment sont préparés.
« Devises fortes » ou « Devise forte »	Désigne les devises de pays économiquement développés et politiquement stables offrant une réserve de valeur et largement acceptées comme paiement. Les principales devises fortes sont le dollar des États-Unis (USD), l'euro (EUR), le dollar canadien (CAD), la livre sterling britannique (GBP), le yen japonais (JPY) et le franc suisse (CHF).
« Directive OPCVM »	désigne la Directive 2009/65/CE telle que modifiée.

« Distributeur(s) principal(aux) »	Janus Henderson Investors Europe S.A. ou Janus Henderson Investors UK Limited.
« Distributeurs Autorisés »	désigne les Distributeurs principaux et les distributeurs nommés par un Distributeur principal en vue de la vente des Actions.
« EEE »	désigne l'Espace économique européen.
« Effet de levier attendu »	désigne le niveau qui se base sur la somme de toutes les expositions notionnelles des instruments financiers dérivés du portefeuille d'investissement, y compris ceux détenus à des fins de réduction des risques. Cette méthode ne fait pas la distinction entre les instruments financiers dérivés utilisés à des fins d'investissement et ceux utilisés à des fins de réduction des risques. Par conséquent, les stratégies qui visent à réduire le risque contribueront à la hausse du niveau d'effet de levier utilisé pour le Compartiment. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Politiques générales applicables à tous les Compartiments* » de la section « *Compartiments* » du présent Prospectus pour de plus amples informations.
« ESG »	acronyme d'environnemental, social et de gouvernance.
« ESTR » ou « €STR »	Désigne l'Euro Short-Term Rate.
« État Membre »	désigne un État membre de l'UE.
« États-Unis »	Désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia), leurs territoires, leurs possessions et toute autre zone géographique soumise à leur juridiction.
« ETD »	Désigne des instruments dérivés négociés en Bourse.
« ETF » ou « Exchange Traded Fund(s) »	Désigne un fonds d'investissement coté en Bourse qui représente un panier de titres, de matières premières ou de devises qui répliquent généralement la performance d'un indice. Les ETF sont négociés comme des actions. Les investissements dans des ETF ouverts ou fermés seront autorisés s'ils sont reconnus respectivement comme (i) des OPCVM ou d'autres OPC ou (ii) des Valeurs Mobilières.
« FATCA »	désigne les dispositions de la loi américaine Foreign Account Tax Compliance Act (conformité fiscale des comptes étrangers) du United States Hiring Incentives to Restore Employment Act.
« FCA »	désigne la Financial Conduct Authority.
« Frais courants »	désigne tous les frais annuels et autres paiements prélevés sur les actifs du Compartiment concerné sur une période définie et qui se fondent sur les chiffres de l'exercice précédent conformément au Règlement de la Commission (UE) n° 583/2010 du 1er juillet 2010.
« GES »	Émissions de gaz à effet de serre Scope 1 et 2.
« Gestionnaire(s) d'Investissement »	• Janus Henderson Investors UK Limited. • Janus Henderson Investors Denmark, filial af Janus Henderson Investors Europe S.A. (Luxembourg).

	Les Gestionnaire d'Investissement responsables de chaque Compartiment sont présentés à la section « Administrateurs, Gestion et Administration » du présent Prospectus.
« HEC »	désigne l'Heure de l'Europe centrale.
« Heure Limite de Transmission des Ordres »	13 h 00 HEC lors de tout Jour de Transaction.
« Instrument(s) lié(s) aux actions »	Désigne une valeur mobilière dont la performance est directement liée aux actions. Par exemple, les certificats de dépôt et les REIT.
« Instruments du Marché Monétaire »	Instruments tels que définis à l'article 2(1)(o), de la Directive OPCVM et visés à l'article 3 de la Directive européenne 2007/16/CE.
« Investisseur(s) Institutionnel(s) »	Désigne un Investisseur ou un Actionnaire qui a la qualité d'Investisseur Institutionnel au sens de l'Article 174 de la Loi de 2010 tel que : • les banques et autres professionnels du secteur financier, les compagnies d'assurance et de réassurance, les organismes de sécurité sociale et les fonds de pension, les organismes caritatifs, les sociétés de groupes industriels, commerciaux et financiers, chacun souscrivant en son nom propre et pour son propre compte, et pour les structures que ce type d'investisseur institutionnel met en place pour gérer ses propres actifs ; • les établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier établis au Luxembourg ou à l'étranger, souscrivant en leur nom propre, mais pour le compte d'Investisseurs Institutionnels tels que décrits ci-dessus ; • les établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier établis au Luxembourg ou à l'étranger, souscrivant en leur nom propre, mais pour le compte de leurs clients sur la base d'un mandat de gestion discrétionnaire : • les organismes de placement collectif établis au Luxembourg ou à l'étranger ; • les holdings ou entités similaires, basées ou non au Luxembourg, dont les actionnaires/bénéficiaires sont des personnes physiques disposant d'une certaine richesse et peuvent raisonnablement être considérées comme des investisseurs avertis et dont l'objet est de détenir des intérêts/investissements financiers importants pour une personne physique ou une famille ; • une société holding ou une entité similaire, basées ou non au Luxembourg, qui, de par sa structure, son activité et sa nature, constitue un Investisseur Institutionnel ; • une société holding ou une entité similaires, basées ou non au Luxembourg, dont les actionnaires sont des Investisseurs Institutionnels tels que décrits dans les paragraphes précédents ; et/ou • les gouvernements nationaux et régionaux, les banques centrales, les institutions internationales ou supranationales et autres organisations similaires.
« Investisseur(s) »	Désigne un souscripteur d'Actions.

« Janus Henderson Group »	désigne Janus Henderson Group plc, public company limited by shares (société anonyme) constituée à Jersey sous le numéro 101484, ou n'importe laquelle de ses filiales.
« Jour de Transaction »	désigne, pour tout ordre déposé avant l'Heure limite des transactions lors d'un Jour Ouvrable, ce même Jour Ouvrable ; pour tout ordre déposé après l'Heure Limite de Transmission des Ordres lors d'un Jour Ouvrable, le Jour Ouvrable suivant ; à condition que, dans les deux cas, le Jour Ouvrable ne soit pas : (i) un jour durant lequel la négociation est suspendue dans les circonstances précisées à la section « Ajournement ou Suspension des Rachats » du présent Prospectus, auquel cas le Jour de Transaction sera le Jour Ouvrable où la transaction a commencé ; ou (ii) un jour défini par la Société de gestion comme jour de non-négociation pour les Compartiments concernés dans l'intérêt des Actionnaires (par exemple si une part importante du portefeuille d'un Compartiment se heurte à des restrictions ou à une suspension de négociation en raison de jours fériés légaux sur le(s) marché(s) concerné(s) ou pour d'autres raisons matérielles). En pareil cas, le Jour de Transaction sera le Jour Ouvrable suivant immédiatement le jour de non-négociation concerné. Le calendrier des jours de non-négociation est disponible sur www.janushenderson.com et sera mis à jour au moins chaque semestre et avant les jours de non-négociation concernés indiqués dans le calendrier. Cependant, ce calendrier peut également être mis à jour périodiquement dans des circonstances exceptionnelles pour un ou plusieurs Compartiment(s) particulier(s), si la Société de gestion estime que cette mesure est dans l'intérêt des Actionnaires du/des Compartiment(s) concerné(s).
« Jour ouvrable »	Désigne un jour ouvrable bancaire au Luxembourg, sauf indication contraire.
« Loi »	désigne la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée.
« Marché(s) Réglementé(s) »	Tel(s) que défini(s) par la Directive 2014/65/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 sur les marchés d'instruments financiers.
« Norme commune de déclaration » ou « NCD »	désigne la Norme mondiale pour l'échange automatique d'informations de comptes financiers, élaborée dans le contexte de l'OCDE.
« Numéro de Compte »	désigne un numéro de compte ou un numéro d'enregistrement attribué à des clients préalablement approuvés par la Société par l'intermédiaire de l'Agent de Registre et de Transfert.
« Objectif de Performance »	Le niveau de performance qu'un Compartiment cherche à atteindre, qui peut être soit avant la déduction des charges (brut), soit après la déduction des charges (net), sur une période donnée. Lorsque cela est stipulé pour le Compartiment considéré, le Gestionnaire d'Investissement vise à obtenir un rendement supérieur à l'indice de référence ou au taux indiqué et, le cas échéant, d'un pourcentage spécifique.
« Objectifs de développement durable des Nations unies » ou « ODD des Nations unies »	l'Agenda 2030 de développement durable, adopté par tous les États membres des Nations unies en 2015, fournit un schéma directeur et définit 17 objectifs clairs avec lesquels les objectifs d'activité et d'investissement peuvent être alignés. https://sdgs.un.org/goals

« Obligation durable »	Obligation dont le produit net est affecté à des projets visant des résultats durables sur le plan environnemental, tels que définis par la méthodologie exclusive du Gestionnaire d'investissement, qui s'inspire de la méthodologie Bloomberg Sustainable Bond Instrument.
« Obligation sociale »	Obligation dont le produit net est affecté à des projets qui favorisent l'amélioration du bien-être social et ont un impact social positif direct sur les populations défavorisées, à faibles revenus, marginalisées, exclues ou désavantagées, telles que définies par la méthodologie exclusive du Gestionnaire d'investissement, qui s'inspire de la méthodologie Bloomberg Sustainable Bond Instrument.
« Obligation verte »	Obligation dont le produit net est affecté à des projets ou activités écologiques qui promeuvent l'atténuation du changement climatique ou l'adaptation à celui-ci, ou à d'autres fins de durabilité environnementale, telles que définies par la méthodologie exclusive du Gestionnaire d'investissement, qui s'inspire de la méthodologie Bloomberg Sustainable Bond Instrument.
« OCDE »	Organisation de Coopération et de Développement Économiques.
« OPC »	Un « organisme de placement collectif » au sens de l'Article 2 (2) de la Loi.
« OPCVM »	Un organisme de placement collectif en Valeurs Mobilières au sens de la Directive OPCVM.
« Organisme(s) de Placement Collectif »	désigne un OPCVM ou autre OPC dans lequel les Compartiments peuvent investir, tel que déterminé conformément à la section « Restrictions d'investissement » du présent Prospectus.
« OTC »	Un titre négocié dans un contexte autre que sur une bourse officielle.
« PAC »	désigne un plan de capitalisation destiné aux investisseurs italiens (« Piano di Accumulo del Capitale »).
« Point d'Évaluation »	désigne le moment pendant lequel les actifs des Compartiments sont évalués afin de calculer le prix d'émission, de conversion, d'annulation et de rachat des Actions, sur une base périodique ou aux fins d'une évaluation spécifique.
« Principes du Pacte mondial des Nations unies » ou « Principes du Pacte mondial »	Le Pacte mondial des Nations unies est une initiative non contraignante qui vise à inciter les entreprises et les sociétés du monde entier à adopter des politiques durables et socialement responsables, et à rendre compte de leur mise en œuvre. Le Pacte mondial des Nations unies est un cadre fondé sur des principes pour les entreprises, énonçant dix principes dérivés de : - la Déclaration universelle des droits de l'homme - la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail - la Convention des Nations unies contre la corruption - la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.
« Programme Bond Connect »	Désigne le Programme Bond Connect qui est un lien d'accès mutuel au marché obligataire entre Hong Kong et la RPC qui facilite les investissements sur le marché obligataire interbancaire chinois (« CIBM ») par le biais d'accords d'accès et de connexion mutuels entre les institutions d'infrastructure financière connectées de Hong Kong et de la RPC, sans limites.
« Programmes Stock Connect »	désigne le Shanghai Stock Connect et le Shenzhen Stock Connect.

	Les Programmes Stock Connect comprennent un Canal Nord qui permet à un Compartiment d'acquérir et de détenir des Actions A chinoises et un Canal Sud permettant aux Investisseurs de Chine continentale d'acquérir et de détenir des actions cotées sur la Hong Kong Exchanges and Clearing (« HKEx »). Les opérations de la Société seront effectuées par l'intermédiaire du Canal Nord.
« R.-U. »	Royaume-Uni.
« Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable » ou « SFDR » (Sustainable Finance Disclosure Regulation) :	désigne le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel qu'il peut être modifié, complété et/ou remplacé périodiquement.
« RÈGLEMENT SFTR »	désigne le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil daté du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation.
« Règlement sur l'infrastructure du marché européen » ou « EMIR »	Règlement (CE) n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, tels qu'amendés périodiquement.
« Règlement sur la taxonomie »	désigne le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, tel que modifié périodiquement.
« REIT »	Désigne un « Real Estate Investment Trust », un terme générique qui provient de l'US Real Estate Investment Trust mais qui désigne un assortiment générique de véhicules de placement bénéficiant d'avantages fiscaux dans plusieurs pays. Parmi eux figurent les Listed Property Trusts en Australie, des véhicules comparables en France, Belgique, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, ainsi que de nouvelles versions au Japon, à Singapour, en Corée du Sud et en Malaisie. Les caractéristiques précises de ces véhicules varient, mais ils se caractérisent essentiellement par une exonération ou une réduction significative de l'impôt sur le revenu ou sur les plus-values au niveau des sociétés. La contrepartie à cela est l'obligation de distribuer la totalité ou quasi-totalité des revenus nets aux Actionnaires. Ces véhicules peuvent aussi prévoir d'autres restrictions concernant la source des revenus exonérés, les emprunts, le développement, la gestion ou l'actionnariat. Ils exigent également parfois que le véhicule soit coté sur une bourse de valeurs reconnue. Toute référence faite dans le présent Prospectus aux « REIT » renvoie aux REIT ayant le caractère de valeurs mobilières. Un REIT à capital fixe dont les parts sont cotées sur un Marché Réglementé peut être considéré comme une valeur mobilière, et donc constituer un investissement admissible pour un OPCVM en vertu du droit local.
« Ressortissant des États-Unis d'Amérique »	désigne tout bénéficiaire effectif d'Actions qui est un « Ressortissant des États-Unis d'Amérique » au sens du Règlement S de la Securities Act (loi sur les valeurs mobilières) de 1933, telle que modifiée, ou exclue de la définition de « Non-United States person » du Règlement 4.7 de la Commodity Futures Trading Commission.

« Restrictions d'investissement »	désigne les restrictions d'investissement applicables à la Société et aux Compartiments telles que définies à l'Article 10 de la section « Informations complémentaires » du présent Prospectus.
« RPC »	désigne la République populaire de Chine.
« Shanghai Stock Connect »	Un programme d'interconnexion en matière de négociation et de compensation de titres mis au point par Hong Kong Exchanges and Clearing (« HKEx »), la Bourse de Shanghai (Shanghai Stock Exchange ou « SSE ») et China Securities Depositary and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear ») dans le but de permettre un accès mutuel aux marchés boursiers entre la République populaire de Chine et Hong Kong.
« Shenzhen Stock Connect »	Un programme d'interconnexion en matière de négociation et de compensation de titres mis au point par HKEx, la Bourse de Shenzhen (Shenzhen Stock Exchange ou « SSE ») et ChinaClear dans le but de permettre un accès mutuel aux marchés boursiers entre la RPC et Hong Kong.
« SICAV »	Société d'investissement à capital variable.
« Société de gestion »	Janus Henderson Investors Europe S.A.
« Société »	« Janus Henderson Horizon Fund », société d'investissement à capital variable (SICAV).
« SOFR »	Secured Overnight Financing Rate.
« SONIA »	Sterling Overnight Index Average.
« SORA »	Singapore Overnight Rate Average.
« Sous-Gestionnaire(s) d'Investissement »	• Janus Henderson Investors US LLC • Janus Henderson Investors (Australia) Institutional Funds Management Limited • Janus Henderson Investors (Singapore) Limited • Janus Henderson Investors (Japan) Limited • Janus Henderson Investors (Jersey) Limited Les éventuels Sous-Gestionnaires d'Investissement responsables de chaque Compartiment sont présentés à la section « Administrateurs, Gestion et Administration » du présent Prospectus.
« STAR Board »	Le Science and Technology Innovation (STAR) Board. Désigne un marché boursier au sein de la Bourse de Shanghai (« SSE ») dédié aux entreprises de haute technologie et émergentes sur le plan stratégique.
« Statuts »	désigne les statuts de la Société.
« Teneur de Registre et Agent de Transfert »	International Financial Data Services (Luxembourg) S.A.

« Total des frais sur encours » ou « TER » (Total Expense Ratio)	Désigne le Total des frais sur encours a été calculé conformément aux principes établis par l'Association européenne de la gestion financière, organisation paneuropéenne régissant l'industrie des fonds de placement, en conformité au Code de conduite de l'industrie des fonds suisses. La méthode de calcul est la suivante : total des frais opérationnels (somme des frais et commissions hors résultat d'investissement négatif) divisé par la valeur liquidative moyenne pour la période. Ce total est calculé pour chaque Catégorie d'Actions.
« UE »	l'Union européenne.
« Valeur à risque » ou « VaR »	Désigne la VaR, une mesure de la perte potentielle pour le Compartiment du fait du risque de marché. De manière plus spécifique, la VaR calcule la perte potentielle pour un niveau de confiance donné (probabilité), pendant une période donnée, dans des conditions de marché normales.
« Valeurs Mobilières »	- les actions et d'autres titres équivalents à des actions (« actions ») ; - les obligations et d'autres titres de créance ; et - d'autres titres négociables qui sont dotés du droit d'acquérir ces Valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange, à l'exclusion des techniques et instruments mentionnés dans la section « Instruments et techniques financiers » du présent Prospectus.
Bulletin de Souscription	Tout bulletin de souscription fourni par le Teneur de Registre et Agent de Transfert ou les Distributeurs Autorisés à compléter par les souscripteurs d'Actions.
Document d'informations clés ou « DIC »	Document d'informations pour les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance conformément au règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014, tel que modifié, ou conformément à toute exigence équivalente dans les juridictions où les actions du Compartiment sont offertes. Chaque Catégorie d'Actions d'un Compartiment de la Société fait l'objet d'un DIC.
Jour de Règlement	Le jour de règlement de tous les Compartiments est le troisième (3e) Jour ouvrable après l'Heure limite de négociation applicable en ce qui concerne l'achat, le rachat ou la conversion d'Actions, sauf indication contraire de la Société, à sa seule discrétion, dans les cas où le dernier jour du Jour de règlement n'est pas un jour ouvrable bancaire dans la juridiction concernée.
« AU$ » ou « AUD »	Désigne le dollar australien.
« BRL »	désigne le Réal brésilien.
« CAD »	Désigne le dollar canadien.
« CHF »	désigne le franc suisse.
« € » ou « EUR »	désigne l'euro.
« £ » ou « GBP »	Désigne la livre sterling.
« NOK »	désigne la couronne norvégienne.
« RMB » ou « Renminbi »	désigne la devise officielle de la RPC, utilisée pour indiquer la devise chinoise négociée sur les marchés « onshore » et « offshore ». Toutes les références à la devise chinoise (y compris les termes « Renminbi », « RMB », « CNY » ou « CNH ») utilisées dans le présent Prospectus, ou dans tout document relatif à des investissements dans les Compartiments, doivent uniquement être

	interprétées comme des références à la devise du marché du Renminbi offshore (CNH).
« SEK »	désigne la couronne suédoise.
« S$ » ou « SGD »	désigne le dollar de Singapour.
« $ » ou « USD »	désigne le dollar des États-Unis d'Amérique.
« ¥ » ou « JPY »	désigne le yen japonais.

Informations clés

Structure :	La Société est une société d'investissement à capital variable établie au Luxembourg. Conformément au présent Prospectus, la Société offre différentes Catégories et sous-catégories d'Actions au sein de ses différents Compartiments. La Société a nommé Janus Henderson Investors Europe S.A. en qualité de Société en qualité de Société de gestion.
Sous-catégories d'Actions :	Chaque Compartiment se divise en différentes Catégories d'Actions présentant des barèmes de commissions différents. Toutes les sous-catégories d'Actions de chacun des Compartiments participent à l'ensemble des actifs de ce Compartiment (à l'exception des actifs et passifs directement attribuables à une sous-catégorie d'Actions particulière).
Objectif d'Investissement :	Chacun des Compartiments possède un objectif d'investissement spécifique destiné à répondre aux différentes attentes des Investisseurs.
Droit d'entrée :	Un droit d'entrée payable au Distributeur principal (ou aux Distributeurs Autorisés à l'entière discrétion d'un Distributeur principal) peut être prélevé qui, sous réserve de notification contraire n'excédera pas 5 % du montant total investi par un investisseur (ce qui équivaut à maximum 5,26 % de la valeur liquidative des Actions), sur l'émission de certaines Actions des Compartiments concernés. De plus amples détails figurent à la section « Commissions, Charges et Frais » du présent Prospectus.
Commission de Transaction :	Jusqu'à 1 % du montant brut en cas de rachat dans les 90 jours calendaires suivant la souscription.
Commission de Conversion :	Jusqu'à 1 % du montant brut des Actions à convertir.
Commission de Gestion :	Cette commission varie selon les Compartiments et les Catégories d'Actions. La commission de gestion sera collectée à la fin de chaque mois sur les actifs du Compartiment concerné. De plus amples renseignements concernant les commissions de gestion sont fournis à la section « Commissions, Charges et Frais » du présent Prospectus.
Commission de Service aux Actionnaires :	Cette commission est comptabilisée quotidiennement et est payable à la fin de chaque mois, sur la base du total de l'actif net moyen des Actions de Catégorie A, de Catégorie F, de Catégorie H, de Catégorie SA, de Catégorie SB, de Catégorie T et de Catégorie X des Compartiments concernés. De plus amples détails figurent à la section « Commissions, Charges et Frais » du présent Prospectus.
Commission de Distribution :	Cette commission est comptabilisée quotidiennement et est payable à la fin de chaque mois, sur la base du total de l'actif net moyen des Actions de Catégorie X des Compartiments concernés. De plus amples détails figurent à la section « Commissions, Charges et Frais » du présent Prospectus.
Montant minimum de Souscription :	Les montants de souscription initiale et ultérieure sont indiqués à la section « Souscription, Rachat et Conversion des Actions » du présent Prospectus. Il pourra être renoncé à ces minima, par exemple, entre autres raisons, pour faciliter les investissements au sein de plans d'épargne. Les Actions seront émises jusqu'à trois décimales.
Politique de distribution :	Cela est précisé dans la section « Politique de Distribution » du présent Prospectus. Un calendrier détaillant la politique et la fréquence de distribution de toutes les Catégories d'Actions disponibles est disponible sur le site Internet www.janushenderson.com ou au siège de la Société.
Date de clôture des Comptes Annuels :	30 juin.

Compartiments

Les informations définies dans la présente section doivent être lues conjointement avec les politiques d'ordre général applicables indiquées ci-dessous.

Les investisseurs doivent également prendre bonne note des informations présentées dans les considérations figurant à la section « Considérations relatives aux Investissements et aux Risques » du Prospectus.

Les investisseurs doivent noter que les Compartiments sont conçus pour être utilisés uniquement en tant que composant d'un portefeuille d'investissement diversifié. Les investisseurs doivent évaluer soigneusement la proportion de leur portefeuille investi dans ces Compartiments.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (SFDR)

Les informations relatives (i) aux caractéristiques environnementales ou sociales et/ou (ii) aux investissements durables pour les Fonds concernés, sont disponibles à l'« Annexe 1 - Approche axée sur la durabilité » du Prospectus. Les considérations de risque liées à la durabilité sont exposées dans la section « Considérations de risques générales applicables à certains Compartiments » du Prospectus.

Principales incidences négatives – Tous les Compartiments

La Société de gestion ne tient actuellement pas compte des principaux effets négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité conformément au régime spécifique décrit dans le SFDR (le Régime des PAI). Compte tenu de la taille, de la nature et de l'échelle de ses activités et des types de produits qu'elle offre actuellement, la Société de Gestion a décidé de ne pas se conformer au Régime des PAI pour le moment.

Politiques générales applicables à tous les Compartiments obligataires

Toutes les références aux obligations de catégorie « investment grade » ou à d'autres titres à revenu fixe sont à la notation de crédit donnée par toute grande agence de notation internationale que le Gestionnaire d'Investissement estime être au moins équivalente à la notation « investment grade ». Le Gestionnaire d'Investissement considère actuellement que cette notation est égale à la note BBB- ou supérieure accordée par Standard & Poor's, Baa3 ou supérieure accordée par Moody's, BBB- ou supérieure accordée par Fitch ou, si un instrument n'est pas noté, qu'il est de qualité comparable de l'avis du Gestionnaire d'Investissement.

De même, toutes les références à des obligations de catégorie « non-investment grade » ou à d'autres titres à revenu fixe sont des titres ayant une notation de crédit inférieure à celle accordée par toute grande agence de notation internationale et que le Gestionnaire d'Investissement estime ne pas être équivalente à la note « investment grade ». Le Gestionnaire d'Investissement considère actuellement que cette notation est égale à la note BB+ ou inférieure accordée par Standard & Poor's, Ba1 ou inférieure accordée par Moody's, BB- ou inférieure accordée par Fitch ou, si un instrument n'est pas noté, qu'il est de qualité comparable de l'avis du Gestionnaire d'Investissement. Le Gestionnaire d'Investissement peut également classer un instrument qui répond à ses critères de notation « investment grade » comme instrument « non-investment grade » s'il juge approprié de le faire.

Lorsque le Compartiment fait référence à des stratégies dans le cadre de sa politique d'investissement, celles-ci peuvent inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants à des fins d'investissement et de couverture : -

- **Duration** - gérer activement le risque de taux d'intérêt global (durée) du Compartiment pour bénéficier de l'impact des mouvements du niveau global des marchés obligataires ou le réduire.
- **Crédit** - gérer activement le risque de crédit global du Compartiment afin de bénéficier de l'impact des changements du niveau de risque de crédit intégré aux prix du marché ou de le réduire.
- **Secteur** - gérer activement l'affectation du Compartiment à différents secteurs des marchés obligataires mondiaux et d'autres marchés autorisés.
- **Région** - gérer activement l'affectation du Compartiment entre l'Amérique du Nord, l'Europe, l'Asie-Pacifique et les marchés émergents.

- **Pays** - gérer activement l'affectation du Compartiment entre les pays
- **Titres** - sélection de titres individuels ou d'émetteurs dans le but d'accroître la valeur du Compartiment.
- **Courbe des taux** - gérer activement le positionnement du Compartiment par rapport à la structure par échéances des taux d'intérêt (courbe des taux) afin d'accroître la valeur du Compartiment ou de réduire l'impact des changements de forme de la courbe des taux.
- **Devise active** - gérer activement le risque de change du Compartiment afin de bénéficier des fluctuations des taux de change.

Lorsque le Compartiment a recours à des swaps sur rendement total ou autres instruments financiers dérivés ayant des caractéristiques similaires, les actifs sous-jacents et les stratégies d'investissement grâce auxquels l'exposition sera acquise sont conformes à l'objectif d'investissement du Compartiment et à la section « Restrictions d'investissement » du présent Prospectus. Pour obtenir de plus amples informations, les Investisseurs doivent se reporter à la section « Informations complémentaires » ci-dessous.

Politique générale applicable aux Compartiments à Effet de Levier Attendu

Lorsque l'Effet de Levier Attendu est indiqué pour chaque Compartiment considéré, veuillez noter qu'il s'agit uniquement d'un niveau indicatif et pas d'une limite réglementaire. Ce niveau d'effet de levier variera au fil du temps en fonction des variations des conditions de marché (par exemple, en cas de très faible volatilité du marché), car le Gestionnaire d'Investissement cherche à s'assurer que le Compartiment atteigne son objectif d'investissement plutôt que tout niveau d'Effet de Levier Attendu. Les derniers rapport et comptes annuels fourniront les niveaux réels de l'effet de levier au cours de l'exercice écoulé ainsi que des explications supplémentaires relatives à ce chiffre.

Politiques générales applicables à tous les Compartiments

Dans la mesure permise par la section « Restrictions d'investissement » du présent Prospectus, les Compartiments peuvent également investir dans des fonds d'investissement de type fermé ou ouvert ou dans d'autres valeurs mobilières, y compris des produits dérivés, qui investissent dans toutes Valeurs Mobilières dans lesquelles ils ont l'autorisation d'investir ou fournissent un rendement qui y est lié.

Règlement Benchmark

La liste des administrateurs et/ou des indices de référence indiqués dans le registre tenu par l'AEMF conformément au Règlement UE 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil (Règlement relatif aux indices de référence) est disponible à l'adresse https://registers.esma.europa.eu/. À la date de publication du Prospectus, voici la liste des administrateurs et/ou indices de référence figurant dans le registre tenu par l'AEMF en vertu du Règlement concernant les indices utilisés comme indices de référence pour le Compartiment concerné :

Administrateur des Indices de Référence	Indice de référence	Compartiment(s)
FTSE International Limited	FTSE EPRA Nareit Developed Europe Capped Index Net TRI	Pan European Property Equities Fund
FTSE International Limited	FTSE EPRA Nareit Developed Index	Global Property Equities Fund
FTSE International Limited	FTSE EPRA Nareit Developed Asia Dividend Plus Index	Asia-Pacific Property Income Fund
MSCI Limited	MSCI Europe NR	Pan European Mid and Large Cap Fund
MSCI Limited	MSCI AC Asia Pacific Ex Japan High Dividend Yield Index	Asian Dividend Income Fund
MSCI Limited	Indice MSCI EM ex-China	Emerging Markets ex-China Fund
MSCI Limited	MSCI ACWI Information Technology Index + MSCI ACWI Communication Services Index	Global Technology Leaders Fund
MSCI Limited	MSCI Emerging Markets Index	Emerging Markets Innovation Fund
MSCI Limited	MSCI EMU Net Return EUR	Euroland Fund
MSCI Limited	MSCI World Small Cap Index	Global Smaller Companies Fund
MSCI Limited	MSCI World Small Cap Index	Pan European Smaller Companies Fund
S&P DJI Netherlands B.V.	S&P Global Natural Resources Index	Responsible Resources Fund

Les administrateurs des indices de référence qui bénéficient des dispositions transitoires accordées en vertu du Règlement Benchmark peuvent ne pas encore figurer sur le registre des administrateurs et des indices de référence établi par l'AEMF conformément à l'Article 36 du Règlement Benchmark. Les dispositions transitoires prévues par le Règlement Benchmark ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 2021 en ce qui concerne l'utilisation d'indices de référence fournis par les administrateurs de pays tiers et d'indices de référence déclarés critiques par la Commission européenne.

La Société surveillera le registre et ces informations seront mises à jour dans le Prospectus à la prochaine occasion. La Société a établi et tient à jour des plans écrits solides décrivant les mesures qu'elle prendrait si cet indice de référence subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni (disponibles sur demande et gratuitement auprès du siège social de la Société).

Afin d'écarter tout doute et pour les besoins du calcul des Commissions de Performance (se reporter à la section « Commissions, Charges et Frais » pour de plus amples informations), ni la Société de gestion, ni l'Administrateur, ni les fournisseurs des indices concernés ne pourront être tenus responsables envers un Actionnaire quel qu'il soit (du fait de négligence ou autre) de toute erreur, tout retard ou toute modification dans la mise à disposition, la composition, le calcul ou la transmission d'un quelconque indice de référence et ne seront pas tenus d'en aviser un Actionnaire quel qu'il soit.

Les Compartiments et la Société ne sont ni sponsorisés, ni soutenus, ni vendus, ni promus par les fournisseurs d'indices concernés et ces derniers ne donnent aucune garantie, n'émettent aucune déclaration ou aucun jugement concernant les Compartiments, la Société ou l'utilisation d'un quelconque indice de référence.

COMPARTIMENTS SPÉCIALISÉS

ASIA-PACIFIC PROPERTY INCOME FUND

Objectif d'investissement
Le Compartiment vise à fournir un niveau de revenus durable, avec un rendement des dividendes supérieur à celui de l'indice FTSE EPRA Nareit Developed Asia Dividend Plus Index, plus un potentiel de croissance du capital à long terme.

Politique d'investissement
Le Compartiment investit au moins 75 % de son actif net dans des actions ou des instruments assimilables à des actions de sociétés immobilières ou de fiducies de placement immobilier (ou leurs équivalents) cotées ou négociées sur un Marché Réglementé, qui tirent la majeure partie de leurs revenus de la possession, du développement et de la gestion de biens immobiliers dans la région Asie-Pacifique qui, de l'avis du Gestionnaire d'Investissement, offrent des perspectives de dividendes supérieurs à la moyenne ou reflètent de telles perspectives.

Le Compartiment peut investir dans des sociétés de toutes les tailles, notamment des sociétés à faible capitalisation.

Les instruments assimilables à des actions peuvent comprendre des certificats représentatifs d'actions.

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés (tels que des contrats à terme standardisés ou de gré à gré, des options et des warrants) pour réduire le risque et gérer le Compartiment plus efficacement. L'utilisation de ces instruments et techniques ne doit en aucun cas faire s'écarter le Compartiment de ses objectifs d'investissement.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des sociétés d'acquisition ad hoc.

À des fins de gestion de trésorerie et/ou à des fins défensives (par exemple en cas de conditions de marché défavorables), le Compartiment peut investir dans :
- des obligations d'État de qualité « investment grade » et des instruments dérivés associés ;
- des espèces et des Instruments du Marché Monétaire.

Utilisation de Liquidités accessoires
Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net sous forme de liquidités accessoires, comme décrit plus en détail au paragraphe 10.4 de la section intitulée « Restrictions d'investissement ».

Catégorisation conformément au Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable
Promeut les caractéristiques environnementales et sociales telles que définies à l'Article 8 du SFDR. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à l'Annexe 1 - Approche axée sur la durabilité.

Objectif de performance
Sans objet

Gestion active et utilisation d'un indice de référence
Le Compartiment est activement géré par référence à l'indice FTSE EPRA Nareit Developed Asia Dividend Plus Index, qui est largement représentatif des titres dans lesquels il peut investir, car il constitue le fondement de l'objectif de revenus du Compartiment et le niveau au-dessus duquel une Commission de Performance peut être facturée (le cas échéant). Le Gestionnaire d'Investissement a le pouvoir discrétionnaire de choisir des investissements pour le Compartiment dont les pondérations sont différentes ou non de l'indice, mais il peut parfois détenir des investissements similaires à l'indice.

Stratégie d'investissement
Le Gestionnaire d'Investissement cherche à identifier les sociétés immobilières cotées et les Fiducies de Placement Immobilier (REIT) qui tirent la majeure partie de leurs revenus de la région Asie-Pacifique et qui

peuvent fournir un dividende régulier et stable avec un potentiel de croissance du capital à long terme. Le processus d'investissement suit une approche « ascendante » (analyse fondamentale des sociétés) à conviction élevée, qui vise à identifier les meilleures opportunités ajustées en fonction du risque dans l'ensemble de l'univers d'investissement.

Devise de Référence : USD

Calcul de l'exposition globale
Approche par les engagements

Commission de performance
À l'exception des Actions de Catégories B, C, M, R, SA et Z, toutes les autres Catégories d'Actions du Compartiment peuvent payer une Commission de Performance telle que décrite dans la section « Commissions, Charges et Frais ».

Aux fins de calcul de la Commission de Performance, l'indice de référence/le Hurdle Rate pertinent est le suivant :

Catégories d'Actions	Indice de référence
Toutes les Catégories d'Actions avec Commission de Performance	**FTSE EPRA Nareit Developed Asia Dividend Plus Index**

Profil de l'investisseur type
L'investisseur type de ce Compartiment recherche des rendements supérieurs à ceux de l'indice de référence avec une croissance du capital en investissant sur les marchés d'actions de la région Asie-Pacifique et plus particulièrement en s'exposant aux titres liés à l'immobilier. Les Investisseurs doivent s'assurer de comprendre les risques du Compartiment, d'évaluer le niveau de risque du DIC à l'aune de leur propre tolérance au risque et d'accepter un risque de perte. Les investisseurs du Compartiment doivent avoir un horizon de placement à moyen ou long terme.

Performance historique
Nous recommandons aux investisseurs de consulter la dernière version en date du DIC du Compartiment pour obtenir des données de performance historique.

BIOTECHNOLOGY FUND

Objectif d'investissement
Le Compartiment vise à assurer la croissance du capital à long terme.

Politique d'investissement
Le Compartiment investit au moins 80 % de son actif net en actions ou instruments assimilables à des actions de sociétés du secteur des biotechnologies ou en lien avec les biotechnologies dans le monde.

Les « sociétés du secteur des biotechnologies ou en lien avec les biotechnologies » sont définies comme :

- les sociétés figurant à l'indice NASDAQ Biotechnology Total Return ;
- les sociétés qui conçoivent des petites molécules ou des médicaments biologiques soumis à l'aval d'agences réglementaires mondiales ;
- les sociétés qui commercialisent des produits ou des services d'aide à la recherche et au développement des petites molécules ou des médicaments biologiques ; ou
- les sociétés qui, selon le Gestionnaire d'Investissement, sont exposées à la chaîne logistique de la biotechnologie, comme des équipements et des fournitures de soins de santé ainsi que des fournisseurs et des services de soins de santé, des outils et des services des sciences de la vie et des produits pharmaceutiques.

Le Compartiment peut investir dans des sociétés de toutes les tailles, notamment des sociétés à faible capitalisation, dans tous les pays.

Les instruments assimilables à des actions peuvent comprendre des certificats représentatifs d'actions.

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré, swaps d'actions (également connus sous le nom de contrats sur différences), swaps, options et warrants) pour obtenir des gains sur les investissements, conformément à son objectif (jusqu'à 10 % de son actif net en actions), afin de réduire le risque et de gérer le Compartiment de manière plus efficace. Les sous-jacents consistent en une gamme de titres ou d'indices dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment.

Le Gestionnaire d'Investissement peut de temps à autre envisager de mettre en place une couverture des risques de change et de taux d'intérêt, mais il ne conclura pas en général de contrats impliquant une position spéculative sur des devises ou des taux d'intérêt.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des sociétés d'acquisition ad hoc.

À des fins de gestion de trésorerie et/ou à des fins défensives (par exemple en cas de conditions de marché défavorables), le Compartiment peut investir dans :

- des obligations convertibles et des instruments dérivés associés ;
- des obligations d'État de qualité « investment grade » et des instruments dérivés associés ;
- des liquidités, des Instruments du Marché Monétaire ou des instruments dérivés utilisés comme protection contre le marché baissier et pour amortir la volatilité des marchés.

Utilisation de Liquidités accessoires
Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net sous forme de liquidités accessoires, comme décrit plus en détail au paragraphe 10.4 de la section intitulée « Restrictions d'investissement ».

Catégorisation conformément au Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable
Promeut les caractéristiques environnementales et sociales telles que définies à l'Article 8 du SFDR. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à l'Annexe 1 – Approche axée sur la durabilité.

Objectif de performance
Surperformer de 2 % par an l'indice NASDAQ Biotechnology Total Return Index, avant déduction des frais, sur une période de 5 ans.

Gestion active et utilisation d'un indice de référence
Le Compartiment est activement géré par référence à l'indice NASDAQ Biotechnology Total Return Index, qui est largement représentatif des sociétés dans lesquelles il peut investir, car il constitue le fondement de l'Objectif de Performance du Compartiment et le niveau au-dessus duquel une Commission de Performance peut être facturée (le cas échéant). Le Gestionnaire d'Investissement a le pouvoir discrétionnaire de choisir des investissements pour le Compartiment dont les pondérations sont différentes ou non de l'indice, mais il peut parfois détenir des investissements similaires à l'indice.

Stratégie d'investissement
Le Gestionnaire d'Investissement cherche à identifier des sociétés de biotechnologie innovantes qui répondent à des besoins médicaux importants non satisfaits et négocient à un rabais significatif sur leur valeur intrinsèque. L'équipe comprend que le succès de la mise au point de médicaments est de nature binaire, ce qui crée des disparités importantes entre les gagnants et les perdants. Le processus d'investissement s'appuie sur des modèles statistiques exclusifs afin d'analyser la probabilité de réussite d'une entreprise, en se concentrant sur des produits qui, selon eux, peuvent surmonter les rigueurs de la mise au point clinique. Des outils supplémentaires, tels que des enquêtes menées auprès de médecins, des modèles de prescription et des simulations de scénarios tentent de prédire avec plus de précision la viabilité commerciale.

Devise de Référence : USD

Calcul de l'exposition globale
Approche par les engagements

Commission de performance
À l'exception des Actions de Catégories B, C, M, R, SA et Z, toutes les autres Catégories d'Actions du Compartiment peuvent payer une Commission de Performance telle que décrite dans la section « Commissions, Charges et Frais ».

Aux fins de calcul de la Commission de Performance, l'indice de référence/le Hurdle Rate pertinent est le suivant :

Catégories d'Actions	Indice de référence
Toutes les Catégories d'Actions avec Commission de Performance	**NASDAQ Biotechnology Total Return Index**

Profil de l'investisseur type
L'investisseur type de ce Compartiment recherche une croissance du capital en investissant sur les marchés d'actions mondiaux et plus particulièrement en s'exposant au secteur des biotechnologies. Les Investisseurs doivent s'assurer de comprendre les risques du Compartiment, d'évaluer le niveau de risque du DIC à l'aune de leur propre tolérance au risque et d'accepter un risque de perte. Les investisseurs du Compartiment doivent avoir un horizon de placement à moyen ou long terme.

Performance historique
Nous recommandons aux investisseurs de consulter la dernière version en date du DIC du Compartiment pour obtenir des données de performance historique.

CHINA OPPORTUNITIES FUND

Objectif d'investissement
Le Compartiment vise à assurer la croissance du capital à long terme.

Politique d'investissement
Le Compartiment investit au moins 80 % de son actif net dans des actions et des instruments assimilables à des actions :

- de sociétés dont le siège social est situé en Chine ou à Hong Kong ;
- de sociétés dont le siège social n'est pas situé en Chine ou à Hong Kong, mais qui y exercent leurs principales activités commerciales (directement ou par le biais de filiales).

Le Compartiment peut investir dans des sociétés de toutes les tailles, notamment des sociétés à faible capitalisation, dans tous les secteurs.

Les actions peuvent comprendre des Actions A chinoises, qui s'échangent directement par le biais des Programmes Stock Connect, ainsi que d'autres places boursières admissibles ou indirectement via des instruments dérivés. L'exposition aux Actions A chinoises ne saurait excéder 50 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Les instruments assimilables à des actions peuvent comprendre des certificats représentatifs d'actions.

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés (tels que des contrats à terme standardisés ou de gré à gré, des options et des warrants) pour réduire le risque et gérer le Compartiment plus efficacement. L'utilisation de ces instruments et techniques ne doit en aucun cas faire s'écarter le Compartiment de ses objectifs d'investissement.

À des fins de gestion de trésorerie et/ou à des fins défensives (par exemple en cas de conditions de marché défavorables), le Compartiment peut investir dans :

- des instruments à revenu fixe de catégorie « investment grade » (tels que les obligations convertibles, d'entreprises et d'État ainsi que les instruments dérivés associés) ; et
- Des Instruments du Marché Monétaire et des espèces ou des bons du Trésor en attendant de les réinvestir.

Utilisation de Liquidités accessoires
Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net sous forme de liquidités accessoires, comme décrit plus en détail au paragraphe 10.4 de la section intitulée « Restrictions d'investissement ».

Objectif de performance
Surperformer de 2,5 % par an l'indice MSCI Zhong Hua 10/40 Index, avant déduction des frais, sur une période de 5 ans.

Gestion active et utilisation d'un indice de référence
Le Compartiment est activement géré par référence à l'indice MSCI Zhong Hua 10/40 Index, qui est largement représentatif des sociétés dans lesquelles il peut investir, car il constitue le fondement de l'Objectif de Performance du Compartiment. Le Gestionnaire d'Investissement a le pouvoir discrétionnaire de choisir des investissements pour le Compartiment dont les pondérations sont différentes ou non de l'indice, mais il peut parfois détenir des investissements similaires à l'indice.

Stratégie d'investissement
Le Gestionnaire d'Investissement cherche à identifier des sociétés qui peuvent générer une croissance inattendue des bénéfices, à la fois au niveau du secteur et des actions, qui ne sont pas encore reconnues par le marché plus large.

Devise de Référence : USD.

Calcul de l'exposition globale
Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type
L'investisseur type de ce Compartiment recherche une croissance du capital par l'investissement sur les marchés d'actions chinois. Les Investisseurs doivent s'assurer de comprendre les risques du Compartiment, d'évaluer le niveau de risque du DIC à l'aune de leur propre tolérance au risque et d'accepter un risque de perte. Les investisseurs du Compartiment doivent avoir un horizon de placement à moyen ou long terme.

Performance historique
Nous recommandons aux investisseurs de consulter la dernière version en date du DIC du Compartiment pour obtenir des données de performance historique.

EMERGING MARKETS INNOVATION FUND

Objectif d'investissement
Le Compartiment vise à assurer la croissance du capital à long terme (5 ans ou plus).

Politique d'investissement
Le Compartiment investit au moins 80 % de son actif net dans des actions ou des instruments assimilés à des actions de sociétés de marchés émergents axées sur l'innovation, c'est-à-dire des sociétés dont le Gestionnaire d'Investissement pense :

- qu'elles ont, ou développeront des produits, des processus ou des services qui procureront des avancements ou des améliorations au sein de leur région géographique ou de leur marché de consommation ; ou

- qu'elles reposent sur une technologie en lien avec leurs activités ou leurs services.

Le Compartiment peut investir dans des sociétés de toutes les tailles, notamment des sociétés à faible capitalisation, dans tous les secteurs. Certaines des industries et des thèmes innovants susceptibles d'être représentés dans le portefeuille du Compartiment incluent la biotechnologie, la fintech, les énergies renouvelables, le commerce électronique ; la logistique numérique, le transport durable et les appareils médicaux.

Les actions peuvent comprendre des Actions A chinoises, qui s'échangent directement par le biais des Programmes Stock Connect, ainsi que d'autres places boursières admissibles ou indirectement via des instruments dérivés. L'exposition aux Actions A chinoises ne dépassera pas 60 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Les instruments assimilables à des actions peuvent comprendre des certificats représentatifs d'actions.

Le Compartiment peut investir dans des instruments dérivés (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré, swaps (total return swaps et swaps d'actions) (également appelés contrats pour la différence), options et warrants) dans le but de réaliser des gains sur les investissements, conformément à son objectif, afin de réduire le risque et de gérer le Compartiment de manière plus efficace. Les sous-jacents de l'instrument dérivé consistent exclusivement en une gamme de titres ou d'indices dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment.

La Société de gestion peut de temps à autre envisager de couvrir l'exposition en devises et sur les taux d'intérêt, mais ne conclura généralement pas de contrats impliquant une position spéculative sur un taux d'intérêt ou une devise.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des sociétés d'acquisition ad hoc.

À des fins de gestion de trésorerie et/ou à des fins défensives (par exemple en cas de conditions de marché défavorables), le Compartiment peut investir dans : -

- des instruments à revenu fixe de catégorie « investment grade » (tels que les obligations convertibles, d'entreprises et d'État ainsi que les instruments dérivés associés) ; et
- Des Instruments du Marché Monétaire et des espèces ou des bons du Trésor en attendant de les réinvestir.

Utilisation de Liquidités accessoires
Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net sous forme de liquidités accessoires, comme décrit plus en détail au paragraphe 10.4 de la section intitulée « Restrictions d'investissement ».

Catégorisation conformément au Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable
Promeut les caractéristiques environnementales et sociales telles que définies à l'Article 8 du SFDR. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à l'Annexe 1 - Approche axée sur la durabilité.

Objectif de performance
Superformer l'indice MSCI Emerging Markets, après déduction des frais, sur une période de cinq ans.

Gestion active et utilisation d'un indice de référence
Le Compartiment est géré activement par référence à l'indice MSCI Emerging Markets, qui est largement représentatif des sociétés dans lesquelles il peut investir, car il constitue le fondement de l'Objectif de performance du Compartiment et le niveau au-dessus duquel des Commissions de performance peuvent être facturées (le cas échéant). Le Gestionnaire d'Investissement a le pouvoir discrétionnaire de choisir des investissements pour le Compartiment dont les pondérations sont différentes ou non de l'indice, mais il peut parfois détenir des investissements similaires à l'indice.

Stratégie d'investissement
Le Gestionnaire d'Investissement compose le portefeuille d'investissement du Compartiment en identifiant des sociétés de marchés émergents innovantes qui, aux yeux des Gestionnaires d'Investissement, recèlent un potentiel inconnu pour la croissance durable de leurs bénéfices. Ces sociétés peuvent se situer à différents stades du développement, établissant les fondations d'un leadership dans des opportunités qui n'ont pas encore fait leurs preuves ou qui ne sont pas encore largement reconnues ; des sociétés gagnant des parts de marché à la faveur d'une traction commerciale éprouvée ; ou des sociétés occupant une position de leadership évidente et se distinguant de la concurrence, tout en faisant germer de nouvelles opportunités commerciales.

Devise de base
USD

Calcul de l'exposition globale
Approche par les engagements

Commission de performance
À l'exception des Actions de Catégories B, C, M, R, SA et Z, toutes les autres Catégories d'Actions du Compartiment peuvent payer une Commission de Performance telle que décrite dans la section « Commissions, Charges et Frais ».

Aux fins de calcul de la Commission de Performance, l'indice de référence/le Hurdle Rate pertinent est le suivant :

Catégories d'Actions	Indice de référence
Toutes les Catégories d'Actions avec Commission de Performance	**MSCI Emerging Markets Index**

Profil d'investisseur type
L'investisseur type de ce Compartiment recherche une croissance du capital en investissant sur les marchés d'actions émergents et plus particulièrement en s'exposant aux sociétés innovantes telles que définies ci-dessus. Les Investisseurs doivent s'assurer de comprendre les risques du Compartiment, d'évaluer le niveau de risque du DIC à l'aune de leur propre tolérance au risque et d'accepter un risque de perte. Les investisseurs du Compartiment doivent avoir un horizon de placement à moyen ou long terme.

Performance historique
Nous recommandons aux investisseurs de consulter la dernière version en date du DIC du Compartiment pour obtenir des données de performance historique.

RESPONSIBLE RESOURCES FUND

Objectif d'investissement
Le Compartiment vise à assurer la croissance du capital à long terme.

Politique d'investissement
Le Compartiment investit au moins 80 % de son actif net dans des actions ou des instruments assimilables à des actions de sociétés actives dans les ressources responsables qui tirent la majeure partie de leurs revenus du secteur des ressources naturelles, comme, notamment, des sociétés engagées dans l'exploitation minière, l'énergie et l'agriculture.

Le Compartiment peut investir dans des sociétés de toutes les tailles, notamment des sociétés à faible capitalisation, dans tous les pays.

Les instruments assimilables à des actions peuvent comprendre des certificats représentatifs d'actions.

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés (tels que des contrats à terme standardisés ou de gré à gré, des options et des warrants) pour réduire le risque et gérer le Compartiment plus efficacement. L'utilisation de ces instruments et techniques ne doit en aucun cas faire s'écarter le Compartiment de ses objectifs d'investissement.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des sociétés d'acquisition ad hoc.

À des fins de gestion de trésorerie et/ou à des fins défensives (par exemple en cas de conditions de marché défavorables), le Compartiment peut investir dans :
- des obligations d'État de qualité « investment grade » et des instruments dérivés associés ;
- des espèces et des Instruments du Marché Monétaire.

Utilisation de Liquidités accessoires
Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net sous forme de liquidités accessoires, comme décrit plus en détail au paragraphe 10.4 de la section intitulée « Restrictions d'investissement ».

Catégorisation conformément au Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable
Promeut les caractéristiques environnementales et sociales telles que définies à l'Article 8 du SFDR. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à l'Annexe 1 - Approche axée sur la durabilité.

Objectif de performance
Surperformer de 2,5 % par an l'indice S&P Global Natural Resources Index, avant déduction des frais, sur une période de cinq ans.

Gestion active et utilisation d'un indice de référence
Le compartiment est activement géré par référence à l'indice S&P Global Natural Resources Index, qui est largement représentatif des sociétés dans lesquelles il peut investir, car il constitue le fondement de l'Objectif de performance du Compartiment et le niveau au-dessus duquel des Commissions de performance peuvent être facturées (le cas échéant). Le Gestionnaire d'Investissement a le pouvoir discrétionnaire de choisir des investissements pour le Compartiment dont les pondérations sont différentes ou non de l'indice, mais il peut parfois détenir des investissements similaires à l'indice.

Stratégie d'investissement
Le Gestionnaire d'Investissement s'attache à identifier des sociétés exploitant des ressources naturelles de manière responsable, y compris celles des secteurs de l'exploitation minière, de l'énergie et de l'agriculture, qui bénéficient de la demande continue et future de ressources naturelles. Cette stratégie a la flexibilité d'investir dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, en tirant parti des variations de prix entre les secteurs en amont, médian et en aval, ainsi qu'entre les différents secteurs. Le processus d'investissement vise à construire un portefeuille ciblé, mais diversifié de sociétés qui exploitent des ressources naturelles de manière responsable de grande qualité à l'échelle mondiale.

Devise de Référence : USD

Calcul de l'exposition globale
Approche par les engagements

Commission de performance
À l'exception des Actions de Catégories B, C, M, R, SA et Z, toutes les autres Catégories d'Actions du Compartiment peuvent payer une Commission de Performance telle que décrite dans la section « Commissions, Charges et Frais ».

Aux fins de calcul de la Commission de Performance, l'indice de référence/le Hurdle Rate pertinent est le suivant :

Catégories d'Actions	Indice de référence
Toutes les Catégories d'Actions avec Commission de Performance	**S&P Global Natural Resources Index**

Profil de l'investisseur type
L'investisseur type de ce Compartiment recherche une croissance du capital en investissant sur les marchés d'actions mondiaux et plus particulièrement en s'exposant au secteur des ressources naturelles. Les Investisseurs doivent s'assurer de comprendre les risques du Compartiment, d'évaluer le niveau de risque du DIC à l'aune de leur propre tolérance au risque et d'accepter un risque de perte. Les investisseurs du Compartiment doivent avoir un horizon de placement à moyen ou long terme.

Performance historique
Nous recommandons aux investisseurs de consulter la dernière version en date du DIC du Compartiment pour obtenir des données de performance historique.

GLOBAL PROPERTY EQUITIES FUND

Objectif d'investissement
Le Compartiment vise à assurer la croissance du capital à long terme.

Politique d'investissement
Le Compartiment investit au moins 80 % de son actif net dans des actions ou des instruments assimilables à des actions de sociétés immobilières ou de fiducies de placement immobilier (ou leurs équivalents) cotées ou négociées sur un Marché Réglementé, qui tirent la majeure partie de leurs revenus de la possession, du développement et de la gestion de biens immobiliers.

Le Compartiment peut investir dans des sociétés de toutes les tailles, notamment des sociétés à faible capitalisation, dans tous les pays.

Les instruments assimilables à des actions peuvent comprendre des certificats représentatifs d'actions.

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés (tels que des contrats à terme standardisés ou de gré à gré, des options et des warrants) pour réduire le risque et gérer le Compartiment plus efficacement. L'utilisation de ces instruments et techniques ne doit en aucun cas faire s'écarter le Compartiment de ses objectifs d'investissement.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des sociétés d'acquisition ad hoc.

À des fins de gestion de trésorerie et/ou à des fins défensives (par exemple en cas de conditions de marché défavorables), le Compartiment peut investir dans :
- des obligations d'État de qualité « investment grade » et des instruments dérivés associés ;
- des espèces et des Instruments du Marché Monétaire.

Utilisation de Liquidités accessoires
Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net sous forme de liquidités accessoires, comme décrit plus en détail au paragraphe 10.4 de la section intitulée « Restrictions d'investissement ».

Catégorisation conformément au Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable
Promeut les caractéristiques environnementales et sociales telles que définies à l'Article 8 du SFDR. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à l'Annexe 1 - Approche axée sur la durabilité.

Objectif de performance
Surperformer d'au moins 2 % par an l'indice FTSE EPRA Nareit Developed Index, avant déduction des frais, sur une période de 5 ans.

Gestion active et utilisation d'un indice de référence
Le Compartiment est activement géré par référence à l'indice FTSE EPRA Nareit Developed Index, qui est largement représentatif des titres dans lesquels il peut investir, car il constitue le fondement de l'Objectif de Performance du Compartiment et le niveau au-dessus duquel une Commission de Performance peut être facturée (le cas échéant). Le Gestionnaire d'Investissement a le pouvoir discrétionnaire de choisir des investissements pour le Compartiment dont les pondérations sont différentes ou non de l'indice, mais il peut parfois détenir des investissements similaires à l'indice.

Stratégie d'investissement
Le Gestionnaire d'Investissement cherche à identifier les sociétés immobilières et les fiducies de placement immobilier (REIT) cotées qui peuvent offrir le rendement total le plus élevé à long terme. Le processus d'investissement suit une approche de recherche « ascendante » (niveau fondamental des sociétés) à conviction élevée, qui vise à identifier la meilleure valeur ajustée en fonction du risque dans l'ensemble du spectre de capitalisation.

Devise de Référence : USD

Calcul de l'exposition globale
Approche par les engagements

Commission de performance
À l'exception des Actions de Catégories B, C, M, R, SA et Z, toutes les autres Catégories d'Actions du Compartiment peuvent payer une Commission de Performance telle que décrite dans la section « Commissions, Charges et Frais ».
Aux fins de calcul de la Commission de Performance, l'indice de référence/le Hurdle Rate pertinent est le suivant :

Catégories d'Actions	Indice de référence
Toutes les Catégories d'Actions avec Commission de Performance	**FTSE EPRA Nareit Developed Index**

Profil de l'investisseur type
L'investisseur type de ce Compartiment recherche une croissance du capital en investissant sur les marchés d'actions mondiaux et plus particulièrement en s'exposant aux titres liés à l'immobilier. Les Investisseurs doivent s'assurer de comprendre les risques du Compartiment, d'évaluer le niveau de risque du DIC à l'aune de leur propre tolérance au risque et d'accepter un risque de perte. Les investisseurs du Compartiment doivent avoir un horizon de placement à moyen ou long terme.

Performance historique
Nous recommandons aux investisseurs de consulter la dernière version en date du DIC du Compartiment pour obtenir des données de performance historique.

GLOBAL SMALLER COMPANIES FUND

Objectif d'investissement
Le Compartiment vise à assurer la croissance du capital à long terme.

Politique d'investissement
Le Compartiment investit au moins 80 % de son actif net dans des actions ou des instruments assimilables à des actions de sociétés de petite capitalisation, de tout secteur, de tout pays.

Dans ce contexte, les sociétés de petite capitalisation sont des sociétés dont la capitalisation boursière, au moment de l'acquisition initiale, est similaire à celle des sociétés incluses dans l'Indice MSCI World Small Cap.

Si la capitalisation boursière de telles sociétés ne relève plus de l'Indice MSCI World Small Cap après l'acquisition initiale, ces sociétés continueront d'être considérées comme des sociétés de petite taille aux fins de l'allocation minimale de 80 % du Compartiment aux actions ou instruments assimilables à des actions de sociétés de plus petite taille du monde entier, y compris tout autre investissement dans ces sociétés.

Lors du choix des placements, le Gestionnaire et/ou le(s) Sous-Gestionnaire(s) d'Investissement effectuent une étude de marché et procèdent à des recherches économiques dans le but de sélectionner un certain nombre de sociétés de petite taille et d'identifier les sociétés de petite taille offrant la valorisation la plus attractive possible par rapport à leur capacité à générer des revenus à long terme.

Les instruments assimilables à des actions peuvent comprendre des certificats représentatifs d'actions.

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés (tels que des contrats à terme standardisés ou de gré à gré, des options et des warrants) pour réduire le risque et gérer le Compartiment plus efficacement. L'utilisation de ces instruments et techniques ne doit en aucun cas faire s'écarter le Compartiment de ses objectifs d'investissement.

À des fins de gestion de trésorerie et/ou à des fins défensives (par exemple en cas de conditions de marché défavorables), le Compartiment peut investir dans :
- des obligations d'État de qualité « investment grade » et des instruments dérivés associés ;
- des espèces et des Instruments du Marché Monétaire.

Utilisation de Liquidités accessoires
Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net sous forme de liquidités accessoires, comme décrit plus en détail au paragraphe 10.4 de la section intitulée « Restrictions d'investissement ».

Catégorisation conformément au Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable
Promeut les caractéristiques environnementales et sociales telles que définies à l'Article 8 du SFDR. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à l'Annexe 1 – Approche axée sur la durabilité.

Objectif de performance
Surperformer l'indice MSCI World Small Cap Index, après déduction des frais, sur une période de 5 ans.

Gestion active et utilisation d'un indice de référence
Le Compartiment est activement géré par référence à l'indice MSCI World Small Cap Index, qui est largement représentatif des sociétés dans lesquelles il peut investir, car il constitue le fondement de l'Objectif de Performance du Compartiment et le niveau au-dessus duquel une Commission de Performance peut être facturée (le cas échéant). Le Gestionnaire d'Investissement a le pouvoir discrétionnaire de choisir des investissements pour le Compartiment dont les pondérations sont différentes ou non de l'indice, mais il peut parfois détenir des investissements similaires à l'indice.

Stratégie d'investissement
Le Gestionnaire d'Investissement vise à assurer la croissance du capital en investissant dans de petites sociétés cotées dans le monde entier. Le Compartiment cherche à identifier des actions de bonne qualité,

mais potentiellement sous-évaluées, fondées sur la croyance que le niveau des rendements réels dépend du prix initial payé.

Devise de Référence : USD

Calcul de l'exposition globale
Approche par les engagements

Commission de performance
À l'exception des Actions de Catégories B, C, M, R, SA et Z, toutes les autres Catégories d'Actions du Compartiment peuvent payer une Commission de Performance telle que décrite dans la section « Commissions, Charges et Frais ».

Aux fins de calcul de la Commission de Performance, l'indice de référence/le Hurdle Rate pertinent est le suivant :

Catégories d'Actions	Indice de référence
Toutes les Catégories d'Actions avec Commission de Performance	**MSCI World Small Cap Index**

Profil de l'investisseur type
L'investisseur type de ce Compartiment recherche une croissance du capital par l'investissement sur les marchés d'actions mondiaux à petite capitalisation. Les Investisseurs doivent s'assurer de comprendre les risques du Compartiment, d'évaluer le niveau de risque du DIC à l'aune de leur propre tolérance au risque et d'accepter un risque de perte. Les investisseurs du Compartiment doivent avoir un horizon de placement à moyen ou long terme.

Performance historique
Nous recommandons aux investisseurs de consulter la dernière version en date du DIC du Compartiment pour obtenir des données de performance historique.

GLOBAL SUSTAINABLE EQUITY FUND

Objectif d'investissement
Le Compartiment vise à assurer la croissance du capital à long terme en investissant dans des sociétés dont les produits et les services sont considérés par le Gestionnaire d'Investissement comme contribuant à des changements environnementaux ou sociaux positifs et qui ont ainsi un impact sur le développement d'une économie mondiale durable.

Politique d'investissement
Le Compartiment investit au moins 80 % de son actif net dans des actions de sociétés du monde entier qui, selon le Gestionnaire d'Investissement, contribuent à un changement environnemental ou social positif et qui ont dès lors un impact sur le développement d'une économie mondiale durable. Le Compartiment évitera d'investir dans des sociétés que le Gestionnaire d'Investissement considère comme ayant potentiellement un impact négatif sur le développement d'une économie mondiale durable.

Le Compartiment peut investir dans des sociétés de toutes les tailles, notamment des sociétés à faible capitalisation, dans tous les secteurs et dans tous les pays.

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés (tels que des contrats à terme standardisés ou de gré à gré, des options et des warrants) pour réduire le risque et gérer le Compartiment plus efficacement. L'utilisation de ces instruments et techniques ne doit en aucun cas faire s'écarter le Compartiment de ses objectifs d'investissement.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des sociétés d'acquisition ad hoc.

À des fins de gestion de trésorerie et/ou à des fins défensives (par exemple en cas de conditions de marché défavorables), le Compartiment peut investir dans :
- des obligations d'État de qualité « investment grade » et des instruments dérivés associés ;
- des espèces et des Instruments du Marché Monétaire.

Le Compartiment adopte une approche d'investissement durable. Veuillez consulter la section « Approche d'investissement durable » ci-dessous du présent Prospectus pour de plus amples informations.

Utilisation de Liquidités accessoires
Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net sous forme de liquidités accessoires, comme décrit plus en détail au paragraphe 10.4 de la section intitulée « Restrictions d'investissement ».

Catégorisation conformément au Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable
Le Compartiment a pour objectif l'investissement durable, tel que défini à l'Article 9 du SFDR. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à l'Annexe 1 - Approche axée sur la durabilité.

Objectif de performance
Sans objet

Gestion active et utilisation d'un indice de référence
Le Compartiment est activement géré par référence à l'indice MSCI World Index, qui est largement représentatif des sociétés dans lesquelles il peut investir, car il peut fournir un comparateur utile pour évaluer la performance du Compartiment. Le Gestionnaire d'Investissement a le pouvoir discrétionnaire de choisir des investissements pour le Compartiment dont les pondérations sont différentes ou non de l'indice, mais il peut parfois détenir des investissements similaires à l'indice.

Stratégie d'investissement
Dans le cadre de sa thématique environnementale et sociale et dans le respect de critères de filtrage positifs et négatifs (exclusion), le Gestionnaire d'Investissement cherche à construire un portefeuille mondial de sociétés différencié et bien diversifié, basé sur la conviction que des rendements supérieurs peuvent être générés par des entreprises qui fournissent des solutions aux défis environnementaux et sociaux. Ces sociétés devraient avoir des attributs financiers attrayants, comme une croissance continue des revenus et

des flux de trésorerie durables et présenter une gestion solide des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Les sociétés seront généralement stratégiquement alignées sur des thèmes tels que le changement climatique, les contraintes en matière de ressources, la croissance démographique et le vieillissement démographique. Le Compartiment évite d'investir dans les combustibles fossiles et dans des entreprises qui sont susceptibles d'être perturbés par la transition vers une économie à faibles émissions de carbone.
Devise de Référence : USD

Calcul de l'exposition globale
Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type
L'investisseur type de ce Compartiment recherche une croissance du capital par l'investissement sur les marchés d'actions mondiaux, et plus particulièrement par une exposition à des sociétés dont les produits et services ont un impact positif sur le développement d'une économie mondiale durable. Les Investisseurs doivent s'assurer de comprendre les risques du Compartiment, d'évaluer le niveau de risque du DIC à l'aune de leur propre tolérance au risque et d'accepter un risque de perte. Les investisseurs du Compartiment doivent avoir un horizon de placement à moyen ou long terme.

Performance historique
Nous recommandons aux investisseurs de consulter la dernière version en date du DIC du Compartiment pour obtenir des données de performance historique.

GLOBAL TECHNOLOGY LEADERS FUND

Objectif d'investissement
Le Compartiment vise à assurer la croissance du capital à long terme.

Politique d'investissement
Le Compartiment investit au moins 90 % de son actif net dans des actions ou des instruments assimilables à des actions de sociétés liées à la technologie ou de sociétés qui tirent la majeure partie de leurs revenus de la technologie.

Le Compartiment peut investir dans des sociétés de toutes les tailles, notamment des sociétés à faible capitalisation, dans tous les pays.

Les instruments assimilables à des actions peuvent comprendre des certificats représentatifs d'actions.

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés (tels que des contrats à terme standardisés ou de gré à gré, des options et des warrants) pour réduire le risque et gérer le Compartiment plus efficacement. L'utilisation de ces instruments et techniques ne doit en aucun cas faire s'écarter le Compartiment de ses objectifs d'investissement.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des sociétés d'acquisition ad hoc.

À des fins de gestion de trésorerie et/ou à des fins défensives (par exemple en cas de conditions de marché défavorables), le Compartiment peut investir dans :
- des obligations d'État de qualité « investment grade » et des instruments dérivés associés ;
- des espèces et des Instruments du Marché Monétaire.

Utilisation de Liquidités accessoires
Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net sous forme de liquidités accessoires, comme décrit plus en détail au paragraphe 10.4 de la section intitulée « Restrictions d'investissement ».

Catégorisation conformément au Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable
Promeut les caractéristiques environnementales et sociales telles que définies à l'Article 8 du SFDR. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à l'Annexe 1 - Approche axée sur la durabilité.

Objectif de performance
Surperformer les indices MSCI ACWI Information Technology Index + MSCI ACWI Communication Services Index, après déduction des frais, sur une période de 5 ans.

Gestion active et utilisation d'un indice de référence
Le Compartiment est activement géré par référence aux indices MSCI ACWI Information Technology Index + MSCI ACWI Communication Services Index, qui sont largement représentatifs des sociétés dans lesquelles il peut investir, car ils constituent le fondement de l'Objectif de Performance du Compartiment et le niveau au-dessus duquel une Commission de Performance peut être facturée (le cas échéant). Le Gestionnaire d'Investissement a le pouvoir discrétionnaire de choisir des investissements pour le Compartiment dont les pondérations sont différentes ou non de l'indice, mais il peut parfois détenir des investissements similaires à l'indice.

Stratégie d'investissement
La stratégie repose sur l'identification d'entreprises considérées par le gestionnaire d'investissement comme des leaders actuels ou futurs favorisant ou permettant l'adoption des technologies et qui, à ce titre, possèdent un potentiel non détecté de croissance durable des bénéfices. Ces entreprises correspondent souvent aux thèmes déterminants pour les tendances de croissance à long terme des technologies, notamment, à la date du prospectus, la Fintech, l'Internet 3.0, l'automatisation et l'électrification des processus, ainsi que les infrastructures de prochaine génération.

Le Gestionnaire d'Investissement vise à naviguer dans le cycle du hype (différentes étapes du développement d'une technologie, de la conception à l'adoption généralisée) entourant l'adoption des technologies en évaluant le modèle d'affaires fondamental de l'entreprise.

Devise de Référence : USD

Calcul de l'exposition globale
Approche par les engagements

Commission de performance
À l'exception des Actions de Catégories B, C, M, R, SA et Z, toutes les autres Catégories d'Actions du Compartiment peuvent payer une Commission de Performance telle que décrite dans la section « Commissions, Charges et Frais ».

Aux fins de calcul de la Commission de Performance, l'indice de référence/le Hurdle Rate pertinent est le suivant :

Catégories d'Actions	Indice de référence
Toutes les Catégories d'Actions avec Commission de Performance	**MSCI ACWI Information Technology Index + MSCI ACWI Communication Services Index**

Profil de l'investisseur type
L'investisseur type de ce Compartiment recherche une croissance du capital en investissant sur les marchés d'actions mondiaux et plus particulièrement en s'exposant aux titres liés aux technologies. Les Investisseurs doivent s'assurer de comprendre les risques du Compartiment, d'évaluer le niveau de risque du DIC à l'aune de leur propre tolérance au risque et d'accepter un risque de perte. Les investisseurs du Compartiment doivent avoir un horizon de placement à moyen ou long terme.

Performance historique
Nous recommandons aux investisseurs de consulter la dernière version en date du DIC du Compartiment pour obtenir des données de performance historique.

JAPANESE SMALLER COMPANIES FUND

Objectif d'investissement
Le Compartiment vise à assurer la croissance du capital à long terme.

Politique d'investissement
Le Compartiment investit au moins les deux tiers de son actif net dans des actions ou des instruments assimilables à des actions de sociétés à faible capitalisation domiciliées au Japon ou qui tirent une partie importante de leurs revenus et/ou bénéfices d'activités au Japon et dans tous les secteurs.

À cette fin, les sociétés tombant dans le quart inférieur de leur marché de référence en termes de capitalisation de marché sont considérées comme des sociétés à faible capitalisation.

Les instruments assimilables à des actions peuvent comprendre des certificats représentatifs d'actions.

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés (tels que des contrats à terme standardisés ou de gré à gré, des options et des warrants) pour réduire le risque et gérer le Compartiment plus efficacement. L'utilisation de ces instruments et techniques ne doit en aucun cas faire s'écarter le Compartiment de ses objectifs d'investissement.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des sociétés d'acquisition ad hoc.

À des fins de gestion de trésorerie et/ou à des fins défensives (par exemple en cas de conditions de marché défavorables), le Compartiment peut investir dans :
- des obligations d'État de qualité « investment grade » et des instruments dérivés associés ;
- des espèces et des Instruments du Marché Monétaire.

Utilisation de Liquidités accessoires
Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net sous forme de liquidités accessoires, comme décrit plus en détail au paragraphe 10.4 de la section intitulée « Restrictions d'investissement ».

Objectif de performance
Surperformer de 2,5 % par an l'indice Russell/Nomura Small Cap Index, avant déduction des frais, sur une période de 5 ans.

Gestion active et utilisation d'un indice de référence
Le Compartiment est activement géré par référence à l'indice Russell/Nomura Small Cap Index, qui est largement représentatif des sociétés dans lesquelles il peut investir, car il constitue le fondement de l'Objectif de Performance du Compartiment et le niveau au-dessus duquel une Commission de performance peut être facturée (le cas échéant). Le Gestionnaire d'Investissement a le pouvoir discrétionnaire de choisir des investissements pour le Compartiment dont les pondérations sont différentes ou non de l'indice, mais il peut parfois détenir des investissements similaires à l'indice.

Stratégie d'investissement
Le Gestionnaire d'Investissement estime qu'une analyse approfondie des valeurs, associée à une excellente sélection des titres, sont les principaux moteurs d'une performance supérieure à long terme des petites sociétés japonaises. Le Compartiment est conçu pour capturer le potentiel de croissance sous-évalué des petites sociétés japonaises en investissant généralement dans le quart inférieur des sociétés japonaises cotées par capitalisation boursière à l'aide d'un processus d'investissement discipliné, pragmatique et sensible au risque. L'approche d'investissement se concentre sur la valorisation des titres, les catalyseurs d'investissement et la croissance structurelle à long terme pour encourager les bénéfices et les rendements.

Devise de Référence : JPY

Calcul de l'exposition globale
Approche par les engagements

Commission de performance
À l'exception des Actions de Catégories B, C, M, R, SA et Z, toutes les autres Catégories d'Actions du Compartiment peuvent payer une Commission de Performance telle que décrite dans la section « Commissions, Charges et Frais ».

Aux fins de calcul de la Commission de Performance, l'indice de référence/le Hurdle Rate pertinent est le suivant :

Catégories d'Actions	Indice de référence
Toutes les Catégories d'Actions avec Commission de Performance	**Russell/Nomura Small Cap Index**

Profil de l'investisseur type
L'investisseur type de ce Compartiment recherche une croissance du capital en investissant sur les marchés d'actions des petites sociétés japonaises. Les Investisseurs doivent s'assurer de comprendre les risques du Compartiment, d'évaluer le niveau de risque du DIC à l'aune de leur propre tolérance au risque et d'accepter un risque de perte. Les investisseurs du Compartiment doivent avoir un horizon de placement à moyen ou long terme.

Performance historique
Nous recommandons aux investisseurs de consulter la dernière version en date du DIC du Compartiment pour obtenir des données de performance historique.

PAN EUROPEAN ABSOLUTE RETURN FUND

Objectif d'investissement
Le Compartiment vise à fournir un rendement positif (absolu), indépendamment des conditions de marché, sur toute période de 12 mois. Un rendement positif n'est pas garanti sur cette période ou sur toute autre période et, en particulier à court terme, le Compartiment peut connaître des périodes de rendement négatif. Par conséquent, votre capital est à risque.

Politique d'investissement
Le Compartiment investit au moins les deux tiers de ses actifs totaux (après déduction des liquidités) en prenant des positions courtes et longues en actions ou instruments assimilables à des actions de :

- sociétés domiciliées en Europe (y compris au Royaume-Uni),
- sociétés qui tirent la majeure partie de leurs revenus d'activités commerciales dans cette région.

Le Compartiment peut investir dans des sociétés de toutes les tailles, notamment des sociétés à faible capitalisation, dans tous les secteurs.

Les instruments assimilables à des actions peuvent comprendre des certificats représentatifs d'actions.

Le Compartiment peut détenir des positions longues au travers d'une combinaison d'investissements directs et/ou d'instruments dérivés (tels que des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des instruments dérivés financiers structurés, des swaps d'actions (aussi appelés contrats de différence), des swaps, des options et des warrants), tandis que les positions courtes sont exclusivement réalisées par le biais d'instruments dérivés. L'utilisation d'instruments dérivés constitue un élément important de la stratégie d'investissement.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés pour réduire le risque ou gérer le Compartiment de façon plus efficace. Les sous-jacents consistent en une gamme de titres ou d'indices dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment.

Il peut éventuellement choisir d'appliquer une couverture contre le risque de change et de taux d'intérêt, mais ne conclura pas de contrats associés à une position spéculative, quels que soient la devise ou le taux d'intérêt.

De plus, dans le cadre de la réalisation de l'objectif d'investissement du Compartiment, à des fins de gestion de la trésorerie, à des fins défensives (par exemple pour gérer l'exposition au marché en cas de conditions défavorables) et/ou pour veiller à ce que le Compartiment reste suffisamment liquide pour honorer les obligations découlant de ses positions en instruments dérivés, une partie importante des actifs du Compartiment peut à tout moment se composer d'actions préférentielles, d'instruments à revenu fixe de type « investment grade » (obligations d'entreprises et obligations d'État et leurs instruments dérivés associés), de liquidités, de quasi-liquidités, de dépôts bancaires, de réinvestissements en bons du Trésor en attente et/ou d'Instruments du Marché Monétaire.
Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des sociétés d'acquisition ad hoc.

Utilisation de Liquidités accessoires
Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net sous forme de liquidités accessoires, comme décrit plus en détail au paragraphe 10.4 de la section intitulée « Restrictions d'investissement ».

Catégorisation conformément au Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable
Promeut les caractéristiques environnementales et sociales telles que définies à l'Article 8 du SFDR. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à l'Annexe 1 - Approche axée sur la durabilité.

Objectif de performance
Surperformer d'au moins 1 % par an l'indice Euro Short Term Rate (€STR), après déduction des frais, sur une période de 3 ans.

Gestion active et utilisation d'un indice de référence
Le Compartiment est activement géré par référence au taux €STR, qui constitue le fondement de l'Objectif de Performance du Compartiment et du calcul des Commissions de Performance (le cas échéant). Pour les Catégories d'Actions Couvertes en devises, le taux correspondant à la devise de la Catégorie d'Actions correspondante est utilisé comme base pour comparer les performances et calculer les Commissions de Performance. Le Gestionnaire d'Investissement a le pouvoir discrétionnaire de choisir des investissements pour le Compartiment et n'est pas contraint par un indice de référence.

Stratégie d'investissement
Le Gestionnaire d'Investissement cible une appréciation du capital à long terme par le biais d'une exposition principalement aux actions européennes. Le Gestionnaire d'Investissement sélectionne des titres selon une approche fondamentale associée aux thèmes sectoriels. Ce processus se traduit par un portefeuille à forte conviction avec une préférence pour les positions longues (où le gestionnaire estime que les perspectives pour les sociétés sont positives) complété par des « positions courtes » (où les perspectives sont moins positives) et d'autres titres de couverture du marché.

Devise de Référence : EUR

Calcul de l'exposition globale
Approche de la valeur à risque (VaR) absolue.

Effet de levier attendu
200 % de la valeur nette d'inventaire totale du Compartiment, fondée sur la somme des expositions notionnelles à des instruments financiers dérivés du portefeuille d'investissement, y compris ceux détenus à des fins de réduction des risques. Ce niveau de levier variera au fil du temps et peut augmenter dans certaines conditions de marché (par exemple, en période de très faible volatilité du marché) afin de répondre à l'objectif d'investissement du Compartiment. Cette méthode ne fait pas la distinction entre les instruments financiers dérivés utilisés à des fins d'investissement et ceux utilisés à des fins de réduction des risques. Par conséquent, les stratégies qui visent à réduire le risque contribueront à la hausse du niveau d'effet de levier utilisé pour le Compartiment. Pour calculer l'effet de levier, la valeur notionnelle de toute position d'option est ajustée par le delta de l'option. Le delta de l'option mesure la sensibilité de l'option au prix de l'actif sous-jacent.

Commission de performance
À l'exception des Actions de Catégories B, C, M, R, SA et Z, toutes les autres Catégories d'Actions du Compartiment peuvent payer une Commission de Performance telle que décrite dans la section « Commissions, Charges et Frais ».

Aux fins de calcul de la Commission de Performance, l'indice de référence/le Hurdle Rate pertinent est le suivant :

Catégories d'Actions	Indice de référence/Hurdle Rate
Toutes les Catégories d'Actions en Devise de Référence et Non Couvertes avec Commission de Performance	**€STR +1 %**
Catégories d'Actions Hedged en USD	**Secured Overnight Financing Rate (SOFR) +1 %**
Catégories d'Actions Hedged en GBP	**Sterling Overnight Index Average (SONIA) +1 %**
Catégories d'Actions Hedged en SGD	**Singapore Overnight Rate Average (SORA) +1 %**

Pour les Catégories d'Actions Hedged Couvertes en devise (currency hedged) non mentionnées dans le tableau ci-dessus, l'indice de référence/Hurdle Rate pertinent sera l'indice de référence/Hurdle Rate équivalent en devise appropriée de la Catégorie d'Actions dans la Devise de Référence.

Profil de l'investisseur type
L'investisseur type de ce Compartiment recherche un rendement (absolu) positif, quelles que soient les conditions du marché, en investissant sur les marchés d'actions européens. Les Investisseurs doivent s'assurer de comprendre les risques du Compartiment, d'évaluer le niveau de risque du DIC à l'aune de leur propre tolérance au risque et d'accepter un risque de perte. Les investisseurs du Compartiment doivent avoir un horizon de placement à moyen ou long terme.

Performance historique
Nous recommandons aux investisseurs de consulter la dernière version en date du DIC du Compartiment pour obtenir des données de performance historique.

PAN EUROPEAN PROPERTY EQUITIES FUND

Objectif d'investissement
Le Compartiment vise à assurer la croissance du capital à long terme.

Politique d'investissement
Le Compartiment investit au moins 75 % de son actif net dans des actions ou des instruments assimilables à des actions de sociétés immobilières ou REIT (ou fonds d'investissement immobilier équivalents) dont le siège social est sis dans l'EEE ou au Royaume-Uni s'ils ne font pas partie de l'EEE, qui sont cotés ou négociés sur un Marché Réglementé et qui tirent la majeure partie de leurs revenus de la propriété, de la gestion et/ou du développement de biens immobiliers situés en Europe.

Le Compartiment peut investir dans des sociétés de toutes les tailles, notamment des sociétés à faible capitalisation.

Les instruments assimilables à des actions peuvent comprendre des certificats représentatifs d'actions.

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés (tels que des contrats à terme standardisés ou de gré à gré, des options et des warrants) pour réduire le risque et gérer le Compartiment plus efficacement. L'utilisation de ces instruments et techniques ne doit en aucun cas faire s'écarter le Compartiment de ses objectifs d'investissement.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des sociétés d'acquisition ad hoc.

À des fins de gestion de trésorerie et/ou à des fins défensives (par exemple en cas de conditions de marché défavorables), le Compartiment peut investir dans :
- des obligations d'État de qualité « investment grade » et des instruments dérivés associés ;
- des espèces et des Instruments du Marché Monétaire.

Utilisation de Liquidités accessoires
Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net sous forme de liquidités accessoires, comme décrit plus en détail au paragraphe 10.4 de la section intitulée « Restrictions d'investissement ».

Catégorisation conformément au Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable
Promeut les caractéristiques environnementales et sociales telles que définies à l'Article 8 du SFDR. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à l'Annexe 1 - Approche axée sur la durabilité.

Objectif de performance
Surperformer l'indice FTSE EPRA Nareit Developed Europe Capped Index, après déduction des frais, sur une période de 5 ans.

Gestion active et utilisation d'un indice de référence
Le Compartiment est activement géré par référence à l'indice FTSE EPRA Nareit Developed Europe Capped Index, qui est largement représentatif des titres dans lesquels il peut investir, car il constitue le fondement de l'Objectif de Performance du Compartiment et le niveau au-dessus duquel une Commission de Performance peut être facturée (le cas échéant). Le Gestionnaire d'Investissement a le pouvoir discrétionnaire de choisir des investissements pour le Compartiment dont les pondérations sont différentes ou non de l'indice, mais il peut parfois détenir des investissements similaires à l'indice.

Stratégie d'investissement
Le Gestionnaire d'Investissement cherche à identifier des sociétés immobilières et des fiducies de placement immobilier (REIT) européennes cotées qui peuvent offrir le rendement total le plus élevé à long terme. Le processus d'investissement suit une approche de recherche « ascendante » (niveau fondamental des sociétés) à conviction élevée, qui vise à identifier la meilleure valeur ajustée en fonction du risque dans l'ensemble du spectre de capitalisation.

Devise de Référence : EUR

Calcul de l'exposition globale
Approche par les engagements

Commission de performance
À l'exception des Actions de Catégories B, C, M, R, SA et Z, toutes les autres Catégories d'Actions du Compartiment peuvent payer une Commission de Performance telle que décrite dans la section « Commissions, Charges et Frais ».

Aux fins de calcul de la Commission de Performance, l'indice de référence/le Hurdle Rate pertinent est le suivant :

Catégories d'Actions	Indice de référence
Toutes les Catégories d'Actions avec Commission de Performance	**FTSE EPRA Nareit Developed Europe Capped Index Net TRI**

Profil de l'investisseur type
L'investisseur type de ce Compartiment recherche une croissance du capital en investissant sur les marchés d'actions paneuropéens et plus particulièrement en s'exposant aux titres liés à l'immobilier. Les Investisseurs doivent s'assurer de comprendre les risques du Compartiment, d'évaluer le niveau de risque du DIC à l'aune de leur propre tolérance au risque et d'accepter un risque de perte. Les investisseurs du Compartiment doivent avoir un horizon de placement à moyen ou long terme.

Performance historique
Nous recommandons aux investisseurs de consulter la dernière version en date du DIC du Compartiment pour obtenir des données de performance historique.

PAN EUROPEAN SMALLER COMPANIES FUND

Objectif d'investissement
Le Compartiment vise à assurer la croissance du capital à long terme.

Politique d'investissement
Le Compartiment investit au moins 75 % de son actif net dans des actions ou des instruments assimilables à des actions de sociétés de tous les secteurs, qui ont leur siège social dans l'EEE ou au Royaume-Uni s'il ne fait pas partie de l'EEE et qui tomberont généralement dans le quart inférieur de leur marché par capitalisation boursière.

Les instruments assimilables à des actions peuvent comprendre des certificats représentatifs d'actions.

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés (tels que des contrats à terme standardisés ou de gré à gré, des options et des warrants) pour réduire le risque et gérer le Compartiment plus efficacement. L'utilisation de ces instruments et techniques ne doit en aucun cas faire s'écarter le Compartiment de ses objectifs d'investissement.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des sociétés d'acquisition ad hoc.

À des fins de gestion de trésorerie et/ou à des fins défensives (par exemple en cas de conditions de marché défavorables), le Compartiment peut investir dans :
- des obligations d'État de qualité « investment grade » et des instruments dérivés associés ;
- des espèces et des Instruments du Marché Monétaire.

Utilisation de Liquidités accessoires
Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net sous forme de liquidités accessoires, comme décrit plus en détail au paragraphe 10.4 de la section intitulée « Restrictions d'investissement ».

Catégorisation conformément au Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable
Promeut les caractéristiques environnementales et sociales telles que définies à l'Article 8 du SFDR. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à l'Annexe 1 - Approche axée sur la durabilité.

Objectif de performance
Surperformer l'indice MSCI Europe Small Cap Index, après déduction des frais, sur une période de 5 ans.

Gestion active et utilisation d'un indice de référence
Le Compartiment est géré activement par référence à l'indice MSCI Europe Small Cap Index, qui est largement représentatif des sociétés dans lesquelles il peut investir, car il constitue le fondement de l'Objectif de performance du Compartiment et le niveau au-dessus duquel des commissions de performance peuvent être facturées (le cas échéant). Le Gestionnaire d'Investissement a le pouvoir discrétionnaire de choisir des investissements pour le Compartiment dont les pondérations sont différentes ou non de l'indice, mais il peut parfois détenir des investissements similaires à l'indice.

Stratégie d'investissement
Le Gestionnaire d'Investissement se concentre sur les réunions et les appels avec la direction de l'entreprise, ainsi que sur l'utilisation de filtres quantitatifs, pour identifier les sociétés potentielles dans lesquelles investir. L'accent est mis sur la robustesse du modèle commercial d'une entreprise, sur une analyse de ce qui motive l'entreprise, sur son avantage concurrentiel et sur la viabilité de ses rendements. Le Compartiment conserve un portefeuille bien diversifié de sociétés qui, en général, se situent dans le quart inférieur de leur marché en raison de leur taille. La liquidité de la société (la vitesse à laquelle les actions peuvent être achetées ou vendues sur le marché à un prix reflétant leur valeur intrinsèque) est importante pour déterminer s'il faut investir et la taille de la participation du Compartiment.

Devise de Référence : EUR

Calcul de l'exposition globale
Approche par les engagements

Commission de performance
À l'exception des Actions de Catégories B, C, M, R, SA et Z, toutes les autres Catégories d'Actions du Compartiment peuvent payer une Commission de Performance telle que décrite dans la section « Commissions, Charges et Frais ».
Aux fins de calcul de la Commission de Performance, l'indice de référence/le Hurdle Rate pertinent est le suivant :

Catégories d'Actions	Indice de référence
Toutes les Catégories d'Actions avec Commission de Performance	**MSCI Europe Small Cap Index**

Profil de l'investisseur type
L'investisseur type de ce Compartiment recherche une croissance du capital en investissant sur les marchés d'actions des petites sociétés paneuropéennes. Les Investisseurs doivent s'assurer de comprendre les risques du Compartiment, d'évaluer le niveau de risque du DIC à l'aune de leur propre tolérance au risque et d'accepter un risque de perte. Les investisseurs du Compartiment doivent avoir un horizon de placement à moyen ou long terme.

Performance historique
Nous recommandons aux investisseurs de consulter la dernière version en date du DIC du Compartiment pour obtenir des données de performance historique.

SUSTAINABLE FUTURE TECHNOLOGIES FUND

Objectif d'investissement
Le Compartiment vise à assurer la croissance du capital à long terme en investissant dans des sociétés liées à la technologie qui contribuent au développement d'une économie mondiale durable.

Politique d'investissement
Le Compartiment investit au moins 90 % de son actif net dans des actions ou des titres assimilés à des actions de sociétés liées à la technologie qui, selon le Gestionnaire d'Investissement, ont un impact positif sur l'environnement ou la société, contribuant ainsi au développement d'une économie mondiale durable. L'univers d'investissement du Compartiment est défini par les sociétés liées à la technologie qui tirent au moins 50 % de leurs revenus actuels ou futurs prévus des thèmes de technologie durable identifiés par le Gestionnaire d'Investissement (tel que décrit plus en détail à la section « Stratégie d'investissement »). Le Compartiment évitera d'investir dans des sociétés qui, selon le Gestionnaire d'Investissement, pourraient causer des dommages environnementaux ou sociétaux importants.

Le Compartiment peut investir dans des sociétés de toutes les tailles, notamment des sociétés à faible capitalisation, dans tous les pays.

Les actions peuvent comprendre des Actions A chinoises, qui s'échangent directement par le biais des Programmes Stock Connect, ainsi que d'autres places boursières admissibles ou indirectement via des instruments dérivés. L'exposition aux Actions A chinoises ne dépassera pas 10 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Les instruments assimilables à des actions peuvent comprendre des certificats représentatifs d'actions.

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés (tels que des contrats à terme standardisés ou de gré à gré, des options et des warrants) pour réduire le risque et gérer le Compartiment plus efficacement. L'utilisation de ces instruments et techniques ne doit en aucun cas faire s'écarter le Compartiment de ses objectifs d'investissement.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des sociétés d'acquisition ad hoc.

À des fins de gestion de trésorerie et/ou à des fins défensives (par exemple en cas de conditions de marché défavorables), le Compartiment peut investir dans :
- des obligations d'État de qualité « investment grade » et des instruments dérivés associés ;
- des espèces et des Instruments du Marché Monétaire.

Le Compartiment adopte une approche d'investissement durable. Veuillez consulter la section « Approche d'investissement durable » ci-dessous du présent Prospectus pour de plus amples informations.

Utilisation de Liquidités accessoires
Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net sous forme de liquidités accessoires, comme décrit plus en détail au paragraphe 10.4 de la section intitulée « Restrictions d'investissement ».

Catégorisation conformément au Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable
Le Compartiment a pour objectif l'investissement durable, tel que défini à l'Article 9 du SFDR. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à l'Annexe 1 - Approche axée sur la durabilité.

Objectif de performance
Sans objet

Gestion active et utilisation d'un indice de référence
Le Compartiment est activement géré par référence à l'indice MSCI ACWI, qui est largement représentatif des sociétés dans lesquelles il peut investir, car il peut fournir un comparateur utile pour évaluer la performance du Compartiment. Le Gestionnaire d'Investissement a le pouvoir discrétionnaire de choisir des

investissements pour le Compartiment dont les pondérations sont différentes ou non de l'indice, mais il peut parfois détenir des investissements similaires à l'indice.

Stratégie d'investissement
Dans le cadre des thèmes environnementaux et sociaux et de l'application de critères de filtrage positifs/négatifs (critères d'évitement), le Gestionnaire d'Investissement cherche à identifier des sociétés de croissance sous-évaluées qui respectent les objectifs de développement durable des Nations unies et tirent au moins 50 % de leurs revenus actuels ou futurs prévus des thèmes de technologie durable prévus des thèmes de technologie durable identifiés par le Gestionnaire d'Investissement comme ayant un impact positif sur ces objectifs. Parmi les exemples de thèmes identifiés par le Gestionnaire d'Investissement figurent les technologies d'énergie propre, les transports durables, les infrastructures à faible émission de carbone, la démocratisation numérique, les technologies de santé, les villes intelligentes, la sécurité des données et l'optimisation des ressources et de la productivité. Le Gestionnaire d'Investissement vise à naviguer dans le cycle du hype (différentes étapes du développement d'une technologie, de la conception à l'adoption généralisée) entourant l'adoption des technologies en évaluant le modèle d'affaires fondamental de l'entreprise et en se concentrant sur les entreprises disposant d'une excellente équipe dirigeante soucieuse d'appliquer des bonnes pratiques de gouvernance et de barrières à l'entrée durables, des facteurs qui favorisent une croissance des bénéfices à long terme qui n'a pas encore été chiffrée. Le Compartiment évitera d'investir dans des sociétés qui, selon le Gestionnaire d'Investissement, pourraient causer des dommages environnementaux ou sociétaux importants.

Devise de Référence : USD

Calcul de l'exposition globale :
Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type
L'investisseur type de ce Compartiment recherche une croissance du capital par l'investissement sur les marchés d'actions mondiaux, et plus particulièrement par une exposition à des sociétés liées à la technologie dont les produits et services ont un impact positif sur l'environnement ou la société, contribuant ainsi au développement d'une économie mondiale durable. Les investisseurs doivent s'assurer de comprendre les risques du Compartiment, examiner si le niveau de risque du DIC est compatible avec leur tolérance au risque et s'ils peuvent supporter des pertes potentielles. Les investisseurs du Compartiment doivent avoir un horizon de placement à moyen ou long terme.

Performance historique
Nous recommandons aux investisseurs de consulter la dernière version en date du DIC du Compartiment pour obtenir des données de performance historique.

US SUSTAINABLE EQUITY FUND

Objectif d'investissement
Le Compartiment vise à assurer la croissance du capital à long terme en investissant dans des sociétés américaines dont les produits et les services sont considérés par le Gestionnaire d'Investissement comme contribuant à des changements environnementaux ou sociaux positifs et qui ont ainsi un impact sur le développement d'une économie mondiale durable.

Politique d'investissement
Le Compartiment investit au moins 80 % de son actif net dans un portefeuille concentré composé d'actions de sociétés américaines qui, selon le Gestionnaire d'Investissement, contribuent à un changement environnemental ou social positif et qui ont dès lors un impact sur le développement d'une économie mondiale durable. Le Compartiment évitera d'investir dans des sociétés que le Gestionnaire d'Investissement considère comme ayant potentiellement un impact négatif sur le développement d'une économie mondiale durable.

Le Compartiment peut investir dans des sociétés de toutes les tailles, notamment des sociétés à faible capitalisation, dans tous les secteurs.

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés (tels que des contrats à terme standardisés ou de gré à gré, des options et des warrants) pour réduire le risque et gérer le Compartiment plus efficacement. L'utilisation de ces instruments et techniques ne doit en aucun cas faire s'écarter le Compartiment de ses objectifs d'investissement.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des sociétés d'acquisition ad hoc.

À des fins de gestion de trésorerie et/ou à des fins défensives (par exemple en cas de conditions de marché défavorables), le Compartiment peut investir dans :
- des obligations d'État de qualité « investment grade » et des instruments dérivés associés ;
- des espèces et des Instruments du Marché Monétaire.

Le Compartiment adopte une approche d'investissement durable. Veuillez consulter la section « Approche d'investissement durable » ci-dessous du présent Prospectus pour de plus amples informations.

Utilisation de Liquidités accessoires
Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net sous forme de liquidités accessoires, comme décrit plus en détail au paragraphe 10.4 de la section intitulée « Restrictions d'investissement ».

Catégorisation conformément au Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable
Le Compartiment a pour objectif l'investissement durable, tel que défini à l'Article 9 du SFDR. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à l'Annexe 1 - Approche axée sur la durabilité.

Objectif de performance
Sans objet

Gestion active et utilisation d'un indice de référence
Le Compartiment est activement géré par référence à l'indice MSCI S&P 500 Index, qui est largement représentatif des sociétés dans lesquelles il peut investir, car il peut fournir un comparateur utile pour évaluer la performance du Compartiment. Le Gestionnaire d'Investissement a le pouvoir discrétionnaire de choisir des investissements pour le Compartiment dont les pondérations sont différentes ou non de l'indice, mais il peut parfois détenir des investissements similaires à l'indice.

Stratégie d'investissement
Dans le cadre de sa thématique environnementale et sociale et dans le respect de critères de filtrage positifs et négatifs (exclusion), le Gestionnaire d'Investissement cherche à construire un portefeuille de sociétés américaines différencié et bien diversifié, basé sur la conviction que des rendements supérieurs peuvent être générés par des entreprises qui fournissent des solutions aux défis environnementaux et sociaux. Ces sociétés devraient avoir des attributs financiers attrayants, comme une croissance continue des revenus et

des flux de trésorerie durables et présenter une gestion solide des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Les sociétés seront généralement stratégiquement alignées sur des thèmes tels que le changement climatique, les contraintes en matière de ressources, la croissance démographique et le vieillissement démographique. Le Compartiment évite d'investir dans les combustibles fossiles et dans des entreprises qui sont susceptibles d'être perturbés par la transition vers une économie à faibles émissions de carbone.

Devise de Référence : USD

Calcul de l'exposition globale
Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type
L'investisseur type de ce Compartiment recherche une croissance du capital par l'investissement sur les marchés d'actions américains, et plus particulièrement par une exposition à des sociétés américaines dont les produits et services ont un impact positif sur le développement d'une économie mondiale durable. Les Investisseurs doivent s'assurer de comprendre les risques du Compartiment, d'évaluer le niveau de risque du DIC à l'aune de leur propre tolérance au risque et d'accepter un risque de perte. Les investisseurs du Compartiment doivent avoir un horizon de placement à moyen ou long terme.

Performance historique
Nous recommandons aux investisseurs de consulter la dernière version en date du DIC du Compartiment pour obtenir des données de performance historique.

COMPARTIMENTS RÉGIONAUX

ASIAN DIVIDEND INCOME FUND

Objectif d'investissement
Le Compartiment vise à dégager des revenus supérieurs aux revenus produits par l'indice MSCI All Countries (AC) Asia Pacific ex Japan High Dividend Yield Index sur une période de 5 ans, avec un potentiel de croissance du capital à long terme.

Politique d'investissement
Le Compartiment investit au moins deux tiers de son actif net dans des actions ou des instruments assimilables à des actions de sociétés de la région Asie-Pacifique (à l'exclusion du Japon) qui, de l'avis du Gestionnaire d'Investissement, offrent des perspectives de dividendes supérieurs à la moyenne ou reflètent de telles perspectives.

Le Compartiment peut investir dans des sociétés de toutes les tailles, notamment des sociétés à faible capitalisation, dans tous les secteurs.

Les actions peuvent comprendre des Actions A chinoises, qui s'échangent directement par le biais des Programmes Stock Connect, ainsi que d'autres places boursières admissibles ou indirectement via des instruments dérivés. L'exposition aux Actions A chinoises ne dépassera pas 10 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Les instruments assimilables à des actions peuvent comprendre des certificats représentatifs d'actions.

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés (tels que des contrats à terme (de gré à gré ou standardisés), des options et des warrants) pour générer un revenu supplémentaire, réduire le risque et gérer le Compartiment plus efficacement. L'utilisation de ces instruments et techniques ne doit en aucun cas faire s'écarter le Compartiment de ses objectifs d'investissement.

À des fins de gestion de trésorerie et/ou à des fins défensives (par exemple en cas de conditions de marché défavorables), le Compartiment peut investir dans :
- des obligations d'État de qualité « investment grade » et des instruments dérivés associés ;
- des espèces et des Instruments du Marché Monétaire.

Utilisation de Liquidités accessoires
Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net sous forme de liquidités accessoires, comme décrit plus en détail au paragraphe 10.4 de la section intitulée « Restrictions d'investissement ».

Objectif de performance
Sans objet

Gestion active et utilisation d'un indice de référence
Le Compartiment est activement géré par référence à l'indice MSCI AC Asia Pacific ex Japan High Dividend Yield Index, qui est largement représentatif des sociétés dans lesquelles il peut investir, car il constitue le fondement de l'objectif de revenus du Compartiment et le niveau au-dessus duquel une Commission de Performance peut être facturée (le cas échéant). Le Gestionnaire d'Investissement a le pouvoir discrétionnaire de choisir des investissements pour le Compartiment dont les pondérations sont différentes ou non de l'indice, mais il peut parfois détenir des investissements similaires à l'indice.

Stratégie d'investissement
Le Gestionnaire d'Investissement cherche à saisir le potentiel de croissance des revenus et du capital des sociétés en Asie, l'une des régions du monde connaissant la croissance la plus rapide. Cette stratégie vise à exploiter les solides opportunités de croissance structurelle de la région et le passage à des dividendes plus élevés à mesure que la prise de conscience et la gouvernance s'améliorent. Le processus d'investissement discipliné et axé sur la valeur met l'accent sur la croissance des dividendes et les sociétés à haut rendement.

Devise de Référence : USD

Calcul de l'exposition globale
Approche par les engagements
Commission de performance
À l'exception des Actions de Catégories B, C, M, R, SA et Z, toutes les autres Catégories d'Actions du Compartiment peuvent payer une Commission de Performance telle que décrite dans la section « Commissions, Charges et Frais ».

Aux fins de calcul de la Commission de Performance, l'indice de référence/le Hurdle Rate pertinent est le suivant :

Catégories d'Actions	Indice de référence
Toutes les Catégories d'Actions avec Commission de Performance	**MSCI AC Asia Pacific Ex Japan High Dividend Yield Index**

Profil de l'investisseur type
L'investisseur type de ce Compartiment recherche un rendement supérieur à celui de l'indice de référence et un potentiel de croissance du capital en investissant sur les marchés d'actions asiatiques. Les Investisseurs doivent s'assurer de comprendre les risques du Compartiment, d'évaluer le niveau de risque du DIC à l'aune de leur propre tolérance au risque et d'accepter un risque de perte. Les investisseurs du Compartiment doivent avoir un horizon de placement à moyen ou long terme.

Performance historique
Nous recommandons aux investisseurs de consulter la dernière version en date du DIC du Compartiment pour obtenir des données de performance historique.

EMERGING MARKETS EX- CHINA FUND

Objectif d'investissement
Le Compartiment vise à assurer la croissance du capital à long terme.

Politique d'investissement
Le Compartiment investit au moins 80 % de son actif net dans des actions et des instruments assimilables à des actions :

- des sociétés dont le siège social est situé dans un marché émergent,
- des sociétés qui n'ont pas leur siège social dans des marchés émergents mais qui (i) exercent une partie prépondérante de leur activité économique sur ces marchés, ou (ii) sont des sociétés holding qui détiennent de manière prépondérante des sociétés dont le siège social est situé dans des marchés émergents.

Dans ce contexte, le terme « marchés émergents » désigne les pays inclus dans l'indice MSCI EM ex-China ou ceux qui sont qualifiés par la Banque Mondiale comme pays en voie de développement ou ceux qui sont, de l'avis du Gestionnaire, des pays en voie de développement.

Le Compartiment peut investir dans des sociétés de toutes les tailles, notamment des sociétés à faible capitalisation, dans tous les secteurs.

Les instruments assimilables à des actions peuvent comprendre des certificats représentatifs d'actions.

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés (tels que des contrats à terme standardisés ou de gré à gré, des options et des warrants) pour réduire le risque et gérer le Compartiment plus efficacement. L'utilisation de ces instruments et techniques ne doit en aucun cas faire s'écarter le Compartiment de ses objectifs d'investissement.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des sociétés d'acquisition ad hoc.

À des fins de gestion de trésorerie et/ou à des fins défensives (par exemple en cas de conditions de marché défavorables), le Compartiment peut investir dans :

- des obligations d'État de qualité « investment grade » et des instruments dérivés associés ;
- des espèces et des Instruments du Marché Monétaire.

Utilisation de Liquidités accessoires
Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net sous forme de liquidités accessoires, comme décrit plus en détail au paragraphe 10.4 de la section intitulée « Restrictions d'investissement ».

Objectif de performance
Surperformer l'indice MSCI EM ex-China d'au moins 2 % par an, avant déduction des frais, sur toute période de 5 ans.

Gestion active et utilisation d'un indice de référence
Le Compartiment est géré activement par référence à l'indice MSCI EM ex-China, qui est largement représentatif des sociétés dans lesquelles il peut investir, car il constitue le fondement de l'Objectif de performance du Compartiment et le niveau au-dessus duquel des commissions de performance peuvent être facturées (le cas échéant). Le Gestionnaire d'Investissement a le pouvoir discrétionnaire de choisir des investissements pour le Compartiment dont les pondérations sont différentes ou non de l'indice, mais il peut parfois détenir des investissements similaires à l'indice.

Stratégie d'investissement
Le Gestionnaire d'Investissement recherche des rendements constants ajustés en fonction du risque (une expression du rendement d'un investissement par le biais du degré de risque impliqué dans la production de ce rendement) en cherchant à identifier les opportunités les plus attrayantes au sein des marchés émergents. Le portefeuille cherche à exploiter les inefficiences de prix (avantages découlant des différences entre le prix auquel le fonds peut acheter ou vendre des actions d'une société et l'opinion du Gestionnaire d'Investissement

sur leur valeur réelle), dans des sociétés de toutes tailles, en combinant la recherche fondamentale sur les sociétés, l'analyse du marché et de l'économie, ainsi que la gouvernance d'entreprise et les données quantitatives. Lorsque le compartiment investit dans des secteurs dominés par des entités publiques, les entreprises de ces secteurs peuvent être exclues s'il elles pâtissent, selon le gestionnaire d'investissement, d'une mauvaise gouvernance d'entreprise.

Devise de Référence : USD
Calcul de l'exposition globale
Approche par les engagements

Commission de performance
À l'exception des Actions de Catégories B, C, M, R, SA et Z, toutes les autres Catégories d'Actions du Compartiment peuvent payer une Commission de Performance telle que décrite dans la section « Commissions, Charges et Frais ».

Aux fins de calcul de la Commission de Performance, l'indice de référence/le Hurdle Rate pertinent est le suivant :

Catégories d'Actions	Indice de référence
Toutes les Catégories d'Actions avec Commission de Performance	**Indice MSCI EM ex-China**

Profil de l'investisseur type
L'investisseur type de ce Compartiment recherche une croissance du capital en investissant sur les Marchés émergents. Les Investisseurs doivent s'assurer de comprendre les risques du Compartiment, d'évaluer le niveau de risque du DIC à l'aune de leur propre tolérance au risque et d'accepter un risque de perte. Les investisseurs du Compartiment doivent avoir un horizon de placement à moyen ou long terme.

Performance historique
Nous recommandons aux investisseurs de consulter la dernière version en date du DIC du Compartiment pour obtenir des données de performance historique.

EUROLAND FUND

Objectif d'investissement
Le Compartiment vise à assurer la croissance du capital à long terme.

Politique d'investissement
Le Compartiment investit au moins 75 % de son actif net dans des actions ou des instruments assimilables à des actions de sociétés constituées ou exerçant leurs principales activés dans les pays de la zone euro (c'est-à-dire les pays de l'Union monétaire européenne qui ont adopté l'euro comme monnaie nationale).

Le Compartiment peut investir dans des sociétés de toutes les tailles, notamment des sociétés à faible capitalisation, dans tous les secteurs.

Les instruments assimilables à des actions peuvent comprendre des certificats représentatifs d'actions.

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés (tels que des contrats à terme standardisés ou de gré à gré, des options et des warrants) pour réduire le risque et gérer le Compartiment plus efficacement. L'utilisation de ces instruments et techniques ne doit en aucun cas faire s'écarter le Compartiment de ses objectifs d'investissement.

À des fins de gestion de trésorerie et/ou à des fins défensives (par exemple en cas de conditions de marché défavorables), le Compartiment peut investir dans :
- des obligations d'État de qualité « investment grade » et des instruments dérivés associés ;
- des espèces et des Instruments du Marché Monétaire.

Utilisation de Liquidités accessoires
Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net sous forme de liquidités accessoires, comme décrit plus en détail au paragraphe 10.4 de la section intitulée « Restrictions d'investissement ».

Catégorisation conformément au Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable
Promeut les caractéristiques environnementales et sociales telles que définies à l'Article 8 du SFDR. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à l'Annexe 1 - Approche axée sur la durabilité.

Objectif de performance
Surperformer l'indice MSCI EMU Net Return EUR Index, après déduction des frais, sur une période de 5 ans.

Gestion active et utilisation d'un indice de référence
Le Compartiment est activement géré par référence à l'indice MSCI EMU Net Return EUR Index, qui est largement représentatif des sociétés dans lesquelles il peut investir, car il constitue le fondement de l'Objectif de Performance du Compartiment et le niveau au-dessus duquel une Commission de Performance peut être facturée (le cas échéant). Le Gestionnaire d'Investissement a le pouvoir discrétionnaire de choisir des investissements pour le Compartiment dont les pondérations sont différentes ou non de l'indice, mais il peut parfois détenir des investissements similaires à l'indice.

Stratégie d'investissement
Le Gestionnaire d'Investissement suit un processus d'investissement discipliné qui met de côté le sentiment afin de bénéficier de la sous-évaluation du marché. Le processus d'investissement associe une analyse « ascendante » (au niveau des sociétés) avec une vue d'ensemble qualitative qui aide l'équipe à contrôler les risques tout en cherchant à optimiser les performances. Ce processus vise à construire un portefeuille de sociétés qui ont de bons antécédents et qui sont évaluées à un niveau qui ne reflète pas leur valeur intrinsèque ou leurs perspectives d'avenir.

Devise de Référence : EUR

Calcul de l'exposition globale
Approche par les engagements

Commission de performance
À l'exception des Actions de Catégories B, C, M, R, SA et Z, toutes les autres Catégories d'Actions du Compartiment peuvent payer une Commission de Performance telle que décrite dans la section « Commissions, Charges et Frais ».

Aux fins de calcul de la Commission de Performance, l'indice de référence/le Hurdle Rate pertinent est le suivant :

Catégories d'Actions	Indice de référence
Toutes les Catégories d'Actions avec Commission de Performance	**MSCI EMU Net Return EUR**

Profil de l'investisseur type
L'investisseur type de ce Compartiment recherche une croissance du capital en investissant sur les marchés d'actions « Euroland ». Les Investisseurs doivent s'assurer de comprendre les risques du Compartiment, d'évaluer le niveau de risque du DIC à l'aune de leur propre tolérance au risque et d'accepter un risque de perte. Les investisseurs du Compartiment doivent avoir un horizon de placement à moyen ou long terme.

Performance historique
Nous recommandons aux investisseurs de consulter la dernière version en date du DIC du Compartiment pour obtenir des données de performance historique.

PAN EUROPEAN MID AND LARGE CAP FUND

Objectif d'investissement
Le Compartiment vise à assurer la croissance du capital à long terme.

Politique d'investissement
Le Compartiment investit au moins 80 % de son actif net dans des actions ou des instruments assimilables à des actions de sociétés situées ou cotées en Europe (y compris le Royaume-Uni) ou qui, de l'avis du Gestionnaire d'Investissement, tirent une partie prépondérante de leurs revenus en Europe (y compris le Royaume-Uni).

Le Compartiment investit dans des sociétés à moyenne et grande capitalisation de tous secteurs, mais avec une forte préférence pour les sociétés à capitalisation moyenne. Le Compartiment peut investir dans des sociétés de toutes les tailles, notamment des sociétés à faible capitalisation.

Les instruments assimilables à des actions peuvent comprendre des certificats représentatifs d'actions.

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés (tels que des contrats à terme standardisés ou de gré à gré, des options et des warrants) pour réduire le risque et gérer le Compartiment plus efficacement. L'utilisation de ces instruments et techniques ne doit en aucun cas faire s'écarter le Compartiment de ses objectifs d'investissement.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des sociétés d'acquisition ad hoc.

À des fins de gestion de trésorerie et/ou à des fins défensives (par exemple en cas de conditions de marché défavorables), le Compartiment peut investir dans :
- des obligations d'État de qualité « investment grade » et des instruments dérivés associés ;
- des espèces et des Instruments du Marché Monétaire.

Utilisation de Liquidités accessoires
Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net sous forme de liquidités accessoires, comme décrit plus en détail au paragraphe 10.4 de la section intitulée « Restrictions d'investissement ».

Catégorisation conformément au Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable
Promeut les caractéristiques environnementales et sociales telles que définies à l'Article 8 du SFDR. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à l'Annexe 1 - Approche axée sur la durabilité.

Objectif de performance
Surperformer l'indice MSCI Europe NR, après déduction des frais, sur une période de 5 ans.

Gestion active et utilisation d'un indice de référence
Le Compartiment est géré activement par référence à l'indice MSCI Europe NR, qui est largement représentatif des sociétés dans lesquelles il peut investir, car il constitue le fondement de l'objectif de performance du Compartiment et le niveau au-dessus duquel des Commissions de Performance peuvent être facturées (le cas échéant). Le Gestionnaire d'Investissement a le pouvoir discrétionnaire de choisir des investissements pour le Compartiment dont les pondérations sont différentes ou non de l'indice, mais il peut parfois détenir des investissements similaires à l'indice.

Stratégie d'investissement
Le Gestionnaire d'Investissement cherche à découvrir des sociétés dont la qualité n'est pas apparente en se concentrant sur la rentabilité de la société et l'efficacité avec laquelle le capital est utilisé. Le Compartiment peut investir dans des sociétés de toutes tailles, mais il aura une forte préférence pour les sociétés de taille moyenne, car elles sont souvent dotées de créneaux attrayants ou d'un potentiel de croissance, ou pourraient devenir des cibles potentielles de prise de contrôle. Le Gestionnaire d'Investissement investit avec une vision à long terme, en regardant au-delà des données à court terme, tandis que le processus de gestion des risques se concentre sur l'identification des risques propres aux sociétés et aux secteurs auxquels le Compartiment peut être exposé plutôt que par rapport au marché plus large.

Devise de Référence : EUR

Calcul de l'exposition globale
Approche par les engagements

Commission de performance
À l'exception des Actions de Catégories B, C, M, R, SA et Z, toutes les autres Catégories d'Actions du Compartiment peuvent payer une Commission de Performance telle que décrite dans la section « Commissions, Charges et Frais ».

Aux fins de calcul de la Commission de Performance, l'indice de référence/le Hurdle Rate pertinent est le suivant :

Catégories d'Actions	Indice de référence
Toutes les Catégories d'Actions avec Commission de Performance	**MSCI Europe NR**

Profil de l'investisseur type
L'investisseur type de ce Compartiment recherche une croissance du capital en investissant sur les marchés d'actions européens (Royaume-Uni compris). Les Investisseurs doivent s'assurer de comprendre les risques du Compartiment, d'évaluer le niveau de risque du DIC à l'aune de leur propre tolérance au risque et d'accepter un risque de perte. Les investisseurs du Compartiment doivent avoir un horizon de placement à moyen ou long terme.

Performance historique
Nous recommandons aux investisseurs de consulter la dernière version en date du DIC du Compartiment pour obtenir des données de performance historique.

JAPAN OPPORTUNITIES FUND

Objectif d'investissement
Le Compartiment vise à assurer la croissance du capital à long terme.

Politique d'investissement
Le Compartiment investit au moins 80 % de son actif net dans un portefeuille d'actions ou d'instruments assimilables à des actions de sociétés japonaises.

Le Compartiment peut investir dans des sociétés de toutes les tailles, notamment des sociétés à faible capitalisation, dans tous les secteurs.

Les instruments assimilables à des actions peuvent comprendre des certificats représentatifs d'actions.

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés (tels que des contrats à terme standardisés ou de gré à gré, des options et des warrants) pour réduire le risque et gérer le Compartiment plus efficacement. L'utilisation de ces instruments et techniques ne doit en aucun cas faire s'écarter le Compartiment de ses objectifs d'investissement.

À des fins de gestion de trésorerie et/ou à des fins défensives (par exemple en cas de conditions de marché défavorables), le Compartiment peut investir dans :
- des obligations d'État de qualité « investment grade » et des instruments dérivés associés ;
- des espèces et des Instruments du Marché Monétaire.

Utilisation de Liquidités accessoires
Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net sous forme de liquidités accessoires, comme décrit plus en détail au paragraphe 10.4 de la section intitulée « Restrictions d'investissement ».

Catégorisation conformément au Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable
Promeut les caractéristiques environnementales et sociales telles que définies à l'Article 8 du SFDR. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à l'Annexe 1 – Approche axée sur la durabilité.

Objectif de performance
Surperformer de 2 % l'an le Tokyo Stock Price Index (TOPIX), avant déduction des frais, sur une période de 5 ans.

Gestion active et utilisation d'un indice de référence
Le Compartiment est activement géré par référence à l'indice Tokyo Stock Price Index (TOPIX), qui est largement représentatif des sociétés dans lesquelles il peut investir, car il constitue le fondement de l'Objectif de Performance du Compartiment et le niveau au-dessus duquel des Commissions de performance peuvent être facturées (le cas échéant). Le Gestionnaire d'Investissement a le pouvoir discrétionnaire de choisir des investissements pour le Compartiment dont les pondérations sont différentes ou non de l'indice, mais il peut parfois détenir des investissements similaires à l'indice.

Stratégie d'investissement
Le Gestionnaire d'Investissement cherche à obtenir une appréciation du capital à long terme en investissant dans des sociétés sous-évaluées, génératrices de trésorerie et efficientes en termes de capital, ce qui peut créer de la valeur pour les Investisseurs. L'accent est mis sur la sélection de titres, qui est le résultat de recherches rigoureuses et fondamentales et d'une discipline d'évaluation stricte, qui intègre une gestion rigoureuse des risques. Le Compartiment est un portefeuille diversifié de sociétés dans divers secteurs, dont le Gestionnaire d'Investissement estime qu'il a le potentiel d'avoir de bonnes performances au fil du temps.

Devise de Référence : JPY

Calcul de l'exposition globale
Approche par les engagements

Commission de performance
À l'exception des Actions de Catégories B, C, M, R, SA et Z, toutes les autres Catégories d'Actions du Compartiment peuvent payer une Commission de Performance telle que décrite dans la section « Commissions, Charges et Frais ».

Aux fins de calcul de la Commission de Performance, l'indice de référence/le Hurdle Rate pertinent est le suivant :

Catégories d'Actions	Indice de référence
Toutes les Catégories d'Actions avec Commission de Performance	**Tokyo Stock Price Index (TOPIX)**

Profil de l'investisseur type
L'investisseur type de ce Compartiment recherche une croissance du capital en investissant sur les marchés d'actions japonais. Les Investisseurs doivent s'assurer de comprendre les risques du Compartiment, d'évaluer le niveau de risque du DIC à l'aune de leur propre tolérance au risque et d'accepter un risque de perte. Les investisseurs du Compartiment doivent avoir un horizon de placement à moyen ou long terme.

Performance historique
Nous recommandons aux investisseurs de consulter la dernière version en date du DIC du Compartiment pour obtenir des données de performance historique.

COMPARTIMENTS OBLIGATAIRES

ASSET-BACKED SECURITIES FUND

Objectif d'investissement
Le Compartiment vise à fournir un rendement constitué d'une combinaison de revenus et de croissance du capital à long terme.

Politique d'investissement
Le Compartiment investit au moins 70 % de son actif net dans des titres adossés à des actifs (« ABS »), notamment des titres adossés à des créances hypothécaires (« MBS »). Les types d'ABS peuvent inclure, mais sans s'y limiter, les prêts à la consommation et les dettes de cartes de crédit, les prêts et les locations de voitures, les MBS résidentiels, les MBS commerciaux, les obligations adossées à des créances et les obligations adossées à des prêts (« CLO »). Le Compartiment investit uniquement dans des titres de qualité (notés BBB- ou plus par au moins une agence de notation indépendante) au moment de l'achat et consacre au moins 60 % de ses investissements à des actifs européens.

Lorsque la notation de crédit des ABS, y compris les MBS, dans lesquels le Compartiment a précédemment investi est abaissée en dessous de la catégorie investment grade après l'achat, la notation de crédit des titres concernés doit être réévaluée dans les meilleurs délais. À la suite de cette réévaluation et en tenant compte à la fois des intérêts des actionnaires et des conditions du marché, le Gestionnaire d'investissement décidera de vendre ou de conserver les titres dont la notation a été abaissée. Le Fonds ne peut toutefois détenir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres de créance adossés à des actifs, y compris des titres adossés à des créances hypothécaires, dont la note a été abaissée en dessous de la catégorie investment grade après leur achat.

Le Compartiment peut également détenir d'autres actifs, notamment d'autres types d'obligations et de titres à taux variable, émis par tout émetteur, des certificats de dépôt, des dépôts bancaires à terme et d'autres placements monétaires (y compris des fonds de trésorerie), des obligations sécurisées, des titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) émis par des agences américaines (qui ne seront pas considérés comme faisant partie de l'investissement minimum de 70 % en ABS), des sociétés d'investissement immobilier (REIT) et d'autres investissements financiers garantis. Le Compartiment peut également détenir des titres émis par des Organismes de placement collectif (y compris ceux gérés par Janus Henderson) à des fins de gestion de trésorerie et/ou pour obtenir une exposition aux ABS, y compris les MBS, conformément à sa politique d'investissement.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des swaps sur rendement total.

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés tels que des options et des swaps (y compris des swaps de défaut de crédit, des swaps de rendement total indiciel ou des swaps de taux d'intérêt), à des fins d'investissement ou pour réduire le risque et gérer le Compartiment plus efficacement. Les instruments dérivés utilisés à des fins d'investissement doivent permettre d'accéder à des marchés spécifiques, en prenant par exemple des positions sur des ABS et/ou des MBS (par exemple par le biais de swaps de rendement total), ou de protéger le Compartiment contre les risques de baisse (par exemple, grâce à des options). L'utilisation de ces instruments et techniques ne doit en aucun cas faire s'écarter le Compartiment de ses objectifs d'investissement.

À des fins de gestion de trésorerie et/ou à des fins défensives (par exemple en cas de conditions de marché défavorables), le Compartiment peut investir dans :
- des obligations d'État de qualité « investment grade » et des instruments dérivés associés ;
- des espèces et des Instruments du Marché Monétaire.

Utilisation de Liquidités accessoires
Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net sous forme de liquidités accessoires, comme décrit plus en détail au paragraphe 10.4 de la section intitulée « Restrictions d'investissement ».

Catégorisation conformément au Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable
Promeut les caractéristiques environnementales et sociales telles que définies à l'Article 8 du SFDR.

Objectif de performance
Surperformer l'ESTR de 1,5 % par an, avant déduction des frais, sur une période de 5 ans.

Gestion active et utilisation d'un indice de référence
Le Compartiment est géré activement et fait référence à l'ESTR, qui constitue la base de son objectif de performance. Le Gestionnaire d'Investissement a le pouvoir discrétionnaire de choisir des investissements pour le Compartiment et n'est pas contraint par un indice de référence.

Stratégie d'investissement
Le Gestionnaire d'Investissement investit dans un portefeuille diversifié d'ABS et d'autres investissements, en privilégiant les taux variables ou les investissements peu sensibles aux taux d'intérêt. Le Gestionnaire d'investissement cherchera à générer la majeure partie du rendement à partir des revenus tout en se concentrant sur les investissements dont les fondamentaux devraient bien résister face à l'évolution du marché du crédit sur le long terme. Malgré sa préférence pour les investissements européens, le Compartiment n'ayant pas d'indice de référence à suivre, le Gestionnaire d'investissement a la possibilité de mettre à profit sa vaste expertise des marchés de la titrisation pour moduler la composition du portefeuille en fonction de la valeur relative et du profil de risque et de rendement qu'il souhaite pour le Compartiment.

Devise de Référence : EUR

Calcul de l'exposition globale
Approche de la valeur à risque (VaR) absolue

Effet de levier attendu
110 % de la valeur liquidative totale du Compartiment, fondée sur la somme des expositions notionnelles à des instruments financiers dérivés du portefeuille d'investissement, y compris ceux détenus à des fins de réduction des risques. Ce niveau de levier variera au fil du temps et peut augmenter dans certaines conditions de marché (par exemple, en période de très faible volatilité du marché) afin de répondre à l'objectif d'investissement du Compartiment. Cette méthode ne fait pas la distinction entre les instruments financiers dérivés utilisés à des fins d'investissement et ceux utilisés à des fins de réduction des risques. Par conséquent, les stratégies qui visent à réduire le risque contribueront à la hausse du niveau d'effet de levier utilisé pour le Compartiment.

Profil de l'investisseur type
L'investisseur type de ce Compartiment cherche à obtenir un rendement combinant revenu et croissance du capital en s'exposant aux ABS et autres titres investment grade, avec une préférence pour les actifs européens. Les Investisseurs doivent s'assurer de comprendre les risques du Compartiment, d'évaluer le niveau de risque du DIC à l'aune de leur propre tolérance au risque et d'accepter un risque de perte. Les investisseurs du Compartiment doivent avoir un horizon de placement à moyen ou long terme.

Performance historique
Nous recommandons aux investisseurs de consulter la dernière version en date du DIC du Compartiment pour obtenir des données de performance historique.

EMERGING MARKETS DEBT HARD CURRENCY FUND

Objectif d'investissement
Le Compartiment vise à fournir un rendement constitué d'une combinaison de revenus et de croissance du capital à long terme.

Politique d'investissement
Le Compartiment investit au moins 70 % de son actif net dans des obligations des marchés émergents et dans d'autres valeurs mobilières à taux fixe et variable libellées dans des Devises Fortes.

Le Compartiment peut faire usage de divers instruments/stratégies dans la réalisation de son objectif.

Les instruments peuvent inclure, sans s'y limiter, des titres à taux fixe et variable, des titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires, des obligations perpétuelles, des contrats de change à terme (y compris des contrats à terme non livrables), des dérivés négociés en Bourse (tels que des contrats à terme sur taux d'intérêt et des contrats à terme obligataires), des options et des swaps de gré à gré (tels que des swaps de taux d'intérêt, des swaps de défaut de crédit, des swaps de défaut de crédit sur indices et des swaps sur rendement total).

Les stratégies peuvent inclure, sans s'y limiter, des stratégies de durée, de secteur, de pays, de titre, de courbe des taux et de crédit à des fins d'investissement et de couverture.

Le Compartiment peut investir jusqu'à :
- 30 % de son actif net dans des marchés émergents
- 10 % de son actif net dans des Titres en difficulté.
- 10 % de son actif dans des titres dépourvus de notation.
- 10 % de son actif net dans des obligations convertibles conditionnelles.
- 10 % de son actif net dans des titres adossés à des actifs (« ABS ») et dans des titres adossés à des créances hypothécaires (« MBS »). Les ABS/MBS comprennent, sans toutefois s'y limiter, des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles, des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales et des prêts obligataires titrisés. Les ABS et les MBS peuvent comporter un effet de levier.
- 20 % de son actif net dans des swaps sur rendement total.

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés pour obtenir des gains sur les investissements, conformément à son objectif, afin de réduire ses risques ou pour une gestion plus efficace.

À des fins de gestion de trésorerie et/ou à des fins défensives (par exemple en cas de conditions de marché défavorables), le Compartiment peut investir dans des espèces et des Instruments du Marché Monétaire.

La majeure partie de l'exposition au risque de change du Compartiment est couverte par la Devise de Référence, bien qu'elle puisse également être exposée (par le biais d'investissements ou de trésorerie) à d'autres devises.

L'échéance moyenne du portefeuille du Compartiment reflètera dans une large mesure l'univers mesuré par l'indice JP Morgan EMBI Global Diversified Index.

Utilisation de Liquidités accessoires
Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net sous forme de liquidités accessoires, comme décrit plus en détail au paragraphe 10.4 de la section intitulée « Restrictions d'investissement ».

Catégorisation conformément au Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable
Promeut les caractéristiques environnementales et sociales telles que définies à l'Article 8 du SFDR.

Objectif de performance
Le Compartiment vise à surperformer l'indice JPM EMBI Global Diversified Index de 1,25 % par an, avant déduction des frais, sur n'importe quelle période de 5 ans.

Gestion active et utilisation d'un indice de référence
Le Compartiment est géré activement par référence à l'indice JP Morgan EMBI Global Diversified Index, qui est largement représentatif des obligations dans lesquelles il peut investir, car il constitue le fondement de l'Objectif de Performance du Compartiment. Le Gestionnaire d'Investissement a le pouvoir discrétionnaire de choisir pour le Compartiment des investissements dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice ou qui ne sont pas présentes dans l'indice. Toutefois, le périmètre géographique du Compartiment peut avoir pour effet de limiter la mesure dans laquelle le Compartiment s'écartera de l'indice.

Stratégie d'investissement
Le Gestionnaire d'Investissement génère des idées d'investissement par le biais d'une évaluation exclusive du risque de crédit souverain comportant des éléments aussi bien quantitatifs que qualitatifs. Les surpondérations et sous-pondérations de pays sont identifiées en comparant l'évaluation par l'équipe du niveau et de la tendance du risque de crédit souverain à la valorisation actuelle du marché (écart de crédit) de ce pays. Au sein d'un pays, le processus de sélection des titres vise à identifier les meilleures opportunités ajustées au risque dans l'univers global, y compris des titres hors indice de référence. Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, qui incluent l'application de critères liés à l'intensité de gaz à effet de serre, le soutien à des initiatives de lutte contre la corruption pour les émetteurs souverains. Pour toute information supplémentaire importante sur certains aspects liés à la durabilité, veuillez vous reporter à l'« Annexe 1 - Approche axée sur la durabilité ».

Devise de Référence : USD

Calcul de l'exposition globale
Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type
L'investisseur type de ce Compartiment recherche une combinaison de rendements du capital et des revenus supérieurs à ceux du JP Morgan EMBI Global Diversified Index en s'exposant à des obligations des marchés émergents, des obligations d'entreprises et d'autres titres à taux fixe ou variable. Les Investisseurs doivent s'assurer de comprendre les risques du Compartiment, d'évaluer le niveau de risque du DIC à l'aune de leur propre tolérance au risque et d'accepter un risque de perte. Les investisseurs du Compartiment doivent avoir un horizon de placement à moyen ou long terme.

Performance historique
Nous recommandons aux investisseurs de consulter la dernière version en date du DIC du Compartiment pour obtenir des données de performance historique.

EURO CORPORATE BOND FUND

Objectif d'investissement
Le Compartiment vise à fournir un rendement constitué d'une combinaison de revenus et de croissance du capital à long terme.

Politique d'investissement
Le Compartiment investit au moins 80 % de son actif net dans des obligations de sociétés libellées en euros de catégorie « investment grade » et dans d'autres titres à taux fixe et variable.

Le Compartiment peut faire usage de divers instruments/stratégies dans la réalisation de son objectif.

Les instruments peuvent inclure, sans s'y limiter, des titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires, des obligations perpétuelles, des contrats de change à terme (y compris des contrats à terme non livrables), des contrats à terme sur taux d'intérêt, des contrats à terme obligataires et des swaps de gré à gré (tels que des swaps de taux d'intérêt, des swaps de défaut de crédit, des swaps de défaut de crédit sur indices et des swaps sur rendement total).

Les stratégies peuvent inclure, sans s'y limiter, des stratégies de durée, de secteur, de région, de titre, de courbe |de rendement et de crédit à des fins de placement et de couverture.

Le Compartiment peut investir jusqu'à :

- 20 % de son actif net dans des titres de catégorie « non-investment grade ».
- 20 % de son actif net dans des obligations convertibles contingentes.
- 20 % de son actif net dans des titres adossés à des actifs (« ABS ») et dans des titres adossés à des créances hypothécaires (« MBS »). Les ABS/MBS comprennent, sans toutefois s'y limiter, des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles, des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales et des prêts obligataires titrisés. Les ABS et les MBS peuvent comporter un effet de levier.
- 20 % de son actif net dans des swaps sur rendement total.

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés pour obtenir des gains sur les investissements, conformément à son objectif, afin de réduire ses risques ou pour une gestion plus efficace.

À des fins de gestion de trésorerie et/ou à des fins défensives (par exemple en cas de conditions de marché défavorables), le Compartiment peut investir dans des espèces et des Instruments du Marché Monétaire.

La majeure partie de l'exposition au risque de change du Compartiment est couverte par la Devise de Référence, bien qu'elle puisse également être exposée (par le biais d'investissements ou de trésorerie) à d'autres devises.

Utilisation de Liquidités accessoires
Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net sous forme de liquidités accessoires, comme décrit plus en détail au paragraphe 10.4 de la section intitulée « Restrictions d'investissement ».

Catégorisation conformément au Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable
Promeut les caractéristiques environnementales et sociales telles que définies à l'Article 8 du SFDR. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à l'Annexe 1 - Approche axée sur la durabilité.

Objectif de performance
Surperformer de 1,5 % par an l'indice iBOXX Euro Corporates Index, avant déduction des frais, sur une période de 5 ans.

Gestion active et utilisation d'un indice de référence
Le Compartiment est activement géré par référence à l'indice iBOXX Euro Corporates Index, qui est largement représentatif des obligations dans lesquelles il peut investir, car il constitue le fondement de l'Objectif de

Performance du Compartiment. Le Gestionnaire d'Investissement a le pouvoir discrétionnaire de choisir des investissements pour le Compartiment dont les pondérations sont différentes ou non de l'indice, mais il peut parfois détenir des investissements similaires à l'indice.

Stratégie d'investissement
Le Gestionnaire d'Investissement cherche à dégager un rendement total supérieur à celui de l'indice de référence sur un cycle de marché en investissant principalement dans des obligations d'entreprises de catégorie « investment grade » principalement libellées en euros. Le processus d'investissement associe des opinions relatives à l'attribution des actifs à une sélection rigoureuse et fondamentale des titres de la part des analystes de crédit.

Devise de Référence : EUR

Calcul de l'exposition globale
Approche de la valeur à risque (VaR) relative

Effet de levier attendu
50 % de la valeur liquidative totale du Compartiment, fondée sur la somme des expositions notionnelles à des instruments financiers dérivés du portefeuille d'investissement, y compris ceux détenus à des fins de réduction des risques. Ce niveau de levier variera au fil du temps et peut augmenter dans certaines conditions de marché (par exemple, en période de très faible volatilité du marché) afin de répondre à l'objectif d'investissement du Compartiment. Cette méthode ne fait pas la distinction entre les instruments financiers dérivés utilisés à des fins d'investissement et ceux utilisés à des fins de réduction des risques. Par conséquent, les stratégies qui visent à réduire le risque contribueront à la hausse du niveau d'effet de levier utilisé pour le Compartiment.

Le portefeuille de référence utilisé pour calculer la VaR relative est l'iBoxx Euro Corporates Index.

Profil de l'investisseur type
L'investisseur type de ce Compartiment recherche une combinaison de rendements du capital et des revenus supérieurs à ceux du iBoxx Euro Corporates Index en s'exposant à des obligations d'entreprises de catégorie « investment grade » libellées en euro et à d'autres titres à revenus fixe ou variable. Les Investisseurs doivent s'assurer de comprendre les risques du Compartiment, d'évaluer le niveau de risque du DIC à l'aune de leur propre tolérance au risque et d'accepter un risque de perte. Les investisseurs du Compartiment doivent avoir un horizon de placement à moyen ou long terme.

Performance historique
Nous recommandons aux investisseurs de consulter la dernière version en date du DIC du Compartiment pour obtenir des données de performance historique.

EURO HIGH YIELD BOND FUND

Objectif d'investissement
Le Compartiment vise à fournir un rendement constitué d'une combinaison de revenus et de croissance du capital à long terme.

Politique d'investissement
Le Compartiment investit au moins 70 % de son actif net dans des titres obligataires d'entreprises inférieurs à la catégorie « investment grade », bénéficiant d'une note équivalente à BB+ ou en deçà et libellés en euros ou en livres sterling. Le Compartiment peut investir dans des titres à taux fixe ou variable et des titres indiciels émis par des sociétés, des gouvernements, des organismes supranationaux et des agences locales ou régionales.

Le Compartiment peut faire usage de divers instruments/stratégies dans la réalisation de son objectif.

Les instruments peuvent inclure, sans s'y limiter, des titres adossés à des actifs ou des prêts hypothécaires, des obligations convertibles, des obligations perpétuelles, des obligations structurées, des options, des swaps de gré à gré (tels que des swaps de taux d'intérêt, des swaps de défaut de crédit, des swaps de défaut de crédit sur indices et des swaps sur rendement total) et des contrats de change à terme.

Les stratégies peuvent inclure, sans s'y limiter, des stratégies de secteur, de région, de titre et de crédit à des fins de placement et de couverture.

Le Compartiment peut investir jusqu'à :

- 30 % de son actif net dans des titres de catégorie « investment grade ».
- 20 % de son actif net dans des obligations convertibles contingentes.
- 20 % de son actif net dans des titres adossés à des actifs (« ABS ») et dans des titres adossés à des créances hypothécaires (« MBS »). Les ABS/MBS comprennent, sans toutefois s'y limiter, des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles, des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales et des prêts obligataires titrisés. Les ABS et les MBS peuvent comporter un effet de levier.
- 20 % de son actif net dans des swaps sur rendement total.

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés pour obtenir des gains sur les investissements, conformément à son objectif, afin de réduire ses risques ou pour une gestion plus efficace.

À des fins de gestion de trésorerie et/ou à des fins défensives (par exemple en cas de conditions de marché défavorables), le Compartiment peut investir dans des espèces et des Instruments du Marché Monétaire.

La majeure partie de l'exposition au risque de change du Compartiment est couverte par la Devise de Référence, bien qu'elle puisse également être exposée (par le biais d'investissements ou de trésorerie) à d'autres devises.

Utilisation de Liquidités accessoires
Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net sous forme de liquidités accessoires, comme décrit plus en détail au paragraphe 10.4 de la section intitulée « Restrictions d'investissement ».

Catégorisation conformément au Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable
Promeut les caractéristiques environnementales et sociales telles que définies à l'Article 8 du SFDR. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à l'Annexe 1 - Approche axée sur la durabilité.

Objectif de performance
Surperformer de 1,75 % par an l'indice ICE BofAML European Currency Non-Financial High Yield Constrained Index (100 % Hedged) avant déduction des frais, sur une période de 5 ans.

Gestion active et utilisation d'un indice de référence
Le Compartiment est activement géré par référence à l'indice ICE BofAML European Currency Non-Financial High Yield Constrained Index (100 % Hedged), qui est largement représentatif des obligations dans lesquelles il peut investir, car il constitue le fondement de l'Objectif de Performance du Compartiment. Le Gestionnaire d'Investissement a le pouvoir discrétionnaire de choisir des investissements pour le Compartiment dont les pondérations sont différentes ou non de l'indice, mais il peut parfois détenir des investissements similaires à l'indice.

Stratégie d'investissement
Le Gestionnaire d'Investissement cherche à générer un rendement global élevé et un potentiel de croissance du capital en investissant principalement dans des obligations de sociétés, dont la notation est inférieure à « investment grade », libellées en euros et en livres sterling. Le processus d'investissement associe une sélection rigoureuse et fondamentale des titres de la part des analystes du crédit, qui devrait être le principal moteur de performance, à des opinions concernant l'attribution des actifs.

Devise de Référence : EUR

Calcul de l'exposition globale
Approche de la valeur à risque (VaR) relative

Effet de levier attendu
75 % de la valeur liquidative totale du Compartiment, fondée sur la somme des expositions notionnelles à des instruments financiers dérivés du portefeuille d'investissement, y compris ceux détenus à des fins de réduction des risques. Ce niveau de levier variera au fil du temps et peut augmenter dans certaines conditions de marché (par exemple, en période de très faible volatilité du marché) afin de répondre à l'objectif d'investissement du Compartiment. Cette méthode ne fait pas la distinction entre les instruments financiers dérivés utilisés à des fins d'investissement et ceux utilisés à des fins de réduction des risques. Par conséquent, les stratégies qui visent à réduire le risque contribueront à la hausse du niveau d'effet de levier utilisé pour le Compartiment.

Le portefeuille de référence du Compartiment utilisé pour calculer la VaR relative est le ICE BofAML European Currency Non-Financial High Yield Constrained Index.

Profil de l'investisseur type
L'investisseur type de ce Compartiment recherche un revenu global et un potentiel de croissance du capital en s'exposant aux obligations à haut rendement libellées en euro et en livre sterling. Les Investisseurs doivent s'assurer de comprendre les risques du Compartiment, d'évaluer le niveau de risque du DIC à l'aune de leur propre tolérance au risque et d'accepter un risque de perte. Les investisseurs du Compartiment doivent avoir un horizon de placement à moyen ou long terme.

Performance historique
Nous recommandons aux investisseurs de consulter la dernière version en date du DIC du Compartiment pour obtenir des données de performance historique.

GLOBAL HIGH YIELD BOND FUND

Objectif d'investissement
Le Compartiment vise à dégager un rendement et un potentiel de croissance du capital à long terme.

Politique d'investissement
Le Compartiment investit au moins 80 % de son actif net dans des titres obligataires d'entreprises d'émetteurs inférieurs à la catégorie « investment grade », bénéficiant d'une note équivalente à BB+ ou en deçà. Le Compartiment peut investir dans des titres à taux fixe ou variable et des titres indiciels émis par des sociétés, des gouvernements, des organismes supranationaux et des agences locales ou régionales.

Le Compartiment peut faire usage de divers instruments/stratégies dans la réalisation de son objectif.

Les instruments peuvent inclure, sans s'y limiter, les titres adossés à des actifs ou des prêts hypothécaires, les obligations convertibles, les obligations perpétuelles, les obligations structurées, les produits dérivés négociés en bourse, les swaps de gré à gré (tels que les swaps de taux d'intérêt, les swaps de défaut de crédit, les swaps de défaut de crédit sur indices et les swaps sur rendement total), les contrats de change à terme et les actions privilégiées.

Les stratégies peuvent inclure, sans s'y limiter, des stratégies de secteur, de région, de titre et de crédit à des fins de placement et de couverture.

Le Compartiment peut investir jusqu'à :

- 20 % de son actif net dans des titres de catégorie « investment grade ».
- 20 % de son actif net dans des obligations convertibles contingentes.
- 20 % de son actif net dans des titres adossés à des actifs (« ABS ») et dans des titres adossés à des créances hypothécaires (« MBS »). Les ABS/MBS comprennent, sans toutefois s'y limiter, des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles, des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales et des prêts obligataires titrisés. Les ABS et les MBS peuvent comporter un effet de levier.
- 20 % de son actif net dans des swaps sur rendement total.

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés pour obtenir des gains sur les investissements, conformément à son objectif, afin de réduire ses risques ou pour une gestion plus efficace.

À des fins de gestion de trésorerie et/ou à des fins défensives (par exemple en cas de conditions de marché défavorables), le Compartiment peut investir dans des espèces et des Instruments du Marché Monétaire.

La majeure partie de l'exposition au risque de change du Compartiment est couverte par la Devise de Référence, bien qu'elle puisse également être exposée (par le biais d'investissements ou de trésorerie) à d'autres devises.

Utilisation de Liquidités accessoires
Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net sous forme de liquidités accessoires, comme décrit plus en détail au paragraphe 10.4 de la section intitulée « Restrictions d'investissement ».

Catégorisation conformément au Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable
Promeut les caractéristiques environnementales et sociales telles que définies à l'Article 8 du SFDR. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à l'Annexe 1 - Approche axée sur la durabilité.

Objectif de performance
Surperformer de 1,75 % par an l'indice ICE BofAML Global High Yield Constrained Index (100 % Hedged), avant déduction des frais, sur une période de 5 ans.

Gestion active et utilisation d'un indice de référence
Le Compartiment est activement géré par référence à l'indice ICE BofAML Global High Yield Constrained Index (100 % Hedged), qui est largement représentatif des obligations dans lesquelles il peut investir, car il constitue le fondement de l'Objectif de Performance du Compartiment. Le Gestionnaire d'Investissement a le pouvoir discrétionnaire de choisir des investissements pour le Compartiment dont les pondérations sont différentes ou non de l'indice, mais il peut parfois détenir des investissements similaires à l'indice.

Stratégie d'investissement
Le Gestionnaire d'Investissement cherche à générer un rendement global élevé et un potentiel de croissance du capital en investissant principalement dans des obligations de sociétés dont la notation est inférieure à « investment grade » sur des marchés à haut rendement du monde entier. Le processus d'investissement associe une sélection rigoureuse et fondamentale des titres de la part des analystes du crédit, qui devrait être le principal moteur de performance, à des opinions concernant l'attribution des actifs au niveau régional et du compartiment.

Devise de Référence : USD

Calcul de l'exposition globale
Approche de la valeur à risque (VaR) relative

Effet de levier attendu
100 % de la valeur liquidative totale du Compartiment, fondée sur la somme des expositions notionnelles à des instruments financiers dérivés du portefeuille d'investissement, y compris ceux détenus à des fins de réduction des risques. Ce niveau de levier variera au fil du temps et peut augmenter dans certaines conditions de marché (par exemple, en période de très faible volatilité du marché) afin de répondre à l'objectif d'investissement du Compartiment. Cette méthode ne fait pas la distinction entre les instruments financiers dérivés utilisés à des fins d'investissement et ceux utilisés à des fins de réduction des risques. Par conséquent, les stratégies qui visent à réduire le risque contribueront à la hausse du niveau d'effet de levier utilisé pour le Compartiment.

Le portefeuille de référence utilisé pour calculer la VaR relative est l'ICE BofAML Global High Yield Constrained Index.

Profil de l'investisseur type
L'investisseur type de ce Compartiment recherche un revenu global et un potentiel de croissance du capital en s'exposant aux obligations à haut rendement mondiales. Les Investisseurs doivent s'assurer de comprendre les risques du Compartiment, d'évaluer le niveau de risque du DIC à l'aune de leur propre tolérance au risque et d'accepter un risque de perte. Les investisseurs du Compartiment doivent avoir un horizon de placement à moyen ou long terme.

Performance historique
Nous recommandons aux investisseurs de consulter la dernière version en date du DIC du Compartiment pour obtenir des données de performance historique.

STRATEGIC BOND FUND

Objectif d'investissement
Le Compartiment vise à fournir un rendement constitué d'une combinaison de revenus et de croissance du capital à long terme.

Politique d'investissement
Le Compartiment investit dans un large éventail de titres à revenu fixe et d'instruments dérivés associés. Le Compartiment prendra des décisions stratégiques d'attribution des actifs entre les pays, les catégories d'actifs, les secteurs et les notations de crédit.

Le Compartiment peut investir dans des titres de toute qualité de notation de crédit, y compris des titres non notés.

Afin d'atteindre son objectif, le Compartiment peut utiliser un instrument/une stratégie ou une combinaison de ceux-ci.

Ces instruments peuvent inclure, sans que cette liste soit exhaustive, des titres obligataires à taux fixe ou variable mondiaux, des titres adossés à des actifs ou des prêts hypothécaires, des obligations convertibles, des obligations perpétuelles, des obligations structurées, des produits dérivés négociés en bourse, des swaps de gré à gré (tels que des swaps de taux d'intérêt, des swaps de défaut de crédit, des swaps de défaut de crédit sur indices et des swaps sur rendement total), des contrats de change à terme et des actions privilégiées.

Les stratégies peuvent inclure, sans que cette liste soit exhaustive, des stratégies de durée, de secteur, de région, de titre, de courbe des taux, de crédit et de devise active à des fins de placement et de couverture.

Le Compartiment peut investir jusqu'à :

- 100 % de son actif net dans des titres de catégorie « non-investment grade » et, notamment, jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres de créance en difficulté.
- 20 % de son actif net dans des obligations convertibles contingentes.
- 20 % de son actif net dans des titres adossés à des actifs (« ABS ») et dans des titres adossés à des créances hypothécaires (« MBS »). Les ABS/MBS comprennent, sans toutefois s'y limiter, des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles, des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales et des prêts obligataires titrisés. Les ABS et les MBS peuvent comporter un effet de levier.
- 50 % de son actif net dans des swaps sur rendement total. Les swaps sur rendement total ne nécessitent pas d'avance de fonds. Les sous-jacents de ces swaps sur rendement total sont un ensemble de titres ou d'indices dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, notamment des obligations d'État, des obligations d'entreprises et des titres de créance garantie. Les swaps sur rendement total sont utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment.

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés pour obtenir des gains sur les investissements, conformément à son objectif, afin de réduire ses risques ou pour une gestion plus efficace.

Des swaps OTC peuvent être utilisés pour augmenter ou réduire l'exposition au marché du Compartiment. Le Compartiment peut utiliser des swaps de défaut de crédit pour gérer l'exposition à un émetteur ou à un secteur donné, en vendant une protection pour augmenter l'exposition (en prenant une position longue sur le sous-jacent) ou en achetant une protection pour réduire l'exposition (en prenant une position courte sur le sous-jacent). Le Compartiment peut utiliser des swaps de défaut de crédit sur des émetteurs individuels ou des swaps de défaut de crédit sur indices, qui sont des contrats standardisés sur un panier d'émetteurs.

Le Compartiment pourra également investir jusqu'à 10 % de son actif net en actions.

La majeure partie de l'exposition au risque de change du Compartiment est couverte par la Devise de Référence, bien qu'elle puisse également être exposée (par le biais d'investissements ou de trésorerie) à d'autres devises.

Utilisation de Liquidités accessoires
Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net sous forme de liquidités accessoires, comme décrit plus en détail au paragraphe 10.4 de la section intitulée « Restrictions d'investissement ».

Catégorisation conformément au Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable
Promeut les caractéristiques environnementales et sociales telles que définies à l'Article 8 du SFDR. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à l'Annexe 1 - Approche axée sur la durabilité.

Objectif de performance
Sans objet

Gestion active et utilisation d'un indice de référence
Le Compartiment est géré activement sans référence à un indice de référence. Le Gestionnaire d'Investissement a la liberté totale de choisir des investissements individuels pour le compartiment et de faire varier les attributions entre les différents types d'obligations.

Stratégie d'investissement
La stratégie du Gestionnaire d'investissement est flexible et consiste à construire un portefeuille diversifié d'investissements à partir d'un large éventail d'actifs à revenu fixe. Le Gestionnaire d'investissement modifie activement l'allocation aux différents types d'obligations en fonction de l'environnement économique du moment, en se fondant sur une recherche macroéconomique et une analyse de crédit minutieuses.

À certains moments du cycle de marché, il est prévu que le Compartiment présente une plus grande sensibilité aux taux d'intérêt, ce qui peut entraîner une importante sous-performance ou surperformance, en particulier lorsque les taux des obligations d'État évoluent plus rapidement ou plus fortement que prévu. Le Gestionnaire d'investissement a opté pour cette approche car il estime qu'elle peut être bénéfique pour la performance à long terme.

Devise de Référence : USD

Calcul de l'exposition globale
Approche de la valeur à risque (VaR) absolue

Effet de levier attendu
150 % de la valeur liquidative totale du Compartiment, fondée sur la somme des expositions notionnelles à des instruments financiers dérivés du portefeuille d'investissement, y compris ceux détenus à des fins de réduction des risques. Ce niveau de levier variera au fil du temps et peut augmenter dans certaines conditions de marché (par exemple, en période de très faible volatilité du marché) afin de répondre à l'objectif d'investissement du Compartiment. Cette méthode ne fait pas la distinction entre les instruments financiers dérivés utilisés à des fins d'investissement et ceux utilisés à des fins de réduction des risques. Par conséquent, les stratégies qui visent à réduire le risque contribueront à la hausse du niveau d'effet de levier utilisé pour le Compartiment.

Profil de l'investisseur type
L'investisseur type de ce Compartiment recherche une combinaison de rendements du capital et des revenus en s'exposant à un large éventail de catégories d'actifs à revenu fixe mondiaux. Les Investisseurs doivent s'assurer de comprendre les risques du Compartiment, d'évaluer le niveau de risque du DIC à l'aune de leur propre tolérance au risque et d'accepter un risque de perte. Les investisseurs du Compartiment doivent avoir un horizon de placement à moyen ou long terme.

Performance historique
Nous recommandons aux investisseurs de consulter la dernière version en date du DIC du Compartiment pour obtenir des données de performance historique.

TOTAL RETURN BOND FUND

Objectif d'investissement
Le Total Return Bond Fund vise à réaliser un rendement total positif, en excédent de liquidités sur une période de trois ans glissants, par le biais de revenus et de plus-values en investissant dans une large gamme de catégories d'actifs à revenu fixe et d'instruments dérivés associés du monde entier.

Politique d'investissement
Le Compartiment peut faire usage de divers instruments/stratégies dans la réalisation de son objectif.

Le Compartiment peut investir dans des titres de toute qualité de notation de crédit, y compris des titres non notés.

Ces instruments peuvent inclure, sans s'y limiter, des obligations à taux variable, des obligations perpétuelles, des contrats de change à terme (y compris des contrats à terme non livrables), des contrats à terme sur taux d'intérêt, des contrats à terme sur obligations, des swaps de gré à gré (tels que des swaps de taux d'intérêt, des swaps de défaut de crédit, des swaps de défaut de crédit sur indices et des swaps sur rendement total) ainsi que des options.

Les stratégies peuvent inclure, sans que cette liste soit exhaustive, des stratégies de durée, de secteur, de région, de titre, de courbe des taux, de crédit et de devise active à des fins de placement et de couverture.

Le Compartiment peut investir jusqu'à :

- 100 % de son actif net dans des titres de catégorie « non-investment grade » et, notamment, jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres de créance en difficulté.
- 20 % de son actif net dans des obligations convertibles contingentes.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net dans des titres adossés à des actifs (« ABS ») et des titres adossés à des créances hypothécaires (« MBS ») et, notamment, jusqu'à 10 % de son actif net dans des ABS ou MBS de catégorie « non-investment grade ». Les ABS/MBS comprennent, sans toutefois s'y limiter, des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles, des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales et des prêts obligataires titrisés. Les ABS et les MBS peuvent comporter un effet de levier.
- 20 % de son actif net dans des obligations onshore chinoises négociées par le biais du Programme Bond Connect.
- 50 % de son actif net dans des swaps sur rendement total. Les swaps sur rendement total ne nécessitent pas d'avance de fonds. Les sous-jacents de ces swaps sur rendement total sont un ensemble de titres ou d'indices dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, notamment des obligations d'État, des obligations d'entreprises et des titres de créance garantie. Les swaps sur rendement total sont utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment.

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés pour obtenir des gains sur les investissements, conformément à son objectif, afin de réduire ses risques ou pour une gestion plus efficace.

La majeure partie de l'exposition au risque de change du Compartiment est couverte par la Devise de Référence, bien qu'elle puisse également être exposée (par le biais d'investissements ou de trésorerie) à d'autres devises.

Utilisation de Liquidités accessoires
Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net sous forme de liquidités accessoires, comme décrit plus en détail au paragraphe 10.4 de la section intitulée « Restrictions d'investissement ».

Catégorisation conformément au Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable
Promeut les caractéristiques environnementales et sociales telles que définies à l'Article 8 du SFDR. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à l'Annexe 1 - Approche axée sur la durabilité.

Objectif de performance
Surperformer d'au moins 2,5 % par an le taux Euro Short-Term Rate, avant déduction des frais, sur une période de 5 ans.

Gestion active et utilisation d'un indice de référence
Le Compartiment est géré activement et fait référence au taux Euro Short-Term Rate, qui constitue la base de l'Objectif de Performance du Compartiment. Pour les Catégories d'Actions couvertes en devises, le taux correspondant à la devise de la Catégorie d'Actions concernée est utilisé comme base de comparaison des performances. Le Gestionnaire d'Investissement a le pouvoir discrétionnaire de choisir des investissements pour le Compartiment et n'est pas contraint par un indice de référence.
Stratégie d'investissement
Le Gestionnaire d'Investissement suit une approche très flexible lui permettant d'investir dans des obligations n'importe où dans le monde, sans les restrictions d'un indice de référence. Le processus d'investissement discipliné tient compte des risques relatifs et des rendements potentiels d'une grande variété d'actifs obligataires tout en cherchant à maintenir un niveau modéré de volatilité.

Devise de Référence : EUR
Calcul de l'exposition globale
Approche de la valeur à risque (VaR) absolue

Effet de levier attendu
500 % de la valeur liquidative totale du Compartiment, fondée sur la somme des expositions notionnelles à des instruments financiers dérivés du portefeuille d'investissement, y compris ceux détenus à des fins de réduction des risques. Ce niveau de levier variera au fil du temps et peut augmenter dans certaines conditions de marché (par exemple, en période de très faible volatilité du marché) afin de répondre à l'objectif d'investissement du Compartiment. Cette méthode ne fait pas la distinction entre les instruments financiers dérivés utilisés à des fins d'investissement et ceux utilisés à des fins de réduction des risques. Par conséquent, les stratégies qui visent à réduire le risque contribueront à la hausse du niveau d'effet de levier utilisé pour le Compartiment.

Profil de l'investisseur type
L'investisseur type de ce Compartiment recherche une combinaison de rendements du capital et des revenus supérieurs à ceux de liquidités (sur une période glissante de 3 ans) en s'exposant à un large éventail de catégories d'actifs à revenu fixe mondiaux. Les Investisseurs doivent s'assurer de comprendre les risques du Compartiment, d'évaluer le niveau de risque du DIC à l'aune de leur propre tolérance au risque et d'accepter un risque de perte. Les investisseurs du Compartiment doivent avoir un horizon de placement à moyen ou long terme.

Performance historique
Nous recommandons aux investisseurs de consulter la dernière version en date du DIC du Compartiment pour obtenir des données de performance historique.

Considérations relatives aux Investissements et aux Risques

Considérations générales relatives aux risques applicables à tous les Compartiments

Risque général d'investissement
La performance passée n'est pas une indication fiable de la performance future. La valeur des Actions ainsi que les revenus qui en découlent sont susceptibles de subir des fluctuations et peuvent baisser ainsi qu'augmenter. Aucune garantie ne peut être donnée que les Compartiments atteindront leur objectif d'investissement. Tout investisseur qui réalise son investissement au terme d'une courte période pourra de ce fait être dans l'impossibilité de réaliser le montant initialement investi, en raison du droit d'entrée applicable à l'émission de certaines Catégories d'Actions tel que détaillé à la section « Principales caractéristiques de la Société » du présent Prospectus. Le droit des Actionnaires de faire procéder au rachat de leurs Actions peut dans certaines circonstances être reporté ou suspendu (cf. la section « Ajournement ou Suspension des Rachats » du présent Prospectus).

Les investissements à l'échelle internationale comportent certains risques, notamment :

- La valeur de l'investissement dans les Compartiments peut être affectée par les fluctuations de la valeur de la devise de référence des Actions du Compartiment concerné par rapport à la devise de référence des investissements sous-jacents de ce même Compartiment. Elle peut également être affectée par des changements intervenant dans la réglementation des contrôles de change, les politiques gouvernementales, la législation fiscale, les politiques économiques ou monétaires ou autres lois et règlements applicables, ainsi que par des catastrophes naturelles. Des fluctuations négatives des taux de change des devises peuvent avoir pour résultat une diminution des rendements et une perte de capital.
- Les normes, les pratiques et les exigences de communication régissant la comptabilité, la révision des comptes et la préparation des rapports financiers applicables à des pays dans lesquels un Compartiment peut investir peuvent différer de celles qui s'appliquent au Luxembourg en termes de nature, de qualité et d'opportunité de l'information destinée aux Investisseurs ; de ce fait il peut être difficile d'évaluer correctement les opportunités d'investissement.

Les investisseurs doivent noter que dans certaines conditions de marché, tous les titres peuvent devenir difficiles à valoriser ou à vendre au prix ou au moment désiré, ce qui augmente le risque de pertes. En outre, certains titres peuvent, de par leur nature, devenir difficiles à valoriser ou à vendre au prix ou au moment désiré, particulièrement en toute quantité. Cela comprend les titres réputés illiquides, ainsi que les titres de tout type qui représentent une petite émission, qui sont rarement négociés ou qui sont négociés sur des marchés relativement petits ou qui ont des délais de règlement longs. Il peut donc ne pas être possible ou économiquement faisable d'initier une transaction ou de liquider une position pour un prix intéressant.

Risque géopolitique
Le risque géopolitique peut survenir en raison de changements ou de l'instabilité politiques dans un pays. Tout changement des lois, des réglementations, des politiques gouvernementales ou du climat politique ou économique d'un pays peut entraîner une augmentation de la volatilité, un manque de liquidité, des risques liés au prix et des risques de change associés à des investissements au sein du pays ou de la région où surviennent ces problèmes géopolitiques. L'impact des risques géopolitiques est considéré comme étant à long terme, étant donné que ces risques surviennent au cours du temps. Des événements et des changements sont en effet plus susceptibles de survenir au fil du temps. L'effet de tout changement politique futur est difficile à prévoir.

Risque de pandémie
Une pandémie est définie comme une épidémie/l'apparition d'une maladie contagieuse survenant dans le monde entier, ou sur une zone géographique très étendue, traversant les frontières internationales et touchant généralement un grand nombre de personnes dans le monde. Les pandémies représentent potentiellement un choc important pour les marchés financiers mondiaux, où l'impact financier est multiforme, ambigu et pourrait conduire à une récession économique. Par exemple, les épidémies peuvent entraîner des restrictions sur les déplacements et les transports publics ainsi que des fermetures prolongées de lieux de travail qui peuvent avoir un effet négatif important sur les économies régionales ou nationales qui ont imposé ces

restrictions et qui, à leur tour, peuvent avoir un impact plus large sur l'économie mondiale. En conséquence, l'apparition d'une épidémie/pandémie ou d'une maladie contagieuse pourrait entraîner une crise sanitaire généralisée et restreindre le niveau d'activité des entreprises dans les zones touchées, ce qui pourrait alors générer des coûts importants pour les Compartiments et nuire à leurs activités et à leurs résultats financiers.

Les répercussions d'une pandémie sur l'économie mondiale peuvent être graves : une volatilité accrue, des pics importants et des chutes brutales des prix des actifs, des perturbations du marché, un risque géopolitique accru, des contraintes de ressources et un manque de liquidités. Il est également impossible de prévoir avec certitude quelles politiques ou restrictions gouvernementales provisoires ou permanentes supplémentaires peuvent être imposées aux marchés et/ou l'effet de ces politiques ou restrictions sur la capacité de tout Compartiment à poursuivre son objectif d'investissement/sa politique d'investissement. De ce fait, un Compartiment peut subir des pertes importantes.

Risques liés au Brexit
Le Royaume-Uni a officiellement quitté l'Union européenne (l'« UE ») le 31 janvier 2020 et est entré dans une période de transition qui a pris fin le 31 décembre 2020. L'ampleur des conséquences de sa sortie de l'Union européenne dépendra en partie de la nature des accords mis en place entre le Royaume-Uni et l'UE à la suite de l'accord conclu sur le Brexit et de la mesure dans laquelle le Royaume-Uni continuera d'appliquer des lois basées sur la législation de l'UE.

Le processus à plus long terme de mise en œuvre du cadre politique, économique et juridique entre le Royaume-Uni et l'UE devrait conduire à une incertitude continue et à des périodes d'instabilité exacerbée tant au Royaume-Uni que sur les marchés européens.

La volatilité de la monnaie résultant de cette incertitude peut faire en sorte que les rendements des Compartiments concernés et leurs investissements subissent l'influence négative de mouvements de marché, d'une baisse potentielle de la valeur de la livre sterling et/ou de l'euro ainsi que d'une révision à la baisse de la notation du crédit souverain du Royaume-Uni. Cela pourrait également rendre l'exécution de politiques de couverture de change prudentes par les Compartiments concernés plus difficile ou plus coûteuse.

Cette incertitude à moyen à long terme peut avoir une incidence négative sur l'économie en règle générale et sur la capacité des Compartiments concernés et de leurs investissements à réaliser leurs stratégies respectives et à percevoir des rendements attrayants et pourrait aussi entraîner des coûts accrus pour les Compartiments concernés.

Risques de la zone euro (c'est-à-dire États membres de l'Union monétaire européenne ayant adopté l'euro comme devise nationale)

Les investisseurs doivent noter que les Compartiments investissant dans des sociétés de la zone euro peuvent poser plus de risques en termes de conditions fiscales et poser des problèmes concernant le risque souverain. Les scénarios potentiels peuvent inclure, mais sans s'y limiter, la baisse de notation d'un pays européen, le défaut de paiement ou la faillite d'un ou de plusieurs souverain(s) au sein de la zone euro, ou le départ de certains ou de tous les États membres de la zone euro, voire la combinaison des événements précités ou d'autres événements économiques ou politiques. Cela peut entraîner le démantèlement partiel ou total de la zone euro, et se solder par le fait que l'euro ne soit plus une monnaie d'échange valable. Ces incertitudes peuvent accroître les risques de volatilité, de liquidité, de prix et de change associés aux investissements au sein de pays de la zone euro et peuvent nuire à la performance et à la valeur du Compartiment concerné.

Prêt de titres
Le prêt de titres est une forme de gestion efficace de portefeuille prévue pour améliorer le rendement d'un Compartiment de manière à ce que les risques soient maîtrisés. Le prêteur perçoit une commission versée par la contrepartie emprunteuse et, bien que cédant des droits de vote sur les positions prêtées, garde le droit de prétendre aux dividendes.

Les Compartiments peuvent conclure des opérations de prêt de titres sur une base continue. Dans le cadre de ces conventions, les Compartiments seront exposés au risque de crédit associé aux contreparties aux opérations de prêt de titres. L'étendue de ce risque de crédit peut être réduite par la contribution d'actifs constitués en garantie appropriés.

En cas de défaut ou de difficulté opérationnelle d'une contrepartie, des titres prêtés peuvent ne pas être rendus ou peuvent être rendus en retard. Si l'emprunteur de titres ne restitue les titres qui lui ont été prêtés par un Compartiment, il se peut que la valeur de marché des garanties reçues sur ces opérations soit inférieure à celle des titres prêtés, que ce soit en raison de l'évaluation inadéquate des garanties, de l'évolution défavorable du marché par rapport à la valeur des garanties, d'une détérioration de la cote de crédit de l'émetteur de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel les garanties sont négociées. Le retard dans la restitution des titres prêtés peut restreindre la capacité du Compartiment à conclure la vente des titres ou à répondre aux demandes de rachat. Une défaillance de la part de la contrepartie couplée à une chute de la valeur de marché des garanties en deçà de celle des titres prêtés peut entraîner une baisse de la valeur d'un Compartiment.

Les accords sur commissions liées au prêt de titres peuvent entraîner des conflits d'intérêts dans lesquels les risques sont supportés par le prêteur, mais les commissions sont partagées entre le prêteur et son agent, et l'agent peut compromettre la qualité de la garantie et de la contrepartie. Veuillez consulter la section « Conflits d'intérêts » du présent Prospectus pour plus de détails sur les conflits.

Risques liés au réinvestissement des garanties en espèces
Dans le cas où des espèces sont reçues en garanties, elles peuvent être réinvestie, sous certaines conditions. En cas de réinvestissement des garanties en espèces, ce réinvestissement peut (a) introduire des expositions au marché incompatibles avec les objectifs des Compartiments, ou (b) générer un rendement inférieur au montant des garanties à restituer.

Risques liés aux opérations de prise en pension conclues par l'Agent de Prêt de Titres pour le compte du Compartiment
Les opérations de prise en pension constituent une forme de gestion efficace de portefeuille prévue pour améliorer le rendement d'un Compartiment de manière à ce que les risques soient maîtrisés.

La contrepartie de l'opération de prise en pension peut ne pas respecter ses obligations, ce qui pourrait entraîner des pertes pour le Compartiment. Une défaillance de la part de la contrepartie couplée à une chute de la valeur de marché des garanties en deçà de celle des liquidités prêtées peut entraîner une baisse de la valeur d'un Compartiment et restreindre la capacité du Compartiment à conclure la vente des titres ou à répondre aux demandes de rachat.

Risque de contrepartie pour le Dépositaire
Les actifs du Compartiment sont confiés au Dépositaire, qui a pour mission d'en assurer la garde. Conformément à la Directive OPCVM, le Dépositaire assure la garde des actifs du Compartiment : (a) conserver en dépôt tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les registres du Dépositaire et tous les instruments financiers qui peuvent être physiquement livrés au Dépositaire ; et (b) pour les autres actifs, vérifier la propriété de ces actifs et tenir un registre en conséquence. Les actifs d'un Compartiment seront normalement identifiés dans les registres du Dépositaire comme appartenant au Compartiment.

Les titres détenus par le Dépositaire seront séparés des autres titres/actifs du Dépositaire conformément aux lois et règlements applicables, ce qui atténue mais n'exclut pas le risque de non-restitution en cas de faillite du Dépositaire. Les investisseurs sont exposés au risque que le Dépositaire ne soit pas en mesure de remplir pleinement son obligation de restituer dans un court délai tous les actifs d'un Compartiment en cas de faillite du Dépositaire. En outre, les liquidités d'un Compartiment détenues auprès du Dépositaire ne peuvent être séparées des propres espèces/espèces en dépôt pour d'autres clients du Dépositaire, et un Compartiment peut donc être considéré comme un créancier non garanti à cet égard en cas de faillite du Dépositaire.

Le Dépositaire ne peut pas détenir tous les actifs du Compartiment lui-même, mais il peut utiliser un réseau de sous-dépositaires qui ne font pas toujours partie du même groupe de sociétés que le Dépositaire. Les investisseurs peuvent être exposés au risque de faillite des sous-dépositaires à condition que le Dépositaire puisse être dégagé de toute responsabilité.

Un Compartiment peut investir dans des marchés dont les systèmes de dépôt et/ou de règlement ne sont pas pleinement développés. Les actifs du Compartiment négociés sur ces marchés et confiés à ces sous-

dépositaires peuvent être exposés au risque de faillite des sous-dépositaires à condition que le Dépositaire puisse être dégagé de toute responsabilité.

Risque en matière de durabilité
On entend par « risque en matière de durabilité » un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Dans la mesure où les facteurs ESG (y compris les six objectifs environnementaux prescrits par le Règlement sur la taxonomie : atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution et protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes) représentent des risques importants et/ou des opportunités de maximiser les rendements à long terme ajustés au risque, ils seront pris en considération dans le cadre des décisions d'investissement du Gestionnaire d'Investissement.

Lorsqu'il envisage un investissement pour le Compartiment, le Gestionnaire d'Investissement peut analyser une série de facteurs ou utiliser les outils qu'il estime pertinents, tels que :

(A) L'adhésion d'un émetteur à des engagements internationaux, par exemple l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, qui reconnaissent la nécessité de changements importants dans le monde de l'entreprise comme dans le secteur public. Les efforts déployés par les gouvernements, les banques centrales, les autorités de réglementation et différentes initiatives du secteur privé en vue de promouvoir cette transition, y compris le fait de stimuler les investissements dans les entreprises durables, parallèlement à l'augmentation de la demande des consommateurs et de la société en faveur d'entreprises durables, peuvent aboutir à des rendements à long terme plus élevés pour les entreprises mieux alignées que leurs pairs sur les facteurs ESG. L'approche du Gestionnaire d'Investissement reconnaît ce potentiel.

(B) Le Gestionnaire d'Investissement procède à une analyse fondamentale des titres dans une perspective à long terme et s'efforce d'identifier les entreprises qui se distinguent par un avantage concurrentiel durable, un potentiel de bénéfices important et des équipes de direction favorables aux actionnaires. Dans le cadre de son processus d'investissement, le Gestionnaire d'Investissement vise à comprendre les principaux moteurs de performance des entreprises et les risques correspondants.

(C) Outre l'analyse interne exclusive, il utilise des recherches et données externes concernant la performance environnementale des entreprises et leurs activités controversées. Ces informations l'aident à évaluer les impacts défavorables et peuvent contribuer aux décisions d'investissement.

(D) Par le biais d'un dialogue (« engagement ») avec les équipes de direction, le Gestionnaire d'Investissement peut étudier les possibilités d'améliorer le reporting, la performance environnementale et le positionnement stratégique par rapport aux principales tendances de durabilité telles que la transition vers une économie circulaire. Le dialogue avec les équipes de direction est l'outil privilégié pour améliorer la performance ESG, mais le désinvestissement est également une possibilité.

Dans ses relations avec les équipes de direction, lorsqu'il l'estime opportun et efficace, le Gestionnaire d'Investissement peut contester l'engagement d'une société en portefeuille à améliorer les facteurs ESG. Dans ce cadre, une responsabilité importante du Gestionnaire d'Investissement en tant qu'investisseur à long terme consiste à encourager les entreprises nouvelles et existantes à réaliser des investissements durables dans les domaines de la réduction des déchets, de l'amélioration de l'efficience et des technologies environnementales visant à générer des rendements durables dans le futur.

Impacts probables des risques de durabilité sur les rendements du Compartiment

Même si l'analyse des facteur ESG fait partie intégrante des capacités d'investissement du Gestionnaire d'Investissement et constitue l'une des données entrantes pour la sélection des investissements et la composition du portefeuille, le processus d'investissement du Gestionnaire d'Investissement est conçu en premier lieu dans le but de maximiser les rendements ajustés au risque à long terme pour les Investisseurs. C'est pourquoi, dans sa gestion du Compartiment, le Gestionnaire d'Investissement n'a pas pour objectif distinct de maximiser l'alignement du portefeuille sur les risques pour la durabilité et n'attribue pas précisément l'impact des facteurs ESG sur les rendements du Compartiment.

Politique relative aux risques en matière de durabilité (« **Politique** »)

La Politique est incorporée au sein de la « Politique d'investissement ESG » de Janus Henderson, à la section « À propos de Janus Henderson Investors - ESG (environnemental, social et de gouvernance) » du site Internet sur www.janushenderson.com/esg-governance.

Considérations de risques spécifiques applicables à certains Compartiments

Risques liés aux actions
Les Compartiments régionaux et spécialisés investissent principalement dans des titres de participation. Il est possible que la valeur de ces titres baisse ou augmente à court ou à long terme. Les actions peuvent perdre rapidement de la valeur et comportent généralement des risques plus élevés que les obligations ou les Instruments du Marché Monétaire. La valeur de votre investissement peut alors diminuer.

Tous les Compartiments régionaux et spécialisés peuvent accessoirement investir dans des warrants sur action et les Actionnaires doivent être conscients du fait que la détention de warrants peut engendrer une volatilité accrue de la valeur liquidative par Action du Compartiment considéré.

Risques obligataires
Les Compartiments Obligataires investissent dans des obligation, dans des titres à revenu fixe et autres titres de créance Ces Compartiments sont de ce fait exposés aux changements de taux d'intérêt et à l'environnement des taux d'intérêt. Les prix des obligations et autres titres de créance fluctuent généralement à l'inverse des variations de taux d'intérêt.

Compartiments proposant des Catégories d'Actions Couvertes
Le Gestionnaire d'Investissement procèdera à la couverture de l'exposition en devises des Catégories d'Actions Hedged par rapport à la Devise de référence du Compartiment concerné, à l'exception des catégories d'Actions Hedged en BRL libellées dans la Devise de référence du Compartiment concerné. Dans ce cas, il pourra utiliser des instruments tels que des contrats de change à terme, afin de tenter de préserver la valeur de la devise de la Catégorie d'Actions Couverte par rapport à la Devise de Référence du Compartiment. Les opérations de couverture de la sorte peuvent, dans une grande mesure, protéger les Investisseurs contre les fluctuations de change entre la Devise de Référence du Compartiment et une telle devise désignée au sein des Catégories d'Actions Couvertes. En outre, aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif visé par les opérations de couverture.

En outre, il convient de remarquer que des opérations couverture sont conclues, indépendamment du fait que la devise de la Catégorie d'Actions Couverte connaisse une diminution ou une augmentation de valeur par rapport à la Devise de Référence. En conséquence, cela peut protéger les Investisseurs de la catégorie considérée contre une baisse de valeur de la devise couverte, mais cela peut aussi empêcher les Investisseurs de profiter d'une augmentation de valeur de la devise.

Une fois les opérations de couverture initiées, leur impact sera intégré à la valeur liquidative de la Catégorie d'Actions Couverte. Toutes les dépenses relatives aux opérations de couverture étant à la charge de la Catégorie d'Actions pour laquelle elles ont été initiées, elles auront un impact sur la performance et la valeur liquidative de cette Catégorie d'Actions.

Comme il est décrit plus en détail dans la section « Catégories d'Actions Couvertes » du présent Prospectus, les Catégories d'Actions Couvertes en BRL sont libellées dans la Devise de Référence du Compartiment concerné et leur valeur liquidative fluctuera en fonction du taux de change entre le BRL et la Devise de Référence du Compartiment concerné. Par conséquent, les performances peuvent varier sensiblement par rapport à d'autres Catégories d'Actions du même Compartiment.

La devise dans laquelle sont libellées les Catégories d'Actions Couvertes peut être affectée par des changements intervenant dans la réglementation des contrôles de change, dans la législation fiscale, dans les politiques économiques ou monétaires ou autres lois et règlements applicables, ainsi que par des interventions des États ou d'autres événements entraînant des perturbations. Il peut en découler une diminution de la disponibilité de la devise de libellé concernée et un retard dans le paiement du produit du rachat, auquel cas le paiement sera effectué aussitôt que possible par la suite. Il peut également être nécessaire de payer le produit dans des devises autres que la devise dans laquelle est libellée la Catégorie d'Actions Couverte.

Outre les risques relatifs aux « Compartiments proposant des Catégories d'Actions Couvertes » ci-dessus, les Investisseurs doivent également prendre en compte les risques indiqués dans la rubrique « Risque des instruments dérivés négociés de gré à gré » dans la section « Considérations relatives aux Investissements et aux Risques » du présent Prospectus.

Une liste actualisée des catégories d'actions disponibles eu égard aux Compartiments (y compris la politique de couverture) peut être consultée sur le site Internet www.janushenderson.com ou au siège social de la Société.

Compartiments proposant des Catégories d'Actions de Distribution - Risque affectant la croissance du capital
Eu égard aux Actions de Distribution, lorsque la génération de revenu est prioritaire sur la croissance du capital, le Compartiment correspondant peut distribuer non seulement le revenu brut mais également les plus-values de capital nettes réalisées et latentes et, uniquement dans le cas de Catégories d'actions limitées, sous réserve de l'exigence de capital minimum imposée par la loi. Les investisseurs sont priés de noter que la distribution de revenus sous cette forme peut se solder par une érosion du capital et une réduction du potentiel de croissance du capital à long terme. Les investisseurs devraient noter que les distributions de cette nature peuvent être traitées comme des revenus (et être imposées en conséquence), en fonction des dispositions de la législation fiscale locale. Il est conseillé aux investisseurs de consulter un conseiller fiscal professionnel à cet égard.

Compartiments investissant dans des sociétés de petite capitalisation
Les titres de sociétés de petite capitalisation peuvent être moins liquides que ceux de sociétés de grande capitalisation en raison de volumes traités insuffisants ou de restrictions de négociation. Ils peuvent bénéficier d'un potentiel supérieur de plus-value en capital, mais ils entraînent également des risques liés à des gammes de produits et des marchés ou des ressources financières ou de gestion limités. La négociation de ces titres peut être soumise à des mouvements de prix plus flagrants que celle des titres de sociétés de taille plus importante.

Compartiments investissant dans des marchés émergents
Les investissements effectués sur des marchés émergents peuvent s'avérer plus volatils que les investissements pratiqués sur des marchés plus développés. Certains de ces marchés sont susceptibles d'avoir des gouvernements relativement instables, des économies basées sur un petit nombre d'industries et des marchés boursiers sur lesquels un nombre limité de titres est traité. Bon nombre de marchés émergents ne possèdent pas de réglementation très développée et les normes standard d'information peuvent s'avérer moins rigoureuses que celles des pays développés.

Les risques d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique sont plus importants sur les marchés émergents que sur les marchés des pays plus développés.

Les considérations reprises ci-dessous constituent un bref résumé des risques les plus communément associés à l'investissement sur les marchés émergents :

Titres frauduleux
Étant donné le défaut de structure réglementaire appropriée, il est possible que les valeurs dans lesquelles des investissements sont faits se révèlent être frauduleuses. Il est dès lors possible que des pertes soient subies.

Manque de liquidité
L'accumulation et la vente de participations peuvent s'avérer plus difficiles en termes de coût et de temps et être, de manière générale, plus difficiles que sur des marchés plus développés. De même la volatilité peut être accrue du fait d'un manque de liquidité. Bon nombre de marchés émergents sont de petite taille, avec des volumes de transaction moindres et souffrent d'un défaut de liquidité et d'une volatilité des prix significative, ce qui augmente le risque de pertes sur investissements. Il peut donc ne pas être possible d'initier une transaction ou de liquider une position à un moment ou pour un prix intéressant.

Fluctuations des devises
Des changements importants dans les devises des pays dans lesquels des investissements sont effectués par rapport à la devise de référence d'un Compartiment donné peuvent se produire postérieurement à un investissement dans ces devises par la Société. Ces changements peuvent affecter d'une façon importante le rendement d'ensemble du Compartiment. En ce qui concerne les devises de certains pays émergents, il est impossible de faire appel à des techniques de couverture des risques liés aux devises.

Risques de règlement/livraison et de conservation
Les systèmes de règlement/livraison et de conservation des titres des marchés émergents ne sont pas aussi perfectionnés que ceux des marchés développés. Les normes peuvent s'avérer moins strictes, et les autorités de surveillance et réglementaires être beaucoup moins développées. Il en résulte des risques de retard de règlement/livraison et des risques de pénalisation des liquidités et des titres.

Restrictions en matière d'investissement et de versement de fonds
Dans certains cas, les marchés émergents peuvent restreindre l'accès des investisseurs étrangers aux titres. Par conséquent, certaines actions ne pourraient pas être disponibles pour le Compartiment en raison du fait que le nombre maximum d'actionnaires étrangers autorisé ou le total des investissements permis pour des actionnaires étrangers ont été atteints. De plus, le rapatriement à l'étranger, par des investisseurs étrangers, de leur part des bénéfices nets, de capitaux et de dividendes peut être restreint ou requérir l'accord du gouvernement concerné. La Société n'investira que sur des marchés sur lesquels elle estime que de telles restrictions sont acceptables. Aucune garantie ne peut cependant être donnée qu'aucune restriction supplémentaire ne sera imposée à l'avenir.

Comptabilité
Les normes, les pratiques et les exigences de communication régissant la comptabilité, la révision des comptes et la préparation des rapports financiers applicables aux sociétés de pays émergents diffèrent de celles qui s'appliquent au sein des pays plus développés en termes de nature, de qualité et d'opportunité de l'information destinée aux Investisseurs ; de ce fait il peut être difficile d'évaluer les possibilités d'investissement correctement.

Compartiments investissant dans des titres chinois
En ce qui concerne les Compartiments susceptibles d'investir dans des titres chinois, y compris des Actions A chinoises et les obligations onshore chinoises, outre les risques impliqués par des investissements sur les marchés émergents exposés ci-dessus, les Investisseurs doivent prendre note des avertissements supplémentaires et risques spécifiques ci-dessous.

Risque politique
Tout changement significatif des politiques de la RPC sur les plans politiques, sociaux ou économiques peut avoir des répercussions négatives sur les investissements dans des titres chinois, y compris des Actions A chinoises.

Risque de change
Le Renminbi est soumis à des restrictions de change et n'est pas une monnaie librement convertible. Un tel contrôle de la conversion des devises et les fluctuations des taux de change du Renminbi peuvent pénaliser les activités et résultats financiers des sociétés en RPC. Dans la mesure où les actifs d'un Compartiment sont

investis en RPC, ce dernier sera exposé au risque d'imposition par le gouvernement de la RPC de restrictions sur le rapatriement des fonds ou d'autres actifs depuis le pays.

Risque fiscal
Les lois et réglementations fiscales de la RPC sont souvent exposées à des modifications selon les évolutions de la situation sociale, de la conjoncture et de la politique du gouvernement. L'application et l'exécution des lois et réglementations fiscales de la RPC pourraient avoir un impact négatif important sur les Compartiments, notamment au titre de la retenue à la source sur les dividendes et plus-values imposée sur les investisseurs étrangers. Dans la mesure où les lois et réglementations fiscales de la RPC évoluent sans cesse, toute interprétation particulière des lois et réglementations fiscales de la RPC (y compris les mesures d'exécution y afférentes) applicables aux Compartiments pourrait ne pas être définitive. En outre, la manière spécifique dont la loi relative à l'Impôt sur le revenu des sociétés (« CIT ») s'appliquera est clarifiée par les Modalités d'exécution détaillées et par les circulaires fiscales complémentaires susceptibles d'être publiées à l'avenir. Compte tenu de ces éléments, il existe actuellement des incertitudes sur la manière dont les dispositions spécifiques de la loi CIT seront interprétées et exécutées à l'avenir à l'égard des Compartiments. Ainsi, la Société se réserve le droit de prévoir une retenue à la source sur les dividendes et un impôt sur les plus-values générés par les Compartiments investissant dans des titres chinois, y compris, notamment, des Actions A chinoises, dans la mesure où les lois et réglementations fiscales existantes l'imposent au moment où les revenus sont réalisés.

Étant donné que la provision constituée par la Société est basée sur les anticipations actuelles concernant le marché et l'interprétation par la Société des lois et réglementations fiscales de la RPC, toute modification des pratiques de marché ou de l'interprétation des règles fiscales de la RPC peut avoir un effet sur cette provision qui peut alors s'avérer supérieure ou inférieure au montant nécessaire. La Société n'a pas l'intention actuellement de réaliser des provisions comptables concernant ces incertitudes d'ordre fiscal. Il est possible que d'éventuelles nouvelles lois et réglementations fiscales de la RPC s'appliquent rétroactivement.

Lorsqu'un Compartiment peut investir directement dans des Actions A chinoises, outre les risques susmentionnés, il est également exposé aux risques supplémentaires suivants :

Risques liés au marché des Actions A chinoises
Restrictions relatives à la propriété étrangère
Les investisseurs de Hong Kong et de l'étranger (y compris un Compartiment) investissant directement dans des Actions A chinoises par les canaux autorisés en vertu des lois et réglementations concernées sont soumis aux restrictions en matière d'actionnariat suivantes :

- La participation dans une Action A chinoise des investisseurs étrangers individuels ne doit pas dépasser 10 % du total des actions émises ; et
- La participation dans une Action A chinoise de l'ensemble des investisseurs étrangers constitués par tous les investisseurs de Hong Kong et de l'étranger (y compris un Compartiment) ne doit pas dépasser 30 % du total des actions émises.

Ces limites peuvent évoluer.

Si la participation d'un investisseur étranger individuel dans une société cotée émettant des Actions A chinoises dépasse la restriction susmentionnée, l'investisseur est tenu de dénouer sa position sur la participation excédentaire sur la base du dernier entré premier sorti au cours d'une période déterminée. Selon la Loi sur les valeurs mobilières de la RPC, un actionnaire détenant 5 % ou plus du total des actions émises d'une société cotée en RPC (un « Actionnaire Important ») doit restituer les éventuels bénéfices dégagés sur l'achat et la vente d'actions de la société cotée en RPC en question si les deux opérations interviennent au cours d'une période de six mois. Si un Compartiment devient un Actionnaire Important d'une société cotée en RPC, les bénéfices que le Compartiment pourrait dégager de ces investissements peuvent être limités et la performance peut être impactée défavorablement.

Lorsqu'un Compartiment peut investir directement dans des Actions A chinoises par le biais des Programmes Stock Connect, outre les risques susmentionnés, il est également exposé aux risques supplémentaires suivants :

Risques liés aux Programmes Stock Connect
Shanghai Stock Connect et Shenzhen Stock Connect sont gérés indépendamment, mais présentent des similarités en ce qui concerne les principes fondamentaux, le mécanisme opérationnel et le cadre réglementaire.

Ces négociations sont soumises aux lois et réglementations de RPC et de Hong Kong, ainsi qu'aux règles, politiques et directives publiées de temps à autre.
Séparation et propriété effective des Titres en vertu des Programmes Stock Connect
Les Actions A chinoises sont détenues dans des « Comptes séparés spéciaux » pour le compte de chaque investisseur (un Compartiment) dans le Hong Kong Central Clearing and Settlement System (« CCASS ») maintenu par le HKSCC en tant que dépositaire central de titres à Hong Kong. Chaque Compte séparé spécial reçoit un identifiant d'investisseur unique qui lie le compte à l'investisseur sous-jacent.

Les Actions A chinoises sont la propriété effective des Investisseurs (un Compartiment) et sont séparées des actifs propres du HKSCC.

Les lois de la RPC laissent entendre que la propriété effective des Actions A chinoises reviendrait au Compartiment. Il est expressément énoncé dans les Dispositions diverses sur le Programme pilote des programmes Stock Connect (telles que publiées par la China Securities Regulatory Commission afin de définir le lancement et le fonctionnement des programmes Stock Connect) que le HKSCC intervient en qualité de détenteur prête-nom et que le Compartiment détiendrait les droits et intérêts eu égard aux Actions A chinoises. Le même accord de détenteur prête-nom s'applique au Shenzhen Stock Connect. La HKEx a également déclaré que la propriété effective des Actions A chinoises revient au Compartiment.

Il doit toutefois être noté que la nature exacte et les méthodes d'exécution des droits et intérêts d'un Compartiment en vertu de la loi de la RPC ne sont pas certaines et qu'il y a peu d'affaires impliquant une structure de compte prête-nom devant les tribunaux de la RPC.

Il convient également de souligner que, tout comme avec d'autres systèmes de compensation ou dépositaires centraux de titres, le HKSCC n'est pas tenu de faire valoir les droits d'un Compartiment devant les tribunaux de la RPC. Si un Compartiment souhaite faire respecter ses droits de propriété véritable auprès des tribunaux de la RPC, il devra tenir compte des questions juridiques et de procédure au moment opportun.

Quotas
Les Programmes Stock Connect sont soumis à des quotas quotidiens. Le Northbound Shanghai Trading Link dans le cadre de Shanghai Stock Connect, le Northbound Shenzhen Trading Link dans le cadre de Shenzhen Stock Connect, le Southbound Hong Kong Trading Link dans le cadre de Shanghai Stock Connect Scheme et le Southbound Hong Kong Trading Link dans le cadre de Shenzhen Stock Connect Scheme seront respectivement soumis à un ensemble de quotas quotidiens séparé qui n'est pas propre à un Compartiment et peut uniquement être utilisé sur la base du premier arrivé, premier servi. Notamment, une fois que le solde restant du quota quotidien du Canal Nord tombe à zéro ou que le quota quotidien du Canal Nord est dépassé au cours du fixing d'ouverture, les nouveaux ordres d'achat seront rejetés (bien que les Investisseurs soient autorisés à vendre leurs titres transfrontaliers indépendamment du solde du quota). Par conséquent, les quotas peuvent limiter la capacité d'un Compartiment concerné à investir dans des Actions A chinoises par le biais des programmes Stock Connect en temps opportun et un Compartiment pourrait ne pas être en mesure de mettre en œuvre ses stratégies d'investissement de manière efficace.

Règlement
Un Compartiment mettra en place des accords avec ses courtiers et son sous-dépositaire à Hong Kong afin de s'assurer que les paiements en espèces sont reçus contre remise des titres pour les transactions des Actions A chinoises (livraison contre paiement). À cette fin, pour les transactions des Actions A chinoises effectuées par un Compartiment, les courtiers à Hong Kong créditeront ou débiteront le compte d'espèces d'un Compartiment le jour même du règlement des titres d'un montant équivalent aux fonds relatifs à une telle négociation.

Risque de compensation et de règlement
HKSCC et ChinaClear ont établi des liens de compensation et chaque partie est un adhérent de l'autre partie afin de permettre la compensation et le règlement de transactions transfrontalières. Dans le cadre de

transactions transfrontalières initiées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché procèdera d'une part aux opérations de compensation et de règlement avec ses propres adhérents compensateurs et s'engagera d'autre part à remplir les obligations en matière de compensation et de règlement de ses adhérents compensateurs avec la chambre de compensation de la contrepartie.

En cas de défaillance de ChinaClear et si cette dernière est reconnue défaillante, les engagements de HKSCC dans les transactions du Canal Nord en vertu de ses contrats avec les adhérents compensateurs se limiteront à aider ses adhérents compensateurs dans leurs demandes à l'encontre de ChinaClear. HKSCC cherchera en toute bonne foi à récupérer les titres et liquidités en circulation auprès de ChinaClear par les voies légales à disposition ou par le biais de la liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, un Compartiment pourrait subir un retard dans le processus de récupération de ses actifs ou ne pas être en mesure de combler intégralement ses pertes engendrées par ChinaClear.

Risque de suspension
La HKEx, la SSE et la SZSE se réservent le droit de suspendre les opérations sur le Canal Nord et le Canal Sud si besoin afin de garantir un marché ordonné et équitable et une gestion prudente des risques. L'accord du régulateur concerné sera demandé avant tout déclenchement d'une suspension. Lorsqu'une suspension des négociations du Canal Nord par le biais des Programmes Stock Connect est effective, l'accès du Compartiment concerné au marché de la RPC sera difficile.

En outre, des limites aux fourchettes de fluctuation sont imposées par les bourses de la RPC et de Hong Kong sur les Actions A chinoises, où les négociations de tout titre en Actions A chinoises sur la bourse en question peuvent être suspendues si le prix de négociation du titre a augmenté ou diminué au-delà de la limite aux fourchettes de fluctuation. Une suspension rendra impossible la liquidation des positions par le Compartiment concerné et pourrait ainsi exposer le Compartiment à des pertes importantes. En outre, lorsque la suspension sera ensuite levée, le Compartiment pourrait ne pas pouvoir liquider ses positions à un prix favorable, ce qui pourrait exposer le Compartiment affecté à des pertes importantes.

Différences de jour de transaction
Les Programmes Stock Connect ne seront actifs que les jours au cours desquels les marchés de la RPC et de Hong Kong sont ouverts aux négociations et lorsque les banques sur les deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il est donc possible qu'à certaines occasions, un jour de négociation normal pour le marché de la RPC ne le soit pas pour le marché de Hong Kong, auquel cas un Compartiment ne pourra pas avoir accès au marché de la RPC par le biais des Programmes Stock Connect. Par conséquent, un Compartiment peut être soumis à un risque de fluctuations des cours des Actions A chinoises lorsque les Programmes Stock Connect ne sont pas ouverts aux négociations.

Risque opérationnel
Les Programmes Stock Connect fournissent un nouveau canal aux Investisseurs de Hong Kong et de l'étranger pour accéder directement au marché boursier chinois. Les Programmes Stock Connect sont basés sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des acteurs du marché concernés. Les acteurs du marché peuvent participer à ce programme sous réserve de satisfaire à certaines exigences en matière de capacités informatiques, de gestion des risques et à d'autres obligations telles que pouvant être précisées par la Bourse et/ou la chambre de compensation concernée. Il doit être noté que les régimes de réglementation des valeurs mobilières et les systèmes juridiques des deux marchés diffèrent de manière conséquente et afin que le programme pilote puisse opérer, les acteurs du marché peuvent devoir trouver une solution aux problèmes susceptibles de se présenter régulièrement.

En outre, la « connectivité » sur les Programmes Stock Connect nécessite le routage des ordres à travers la frontière entre la RPC et Hong Kong. Ceci rend indispensable le développement de nouveaux systèmes informatiques de la part des acteurs de la HKEx et des marchés boursiers (autrement dit, un nouveau système de routage des ordres (« China Stock Connect System ») mis en place par la HKEx auquel les acteurs des marchés boursiers doivent se connecter). Il ne peut être garanti que les systèmes de la HKEx et des acteurs du marché fonctionneront correctement ou continueront d'être adaptés aux changements et développements sur les deux marchés. Si les systèmes en question ne parviennent pas à fonctionner correctement, les négociations sur les deux marchés par le biais du programme pourraient être interrompues. La capacité d'un

Compartiment à accéder au marché des Actions A chinoises (et par là même à atteindre son objectif d'investissement) sera mise à mal.

Restrictions sur la vente imposées par un contrôle préliminaire
Avant qu'un investisseur procède à la vente de toute Action A chinoise, les réglementations de la RPC imposent qu'il y ait suffisamment d'Actions A chinoises sur le compte.

Les investisseurs sont soumis à des vérifications préalables aux échanges au moyen desquelles le China Stock Connect System vérifiera avec les acteurs des marchés boursiers que l'Investisseur sous-jacent détient suffisamment d'Actions A dans son Compte séparé spécial avant toute présentation d'un ordre de vente sur la place boursière. L'identifiant d'investisseur unique attribué à un Compte spécial séparé est utilisé pour identifier l'investisseur sous-jacent et faciliter ces vérifications. L'ordre de vente ne sera exécuté que lorsque cette vérification aura été réalisée et probante.

Risque réglementaire
Les Programmes Stock Connect sont tout nouveaux et seront soumis aux réglementations communiquées par les autorités réglementaires et aux règles de mise en œuvre conçues par les marchés boursiers en RPC et à Hong Kong. En outre, de nouvelles réglementations peuvent être diffusées par les régulateurs dans le cadre des opérations et de l'application légale transfrontalière relative aux transactions transfrontalières en vertu des Programmes Stock Connect.

Il convient de noter que les règlements ne sont pas testés et qu'il n'y a aucune certitude quant à la façon dont ils seront appliqués. Par ailleurs, les réglementations actuelles sont sujettes à changement. Aucune garantie ne peut être donnée que les Programmes Stock Connect ne seront pas supprimés. Un Compartiment qui peut investir sur les marchés de la RPC par le biais des Programmes Stock Connect peut être pénalisé par de tels changements.

Risque fiscal
Pour les Actions A chinoises négociées par les Compartiments dans le cadre des Programmes Stock Connect, toute plus-value de capital découlant du transfert de ces Actions A chinoises serait temporairement exonérée de l'impôt des sociétés de RPC. Toute plus-value provenant de la cession de ces Actions A chinoises via les Programmes Stock Connect par les Compartiments serait également temporairement exemptée de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (« TVA ») de la RPC pendant la période de réforme de la TVA qui a commencé le 1er mai 2016 pour le secteur des services financiers et qui poursuit son cours. Les dividendes d'Actions A chinoises versés aux Compartiments seraient soumis à une retenue fiscale à la source de 10 %. Si, en raison d'une convention fiscale, les Compartiments bénéficient d'un taux d'imposition inférieur eu égard aux plus-values et dividendes, une demande de remboursement peut être formulée auprès du bureau en charge des impôts du contribuable. Il est possible que toute nouvelle loi ou réglementation fiscale et toute nouvelle interprétation soient appliquées rétroactivement en Chine. Les dividendes des Actions A chinoises ne seront pas assujettis à la TVA en RPC.

Risques relatifs aux Compartiments pouvant investir dans des sociétés cotées sur le STAR Board de la SSE par le biais du Programme Stock Connect.

Fluctuation plus forte des cours de Bourse
Les Sociétés cotées sur le STAR Board sont généralement de nature émergente et dotées d'une échelle d'exploitation réduite. Plus particulièrement, les sociétés cotées sur STAR Board sont sujettes à des limitations de fluctuation de cours plus larges et, compte tenu des seuils d'entrée plus élevés pour les investisseurs, il se peut qu'elles disposent de liquidités limitées par rapport à d'autres Bourses. Elles sont dès lors sujettes à des fluctuations plus fortes en termes de cours de Bourse et de liquidité. Elles affichent également des risques et des taux de rotation plus élevés par rapport aux sociétés cotées sur la Bourse principale de la SSE.

Risque de liquidité
Le risque de liquidité survient si un instrument donné est particulièrement difficile à acheter ou vendre au prix ou au moment désiré, particulièrement en toute quantité, ce qui augmente le risque de pertes. Si une transaction sur instrument dérivé est particulièrement importante ou si le marché concerné est peu liquide, il peut être impossible d'initier une transaction ou de liquider une position pour un prix intéressant.

Risque de survalorisation
Les actions cotées sur le STAR Board peuvent être surévaluées et pareille valorisation exceptionnellement élevée peut ne pas être durable. Le cours de Bourse peut être davantage sensible à la manipulation en raison du nombre moins élevé d'actions en circulation.

Différences de réglementations
Les règles et réglementations relatives aux sociétés cotées sur le STAR Board sont moins strictes en termes de rentabilité et de capital-actions que celles qui le sont sur la Bourse principale.

Risque de radiation de la cote
Les sociétés cotées sur le STAR Board peuvent être davantage sujettes à une radiation de la cote et cette radiation peut intervenir plus rapidement que pour les sociétés cotées sur la Bourse principale. Plus particulièrement, STAR Board applique des critères plus stricts, en termes de radiation, que d'autres Bourses. Cela peut alors produire un effet négatif sur le Compartiment si les sociétés dans lesquelles il investit sont radiées de la cote.

Risques liés au Programme Bond Connect
Ces négociations sont soumises aux lois et réglementations de RPC et de Hong Kong, ainsi qu'aux règles, politiques et directives publiées de temps à autre.

Séparation et propriété véritable des Titres dans le cadre du Programme Bond Connect
Dans le cadre de la structure de détention par un prête-nom, la Central Moneymarkets Unit (« CMU »), qui agit en tant qu'agent dépositaire offshore, ouvre un ou plusieurs compte(s) de prête-nom auprès du China Central Depositary & Clearing (« CCDC ») et de la Shanghai Clearing House (« SHCH ») afin d'enregistrer le solde global des obligations onshore chinoises respectivement pour la propriété véritable de l'investisseur offshore (le Compartiment) conformément aux règles de la CMU.

La CMU agit en tant que titulaire prête-nom et le Compartiment est propriétaire des droits et intérêts relatifs aux obligations onshore chinoises.

Il convient de noter que la nature exacte et les méthodes d'application des droits et intérêts d'un Compartiment en vertu des lois de la RPC ne sont pas précises.

Il convient également de noter que, comme pour d'autres systèmes de compensation ou dépositaires centraux de titres, la CMU n'est pas tenue de faire respecter les droits d'un Compartiment devant les tribunaux de la RPC. Si un Compartiment souhaite faire respecter ses droits de propriété véritable auprès des tribunaux de la RPC, il devra tenir compte des questions juridiques et de procédure au moment opportun.

Règlement
Un Compartiment mettra en place des ententes avec les acteurs et le sous-dépositaire du marché onshore afin de s'assurer que le paiement en numéraire est reçu contre la livraison de titres pour les transactions sur les obligations onshore chinoises (livraison contre paiement). À cette fin, pour la négociation d'obligations onshore chinoises par un Compartiment, les acteurs du marché onshore créditeront ou prélèveront le compte de trésorerie d'un Compartiment le même jour pour le règlement de titres, pour un montant égal aux fonds liés à ces opérations. Si le teneur de marché onshore ne remplit pas ses obligations en vertu d'une transaction ou qu'il y a autrement un défaut dû au CCDC ou à la SHCH (le cas échéant), un Compartiment peut subir des pertes.

Risque de défaut des agents
Pour les investissements par le biais du Programme Bond Connect, les dépôts, l'enregistrement auprès des autorités compétentes et les ouvertures de compte concernés doivent être effectués par l'intermédiaire d'un agent de règlement onshore, d'un agent dépositaire offshore, d'un agent d'enregistrement ou d'autres tiers (selon le cas). À ce titre, le Compartiment est assujetti aux risques de défaut ou d'erreurs de la part de ces tiers.

Aucune protection par le Fonds d'indemnisation des investisseurs
Les investissements d'un Compartiment dans le cadre d'opérations sur le Canal Nord par le biais du Programme Bond Connect ne sont pas couverts par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de

Hong Kong. Par conséquent, les Investisseurs ne bénéficieront pas d'une indemnisation dans le cadre de tels régimes.

Risque de suspension
Les autorités de la Chine continentale se réservent le droit de suspendre les opérations sur le Canal Nord et/ou sur le Canal Sud si nécessaire pour garantir un marché ordonné et équitable et la gestion prudente des risques. S'il y a suspension des opérations sur le Canal Nord par le biais du Programme Bond Connect, la capacité du Compartiment concerné à accéder au marché obligataire onshore chinois sera affectée négativement.

Différences de jour de transaction
Les opérations sur le Canal Nord par le biais du Programme Bond Connect peuvent se réaliser les jours où le CIBM est ouvert à la négociation, qu'il s'agisse de jours fériés ou non à Hong Kong. Il est donc possible que parfois il s'agisse d'un jour de négociation normal pour le marché obligataire chinois onshore, mais pas pour le marché de Hong Kong, auquel cas un Compartiment ne pourra pas accéder au marché obligataire chinois onshore par le biais du Programme Bond Connect. Un Compartiment peut donc être soumis à un risque de fluctuations des prix des obligations onshore chinoises lorsque le Programme Bond Connect n'effectue par conséquent pas d'opérations.

Risque opérationnel
La « connectivité » du Programme Bond Connect nécessite l'acheminement des ordres à travers la frontière entre la RPC et Hong Kong. Cela a nécessité le développement de plates-formes de négociation électroniques des technologies de l'information offshore dédiées pour connecter les Investisseurs offshore aux teneurs de marché onshore. Il n'y a aucune garantie que les plates-formes dédiées et les acteurs du marché fonctionneront correctement ou continueront de s'adapter aux changements et aux évolutions des deux marchés. Si les systèmes concernés ne fonctionnent pas correctement, les transactions par le biais du Programme Bond Connect pourraient être interrompues. La capacité d'un Compartiment à accéder au marché obligataire chinois onshore (et donc à poursuivre son objectif d'investissement) sera compromise.

Risque réglementaire
Le Programme Bond Connect est de nature inédite et sera soumis aux réglementations émises par les autorités de réglementation et aux règles de mise en œuvre établies par les organismes de réglementation de la RPC et de Hong Kong. De plus, de nouvelles réglementations peuvent être émises de temps à autre par les organismes de réglementation dans le cadre des opérations et de l'application de la loi transfrontalière en lien avec les transactions transfrontalières par le biais du Programme Bond Connect.
Il convient de noter que les règlements ne sont pas testés et qu'il n'y a aucune certitude quant à la façon dont ils seront appliqués. Par ailleurs, les réglementations actuelles sont sujettes à changement. Rien ne garantit que le Programme Bond Connect ne sera pas supprimé. Un Compartiment, qui peut investir sur les marchés obligataires onshore chinois par le biais du Programme Bond Connect, peut être affecté négativement en raison de ces changements.

Risque fiscal
En ce qui concerne les obligations onshore chinoises négociées par les Compartiments par le biais du Programme Bond Connect, les gains en capital provenant du transfert de ces obligations onshore chinoises ne seraient généralement pas considérés comme relevant du champ d'application des revenus provenant de la Chine et ne seraient donc pas assujettis à l'impôt sur le revenu des sociétés de la RPC (corporate income tax ou « CIT »). En outre, les revenus tirés par les Compartiments du transfert de ces obligations onshore chinoises par le biais du Programme Bond Connect devraient techniquement être soumis à une taxe de 6 % sur la valeur ajoutée en RPC (« TVA ») sur la différence entre les prix de vente et d'achat depuis l'introduction de la réforme de la TVA, entrée en vigueur le 1er mai 2016 pour le secteur des services financiers. Les plus-values pourraient être compensées par les pertes en capital supportées par le Compartiment sur une base annuelle du point de vue de la TVA de la RPC. En outre, des frais supplémentaires locaux compris entre 6 et 12 % du montant de la TVA due (les frais supplémentaires applicables varient en fonction du lieu) s'appliquent également. Malgré l'application technique de la TVA et des suppléments, l'application pratique du recouvrement de ces impôts n'a en réalité pas été activement mise en œuvre par les autorités fiscales chinoises à ce jour. Les intérêts générés par les investissements des Compartiments dans des obligations onshore chinoises seraient temporairement exonérés du CIT et de la TVA de la RPC du 7 novembre 2018 au

6 novembre 2021. Les intérêts générés par les bons du Trésor et les obligations d'État locales sont exonérés de la TVA de la RPC pendant la période de réforme de la TVA.

Compartiments investissant dans les domaines technologiques y compris les systèmes de santé et les télécommunications
La valeur des Actions de ces Compartiments peut être affectée par des facteurs s'imposant aux industries liées à la technologie et par des risques et des fluctuations plus importants que pour les investissements sur une gamme plus large de titres de portefeuille couvrant différents secteurs économiques. Les industries technologiques, celles qui sont liées à la technologie, aux soins de santé et aux télécommunications peuvent également être assujetties à des réglementations gouvernementales plus strictes que beaucoup d'autres industries. De ce fait, des modifications des politiques gouvernementales et le besoin d'obtenir des accords réglementaires peuvent avoir un impact sensiblement négatif sur ces industries. De même, ces industries peuvent en sus être soumises à des risques liés aux technologies en développement, à des pressions concurrentielles et à d'autres facteurs, de même qu'à un risque relativement élevé d'obsolescence résultant de progrès scientifiques et technologiques ; elles dépendent également de l'acceptation des consommateurs et de l'adoption commerciale au fur et à mesure que les nouvelles technologies évoluent. Nombre de sociétés du secteur technologique sont des sociétés de taille relativement petite, qui sont de ce fait soumises aux risques inhérents à l'investissement dans des sociétés telles que celles qui sont décrites ci-dessus. Le développement de ces investissements étroitement liés à un secteur spécifique peut différer de la tendance boursière générale.

Compartiments investissant dans des titres du secteur des ressources naturelles
Les titres du secteur des ressources naturelles peuvent être plus volatils que les investissements en titres de sociétés d'autres industries. Certaines des matières premières utilisées en tant que matériaux de base ou produites par ces sociétés sont sujettes à d'importantes fluctuations de cours du fait de facteurs de l'offre et de la demande à l'échelle du secteur. En outre, des sociétés du secteur des ressources naturelles peuvent être assujetties à des risques spéciaux associés aux catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme.

Risques associés aux stratégies de la durabilité
Risque de concentration
Il est possible que le Compartiment surpondère ou sous-pondère certains secteurs et, de ce fait, affiche des performances différentes de celles de fonds poursuivant un objectif similaire mais qui n'appliquent pas de critères d'investissement durable dans leur sélection de titres.

Jugement subjectif dans la sélection des investissements
Dans la mise en œuvre de l'approche d'investissement durable, le Gestionnaire en Investissement intègre au processus de sélection des investissements certains facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans l'évaluation des thèmes de durabilité, ce qui suppose d'analyser les investissements potentiels sur la base de certains « facteurs de durabilité ». Cette appréciation par le Gestionnaire d'Investissement est subjective par nature, et il est donc possible que le Gestionnaire d'Investissement n'applique pas les critères d'investissement durable concernés de façon correcte. En conséquence, le Compartiment pourrait renoncer à certaines opportunités d'investissement ou investir dans des titres qui ne répondent pas aux critères de durabilité concernés.

Risque lié aux résultats
L'application de critères environnementaux et sociaux peut avoir des conséquences pour la performance d'investissement du Compartiment. Cette performance peut donc s'écarter de celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères. En raison des critères d'exclusion environnementaux et sociaux utilisés dans le cadre de la stratégie d'investissement du Compartiment, il peut arriver que le Compartiment renonce à acheter certains titres alors qu'il aurait été avantageux de le faire ou qu'il vende certains titres en raison de leurs caractéristiques environnementales et sociales à un moment où cette vente est préjudiciable.

Utilisation de données d'entreprises ou d'informations provenant de tiers
Lorsqu'il évalue un investissement potentiel sur la base des critères de durabilité du Compartiment, le Gestionnaire d'Investissement est tributaire d'informations et de données (par ex. en ce qui concerne les activités et les revenus) provenant de l'émetteur des titres et/ou de tiers (tels que des fournisseurs de recherches, de rapports, d'évaluations, de notations et/ou d'analyses, comme des fournisseurs d'indices ou des consultants). Il est possible que ces informations ou données soient incomplètes, inexactes ou

incohérentes. L'absence de taxonomie standardisée peut également entraver la capacité du Gestionnaire d'Investissement à mesurer et évaluer l'impact environnemental et social d'un investissement potentiel.

Risques de filtrage

Lorsque le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres au Compartiment, il peut s'appuyer sur des données fournies par des tiers. La méthodologie utilisée pour produire ces données diffère d'un fournisseur à l'autre et peut de ce fait aboutir à des résultats différents. Bien que le présent Prospectus décrive avec précision les filtres appliqués, les filtres sous-jacents utilisés peuvent être encore plus détaillés, et le Gestionnaire d'Investissement a le pouvoir discrétionnaire d'appliquer ou de ne pas appliquer certains filtres pour éviter les conséquences imprévues de l'exclusion d'un investissement auquel un investisseur dans le Compartiment ne pourrait raisonnablement pas s'attendre. Les critères des filtres appliqués sur la base de données de tiers sont disponibles sur demande.

Modification de la nature des investissements
Le Gestionnaire d'Investissement peut se trouver contraint de vendre un titre détenu par le Compartiment à un prix désavantageux dans le cas où l'évolution de l'activité de l'émetteur du titre fait qu'il ne répond plus aux critères de durabilité du Compartiment.

Labels ESG
Certains Compartiments peuvent avoir reçu un label ESG. Les labels ESG sont des cadres contractuels ; la conformité à leurs exigences en matière de gouvernance et d'investissement peut ne pas toujours s'aligner sur les obligations réglementaires applicables au Compartiment. Des fournisseurs indépendants ou des auditeurs vérifient périodiquement que les fonds respectent les critères du label ESG. Les auditeurs peuvent décider de ne pas renouveler un label ESG attribué précédemment. Les critères du label ESG peuvent évoluer dans le temps, parfois de manière significative, et un Compartiment peut être tenu de modifier sa politique d'investissement afin de conserver le label. En conséquence, un Compartiment peut se voir retirer le label ESG. Les investisseurs sont invités à consulter le site Internet du label ESG pour obtenir la liste la plus à jour des Fonds détenant ce label.

Compartiments investissant dans des matières premières
Les investissements qui permettent une exposition aux matières premières impliquent des risques supplémentaires par rapport à ceux résultant d'investissements traditionnels. Plus précisément, les événements politiques, militaires et naturels peuvent avoir une influence sur la production et le commerce des matières premières et, par conséquent, avoir une influence négative sur les instruments financiers qui offrent une exposition aux matières premières. Le terrorisme et d'autres activités criminelles peuvent avoir une influence sur la disponibilité des matières premières et, par conséquent, avoir des répercussions négatives sur les instruments financiers qui donnent lieu à une exposition aux matières premières.

La performance des matières premières, des métaux précieux et des contrats à terme sur les matières premières dépend également de la situation générale de l'offre des biens concernées, de la demande de ces produits, du volume, de l'extraction et de la production attendues ainsi que de la demande attendue et peut donc être particulièrement volatile.

Compartiments investissant dans des Organismes de Placement Collectif
Lorsqu'un Compartiment peut investir la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans des Organismes de Placement Collectif, sauf indication contraire, les risques d'investissement identifiés dans la présente section s'appliqueront, qu'un Compartiment investisse directement, ou indirectement par le biais d'Organismes de Placement Collectif, dans les actifs concernés. Les placements des Compartiments en Organismes de Placement Collectif peuvent se traduire par une hausse du TER et/ou des Frais courants. Le Gestionnaire d'Investissement cherchera toutefois à négocier une réduction des commissions de gestion qui, si elle est accordée, ne s'appliquera qu'au Compartiment concerné.
Si un Compartiment investit dans les parts d'autres Organismes de Placement Collectif qui sont gérés, directement ou par délégation par le même Gestionnaire d'Investissement, par la même société de gestion ou par une quelconque autre société avec laquelle le Gestionnaire d'Investissement ou la société de gestion est lié(e) par une communauté de gestion ou de contrôle, voire par une participation directe ou indirecte substantielle (c'est-à-dire plus de 10 % du capital ou des droits de vote), aucune commission de souscription

ou de rachat et/ou commission de gestion ne saurait être facturée à la Société sur ses investissements dans les parts desdits autres Organismes de Placement Collectif.

Effet de levier
L'effet de levier engendre des risques spécifiques et peut fortement décupler le risque d'investissement des Compartiments. Tout effet de levier représente un potentiel de hausse de la performance et du rendement total, mais renforce également l'exposition du Compartiment au risque de perte de capital. Tous les produits et les gains de placement découlant des investissements initiés grâce à l'effet de levier et dépassant les coûts associés à cet effet de levier peuvent engendrer une hausse de la valeur liquidative des Actions plus rapide qu'elle ne le serait en l'absence de l'effet de levier. En revanche, si les coûts associés à l'effet de levier sont supérieurs aux produits et gains de placement, la valeur liquidative des Actions peut diminuer plus rapidement qu'elle ne le ferait en l'absence de l'effet de levier.

Compartiments investissant dans des titres immobiliers
Des risques spécifiques sont liés à l'investissement dans des titres de sociétés engagées sur les marchés de l'immobilier. Ils comprennent la nature cyclique des valeurs des biens immobiliers, les augmentations des impôts sur l'immobilier, les changements dans les lois sur l'aménagement du territoire, les limites imposées sur les loyers, les risques environnementaux, la moins-value survenant au cours du temps dans la valeur des immeubles et les augmentations des taux d'intérêt.

Compartiments investissant dans des Sociétés d'acquisition ad hoc (« SPAC »)
Les SPAC sont des sociétés écran qui sont admises à la négociation sur une plateforme dans l'intention de faire l'acquisition d'une entreprise et sont souvent appelées *sociétés de chèque en blanc*. Les personnes à l'origine de la création des SPAC sont les sponsors, qui possèdent généralement une expertise importante dans un ou plusieurs secteurs économiques et se servent de la SPAC pour acquérir des entreprises dans ces domaines.

La structure des transactions de type SPAC est complexe et il peut exister des variations entre les transactions.

En général, le format de l'offre de titres est tel que des actions ordinaires (actions) ou des parts sont proposées aux investisseurs. Les parts sont généralement constituées d'une action ordinaire et d'une fraction de bon de souscription ; un bon de souscription entier donnant droit à son détenteur à une action ordinaire à un prix déterminé.

Le cycle de vie d'une SPAC est généralement divisé en trois étapes :

1. La première étape correspond à l'introduction en Bourse, par laquelle les parts ou actions et les bons de souscription de la SPAC sont admis à la négociation sur une plateforme de négociation ;
2. Dans la deuxième étape, la SPAC recherche une société cible à acquérir (généralement dans les 12 à 24 mois suivants) ; et
3. La troisième et dernière étape consiste en un rapprochement d'entreprises (transaction de-SPAC) avec la société cible, généralement par le biais d'une fusion.

À l'issue de l'étape 3, la SPAC devient une société cotée *normale*.

Les paragraphes suivants présentent des risques spécifiques aux SPAC que les Investisseurs doivent comprendre avant d'investir dans un Compartiment :

Risque de dilution
En raison de sa structure, une SPAC comporte le risque que le niveau de participation du Compartiment concerné puisse baisser de manière significative en raison de plusieurs facteurs ;
- Le paiement des commissions des sponsors en actions
- L'exercice des bons de souscription émis dans le cadre de l'introduction en Bourse
- L'émission d'actions dans le cadre du financement de l'acquisition.

Manque de transparence
Le niveau de transparence des informations publiées à destination des investisseurs dans des SPAC est limité. En effet, la SPAC n'ayant pas d'historique d'exploitation ou de revenus, aucune information financière historique n'est disponible. De plus, les facteurs de risque sont généralement limités et de nature générique, en particulier lorsque la stratégie d'acquisition est définie de manière plus large. Les informations divulguées consistent principalement en un résumé de la stratégie et des critères d'acquisition de la SPAC, de la structure de son capital, des biographies des administrateurs et des dirigeants, et des modalités des accords de prise ferme.
En ce qui concerne la troisième étape (c'est-à-dire l'acquisition de la société cible), il est possible qu'aucun prospectus approuvé ne soit publié en relation avec le regroupement d'entreprises, sauf si le droit local l'exige. Dans ce cas, les investissements sous-jacents réels seront peu connus après l'acquisition, contrairement aux sociétés cotées traditionnelles dont le prospectus est examiné par les autorités nationales de surveillance avant toute admission à la négociation sur un marché réglementé.

Incitations pour les sponsors
En raison du manque de transparence du prospectus de la SPAC, il peut être difficile de savoir si les promoteurs sont indûment ou injustement rémunérés à partir des fonds collectés auprès des investisseurs dans les SPAC.
Coûts de souscription
En raison du manque de transparence du prospectus de la SPAC, il peut être difficile d'estimer si les commissions de souscription sont supportées équitablement par les investisseurs qui demandent le rachat de la SPAC et les investisseurs restants.

Risque de valorisation
Une fois ses actions acquises, la SPAC peut se trouver dans une phase de financement (étape 1) sans aucun investissement tangible sous-jacent. La SPAC ayant pour objectif d'investir dans une entreprise qui n'était pas cotée auparavant, il peut être difficile d'estimer la valeur réelle et la performance potentielle de la société cible.

Risque de liquidité
Compte tenu de l'absence d'actifs sous-jacents tangibles et/ou d'actifs sous-jacents n'ayant pas fait leurs preuves sur les marchés boursiers, il pourrait être difficile de vendre les actions de la SPAC au moment voulu sans subir de pertes de prix (se reporter également à la section « Risque d'évaluation » ci-dessus).

Il se peut également qu'une SPAC impose une limite de rachat.

Risque lié au compte séquestre
Au moment de l'introduction en bourse, les SPAC collectent des fonds auprès des investisseurs sans qu'aucun investissement sous-jacent ne soit tangible, jusqu'à ce que l'investissement cible approprié soit trouvé. Par conséquent, il pourrait y avoir un risque lié à la solvabilité de l'établissement dans lequel les fonds sont déposés, ainsi qu'un éventuel réinvestissement du produit de l'investissement jusqu'à l'acquisition de la société cible.

Risques de conflits d'intérêts
Des conflits d'intérêts peuvent survenir dans les situations suivantes en raison de la transparence limitée associée aux SPAC et du rôle des sponsors dans la recherche de la société cible :

- Les sponsors de la SPAC peuvent acheter des actions de la SPAC à des conditions plus avantageuses que les investisseurs de l'introduction en bourse ou les investisseurs ultérieurs sur le marché libre, et les sponsors peuvent tirer un plus grand profit de la réalisation de la transaction de-SPAC que les investisseurs et peuvent être incités à exécuter la transaction à des conditions susceptibles d'être moins favorables aux Investisseurs ;
- Faute d'acquisition dans un délai imparti, les sponsors peuvent perdre leur investissement initial, ce qui les pousse à trouver n'importe quelle entreprise cible, quelles que soient les perspectives financières de l'opération ;
- Les sponsors peuvent avoir mis en place des accords restreignant leur cession des titres de l'émetteur, ce qui limite de fait la liquidité de la SPAC ;
- Il se peut que la SPAC investisse dans des sociétés associées aux sponsors ;
- Les sponsors et leurs affiliés peuvent avoir déjà investi dans le même secteur que la SPAC ; et

- Les sponsors et leurs affiliés ne sont pas obligés de partager les cibles potentielles qu'ils identifient dans le cadre de la SPAC et peuvent acquérir ces cibles eux-mêmes.

Profil de risque du Compartiment
Une fois ses actions acquises, la SPAC peut se trouver dans une phase de financement (étape 1) sans aucun investissement tangible sous-jacent. Une analyse sera effectuée avant l'investissement du Compartiment concerné dans la SPAC et de manière continue, conformément aux lois et règlements pertinents, afin d'identifier le profil de risque de la SPAC, sa structure et son éligibilité à l'investissement dans le Compartiment concerné. L'impact du risque des investissements sous-jacents sur le profil de risque et de rendement du Compartiment concerné est évalué dans le cadre de l'analyse continue du risque. Cependant, il peut être plus complexe de le faire, comparé à d'autres valeurs mobilières.

Compartiments investissant dans des instruments dérivés
Un instrument dérivé est un instrument financier qui génère un rendement lié à l'une ou l'autre des Valeurs Mobilières dans lesquelles le Compartiment est autorisé à investir. Si une utilisation prudente d'instruments dérivés peut être bénéfique, les risques inhérents à ces instruments sont différents et parfois plus importants que les risques inhérents aux investissements plus traditionnels. Les instruments dérivés ne sont pas toujours parfaitement (ni même fortement) corrélés et ne suivent pas toujours la valeur des titres, taux ou indices qu'ils sont censés suivre. Par conséquent, l'utilisation de certaines techniques dérivées par un Compartiment donné peut ne pas toujours aller dans le sens de l'objectif d'investissement de ce Compartiment et peut même être contre-productive, car elle accroît le risque de pertes.

Si leur politique d'investissement le prévoit, les Compartiments peuvent se livrer à diverses stratégies afin de réduire certains de leurs risques et d'améliorer le rendement. Ces stratégies peuvent inclure l'utilisation d'instruments dérivés négociés sur un marché ou de gré à gré (OTC) comme des contrats à terme de gré à gré (forwards), des contrats à terme négociés sur un marché (futures), des options, des warrants et des swaps. En raison de conditions du marché, de telles stratégies peuvent échouer et entraîner des pertes pour les Compartiments. Ce qui suit est une information d'ordre général concernant d'importants facteurs de risque et problèmes liés à l'utilisation d'instruments dérivés, que des Investisseurs doivent comprendre avant d'investir dans un Compartiment donné.

Risque de marché
Les investisseurs doivent noter que certains actifs sous-jacents de l'instrument financier peuvent être soumis à une volatilité considérable et ainsi perdre rapidement de la valeur, surtout dans des conditions de marché extrêmes. La valeur d'un instrument dérivé donné peut fluctuer aux dépens d'un Compartiment donné. Par conséquent, de même qu'il détient des actifs susceptibles de fluctuer à la hausse ou à la baisse en fonction des valeurs de marché, il détiendra également des produits dérivés susceptibles d'augmenter lorsque la valeur de marché baisse et inversement.

Contrôle et suivi
Les instruments dérivés sont des outils extrêmement spécialisés qui nécessitent des techniques d'investissement et des analyses de risque différentes de celles qui sont habituellement utilisées pour les actions et les obligations. L'utilisation d'instruments dérivés requiert de bien connaître non seulement les actifs sous-jacents de l'instrument en question mais aussi l'instrument lui-même, sans pour autant être en mesure de surveiller la performance dudit instrument dans différentes conditions de marché. En particulier, l'utilisation et la complexité des instruments dérivés nécessitent l'application continue de contrôles appropriés à la surveillance des transactions en cours, d'évaluer les risques supplémentaires encourus par le Compartiment concerné du fait de l'instrument dérivé et de prévoir avec exactitude les fluctuations de prix, de taux d'intérêt ou de devises.

Risque de liquidité
Le risque de liquidité survient si un instrument donné est particulièrement difficile à acheter ou vendre au prix ou au moment désiré, particulièrement en toute quantité, ce qui augmente le risque de pertes. Si une transaction sur instrument dérivé est particulièrement importante ou si le marché concerné est peu liquide, il peut être impossible d'initier une transaction ou de liquider une position pour un prix intéressant (à noter toutefois que la Société ne conclura de transactions sur des instruments dérivés OTC que si elle est autorisée à les liquider à tout moment à la juste valeur des instruments concernés).

Risque de contrepartie
Les Compartiments peuvent conclure des transactions sur les marchés OTC, ce qui les expose au risque de crédit des contreparties et les rend dépendants à la capacité de ces dernières à satisfaire aux obligations des contrats. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, les Compartiments peuvent être soumis à des retards dans la liquidation d'une position et subir des pertes importantes, parmi lesquelles une diminution de la valeur de leurs investissements pendant la période où la Société cherche à faire appliquer ses droits, l'incapacité à réaliser des gains sur leurs investissements pendant ladite période et les frais et dépenses encourus dans le cadre de l'application des droits de la Société. Il est également possible que les contrats et opérations dérivées susmentionnés soient résiliés pour cause, entre autres, de faillite, d'impossibilité d'exécuter la transaction si celle-ci est devenue illégale ou de modification des lois fiscales ou comptables applicables aux contrats ou opérations au moment où ils ont été initiés. Ce risque est toutefois limité par les restrictions d'investissement indiquées à la section « Techniques et instruments financiers » du présent Prospectus.

Autres risques
Les autres risques inhérents aux instruments dérivés incluent les différences de valorisation découlant de l'utilisation de différentes méthodes d'évaluation autorisées et l'absence de corrélation parfaite entre les instruments dérivés et les titres, taux et indices sous-jacents. Un grand nombre d'instruments dérivés, notamment les instruments OTC, sont complexes, sont souvent valorisés de manière subjective et ne peuvent être évalués que par un petit nombre de professionnels des marchés financiers qui agissent souvent en qualité de contrepartie des transactions à évaluer. Toute erreur de valorisation peut entraîner une augmentation des paiements en espèces pour les contreparties ou une perte de valeur pour un Compartiment donné. Ce risque est toutefois limité, la méthode de valorisation utilisée pour évaluer les instruments dérivés OTC devant être vérifiable par un vérificateur indépendant.

Autres risques liés aux produits dérivés
L'EMIR, entré en vigueur le 16 août 2012, établit certaines exigences devant être respectées par les contreparties des contrats de produits dérivés, notamment, concernant les dérivés de gré à gré, des obligations de compensation obligatoire et des exigences de gestion des risques bilatérale et, concernant les dérivés de gré à gré et les ETD, des exigences de déclaration. L'EMIR est complétée par un certain nombre de textes juridiques européens et locaux qui parachèvent ou mettent en œuvre le système (ensemble, le « Cadre de l'EMIR »).

Le Cadre de l'EMIR a été modifié dans le cadre du programme REFIT de la Commission européenne conformément au règlement (UE) n° 2019/834 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 (« EMIR REFIT »), qui est entré en vigueur le 28 mai 2019 et s'est appliqué à partir du 17 juin 2019. L'EMIR REFIT a introduit ou modifié certaines obligations clés relatives aux exigences de compensation, de déclaration et d'atténuation des risques.

En tant qu'OPCVM, un Compartiment peut être qualifié de « contrepartie financière » (« CF ») et est tenu de se conformer à l'ensemble des obligations prévues par le Cadre de l' EMIR (dans la mesure où il est en vigueur), chaque fois que la contrepartie du Compartiment à un contrat dérivé de gré à gré est elle-même une contrepartie non-financière établie dans l'UE ou en dehors de l'UE.

Le Cadre de l'EMIR a des effets extraterritoriaux, obligeant les contreparties établies en dehors de l'UE (appelées « entités de pays tiers ») à se conformer également au Cadre de l'EMIR dans un certain nombre de cas, et en particulier lors de la conclusion de contrats dérivés de gré à gré avec une contrepartie établie dans l'UE, comme c'est le cas d'un Compartiment.
Le cadre réglementaire et le régime juridique de l'UE relatifs aux produits dérivés sont fixés non seulement par le Cadre de l'EMIR, mais également par la Directive 2014/65/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 sur les marchés d'instruments financiers, telle qu'amendée (« MiFID II ») et complétée par divers règlements délégués ou d'application y afférents. Certaines parties de MiFID II et des textes complémentaires sont mises en œuvre par le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, tel que modifié (« MiFIR » et, conjointement avec MiFID II et les textes complémentaires, le « Cadre de MiFID II »), qui exige que certaines transactions sur certains produits dérivés suffisamment liquides soient réalisées sur des lieux de négociation organisés spécifiques et fassent l'objet d'une compensation.

Il est difficile de prévoir le véritable impact des exigences réglementaires ci-dessus sur le Compartiment. Les Investisseurs potentiels doivent être conscients que les règles découlant du Cadre de l'EMIR et du Cadre de MiFID II peuvent, en pratique, augmenter considérablement les coûts de conclusion de contrats de produits dérivés et nuire à la capacité du Compartiment à conclure des opérations sur produits dérivés. Bien qu'un grand nombre des obligations prévues dans le cadre de l'EMIR REFIT soient désormais entrées en vigueur, certaines exigences de prise en compte d'une marge pour les opérations sur dérivés de gré à gré non compensées demeurent soumises à un calendrier de mise en œuvre échelonné. En outre, il est difficile de savoir si la Directive OPCVM sera modifiée pour refléter les exigences de l'EMIR. Il n'est donc pas possible de connaître le véritable impact de l'EMIR sur les contrats dérivés de gré à gré non compensés conclus par un Compartiment.

Les implications potentielles du Cadre de l'EMIR et du Cadre de MiFID II concernant la conclusion d'opérations sur produits dérivés avec des contreparties financières comprennent, en résumé et sans limitation, les éléments suivants :

- obligation de compensation : selon le type de contrat dérivé conclu (de gré à gré ou ETD, et, dans le cas d'un dérivé de gré à gré, sa catégorie), le Compartiment sera obligatoirement tenu de compenser certains contrats directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale de compensation (« CCC »). La compensation des produits dérivés par une CCC peut engendrer des frais supplémentaires et être effectuée à des conditions moins favorables que s'ils ne devaient pas obligatoirement faire l'objet d'une compensation centrale ; En outre, comme le Compartiment peut ne pas avoir un accès direct à la CCC, il peut devoir compenser les transactions par l'intermédiaire d'un participant à la contrepartie centrale, généralement un courtier. Les opérations compensées indirectement sont exposées au mélange des actifs des clients du courtier (y compris le Compartiment) dans un compte omnibus auprès de la CCC (et où la capacité à identifier les actifs attribuables à un client particulier du courtier dépendra de la déclaration correcte des positions de ces clients par le courtier à la CCC). Une compensation indirecte expose également le Compartiment au risque de défaillance et d'insolvabilité du courtier, qui s'ajoute à celui de la CCC ;

- techniques d'atténuation des risques : le Compartiment dont certains produits dérivés de gré à gré qui ne font pas l'objet d'une compensation centrale sera tenu de mettre en place des mécanismes d'atténuation des risques, qui peuvent également impliquer l'échange de marge réglementée. Ces mécanismes d'atténuation des risques peuvent augmenter le coût de la poursuite de la stratégie d'investissement du Compartiment dans les produits dérivés de gré à gré ;

- obligations de déclaration : chacune des opérations sur produits dérivés du Compartiment doit être déclarée auprès d'un référentiel central. Cette obligation de déclaration peut entraîner une hausse des coûts supportés par le Compartiment pour l'utilisation des produits dérivés de gré à gré ; et

- sanctions : des sanctions peuvent être imposées par la CSSF au Compartiment en cas de non-respect des obligations du Cadre de l'EMIR.

Un Compartiment peut également compenser les transactions sur produits dérivés de gré à gré (directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une CCC) qui ne doivent pas obligatoirement être compensées en vertu du Cadre de l'EMIR, afin de tirer profit de la tarification et d'autres avantages potentiels tels que l'atténuation du risque de crédit de la contrepartie bilatérale. Pour ce faire, la CCC exigera l'échange de marges, qui s'ajouteront à toute exigence de marge réglementée dans le cadre des exigences d'atténuation des risques prévues par le Cadre de l'EMIR, ce qui augmentera les coûts pour le Compartiment. La compensation indirecte de ces opérations sur dérivés est également exposée aux risques identifiés ci-dessus concernant la compensation obligatoire.

Compartiments investissant dans des obligations et autres titres de créance

Risque de taux d'intérêt

Les placements effectués dans des obligations et autres titres de créance sont exposés aux fluctuations et aux conditions des taux d'intérêt. Les prix des titres de créance évoluent généralement à l'inverse des taux d'intérêt. Si le taux d'intérêt augmente, la valeur du titre est susceptible de baisser, et vice versa. Les titres de créance à taux fixe et à longue échéance sont généralement plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt que les titres à courte échéance. Les titres de créance à coupon zéro sont particulièrement sensibles aux

fluctuations des taux d'intérêt, et leurs prix sont généralement plus volatils que ceux des titres de créance versant des intérêts réguliers. Les titres de créance à coupon zéro de qualité inférieure sont généralement exposés aux mêmes risques que les titres de créance à haut rendement. De manière générale, les Compartiments investissant dans des titres de créance à coupon zéro ne perçoivent des intérêts qu'à l'échéance. Si l'émetteur fait défaut, le Compartiment concerné peut perdre la totalité de son placement.

Risque de liquidité
La liquidité d'un titre de créance peut varier considérablement. Les titres illiquides peuvent subir des décotes de négociation par rapport à des titres comparables mais plus liquides, et leur valeur de marché peut fluctuer de manière significative. En outre, les Compartiments peuvent ne pas pouvoir vendre leurs titres illiquides à un moment ou à un prix favorable, ce qui augmente le risque de pertes sur investissements.

Risque de change
Les titres de créance libellés en devises étrangères sont exposés au risque de change. Toute baisse de la devise concernée diminue la somme pouvant être perçue lors de la conversion des intérêts ou du capital emprunté dans la devise de référence du Compartiment concerné.

Risque de crédit
Les obligations et autres titres de créance sont exposés au risque de crédit, qui représente une perte potentielle en cas de manquement d'une contrepartie à s'acquitter de ses obligations financières ou autres. Par exemple, elle peut faire défaut sur ses remboursements, ou ne pas rembourser le capital emprunté ou les intérêts en temps voulu. Le risque de crédit peut se répercuter sur la note de l'émetteur. Les titres faiblement notés sont généralement considérés comme plus risqués et plus vulnérables aux défauts que les titres dont la note est plus élevée. Si l'émetteur d'une obligation ou d'un autre titre de créance connaît des difficultés financières ou économiques, cela peut affecter la valeur des titres concernés et de tout paiement y afférent, ce qui peut alors affecter les prix des Compartiments.

Actifs garantis et titrisés
Risque lié aux titres adossés à des actifs (ABS)
Les titres adossés à des actifs (« **ABS** ») sont des titres de créance émis par des sociétés ou autres entités (y compris des autorités publiques ou locales) adossés ou garantis par le flux de trésorerie découlant d'un pool d'actifs financiers sous-jacents, souvent eux-mêmes moins liquides. Les actifs financiers sous-jacents incluent habituellement des prêts, des locations ou des montants à recevoir (tels que des prélèvements de carte de crédit, des prêts pour l'achat de véhicules et des prêts étudiants).

Dans une structure de titrisation de base, une entité émet ou acquiert d'une autre manière un panier d'actifs financiers, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société affiliée. Cette entité vend ensuite les actifs financiers, toujours directement ou par l'intermédiaire d'une société affiliée, à un véhicule d'investissement spécialement créé pour émettre des titres « adossés » (*backed*) ou garantis par ces actifs financiers. Le risque lié à l'investissement dans des ABS implique que la dépréciation de la valeur de la garantie sous-jacente au titre, telle que le non-paiement des prêts, entraînera une diminution de la valeur du titre.

Les titres adossés à des actifs sont généralement émis en plusieurs tranches différentes, avec des caractéristiques variables en fonction du risque des actifs financiers sous-jacents, lequel est évalué en fonction de leur qualité de crédit et de leur durée, et peuvent être émis à taux fixe ou variable. Plus le risque associé à la catégorie est élevé, plus le revenu versé par le titre adossé à des actifs est important.

En outre, les ABS sont souvent exposés aux risques de prolongation et de remboursement anticipé, qui peuvent avoir une incidence substantielle sur l'échéancier et les montants des flux de trésorerie versés par les titres et qui peuvent avoir un effet négatif sur leur performance. La durée de vie moyenne de chaque titre individuel peut être affectée par un grand nombre de facteurs comme l'existence et la fréquence d'exercice de clauses optionnelles ou obligatoires de remboursement anticipé, le niveau des taux d'intérêt prédominant, le taux de défaut effectif des actifs sous-jacents, le temps nécessaire au retour à la normale et le taux de rotation des actifs sous-jacents. En général, le risque de paiement anticipé augmente lorsque les taux d'intérêt diminuent. Les titres du Compartiment dont le rendement est le plus élevé seront remboursés par anticipation et le Compartiment devra les remplacer par les titres dont le rendement est inférieur. En général, le risque de prolongation augmente lorsque les taux d'intérêt diminuent. Ainsi, en période de hausse des taux d'intérêt, les remboursements anticipés risquent de ralentir, de sorte que les titres considérés comme à court ou moyen

terme deviennent des titres à long terme qui fluctuent davantage en fonction de l'évolution des taux d'intérêt que les titres à plus court terme.

Risque lié aux titres adossés à des créances hypothécaires
Les titres adossés à des créances hypothécaires (« **MBS** ») sont structurés comme des ABS mais ont une participation spécifique dans, ou sont garantis par, des prêts hypothécaires résidentiels ou commerciaux. Les obligations associées à ces titres peuvent être soumises à des risques de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt (tel que décrit ci-avant) plus importants que dans le cas d'autres titres de créance tels que les obligations émises par des gouvernements.

Les MBS peuvent être soumis à un risque de remboursement anticipé dans la mesure où, en période de baisse des taux d'intérêt, les emprunteurs peuvent refinancer ou rembourser par anticipation le capital de leur prêt hypothécaire. Lorsque cela se produit, certains types de titres adossés à des créances hypothécaires seront remboursés plus rapidement que prévu initialement et le Compartiment devra peut-être investir le produit dans des titres à plus faible rendement. Les MBS peuvent également être soumis à un risque de prolongation lorsque, en cas de hausse des taux d'intérêt, certains types de MBS sont remboursés plus lentement que prévu et que la valeur de ces titres diminue. La duration moyenne du portefeuille du Compartiment peut alors augmenter. La valeur des titres à longue échéance varie généralement davantage en fonction des fluctuations des taux d'intérêt que celle des titres à courte échéance.
En raison du risque de remboursement anticipé et du risque de prolongation, les MBS ne réagissent pas de la même manière que les autres titres à revenu fixe aux variations des taux d'intérêt. De faibles variations des taux d'intérêt (à la hausse comme à la baisse) peuvent rapidement et significativement réduire la valeur de certains MBS. Certains MBS dans lesquels le Compartiment peut investir peuvent également offrir un certain effet de levier d'investissement, ce qui pourrait lui faire perdre la totalité ou une partie importante de son investissement.
Dans certains cas, les investissements en MBS peuvent devenir moins liquides, ce qui rend leur cession difficile. Par conséquent, le Compartiment peut voir sa capacité à réagir face aux aléas du marché diminuée et subir des fluctuations de prix défavorables lors de la liquidation de ces investissements. En outre, le prix du marché des MBS peut être volatil et difficile à évaluer. Par conséquent, le Compartiment peut ne pas être en mesure de les vendre lorsqu'il le souhaite, ou de récupérer ce qu'il juge être leur juste valeur en cas de vente. La vente de titres moins liquides demande souvent plus de temps et peut entraîner des frais de courtage plus importants ou des remises et autres frais de vente.

Certains ABS et MBS reçoivent des paiements entièrement dérivés des intérêts ou du capital des actifs sous-jacents. Les valeurs et rendements de ces investissements peuvent être extrêmement sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt et du taux de paiement du capital sur les actifs sous-jacents. Le marché de ces investissements peut parfois être plus volatil et moins liquide que celui des titres de créance plus traditionnels.

Risque lié aux obligations adossées à des prêts
Les obligations adossées à des prêts (*collateralised loan obligations* ou **« CLO »**) sont des titres adossés (ou titrisés) à un pool de prêts. Avec un CLO, les paiements de la dette à partir des prêts sous-jacents sont regroupés et distribués aux investisseurs des différentes tranches du CLO. En fonction du profil risque/rendement, un Compartiment peut choisir d'investir dans n'importe quelle tranche. Plus la tranche est bien notée, moins elle est risquée et plus le rendement est faible. Les prêts sous-jacents d'un CLO peuvent être composés de prêts bancaires de premier rang garantis et/ou non garantis. Les titres CLO peuvent également constituer une tranche subordonnée d'un CLO et les paiements de principal et d'intérêts sur ces titres CLO peuvent être subordonnés à des tranches de rang supérieur. Les paiements d'intérêts et de capital ne sont pas fixes, ils dépendent des montants résiduels disponibles pour les effectuer. Par conséquent, les paiements sur les titres CLO seront effectués par le CLO dans la limite des fonds disponibles. Les CLO sont des obligations à recours limité et les montants payables sur ces titres ne sont payables que sur les montants reçus au titre de la garantie du CLO. Si les distributions sont insuffisantes pour couvrir les paiements du principal et des intérêts du CLO, aucun autre actif du CLO ne sera utilisé pour combler le déficit et, après la réalisation de la garantie et la prise en compte de son produit, les obligations du CLO de payer ce déficit s'éteindront.

Tranchage des actifs titrisés
Les titres tels que les ABS, les MBS et les CLO peuvent être structurés en plusieurs tranches, qui distinguent les flux de trésorerie sous-jacents en fonction des niveaux de risque de crédit/rendement/duration. Cette

structure de paiement séquentielle, généralement appelée « cascade », prévoit que les flux de trésorerie provenant de l'ensemble des prêts regroupés sont d'abord versés aux investisseurs détenant les titres les mieux notés, et ce jusqu'au paiement de l'ensemble des intérêts courus sur ces titres. Les intérêts résiduels sont ensuite versés aux détenteurs des titres de rang immédiatement inférieur, et ainsi de suite, jusqu'à ce que les flux de trésorerie reçus aient été entièrement distribués. La même procédure s'applique au principal au fur et à mesure de la réception des paiements. En cas de défaut de paiement des emprunteurs sur les prêts contractuels ou si la garantie du prêt est liquidée et ne génère pas un produit suffisant pour couvrir les paiements de toutes les tranches, les investisseurs de la tranche la plus subordonnée subiront une perte, les pertes supplémentaires affectant les tranches plus prioritaires dans l'ordre inverse de leur priorité.

Compartiments investissant dans des titres de qualité inférieure à « investment grade » et/ou des titres en difficulté

Les titres n'appartenant pas à la catégorie « investment grade » (tels que les « titres à haut rendement ») sont considérés comme des placements à plus haut risque susceptibles d'entraîner des moins-values sur le revenu et le principal pour le Compartiment. Il s'agit d'instruments auxquels les agences de notation ont accordé une note de crédit faisant état d'un risque de défaut supérieur. Pour les obligations à rendement élevé et autres instruments, les valeurs du marché ont tendance à être fortement volatiles et moins liquides que celles des titres dits « investment grade ». Les placements en obligations à rendement élevé et autres instruments n'appartenant pas à la catégorie « investment grade » sont exposés à une sensibilité accrue au prix, en raison des modifications de taux d'intérêt et d'une conjoncture économique défavorable ; à un risque de moins-value supérieur en raison d'un défaut de paiement ou d'une qualité de crédit en déclin ; à une plus grande probabilité que des événements néfastes spécifiques à l'entreprise entraînent l'incapacité de l'émetteur à effectuer les versements d'intérêt et/ou de principal aux échéances prévues ; et, en cas d'apparition d'une perception négative du marché des titres à rendement élevé, à des risques plus importants que le prix et la liquidité des titres concernés baissent.

L'investissement dans un titre émis par une société défaillante ou à forte probabilité de défaut (« Titres en difficulté ») implique un risque significatif. De tels investissements seront uniquement effectués lorsque le Gestionnaire d'Investissement estime que le titre s'échange à un niveau sensiblement différent de sa perception de la juste valeur ou qu'il est raisonnablement possible que l'émetteur des titres procède à une offre d'échange ou fasse l'objet d'un plan de réorganisation ; toutefois, il ne saurait être garanti qu'une telle offre d'échange soit faite ou qu'un tel plan de réorganisation soit adopté voire qu'un quelconque autre titre ou autre actif reçu en lien avec une telle offre d'échange ou un tel plan de réorganisation n'ait pas une valeur ou un potentiel de revenu inférieur aux estimations au moment de la réalisation de l'investissement. Le Gestionnaire d'Investissement estime actuellement que les Titres en difficulté équivalent à une notation par Standard & Poor's de CCC- ou moins, à une notation par Moody's de Caa3 ou moins, à une notation par Fitch de CCC ou moins ou, dans le cas où un instrument n'est pas noté, à une qualité que le Gestionnaire d'Investissement estime comparable. Le Gestionnaire d'Investissement peut également classer un instrument en tant que Titre en difficulté s'il l'estime approprié.

Compartiments investissant dans des obligations perpétuelles

Les Compartiments Obligataires sont autorisés à investir dans des obligations perpétuelles. Les obligations perpétuelles (obligations sans date d'échéance) peuvent présenter des risques supplémentaires dans certaines conditions de marché. La liquidité de ces investissements dans des marchés en crise peut être limitée, ce qui aura un impact défavorable sur le prix auquel ils sont susceptibles d'être vendus et donc sur la performance des Compartiments concernés.

Compartiments qui investissent dans des obligations convertibles conditionnelles

Les obligations convertibles conditionnelles (« CoCos ») sont des titres de créance qui, lors d'un « événement déclencheur » prédéterminé, peuvent être convertis en actions de l'émetteur ou être partiellement ou entièrement dépréciées.

Les paragraphes suivants présentent des risques spécifiques aux CoCos que les Investisseurs doivent comprendre avant d'investir dans un Compartiment.

Risque de niveau de déclenchement

Les niveaux de déclenchement correspondent à des niveaux minimums de fonds propres et/ou de seuil de solvabilité pour une institution financière, en dessous duquel une obligation convertible conditionnelle peut

être convertie en actions ou être dépréciée. Les niveaux de déclenchement diffèrent selon les modalités particulières de l'émission d'obligations et les exigences réglementaires. Il peut être difficile d'anticiper les événements déclencheurs qui peuvent entraîner une conversion en actions ou une dépréciation. Cela peut conduire à une perte partielle ou totale de l'investissement.

Risque d'inversion de la structure de capital
Dans certains cas (par exemple lorsque le déclencheur conduisant à une dépréciation est activé), les CoCos peuvent subir des pertes avant les actionnaires, ce qui renverse donc la hiérarchie habituelle des créanciers.

Risque d'annulation du coupon
Les paiements de coupons des CoCos sont entièrement discrétionnaires, et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment et pour n'importe quelle durée. Ces paiements discrétionnaires peuvent parfois être annulés, pour tout ou partie, si l'émetteur n'a pas suffisamment de réserves ou en raison d'exigences réglementaires. L'annulation de paiements n'est pas un cas de défaut, et les paiements d'intérêts qui n'ont pas lieu ne sont pas reportés, mais sont définitivement perdus. En outre, les dividendes sur actions privilégiées ou ordinaires peuvent quand même être versés, nonobstant l'annulation des paiements de coupons sur les CoCos.

Risque de dépassement du rachat
Les CoCos sont généralement émis en tant qu'instruments perpétuels (c'est-à-dire sans date d'échéance. Veuillez vous référer aux risques liés aux obligations perpétuelles). Les Cocos ne peuvent être remboursées aux niveaux prédéfinis qu'avec l'autorisation de l'autorité réglementaire compétente. Il ne peut pas être présumé que l'obligation convertible conditionnelle perpétuelle sera remboursée à la date de remboursement. Les CoCos sont une forme de capital permanent. L'investisseur peut ne pas recevoir le remboursement du principal à la date de remboursement prévue ou même à toute autre date.

Risque de dépréciation
Si une CoCo est dépréciée, le Compartiment peut perdre tout ou partie de l'investissement initial dans celle-ci.

Risque de rendement/de valorisation
Les CoCos semblent souvent avantageuses en termes de rendement, par rapport à des émissions obligataires mieux notées du même émetteur ou à des émissions obligataires notés de manière similaire d'autres émetteurs. Toutefois, les risques inhérents aux CoCos, par exemple le risque de conversion/de dépréciation ou d'annulation du coupon est plus élevé.
Instruments subordonnés
Les CoCos sont des instruments subordonnés et ne sont pas garanties, et sont classées junior en termes de priorité de paiement par rapport aux créances actuelles et futures de tous les créanciers senior et de certains créanciers subordonnés de l'émetteur.

Risque inconnu
Comme les CoCos sont relativement nouvelles, il est difficile de prédire comment elles réagiront en cas de tensions sur les marchés. Si un émetteur activait un déclencheur ou suspendait les paiements de coupons, un phénomène de contagion pourrait affecter les prix et la volatilité de la classe d'actifs dans son ensemble. Ce risque pourrait à son tour être renforcé selon le niveau de l'instrument sous-jacent à l'arbitrage. En outre, dans un marché illiquide, la formation des prix pourrait s'avérer très difficile, rendant les CoCos difficiles à vendre.

Risque de conversion
Il pourrait être difficile pour le Gestionnaire d'Investissement d'évaluer comment les CoCos se comporteront lors de la conversion. En cas de conversion en actions, le Gestionnaire d'Investissement pourrait être forcé de vendre ces nouvelles actions. Une telle vente forcée pourrait conduire à des problèmes de liquidité pour ces actions.

Risque de concentration sectorielle
Les CoCos sont émises par des institutions bancaires/d'assurance. Si un Compartiment investit significativement dans des CoCos, sa performance dépendra davantage de la situation d'ensemble du secteur des services financiers que celle d'un Compartiment suivant une stratégie plus diversifiée.

Risque de liquidité
Dans certaines circonstances, il peut être difficile de trouver rapidement un acheteur pour des CoCos et le vendeur peut avoir à accepter un rabais significatif par rapport à la valeur attendue des CoCos pour arriver à les vendre, ce qui augmente le risque de pertes sur investissements.

Risques associés aux notes de crédit
Fiabilité
Les notes accordées aux titres à taux fixe par les agences de notation sont généralement acceptées comme le « baromètre » du risque de crédit qu'ils représentent. Toutefois, elles sont quelque peu limitées du point de vue de l'investisseur. La note d'un émetteur dépend fortement de l'historique de ce dernier et ne reflète pas nécessairement les conditions futures. Il se passe souvent un certain temps entre l'attribution de la note et sa mise à jour. En outre, les titres notés dans la même catégorie peuvent présenter des risques légèrement différents.
Il convient de noter que, si les notes de crédit sont une indication de la solvabilité de l'émetteur, elles ne disent rien sur sa liquidité, sur le risque de marché ou sur le risque de volatilité qu'il représente, et ne doivent pas être utilisées comme seul facteur de valorisation.

Risque de déclassement
Il existe un risque que les titres à revenu fixe soient déclassés à tout moment. Cela peut affecter la valeur des titres concernés, qui peuvent à leur tour affecter les cours des Compartiments.

Autres risques
Les revenus tirés d'un Compartiment sont susceptibles de diminuer si ce Compartiment investit le produit de titres de créance arrivés à échéance, négociés ou remboursés selon des taux d'intérêt de marché inférieurs au taux de bénéfice actuel du Compartiment. Les titres de créance « convertibles » ou « échangeables » peuvent subir le risque inhérent à l'action associée. Toute chute du cours de cette action peut faire chuter le prix des titres de créance convertibles concernés.

Politique de distribution

Catégories d'Actions de Capitalisation
Pour ce qui est des détenteurs d'Actions de Capitalisation de tous les Compartiments, les revenus bruts et les plus-values nettes réalisées et latentes ne seront pas distribués mais automatiquement capitalisés, augmentant par-là la valeur de capital du Compartiment. Les Actions de Capitalisation sont également appelées Actions de sous-catégorie 2. Un calendrier détaillant la politique et la fréquence de distribution de toutes les Catégories d'Actions disponibles est disponible sur le site Internet www.janushenderson.com ou au siège de la Société.

Catégories d'Actions de Distribution
Les Compartiments peuvent distribuer les revenus d'investissement, les plus-values nettes réalisées et latentes et/ou, pour un nombre limité de Catégories d'Actions, distributeur du capital aux détenteurs des Actions de Distribution, sous réserve de l'exigence minimale en fonds propres imposée par la loi luxembourgeoise.

Les bases de calcul et la fréquence des distributions peuvent varier en fonction des Catégories d'Actions de Distribution. Tous les Compartiments ne proposent pas tous les types de Catégories d'Actions de Distribution. Un calendrier détaillant la politique et la fréquence de distribution de toutes les Catégories d'Actions disponibles est disponible sur le site Internet www.janushenderson.com ou au siège de la Société.

Types de Catégories d'Actions de Distribution
Un Compartiment peut proposer différents types de Catégories d'Actions de Distribution, comme cela est expliqué dans le tableau ci-après.

Actions de Sous-catégorie 1	La politique de distribution consiste à reverser l'essentiel de tous les revenus d'investissement pour la période comptable correspondante, après déduction des commissions, des frais et des charges. Les distributions n'engloberont pas les plus-values réalisées et latentes.
Actions de Sous-catégorie 3	La politique de distribution consiste à reverser l'essentiel de tous les revenus d'investissement pour la période comptable correspondante, avant déduction des commissions, des frais et des charges. Afin d'autoriser la distribution de davantage de revenus d'investissement, les Catégories d'Actions de Sous-catégorie 3 déduiront les commissions, les frais et les charges du capital et les distributions pourront également inclure des plus-values réalisées et latentes du capital. Cela peut entraîner une érosion du capital et une réduction du potentiel de croissance du capital à long terme. Les investisseurs doivent savoir que les distributions de cette nature peuvent être considérées (et imposées) en tant que revenus, en fonction de la législation fiscale locale. Il est conseillé aux investisseurs de consulter un conseiller fiscal professionnel à cet égard.
Actions de Sous-catégorie 4	La politique de distribution consiste à reverser l'essentiel du revenu d'investissement au cours de la période comptable correspondante et éventuellement une partie du capital (dans la mesure permise par le droit luxembourgeois) avant déduction des commissions, frais et charges. La distribution sera calculée à la discrétion des Administrateurs, dans le but d'apporter des distributions cohérentes aux Actionnaires au cours de ladite période comptable. Afin d'autoriser la distribution de davantage de revenus d'investissements, les Catégories d'Actions de Sous-catégorie 4 déduiront les commissions, les frais et les charges du capital et les distributions incluront des plus-values réalisées et latentes et potentiellement le capital initial investi. Cela peut entraîner une érosion du capital et une réduction du potentiel de croissance du capital à long

	terme. Les investisseurs doivent savoir que les distributions de cette nature peuvent être considérées (et imposées) en tant que revenus, en fonction de la législation fiscale locale. Il est conseillé aux investisseurs de consulter un conseiller fiscal professionnel à cet égard.
Actions de Sous-catégorie 5	La politique de distribution consiste à reverser l'essentiel du revenu d'investissement au cours de la période comptable correspondante et éventuellement une partie du capital (dans la mesure permise par le droit luxembourgeois) avant déduction des commissions, frais et charges. La distribution sera calculée à la discrétion des Administrateurs, dans le but d'apporter des distributions cohérentes aux Actionnaires au cours de ladite période comptable. Afin d'autoriser la distribution de davantage de revenus d'investissements, les Catégories d'Actions de Sous-catégorie 5 déduiront les commissions, les frais et les charges du capital et les distributions incluront des plus-values réalisées et latentes et potentiellement le capital initial investi. Cela peut entraîner une érosion du capital et une réduction du potentiel de croissance du capital à long terme. Les investisseurs doivent savoir que les distributions de cette nature peuvent être considérées (et imposées) en tant que revenus, en fonction de la législation fiscale locale. Il est conseillé aux investisseurs de consulter un conseiller fiscal professionnel à cet égard.

Pour les Catégories d'Actions Couvertes de Sous-catégorie 4 et de Sous-catégorie 5, la politique de distribution peut tenir compte du rendement tiré de l'écart de taux d'intérêt découlant de la couverture de change de cette Catégorie d'Actions Couverte lors de la détermination de la distribution à payer (qui constitue une distribution du capital).

Cela signifie que, lorsque l'écart de taux d'intérêt entre la devise de la Catégorie d'Actions Couverte et la Devise de Référence du Compartiment considéré est positif, les Investisseurs peuvent renoncer à des gains en capital en faveur des distributions. Inversement, cela signifie que, lorsque l'écart de taux d'intérêt entre la devise de la Catégorie d'Actions Couverte et la Devise de Référence du Compartiment considéré est négatif, la valeur des distributions dues peut être réduite en conséquence. Les investisseurs devraient être conscients de l'incertitude des taux d'intérêt relatifs, qui sont sujets à changement, et devraient savoir que cela aura une incidence sur le rendement de la Catégorie d'Actions Couverte. La valeur liquidative de la Catégorie d'Actions Couverte peut fluctuer et différer sensiblement des autres Catégories d'Actions en raison de la fluctuation de l'écart de taux d'intérêt entre la devise de la Catégorie d'Actions Couverte et la Devise de Référence du Compartiment considéré et les investisseurs dans ces Catégories d'Actions Couvertes pourraient donc être affectés négativement.

Pour éviter tout malentendu, l'écart de taux d'intérêt est calculé après chaque roulement mensuel de couverture en utilisant le différentiel entre le taux de change à terme négocié et le taux au comptant applicable des deux devises concernées (la Devise de Référence du Compartiment et la devise dans laquelle la Catégorie d'Actions Couverte est libellée).

Les politiques ci-avant, qui concernent la source des paiements de distribution, peuvent être modifiées à la discrétion des Administrateurs.

Fréquence des distributions des Catégories d'Actions de Distribution
Les Catégories d'Actions de Distribution peuvent différer en termes de fréquence de distribution. Les Catégories d'Actions de Distribution peuvent donner lieu à des distributions mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles. Cette fréquence est déterminée lors du lancement de la catégorie d'actions concernée. Lorsqu'une distribution mensuelle, trimestrielle ou semestrielle est disponible, elle sera exprimée avec le suffixe suivant comme indicateur de fréquence dans la politique de distribution :

Fréquence de distribution	Identificateur de fréquence de distribution	Exemple
Semestrielle	« s »	Catégorie A1s USD
Trimestrielle	« q »	Catégorie A1q USD
Mensuelle	« m »	Catégorie A1m USD

Les Administrateurs se réservent le droit d'augmenter ou de diminuer à leur entière discrétion la fréquence des distributions d'une Catégorie d'Actions de Distribution donnée.

Distributions versées aux Actionnaires détenant des Actions de Distribution
Le tableau suivant indique les dates de calcul des distributions de chacun des Compartiments concernés. Les distributions seront versées dans un délai de 4 semaines à compter de la date de calcul du dividende. Si ce jour n'est pas un Jour de Transaction, les versements seront effectués le jour suivant.

Fréquence de distribution	Date(s) de calcul de la distribution	Date(s) de versement de la distribution
Annuelle	30 juin	dans les 4 semaines à compter de la date de Calcul de la distribution
Semestrielle	30 juin 31 décembre	dans les 4 semaines à compter de la date de Calcul de la distribution
Trimestrielle	30 juin 30 septembre 31 décembre 31 mars	dans les 4 semaines à compter de la date de Calcul de la distribution
Mensuelle	30 juin 31 juillet 31 août 30 septembre 31 octobre 30 novembre 31 décembre 31 janvier 28 février 31 mars 30 avril 31 mai	dans les 4 semaines à compter de la date de Calcul de la distribution

Au cas où les distributions ne sont pas réinvesties, le paiement sera effectué par virement télégraphique, à moins que des instructions différentes n'aient été communiquées au Teneur de Registre et Agent de Transfert.

Dans le cas d'Actionnaires indivis, le paiement sera fait au premier Actionnaire nommé.

Les distributions seront normalement payées dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée, sauf si l'investisseur a demandé à être payé dans une autre devise sur son Bulletin de Souscription.

Le Teneur de Registre et Agent de Transfert peut cependant, lorsque cela est convenu, prévoir un règlement dans une quelconque des devises importantes, conformément aux instructions données, aux risques et aux frais de l'Actionnaire. Les distributions non réclamées dans un délai de cinq années seront déchues et retourneront au Compartiment concerné, le tout conformément à la loi luxembourgeoise.

Le paiement des distributions sera bloqué pour tout Investisseur nouveau ou existant ne respectant pas les lois et règlements applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, jusqu'à ce que les obligations correspondantes aient été acquittées.

Régularisation
La Société tiendra des comptes de régularisation relatifs aux Actions en vue d'assurer que les niveaux de distributions payables aux Investisseurs pour les Actions ne soient pas affectés par l'émission et le rachat, ou par la conversion de et en Actions de ces Compartiments au cours d'une période comptable. Le prix auquel les Actions sont achetées par un investisseur sera de ce fait supposé inclure un paiement de régularisation (porté au crédit du compte de régularisation concerné), calculé sur la base du revenu cumulé de la Catégorie d'Actions, déduction faite des commissions, des frais et des charges, si applicable. La première distribution qu'un investisseur reçoit pour ces Actions après l'achat peut inclure un remboursement de capital.

Souscription, Rachat et Conversion des Actions

Comment souscrire

Les montants de souscription et de participation initiales et ultérieures minimum sont les suivantes :

	USD	EUR	GBP	AUD	JPY	SGD	SEK	CHF	RMB
Montants de souscription et de participation initiale d'Actions de Catégorie A, de Catégorie AB, de Catégorie R, de Catégorie S, de Catégorie T et de Catégorie X[1]	2 500	2 500	1 500	2 500	350 000	2 500	15 000	2 500	15 000
Souscription ultérieure d'Actions de Catégorie A, de Catégorie AB, de Catégorie R, de Catégorie S, de Catégorie T et de Catégorie X	500	500	300	500	75 000	500	3 000	500	3 000
Montants de souscription et de participation initiale d'Actions de Catégorie F et de Catégorie IF	250 000	250 000	250 000	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Souscription ultérieure d'Actions de Catégorie F et de Catégorie IF	25 000	25 000	25 000	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Montants de souscription et de participation initiale d'Actions de Catégorie H[2], de Catégorie SA, de Catégorie SB et de Catégorie HB	7 500	7 500	5 500	7 500	95 000	7 500	7 000	7 500	s.o.
Souscription ultérieure d'Actions de Catégorie H[2], de Catégorie SA, de Catégorie SB et de Catégorie HB	2 500	2 500	1 500	2 500	350 000	2 500	15 000	2 500	s.o.
Montants de souscription et de participation initiale d'Actions de Catégorie I, de Catégorie IB, de Catégorie IU et de Catégorie B	1 000 000	1 000 000	600 000	1 000 000	150 000 000	1 000 000	6 000 000	1 000 000	s.o.

[1] Les Actions de Catégorie B et de Catégorie R ne sont plus proposées aux nouveaux investisseurs.

[2] Pour les investisseurs détenant des Actions de Catégorie H dans un Compartiment avant le 18 mars 2016, le montant de participation minimum de 2.500 € (ou une somme équivalente dans une autre devise) et le montant de souscription ultérieure de 500 € (ou une somme équivalente dans une autre devise) continueront de s'appliquer.

	USD	EUR	GBP	AUD	JPY	SGD	SEK	CHF	RMB
Souscription ultérieure d'Actions de Catégorie I, de Catégorie IB, de Catégorie IU et de Catégorie B	100 000	100 000	60 000	100 000	15 000 000	100 000	600 000	100 000	s.o.
Montants de souscription et de participation initiale d'Actions de Catégorie E et de Catégorie Q	10 000 000	10 000 000	6 000 000	10 000 000	1 500 000 000	10 000 000	60 000 000	10 000 000	s.o.
Souscription ultérieure d'Actions de Catégorie E et de Catégorie Q	1 000 000	1 000 000	600 000	1 000 000	150 000 000	1 000 000	6 000 000	1 000 000	s.o.
Montants de souscription et de participation initiale d'Actions de Catégorie C et de Catégorie Z	25 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000	3 500 000 000	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Souscription ultérieure d'Actions de Catégorie C et de Catégorie Z	250 000	250 000	250 000	250 000	35 000 000	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Montants de souscription et de participation initiale d'Actions de Catégorie G, de Catégorie GU et de Catégorie M	50 000 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000	7 000 000 000	s.o.	s.o.	50 000 000	s.o.
Souscription ultérieure d'Actions de Catégorie G, de Catégorie GU et de Catégorie M	500 000	500 000	500 000	500 000	70 000 000	s.o.	s.o.	500 000	s.o.

Des devises indiquées « s.o. » ou d'autres devises non mentionnées dans le tableau ci-dessus peuvent être proposées à la discrétion des Directeurs. Si des Catégories d'Actions sont émises dans des devises indiquées « s.o. » ci-dessus ou dans des devises autres que celles spécifiquement mentionnées ci-avant, les montants minimums de souscription initiale de souscription ultérieure et de participation correspondent à l'équivalent arrondi dans la devise correspondante des montants indiqués en euros dans le tableau ci-dessus.

Il pourra être renoncé à ces minima, par exemple, entre autres raisons, pour faciliter les investissements au sein de plans d'épargne. Les Actions seront émises jusqu'à trois décimales.

Avant de placer leur première souscription d'Actions, les Investisseurs doivent ouvrir un compte en remplissant un Bulletin de Souscription. Les investisseurs sont priés d'indiquer comment ils souhaitent obtenir le DIC avant de déposer chaque demande d'investissement. Un DIC est disponible pour chaque Catégorie d'Actions. Le DIC et le Prospectus sont disponibles sur le site Internet www.janushenderson.com ou auprès du Teneur de Registre et Agent de Transfert. La Société ne peut pas accepter d'ordre des investisseurs en l'absence de déclaration signée. Les Bulletins de Souscription et tout autre document nécessaire à la demande peuvent être envoyés au Distributeur approprié ou à l'Agent de Registre et de Transfert par télécopie, par la poste, ou par tout autre moyen de communication électronique (sous réserve de l'acceptation par l'Actionnaire de toute condition de remise par voie électronique imposée par le Compartiment et/ou l'Agent de registre et de transfert), auquel cas les originaux doivent suivre par voie postale. Les souscripteurs doivent également fournir toute information exigée par la législation et la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux. Si les documents exigés ne sont pas fournis en version originale ou certifiée, le traitement de la demande de souscription peut être retardé. Tout document original doit être envoyé par la poste.

Une fois le compte ouvert, les demandes de souscription initiale d'Actions peuvent être expédiées par les moyens susmentionnés au Distributeur concerné ou à l'Agent de Registre et de Transfert chaque Jourde Transaction au moyen du bulletin de transaction distribué avec ce Prospectus. Les investisseurs sont réputés avoir lu la dernière version de chaque DIC concerné avant de déposer chaque demande d'investissement. Les investisseurs obtenant le DIC auprès du Teneur de Registre et Agent de Transfert doivent attester avoir lu la dernière version de chaque DIC pertinent avant de déposer chaque demande d'achat ultérieure.

Les demandes de souscription ultérieures peuvent être envoyées au Distributeur approprié ou à l'Agent de Registre et de Transfert par la poste, par télécopie ou par tout autre moyen de communication électronique (sous réserve de l'acceptation par l'Actionnaire de toute condition de remise par voie électronique imposée par le Compartiment et/ou l'Agent de registre et de transfert) ou par tout autre moyen de communication autorisé par la Société à l'avenir, chaque Jour de Transaction, par des Investisseurs existants à qui un Numéro de Compte a déjà été attribué par l'Agent de Registre et de Transfert. Les investisseurs sont réputés avoir lu la dernière version de chaque DIC concerné avant de déposer chaque demande d'investissement. Les investisseurs obtenant le DIC auprès du Teneur de Registre et Agent de Transfert doivent attester avoir lu la dernière version de chaque DIC pertinent avant de déposer chaque demande d'achat ultérieure.
Les demandes de souscription peuvent également être déposées par l'intermédiaire des Distributeurs Autorisés ; dans ce cas cependant, ces demandes ne deviendront effectives et les délais de règlement ne courront que lorsque le Teneur de Registre et Agent de Transfert aura lui-même reçu la demande.

La Société pourra ultérieurement autoriser le dépôt des demandes de souscription par tout autre moyen de communication.

Toute demande de souscription écrite doit être signée et inclure les renseignements suivants :

- le montant et la devise à investir, ou le nombre d'Actions dont l'attribution est demandée ;
- le ou les Compartiments au sein desquels l'investissement doit être effectué ;
- la catégorie, la sous-catégorie et la devises des Actions faisant l'objet de la demande ; et
- le(s) nom(s) et le Numéro de Compte sous lesquels lesdites Actions sont immatriculées.

Si elles sont acceptées par la Société, ces demandes de souscription seront considérées comme des ordres définitifs et irrévocables, sous réserve des droits d'annulation applicables dans la juridiction concernée.

Les Administrateurs se réservent le droit, à tout moment et sans préavis, d'autoriser l'émission et la vente des Actions de Compartiments précédemment clos aux nouvelles souscriptions. Ils doivent prendre ces décisions en tenant compte des intérêts des Actionnaires existants.

Les Administrateurs peuvent choisir de limiter l'achat des actions si cela va dans l'intérêt de la Société ou des Actionnaires, notamment si la Société ou le Compartiment atteint une taille susceptible d'affecter la capacité à identifier des placements appropriés pour la Société ou le Compartiment concerné. Des informations sur le statut des Compartiments sont disponibles à tout moment au siège social et sur le site Internet www.janushenderson.com. En outre, les Actionnaires déposant une demande de souscription au sein d'un Compartiment fermé à cet effet seront informés de cette clôture au moment de leur demande.

Les souscripteurs doivent également être conscients que l'émission des Actions souscrites est conditionnée à la réception par la Société du paiement dû pour celles-ci au plus tard le Jour de règlement (ou à une date ultérieure spécifiée par la Société, à sa seule discrétion, dans les cas où le dernier jour du Jour de règlement n'est pas un jour ouvrable bancaire dans la juridiction concernée) et que, si le paiement des Actions souscrites n'est pas reçu en fonds compensés au plus tard le Jour de Règlement (ou à toute date ultérieure spécifiée par la Société, à son seule discrétion, dans les cas où le dernier jour du Jour de Règlement n'est pas un jour ouvrable bancaire dans la juridiction concernée), la Société se réserve le droit d'annuler la souscription et l'attribution des Actions demandées.

En cas de doute quant aux instructions données par un investisseur, la Société pourra contacter ce dernier afin de confirmer l'opération concernée. Si les détails fournis par l'investisseur diffèrent des détails indiqués sur l'original écrit du bulletin de souscription et/ou de transaction, l'opération ainsi modifiée sera acceptée. Toutefois, il est impossible de garantir que l'investisseur ne subira pas de perte une fois l'opération modifiée.

La Société pourra décider à son entière discrétion d'accepter dans certaines circonstances des souscriptions contre paiement en nature par l'apport de valeurs mobilières ; les frais éventuels de transfert pourront être mis à charge de l'Actionnaire, à condition que ces valeurs mobilières représentent des actifs appropriés dans le cadre de l'objectif d'investissement et des restrictions d'investissement propres à ce Compartiment et que leur valeur de marché à la Date de Transaction applicable ait été certifiée dans un rapport spécial du réviseur d'entreprises de la Société, lequel rapport sera préparé aux frais du ou des Actionnaires ayant effectué cet apport en nature.

Le souscripteur ne pourra annuler la transaction une fois que les Actions ont été acquises, sous réserve des dispositions législatives des pays dans lesquels les Actions sont en vente. Tout Actionnaire pourra cependant demander le rachat de ses Actions (pour lesquelles les commissions de souscription ont été entièrement acquittées) à tout moment, à condition que les droits au rachat n'aient pas été suspendus ou différés et sous réserve de toute condition applicable en vertu du présent Prospectus.

Calcul du prix applicable
Pour tous les Compartiments, les demandes de souscription reçues par l'Agent de Registre et de Transfert avant l'Heure limite des transactions du Compartiment concerné seront, si elles sont acceptées, prises en considération au prix calculé ce même Jour de Transaction et les demandes de souscription reçues après l'Heure Limite de Transmission des Ordres du Compartiment concerné seront, si elles sont acceptées, prises en considération au prix calculé le Jour de Transaction suivant.

Les fonds compensés de tous les Compartiments doivent être remis au plus tard le Jour de règlement, ou tout autre jour ultérieur spécifié par la Société, à sa seule discrétion, dans les cas où le dernier Jour de règlement n'est pas un jour ouvrable bancaire dans la juridiction concernée.

Le calcul du prix applicable est soumis aux dispositions de la section « Ajournement ou Suspension des Rachats » du présent Prospectus.

Bordereaux d'achat
Les bordereaux d'achat seront normalement expédiés par fax, par courrier postal ou par tout autre moyen de communication électronique convenu avec la Société, selon les instructions stipulées sur le bulletin de souscription, le Jour Ouvrable suivant le Jour de Transaction concerné. Chaque bordereau fournira tous les détails concernant la transaction.

Les Actions émises seront immatriculées et le registre des Actions constituera une preuve absolue de leur propriété. Les actions seront émises sans certificat.

Lors de ou avant l'acceptation de leur demande de souscription, les souscripteurs se verront attribuer un Numéro de Compte qui devra être utilisé par les Actionnaires lors de toutes transactions ultérieures avec le Teneur de Registre et Agent de Transfert. Toute modification apportée aux données personnelles concernant l'Actionnaire et toute perte du Numéro de Compte devra être communiquée sans délai et par écrit au Teneur de Registre et Agent de Transfert. Dans ce cas, la Société se réserve le droit de réclamer une vérification ou une garantie contresignée par une institution bancaire, un courtier ou une autre partie qu'elle estimera appropriée avant d'accepter toute autre instruction relative à la détention d'Actions.

Il est signalé aux Investisseurs intéressés qu'en complétant le Bulletin de Souscription, ils fournissent des informations pouvant constituer des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 (RGPD). La Société et la Société de gestion sont des responsables du traitement conjoints des données à caractère personnel fournies par un investisseur (« Responsables du traitement »). L'utilisation des données à caractère personnel fournies par des Investisseurs à la Société sur le Bulletin de souscription est régie par le RGPD et la Politique de confidentialité des Responsables du traitement.

Dès lors qu'un investisseur fournit son consentement au préalable, les Responsables du traitement peuvent fournir des informations sur des produits et des services ou contacter les Investisseurs pour des études de marché. À cet effet, les coordonnées des investisseurs peuvent être communiquées à des sociétés de Janus Henderson Group. Les Responsables du traitement traiteront toujours les coordonnées des Investisseurs

conformément à la Politique de confidentialité et les Investisseurs auront la possibilité de se désabonner à tout instant.

La Politique de confidentialité des Responsables du traitement est publiée dans la rubrique prévue à cet effet du site Internet de Janus Henderson à l'adresse www.janushenderson.com et peut être mise à jour de temps à autre. Le cas échéant, les Responsables du traitement informeront les Investisseurs par les moyens appropriés.

Les Distributeurs Autorisés pourront fournir un service de prête-nom aux Investisseurs souscrivant des Actions des Compartiments. Les investisseurs au sein d'un Compartiment pourront choisir d'utiliser ces services de prête-nom s'ils sont disponibles, auquel cas le prête-nom détiendra les Actions en son nom et pour le compte des Investisseurs concernés. Les investisseurs pourront consulter des conseillers extérieurs pour s'informer de leurs droits et obligations.

Comment Convertir
Les Actionnaires peuvent convertir tout ou partie de leurs participations depuis un ou plusieurs Compartiments vers des Actions de la même Catégorie au sein d'un ou de plusieurs autres Compartiments, et ce lors de tout Jour de Transaction (sous réserve des minima définis à la section « Informations clés » du présent Prospectus), en contactant l'Agent de Registre et de Transfert. Une commission pouvant atteindre 1 % du montant brut à convertir pourra être prélevée. Les conversions seront effectuées conformément à la formule ci-dessous et les Actions seront émises et arrondies jusqu'à la troisième décimale.

Les conversions en Actions de Catégories AB, HB et IB sont exclusivement réservées aux Investisseurs qui souscrivent dans un certain délai à compter de la date de lancement du Compartiment concerné. Ces Actions seront offertes pour une période restreinte seulement. Les Investisseurs ayant souscrit à ces Catégories d'Actions peuvent continuer d'y investir, même après l'expiration de la période de souscription initiale. En outre, les conversions en Actions de Catégorie HB sont limitées à certains pays par le biais de Distributeurs autorisés spécifiques qui, conformément à leurs exigences réglementaires ou aux accords de commission individuels passés avec leurs clients, ne prélèvent pas de commission de suivi, de remises ou de rétrocessions. Les conversions en Actions de Catégorie IB ne sont pas autorisées, à moins que l'investisseur effectuant la conversion dans la Catégorie IB soit un Investisseur Institutionnel aux termes de l'Article 174 de la loi.

Les conversions en Actions de Catégorie H sont soumises à des restrictions pour certains pays, par l'intermédiaire de Distributeurs Autorisés qui, en vertu d'obligations réglementaires ou d'accords individuels en matière de commissions avec leurs clients, ne sont pas autorisés à conserver des commissions de suivi, des rabais ou des rétrocessions. La catégorie d'actions peut être disponible dans d'autres circonstances et juridictions à la discrétion des Administrateurs.
Les conversions en Actions de Catégorie E, de Catégorie G, de Catégorie GU, de Catégorie I, de Catégorie IU, de Catégorie IF, de Catégorie B, de Catégorie C, de Catégorie M et/ou de Catégorie Z ne sont pas autorisées, sauf si l'investisseur effectuant la conversion en Actions de Catégorie E, de Catégorie G, Catégorie GU, de Catégorie I, de Catégorie IU, de Catégorie IF, de Catégorie B, de Catégorie C, de Catégorie M et/ou de Catégorie Z est un Investisseur Institutionnel au sens de l'Article 174 de la Loi.

Les conversions en Actions de Catégorie G et de Catégorie GU sont limitées aux Investisseurs ayant investi un total d'au moins 1 000 000 000 € (ou une somme équivalente dans une autre devise) dans des Compartiments de la Société au moment de l'investissement initial et qui ont signé des accords de distribution spécifiques avec un Distributeur principal. Cet investissement minimum est susceptible d'être réduit à la discrétion des Administrateurs.

Généralement, une conversion d'Actions de Catégorie T n'est possible qu'entre Actions de Catégorie T équivalentes.

Les Actionnaires de la Catégorie d'Actions T qui convertissent tout ou partie de leurs actions en une autre Catégorie d'Actions T du même Compartiment ou d'un Compartiment Janus Henderson Horizon Funds différent ne sont pas soumis à un CDSC (comme décrit plus en détail à la section « Commissions, Charges et Frais » du présent Prospectus). Dans ce cas, la période de détention liée aux CDSC de la Catégorie T initiale est transférée à la Catégorie T réceptrice au moment de la conversion et les droits associés sont préservés. Généralement, aucun échange d'Actions ne sera permis à partir de toute autre Catégorie d'Actions vers la Catégorie d'Actions T ou de la Catégorie d'Actions T vers toute autre Catégorie d'Actions.

Pour calculer la période de trois ans, chaque Compartiment suppose, pour chaque actionnaire, que les Actions détenues depuis la plus longue période sont échangées en premier.

Les conversions de ou vers une Catégorie d'Actions Couverte en BRL ne sont pas autorisées.

Les ordres de conversion peuvent être opérés de la même manière que les demandes de souscription d'actions. Les investisseurs sont réputés avoir lu la dernière version de chaque DIC pertinent avant de déposer chaque demande de conversion. Les investisseurs obtenant le DIC auprès du Teneur de Registre et Agent de Transfert doivent attester avoir lu la dernière version de chaque DIC pertinent avant de déposer chaque demande de conversion. Ils devront indiquer le détail du nombre d'Actions à convertir, de la Catégorie et de la sous-catégorie d'Actions à convertir, les noms des différents Compartiments concernés, le nom sous lequel les Actions sont immatriculées et le Numéro de Compte. Qu'ils soient ou non ultérieurement confirmés par écrit, ces ordres une fois transmis seront considérés comme définitifs et irrévocables. Aucun ordre de conversion ne sera pris en considération s'il concerne des Actions dont le prix et les commissions initiales applicables n'ont pas encore été reçus sous forme de fonds disponibles, hors frais et/ou si les procédures d'identification visées à la section « Comment souscrire » ci-avant n'ont pas été exécutées de manière appropriée.

Les ordres de conversion pourront dans certaines circonstances également être donnés par l'intermédiaire des Distributeurs Autorisés ; dans ce cas cependant, ces instructions ne deviendront effectives et le délai imparti ne pourra débuter que lorsque le Teneur de Registre et Agent de Transfert aura reçu lui-même toutes les informations nécessaires.

Le Jour de Transaction applicable pour tout ordre de conversion sera déterminé de la même manière que pour les demandes de souscription d'Actions. Les bordereaux d'achat seront émis et expédiés selon les mêmes délais que ceux impartis pour les demandes de souscription.
Les sommes minimales pouvant être converties sont les suivantes :

	USD	EUR	GBP	AUD	JPY	SGD	SEK	CHF	RMB
Actions de Catégorie A, de Catégorie R, de Catégorie S, de Catégorie T et de Catégorie X[3]	2 500 ou 250 actions	2 500 ou 250 actions	1 500 ou 250 actions	2 500 ou 250 actions	350 000 ou 250 actions	2 500 ou 250 actions	15 000 ou 250 actions	2 500 ou 250 actions	15 000 ou 250 actions
Actions de Catégorie F et de Catégorie IF	250 000	250 000	250 000	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Actions de Catégorie H, de Catégorie SA et de Catégorie SB	2 500	2 500	1 500	2 500	s.o.	2 500	15 000	2 500	s.o.
Actions de Catégorie I, de Catégorie IU et de Catégorie B	1 000 000	1 000 000	600 000	1 000 000	150 000 000	1 000 000	6 000 000	1 000 000	s.o.
Actions de Catégorie E et de Catégorie Q	10 000 000	10 000 000	6 000 000	10 000 000	1 500 000 000	10 000 000	60 000 000	10 000 000	s.o.
Actions de Catégorie C et de Catégorie Z	25 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000	3 500 000 000	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Actions de Catégorie G, de Catégorie GU et de Catégorie M	50 000 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000	7 000 000 000	s.o.	s.o.	50 000 000	s.o.

[3] Les Actions de Catégorie B et de Catégorie R ne sont plus proposées aux nouveaux investisseurs.

Si des Catégories d'Actions sont émises dans des devises libellées « s.o. » ci-dessus ou dans d'autres devises que celles spécifiquement mentionnées ci-avant, le montant de conversion minimum correspond à l'équivalent arrondi dans la devise correspondante des montants indiqués en euros dans le tableau ci-dessus.

Lorsque suite à une conversion partielle d'Actions, le montant du solde en Actions d'un Actionnaire tombe en dessous du montant de participation minimum pour cette Catégorie d'actions, la Société pourra exiger que ces Actions soient à leur tour converties ou rachetées.

Le taux sur la base duquel tout ou partie des Actions d'une Catégorie dans un quelconque Compartiment (le « Compartiment d'origine ») sont converties un Jour de Transaction en Actions d'une même ou d'une autre Catégorie (si autorisée) d'un autre Compartiment (le « nouveau Compartiment ») sera déterminé selon (ou de la manière aussi proche que possible de) la formule suivante :

$$A = \frac{(B \times C \times E) - F}{D}$$

Où :

A représente le nombre d'Actions du nouveau Compartiment à attribuer ;
B représente le nombre d'Actions du Compartiment d'origine à convertir ;
C représente le prix par Action du Compartiment d'origine le Jour de Transaction applicable ;
D représente le prix par Action (sans le droit d'entrée, le cas échéant) du nouveau Compartiment le Jour de Transaction applicable ;
E représente, dans le cas d'une conversion impliquant deux Compartiments possédant des devises de référence différentes, ou entre deux Catégories d'Actions libellées dans des devises différentes, le taux de change applicable à la conversion de la devise de B dans la devise de A ; tel que déterminé par la Société ;
F représente une commission de conversion de maximum 1 % du montant brut à convertir (B x C), cette commission revenant à un Distributeur principal.

Les conversions entre deux Compartiments qui n'ont pas la même Devise de Référence ou entre deux Catégories d'Actions libellées dans des devises différentes, ainsi que les conversions vers ou à partir de Catégories d'Actions non libellées dans la Devise de Référence des Compartiments concernés, exigent d'effectuer des conversions de change. Dans le cadre d'une conversion de change, l'Actionnaire peut subir un risque de fluctuation des taux de change à court terme.

Comment Racheter
Les Ordres de Rachat peuvent être envoyée=s au Distributeur approprié ou à l'Agent de Registre et de Transfert par la poste, par télécopie ou par tout autre moyen de communication électronique (sous réserve de l'acceptation par l'Actionnaire de toute condition de remise par voie électronique imposée par le Compartiment et/ou l'Agent de registre et de transfert). La Société pourra ultérieurement permettre l'exécution de rachats par tout autre moyen de communication. Seuls les Actionnaires en nom pourront présenter des demandes de rachat directement à la Société. Les investisseurs dont les Actions sont détenues au nom d'un prête-nom doivent soumettre leur demande de rachat par l'intermédiaire de celui-ci, dans la mesure où ce prête-nom est reconnu par la Société comme étant le détenteur immatriculé des Actions concernées.

Les demandes de rachat pourront également être soumises par le biais des Distributeurs Autorisés ; dans ce cas cependant, ces instructions ne deviendront effectives et le délai imparti ne pourra débuter que lorsque l'Agent de Registre et de Transfert aura reçu lui-même toutes les instructions nécessaires.

Les demandes de rachat devront être signées et inclure les renseignements ci-après :

- le nombre d'Actions ou le montant et la devise à racheter ;
- le Compartiment à racheter ;
- la Catégorie et la sous-catégorie des Actions à racheter ;
- la devise dans laquelle le produit du rachat doit être payé (par défaut, il s'agira de la devise de la Catégorie ou de la sous-catégorie d'Actions à racheter) ;
- le nom et le Numéro de Compte sous lesquels lesdites Actions sont immatriculées.

Ces demandes de rachat ne pourront être considérées comme définitives et irrévocables que si elles concernent des Actions pour lesquelles la souscription et les commissions applicables ont été entièrement versées.

En cas de doute quant aux instructions données par un investisseur, la Société pourra contacter ce dernier afin de confirmer l'opération concernée. Si les détails fournis par l'investisseur diffèrent des détails fournis dans les instructions initiales, l'opération ainsi modifiée aura préséance. Toutefois, il est impossible de garantir que l'investisseur ne subira pas de perte une fois l'opération modifiée.

Tout Actionnaire peut demander le rachat de tout ou partie de sa participation. Si, en conséquence de toute demande de rachat partiel, le montant de participation investi par l'Actionnaire dans cette Catégorie d'Actions chute en dessous du montant de participation minimum correspondant à la Catégorie d'Actions en question, cette demande de rachat sera traitée, sauf décision contraire de la Société, comme étant une demande de rachat de l'intégralité des Actions détenues.

Dans certains cas, la Société pourra décider à son entière discrétion d'accepter des rachats en nature par le transfert de valeurs mobilières. Les coûts de transfert y afférents seront mis à charge de l'Actionnaire demandant le rachat, sous réserve que la valeur de marché des titres concernés à la Date de Transaction concernée ait été certifiée dans un rapport spécial des Réviseurs d'Entreprises de la Société, aux frais du ou des Actionnaire(s) demandant le rachat.

Calcul du prix applicable
Les demandes de rachat reçues par l'Agent de Registre et de Transfert avant l'Heure Limite de Transmission des Ordres seront, si elles sont acceptées, prises en considération au prix calculé ce même Jour de Transaction. Les demandes de rachat reçues par l'Agent de Registre et de Transfert après l'Heure Limite de Transmission des Ordres seront, si elles sont acceptées, prises en considération au prix calculé le Jour de Transaction suivant.

Le calcul du prix applicable est soumis aux dispositions de la section « Ajournement ou Suspension des Rachats » du présent Prospectus.

Prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme
Pour contribuer à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la Société, le Distributeur approprié et l'Agent de Registre et de Transfert observeront en permanence toutes les obligations imposées par la législation, les règles et la réglementation en vigueur sur la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, et en particulier la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et le règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012, telle que modifiée par le règlement CSSF 20-05 du 14 août 2020, périodiquement modifiés ou révisés. Le Distributeur et l'Agent de Registre et de Transfert concernés adopteront, en outre, des procédures destinées à s'assurer, dans la mesure applicable, du respect de l'engagement susvisé par eux-mêmes et par leurs agents/mandataires.

En outre, la Société est juridiquement responsable de l'identification de l'origine des fonds transférés. Les souscriptions et les paiements de produit de rachats d'Actions peuvent être suspendus provisoirement jusqu'à ce que ces fonds ou l'identité de l'Actionnaire considéré aient été identifiés correctement.

Pour toute demande de souscription ou de transfert d'Actions, la Société et/ou l'Agent de Registre et de Transfert peuvent exiger à tout moment la production de tout document qu'ils estiment approprié. Le fait de ne pas fournir ces informations sous une forme qui donne satisfaction à la Société et/ou à l'Agent de Registre et de Transfert peut avoir pour conséquence que la souscription ou le transfert ne soient pas traités. À défaut de réception de ladite documentation relative au remboursement de paiement ou au rachat d'Actions, ce paiement peut ne pas être effectué.

Bordereaux d'achat
Les bordereaux d'achat seront normalement expédiés par fax, par courrier postal ou par tout autre moyen de communication électronique convenu avec la Société, selon les instructions stipulées sur le bulletin de souscription, le Jour Ouvrable suivant le Jour de Transaction concerné. Chaque bordereau fournira tous les détails concernant la transaction.

Ajournement ou Suspension des Rachats
Au cas où le total des demandes de rachat (y compris les conversions) lors d'un quelconque Jour de Transaction, cumulé avec les demandes de rachat reçues les Jours de Transaction précédents de la même semaine, est supérieur à 10 % du nombre total d'Actions du Compartiment concerné en circulation au début de la semaine, le Conseil d'Administration sera autorisé à différer tout ou partie des demandes de rachat de telle manière que le seuil de 10 % ne soit pas dépassé. Toute demande de rachat pour ce Jour de Transaction applicable ainsi réduite sera effectuée en priorité par rapport aux demandes de rachat reçues ultérieurement lors des Jours de Transaction suivants, le tout sous réserve de la limite de 10 %. Cette limitation sera appliquée au pro rata à l'ensemble des Actionnaires ayant demandé le rachat à effectuer ce Jour de Transaction, de telle manière que la proportion d'Actions rachetée à chacun de ces Actionnaires soit identique pour tous. Il ne sera fait appel à ces limites que lorsque la réalisation des actifs d'un Compartiment, afin de satisfaire des demandes de rachat inhabituelles et importantes, serait susceptible de faire naître une contrainte de liquidités contraire aux intérêts des Actionnaires restants de ce Compartiment.

La Société pourra, aux termes des statuts, décider de suspendre la détermination de la valeur liquidative des Actions de tout Compartiment ainsi que l'émission, le rachat et la conversion de ces Actions dans les circonstances suivantes :

(i) durant toute période au cours de laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou l'un des autres Marchés Réglementés sur lequel une partie substantielle des investissements de la Société attribuables à ce Compartiment sont cotés est fermé(e) autrement qu'en raison de congés normaux, ou au cours de laquelle les transactions y sont soit suspendues soit soumises à des restrictions ;
(ii) lors de la survenance de circonstances constituant un état d'urgence en vertu duquel la réalisation ou l'évaluation des actifs détenus par la Société et attribuables à ce Compartiment s'avéreraient impraticables ;
(iii) lors de toute panne des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur d'un investissement attribuable à un Compartiment donné ou le prix courant ou les valeurs sur un quelconque marché boursier ;
(iv) lors de toute période au cours de laquelle la Société est dans l'impossibilité de procéder au rapatriement de fonds dans le but d'effectuer des paiements concernant le rachat d'Actions, ou au cours de laquelle aucun transfert de fonds impliqués dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou des paiements à effectuer lors du rachat d'Actions ne peut, de l'avis du Conseil d'Administration, être effectué à des taux de change normaux ;
(v) lors de toute période au cours de laquelle la valeur liquidative par Action d'un quelconque Compartiment ou d'une filiale d'un Compartiment ne peut être déterminée avec précision ; ou
(vi) hormis en ce qui concerne des rachats ou des conversions, toute période au cours de laquelle a été communiquée une décision de procéder à la liquidation de la Société dans son ensemble ; ou
(vii) après une décision de fusionner un Compartiment ou la Société, si cela est justifié afin de protéger les intérêts des Actionnaires ; ou
(viii) si un Compartiment est un fonds nourricier d'un autre OPCVM (ou de l'un de ses compartiments), si le calcul de la valeur liquidative du fonds maître de cet OPCVM (ou du compartiment concerné) est suspendu.

Toute suspension fera l'objet d'une notification à tous les Actionnaires souhaitant faire procéder à l'émission, au rachat ou à la conversion d'Actions.

« Market timing » et pratiques abusives
La Société n'autorise pas en connaissance de cause les investissements qui sont liés à des pratiques de « market timing » ou d'autres pratiques abusives de marché, puisque de telles pratiques pourraient affecter les intérêts de tous les Actionnaires. Le « market timing » est une stratégie d'arbitrage qui consiste à négocier, dans le cadre d'un compartiment, de manière à exploiter les incohérences entre le prix d'émission quotidien du compartiment et les mouvements généraux du marché. Les pratiques abusives comprennent les opérations sur titres dans lesquelles des personnes ou des groupes de personnes suivent un certain rythme ou qui sont caractérisées par des achats/ventes de titres en grande quantité ou par des achats/ventes de titres très fréquents.

Outre le pouvoir des Administrateurs de refuser les souscriptions à leur discrétion, les intérêts des Actionnaires sont protégés contre le « market timing » et les pratiques abusives par, entre autres, la possibilité pour les Administrateurs d'appliquer la méthode de la juste valeur pour évaluer une valeur liquidative et à effectuer des

rachats en nature (au titre desquels l'Actionnaire concerné reçoit les investissements sous-jacents du Compartiment concerné et non pas des espèces) au lieu de payer en espèces le prix de rachat. Outre cela, la Société se réserve le droit de recourir à des techniques basées sur la juste valeur lorsque les marchés sous-jacents sont fermés à la négociation au point d'évaluation du Compartiment, et lorsqu'il est possible que les derniers cours disponibles ne représentent pas fidèlement la juste valeur des participations du Compartiment, du fait des conditions de marché en vigueur.

Les Administrateurs n'offriront un rachat en nature aux Actionnaires qui ne se livrent pas à des Pratiques Abusives (« market timing » compris) que (a) si ce rachat sert les intérêts de tous les Actionnaires et (b) si les Actionnaires ont spécifiquement demandé ce rachat.

La Société appliquera la méthode de la juste valeur et/ou un rachat en nature si elle estime que des pratiques abusives contraires aux intérêts des autres Actionnaires ont eu lieu (par exemple, si des Actions sont rachetées ou converties dans un délai de 90 jours civils suivant leur achat, si les transactions semblent tomber sous le coup du « market timing » ou si elles portent sur des opérations significatives ou fréquentes). Les Administrateurs utiliseront leur pouvoir d'application de la méthode de la juste valeur et/ou de rachats en nature à leur entière discrétion.

La méthode de la juste valeur tient compte des coûts encourus par la Société dans le cadre du traitement de ces pratiques abusives. Ces coûts incluent les frais de courtage, les droits de timbre (le cas échéant), les frais du dépositaire et inhérents au dépôt des titres et les frais administratifs éventuellement applicables aux opérations et qu'il ne serait pas juste de partager entre tous les Actionnaires.

De plus, en cas de suspicion de pratiques abusives, la Société peut regrouper des Actions qui sont détenues ou contrôlées en commun afin d'établir si une personne ou un groupe d'individus a été impliqué dans des pratiques abusives. En conséquence, les Administrateurs se réservent le droit de rejeter toute demande de souscription ou de conversion émanant d'Investisseurs suspectés de pratiques abusives. La Société peut en outre effectuer un rachat forcé des Actions détenues par un investisseur dont on peut raisonnablement penser qu'il est ou a été impliqué dans des pratiques abusives.

En outre, un Distributeur principal peut, en faveur de la Société, imposer une commission de transaction telle que définie au paragraphe « Commission de Transaction » de la section « Commissions, Charges et Frais » du présent Prospectus pour les Actions qui sont rachetées dans les 90 jours suivant leur acquisition.

Rachat Obligatoire
Les statuts donnent pouvoir au Conseil d'Administration pour imposer toutes restrictions qu'il estimera utiles afin d'assurer qu'aucune Action n'est acquise ou détenue par (a) toute personne en violation de la législation ou des exigences d'un quelconque pays ou autorité gouvernementale, ou (b) par toute personne dans des circonstances qui pourraient, de l'avis du Conseil d'Administration, avoir pour résultat de faire encourir à la Société une quelconque obligation fiscale ou de lui faire subir un quelconque désavantage pécuniaire qu'elle n'aurait pas encouru dans des circonstances différentes, et notamment par tout ressortissant des États-Unis d'Amérique. La Société pourra faire procéder au rachat forcé de l'ensemble des Actions détenues par une telle personne. La Société se réserve également le droit de procéder au rachat forcé de toute Action détenue par qui que ce soit en cas de liquidation et/ou de fusion de Compartiments, ainsi que décrit à l'Article 6 de la section « Informations complémentaires » du présent Prospectus.

Procédures de Règlement
Le règlement des souscriptions de tous les Fonds doit être effectué en fonds compensés au plus tard le Jour de règlement, ou tout autre jour ultérieur spécifié par la Société, à sa seule discrétion, dans les cas où le dernier Jour de règlement n'est pas un jour ouvrable bancaire dans la juridiction concernée.

L'Agent de Registre et de Transfert pourra, à son entière discrétion, demander le paiement en fonds compensés le Jour de Transaction concerné, auquel cas le règlement ne sera effectué qu'à la réception des fonds compensés.

Le paiement devra être effectué par virement télégraphique, conformément aux données figurant sur le bulletin de souscription (des exemplaires supplémentaires de ce bulletin peuvent être obtenus auprès l'Agent de Registre et de Transfert).

Les paiements pourront, avec l'accord de l'Agent de Registre et de Transfert, être effectués dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment concerné, ou dans les devises précisées dans le bulletin de souscription de chaque Compartiment, aux risques et aux frais du souscripteur. Si le paiement n'est pas reçu en fonds compensés au plus tard le Jour de règlement (ou tout autre jour ultérieur spécifié par la Société, à sa seule discrétion, dans les cas où le dernier Jour de règlement n'est pas un jour ouvrable bancaire dans la juridiction concernée), la Société se réserve le droit d'annuler le contrat sans indemnisation et/ou de répercuter sur l'investisseur les coûts et/ou pertes découlant ou résultant de cette annulation et, le cas échéant, de facturer des intérêts aux taux du marché, en utilisant le taux de base de l'Euro (Euro Short Term Rate (ESTR)) ou tout autre taux équivalent en fonction de la devise dans laquelle le règlement aurait dû avoir lieu.

Les montants résiduels résultant des souscriptions et conversions dans un autre Compartiment sont remboursés sauf si le montant est inférieur à 15 USD (ou équivalent dans une autre devise). Les montants non remboursés pourront être affectés au Compartiment concerné. Un traitement identique peut être applicable aux dividendes réinvestis.

Pour tous les Compartiments, le règlement du prix de rachat sera normalement effectué conformément aux instructions permanentes détenues par l'Agent de Registre et de Transfert le Jour de Règlement.

Ce règlement aura lieu sous réserve de la réception par le Teneur de Registre et Agent de Transfert de documents de renonciation correctement et dûment signés (avec le certificat à annuler lorsqu'il a été émis).

Le paiement des produits de rachat est subordonné à la mise en place de la documentation adéquate en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Si dans des circonstances exceptionnelles la liquidité du Compartiment concerné est insuffisante afin de permettre le paiement du produit du rachat dans le délai susvisé, le paiement sera effectué aussitôt que possible par la suite, le tout sans intérêts. Les frais de paiement par transfert télégraphique, si demandé par l'Actionnaire, pourront être mis à charge de l'Actionnaire. Le Conseil d'Administration pourra proroger le délai de paiement du produit du rachat jusqu'à un maximum d'un mois calendaire, selon ce qui pourra être exigé par le règlement et autres contraintes relatives aux marchés financiers des pays au sein desquels une partie importante des actifs attribuables à un Compartiment donné seront investis.

Le Teneur de Registre et Agent de Transfert peut, lorsque cela est convenu, prévoir un règlement dans une quelconque des devises importantes, conformément aux instructions données, aux risques et aux frais de l'Actionnaire demandant le Rachat.

Moyennant acceptation par le Teneur de Registre et Agent de Transfert, le règlement peut être effectué par le biais d'un système de compensation centralisé comme Euroclear, Clearstream ou tout autre organisme centralisé.

Autorisation et indemnisation relatives aux instructions
Lorsqu'ils communiquent leurs instructions par courrier, télécopie ou tout autre moyen électronique de communication (sous réserve de l'acceptation par l'Actionnaire de toute condition de remise par voie électronique imposée par le Compartiment et/ou l'Agent de Registre et de Transfert), les Investisseurs et les Actionnaires autorisent irrévocablement la Société et/ou l'Agent de Registre et de Transfert à agir sur la base de ces instructions et dégagent la Société et l'Agent de Registre et de Transfert, sur demande, de toute responsabilité pour les dommages de toute nature qui résulteraient de leurs agissements conformément aux instructions données. La Société et le Teneur de Registre et Agent de Transfert pourront se fier pleinement à ces instructions et n'encourront aucune responsabilité quant à une action engagée sur la base d'un avis, d'un consentement, d'une demande, d'instructions ou d'un quelconque autre instrument considéré de bonne foi comme étant sincère et véritable ou comme étant dûment signé par des personnes dûment autorisées.

Calcul de la Valeur liquidative et du prix par action de chaque catégorie
Le prix des Actions de chaque Catégorie de chaque Compartiment sera basé sur la valeur liquidative du Compartiment concerné exprimée dans la devise de référence de ce Compartiment, calculée par l'Agent Administratif à chaque Point d'Évaluation. En dépit du fait qu'ils font partie de la même structure juridique, les

dettes de chaque Compartiment seront considérées comme étant distinctes de celles des autres Compartiments, les tiers créanciers n'ayant recours que contre les actifs du Compartiment concerné.

La valeur liquidative de chaque Catégorie de chaque Compartiment est calculée en déterminant la valeur des actifs du Compartiment concerné applicable à cette Catégorie, y compris tous les revenus à recevoir et en déduisant l'ensemble des dettes (y compris toutes les commissions et charges) de cette Catégorie et en divisant le résultat par le nombre total des Actions de cette Catégorie du Compartiment concerné émises ou attribuées à cette date (le montant en résultant étant arrondi aux deux décimales les plus proches), obtenant ainsi comme résultat la valeur liquidative par Action par Catégorie du Compartiment considéré. Comme les Catégories d'Actions de chaque Compartiment auront des montants de passif différents, la valeur liquidative par Action attribuable à chacune d'elles, même au sein du même Compartiment, sera différente.

La valeur liquidative par Action attribuable aux Catégories d'Actions d'un même Compartiment fluctuera également au fil du temps en conséquence de la politique de distribution, comme cela est exposé à la section « Politique de Distribution » du présent Prospectus. Un calendrier détaillant la politique et la fréquence de distribution de toutes les Catégories d'Actions disponibles est disponible sur le site Internet www.janushenderson.com ou au siège de la Société.

Le prix par Action sera coté sur la base de la valeur liquidative par Action, calculée tel que décrit ci-dessus. En outre, lors de l'acquisition par un investisseur de certaines Actions de la Société, un droit d'entrée pourra être ajouté, qui sera au maximum de 5 % du montant total investi ainsi qu'un ajustement anti-dilution, le cas échéant. Lors du rachat d'Actions, une commission de transaction et un ajustement anti-dilution pourront être mis en compte. Les droits d'entrée, les CDSC et les commissions de transactions sont décrits à la section « Commissions, Charges et Frais » du présent Prospectus (le cas échéant). Pour obtenir des informations supplémentaires sur l'ajustement anti-dilution, veuillez consulter le paragraphe « Swing Pricing » ci-après.

Le prix par Action de chaque Catégorie et sous-catégorie (le cas échéant) de chaque Compartiment est disponible tous les Jours Ouvrable au siège social de la Société. Les prix sont disponibles dans la Devise de Référence du Compartiment concerné. Pour les Actions du Compartiment concerné, les prix peuvent également être communiqués pour les Catégories d'Actions Couvertes en euros, en livres sterling, en dollars américains ou dans toute autre devise ponctuellement déterminée par les Administrateurs de la Société. Les Catégories d'Actions Couvertes, si elles sont disponibles, sont dénommées avec le préfixe « H » et décrites, par exemple, en tant que « Catégorie A HEUR », « Catégorie A HGBP », « Catégorie A HUSD », « Catégorie A HSGD », « Catégorie A HSEK », « Catégorie A HAUD », « Catégorie A HCHF », etc. (de l'anglais « hedged » signifiant « couvert »). Toute Catégorie d'Actions Couverte est proposée à hauteur d'un prix basé sur sa valeur liquidative majorée, le cas échéant, des droits d'entrée.

En outre, les Administrateurs de la Société peuvent, à leur entière discrétion, décider d'émettre les prix des Catégories d'Actions Non Couvertes pour chaque Compartiment en EUR, USD, SGD, GBP, CHF, JPY, AUD, RMB et SEK (si ces devises ne sont pas les devises de référence des Compartiments). Une liste actualisée des catégories d'actions disponibles eu égard aux Compartiments (y compris la politique de couverture) peut être consultée sur le site Internet www.janushenderson.com ou au siège social de la Société.

Normes d'Évaluation

Les investissements de chaque Compartiment seront normalement évalués en se fondant soit sur le dernier cours de marché moyen disponible (qui est la moyenne entre les cours acheteur et vendeur), soit, sur certains marchés, sur la base du dernier cours connu sur la bourse ou le marché principal sur lequel ces investissements sont cotés ou normalement négociés le Jour de Transaction concerné. Les taux de change appliqués pour valoriser les placements de chaque Compartiment sont établis au Point d'Évaluation à ou après l'Heure Limite de Transmission des Ordres concernée. Tous les autres actifs, y compris les titres sujets à restrictions et les titres qui ne sont pas facilement négociables, seront évalués d'une manière jugée appropriée par les Administrateurs pour refléter leur juste valeur. La Société se réserve le droit de recourir à des techniques basées sur la juste valeur lorsque les marchés sous-jacents sont fermés à la négociation au point d'évaluation du Compartiment, et lorsqu'il est possible que les derniers cours disponibles ne représentent pas fidèlement la juste valeur des participations du Compartiment, du fait des conditions de marché en vigueur. Le calcul de la valeur liquidative pourra également être ajusté pour prendre en compte tous les frais et charges fiscaux et de courtage.

Les CFD (contrats sur différences) sont évalués sur la base de la valeur des titres sous-jacents, qui sont des Valeurs Mobilières et des Instruments du Marché Monétaire admis à une cote officielle et qui sont évalués selon la méthode susmentionnée.

Les contrats de change à terme sont évalués sur la base du taux de change applicable.

La valeur des instruments financiers dérivés utilisés pour couvrir l'exposition de change des Catégories d'Actions Couvertes sera attribuée à la Catégorie d'Actions Couverte concernée. Selon la performance, la valeur peut représenter un actif ou un passif et sera incluse dans le calcul de la valeur liquidative en conséquence.

Les contrats à terme standardisés sur instruments financiers sont évalués au prix coté à chaque Point d'Évaluation à ou après l'Heure Limite de Transmission des Ordres concernée. Les dépôts de garantie se font en espèces à l'ouverture du chaque contrat. Pendant toute la durée du contrat, les fluctuations de sa valeur sont constatées quotidiennement comme gains ou pertes latents, à la valeur du marché, afin de refléter la valeur de marché du contrat à la fin de chaque jour de trading. Les dépôts de couverture sont effectués ou reçus, selon que le contrat a produit des pertes ou des gains latents. Ils sont portés au relevé de l'actif net, à la rubrique du compte de couverture des contrats à terme standardisés. À la clôture du contrat, le Compartiment constate un gain ou une perte réalisé(e) représentant la différence entre le produit (ou le coût) de l'opération de clôture par rapport à l'ouverture.

Lorsqu'un Compartiment achète une option, il verse la prime applicable et une somme égale à cette prime est constatée comme investissement. Lorsqu'un Compartiment vend une option, il reçoit la prime applicable et une somme égale à cette prime est constatée comme engagement. L'investissement ou l'engagement est ajusté quotidiennement afin de refléter la valeur de marché de l'option alors en vigueur. Si une option expire sans avoir été exercée, le Compartiment réalise un gain ou une perte égale(e) à la prime reçue ou payée.

Les contrats de swap sont évalués à une juste valeur de marché calculée de bonne foi conformément aux procédures définies par la Société de gestion et ratifié par les Administrateurs.

Mesures anti-dilution
La dilution est une réduction de la Valeur liquidative par Action d'un Compartiment qui survient en raison de l'obligation pour le Gestionnaire d'Investissement d'acheter ou de vendre des titres sous-jacents à la suite de l'activité de négociation d'un investisseur dans un Compartiment particulier. La Société dispose d'un certain nombre d'outils pour assurer un traitement équitable des Actionnaires et protéger les intérêts des Actionnaires restants.

Swing pricing
Les Administrateurs ont mis en œuvre une politique de swing pricing afin de protéger les Actionnaires existants des effets de dilution qu'ils peuvent subir en raison de l'activité de négociation d'autres Investisseurs dans un Compartiment particulier. La politique de swing pricing donne aux Administrateurs le pouvoir d'appliquer un ajustement du swing price à la Valeur liquidative par Action afin de couvrir les coûts de négociation et de préserver la valeur des actifs sous-jacents d'un Compartiment particulier. Cette politique de swing pricing s'applique à tous les Compartiments dans le présent Prospectus.

Mécanisme de swing pricing
Les Compartiments opèrent un mécanisme de swing pricing partiel, où la Valeur liquidative par Action ne variera que lorsqu'un seuil prédéterminé (le seuil de variation) sera dépassé chaque Jour de Négociation. Le seuil de variation est approuvé par les Administrateurs à leur discrétion afin de s'assurer que ces flux, qui représenteraient une dilution importante dans un Compartiment particulier, sont saisis. Les Administrateurs peuvent décider d'ajuster le mécanisme de swing pricing dans des circonstances exceptionnelles afin de protéger les intérêts des Actionnaires restants.

Si la transaction nette d'un Jour de Transaction est supérieure au seuil de variation, la Valeur liquidative par Action sera ajustée à la hausse ou à la baisse en fonction du total net des transactions d'un Jour de Transaction donné. La Valeur Liquidative par Action augmentera lorsqu'il y aura des flux entrants nets dans le Compartiment et diminuera lorsqu'il y aura des sorties nettes du Compartiment. Le même ajustement de swing price sera appliqué à toutes les Catégories d'Actions du Compartiment concerné. Par conséquent, tous

les Investisseurs ayant effectué des transactions dans le Compartiment concerné, qu'il s'agisse de souscriptions ou de rachats, seront affectés par l'ajustement du swing price. Il n'est pas possible de prédire avec précision si un ajustement du swing price se produira à un moment quelconque dans le temps et, par conséquent, à quelle fréquence il devra avoir lieu. Les Administrateurs peuvent également procéder à un ajustement discrétionnaire de dilution si le seuil n'est pas atteint si, à leur avis, il est dans l'intérêt des Actionnaires existants de le faire.

Facteur de variation
Le facteur de variation, c'est-à-dire l'ajustement du swing price, se base sur les coûts de transaction normaux et d'autres coûts, y compris les frais de négociation et de courtage, les taxes et les droits et tout écart entre les prix d'achat et de vente des actifs sous-jacents dans lesquels le Compartiment investit. Le facteur de variation peut varier selon les conditions du marché et ne dépassera normalement pas 2 % de la valeur liquidative du Compartiment concerné. Toutefois, les Administrateurs peuvent décider d'augmenter le facteur de variation dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, en cas de volatilité plus élevée du marché) afin de protéger les intérêts des Actionnaires restants.

L'Agent Administratif sera responsable du calcul mensuel des facteurs de variation. Les facteurs de variation seront examinés par les Administrateurs.

À des fins de clarification, tout ajustement de dilution ne sera pas pris en compte dans le prix de l'Action lors du calcul de la Commission de Performance pour les Compartiments qui ont une Commission de Performance.

Vous trouverez plus de détails sur la politique de swing pricing de la Société sur le site Internet www.janushenderson.com.

Administrateurs, Gestion et Administration

Le Conseil d'Administration de la Société

Président	**Kevin Adams** c/o **78, Avenue de la Liberté** **L-1930 Luxembourg,**	Kevin Adams est Administrateur non-exécutif indépendant et anciennement Directeur des Revenus fixes de Janus Henderson Investors UK Limited.
Membres	**Joanna Dentskevich** c/o **78, Avenue de la Liberté** **L-1930 Luxembourg,**	Joanna Dentskevich est administratrice non-exécutive indépendante.
	Matteo Candolfini Janus Henderson Investors Europe S.A. **78, Avenue de la Liberté** **L-1930 Luxembourg,**	Matteo Candolfini est Directeur des bureaux de Janus Henderson Investors Europe S.A.
	Ian Dyble Janus Henderson Investors 201 Bishopsgate Londres EC2M 3AE Royaume-Uni	Ian Dyble est responsable du Développement de Produits pour Janus Henderson Investors.
	Dr. Sybille Hofmann c/o **78, Avenue de la Liberté** **L-1930 Luxembourg,**	Dr. Sybille Hofmann est Administratrice non exécutive.

La Société de gestion

Les administrateurs de la Société de gestion

Matteo Candolfini Janus Henderson Investors Europe S.A. **78, Avenue de la Liberté** **L-1930 Luxembourg,**	Matteo Candolfini est Directeur des bureaux de Janus Henderson Investors Europe S.A.
Ignacio De La Maza Borrego Janus Henderson Investors 201 Bishopsgate Londres EC2M 3AE Royaume-Uni	Ignacio De La Maza Borrego est responsable clientèle Intermédiaire zone EMEA et de l'Amérique latine pour Janus Henderson Investors.
Dr. Sybille Hofmann c/o **78, Avenue de la Liberté** **L-1930 Luxembourg,**	Dr. Sybille Hofmann est Administratrice non exécutive.
Claire Fagan c/o 201 Bishopsgate London EC2M 3AE Royaume-Uni	Calire Fagan est Responsable des Contrôles du Front Office et de la Gouvernance de Janus Henderson Investors.

Janus Henderson Investors Europe S.A. a été nommée par la Société pour exercer les fonctions de Société de gestion. La Société de gestion fait partie de Janus Henderson Group, importante société de services financiers cotée à New York et en Australie et agréée pour agir en tant que société de gestion de fonds, conformément à l'Article 15 de la Loi.

La Société a signé une convention de gestion d'entreprise (« la Convention de Gestion d'Entreprise ») avec la Société de gestion. En vertu de cette convention, la Société de gestion est chargée de la gestion quotidienne de la Société. Ses responsabilités incluent l'exécution directe ou par voie de délégation de tâches opérationnelles liées à la gestion des investissements de la Société, à l'administration et à la mise en œuvre de la politique de marketing et de distribution des Compartiments de la Société.

La Société de gestion a délégué ses fonctions de gestion d'investissement au Gestionnaire d'Investissement par le biais de conventions de gestion d'investissement. Elle pourra également, moyennant modification préalable du Prospectus, déléguer ces fonctions à l'avenir à d'autres filiales du Janus Henderson Group. Le Gestionnaire d'Investissement partage ou délègue les fonctions de gestion d'investissement discrétionnaires de certains Compartiments aux Sous-Gestionnaires d'Investissement.

Le respect par les Compartiments de leur politique d'investissement pertinente et des restrictions d'investissement est organisé sous le contrôle et la responsabilité ultime des Administrateurs. La Société a délégué cette fonction à la Société de gestion, qui a en retour délégué cette fonction au Gestionnaire d'Investissement concerné.

Les Gestionnaires d'Investissement

Janus Henderson Investors UK Limited est le Gestionnaire d'Investissement de tous les Compartiments à l'exception de l'Emerging Markets Debt Hard Currency Fund, dont Janus Henderson Investors Denmark est le Gestionnaire d'Investissement. Les Gestionnaires d'Investissement et les Sous-Gestionnaires d'Investissement sont des filiales de Janus Henderson Group plc, la société holding ultime du Janus Henderson Group. À ce titre, les Gestionnaires d'Investissement (y compris les Sous-Gestionnaires d'Investissement) font partie du Janus Henderson Group.

Janus Henderson Investors UK Limited est une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Angleterre et du Pays de Galles. Janus Henderson Investors UK Limited, société agréée et réglementée par la FCA, a été nommée par la Société de gestion aux termes d'une convention de gestion d'investissement (la « Convention de Gestion d'Investissement »), afin de fournir des services de gestion d'investissement à la Société de gestion pour l'ensemble des Compartiments à l'exception de l'Emerging Markets Debt Hard Currency Fund.

Janus Henderson Investors Denmark, filial af Janus Henderson Investors Europe S.A. (Luxembourg) est la filiale danoise Janus Henderson Investors Europe S.A. (Luxembourg), une société anonyme de droit luxembourgeois réglementée par, et enregistrée en qualité de gestionnaire d'investissement auprès de, la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Luxembourg. Elle est autorisée à mener ses activités au Danemark au titre d'un passeport. Janus Henderson Investors Denmark a été nommée par la Société de gestion aux termes d'une convention de gestion d'investissement (la « Convention Danoise de Gestion d'Investissement »), afin de fournir des services de gestion d'investissement à la Société de gestion pour le Compartiment Emerging Markets Debt Hard Currency Fund.

Les Gestionnaires d'Investissement/Sous-Gestionnaires d'Investissement sont responsables de la gestion des actifs des Compartiments concernés conformément aux paramètres d'investissement énoncés dans les Statuts, dans le présent Prospectus et dans les conventions de gestion d'investissement/de gestion d'investissement par délégation concernées. Nonobstant la désignation des Gestionnaires d'Investissement/Sous-Gestionnaires d'Investissement, la Société de gestion assume envers la Société l'entière responsabilité de la fonction de gestion d'investissement et de toutes les opérations d'investissement.

En contrepartie de leurs services, les Gestionnaires d'Investissement/Sous-Gestionnaires d'Investissement recevront une commission définie périodiquement dans les conventions de gestion des investissements et/ou de sous-gestion des investissements et prélevée sur la commission de gestion annuelle versée à la Société de gestion.

Les Gestionnaires d'Investissement/Sous-Gestionnaires d'Investissement appartenant au Groupe Janus Henderson peuvent agir pour tous les Compartiments et être remplacés à tout moment, sans en informer au préalable les Actionnaires. Néanmoins, des informations plus détaillées concernant les Gestionnaires d'Investissement/Sous-Gestionnaires d'Investissement de chaque Compartiment sont disponibles à la rubrique « Documentation » du site www.janushenderson.com. Une liste complète de tous les Gestionnaires d'Investissement/Sous-Gestionnaires d'Investissement des différents Compartiment ainsi que d'autres informations et documents supplémentaires sont disponibles gratuitement sur demande des investisseurs auprès de la Société.

Les Sous-Gestionnaires d'Investissement

Janus Henderson Investors US LLC (JHIUS)
JHIUS est une filiale de gestion d'investissement de Janus Henderson Group basée aux États-Unis. JHIUS est enregistré en tant que conseiller en investissement auprès de la US Securities and Exchange Commission et exerce dans le secteur des services financiers depuis 1970.

Janus Henderson Investors (Australia) Institutional Funds Management Limited (JHIAIFML)
JHIAIFML est une filiale de gestion d'investissement de Janus Henderson Group basée en Australie et réglementée par l'Australian Securities and Investments Commission (« ASIC »).

Janus Henderson Investors (Singapore) Limited (JHIS)
JHIS est une société à responsabilité limitée constituée à Singapour, et est réglementée par l'Autorité monétaire de Singapour. JHIS est titulaire d'une licence de « Capital Markets Services », qui l'autorise à mener certaines activités réglementées dont la gestion de fonds et le courtage en produits des marchés des capitaux.

Janus Henderson Investors (Japan) Limited (JHIJ)
JHIJ est une filiale de gestion d'investissement de Janus Henderson Group établie au Japon. JHIJ est une société à responsabilité limitée au Japon, réglementée par la Financial Services Agency au Japon. JHIJ est également enregistrée en tant qu'Opérateur d'instruments financiers exerçant des activités d'instruments financiers de type II, de conseil en investissement et d'agence, et de gestion d'investissement au Japon.

Janus Henderson Investors (Jersey) Limited (JHI Jersey)
JHI Jersey est une filiale de gestion d'investissement de Janus Henderson Group basée à Jersey et enregistrée en tant que gestionnaire d'investissement auprès de la Commission des services financiers de Jersey.

Le Gestionnaire d'Investissement partage ou délègue les fonctions de gestion d'investissement discrétionnaires de certains Compartiments aux Sous-Gestionnaires d'Investissement comme suit :

Compartiment	Sous-Gestionnaire d'Investissement
Asian Dividend Income Fund	Janus Henderson Investors (Singapore) Limited
Emerging Markets ex-China Fund	Janus Henderson Investors US LLC
Asia-Pacific Property Income Fund	Janus Henderson Investors (Singapore) Limited
Biotechnology Fund	Janus Henderson Investors US LLC
China Opportunities Fund	Janus Henderson Investors (Singapore) Limited
Emerging Markets Innovation Fund	Janus Henderson Investors US LLC
Euro High Yield Bond Fund	Janus Henderson Investors US LLC
Global High Yield Bond Fund	Janus Henderson Investors US LLC
Responsible Resources Fund	Janus Henderson Investors (Australia) Institutional Funds Management Limited
Global Property Equities Fund	Janus Henderson Investors (Singapore) Limited Janus Henderson Investors US LLC

Global Smaller Companies Fund	Janus Henderson Investors (Singapore) Limited Janus Henderson Investors US LLC
Global Sustainable Equity Fund	Janus Henderson Investors US LLC Janus Henderson Investors (Jersey) Limited
Japan Opportunities Fund	Janus Henderson Investors (Japan) Limited
Japanese Smaller Companies Fund	Janus Henderson Investors (Singapore) Limited
Total Return Bond Fund	Janus Henderson Investors US LLC Janus Henderson Investors (Australia) Institutional Funds Management Limited
US Sustainable Equity Fund	Janus Henderson Investors US LLC Janus Henderson Investors (Jersey) Limited

Les Distributeurs Principaux

La Société de gestion est un Distributeur principal des Catégories d'Actions de chaque Compartiment de la Société. En outre, en vertu d'un contrat de distribution entre la Société de gestion et Janus Henderson Investors UK Limited (le « Contrat de Distribution »), Janus Henderson Investors UK Limited a également été nommée pour agir en qualité de Distributeur Principal des Catégories d'Actions de chaque Compartiment de la Société.

Les Distributeurs Principaux peuvent déléguer à leurs propres frais les fonctions à tout autre distributeur agréé comme Distributeur autorisé des Actions par l'autorité compétente de tout État dans lequel l'offre des Actions au public est autorisée.

L'Agent domiciliataire

La Société a nommé Janus Henderson Investors Europe S.A. afin de lui fournir des services d'agent domiciliataire. Janus Henderson Investors Europe S.A., Société de gestion de la Société, est une société de gestion soumise au chapitre 15 de la Loi.

Le Dépositaire

BNP Paribas, succursale de Luxembourg, a été désigné Dépositaire par la Société en vertu d'une convention (la « Convention du Dépositaire »).

BNP Paribas, succursale de Luxembourg est une succursale de BNP Paribas S.A. BNP Paribas S.A. est une banque agréée constituée en France en tant que Société Anonyme immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449, autorisée par l'ACPR et supervisée par l'AMF, dont le siège social est situé 16 Boulevard des Italiens, 75009 Paris, France, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Luxembourg, dont le bureau est situé 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés luxembourgeois sous le numéro B23968 et supervisée par la CSSF. Elle est agréée pour exercer toutes les opérations bancaires selon la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 dans le secteur des services financiers et s'est spécialisée dans la garde, l'administration de fonds et les services connexes.

En vertu du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire exécute trois types de fonctions, à savoir (i) les fonctions de surveillance (telles que définies à l'article 34(1) de la Loi), (ii) le suivi des flux financiers de la Société (tels que définis à l'article 34(2) de la Loi) et (iii) la garde des actifs de la Société (telle que définie à l'article 34(3) de la Loi).

L'objectif primordial du Dépositaire est de protéger les intérêts des Actionnaires de la Société, lesquels prévalent toujours sur tout intérêt commercial.

Conformément à ses missions de supervision, le Dépositaire est tenu de :

- veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation d'Actions soient effectués pour le compte de la Société conformément à la Loi et aux Statuts de ladite Société ;
- veiller à ce que la valeur des Actions soit calculée conformément à la Loi et aux Statuts de la Société ;
- suivre les instructions de la Société ou de la Société de gestion agissant pour le compte de la Société, sauf si elles sont contraires à la Loi ou aux Statuts de la Société ;

- veiller à ce que concernant les transactions impliquant les actifs de la Société, la contrepartie soit remise à cette dernière dans les délais d'usage ;
- veiller à ce que les revenus de la Société soient affectés conformément à ses Statuts.

Le Dépositaire peut déléguer à des tiers la garde des actifs de la Société aux conditions prévues dans les lois et réglementations applicables et selon les dispositions de la Convention du Dépositaire. Le processus de nomination de ces délégués et leur supervision continue suivent les normes de qualité les plus élevées, notamment la gestion de tout conflit d'intérêts potentiel qui devrait résulter d'une telle nomination. De tels délégués doivent être soumis à une réglementation prudentielle efficace (y compris des exigences minimales de fonds propres, la surveillance dans la juridiction concernée et un audit externe régulier) pour la garde d'instruments financiers. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par une éventuelle délégation.
Une liste de ces délégués peut être consultée sur le site Internet www.janushenderson.com. Cette liste peut être mise à jour à tout moment. Une liste complète de tous les sous-dépositaires est disponible gratuitement et sur demande, auprès du Dépositaire. Il est mis à disposition des Investisseurs, sur demande, des informations mises à jour sur les fonctions du Dépositaire et les conflits d'intérêts qui peuvent survenir.

L'Administrateur

BNP Paribas, succursale de Luxembourg, a été désignée par la Société de gestion comme Agent Administratif en vertu d'une convention d'agent d'administration de fonds (la « Convention de Service d'Administration de Fonds »). BNP Paribas, succursale de Luxembourg est une succursale de BNP Paribas S.A. BNP Paribas S.A. est une banque agréée constituée en France en tant que Société Anonyme immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449, autorisée par l'ACPR et supervisée par l'AMF, dont le siège social est situé 16 Boulevard des Italiens, 75009 Paris, France, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Luxembourg, dont le bureau est situé 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés luxembourgeois sous le numéro B23968 et supervisée par la CSSF. Elle est agréée pour exercer toutes les opérations bancaires selon la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 dans le secteur des services financiers et s'est spécialisée dans la garde, l'administration de fonds et les services connexes.

L'Administrateur sera responsable du calcul de la VL et de la comptabilité des Fonds conformément à la Circulaire CSSF 22/811 relative à l'agrément et à l'organisation des entités agissant en qualité d'administrateur d'OPC.

L'Agent de Registre et de Transfert

International Financial Data Services (Luxembourg) S.A. a été désignée en qualité de Société de gestion et la Société sera désignée en tant qu'Agent de Registre et de Transfert en vertu d'une convention d'agent de registre et de transfert (la « Convention d'Agent de Registre et de Transfert »).

L'Agent de Prêt de Titres

La Société a nommé J.P. Morgan SE comme Agent de Prêt de Titres conformément à une convention d'agent de prêt de titres.

Conflits d'intérêts

La Société de gestion, les Gestionnaires d'Investissement, les Sous-Gestionnaires d'Investissement, les Distributeurs principaux, l'Agent Administratif, le Dépositaire, l'Agent de Prêt de Titres et le Teneur de Registre et Agent de Transfert, ainsi que l'ensemble de leurs administrateurs, fondés de pouvoir, employés, agents et sociétés affiliées pourront être engagés dans d'autres activités financières, d'investissement, de distribution ou autres activités professionnelles susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts avec la Société.

Chacun d'entre eux devra en permanence prendre en compte ses obligations envers la Société, le cas échéant, et s'efforcer d'apporter une solution équitable à ces conflits. En outre, sous réserve de la législation applicable, un des intervenants ci-dessus peut négocier avec la Société en tant que négociateur principal ou agent, à condition que ces opérations soient réalisées sans lien de dépendance, sur la base des conditions normales de marché.

La Société de gestion, les Gestionnaires d'Investissement, les Sous-Gestionnaires d'Investissement ou toute société affiliée ou autre personne, quelles qu'elles soient, liées à eux peuvent investir directement ou

indirectement dans d'autres compartiments d'investissement ou comptes qui investissent dans des actifs qui peuvent également être achetés ou vendus par la Société. Ni la Société de gestion, ni les Gestionnaires d'Investissement, ni les Sous-Gestionnaires d'Investissement ni aucune de leurs sociétés affiliées ou personnes liées à eux n'est dans l'obligation de proposer des opportunités d'investissement dont ils prennent connaissance à la Société (ou de les partager avec la Société ou encore de l'en informer) ou de rendre des comptes à la Société concernant toute opération ou profit reçu par l'un d'entre eux dans le cadre d'une telle opération, mais il ou elle répartira ces opportunités de façon équitable entre la Société et ses autres clients.

Veuillez noter qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de tous les conflits d'intérêts potentiels liés à un investissement dans la Société.

Les Administrateurs chercheront à s'assurer que tout conflit d'intérêts dont ils ont connaissance trouve une solution équitable.

Tout conflit d'intérêts sera divulgué dans la mesure où les dispositions prises pour le gérer ne sont pas suffisantes pour garantir raisonnablement que les risques qui pèsent sur les intérêts de la Société seront écartés.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir si et lorsque la Société de gestion ou la Société entretiennent d'autres relations commerciales parallèles avec l'entité agissant en tant que Dépositaire.
Ces autres relations commerciales peuvent couvrir des services liés à :

- L'externalisation/la délégation de fonctions de middle-office ou de back-office (par exemple le traitement de négociations, le maintien de positions, la surveillance de la conformité d'investissements après la négociation, la gestion des garanties, les évaluations OTC, l'administration de compartiments y compris le calcul de la valeur liquidative, les services d'agent de transfert, les services de négociation des compartiments) pour lesquelles BNP Paribas S.A. ou un membre de son groupe de filiales agissent en tant qu'agent de la Société ou de la Société de gestion, ou
- La sélection de BNP Paribas Securities S. A. ou d'un membre de son groupe de filiales en tant que contrepartie ou prestataire de services auxiliaires dans des domaines comme l'exécution d'opérations de change ou de financement relais.

Le Dépositaire est tenu de veiller à ce que toute transaction liée à de telles relations commerciales entre le Dépositaire et une entité appartenant au même groupe que le Dépositaire soit effectuée dans des conditions de pleine concurrence et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Afin de répondre à toutes les situations de conflits d'intérêts découlant de leur comportement, le Dépositaire et l'Agent Administratif ont mis en œuvre une politique de gestion des conflits d'intérêts, visant à :

- identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts ; et
- enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflit d'intérêts, soit :
    - en s'appuyant sur les mesures permanentes en place pour régler les conflits d'intérêts tels que la séparation des tâches, la séparation des rapports hiérarchiques et les listes d'initiés pour le personnel ; ou
    - en mettant en œuvre une gestion au cas par cas, afin (i) de prendre les mesures préventives appropriées, telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en œuvre d'une nouvelle séparation informationnelle (c'est-à-dire en séparant fonctionnellement et hiérarchiquement l'exécution de ses responsabilités de Dépositaire de ses autres activités), en veillant à ce que les opérations soient effectuées dans des conditions de pleine concurrence et en informant les Actionnaires concernés de la Société, ou (ii) de refuser d'exercer des activités donnant lieu à des conflits d'intérêts ;
    - en mettant en œuvre une politique déontologique ;
    - en enregistrant une cartographie des conflits d'intérêts qui permette de créer un inventaire des mesures permanentes mises en place pour protéger les intérêts de la Société ; ou
    - en mettant en place des procédures internes concernant, par exemple (i) la nomination de prestataires de services qui peuvent générer des conflits d'intérêts (ii) les nouveaux produits/les nouvelles activités du Dépositaire visant à évaluer toute situation comportant un conflit d'intérêts.

En cas de survenance de tels conflits d'intérêts, le Dépositaire s'engage à déployer les efforts raisonnables nécessaires à la résolution équitable desdits conflits (compte tenu de ses obligations et attributions respectives) et à veiller à ce que la Société et les Actionnaires soient traités équitablement.

Un risque potentiel de conflit d'intérêts peut survenir dans des situations où les délégués peuvent établir ou entretenir une relation commerciale et/ou d'affaires individuelle avec le Dépositaire parallèlement à la relation de délégataire des fonctions de garde. Afin d'éviter que de tels conflits d'intérêts potentiels ne se matérialisent, le Dépositaire a mis en place et maintient un mécanisme interne selon lequel ces relations commerciales et/ou d'affaires individuelles n'ont aucune incidence sur le choix du délégué ou le contrôle de la performance des délégués en vertu de l'entente de délégation.

Meilleure exécution
La Société de gestion, les Gestionnaires d'Investissement et les Sous-Gestionnaires d'Investissement sont tenus de s'assurer que les intérêts des Actionnaires sont préservés lors de la négociation et de la passation des ordres de négociation avec d'autres sociétés. La qualité des accords d'exécution est contrôlée et des modifications sont rapidement apportées lorsque cela est nécessaire. De plus amples informations concernant la politique de la meilleure exécution sont disponibles sur demande auprès de la Société de gestion.

Commissions, Charges et Frais

Droit d'entrée

Un Distributeur principal est en droit de recevoir un droit d'entrée qui, sauf avis contraire, n'excédera pas 5 % du montant total investi par un investisseur (ce qui équivaut à un maximum de 5,26 % de la valeur liquidative des Actions), sur l'émission d'Actions de Catégorie A, de Catégorie AB, de Catégorie F, de Catégorie H, de Catégorie HB, de Catégorie Q, de Catégorie R, de Catégorie S, de Catégorie SA, de Catégorie SB et de Catégorie X de tous les Compartiments et d'Actions de Catégorie B, de Catégorie C, de Catégorie E, de Catégorie G, de Catégorie GU, de Catégorie I, de Catégorie IB, de Catégorie IU, de Catégorie IF et de Catégorie M pour les Compartiments ci-après :

- Asia-Pacific Property Income Fund
- Asset-Backed Securities Fund
- Biotechnology Fund
- China Opportunities Fund
- Emerging Markets Debt Hard Currency Fund
- Emerging Markets Innovation Fund
- Global Property Equities Fund
- Global Smaller Companies Fund
- Global Sustainable Equity Fund
- Global Technology Leaders Fund
- Responsible Resources Fund
- Japanese Smaller Companies Fund
- Pan European Absolute Return Fund
- Pan European Property Equities Fund
- Pan European Smaller Companies Fund
- Strategic Bond Fund
- Sustainable Future Technologies Fund
- US Sustainable Equity Fund

D'autres droits d'entrée sont dus au titre de la Catégorie T et de plus amples renseignements sont fournis à la section « CDSC » ci-après.

À l'exception des Compartiments susmentionnés, les Actions de Catégorie E, de Catégorie G, de Catégorie GU, de Catégorie I, de Catégorie IU, de Catégorie IF, de Catégorie B, de Catégorie C et de Catégorie M ne sont assujetties à aucun droit d'entrée.

Les Actions de Catégorie Z de l'un quelconque des Compartiments ne sont assujetties à aucun droit d'entrée.

Le droit d'entrée représente une somme maximum à laquelle un Distributeur principal peut renoncer en tout ou partie à son entière discrétion. Un Distributeur Principal et chacun des Distributeurs Autorisés peuvent décider ensemble de la part du droit d'entrée qui sera retenue par le Distributeur Autorisé concerné.

Une liste actualisée des catégories d'actions disponibles eu égard aux Compartiments peut être consultée sur le site Internet www.janushenderson.com ou au siège social de la Société.

CDSC

D'autres droits d'entrée sont dus au titre des Actions de la Catégorie T, lesquels sont calculés en fonction de :

1. la valeur la plus basse des actions à la souscription initiale ou à la date de rachat ; et
2. le taux de pourcentage du CDSC applicable en fonction de la période de détention (une année est présumée écoulée à la date anniversaire de son achat), comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Année(s) depuis la souscription d'Actions de Catégorie T	CDSC liés aux Actions de Catégorie T (%)
Première année	3,00
Deuxième année	2,00
Troisième année	1,00
Années suivantes	0,00

Un CDSC est prélevé sur toute Action de Catégorie T rachetée dans les trois ans suivant la souscription. Les actions seront rachetées selon le principe du « premier entré, premier sorti » , de sorte que les Actions de Catégorie T qui seront les premières à être rachetées seront celles qui ont été détenues pendant la plus longue période au sein du Compartiment.

À la fin de la période de détention liée aux CDSC, les Actions de Catégorie T détenues par les Actionnaires sont automatiquement converties en Actions de la Catégorie A équivalentes du même Compartiment, sans frais, à la prochaine date de conversion mensuelle prévue (fixée par la Société de gestion) après le troisième anniversaire de l'émission. Cette conversion peut générer une obligation fiscale pour les investisseurs dans certaines juridictions.

Un Distributeur principal peut renoncer au CDSC, en tout ou partie, à son entière discrétion. Tout CDSC collecté est du à la Société de gestion en vue d'être transmis au Distributeur concerné ou conservé par la Société de gestion, lorsque la Société de gestion agit en qualité de Distributeur.

Aucun CDSC n'est dû dans les cas suivants :

1. le rachat d'Actions de Catégorie T de distribution acquises par le réinvestissement des distributions sur les Actions de Catégorie T des compartiments effectuant des distributions ; ou
2. la conversion par les Actionnaires d'Actions de Catégorie T de tout ou partie de leurs participations en une autre Action de Catégorie T du même Compartiment, ou en une autre Action de Catégorie T d'un Compartiment différent de la Société. Dans ce cas, la période de détention liée aux CDSC est transférée aux Actions de Catégorie T réceptrices au moment de la conversion et les droits associés sont préservés.

Aux fins d'établir l'exigibilité d'un CDSC lors d'un rachat, chaque Compartiment part du principe pour chaque Actionnaire que les Actions non soumises à un droit sont rachetées en premier, suivies par les Actions détenues le plus longtemps pendant la période de trois ans.

Commission de Transaction

Un Distributeur principal se réserve le droit de prélever une commission de transaction pouvant atteindre 1 % du produit brut du rachat pour toutes Actions rachetées dans un délai de 90 jours suivant leur acquisition, toutes Catégories confondues. Les Actionnaires qui ont souscrit des Actions de la Société dans les 90 jours calendrier précédant la date de rachat peuvent ainsi être assujettis à cette commission de transaction, et ce alors même qu'ils ont souscrit certaines de leurs Actions plus de 90 jours calendrier auparavant. Le Distributeur principal doit transférer cette commission de transaction à la Société. Afin d'éviter tout doute, lorsque des Actions sont rachetées par conversion entre Compartiments, la commission de conversion sera appliquée en lieu et place de la commission de transaction. Cette commission sera prélevée au profit des Compartiments et les Actionnaires affectés seront avertis à l'avance de la possibilité d'un tel prélèvement.

Commission de Conversion

Un Distributeur principal se réserve le droit de prélever sur les Actions une commission pouvant atteindre 1 % du montant brut converti d'un Compartiment dans un autre.

Commission de Gestion

La commission de gestion est payable à partir des actifs du Compartiment au titre de toutes les Catégories d'Actions. La commission de gestion s'accumule quotidiennement et est payable mensuellement à terme échu, aux taux indiqués ci-dessous, qui s'entendent en pourcentage annuel du total de l'actif net du Compartiment concerné.

Compartiments	Actions des Catégories A et T (%)	Action de Catégorie X (%)	Actions de Catégorie H (%)	Actions de Catégorie I (%)	Actions de Catégorie G (%)	Actions de Catégorie C (%)
Compartiments Spécialisés						
Asia-Pacific Property Income Fund	1,20	1,20	0,60	1,00	0,85	1,50
Biotechnology Fund	1,20	1,20	0,75	s.o.	s.o.	1,50
China Opportunities Fund	1,20	1,20	0,60	1,00	s.o.	1,50
Emerging Markets Innovation Fund	1,20	1,20	0,60	s.o.	s.o.	1,50
Responsible Resources Fund	1,20	1,20	0,60	1,00	0,85	1,50
Global Property Equities Fund	1,20	1,20	0,60	1,00	0,85	1,50
Global Smaller Companies Fund	1,20	1,20	0,60	s.o.	s.o.	1,50
Global Sustainable Equity Fund	1,20	1,20	0,60	s.o.	s.o.	1,50
Global Technology Leaders Fund	1,20	1,20	0,60	1,00	0,75	1,20
Japanese Smaller Companies Fund	1,20	1,20	0,60	1,00	s.o.	1,50
Pan European Absolute Return Fund	1,20	1,20	0,75	1,00	s.o.	1,50
Pan European Property Equities Fund	1,20	1,20	0,60	1,00	0,85	1,50
Pan European Smaller Companies Fund	1,20	1,20	0,60	1,00	s.o.	1,50
Sustainable Future Technologies Fund	1,20	1,20	0,70	s.o.	s.o.	s.o.
US Sustainable Equity Fund	1,20	1,20	0,60	s.o.	s.o.	s.o.
Compartiments régionaux						
Asian Dividend Income Fund	1,20	1,20	0,60	1,00	0,85	1,50
Emerging Markets ex-China Fund	1,20	1,20	0,60	1,00	0,85	1,50
Euroland Fund	1,20	1,20	0,60	1,00	0,70	1,50
Japan Opportunities Fund	1,20	1,20	0,60	1,00	0,85	1,50
Pan European Mid and Large Cap Fund	1,20	1,20	0,60	1,00	0,85	1,50
Compartiments obligataires						
Asset-Backed Securities Fund	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Emerging Markets Debt Hard Currency Fund	0,75	1,00	0,38	s.o.	s.o.	s.o.
Euro Corporate Bond Fund	0,75	0,75	0,38	0,75	0,40	1,00
Euro High Yield Bond Fund	0,75	0,75	0,38	0,75	s.o.	1,00
Global High Yield Bond Fund	0,75	0,75	0,38	0,75	s.o.	1,00
Strategic Bond Fund	0,75	0,75	0,38	s.o.	s.o.	s.o.
Total Return Bond Fund	0,75	1,00	0,38	0,75	0,65	s.o.

Les investissements se font à la discrétion des Administrateurs.

Aux termes de la Convention de Gestion d'Entreprise, la commission de gestion des Actions de Catégorie A, de Catégorie T et de Catégorie X pourra, sur approbation des Administrateurs, être augmentée jusqu'à 1,50 % au sein de tout Compartiment. Si la commission de gestion est augmentée à l'intérieur de la limite susmentionnée, les Actionnaires du Compartiment concerné seront avisés de cette augmentation trois mois avant sa prise d'effet ; ils seront alors autorisés à faire procéder au rachat ou à la conversion de leurs Actions au cours de cette période, sans frais.

Eu égard aux Actions de Catégorie AB, la commission de gestion pourra atteindre 1,50 % par an de l'actif net total de la Catégorie d'Actions concernée.

Eu égard aux Actions de Catégorie B, la commission de gestion sera de 1,00 % par an de l'actif net total de la Catégorie d'Actions concernée.

Eu égard aux Actions de Catégorie E, la commission de gestion pourra atteindre 0,95 % par an de l'actif net total de la Catégorie d'Actions concernée.

Eu égard aux Actions de Catégorie F, la commission de gestion pourra atteindre 2,00 % par an de l'actif net total de la Catégorie d'Actions concernée.

Eu égard aux Actions de Catégorie GU, la commission de gestion pourra atteindre 0,95 % par an de l'actif net total de la Catégorie d'Actions concernée.

Eu égard aux Actions de Catégorie HB, la commission de gestion pourra atteindre 1,00 % par an de l'actif net total de la Catégorie d'Actions concernée.

Eu égard aux Actions de Catégorie IB, la commission de gestion pourra atteindre 1,00 % par an de l'actif net total de la Catégorie d'Actions concernée.

Eu égard aux Actions de Catégorie IU, la commission de gestion pourra atteindre 1,00 % par an de l'actif net total de la Catégorie d'Actions concernée.

Eu égard aux Actions de Catégorie IF, la commission de gestion pourra atteindre 2,00 % par an de l'actif net total de la Catégorie d'Actions concernée.

Eu égard aux Actions de Catégorie M, s'agissant des Compartiments spécialisés et des Compartiments régionaux, la commission de gestion sera de 1,00 % par an de l'actif net total de la Catégorie d'Actions concernée ; s'agissant des Compartiments obligataires, la commission de gestion pourra atteindre 1,00 % par an de l'actif net total de la Catégorie d'Actions concernée.

Eu égard aux Actions de Catégorie Q, la commission de gestion pourra atteindre 2,00 % par an de l'actif net total de la Catégorie d'Actions concernée.

Eu égard aux Actions de la Catégorie R, la commission de gestion pourra atteindre 1,75 % par an de l'actif net total de la Catégorie d'Actions concernée.

Eu égard aux Actions de Catégorie S, la commission de gestion pourra atteindre 2,00 % par an de l'actif net total de la Catégorie d'Actions concernée.

Eu égard aux Actions de Catégorie SA, la commission de gestion pourra atteindre 2,00 % par an de l'actif net total de la Catégorie d'Actions concernée.

Eu égard aux Actions de Catégorie SB, la commission de gestion pourra atteindre 2,00 % par an de l'actif net total de la Catégorie d'Actions concernée.

Les frais de gestion des Actions de Catégorie Z sont convenus entre l'investisseur et la Société et ne sont pas prélevés sur le total de l'actif net du Compartiment concerné.

Commissions de performance

Terminologie technique

« Valeur Liquidative par Action » ou **« VL »** désigne le prix publié par Action de la Catégorie d'Actions considérée.

« Valeur Liquidative par Action du Jour en Cours » ou **« VL du Jour en Cours »** désigne la VL avant toute modification des droits acquis à la Commission de Performance ce même jour.

« Valeur Liquidative Brute par Action » ou **« VL Brute »** désigne la VL avant déduction de toute Commission de Performance cumulée, mais après déduction de tous les autres commissions, frais et dépenses inclus dans la VL.

« Cristallisation » ou **« Cristalliser »** désigne le moment auquel une Commission de Performance doit être payée au Gestionnaire d'Investissement.
« High Water Mark » ou **« HWM »** désigne le prix de lancement initial de la Catégorie d'Actions pour la première Période de Cristallisation ou, durant les Périodes de Cristallisation suivantes, la VL à la fin de la dernière Période de Cristallisation au cours de laquelle la Cristallisation a lieu et une Commission de Performance a été payée. Le High Water Mark est ajusté pour toute distribution payée.

« Période de Cristallisation » désigne, pour la Catégorie d'Actions concernée de chaque Compartiment, la période de 12 mois qui commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

« Hurdle Rate » désigne le taux de rendement que la Catégorie d'Actions concernée doit atteindre avant de pouvoir facturer une Commission de Performance. Il peut s'agir d'un pourcentage prédéfini ou faire référence à un taux ou à un indice financier.

« VL Hurdle » est calculée en appliquant le Hurdle Rate de la Catégorie d'Actions concernée au High Water Mark et est utilisée conjointement avec le High Water Mark pour déterminer si une Commission de Performance peut être comptabilisée.

Au début de la Période de Cristallisation, le VL Hurdle est égal au High Water Mark. Par la suite, la VL Hurdle est calculée en multipliant la VL Hurdle de la veille par le Hurdle Rate quotidien.

Aperçu des caractéristiques de la Commission de Performance

Une Commission de performance est prélevée sur les actifs du Compartiment pour les Actions de Catégories A, AB, E, F, G, GU, H, HB, I, IB, IU, IF, Q, S, SB, T et X des Compartiments suivants :

- Asia-Pacific Property Income Fund
- Biotechnology Fund
- Emerging Markets Innovation Fund
- Responsible Resources Fund
- Global Property Equities Fund
- Global Smaller Companies Fund
- Global Technology Leaders Fund
- Japanese Smaller Companies Fund
- Pan European Absolute Return Fund
- Pan European Property Equities Fund
- Pan European Smaller Companies Fund
- Asian Dividend Income Fund
- Emerging Markets ex-China Fund
- Euroland Fund
- Pan European Mid and Large Cap Fund
- Japan Opportunities Fund

Aucune Commission de Performance n'est due sur les Actions de Catégories B, C, M, R, SA et Z.

Sur une base quotidienne, à chaque Point d'Évaluation, les Catégories d'Actions concernées des Compartiments ci-dessus peuvent dégager une Commission de Performance de 10 % (sauf pour les Catégories d'Actions concernées du Biotechnology Fund et du Pan European Absolute Return Fund, pour lesquels le taux de la Commission de Performance est de 20 %) de la surperformance enregistrée par la Catégorie d'Actions par rapport à la VL Hurdle (sous réserve du High Water Mark).

La période de référence de la performance pour chaque Catégorie d'Actions est la durée de vie entière de la Catégorie d'Actions (c'est-à-dire depuis le lancement jusqu'à la clôture).

La VL diffère d'une Catégorie d'Actions d'un Compartiment à l'autre. Par conséquent, la Commission de Performance est calculée pour chaque Catégorie d'Actions et différents montants de Commission de Performance sont à payer. Les droits à une Commission de Performance s'acquièrent quotidiennement et sont pris en compte dans le calcul quotidien de la VL.

La Commission de Performance peut se Cristalliser à la fin de chaque Période de Cristallisation ainsi que lors d'un rachat net au cours d'un Jour de Transaction. La Commission de Performance provisionnée au titre d'un rachat net lors d'un Jour de Transaction ne fait plus partie intégrante de la commission de performance acquise au sein de la Catégorie d'Actions et est payée au Gestionnaire d'Investissement dès que possible, alors que le paiement de la Commission de Performance provisionnée globale intervient à la fin de la Période de Cristallisation concernée.

Pour toutes les Catégories d'Actions en Devise de Référence et les Catégories d'Actions Unhedged, la Commission de Performance sera calculée en fonction des rendements de la VL et de la VL Hurdle dans la Devise de Référence du Compartiment concerné.

Les Catégories d'Actions Unhedged peuvent être soumises à des fluctuations de taux de change susceptibles de générer des différences de performance entre la Catégorie d'Actions Unhedged concernée et la Catégorie d'Actions en Devise de Référence concernée. Dans certaines circonstances, la Catégorie d'Actions Unhedged considérée peut faire l'objet d'une Commission de Performance, même si ladite Catégorie n'a pas généré de rendement positif.

Pour les Catégories d'Actions Couvertes, à l'exception de celles du Pan European Absolute Return Fund, la Commission de Performance sera calculée sur la base des rendements de la VL dans la Devise de Référence de la Catégorie d'Action concernée et de la VL Hurdle dans la Devise du Compartiment concerné.

Pour toutes les Catégories d'Actions Hedged du Pan European Absolute Return Fund, la Commission de Performance sera calculée en fonction des rendements de la VL et de la VL Hurdle dans la Devise de la Catégorie d'Actions concernée.

Dans certains cas, la performance de la Catégorie d'Actions Couverte peut fluctuer et différer sensiblement de la Devise de Référence du Compartiment considéré en raison de la fluctuation de l'écart de taux d'intérêt entre la devise de la Catégorie d'Actions Couverte et la Devise de Référence du Compartiment considéré. Cela peut engendrer des différences de performance et entraîner le calcul d'une Commission de Performance pour la Catégorie d'Actions Hedged, mais pas pour la Catégorie d'Actions en Devise de Référence du Compartiment concerné.

Pour éviter toute ambiguïté, lorsqu'un ajustement de dilution ou un ajustement de la juste valeur est appliqué à la VL, celui-ci sera exclu aux fins du calcul de la Commission de Performance.

Méthodologie de calcul de la Commission de Performance

Provision quotidienne

À chaque Point d'Évaluation, l'ajustement de la Commission de Performance échue est calculé en comparant la différence entre la VL du jour précédent et la VL du Jour en Cours avec la variation de la VL Hurdle considérée, multipliée par le nombre d'Actions en circulation audit Point d'Évaluation.

Les droits à une Commission de Performance s'acquièrent lorsque la VL est supérieure à la VL Hurdle considérée (sous réserve du High Water Mark).

Les droits acquis à la Commission de Performance ne descendront jamais au-dessous de zéro.

Les ajustements des droits acquis à la Commission de Performance acquis depuis le début de la Période de Cristallisation seront inclus dans le calcul de la VL de chaque Catégorie d'Actions ce jour. Des ajustements seront également effectués pour refléter l'impact des flux de trésorerie nets.

La Commission de Performance échue maximale à chaque Point d'Évaluation est plafonnée au taux de Commission de Performance en pourcentage multiplié par (i) la différence entre la VL Brute et le montant le plus élevé entre High Water Mark et la VL Hurdle et (ii) le nombre d'Actions en circulation audit Point d'Évaluation.

Fin de la Période de Cristallisation
Si, à la fin d'une Période de Cristallisation, la VL Brute est supérieure au High Water Mark et à la VL Hurdle, une Commission de Performance peut être acquise et Cristallisée.
Si, à la fin d'une Période de Cristallisation, la VL Brute est inférieure à la VL Hurdle ou au High Water Mark, aucune Commission de Performance n'est acquise tant que la VL Brute ne sera pas supérieure à la fois au High Water Mark et à la VL Hurdle.

En l'absence de Cristallisation d'une Commission de Performance à la fin d'une Période de Cristallisation, toute sous-performance est reportée à la nouvelle Période de Cristallisation. Le High Water Mark utilisé pour calculer la Commission de Performance dans la nouvelle Période de Cristallisation sera la High Water Mark correspondant à la date du dernier paiement d'une Commission de Performance.

Paiement/Cristallisation
La Cristallisation de la Commission de Performance peut avoir lieu lors de tout rachat net un Jour de Transaction pour les Actions rachetées et le dernier Jour de Transaction de chaque Période de Cristallisation, dans les deux cas à condition que les conditions pertinentes aient été remplies comme décrit dans la sous-section « Méthode de calcul de la Commission de Performance » de la présente section. Toute Commission de Performance provisionnée dans la Catégorie d'Actions considérée et due au Gestionnaire d'Investissement à cette date, doit être payée dès que possible.

La Commission de Performance Cristallisée sur les rachats nets relatifs aux Actions rachetées sera calculée au prorata par rapport à la Commission de Performance Totale provisionnée à la date de rachat. Une fois la Commission de Performance Cristallisée, aucun remboursement de toute Commission de performance payée à cette date ne sera possible, même si la VL de la Catégorie d'Actions concernée devient par la suite inférieure au High Water Mark et/ou à la VL Hurdle.

High Water Mark
Le High Water Mark représente la VL la plus élevée enregistrée par une Catégorie d'Actions et vise à s'assurer qu'aucune Commission de Performance ne soit prélevée aux investisseurs pour tout Jour de Transaction au cours duquel la VL est inférieure au plus haut niveau atteint. Un Hurdle Rate (qui peut être un pourcentage prédéfini ou faire référence à un taux ou à un indice financier) sera appliqué au High Water Mark pour déterminer la VL Hurdle. Une Commission de Performance ne peut être prélevée que si la VL est supérieure au High Water Mark et à la VL Hurdle.

Un High Water Mark ne peut être réinitialisé à la baisse, sauf pour refléter le paiement d'une distribution.

Ainsi, si, à la fin de la Période de Cristallisation, la VL est inférieure au High Water Mark, celui-ci restera inchangé jusqu'à ce que la Catégorie d'Actions concernée ne soit plus sous-performante (c'est-à-dire que le High Water Mark utilisé pour calculer la Commission de Performance durant la nouvelle Période de Cristallisation sera celui enregistré à la date du dernier paiement d'une Commission de Performance).

Cas pratiques
Les exemples qui suivent ne sont donnés qu'à titre d'illustration. Ils visent à aider à comprendre comment la Commission de Performance fonctionnera et palliera aux fluctuations au cours de deux Périodes de

Cristallisation consécutives durant une période d'observation de deux ans prise à titre d'exemple. Ces exemples ne sont pas une représentation de la performance réelle des Compartiments ou de la VL Hurdle.

Veuillez également noter les paramètres ou hypothèses suivants utilisés dans les exemples ci-dessous à des fins d'illustration :

- chaque Période de Cristallisation servant d'illustration comporte quatre points d'évaluation. En pratique, l'évaluation du Compartiment est quotidienne.
- Le pourcentage de la Commission de Performance est fixé à 10 % de la surperformance de la VL de la Catégorie d'Actions concernée par rapport à la VL Hurdle (sous réserve du High Water Mark), comme cela est le cas pour tous les Compartiments susceptibles de facturer une Commission de Performance (à l'exception du Biotechnology Fund et du Pan European Absolute Return Fund, pour lesquels la Commission de Pourcentage est de 20 %).

Période de Cristallisation 1

Éléments	**Point d'Évaluation**	**1**	**2**	**3**	**4**
A.	**VL du Jour en Cours**	1,0000 €	1,1000 €	0,9602 €	1,0500 €
B.	**Performance de la VL du Jour en Cours (c.-à-d. élément A au Point d'Évaluation considéré – élément G au Point d'Évaluation précédent)**				
			0,1000 €	-0,1300 €	0,0800 €
	VL Brute	1,0000 €	1,1000 €	0,9700 €	1,0500 €
	High Water Mark	1,0000 €	1,0000 €	1,0000 €	1,0000 €
C.	**VL Hurdle**	1,0000 €	1,0020 €	0,9990 €	1,0020 €
D.	**Performance de la VL Hurdle (c.-à-d. élément C au Point d'Évaluation considéré - élément C au Point d'Évaluation précédent)**		0,0020 €	-€ 0,0030	0,0030 €
E.	**Surperformance (c.-à-d. élément B – élément D au Point d'Évaluation précédent)**		0,0980 €	0,1270 €	0,0770 €
F.	**Surperformance cumulée (c.-à-d. élément E au point d'évaluation considéré + élément F au point d'évaluation précédent)**		0,0980 €	-€ 0,0290	0,0480 €
	Commission de Performance sur la base de la performance relative (10 % de la surperformance provisionnée)		0,0098 €	0,0000 €	0,0048 €

	Commission de Performance maximale		0,0098 €	0,0000 €	0,0048 €
	Commission de Performance provisionnée		0,0098 €	0,0000 €	0,0048 €
G.	**VL**	1,0000 €	1,0902 €	0,9700 €	1,0452 €

Ces exemples ne tiennent pas compte de l'effet des commissions de souscription.

Point d'évaluation 1

Au début de la Période de Cristallisation, la VL du Compartiment considéré est de 1,0000 €, la VL du Jour en Cours est de 1,0000 €, et le High Water Mark et la VL Hurdle sont aussi fixés à 1,0000 €.

Point d'évaluation 2

Au Point d'évaluation 2, la VL du Jour en Cours a augmenté pour s'établir à 1,1000 €, soit une performance de 0,1000 € de plus que la VL au Point d'Évaluation 1. La VL Hurdle a atteint 1,0020 €, soit une performance de 0,0020 € de plus qu'au Point d'Évaluation 1. La VL du Jour en Cours a surperformé la VL Hurdle de 0,0980 € et une Commission de Performance de 0,0098 € sera provisionnée (10 % de 0,0980 €). Cette Commission de Performance est alors acquise dans la Catégorie d'Actions, entraînant une VL de 1,0902 €. Un investisseur souscrivant des Actions à ce moment-là paiera 1,0902 € par Action.

Point d'évaluation 3

Au Point d'Évaluation 3, la VL du Jour en Cours a diminué de 0,1300 €, passant de 1,0902 € à 0,9602 €. La VL Hurdle a baissé de 0,0030 €, passant de 1,0020 € à 0,9990 €. À ce Point d'Évaluation, la VL du Jour en Cours a sous-performé la VL Hurdle de 0,1270 € et de 0,0290 € en cumul sur la Période de Cristallisation. La Catégorie d'Actions ayant sous-performé la VL Hurdle au cours de la Période de Cristallisation, la Commission de Performance provisionnée à cette date (0,0098 €) cesse d'être due. Cela signifie que la VL sera maintenant de 0,9700 €. Par conséquent, si un investisseur souscrite des Actions au Point d'Évaluation 1 ou au Point d'Évaluation 2 et les vend à cette date, il recevra moins que son investissement initial mais n'aura pas payé de Commission de Performance.

Point d'évaluation 4

Au Point d'évaluation 4, la VL du Jour en Cours est passée à 1,0500 €, soit une performance de 0,0800 € de plus que la VL au Point d'Évaluation 3. La VL Hurdle a augmenté de 0,0030 €, passant de 0,9990 € à 1,0020 €. La VL du Jour en Course et la VL Brute ont toutes deux surperformé la VL Hurdle de 0,0770 € à ce point d'évaluation, et elles ont surperformé la VL Hurdle de 0,0480 € sur la Période de Cristallisation. La Commission de Performance totale est de 0,0048 € (10 % de 0,0480 €). La Période de Cristallisation touchant à sa fin, la Commission de Performance de 0,0048 € sera Cristallisée et versée au Gestionnaire d'Investissement.

Effet des cas pratiques sur les investisseurs individuels

Étudions le cas de trois investisseurs distincts. Les impacts respectifs seront les suivants :

Investisseur A

L'Investisseur A a investi au Point d'Évaluation 1 et vendu ses Actions durant toute la Période de Cristallisation.

Les Actions souscrites par l'Investisseur A à une VL de 1,0000 € subiront une Commission de Performance de 0,0048 € par Action à l'Heure d'Évaluation 4, en raison de l'augmentation de 0,0480 € de la VL du Jour en Cours au-dessus du niveau de la VL Hurdle au cours de la Période de Cristallisation.

Investisseur B

L'Investisseur B a investi au Point d'Évaluation 1 et vendu ses Actions au Point d'Évaluation 2

Les Actions souscrites par l'Investisseur B à une VL de 1,0000 € et vendues à une VL de 1,0902 € au Point d'Évaluation 2 ont subi un prélèvement total de 0,0098 € de Commission de Performance dû à la surperformance de 0,0980 € de la VL du Jour en Cours au-dessus de la VL Hurdle à ce point d'évaluation au cours de la Période de Cristallisation. Si, à ce Point d'Évaluation, des rachats nets sont effectués, la Commission de Performance provisionnée applicable aux rachats nets se cristallisera et sera payée au Gestionnaire d'Investissement dès que possible.

Investisseur C

L'Investisseur C a investi au Point d'Évaluation 3 et vendu ses Actions au Point d'Évaluation 4

Les Actions souscrites par l'investisseur C à une VL de 0,9700 € au Point d'Évaluation 3 ont augmenté de valeur à hauteur de 0,0800 €, pour passer à une VL du Jour en Cours de 1,0500 € au Point d'Évaluation 4. Toutefois, ces rachats donneront lieu uniquement à une Commission de Performance sur la surperformance cumulée au cours de la Période de Cristallisation de 0,0480 € et non sur leur surperformance réelle reçue à ce point d'évaluation de 0,0770 €. La Commission de Performance sera de 0,0048 € (10 % de 0,0480 €).

Réinitialisation du High Water Mark et de la VL Hurdle

Comme le Point d'Évaluation 4 correspond à la fin de la Période de Cristallisation, les droits acquis cumulés à la Commission de Performance sont maintenant Cristallisés et le High Water Mark est réinitialisé à 1,0452 € par Action. Le niveau de la VL Hurdle est également réinitialisé à 1,0452 € par Action. La Commission de Performance Cristallisée à ce point ne sera pas remboursée, même si la VL de la Catégorie d'Actions considérée baisse en dessous du High Water Mark réinitialisé et/ou de la VL Hurdle, bien qu'aucune Commission de Performance ne sera provisionnée au cours de la nouvelle Période de Cristallisation tant que la nouvelle VL Hurdle et le nouveau High Water Mark ne seront pas dépassés.

Période de Cristallisation 2

Éléments	**Point d'Évaluation**	**5**	**6**	**7**	**8**
A.	**VL du Jour en Cours**	1,0452 €	1,2352 €	1,3212 €	1,0062 €
B.	**Performance de la VL du Jour en Cours (c.-à-d. élément A au Point d'Évaluation considéré – élément G au Point d'Évaluation précédent)**		0,1900 €	0,1000 €	-€ 0,3000
	VL Brute	1,0452 €	1,2352 €	1,3352 €	1,0352 €
	High Water Mark	1,0452 €	1,0452 €	1,0452 €	1,0452 €
C.	**VL Hurdle**	1,0452 €	1,0952 €	0,9952 €	0,8952 €

D.	**Performance de la VL Hurdle (c.-à-d. élément C au Point d'Évaluation considéré - élément C au Point d'Évaluation précédent)**		0,0500 €	-0,1000 €	-0,1000 €
E.	**Surperformance (c.-à-d. élément B – élément D au Point d'Évaluation précédent)**		0,1400 €	0,2000 €	-0,2000 €
F	**Surperformance cumulée c.-à-d. élément E au Point d'Évaluation considéré + élément F au Point d'Évaluation précédent**		0,1400 €	0,3400 €	0,1400 €
	Commission de Performance sur la base de la performance relative (10 % de la surperformance provisionnée)		0,0140 €	0,0340 €	0,0140 €
	Commission de Performance maximale		0,0140 €	0,0290 €	0,0000 €
	Commission de Performance provisionnée		0,0140 €	0,0290 €	0,0000 €
G.	**VL**	1,0452 €	1,2212 €	1,3062 €	1,0352 €

Point d'Évaluation 5

Au Point d'Évaluation 5, qui suit immédiatement le Point d'Évaluation 4, la VL d'une Catégorie d'Actions déterminée est de 1,0452 € et le High Water Mark et la VL Hurdle sont réinitialisés à 1,0452 €.

Point d'Évaluation 6

Au Point d'évaluation 6, la VL du Jour en Cours est passée à 1,2352 €, soit une performance de 0,1900 € de plus que la VL au Point d'Évaluation 5. Au point d'évaluation 5, la VL Hurdle a augmenté de 0,05 €, pour atteindre 1,0952 €. La VL du Jour en Cours a surperformé la VL Hurdle de 0,1400 € et une Commission de Performance de 0,0140 € sera provisionnée (10 % de 0,1400 €). Cette Commission de Performance est alors acquise dans la Catégorie d'Actions, entraînant une VL de 1,2212 €. Un investisseur souscrivant des Actions à ce moment-là paiera 1,2212 € par Action.

Point d'Évaluation 7

Au point d'évaluation 7, la VL du Jour en Cours a diminué de 0,1000 €, passant de 1,2212 € à 1,3212 €. La VL Hurdle a baissé de 0,1000 €, pour atteindre 0,9952 €, et est désormais inférieure au High Water Mark. En valeur relative, la VL du Jour en Cours a sous-performé la VL Hurdle de 0,2000 € à ce point d'évaluation et de 0,3400 € sur la Période de Cristallisation. La VL Hurdle étant désormais inférieure au High Water Mark, la Commission de Performance maximale peut être calculée à présent. Le calcul de la Commission de Performance maximale garantira que la Commission de Performance est basée sur le rendement positif de la VL Brute au-dessus du High Water Mark uniquement. Dans ce cas, la Commission de Performance maximale est la VL Brute moins le High Water Mark multiplié par 10 %. La Commission de Performance acquise pour

ce point d'évaluation est de 0,0290 € (1,3352 % moins 1,0452 € multiplié par 10 %). Cette Commission de Performance est alors acquise pour la Catégorie d'Actions, ce qui donne une VL de 1,3062 €.

Point d'Évaluation 8

Au point d'évaluation 8, la VL du Jour en Cours a diminué de 0,3000 € pour atteindre 1,0062 €, avec une VL de 1,3062 €. La VL Hurdle a baissé de 0,1000 €, pour atteindre 0,8952 €. La VL du Jour en Cours a sous-performé la VL Hurdle de 0,2000 € au point d'évaluation, et l'a surperformée de 0,1400 € sur la Période de Cristallisation. Bien que la VL du Jour en Cours et la VL Brute aient surperformé la VL Hurdle sur la Période de Cristallisation, la VL Brute est inférieure au High Water Mark. Aucune Commission de Performance ne sera donc à payer.

Effet des cas pratiques sur les investisseurs individuels
Étudions le cas de trois investisseurs distincts. Les impacts respectifs seraient les suivants :

Investisseur D

L'Investisseur D a conservé ses Actions durant toute la Période de Cristallisation.

La VL des Actions conservées par l'Investisseur D était de 1,0452 € au début de la Période de Cristallisation, et la VL Brute était de 1,0352 € à la fin de la Période de Cristallisation. Comme la VL Brute est inférieure au High Water Mark de 1,0452 €, aucune Commission de Performance n'est due.

Par conséquent, aucune Commission de Performance n'est exigible au titre de cette Période de Cristallisation, comme indiqué au point d'évaluation 8 ci-dessus. Par conséquent, l'Investisseur D n'aura pas payé de Commission de Performance.

Investisseur E

L'Investisseur E a investi au point d'évaluation 6 et vendu ses Actions au point d'évaluation 7.

Les Actions souscrites par l'Investisseur E à 1,2212 € par Action au point d'évaluation 6 et vendues à 1,3062 € par Action au point d'évaluation 7 enregistreront une augmentation des droits acquis à la Commission de Performance de 0,0140 € par Action (au point d'évaluation 6) à 0,0290 € par Action. Si, à ce point d'évaluation, des rachats nets sont effectués, la Commission de Performance provisionnée applicable aux rachats nets se cristallisera et sera payée au Gestionnaire d'Investissement dès que possible.

Investisseur F

L'Investisseur F a également investi au Point d'Évaluation 6 et conservé ses Actions jusqu'au Point d'Évaluation 8.

La VL des Actions acquise par l'Investisseur F était de 1,2212 € au point d'évaluation 6, et la VL Brute de 1,0352 € à la fin de la Période de Cristallisation. Comme la VL Brute est inférieure au High Water Mark de 1,0452 €, aucune Commission de Performance n'est due.

Par conséquent, aucune Commission de Performance n'est exigible au titre de cette Période de Cristallisation, comme indiqué au point d'évaluation 8 ci-dessus. Par conséquent, l'Investisseur F n'aura pas payé de Commission de Performance.

Informations supplémentaires
Les exemples susvisés ne sont donnés qu'à titre d'illustration et sont une tentative de démontrer la méthodologie de la Commission de Performance qui serait utilisée pendant une période d'observation de 2 ans prise à titre d'exemple, en supposant que les volumes nets de rachats/souscriptions ne sont pas importants. Les souscriptions et les rachats de grand volume causeront des distorsions aux droits acquis à la Commission de Performance. Le Gestionnaire d'Investissement peut choisir d'utiliser des techniques appropriées éviter des distorsions importantes. Les exemples susvisés ne sont pas une représentation de la performance réelle d'un Compartiment ou de la Catégorie d'Actions concernée.

Les Investisseurs doivent savoir que les Compartiments sont conçus pour un investissement à long terme.

Commissions et frais supplémentaires

Les Actionnaires seront soumis aux commissions et frais supplémentaires suivants, dont le détail est précisé ci-après.

Les Actionnaires détenant des Actions de Catégorie A, de Catégorie AB, de Catégorie B, de Catégorie E, de Catégorie F, de Catégorie GU, de Catégorie H, de Catégorie HB, de Catégorie IU, de Catégorie IF, de Catégorie R, de Catégorie S, de Catégorie SA, de Catégorie SB, de Catégorie T, de Catégorie X ou de Catégorie Z seront soumis à ces commissions et frais supplémentaires en plus de la commission de gestion applicable (voir « Commissions de Gestion » ci-dessus).

Des commissions et frais supplémentaires seront facturés aux Actionnaires détenant des Actions de Catégorie C, de Catégorie G, de Catégorie I, de Catégorie IB, de Catégorie M et de Catégorie Q, dans le cadre de la commission de gestion définie au paragraphe « Commissions de Gestion » ci-dessus, à l'exception des commissions visées au sous-paragraphe (j) ci-dessous, lesquelles seront imputées spécifiquement en sus de la commission de gestion correspondante. Toutes les commissions et tous les frais supplémentaires visés ci-dessous (à l'exception des commissions énoncées au sous-paragraphe (j)) que la Société ne peut répercuter sur les Actionnaires détenant des Actions de Catégorie C, de Catégorie G, de Catégorie I, de Catégorie IB, de Catégorie M et de Catégorie Q, dans le cadre de la commission de gestion, seront à la charge du Gestionnaire d'Investissement.

(a) Commission de Service aux Actionnaires

Une Commission de Service aux Actionnaires est payable à partir des actifs de chaque Compartiment au taux de 0,50 % par an pour la Catégorie A, la Catégorie F, la Catégorie T et la Catégorie X, de 0,30 % par an pour la Catégorie H, la Catégorie SA et la Catégorie SB des Compartiments Régionaux et Spécialisés et de 0,25 % par an pour les Compartiments obligataires sur la moyenne de l'actif net total du Compartiment.

Cette commission est comptabilisée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu. Elle est due aux Distributeurs principaux en rémunération des services suivants : répondre aux questions des Investisseurs existants, mettre à jour les registres relatifs aux comptes des Actionnaires, produire et envoyer les relevés de compte périodiques aux Actionnaires et apporter l'aide nécessaire au traitement des achats, échanges et rachats d'actions.

Aucune Commission de Service aux Actionnaires ne sera versée au titre de toutes autres Catégories d'Actions des Compartiments concernés.

(b) Commission de Distribution

Une commission de distribution est payable pour les Actions de Catégorie X sur les actifs de chacun des Compartiments au taux annuel de 0,60 % par an concernant les Compartiments régionaux et spécialisés, et de 0,35 % par an concernant les Compartiments obligataires, calculée sur l'actif net totaux moyen du Compartiment concerné.

Une commission de distribution est payable pour les Actions de Catégorie T sur les actifs de chacun des Compartiments au taux de 1,00 % par an.

Cette commission de distribution est comptabilisée quotidiennement et est payable mensuellement à terme échu. Cette commission est payable au Distributeur Autorisé en contrepartie de la fourniture aux Compartiments de services liés à la distribution des Actions de Catégorie T et de Catégorie X. Un Distributeur Principal et chacun des Distributeurs Autorisés peuvent décider ensemble de la part de la commission de distribution qui sera retenue par le Distributeur Autorisé au titre des Actions de Catégorie T. La commission de distribution des Actions de Catégorie X est conservée intégralement par le Distributeur Autorisé.

(c) Informations générales

La Société de gestion et/ou un Distributeur Principal pourront verser tout ou partie des charges ou commissions définies ci-dessus à l'Agent Administratif, l'Agent de Registre et de Transfer, les Distributeurs Autorisés ou d'autres intermédiaires ou investisseurs. En outre, la Société de gestion et/ou un Distributeur

principal peuvent renoncer en tout ou en partie à toutes charges ou commissions telles que définies ci-dessus auxquelles la Société de gestion et/ou un Distributeur principal ont droit.

De plus, le Gestionnaire d'Investissement pourra verser à, ou partager tout ou partie des charges ou commissions définies ci-dessus avec le Distributeur Autorisé ou d'autres intermédiaires ou investisseurs.

(d) Commissions et Frais du Dépositaire et inhérents au dépôt des titres
Le Dépositaire a droit, en rémunération des services rendus, à des commissions prélevées sur les actifs de chaque Compartiment ainsi qu'au remboursement des frais et débours estimés raisonnables et usuels par le Conseil d'Administration.

Le Dépositaire a droit à une commission relative aux services fiduciaires prélevée sur les actifs de chaque Compartiment, dont le taux est fixé à 0,006 % par an sur l'actif net total du Compartiment concerné (sous réserve d'une commission minimale de 1 200 GBP (1 800 USD) par Compartiment). Cette commission est comptabilisée quotidiennement et payée mensuellement à terme échu.

Le Dépositaire a aussi droit à des commissions de dépôt de titres prélevée sur les actifs du Compartiment et comprenant les commissions basées sur les transactions et les commissions basées sur les actifs, qui varient selon le marché dans lequel un Compartiment investit. Ces commissions n'excèdent respectivement ni 0,65 % par an de la valeur liquidative du Compartiment concerné, ni 120 GBP (190 USD) par transaction. Les deux commissions sont payables mensuellement à terme échu.

Les commissions réellement versées seront indiquées dans les rapports semestriel et annuel de la Société.

(e) Commissions et Frais de l'Agent de Registre et de Transfert
L'Agent de Registre et de Transfer a droit, en contrepartie des services de tenue du registre qu'il rend à la Société, à des commissions sur les actifs de chaque Compartiment ainsi qu'au remboursement des frais et débours estimés raisonnables et usuels par le Conseil d'Administration. Les commissions du Teneur de Registre et Agent de Transfert comprennent des commissions basées sur les transactions ainsi que des commissions fondées sur les actifs, et ne dépassent pas 0,12 % par an de l'actif net total du Compartiment concerné. Les commissions réellement versées seront indiquées dans les rapports semestriel et annuel de la Société.

(f) Commissions et Frais d'Administration
L'Agent administratif a droit, en rémunération des services d'administration rendus, à des commissions prélevées sur les actifs de chaque Compartiment ainsi qu'au remboursement des frais et débours jugés raisonnables et usuels par les Administrateurs. Les commissions de l'Agent Administratif comprennent des commissions basées sur les transactions ainsi que des commissions fondées sur les actifs, et ne dépassent pas 0,18 % par an de l'actif net total du Compartiment concerné. Les commissions réellement versées seront indiquées dans les rapports semestriel et annuel de la Société.

(g) Honoraires des Administrateurs
Les Administrateurs qui ne sont pas des employés de Janus Henderson Group et ses filiales pourront recevoir chacun une rémunération, y compris des honoraires annuels prélevés sur les actifs de chaque Compartiment ; ces honoraires devront être approuvés par les Actionnaires. Les commissions réellement versées seront indiquées dans les rapports semestriel et annuel de la Société.

(h) Imputation des Charges et Frais
Chaque Catégorie d'Actions de chacun des Compartiments se verra imputer l'ensemble des frais et dépenses qui lui sont attribuables. Ces frais pourront être amortis sur une période à déterminer par le Conseil d'Administration mais de cinq ans au maximum. Les frais et dépenses qui ne peuvent être imputés à une Catégorie ou un Compartiment spécifique seront imputés à l'ensemble des Catégories d'Actions au prorata de leurs valeurs liquidatives respectives.

En cas de frais amortis attribués au prorata, le Conseil d'Administration se réserve le droit de recalculer cette attribution sur la durée de la période d'amortissement dès lors qu'il estime que ceci est juste et équitable au vu des changements dans les valeurs liquidatives respectives des différents Compartiments.

(i) Autres Dépenses

Dans la mesure autorisée par les règlements applicables, la Société paiera l'ensemble des autres frais d'exploitation, lesquels comprennent sans limitation les impôts, les frais des prestations juridiques et de révision des comptes, l'impression des rapports préparés à l'intention des Actionnaires, des Prospectus, l'ensemble des frais et débours raisonnablement encourus par les Administrateurs, les frais d'immatriculation et les autres frais et dépenses payables aux autorités de surveillance et aux représentants locaux, réglementaires et fiscaux nommés au sein des différentes juridictions, les assurances, intérêts et frais de courtage. La Société paiera également les commissions et autres charges perçues en lien avec la fourniture et l'utilisation d'indices de référence, les frais relatifs au paiement de dividendes et de rachats, ainsi que les frais de publication de la valeur liquidative et autres informations relatives aux Compartiments, y compris, entre autres, celles dont la publication est exigée par une quelconque autorité réglementaire.

(j) Commissions inhérentes à l'investissement dans des Organismes de Placement Collectif

Lorsqu'un Compartiment investit la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans des Organismes de Placement Collectif, des frais additionnels liés à l'investissement dans les fonds sous-jacents (« TER des fonds sous-jacents ») peuvent être applicables, lesquels sont susceptibles d'augmenter le TER et/ou les Frais Courants du Compartiment. En conséquence, le TER et/ou les Frais Courants du Compartiment incluront une composante synthétique reflétant ces TER des fonds sous-jacents et toutes les Catégories d'Actions du Compartiment intégreront lesdits frais additionnels. Les commissions réellement versées seront indiquées dans les rapports semestriel et annuel de la Société.

Si un Compartiment investit dans les parts d'autres Organismes de Placement Collectif qui sont gérés, directement ou par délégation par le même Gestionnaire d'Investissement, par la même société de gestion ou par une quelconque autre société avec laquelle le Gestionnaire d'Investissement ou la société de gestion est lié(e) par une communauté de gestion ou de contrôle, voire par une participation directe ou indirecte substantielle (c'est-à-dire plus de 10 % du capital ou des droits de vote), aucune commission de souscription ou de rachat et/ou commission de gestion ne saurait être facturée à la Société sur ses investissements dans les parts desdits autres Organismes de Placement Collectif.

Fiscalité

Le présent chapitre se fonde sur les conseils reçus par la Société concernant certaines lois et des pratiques en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, en République populaire de Chine, aux États-Unis et en France à la date du présent Prospectus.

Ce qui suit a pour but exclusif d'être une information d'ordre général. Certaines catégories d'Actionnaires peuvent être assujetties à des règles particulières, et le présent résumé ne s'applique pas à elles. Il est conseillé aux Investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers professionnels en ce qui concerne les impôts, les contrôles des changes ou autres conséquences susceptibles de s'appliquer à eux suite à l'acquisition, à la détention, à la vente ou au rachat de leurs Actions en application de la législation en vigueur au sein des juridictions auxquelles ils sont soumis.

Grand-Duché de Luxembourg

La Société

En droit fiscal luxembourgeois, la Société n'est assujettie à aucun impôt sur le revenu, retenue à la source ou impôt sur les plus-values au Luxembourg. La Société est cependant soumise au paiement d'une taxe annuelle, calculée et payable trimestriellement, sur la base de la valeur liquidative totale de chacun des Compartiments à la fin de chaque trimestre, représentant 0,01 % par an pour les Actions de Catégorie E, Catégorie G, de Catégorie GU, de Catégorie I, de Catégorie IB, de Catégorie IU, de Catégorie IF, de Catégorie B, de Catégorie C, de Catégorie M et de Catégorie Z et 0,05 % par an pour toutes les autres Catégories d'Actions. Cette taxe n'est pas prélevée sur les actifs de la Société investis dans d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois. Le bénéfice de la taxe de 0,01 % est applicable aux Actions de Catégorie E, de Catégorie G, de Catégorie GU, de Catégorie I, de Catégorie IB, de Catégorie IU, de Catégorie IF, de Catégorie B, de Catégorie C, de Catégorie M et de Catégorie Z suivant les dispositions législatives, réglementaires et fiscales luxembourgeoises telles qu'elles sont connues de la Société à la date de ce Prospectus et au jour de l'admission d'Investisseurs ultérieurs. Cependant, cette évaluation est, pour le passé et pour l'avenir, soumise à l'interprétation du statut des Investisseurs Institutionnels par les autorités compétentes en place à ce moment-là. Toute requalification du statut d'un investisseur par l'autorité compétente peut assujettir toute la Catégorie E, la Catégorie G, la Catégorie GU, la Catégorie I, la Catégorie IB, la Catégorie IU, la Catégorie IF, la Catégorie B, la Catégorie C, de Catégorie M et la Catégorie Z à une taxe de 0,05 %.

Les plus-values en capital, les dividendes et les intérêts sur des titres émis dans d'autres pays peuvent être soumis à des retenues à la source et à des taxes sur les plus-values dans ces pays.

Les Actionnaires

En vertu de la loi actuellement en vigueur au Luxembourg, les Actionnaires ne sont pas soumis aux impôts sur les plus-values, sur les revenus et sur les successions, ou autres taxes, au Luxembourg (à l'exception des Actionnaires qui sont domiciliés, qui résident ou qui sont établis de façon permanente au Luxembourg).

Échange automatique d'informations

Norme Commune de Déclaration de l'OCDE

La NCD est une composante d'une norme internationale relative à l'échange automatique d'informations de comptes financiers développée par l'OCDE afin d'améliorer la conformité fiscale internationale. La NCD prévoit des échanges automatiques annuels entre les autorités fiscales concernant les informations relatives à la comptabilité financière publiées par les institutions financières. Suite à la Directive de l'UE 2014/107/UE, la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 relative à l'échange automatique d'informations de comptes financiers en matière fiscale a mis en œuvre la NCD dans le droit luxembourgeois avec effet à partir du 1er janvier 2016. Selon la législation luxembourgeoise fondée sur la NCD, la Société est tenue de recueillir et de faire part aux autorités fiscales du pays les informations relatives à la comptabilité financière concernant certains Actionnaires. Ces informations comprennent la résidence fiscale des Actionnaires, les paiements reçus et les soldes de comptes. Les autorités fiscales luxembourgeoises peuvent ensuite transmettre lesdites informations aux autorités fiscales dans les juridictions où les Actionnaires résident à des fins fiscales.

Les Actionnaires doivent fournir des informations à la Société ou à son agent, si ces derniers en font la demande, pour permettre à la Société de satisfaire ses obligations en vertu de cette législation. Si un

Actionnaire ne fournit pas les informations nécessaires, la Société sera tenue de le signaler l'Actionnaire aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)
Les dispositions relatives à la conformité fiscale des comptes étrangers (connues sous le nom de FATCA) de la loi américaine Hiring Incentives to Restore Employment Act (« loi HIRE ») imposent généralement un nouveau régime de déclaration et potentiellement une retenue de 30 % sur certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et intérêts) et produits bruts issus de la vente ou d'autres opérations de transfert de propriété susceptibles de générer des intérêts ou des dividendes de source américaine.
Le Luxembourg a conclu un Accord intergouvernemental (« AIG ») de Modèle 1 avec les États-Unis. La Société est tenue de se conformer aux dispositions de la Loi FATCA en vertu de la législation luxembourgeoise transposant l'AIG en droit national (la « Législation luxembourgeoise relative à l'AIG »).

Les institutions financières luxembourgeoises qui respectent les exigences de la Législation luxembourgeoise relative à l'AIG sont considérées comme respectant la FATCA, et ne sont dès lors pas soumises à la retenue à la source prévue par la FATCA (la « Retenue à la source FATCA »). La Société est considérée comme une institution financière luxembourgeoise qui respecte les exigences de la Législation luxembourgeoise relative à l'AIG, et en conséquence, ne devrait pas être soumise à la Retenue à la source FATCA.

Dans le cadre de la Législation luxembourgeoise relative à l'AIG, la Société est tenue de rendre compte aux autorités fiscales luxembourgeoises de certaines participations détenues par, et de règlements effectués au bénéfice (a) de certains investisseurs américains (b) de certaines entités étrangères contrôlées aux États-Unis et (c) d'institutions financières non américaines effectuant des placements qui ne respectent pas les dispositions de la Législation luxembourgeoise relative à l'AIG.

La République populaire de Chine

La Société
De manière générale (sous réserve des dispositions ci-dessous), une entreprise qui n'est pas résidente fiscale en RPC est soumise à l'impôt sur les sociétés de RPC sur la base de la retenue à la source pour les dividendes, plus-values, intérêts et autres revenus dont il est déterminé qu'ils proviennent de RPC. Une retenue à la source standard de 10 % s'applique à toutes les sources de revenus en provenance de RPC d'une entreprise qui n'est pas résidente fiscale en RPC si (i) cette entreprise n'est pas établie ou n'a pas de locaux en RPC, ou (ii) si elle est établie ou possède des locaux en RPC, mais que ses revenus provenant de RPC n'ont pas de relation réelle avec ces établissements ou locaux, à moins qu'un taux de retenue à la source préférentiel puisse s'appliquer en vertu d'une convention sur l'impôt sur le revenu en vigueur.

En vertu de la Loi CIT et des Réglementations de mise en œuvre détaillées ci-dessous, toutes deux entrées en vigueur le 1er janvier 2008, une société étrangère peut être considérée comme résidant fiscalement en RPC si le lieu de sa gestion réelle est ou est considéré comme étant en RPC et est donc assujetti à la CIT à un taux de 25 % sur ses revenus mondiaux.

La Société fera tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour éviter aux Compartiments de devenir des résidents fiscaux en RPC ou d'être considérés comme non-résidents fiscaux s'ils possèdent un établissement ou un lieu d'affaires en Chine aux fins de la fiscalité en RPC. Toutefois, nonobstant ce qui précède, il ne peut être garanti que les Compartiments ne seront pas considérés comme résidents fiscaux en RPC ou comme ayant une présence en RPC pouvant les soumettre à l'impôt. Ils peuvent donc être imposables en RPC dans le cadre d'une évaluation totale de leur revenu international, débouchant sur des passifs d'impôts supplémentaires en RPC. Dans ce cas, les intérêts des Investisseurs peuvent être pénalisés.

Pour les Actions A chinoises négociées par les Compartiments dans le cadre des Programmes Stock Connect, toute plus-value de capital découlant du transfert de ces Actions A chinoises serait temporairement exonérée de l'impôt des sociétés de RPC. En outre, toute plus-value de capital découlant du transfert de ces Actions A chinoises via le Programme Stock Connect par les Compartiments serait temporairement exonérée de la TVA en RPC durant la période de réforme de la TVA, qui a commencé le 1er mai 2016 pour le secteur des services financiers et qui est toujours en cours. Les dividendes d'Actions A chinoises versés aux Compartiments seraient soumis à une retenue fiscale à la source de 10 %. Si, en raison d'une convention fiscale, les Compartiments bénéficient d'un taux d'imposition inférieur eu égard aux plus-values et dividendes, une demande de remboursement peut être formulée auprès du bureau en charge des impôts du contribuable. Il

est possible que d'éventuelles nouvelles lois et réglementations fiscales et d'éventuelles nouvelles interprétations de ces lois et réglementations s'appliquent rétroactivement. Les dividendes des Actions A chinoises ne seront pas assujettis à la TVA de la RPC.

En ce qui concerne les obligations onshore chinoises négociées par les Compartiments par le biais du Programme Bond Connect, les gains en capital provenant du transfert de ces obligations onshore chinoises ne seraient généralement pas considérés comme relevant du champ d'application des revenus provenant de la Chine et ne seraient donc pas assujettis à l'impôt sur le revenu des sociétés de la RPC (corporate income tax ou « CIT »). En outre, les revenus tirés par les Compartiments du transfert de ces obligations onshore chinoises par le biais du Programme Bond Connect devraient techniquement être soumis à une taxe de 6 % sur la valeur ajoutée en RPC (« TVA ») sur la différence entre les prix de vente et d'achat depuis l'introduction de la période de réforme de la TVA, qui a débuté le 1er mai 2016 pour le secteur des services financiers et qui est en cours. Les plus-values pourraient être compensées par les pertes en capital de cession sur une base annuelle du point de vue de la TVA de la RPC. En outre, des frais supplémentaires locaux compris entre 6 et 12 % du montant de la TVA due (les frais supplémentaires applicables varient en fonction du lieu) s'appliquent également. Malgré l'application technique de la TVA et des suppléments, l'application pratique du recouvrement de ces impôts n'a en réalité pas été activement mise en œuvre par les autorités fiscales chinoises à ce jour. Les intérêts générés par les investissements des Compartiments dans des obligations onshore chinoises seraient temporairement exonérés du CIT et de la TVA de la RPC du 7 novembre 2018 au 6 novembre 2021. Les intérêts générés par les bons du Trésor et les obligations d'État locales sont exonérés de la TVA de la RPC pendant la période de réforme de la TVA.

France

Plan d'Épargne en Actions

Pour les Investisseurs individuels dont la résidence fiscale est établie en France, l'Euroland Fund est géré de manière à garantir son éligibilité au Plan d'Épargne en Actions (« PEA ») conformément à l'article L. 221-31, I-2° du Code monétaire et financier français.

Veuillez noter que cette éligibilité au PEA est basée sur les lois en vigueur en France à la date du présent Prospectus, telles qu'appliquées et interprétées par les autorités fiscales compétentes, qui sont toutes sujettes aux éventuelles modifications de la loi ou de son interprétation, éventuellement avec effet rétroactif.

Il convient d'attirer l'attention des Actionnaires français éligibles sur le fait que l'éligibilité des Compartiments au PEA peut être annulée à la suite de toute modification de loi ou d'interprétation, ou de tout changement ayant un impact sur leur univers d'investissement. Le cas échéant, les Actionnaires seront informés en temps utile par la publication d'un avis sur le site Internet de la Société et/ou par tout autre moyen jugé approprié. Il est conseillé aux investisseurs de consulter un conseiller fiscal professionnel à cet égard.

Informations supplémentaires

1. Structure de la Société

La Société a été constituée le 30 mai 1985 sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois et est agréée en tant que SICAV. Sa raison sociale a été changée de Henderson Managed Investment Company en Henderson Horizon Fund par une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 16 juin 1989, avec prise d'effet au 1er juillet 1989. Les statuts de la Société ont été modifiés lors de cette même assemblée, en vue principalement de se conformer à la loi du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif. Sa raison sociale a été changée de Henderson Horizon Fund en Janus Henderson Horizon Fund par une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 8 décembre 2017, avec prise d'effet au 15 décembre 2017. Les assemblées générales extraordinaires des 12 février 1987, 3 septembre 1997, 11 octobre 2001, 12 janvier 2004, 29 mars 2005, 28 septembre 2007, 30 janvier 2012 et 8 décembre 2017 ont convenu de modifications supplémentaires des Statuts.

Les Statuts ont été initialement publiés dans le Mémorial du 20 juin 1985. Les modifications apportées aux Statuts ont été publiées dans le Mémorial les 2 septembre 1989, 16 octobre 1997, 23 novembre 2001, 10 février 2004, 15 avril 2005, 31 octobre 2007 et 2 mars 2012 respectivement. Les modifications apportées suite aux assemblées générales extraordinaires du 8 décembre 2017 ont été publiés dans le Recueil Électronique des Sociétés et Associations (« RESA ») le 18 décembre 2017. La version consolidée des Statuts a été déposée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg, où elle peut être consultée et auprès duquel des exemplaires peuvent être obtenus.

La Société est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B-22847.

2. Rapports et Comptes

Des exemplaires des rapports aux Actionnaires annuels audités relatifs à l'exercice écoulé de la Société seront disponibles une fois par an au siège social de la Société et dans les bureaux de la Société de gestion à Luxembourg, et seront mis à la disposition des Actionnaires dans un délai de quatre mois à compter du 30 juin. Des rapports semestriels non audités seront de plus mis à la disposition des Actionnaires au siège social de la Société et dans les bureaux de la Société à Luxembourg ; ces rapports seront disponibles endéans deux mois à partir du 31 décembre de chaque année. L'exercice comptable de la Société est clos au 30 juin. Les rapports annuels révisés et les rapports semestriels fourniront des informations concernant chacun des Compartiments et, sur une base consolidée exprimée en USD, pour la Société dans son ensemble.

3. Capital

Le capital social de la Société est représenté par des actions entièrement libérées sans valeur nominale ; il sera à tout moment égal au total de l'actif net des différents Compartiments.

Le capital minimum de la Société est l'équivalent en USD de 1 250 000 EUR.

4. Assemblées Générales et Avis aux Actionnaires

L'Assemblée générale annuelle des Actionnaires se tiendra au siège social de la Société dans les six mois après la clôture de l'exercice de la Société. Les avis de convocation à toutes les assemblées générales seront expédiés aux détenteurs d'Actions conformément à la Loi du 10 août 1915 (dans sa version modifiée) du Grand-Duché de Luxembourg (la « Loi de 1915 ») huit jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, à leur adresse figurant au registre des Actionnaires. Ces avis contiendront l'ordre du jour et spécifieront le lieu et l'heure prévus pour la tenue de l'assemblée ainsi que les conditions d'admission à l'assemblée ; ils feront également référence aux exigences de la loi luxembourgeoise relatives aux conditions de quorum et de majorité nécessaires lors de l'assemblée. Ces exigences d'admission, de quorum et de majorité lors de toute Assemblée Générale seront celles définies par la Loi de 1915 et par les statuts. Au cas où le quorum de présence spécifique exigé par la loi n'est pas atteint lors d'une assemblée générale, une seconde assemblée générale sera convoquée par des avis publiés dans le RESA et dans les journaux nationaux selon les exigences des juridictions au sein desquelles la Société est immatriculée. Les résolutions adoptées lors des assemblées des Actionnaires s'appliqueront à l'ensemble de la Société ainsi qu'à l'ensemble des Actionnaires, à condition que toute modification affectant les droits des détenteurs d'Actions d'un quelconque Compartiment, d'une quelconque Catégorie ou d'une quelconque sous-catégorie vis-à-vis d'un autre Compartiment ou d'une

quelconque Catégorie ou d'une autre sous-catégorie soit assujettie aux exigences de quorum et de majorité définis dans les statuts pour chacun des Compartiments, Catégories ou sous-catégories. Chaque Action donne droit à une voix quelle que soit sa valeur liquidative par Action.

5. Liquidation de la Société

En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée des Actionnaires décidant cette dissolution, cette assemblée déterminant également leurs pouvoirs et leur rémunération. Le produit net de la liquidation correspondant à chacun des Compartiments sera distribué par le ou les liquidateurs aux Actionnaires de ce Compartiment au prorata des Actions qu'ils détiennent dans ce Compartiment.

Si le capital de la Société tombe en dessous des deux tiers du capital minimum exigé par la loi luxembourgeoise (c'est-à-dire l'équivalent en USD de 1 250 000 EUR), le Conseil d'Administration devra soumettre la question de la dissolution de la Société à une Assemblée Générale à l'occasion de laquelle aucun quorum de présence ne sera exigé et qui pourra décider la dissolution à la majorité simple des Actions représentées à l'assemblée.

Si le capital de la Société tombe au-dessous du quart du capital minimum exigé par la loi luxembourgeoise, le Conseil d'Administration devra soumettre la question de la dissolution de la Société à une Assemblée Générale à l'occasion de laquelle aucun quorum de présence ne sera exigé. La dissolution pourra être décidée par les Actionnaires détenant un quart des Actions représentées à l'assemblée.

En cas de liquidation volontaire de la Société, sa liquidation sera opérée conformément aux dispositions de la Loi, laquelle définit les étapes à observer afin de permettre aux Actionnaires de participer à la ou aux distributions. La clôture de la liquidation de la Société doit intervenir dans les neuf mois suivant la décision de liquider la Société dans les circonstances précisées ci-dessus par les Actionnaires, à moins qu'une dérogation ne soit accordée par la CSSF. Tout produit de liquidation non réclamé par les Actionnaires à la clôture de la liquidation sera déposé sous séquestre auprès de la Caisse de Consignation du Luxembourg. Les montants non réclamés dans le délai prescrit (actuellement 30 ans) pourront être confisqués conformément aux dispositions du droit luxembourgeois.

6. Liquidation, fusion et scission des Compartiments et des Catégories d'Actions

Si la valeur liquidative d'un Compartiment chute en deçà de 25 millions USD, ou si les Administrateurs estiment que cela va dans l'intérêt des Actionnaires, ou si l'évolution du climat économique ou politique affectant le Compartiment l'exige, les Administrateurs peuvent liquider ce Compartiment en rachetant la totalité (et non pas une partie) de ses Actions le Jour Ouvrable suivant l'expiration de ce préavis, ou, sous réserve d'un préavis de trente jours aux Actionnaires du Compartiment, scinder ce Compartiment en deux autres Compartiments ou plus. Si cette scission tombe dans le champ d'application de la définition de « fusion » stipulée dans la Loi, les dispositions du présent document relatives aux fusions de Compartiments sont applicables.

La liquidation d'un Compartiment par l'intermédiaire du rachat obligatoire de toutes ses actions, ou la scission d'un Compartiment en deux autres Compartiments ou plus ne tombant pas dans le champ d'application de la définition de « fusion » stipulée dans la Loi, dans chacun des cas pour des motifs autres que les motifs définis au paragraphe précédent, ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation préalable de cette liquidation ou de cette scission, selon le cas, par les Actionnaires du Compartiment concerné, lors d'une ou de plusieurs assemblées dûment convoquées pouvant être légalement tenues sans quorum et pouvant approuver des résolutions par simple vote à la majorité.

Toute scission ainsi décidée par les Administrateurs ou approuvée par les Actionnaires du Compartiment concerné, conformément aux dispositions des Statuts et aux stipulations de la loi luxembourgeoise, a force exécutoire sur les Actionnaires de ce Compartiment après échéance d'un préavis de trente jours.

La clôture de la liquidation d'un Compartiment doit intervenir dans les neuf mois suivant la décision des Administrateurs ou des Actionnaires de le liquider dans les circonstances précisées ci-dessus, à moins qu'une dérogation ne soit accordée par la CSSF. Tout produit de liquidation non réclamé par les Actionnaires à la clôture de la liquidation d'un Compartiment sera déposé auprès de la Caisse de Consignation du Luxembourg

et sera confisqué s'il n'est pas réclamé dans le délai prescrit (actuellement 30 ans) conformément aux dispositions du droit luxembourgeois.

Le prix de rachat des Actions de tout Compartiment devant être liquidé conformément aux dispositions précitées doit, à la date du préavis ou de l'approbation (selon le cas), refléter le produit attendu de la réalisation et les coûts associés à la liquidation. Aucuns frais de rachat ne sauraient être facturés dans le cadre d'un tel rachat.

Les Administrateurs ont le pouvoir, conformément aux dispositions de la Loi, de fusionner un Compartiment avec un autre Compartiment de la Société ou avec un autre OPCVM (qu'il soit établi au Luxembourg ou dans un autre État Membre et qu'il soit constitué sous forme de société ou représente un type de compartiment contractuel) ou avec un compartiment d'un autre OPCVM de ce type. La Société enverra un avis aux Actionnaires du ou des compartiments concernés conformément aux dispositions de la Réglementation CSSF 10-5. Chaque Actionnaire du ou des Compartiments concernés aura la possibilité de demander le rachat ou la conversion de ses propres Actions sans aucun coût (autre que le coût de désinvestissement) pendant une période d'au moins 30 jours avant la date d'effet de la fusion, étant entendu que la date d'effet de la fusion interviendra dans un délai de cinq jours ouvrables après l'expiration de ladite période de préavis.

Toute fusion après laquelle la Société dans son ensemble cessera d'exister doit être décidée par les Actionnaires de la Société, par-devant notaire. Aucun quorum n'est nécessaire et la décision est prise à la simple majorité des Actionnaires présents en personne ou par procuration et exprimant leur voix.

La commission de transaction ne s'appliquera pas aux Actionnaires demandant le rachat de leurs Actions dans le ou les Compartiments concernés (afin d'éviter tout doute, elle ne sera pas non plus d'application lors du rachat lui-même) après notification des événements sociaux définis à la présente section, mais dès avant ou lors de la survenance réelle de cet événement.

Lors de la liquidation d'un Compartiment, tous les frais et dépenses non encore amortis de ce Compartiment seront supportés par ce Compartiment à moins que le Conseil d'Administration ne décide que cela ne serait pas raisonnable dans toutes les circonstances, auquel cas de tels frais et dépenses seraient répartis entre les Compartiments restants auxquels ils peuvent être imputés (un Compartiment restant peut se voir imputer lui-même de tels frais et dépenses s'il a encouru une partie des dépenses en rapport avec les mêmes matières), ces frais et dépenses étant répartis entre ces Compartiments au prorata de la valeur liquidative de chacun de ces Compartiments. Si de tels Compartiments n'existent plus, ces frais et dépenses seront à la charge de la Société de gestion.

Les Administrateurs peuvent décider de créer, au sein de chaque Compartiment, deux Catégories d'Actions ou plus dont les actifs sont ordinairement investis conformément à la politique d'investissement du Compartiment concerné mais ayant chacune leur propre barème de frais de vente et de rachat, politique de couverture ou toute autre caractéristique spécifique. Les Administrateurs peuvent également décider, à tout moment, de clôturer une Catégorie d'Actions ou, sous réserve de donner aux Actionnaires de la Catégorie d'Actions concernée un préavis d'au moins 30 jours, de fusionner ladite Catégorie d'Actions avec une autre Catégorie d'Actions du même Compartiment.

7. Intérêts des Administrateurs et autres personnes

Dans le cas où un Administrateur a ou pourrait avoir un intérêt financier direct ou indirect dans toute transaction nécessitant l'approbation du Conseil d'administration, la déclaration dudit Administrateur sera consignée dans un procès-verbal par le Conseil d'administration avant que toute résolution ne soit adoptée et faire l'objet d'un rapport spécial lors de la prochaine assemblée générale.

Cependant, cela ne s'applique pas si l'opération en question a lieu dans le cadre normal des affaires de la Société et si elle est effectuée selon les conditions normales de marché.

Aucune opération entre la Société et toute autre partie ne sera affectée ou invalidée par le simple fait qu'un Administrateur occupe les fonctions d'administrateur, de gestionnaire, d'associé, de membre, d'actionnaire, de cadre ou d'employé de ladite autre partie. Toute personne liée, de la manière décrite ci-avant, à toute partie avec laquelle la Société conclut des contrats ou entretient d'autres relations d'affaires ne pourra du fait de

cette affiliation se voir empêcher automatiquement de participer au débat et de voter sur des matières portant sur ce contrat ou autres affaires.

Ces dispositions s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux personnes à qui les Administrateurs ont délégué la gestion quotidienne de la Société, sauf dans le cas où les Administrateurs ont délégué la gestion quotidienne de la Société à une seule personne, la décision sera alors reportée aux Administrateurs.

La Société pourra indemniser tout Administrateur ou cadre ainsi que ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs de tous frais ou dépenses raisonnablement encourus par lui en rapport avec de quelconques Actions, procès ou procédures dans lesquels il pourrait être impliqué du fait qu'il est ou a été Administrateur ou fondé de pouvoir de la Société ou, à la demande de la Société, d'une autre société dont la Société est Actionnaire ou créancière et par laquelle il ne saurait avoir droit à une indemnisation, excepté en rapport avec des matières concernant lesquelles il serait finalement condamné lors d'une telle action, procès ou procédure pour négligence grave ou mauvaise gestion. En cas de transaction, une indemnisation ne pourra être fournie qu'en rapport avec les matières couvertes par cette transaction, la Société étant informée par son conseil juridique que la personne à indemniser n'a pas commis de manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation ci-avant n'exclut en rien d'autres droits auxquels il pourrait prétendre.

Le Conseil d'Administration pourra de plus et aux frais de la Société contracter des assurances au profit des Administrateurs, dans l'intention de les protéger de toute responsabilité encourue en rapport avec l'exercice de leurs fonctions au sein de la Société, ces polices étant maintenues par la Société.

Aucun Administrateur n'est tenu par les Statuts de détenir des Actions dans le but de se qualifier en tant qu'Administrateur.

8. Conventions essentielles

Les conventions suivantes, qui ne sont pas des contrats conclus dans le cours ordinaire des affaires, ont été conclues par la Société depuis sa constitution et sont, ou sont susceptibles d'être essentielles :

(a) Convention de Gestion d'Entreprise

En vertu d'une convention conclue entre la Société et la Société de gestion, la Société de gestion a accepté d'agir en qualité de société de gestion de la Société. Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie sous réserve d'un préavis minimum de quatre-vingt-dix (90) jours, ou plus tôt dans certains cas.

(b) Convention de Gestion d'Investissement

En vertu d'une convention conclue entre la Société de gestion et le Gestionnaire d'Investissement, le Gestionnaire d'Investissement s'est engagé à fournir à la Société des services de gestion d'investissement sous la surveillance et le contrôle général de la Société de gestion. La nomination du Gestionnaire d'Investissement peut être résiliée moyennant un préavis minimum de six mois ou plus tôt dans certains cas.

(c) La Convention danoise de gestion d'investissement

En vertu d'une convention conclue entre la Société de gestion et Janus Henderson Investors Denmark, filial af Janus Henderson Investors Europe S.A. (Luxembourg), Janus Henderson Investors Denmark s'est engagé à fournir à la Société des services de gestion d'investissement sous la surveillance et le contrôle général de la Société de gestion. La nomination du Gestionnaire d'Investissement peut être résiliée moyennant un préavis minimum de six mois ou plus tôt dans certains cas.

(d(c) Convention de Sous-Gestion d'Investissement conclue entre Janus Henderson Investors UK Limited et Janus Henderson Investors US LLC

En vertu d'une convention conclue entre le Gestionnaire d'Investissement et Janus Henderson Investors US LLC, le Sous-Gestionnaire d'Investissement convient de fournir au Gestionnaire d'Investissement des services de gestion de placements se rapportant au Compartiment concerné. Le Gestionnaire d'Investissement peut démettre le Gestionnaire d'Investissement Délégué de ses fonctions, sous réserve d'un préavis minimum de trois mois, sauf dans certains cas.

(d) Convention de Sous-Gestion d'Investissement conclue entre Janus Henderson Investors UK Limited et Janus Henderson Investors (Australia) Institutional Funds Management Limited

En vertu d'une convention conclue entre le Gestionnaire d'Investissement et Janus Henderson Investors (Australia) Institutional Funds Management Limited, le Sous-Gestionnaire d'Investissement convient de fournir au Gestionnaire d'Investissement des services de gestion de placements se rapportant au Compartiment concerné. Le Gestionnaire d'Investissement peut démettre le Gestionnaire d'Investissement Délégué de ses fonctions, sous réserve d'un préavis minimum de trois mois, sauf dans certains cas.

(e) Convention de Sous-Gestion d'Investissement conclue entre Janus Henderson Investors UK Limited et Janus Henderson Investors (Singapore) Limited

En vertu d'une convention conclue entre le Gestionnaire d'Investissement et Janus Henderson Investors (Singapore) Limited, le Sous-Gestionnaire d'Investissement convient de fournir au Gestionnaire d'Investissement des services de gestion de placements se rapportant au Compartiment concerné. Le Gestionnaire d'Investissement peut démettre le Gestionnaire d'Investissement Délégué de ses fonctions, sous réserve d'un préavis minimum de trois mois, sauf dans certains cas.

(f) Convention de Sous-Gestion d'Investissement conclue entre Janus Henderson Investors UK Limited et Janus Henderson Investors (Japan) Limited

En vertu d'une convention conclue entre le Gestionnaire d'Investissement et Janus Henderson Investors (Japan) Limited, le Sous-Gestionnaire d'Investissement convient de fournir au Gestionnaire d'Investissement des services de gestion de placements se rapportant au Compartiment concerné. Le Gestionnaire d'Investissement peut démettre le Gestionnaire d'Investissement Délégué de ses fonctions, sous réserve d'un préavis minimum de trois mois, sauf dans certains cas.

(g) Convention de Sous-Gestion d'Investissement conclue entre Janus Henderson Investors UK Limited et Janus Henderson Investors (Jersey) Limited

En vertu d'une convention conclue entre le Gestionnaire d'Investissement et Janus Henderson Investors (Jersey) Limited, le Sous-Gestionnaire d'Investissement convient de fournir au Gestionnaire d'Investissement des services de gestion d'investissement se rapportant au Compartiment concerné. Le Gestionnaire d'Investissement peut démettre le Gestionnaire d'Investissement Délégué de ses fonctions, sous réserve d'un préavis minimum de trois mois, sauf dans certains cas.

(h) Convention d'Agent Domiciliataire

La Société de gestion a été nommée par la Société afin de fournir à la Société des services d'agent domiciliataire. Cette convention peut être résiliée à tout moment par l'une des parties, sous réserve d'envoyer un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à l'autre partie.

(i) Convention de Dépositaire

Le Dépositaire a été désigné par la Société pour lui fournir des services en tant que Dépositaire. Cette Convention pourra être résiliée par la Société sous réserve d'un préavis minimum de 90 jours ou par le Dépositaire moyennant un préavis de 180 jours susceptible d'expirer à tout moment.

(j) Convention de Distribution

En vertu d'une convention conclue entre la Société de gestion et Janus Henderson Investors UK Limited, Janus Henderson Investors UK Limited s'est engagée à faire tout son possible pour assurer et coordonner la vente des Actions de la Société. Cette convention peut être résiliée à tout moment par l'une des parties sous réserve d'observer un préavis écrit de trente (30) jours. La Convention peut également être résiliée à tout moment par la Société de gestion si cela est dans l'intérêt des Actionnaires de la Société.

(k) Convention de Teneur de Registre et Agent de Transfert

Par convention d'agent de registre et de transfert conclue avec la Société (la « Convention d'Agent de Registre et de Transfert »), International Financial Data Services (Luxembourg) S.A. a été nommé en tant qu'Agent de Registre et de Transfert de la Société.

International Financial Data Services (Luxembourg) S.A. est inscrite au Registre de commerce et des sociétés (RCS) luxembourgeois sous le numéro B81997. Elle est agréée pour exercer toutes les opérations bancaires selon la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 dans le secteur des services financiers et s'est spécialisée dans la garde, l'administration de fonds et les services connexes.

International Financial Data Services (Luxembourg) S.A. est une coentreprise à parts égales entre State Street Corporation et SS&C Technologies, dont le siège social est situé au 47, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Par application de la convention d'Agent de Registre et de Transfert, l'Agent de Registre et de Transfert est responsable du traitement l'émission, du rachat et du transfert des Actions ainsi que de la tenue du registre des Actionnaires. En outre, l'Agent de Registre et de Transfert sera chargé de la communication avec les clients. La communication avec les clients comprend la production et la livraison des documents confidentiels destinés aux actionnaires.

L'Agent de Registre et de Transfert observera à tout moment toutes les obligations imposées par la législation, les règles et la réglementation en vigueur sur la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, et en particulier la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et le règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012, telle que modifiée par le règlement CSSF 20-05 du 14 août 2020, périodiquement modifiés ou révisés.

Pour prix de ses prestations de services, il sera payé à l'Agent de Registre et de Transfert une commission déterminée périodiquement entre l'Agent de Registre et de Transfert et la Société de gestion. La Convention d'Agent de Registre et de Transfert restera applicable pour une durée initiale de sept ans. À l'expiration du Terme Initial, International Financial Data Services (Luxembourg) S.A. sera habilité à résilier cette Convention à tout moment moyennant un préavis écrit de six mois adressé. La Convention peut être résiliée à tout moment par la Société de gestion si cela est dans l'intérêt des Actionnaires de la Société.

(l) Convention de Service d'Administration de Fonds

L'Administrateur a été nommé par la Société de gestion afin de fournir à la Société certains services administratifs, incluant la comptabilité et le calcul de la valeur liquidative par Action. La Convention de Service d'Administration de Fonds peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'observer un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'autre partie. Ladite Convention peut également être résiliée à tout moment par la Société de gestion si cela est dans l'intérêt des Actionnaires de la Société.

9. Informations générales

La Société n'a pas été depuis sa constitution et n'est actuellement pas engagée dans une quelconque action en justice ou procédure d'arbitrage et, à la connaissance du Conseil d'Administration, aucune action en justice ou procédure d'arbitrage n'est en cours à son encontre, ni ne la menace actuellement.

Le présent Prospectus ainsi que les demandes de souscription, les ordres de conversion et les demandes de rachat déposés par tout Actionnaire et toutes autres transactions avec la Société visées par le Prospectus seront régis par et interprétés selon la législation luxembourgeoise, et tout différend s'y rapportant sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux luxembourgeois, dans la mesure où cela est autorisé par les lois locales applicables destinées à la protection des Actionnaires, si de telles lois sont applicables.

Paiement pour la recherche d'investissement et le partage de la commission de courtage

Le Gestionnaire d'Investissement et le cas échéant, les Sous-Gestionnaires d'Investissement, ont recours à la recherche d'investissement, générée en interne et sous-traitée, afin de s'informer dans leur prise de décision.

Ci-après les dispositions en matière de paiement de tiers pour les services de recherche d'investissement.

Le Gestionnaire d'Investissement, et le cas échéant, les Sous-Gestionnaires d'Investissement, paient pour des recherches qu'ils utilisent à partir de leurs propres ressources.

Politique de rémunération
La Société de gestion a défini un cadre de rémunération et une politique associée (la « Politique de rémunération ») qui est conforme aux dispositions prévues par la Loi.

Conformément à la Directive OPCVM :

- la Politique de rémunération est cohérente et promeut une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la Société de gestion gère ;
- la Politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des Investisseurs dans ces OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;
- l'évaluation de la performance s'inscrit dans un cadre pluriannuel correspondant à la période de détention recommandée aux Investisseurs dans l'OPCVM géré par la Société de gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur la performance à long terme de l'OPCVM et ses risques d'investissement, et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent de la performance s'échelonne sur la même période ;
- un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale et la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

Des informations détaillées sur la dernière version de la Politique de rémunération, notamment une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'octroi des rémunérations et des avantages et la composition du Comité des rémunérations, sont disponibles sur le site Internet www.janushenderson.com. Un exemplaire papier de la Politique de rémunération est disponible au siège social de la Société.

10. Restrictions d'investissement

Le Conseil d'Administration, sur la base du principe de la répartition des risques, a tout pouvoir pour déterminer la politique sociale et la politique d'investissement de chacun des Compartiments ainsi que la conduite de la gestion et des affaires de la Société. À ce titre, le Conseil d'Administration a décidé ce qui suit :

10.1 Les investissements dans les Compartiments comprendront :

(a) des Valeurs Mobilières et des Instruments du Marché Monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs située dans des États Membres,

(b) des Valeurs Mobilières et des Instruments du Marché Monétaire négociés sur un autre Marché Réglementé d'États Membres, opérant de manière régulière, reconnu et ouvert au public,

(c) des Valeurs Mobilières et des Instruments du Marché Monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs située dans tout autre pays d'Europe orientale ou occidentale, du continent américain, d'Asie, d'Océanie et d'Afrique,

(d) des Valeurs Mobilières et des Instruments du Marché Monétaire négociés sur un autre Marché Réglementé, opérant de manière régulière, reconnu et ouvert au public dans tout autre pays d'Europe orientale et occidentale, du continent américain, d'Asie, d'Océanie et d'Afrique,

(e) des Valeurs Mobilières et des Instruments du Marché Monétaire récemment émis, sous réserve que les conditions d'émission garantissent qu'une demande d'admission à la cote officielle de l'une des bourses de valeurs mentionnées aux paragraphes a) et c) ou de l'un des Marchés Réglementés, opérant de manière régulière, reconnus et ouverts au public mentionnés aux paragraphes b) et d) sera déposée et que l'admission soit obtenue dans un délai d'un an suivant l'émission,

(f) des parts d'OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de l'Article 1(2), premier et deuxième alinéas, de la Directive OPCVM, telle qu'amendée, qu'ils soient situés dans un État Membre ou non, sous réserve que :

- ces autres OPC soient agréés conformément à des lois exigeant le respect de procédures de surveillance qui, selon la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF »), sont équivalentes aux procédures énumérées dans un Acte Communautaire, et que la coopération entre les autorités soit suffisante ;
- ces autres OPC confèrent à leurs actionnaires un niveau de protection équivalent à celui qui est accordé aux porteurs de parts d'un OPCVM, respectant notamment les exigences de la Directive OPCVM, telle que modifiée, en matière de séparation des actifs, d'emprunts, de prêts et de ventes à découvert de Valeurs Mobilières et d'Instruments du Marché Monétaire ;
- ces autres OPC présentent leurs activités dans des rapports annuels et semestriels permettant d'évaluer leur actif-passif, leurs revenus et leurs opérations pour la période sous revue ;
- 10 % au plus des actifs des OPCVM ou autres OPC (ou des actifs de tout Compartiment de ces OPCVM ou autres OPC, sous réserve que le principe de séparation des éléments de passif des différents Compartiments soit appliqué envers les tiers) dont l'acquisition est envisagée puissent, dans le respect des documents constitutionnels, être globalement investis dans les parts d'autres OPCVM ou autres OPC ;

(g) dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés, et dont l'échéance n'excède pas douze mois, sous réserve que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État Membre ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un Autre État, sous réserve qu'il soit assujetti à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles instaurées par le droit communautaire ;

(h) des instruments dérivés, y compris des instruments équivalents réglés en espèces, négociés sur un Marché Réglementé, et/ou des instruments dérivés OTC, sous réserve que :
- les sous-jacents comprennent des instruments mentionnés aux sous-paragraphes (a) à (g) ci-dessus, des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises dans lesquels la Société est autorisée à investir conformément à ses objectifs d'investissement ;
- les contreparties aux opérations sur instruments dérivés OTC soient des institutions soumises à une surveillance prudentielle et approuvées par la CSSF, et ;
- les instruments dérivés OTC fassent l'objet d'une évaluation quotidienne sûre et vérifiable et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par le biais d'une opération de compensation à tout moment, à hauteur de leur juste valeur, et sur décision de la Société ;

(i) des Instruments du Marché Monétaire autres que ceux négociés sur un Marché Réglementé, qui tombent sous le coup de l'Article 1 de la Loi, si l'émission ou l'émetteur desdits instruments est elle-même ou lui-même réglementé(e) à des fins de protection des Investisseurs et de l'épargne, et sous réserve qu'ils soient :

- -émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un État Membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un Autre État ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres constitutifs de la fédération, ou par un organisme public international dont un ou plusieurs État(s) Membre(s) est (sont) membre(s) ; ou
- émis par un organisme dont les titres sont négociés sur les Marchés Réglementés mentionnés aux sous-paragraphes (a), (b) ou (c) ci-dessus, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle conformément aux critères définis dans un Acte Communautaire, ou par un établissement soumis à des règles prudentielles (dont la CSSF estime qu'elles sont aussi strictes que les règles stipulées dans un Acte Communautaire) et les respectant, ou
- émis par d'autres organismes appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, à condition que les investissements réalisés dans ces instruments fassent l'objet de mesures de protection des investisseurs au moins équivalentes à celles qui sont présentées aux premier, deuxième et troisième alinéas et à condition que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves représentent au

moins 10 millions EUR et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième Directive 78/660/CEE, une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, est dédiée au financement du groupe ou une entité dédiée au financement d'instruments de titrisation bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire.

10.2 En outre, chaque Compartiment peut :

Investir 10 % au plus de son actif net dans des titres et des Instruments du Marché Monétaire autres que ceux visés au sous-paragraphe 1 (a) à (i).

10.3 Chaque Compartiment peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au paragraphe 1 (f), à condition que pas plus de 10 % de l'actif net du Compartiment ne soient investis en parts d'OPCVM ou d'autres OPC.

Tout Compartiment peut, dans les circonstances définies dans l'Article 181 paragraphe 8 de la Loi dans sa version éventuellement modifiée, investir dans des actions émises par un ou plusieurs autres Compartiments de la Société.

Nonobstant la limite de 10 % susmentionnée, la Société peut, dans les circonstances définies au chapitre 9 de la Loi dans sa version éventuellement modifiée, autoriser un Compartiment (« le fonds nourricier ») à investir au moins 85 % de son actif dans les parts ou actions d'un autre OPCVM (« le fonds maître ») agréé conformément à la Directive OPCVM (ou un Portefeuille de cet OPCVM).

Si un Compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou autres OPC qui sont gérés de manière directe ou indirecte par le même Gestionnaire d'Investissement, par la même société de gestion ou par une autre société avec laquelle le Gestionnaire d'Investissement ou la société de gestion a des liens de gestion ou de contrôle commun(e) ou dans laquelle il a une participation directe ou indirecte significative (c'est-à-dire plus de 10 % du capital ou des droits de vote), aucune commission de souscription ou de rachat et/ou commission de gestion ne saurait être facturée à la Société sur ses investissements dans les parts de ces autres OPCVM et/ou OPC. En ce qui concerne les investissements d'un Compartiment dans des OPCVM et d'autres OPC liés au Gestionnaire d'Investissement ou à ses filiales, aucuns frais de gestion ne seront imputés à cette partie des actifs du Compartiment concerné. La Société indiquera dans son rapport annuel le total des frais de gestion imputés au Compartiment concerné et à l'OPCVM et aux autres OPC dans lesquels le Compartiment a investi au cours de la période considérée.

10.4 Un Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net en liquidités accessoires telles que des dépôts bancaires à vue, c.-à-d. des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment, en vue de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles prévus par l'article 41(1) de la Loi de 2010 ou pendant une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Cette restriction ne pourra être levée de manière temporaire, le temps strictement nécessaire, que si les Administrateurs considèrent que cela sert au mieux l'intérêt des Actionnaires (par ex., dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, comme un effondrement grave des marchés financiers).

10.5 Les Compartiments ne sauraient investir dans un émetteur donné au-delà des limites stipulées ci-dessous :

(a) 10 % au plus de l'actif net d'un Compartiment donné peuvent être investis dans des Valeurs Mobilières ou Instruments du Marché Monétaire émis par la même entité ;

(b) 20 % au plus de l'actif net d'un Compartiment peuvent être investis dans des dépôts effectués auprès d'une même entité ;

(c) à titre exceptionnel, la limite de 10 % stipulée au premier paragraphe de la présente section peut être augmentée de la manière suivante :

- à 35 % au plus si les Valeurs Mobilières ou Instruments du Marché Monétaire sont émis ou garantis par un État Membre, ses autorités locales, un Autre État ou des organismes d'État internationaux auxquels un ou plusieurs États Membres appartiennent ;

- à 25 % au plus dans le cas de certaines obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État Membre et qui est légalement soumis à une surveillance publique spéciale afin de protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies conformément aux lois en vigueur dans des actifs qui, pendant toute la période de validité des obligations, suffisent à couvrir les demandes inhérentes aux obligations et qui, en cas de défaut de la part de l'émetteur, peuvent être utilisés en priorité pour rembourser le principal et les intérêts cumulés. Si un Compartiment investit plus de 5 % de son actif net dans les obligations mentionnées au présent paragraphe et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 80 % de la valeur liquidative du Compartiment.

(d) La valeur totale des Valeurs Mobilières ou Instruments du Marché Monétaire détenus par un Compartiment dans les émetteurs au sein desquels il investit plus de 5 % de son actif net ne saurait dépasser 40 % de la valeur de son actif net. Cette restriction ne s'applique pas aux dépôts et aux opérations sur instruments dérivés OTC effectués avec des institutions financières soumises à une surveillance prudentielle. Les Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire mentionnés aux deux alinéas du paragraphe 10.5 (c) ci-dessus ne doivent pas être pris en compte dans l'application de la limite de 40 % mentionnée au présent paragraphe.

Nonobstant les limites individuelles stipulées aux sous-paragraphes 10.5 (a) à (d) ci-dessus, les Compartiments ne peuvent combiner :
- des investissements dans des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis par une même entité, et/ou
- des dépôts auprès d'une même entité, et/ou
- des expositions découlant d'opérations sur instruments dérivés OTC effectuées avec une même entité, à hauteur de plus de 20 % de leur actif net.

Si une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire intègre un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte dans le respect des restrictions susmentionnées.

Les limites stipulées aux sous-paragraphes 10.5 (a) à (d) ci-dessus ne pouvant être combinées, les investissements dans des Valeurs Mobilières ou Instruments du Marché Monétaire émis par une même entité, des dépôts ou des instruments dérivés effectués avec ladite entité et menés conformément aux paragraphes 10.5 (a) à (d) ne sauraient en aucun cas dépasser 35 % de l'actif net total du Compartiment concerné.

Les sociétés incluses dans le même groupe aux fins de comptes consolidés, conformément à la définition de la Directive 83/349/CEE ou conformément à des normes comptables internationales reconnues, sont considérées comme une même entité aux fins du calcul des limites d'investissement stipulées aux sous-paragraphes 10.5 (a) à (d) ci-dessus.

Aucun Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des Valeurs Mobilières ou Instruments du Marché Monétaire d'un même groupe soumis aux restrictions 10.5 (a) et aux trois alinéas 10.5 (d) ci-dessus.

Sans préjudice des limites stipulées au paragraphe 10.7 ci-dessous, la limite de 10 % stipulée au sous-paragraphe 10.5 (a) ci-dessus passe à 20 % au plus dans le cas d'investissements dans des actions et/ou des titres de créance émis par un même organisme si la politique d'investissement du Compartiment vise à suivre la composition d'un indice actions ou obligations reconnu par la CSSF, dans les conditions suivantes :

- l'indice est suffisamment diversifié,
- l'indice représente un point de référence adéquat pour le marché auquel il se rapporte,
- l'indice est publié de manière appropriée.

Cette limite passe à 35 % si cela est justifié par des conditions de marché exceptionnelles, notamment sur des marchés réglementés où certaines Valeurs Mobilières ou Instruments du Marché Monétaire dominent. Il n'est permis d'investir à hauteur de ce seuil que pour un seul et même émetteur.

Par dérogation, chaque Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans différentes Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un État Membre, ses autorités locales, un autre état membre de l'OCDE, du G20 (forum international composé des gouvernements et gouverneurs de banques centrales des 20 principales économies) de Singapour et Hong Kong ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres, sous réserve que (i) ces valeurs proviennent de six émetteurs différents au moins et (ii) les valeurs d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % de l'actif net du Compartiment concerné.

10.6 La Société ne peut investir dans des actions assorties de droits de vote permettant d'exercer une influence significative sur la gestion de l'émetteur.

10.7 La Société n'est pas autorisée à :

(a) acquérir plus de 10 % des actions assorties de droits autres que des droits de vote d'un même émetteur.

(b) acquérir plus de 10 % des titres de créance d'un même émetteur.

(c) acquérir plus de 25 % des parts d'un même organisme de placement collectif.

(d) acquérir plus de 10 % des Instruments du Marché Monétaire d'un même émetteur.

Les limites stipulées aux sous-paragraphes 10.7 (b), (c) et (d) ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des obligations ou des Instruments du Marché Monétaire ou le montant net des titres émis ne peut pas être calculé.

10.8 Les limites décrites aux paragraphes 10.5 et 10.7 ci-dessus ne s'appliquent pas :

(a) les Valeurs Mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un État membre ou par ses collectivités publiques territoriales ;

(b) aux Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par tout Autre État ;

(c) aux Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis par des organismes d'État internationaux dont un ou plusieurs États Membres sont membres,

(d) aux Valeurs Mobilières détenues par un Compartiment dans le capital d'une société constituée dans un Autre État qui investit ses actifs principalement dans des émetteurs dont les sièges sociaux sont situés dans cet État si, au titre des lois en vigueur dans cet État, la participation concernée est la seule manière pour le Compartiment d'investir dans les émetteurs de cet État. Toutefois, cette dérogation ne s'appliquera que si la politique d'investissement de la société de l'Autre État respecte les limites stipulées aux Articles 43, 46 et 48(1) et (2) de la Loi. Si les limites stipulées aux Articles 43 et 46 de la Loi sont dépassées, l'Article 49 s'appliquera, avec les modifications nécessaires ;

(e) aux Valeurs Mobilières détenues par la Société dans le capital de filiales spécialisées uniquement dans la gestion, le conseil ou le marketing dans les pays où elles sont situées, concernant le rachat de parts à la demande des détenteurs exclusivement pour son ou leur compte.

10.9 La Société peut à tout moment, dans l'intérêt des Actionnaires, exercer les droits de souscription inhérents à certains titres faisant partie de son actif.

Si les limites stipulées aux paragraphes 10.2 à 10.7 ci-dessus sont dépassées pour des raisons échappant au contrôle de la Société ou suite à l'exercice de droits de souscription, la Société doit

effectuer en priorité des opérations de vente visant à remédier au problème, dans l'intérêt des Actionnaires.

10.10 Chacun des Compartiments peut emprunter des capitaux à hauteur de 10 % du total de son actif net (évalué à la valeur de marché), sous réserve que ces emprunts soient temporaires. Les Compartiments ne peuvent acquérir de valeurs mobilières si des emprunts sont en cours, sauf si ces emprunts doivent servir à satisfaire des obligations préalables et/ou exercer des droits de souscription. Toutefois, la Société peut acquérir des devises pour le compte d'un Compartiment donné, par le biais d'un crédit endossé.

10.11 La Société n'est pas autorisée à accorder des lignes de crédit ou à agir en qualité de garant pour le compte de tiers, sachant que, aux fins de cette restriction, (i) l'acquisition de Valeurs Mobilières, d'Instruments du Marché Monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés aux sous-paragraphes 10.1. (f), (h) et (i) ci-dessus (entièrement ou partiellement libérés) et (ii) les prêts de titres autorisés ne seront pas réputés constituer un prêt.

10.12 La Société s'engage à ne pas effectuer d'opérations de vente à découvert sur des Valeurs Mobilières, des Instruments du Marché Monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés aux sous-paragraphes 10.1. (f), (h) et (i) ci-dessus, sachant que cette restriction ne saurait empêcher la Société d'effectuer des dépôts ou des opérations sur des instruments dérivés, dans les limites susmentionnées.

10.13 Aucun Compartiment ne peut acquérir directement des matières premières, des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci, à condition que les transactions en devises, les instruments financiers, les indices ou les Valeurs Mobilières, ainsi que les contrats à terme (de gré à gré ou standardisés), les options et les swaps qui s'y rattachent ne sont pas considérés comme des opérations sur des matières premières aux fins de cette restriction. Cela n'empêche pas un Compartiment d'acquérir une exposition indirecte à des métaux précieux ou à des matières premières en investissant dans des parts/actions d'organismes de placement collectif éligibles, des Exchange Traded Funds, des produits dérivés dont les actifs sous-jacents sont des Valeurs Mobilières éligibles ou des indices de matières premières ou d'autres Valeurs Mobilières admissibles qui sont adossées à des métaux précieux, à des matières premières ou des instruments financiers dont la performance est liée à des matières premières. Un Compartiment ne peut être exposé indirectement à des matières premières ou à des métaux précieux que conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement énoncés du Compartiment concerné.

10.14 La Société ne saurait acquérir ou vendre des biens immobiliers ou des options, droits ou intérêts s'y rattachant, sachant toutefois qu'elle peut investir dans des valeurs mobilières garanties par des biens immobiliers ou des intérêts s'y rattachant, ou émises par des sociétés qui investissent dans des biens immobiliers ou intérêts s'y rattachant.

10.15 Janus Henderson applique une politique d'exclusion à l'échelle de la société (la « Politique générale d'exclusion »). Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.
À l'heure actuelle, l'investissement dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir : (i) les armes à sous-munitions ; (ii) les mines antipersonnel ; (iii) les armes chimiques ; (iv) les armes biologiques, n'est pas autorisé.

La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas

accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

10.16 Restrictions d'investissement supplémentaires pour les Compartiments enregistrés à Taïwan

Les Compartiments offerts et vendus à Taïwan font l'objet des restrictions suivantes :

(a) sauf exonération par la Financial Supervisory Commission of the Executive Yuan (ci-après « la FSC »), la valeur totale des positions longues sur instruments dérivés ouvertes au sein d'un Compartiment ne saurait dépasser 40 % (ou tout autre pourcentage défini par la FSC) de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur totale des positions courtes sur instruments dérivés ouvertes au sein d'un Compartiment ne saurait dépasser la valeur de marché totale des valeurs mobilières correspondantes détenues par le Compartiment ;

(b) la Société n'est pas autorisée à investir dans les secteurs de l'or, des matières premières au comptant et de l'immobilier ;

(c) les positions de tout Compartiment en valeurs mobilières cotées sur les places boursières de la Chine continentale ne sauraient dépasser 20 % (ou tout autre pourcentage défini par la FSC) de la valeur liquidative du Compartiment ;

(d) au sein de chacun des Compartiments, la valeur totale des placements réalisés par les investisseurs nationaux de Taïwan ne saurait dépasser le pourcentage défini ponctuellement par la FSC ; et

(e) le marché des valeurs mobilières de Taïwan ne saurait être la principale région d'investissement du portefeuille de chacun des Compartiments. Au sein de chacun des Compartiments, la valeur des placements réalisés sur le marché des valeurs mobilières de Taïwan ne saurait dépasser le pourcentage défini ponctuellement par la FSC.

La Société prendra les risques qu'elle estime raisonnables en vue de l'atteinte de l'objectif spécifique fixé pour chaque Compartiment. Elle ne peut cependant garantir qu'elle remplira ses objectifs en raison des fluctuations boursières et des autres risques inhérents aux placements dans des Valeurs Mobilières.

10.17 Restrictions d'investissement supplémentaires pour les Compartiments enregistrés en Suisse

Les Compartiments proposés et vendus en Suisse font l'objet de la restriction supplémentaire suivante :

(a) ces Compartiments ne peuvent pas conclure de transactions de swap financées.

11. Techniques et instruments financiers

11.1 Informations générales

La Société peut employer des techniques et des instruments décrits de manière plus détaillée dans les sections ci-dessous, à des fins d'investissement, de gestion du risque ou de gestion efficace du Compartiment concerné.

Si ces opérations portent sur l'utilisation d'instruments financiers dérivés, ces conditions et limites doivent respecter les dispositions de la Loi.

Ces opérations ne doivent en aucun cas faire s'écarter un Compartiment de ses objectifs d'investissement indiqués dans le présent Prospectus.

Les risques associés aux instruments et techniques mentionnés ci-dessous sont décrits plus en détail dans la section « Considérations relatives aux Investissements et aux Risques » du présent Prospectus.

11.2 Transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR)

Les Compartiments peuvent conclure des opérations de financement sur titres (SFT) en vertu du SFTR.

Les SFT susceptibles d'être conclues par un Compartiment sont décrites ci-dessous, y compris l'exposition maximum et attendue en tant que pourcentage de la valeur liquidative du Compartiment correspondant.

Opérations de mise et de prise en pension

Dans ces types de transaction, une partie achète ou vend des valeurs mobilières à une contrepartie, contre paiement, et a soit le droit, soit l'obligation de revendre ou de racheter (respectivement) les valeurs mobilières à une date ultérieure et à un prix spécifique (et généralement plus élevé). Pour le vendeur, il s'agit d'une opération de « mise en pension » ; pour l'acheteur, il s'agit d'une opération de « prise en pension ».

Les Compartiments ne concluront pas d'opérations de mise en pension (en tant que vendeurs). Les Compartiments ne participeront pas à des opérations de prise en pension (en tant qu'acheteurs) hormis celles éventuellement conclues par l'Agent de Prêt de Titres pour le compte des Compartiments, comme indiqué dans le présent Prospectus.

Prêt de titres

Les Compartiments peuvent, aux fins de la gestion efficace du portefeuille et dans le but de générer des revenus, conclure des transactions de prêt de titres sur une base continue.

En vertu d'une telle convention, les titres d'un Compartiment sont transférés temporairement à des emprunteurs approuvés en contrepartie d'une garantie. Le prêt de titres peut présenter des risques supplémentaires pour la Société. Dans le cadre de ces conventions, les Compartiments seront exposés au risque de crédit associé aux contreparties aux opérations de prêt de titres. L'étendue de ce risque de crédit peut être réduite par la contribution d'actifs constitués en garantie.

Les actifs pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres comprennent les actions, les titres de capital, les obligations non garanties, les obligations, les billets ou autres obligations similaires, qu'ils soient émis sous forme de certificat ou non, et tous les certificats, reçus, bons de souscription ou autres instruments représentant des droits de recevoir, d'acheter ou de souscrire ces derniers, couramment négociés ou négociés sur les bourses de valeurs ou les marchés financiers.

L'Agent de prêt de titres peut agir à sa discrétion à titre mandataire pour le compte du Compartiment concerné en matière d'accords de prêts de titres. En outre, l'Agent de Prêt de Titres doit s'assurer de la valeur et de la qualité des actifs reçus en garantie, en amont ou simultanément au transfert des titres prêtés. Ces derniers seront détenus pendant toute la durée de la transaction de prêt et ne seront restitués que lorsque l'actif prêté aura été reçu ou restitué au Compartiment concerné. L'Agent de prêts de titres surveille et gère également tous les aspects opérationnels des actifs pendant qu'ils sont prêtés.

Les prêts de titres génèrent des revenus supplémentaires au bénéfice du compartiment. 92 % de ces revenus reviendront au Compartiment correspondant, un maximum de 8 % pouvant être retenu par l'Agent de Prêt de Titres de manière à couvrir les frais directs et indirects liés à la conclusion de conventions de prêt de titres, à la fourniture des infrastructures opérationnelles et de garanties nécessaires, ainsi qu'à la surveillance de la conformité et des risques. L'Agent de prêt de titres n'est pas apparenté au Gestionnaire d'Investissement.

L'Agent de Prêt de Titres facture une commission égale au maximum à 0,05 % des garanties en espèces réinvesties pour ses services de gestion des garanties en espèces. Cette commission est déduite du rendement du réinvestissement des garanties en espèces avant la répartition des revenus des prêts de titres entre le Compartiment concerné et l'Agent de Prêt de Titres. Après cette déduction, 92 % d'un tel revenu sera pour le bénéfice du Compartiment concerné, avec un maximum de 8 % retenu par l'Agent de Prêt de Titres.

De plus amples détails seront donnés dans les rapports annuels de la Société.

Veuillez vous reporter à la section « Sélection des contreparties » pour plus d'informations sur le choix des contreparties.

L'utilisation du prêt de titres pour les Compartiments est présentée ci-dessous :

Prêt de titres	Niveau maximum autorisé	Niveau maximum attendu
Compartiments Spécialisés	30 %	20 %
Compartiments régionaux	30 %	20 %
Compartiments obligataires	30 %	20 %

Cette information est exacte à la date de ce Prospectus, les niveaux prévus peuvent être dépassés, jusqu'au maximum indiqué, en fonction des conditions du marché (par ex. en période de volatilité des marchés). Les niveaux réels pour la période passée figurent dans le dernier rapport et les comptes annuels.

Les Compartiments ne réalisent aucun emprunt de titres.

Swaps sur rendement total et logique d'utilisation
Certains Compartiments peuvent parfois investir dans des swaps sur rendement total, lorsque l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment correspondant le précisent. Un swap de rendement total est un contrat conclu entre deux contreparties impliquant l'échange de flux de trésorerie. Une contrepartie accepte de payer à l'autre un montant qui représente le rendement total d'un actif sous-jacent, indice ou panier d'actifs, et en retour, elle reçoit de l'autre partie un flux de trésorerie fixe ou variable donné, lié à la performance de l'actif sous-jacent, indice ou panier d'actifs. Le Compartiment peut conclure un swap sur rendement total soit en tant que receveur, soit en tant que payeur de rendement total. Les swaps sur rendement total peuvent être conclus à des fins d'investissement ou à des fins de couverture.

Le Compartiment peut utiliser les swaps sur rendement total pour accéder aux rendements (y compris, mais sans restriction) (i) de certaines actions, obligations ou autres instruments offrant des rendements liés aux actions ou obligations, (ii) d'indices, (iii) et dans une plus petite mesure, d'autres actifs remplissant ces critères. Lorsqu'un Compartiment utilise des swaps sur rendement total à des fins de placement, les actifs sous-jacents se composent d'instruments autorisés conformément à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment, tel qu'énoncé à la section « Compartiments » du présent Prospectus.

Tout rendement ou perte généré par les swaps sur rendement total sera attribué au Compartiment correspondant.

Il convient de noter que, dans le cas où un Compartiment emploie des swaps sur rendement total, la ou les contrepartie(s) correspondante(s) n'exercera/n'exerceront aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment. Pendant la durée d'un contrat dérivé, la contrepartie à un tel contrat n'exercera aucun pouvoir discrétionnaire sur l'actif sous-jacent de référence de ce contrat. L'approbation de la contrepartie n'est pas requise concernant les transactions du portefeuille d'investissements du Compartiment. Veuillez vous reporter à la section « Sélection des contreparties » pour plus d'informations sur le choix des contreparties.

L'utilisation autorisée des swaps sur rendement total pour les Compartiments est présentée ci-dessous :

Nom du Compartiment	Swaps sur rendement total	Actifs sous-jacents	Logiques
Euro Corporate Bond Fund ; **Euro High Yield Bond Fund ;** **Emerging Markets Debt Hard Currency Fund ;** **Global High Yield Bond Fund ;** **Strategic Bond Fund ;** **Total Return Bond Fund**	Indices de crédit ou de sous-secteur	Indices obligataires/de crédit	Répliquer l'exposition d'un indice de référence sur une partie du compartiment (pour les compartiments gérés par rapport à un indice obligataire). Renforcer (acheter), réduire ou vendre l'exposition au marché des actifs sous-jacents, soit directement, soit par rapport à un autre titre ou indice.
	Actions et obligations individuelles ou paniers d'actions et d'obligations, y compris les obligations d'État, les ETF et autres actifs éligibles)	Obligations individuelles ou panier d'obligations	Acquérir (ou augmenter) une exposition synthétique à l'obligation/au panier d'obligations avec des coûts inférieurs à une négociation de titres physiques. Réduire (ou vendre) l'exposition à l'obligation/au panier d'obligations.
Emerging Markets Innovation Fund	Actions individuelles	Actions individuelles (par exemple, les actions A chinoises)	Afin d'obtenir un accès/accroître l'exposition synthétique aux actifs sous-jacents (par exemple, les actions A chinoises).
	Indices d'actions	Indices d'actions (actions individuelles)	Pour obtenir une exposition synthétique aux marchés d'actions régionaux et mondiaux Réduire (couvrir) le risque de marché
Asset-Backed Securities Fund	Swaps de taux d'intérêt	Taux d'intérêt publiés (ESTR, par exemple)	Couvrir la duration des taux pour tout titre à taux fixe détenu via des swaps de taux d'intérêt.

Les expositions maximales et attendues aux swaps sur rendement total des Compartiments concernés sont présentées ci-dessous :

	Montant notionnel brut des swaps sur rendement total	
Swaps sur rendement total	**Maximum**	**Attendue**
Asset-Backed Securities Fund	20 %	0-10 %
Euro Corporate Bond Fund		
Euro High Yield Bond Fund		
Emerging Markets Debt Hard Currency Fund		
Global High Yield Bond Fund		
Strategic Bond Fund	50 %	0 % à 20 %
Total Return Bond Fund	50 %	0 % à 20 %
Emerging Markets Innovation Fund	50 %	0 % à 20 %

Cette information est exacte à la date de ce Prospectus, les niveaux prévus peuvent être dépassés, jusqu'au maximum indiqué, en fonction des conditions du marché. Lorsqu'un Compartiment utilise des swaps sur rendement total, ces derniers figureront dans les rapports annuels ou semestriels de la Société. Les niveaux réels pour la période passée figurent dans le dernier rapport et les comptes annuels.

11.3 Indices financiers

Lorsqu'un Compartiment utilise des instruments financiers dérivés (tels que des swaps sur rendement total) pour obtenir ou couvrir une exposition aux indices financiers, ces derniers seront détaillés aux Actionnaires par le Gestionnaire d'Investissement sur demande (dont les informations sur la composition des titres individuels ou des paniers d'indices (et sous-indices)). Tous les indices financiers utilisés par les Compartiments seront conformes à la circulaire CSSF 14/592 et à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 ; ces documents pouvant être modifiés, complétés ou remplacés de temps à autre. Toute stratégie sous-jacente associée adoptée par le Gestionnaire d'Investissement est indiquée, dans la politique ou stratégie d'investissement du Compartiment concerné. Les indices financiers auxquels un Compartiment peut être exposé seront généralement rééquilibrés sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Les indices actifs peuvent être répercutés sur les coûts de rééquilibrage, qui seront inclus au prix d'un indice. Le Compartiment concerné ne vise pas à reproduire ou suivre des indices financiers et ne sera pas directement affecté par un rééquilibrage, les coûts associés ou la pondération des titres dans un indice financier qui ne respecteraient pas les restrictions à l'investissement autorisées. Des exemples d'indices financiers utilisés par les Compartiments concernés sont présentés ci-dessous. Un Compartiment peut chercher à s'exposer à d'autres indices financiers non énumérés ci-dessous, dont les détails seront fournis aux Actionnaires sur demande.

À titre d'exemples d'indices financiers typiques utilisés, on peut citer (mais sans s'y limiter) :

Nom de l'Indice	Logique
Indice Markit iTraxx Main Index	Offrir une exposition aux marchés de la dette d'entreprise investment grade en EUR et/ou couvrir le risque
Indice Markit iTraxx Crossover Index	Offrir une exposition aux marchés de la dette d'entreprise (haut rendement) sub-investment grade en EUR et/ou couvrir le risque
Indice CDX North America Investment Grade Index	Offrir une exposition aux marchés de la dette d'entreprise investment grade en USD et/ou couvrir le risque
Indice CDX North America High Yield Index	Offrir une exposition aux marchés de la dette d'entreprise (haut rendement) sub-investment grade en USD et/ou couvrir le risque
Indice iBoxx Euro Corporates Index	Offrir une exposition au marché des obligations d'entreprise en EUR et/ou couvrir le risque
Indice iBoxx EUR Liquid High Yield Index	Offrir une exposition à l'Indice du marché des obligations d'entreprise à Haut Rendement en EUR et/ou couvrir le risque
JP Morgan EMBI Global Diversified Index	Offrir une exposition à l'Indice du marché des obligations souveraines / quasi-souveraines des machés émergents libellées en USD et/ou couvrir le risque
MSCI India	Offrir une exposition aux marchés d'actions régionaux et mondiaux

11.4 Swaps de taux d'intérêt

Certains Compartiments peuvent utiliser des swaps de taux d'intérêt, lorsqu'ils sont énoncés dans l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment, afin d'atteindre leur objectif d'investissement ou à des fins de couverture du risque. Un swap de taux d'intérêt est un contrat dans le cadre duquel un flux de paiements d'intérêts futurs est échangé contre un autre en fonction d'un montant en capital déterminé. Il peut être à taux fixe ou variable afin de réduire ou d'accroître l'exposition aux fluctuations des taux d'intérêt. Il permet à un investisseur d'ajuster la sensibilité d'un Compartiment aux taux d'intérêt, tout en reflétant également sa vision sur les mouvements des taux d'intérêt.

11.5 Swaps sur défaut de crédit

La Société peut, aux fins de la couverture du risque de crédit spécifique de certains des émetteurs de son portefeuille par le biais de l'acquisition d'une protection et aux fins de la gestion des investissements, détenir des swaps sur défaut de crédit à la discrétion du Gestionnaire d'Investissement.
Un « credit default swap » est un contrat financier bilatéral dans lequel une contrepartie (l'acheteur de la protection) paie une commission périodique en contrepartie d'un versement conditionnel, parle vendeur de protection, à la suite d'un incident de crédit affectant un émetteur de référence, un panier d'émetteurs de référence ou un indice de référence. En règle générale, l'acheteur de protection acquiert le droit de vendre un titre spécifique lié à l'émetteur de référence considéré, au panier d'émetteurs de référence considéré ou à l'indice de référence considéré, à sa valeur nominale (ou à un autre prix de référence ou d'exercice choisi) en cas de réalisation d'un incident de crédit. Alternativement, la protection peut aussi être versée à l'acheteur de la protection autrement que par la vente du titre considéré. Un incident de crédit est généralement dé fini comme la faillite, l'insolvabilité/la cessation des paiements, la mise en liquidation, une restructuration de l'endettement ayant des effets défavorables importants ou l'incapacité de payer ses obligations de paiement exigibles. L'International Swap and Derivatives Association (ISDA) a publié une documentation standardisée pour ces opérations dans son accord cadre intitulé « ISDA Master Agreement ».

À condition que cela soit dans son intérêt exclusif, la Société peut aussi vendre une protection en concluant des opérations de vente de swaps sur défaut de crédit afin d'acquérir une certaine exposition de crédit et/ou acheter une protection en concluant des opérations d'achat de swaps sur défaut de crédit sans détenir les actifs sous-jacents. Il est de l'intérêt exclusif de la Société de conclure ces opérations lorsque les taux en

vigueur offerts sur le marché des swaps sur défaut de crédit sont plus favorables que ceux offerts sur le marché obligataire ou sur le marché au comptant.

Outre la possibilité de détenir des « credit default swaps », la Société peut également conclure des opérations d'options sur des « credit default swaps ».

La sélection des contreparties pour les opérations de swaps sur défaut de crédit s'effectue sous réserve des considérations stipulées dans la section « Sélection des contreparties ».

Lorsque cela est possible, les prix des swaps sur défaut de crédit sont déterminés par référence à l'écart de taux dit « spread » établi par un vendeur indépendant sur le marché en fonction de son système de modélisation des cours. Si le vendeur ne peut communiquer de spread, alors la contrepartie indiquera un spread qui sera utilisé conjointement avec un modèle approprié pour obtenir un prix.

11.6 Politique de gestion des garanties pour les prêts de titres et les dérivés de gré à gré (y compris les swaps sur rendement total)

Généralités

Diversification

Les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante de la concentration d'émetteurs est considéré comme respecté si le Compartiment reçoit de la part d'une contrepartie de gestion efficace du portefeuille et de transactions financières dérivées de gré à gré un panier de garanties dont l'exposition à un émetteur donné est de 20 % maximum de la valeur liquidative du Compartiment.

Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être agrégés pour calculer cette limite d'exposition à un seul émetteur de 20 %. Par dérogation au présent alinéa, un Compartiment peut être entièrement adossé à des garanties sous forme de Valeurs Mobilières et d'Instruments du Marché Monétaire distincts émis ou garantis par un État membre ou par une ou plusieurs de ses autorités locales, un autre État ou une entité publique internationale dont font partie un ou plusieurs États membres. Un tel Compartiment doit recevoir des titres d'au moins six émetteurs différents, sans que les titres d'un même émetteur représentent plus de 30 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Liquidité

La garantie autre qu'en espèces doit être hautement liquide et négociée sur un Marché Réglementé ou sur une plate-forme de négociation multilatérale à tarification transparente afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de sa valorisation avant la mise en vente.

Corrélation

La garantie reçue doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie, et ne doit pas afficher de corrélation étroite avec la performance de la contrepartie.

Dépôt

Les garanties reçues seront détenues par le Dépositaire, ou par un dépositaire tiers délégué, aux conditions prévues dans les lois et réglementations applicables et selon les dispositions de la Convention du Dépositaire (ou de la convention de délégation applicable).

Les titres peuvent être détenus par l'Agent de Prêt de Titres pour le compte des Compartiments auprès d'un agent tripartite ou d'un dépositaire choisi par l'Agent de Prêt de Titres.

Politique de gestion des garanties pour les prêts de titres

Garanties admissibles

La Société exigera généralement de la contrepartie qu'elle dépose une garantie telle que définie par les lois et règlements luxembourgeois, en particulier les directives 2014/937 de l'ESMA sur les ETF et autres émissions d'OPCVM (« ESMA 2014/937 »), telles qu'elles peuvent être modifiées et/ou complétées de temps à autre. Les garanties reçues (autres que des liquidités très liquides) seront principalement constituées

d'obligations d'État de qualité supérieure, d'obligations d'entreprises, d'actions très liquides et négociées sur un marché réglementé ou sur une plate-forme de négociation multilatérale à tarification transparente afin de pouvoir être vendues rapidement à un prix proche de leur valorisation avant la mise en vente.

Qualité de crédit de l'émetteur
Les garanties reçues jouiront d'une cote de crédit à long terme minimale d'au moins A- octroyée par une ou plusieurs grandes agences de notation.

Réutilisation et réinvestissement des garanties
Les garanties autres qu'en espèces reçues ne seront pas vendues, réinvesties ni mises en gage.

Les garanties en espèces reçues peuvent être réinvesties uniquement des façons suivantes :

- placées en dépôt auprès des entités visées à l'Article 50(f) de la Directive OPCVM, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre ; ou
- investies dans des obligations d'État de qualité ;
- utilisées dans le cadre de contrats de prise en pension sous réserve que les transactions soient conclues avec des établissements de crédit soumis à un contrôle prudentiel et que la Société soit en mesure de rembourser à tout moment le montant intégral des liquidités sur une base cumulée ; ou
- investies dans des fonds du marché monétaire à court terme tels que définis par les Orientations de l'AEMF relatives à une Définition commune des fonds du Marché monétaire européen, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre.

Les garanties en espèces investies doivent être diversifiées en vertu de l'exigence de diversification applicable aux garanties autres qu'en espèces.

Valorisation et décotes
Les valorisations sont effectuées quotidiennement conformément aux principes de valorisation pertinents décrits dans ce Prospectus, et une marge est appliquée aux opérations de garantie afin que, en fonction de la combinaison des titres prêtés et du type de garantie reçue, la valeur de la garantie requise soit comprise entre 102 % et 110 % de la valeur des titres prêtés.

Les garanties sont évaluées quotidiennement à leurs valeurs de marché afin de maintenir l'excès de garantie de 102 % à 110 % et de servir d'assurance contre des conditions de marché volatiles.

Les garanties sont soumises à une décote progressive s'appuyant à la fois sur l'instrument sous-jacent prêté et l'actif reçu en garantie.

Le Compartiment se réserve le droit de modifier, à tout moment, cette politique, auquel cas le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Les opérations de prise en pension conclues dans le cadre du réinvestissement des garanties en espèces sont garanties entre 102 % et 110 %, selon les titres sous-jacents. L'évaluation des garanties est effectuée par l'agent tripartite choisi par l'Agent de Prêt de Titres et fait l'objet d'une mise à jour quotidienne. Le calcul du prix quotidien déterminera le montant de la garantie à recevoir/livrer de la contrepartie pour ledit jour. La livraison/réception de la garantie est initiée et gérée par l'agent tripartite.

Politique des garanties pour les dérivés de gré à gré (y compris les swaps sur rendement total)
Garanties admissibles
Les types de garanties admissibles à la négociation des dérivés OTC sont approuvés par le Gestionnaire d'Investissement et sont énoncés dans les annexes pertinentes de l'International Swap Dealers Association (« ISDA ») sur le soutien du crédit (« CSA »). Les garanties admissibles (autres que des liquidités très liquides) comprennent les Gilts britanniques, les bons du trésor américain et des titres de créance négociables de nombreux pays de la zone euro, généralement sous réserve d'une notation minimum Fitch, Moody's ou S&P de AA-/Aa3.

Qualité de crédit de l'émetteur
Les garanties reçues doivent être de haute qualité.

Réutilisation et réinvestissement des garanties
Les garanties autres qu'en espèces reçues ne seront pas vendues, réinvesties ni mises en gage.

Les garanties en espèces reçues peuvent être réinvesties uniquement des façons suivantes :

- placées en dépôt auprès des entités visées à l'Article 50(f) de la Directive OPCVM, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre ; ou
- investissement dans des obligations d'État de qualité ; ou
- investies dans des fonds du marché monétaire à court terme tels que définis par les Orientations de l'AEMF relatives à une Définition commune des fonds du Marché monétaire européen, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre.

Les garanties en espèces investies seront diversifiées en vertu de l'exigence de diversification applicable aux garanties autres qu'en espèces.

Valorisation et décotes
Les valorisations sont effectuées quotidiennement conformément aux principes de valorisation pertinents décrits dans le présent Prospectus.

Une marge est appliquée aux opérations de garantie de sorte que, en fonction de la combinaison des titres prêtés et du type de garantie reçue, la valeur de la garantie requise est comprise entre 102,5 % et 110 % de la valeur des titres prêtés.

Les garanties sont évaluées quotidiennement à leurs valeurs de marché afin de maintenir l'excès de garantie de 102,5 % à 110 % et de servir d'assurance contre des conditions de marché volatiles.

Le Compartiment se réserve le droit de modifier, à tout moment, cette politique, auquel cas le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence.

11.7 Sélection des contreparties

Toutes les contreparties sont soumises à l'approbation et l'examen par le Comité du Risque de Contrepartie (« CRC ») du Gestionnaire d'Investissement.

Pour être approuvée, une contrepartie doit :

- respecter les règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes aux règles de surveillance prudentielle de l'UE ;
- être considérée de premier rang par le CRC ;
- se soumettre à une analyse de son activité prévue, qui peut comprendre un examen d'aspects tels que la gestion de l'entreprise, la liquidité, la rentabilité, la structure de l'entreprise, l'adéquation des fonds propres et la qualité des actifs, ainsi que le cadre réglementaire dans la juridiction concernée. Bien que les contreparties ne soient pas sélectionnés en fonction du statut juridique ou de critères géographiques, ces éléments seront généralement pris en compte également ;
- bénéficier généralement une notation de crédit à long terme correspondant au minimum à la qualité investment grade.

Dans des circonstances exceptionnelles, le CRC a le pouvoir d'approuver des contreparties qui ne satisfont pas aux notations minimales.

Un abaissement par Fitch, Moody's ou S&P de la notation à long terme d'une contrepartie en dessous de A, ou un déclassement en investment grade pour une contrepartie de dérivé OTC compensé, entraînera un examen par le CRC. Le CRC examinera en temps utile les faits et les circonstances de l'abaissement de la notation et, agissant au mieux des intérêts des clients, déterminera s'il convient de cesser les opérations avec la contrepartie concernée, de réduire ou de maintenir l'exposition existante.

La notation de crédit à long terme minimale indiquée dans le présent Prospectus est susceptible de changer, auquel cas la présente section sera mise à jour en conséquence à la prochaine occasion.

12. Processus de gestion du risque

La Société de gestion utilise un processus de gestion des risques lui permettant de suivre et de mesurer à tout moment le risque de ses positions et leur contribution au profil de risque global du portefeuille ; et un processus d'évaluation exacte et indépendante de la valeur des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré. Elle communiquera régulièrement à la CSSF et conformément aux règles détaillées définies par cette dernière, les instruments financiers dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives et les méthodes choisies afin d'évaluer les risques associés aux transactions dans des instruments financiers dérivés.

La Société de gestion s'assurera que l'exposition globale de chaque Compartiment ne dépasse pas la valeur liquidative totale du Compartiment. L'exposition globale est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des fluctuations de marché futures et du temps disponible pour liquider les positions.

Chaque Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés dans les limites fixées dans la section 10 ci-dessus intitulée « Restrictions d'investissement » pour autant que l'exposition aux actifs sous-jacents ne dépasse pas au total les limites d'investissement fixées prévues par les sous-paragraphes 10.5 (a) à (d) de la section 10 ci-dessus.

Les actifs sous-jacents d'instruments financiers dérivés basés sur des indices ne sont pas combinés aux fins des limites d'investissement stipulées aux sous-paragraphes 10.5 (a) à (d) de la section 10 ci-dessus.

Si une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire intègre un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte dans le respect des restrictions susmentionnées.

13. Gestion du risque de liquidité

La Société applique une politique de gestion du risque de liquidité qui identifie, contrôle et gère les risques de liquidité. Elle tient compte de la stratégie d'investissement ; du profil de liquidité ; de la politique de rachat et de la fréquence de négociation afin de s'assurer que le profil de liquidité des actifs sous-jacents de chaque Compartiment facilitera le respect de l'obligation dudit Compartiment de satisfaire les demandes de rachat dans des conditions de marché normales et exceptionnelles, et afin de chercher à garantir un traitement juste et transparent pour l'ensemble des Investisseurs.

En résumé, la politique de gestion du risque de liquidité de la Société comprend les éléments suivants :

- Examen continu de l'état de liquidité du portefeuille de chaque Compartiment et évaluation régulière de ses besoins courants en liquidité, y compris une évaluation du caractère approprié de l'accord de souscription et de rachat par rapport à la stratégie du Compartiment concerné ;

- Modélisation de scénarios et simulation de crises de manière régulière et continue afin de s'assurer que la situation du Compartiment peut résister aux changements des conditions de marché et aider à la prise de décision d'investissement. Cela comprend les simulations de crises extrêmes. De manière générale, la simulation de crises est effectuée chaque trimestre. Toutefois, dans des conditions de marché défavorables ou au cours des périodes pendant lesquelles des demandes de rachat importantes sont enregistrées, les simulations de crises seront conduites de manière plus fréquente, si cela est nécessaire ;

- La liquidité du Compartiment est systématiquement modélisée en émettant des hypothèses prudentes, mais réalistes, du volume de chaque titre qui pourrait être vendu à tout moment. Pour chaque Compartiment, quels que soient ses actifs sous-jacents, ces informations sont alors regroupées afin de donner un aperçu global du parcours de liquidité qu'un portefeuille prendrait s'il devait être vendu dès que possible, avec toutefois un effet de marché minimal. Cela permet au

Compartiment d'être réparti selon le risque de liquidité, et aux positions illiquides d'être mises en évidence ; et

- Le contrôle de la liquidité est conduit par l'équipe indépendante des risques, qui est fonctionnellement indépendante de la fonction de gestion du portefeuille. L'équipe assure le contrôle de la liquidité, et rend compte au Comité de Liquidité. Le Comité de Liquidité est composé de représentants des fonctions du risque, de la distribution et du front office. Le comité se réunit, de manière générale, chaque trimestre, et est chargé d'identifier et de signaler ou régler les problématiques en matière de liquidité avec les Compartiments.

La Société utilise les outils suivants afin de gérer la liquidité, d'assurer un traitement juste des Investisseurs et de sauvegarder les intérêts des Investisseurs restants. Toutefois, les Investisseurs doivent noter qu'il existe un risque que ces outils puissent ne pas être totalement efficaces dans la gestion du risque de liquidité et de rachat :

Calcul de la juste valeur
Lorsqu'aucun prix fiable n'est disponible pour un actif (par exemple, lorsque les marchés sous-jacents sont fermés à la négociation au point d'évaluation du Compartiment concerné) ou le lorsque le prix disponible ne reflète pas avec exactitude la juste valeur des participations du Compartiment concerné, la Société peut avoir recours aux techniques de la juste valeur afin d'établir une meilleure estimation de la valeur des actifs. Veuillez consulter le paragraphe intitulé « Normes d'évaluation » à la section « Souscription, Rachat et Conversion des Actions » du présent Prospectus pour de plus amples informations.

À des fins de clarification, tout ajustement de la juste valeur ne sera pas pris en compte dans la VL lors du calcul de la Commission de Performance pour les Compartiments qui versent une Commission de Performance.

Rachats Différés
Si les demandes de rachats (y compris les conversions) excèdent 10 % du nombre total des Actions du Compartiment concerné, les Administrateurs sont en droit de différer une demande de rachat en totalité ou en partie, de manière à ce que les demandes ne dépassent pas les 10 %. Veuillez consulter le paragraphe intitulé « Ajournement ou Suspension des Rachats » à la section « Souscription, Rachat et Conversion des Actions » du présent Prospectus.

Ajustement Anti-Dilution
Également connu sous le nom de swing pricing. Les Administrateurs peuvent, lorsque le niveau des souscriptions et des rachats atteint un niveau prédéterminé ou lorsque les Administrateurs considèrent qu'il en va de l'intérêt des Investisseurs restants, effectuer un ajustement du prix des Actions pour tenir compte des coûts et des frais susceptibles d'être engagés par le Compartiment, et ce afin de protéger les intérêts des Investisseurs restants. Veuillez consulter le paragraphe intitulé « Swing Pricing » à la section « Souscription, Rachat et Conversion des Actions » du présent Prospectus.

Suspension des opérations
Dans des conditions exceptionnelles, et dans l'intérêt des Investisseurs, l'ensemble des souscriptions et des rachats dans les Compartiments peut être suspendu. Les investisseurs ne seront en mesure de réaliser des opérations avec leurs Actions lorsque cette procédure est mise en place. Veuillez consulter le paragraphe intitulé « Ajournement ou Suspension des Rachats » à la section « Souscription, Rachat et Conversion des Actions » du présent Prospectus.

« Market timing » et pratiques abusives
Un Distributeur principal, pour le compte de la Société, peut imposer une commission de transaction si le Distributeur principal estime qu'une transaction abusive a eu lieu et que celle-ci est au détriment des Investisseurs (par exemple, si les Actions sont rachetées ou converties dans les 90 jours calendaires suivant l'achat). Veuillez consulter le paragraphe intitulé « Market timing et pratiques abusives » à la section « Souscription, Rachat et Conversion des Actions » du présent Prospectus.

14. Traitement des réclamations

Toutes réclamations des investisseurs concernant le fonctionnement ou la politique commerciale de la Société doivent être transmises à la Société de gestion au 78, Avenue de la Liberté, L-1930 Luxembourg. En tout état de cause, les réclamations doivent indiquer de manière claire les coordonnées de l'investisseur et comprendre une courte description du motif de la réclamation. Le responsable chargé du traitement des réclamations au niveau de la Société de gestion prendra contact avec toute personne indiquée afin de régler la question.

Si l'investisseur ne reçoit pas une réponse ou une réponse satisfaisante dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la réclamation a été adressée conformément au paragraphe précédent, l'investisseur peut porter la réclamation devant la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), soit par courrier postal adressé à la CSSF, 283, route d'Arlon, L-2991 Luxembourg, soit par courrier électronique à l'adresse reclamation@cssf.lu.

La politique mise à jour de traitement des réclamations peut être consultée sur le site Internet ww.janushenderson.com. Un exemplaire papier de la politique mise à jour de traitement des réclamations est disponible au siège social de la Société.

15. Documents pouvant être consultés

Des exemplaires des documents suivants peuvent être examinés et obtenus à titre gratuit pendant les heures normales de bureau chaque jour de la semaine (à l'exception des samedis et des jours fériés) au siège social de la Société, au 78 Avenue de la Liberté, L-1930 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg :

(a) les Statuts de la Société et leurs avenants ;

(b) la Politique de rémunération ;

(c) la Politique de traitement des réclamations ;

(d) les conventions essentielles susvisées peuvent être périodiquement modifiées par accord mutuel de leurs parties ;

(e) la dernière version en date du présent Prospectus et des DIC correspondants de la Société et de ses Compartiments et catégories ; et

(f) les derniers rapports annuels et semestriels de la Société.

Des informations complémentaires sont mises à disposition par la Société à son Siège social, sur demande, conformément aux dispositions des lois et des règlements luxembourgeois. Ces informations complémentaires comprennent la stratégie suivie pour l'exercice des droits de vote de la Société, la politique de passation des ordres de négociation pour le compte de la Société avec d'autres entités, et la politique de meilleure exécution.

Toute autre information destinée aux actionnaires sera mise à leur disposition par un avis approprié. Le cas échéant, les Actionnaires sont informés par écrit (y compris par une publication en ligne sur les pages du site Internet de JHI consacrées aux produits, à l'adresse www.janushenderson.com) ou par tout autre moyen de communication accepté par chacun d'entre eux.

Annexe 1 – Approche axée sur la durabilité

Le Gestionnaire d'Investissement veille constamment à ce que les Compartiments respectent les critères décrits dans la présente section. Si un investissement existant devient inéligible sur la base de critères d'exclusion, il sera cédé dans un délai raisonnable.

À compter du 14 mai 2025, lorsqu'un Compartiment relevant de l'article 8 indique qu'il réalisera des « investissements durables » tels que définis à l'article 2(17) du SFDR, le Gestionnaire d'Investissement applique sa méthodologie en matière d'investissement durable pour déterminer quels investissements peuvent être considérés comme des investissements durables. Cette méthodologie reprend l'interprétation par le Gestionnaire d'Investissement des trois éléments de base de la définition donnée par le SFDR : bonnes pratiques de gouvernance, absence de dommages significatifs et contribution positive à un objectif environnemental ou social.

Lorsqu'un Compartiment relevant de l'article 9 indique qu'il réalisera des « investissements durables » tels que définis à l'article 2(17) du SFDR, le Gestionnaire d'Investissement applique une méthodologie propre pour déterminer quels investissements peuvent être considérés comme des investissements durables. Cette méthodologie reprend l'interprétation par le Gestionnaire d'Investissement des trois éléments de base de la définition donnée par le SFDR : bonnes pratiques de gouvernance, absence de dommages significatifs et contribution positive à un objectif environnemental ou social. La contribution positive est démontrée par une cartographie ascendante des revenus, qui maintient un équilibre entre l'exclusion des entreprises qui ne tirent qu'une minorité de leurs revenus d'activités durables et la non-exclusion des entreprises axées sur le développement durable en se fondant uniquement sur un seuil de revenus. Pour de plus amples informations, veuillez consulter les informations spécifiques au compartiment ci-dessous ou le site www.janushenderson.com/esg-governance.

Compartiments promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8, paragraphe 1, du SFDR :

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.

ANNEXE II (valable jusqu'au 13 mai 2025)

Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Asia-Pacific Property Income Fund
Identifiant d'entité juridique :213800WJ5V5NUGUE9S29

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	X Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissement durables**

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut l'atténuation du changement climatique par l'adoption d'objectifs de réduction des émissions de GES et le soutien aux Principes du Pacte mondial des Nations unies (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale). Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- Statut global de conformité au Pacte mondial de l'ONU
- % du portefeuille : émetteur possédant des objectifs d'émission basés sur des études scientifiques, ou un engagement vérifié visant à adopter des objectifs d'émission basés sur des études scientifiques

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet

- ***En quoi les investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable ?***

Sans objet

- — — ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?***

Sans objet

- — — ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

x Oui

Non

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'Investissement tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») suivantes sur la durabilité :

Principale incidence négative	**Comment la PIN est-elle prise en considération ?**
Émissions de GES	Par un engagement avec les entreprises
Empreinte carbone	Par un engagement avec les entreprises
Intensité de GES des entreprises en portefeuille	Par un engagement avec les entreprises
Violation du Pacte mondial et des directives de l'OCDE	Filtres d'exclusion
Exposition aux armes controversées	Filtres d'exclusion

Voir les communications du Compartiment relatives au SFDR sur le site **https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-asia-pacific-property-income-fund/** pour des informations plus détaillées concernant l'approche adoptée actuellement et les PIN prises en considération.

Le Compartiment publiera des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?

Ce Compartiment recherche des rendements supérieurs à ceux de l'indice de référence avec une croissance du capital en investissant sur les marchés d'actions de la région Asie-Pacifique et plus particulièrement en s'exposant aux titres liés à l'immobilier.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres d'exclusion intégrés au module de conformité du système de gestion des ordres du Gestionnaire d'Investissement en faisant appel en permanence à un/des fournisseur(s) de données tiers. Les filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet au conseiller en investissement par délégation de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres spécifiques afin de contribuer à la réalisation de certaines des caractéristiques promues. Par exemple, pour promouvoir l'atténuation du changement climatique, des filtres sont appliqués afin d'empêcher l'investissement dans certaines activités à forte intensité de carbone, ce qui devrait donner au Compartiment un profil carbone moins élevé. Un autre exemple est que, dans le but de promouvoir le soutien aux principes du Pacte mondial des Nations unies, le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs qui enfreignent les principes du Pacte mondial sur la base de données fournies par des tiers et/ou de recherches internes.

Les émetteurs sont exclus s'ils sont réputés ne pas avoir respecté les Principes du Pacte mondial des Nations unies (qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale).

Le Compartiment applique également la Politique générale d'exclusion (la « Politique générale d'exclusion »), qui couvre les armes controversées :

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.

À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :

- Armes à sous-munitions ;
- Mines antipersonnel ;
- Armes chimiques ;
- Armes biologiques ;

La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

Le Gestionnaire d'Investissement s'engage activement aux côtés des sociétés afin d'encourager l'adoption d'objectifs d'émission basés sur des études scientifiques, ou un engagement vérifié visant à adopter des objectifs d'émission basés sur des études scientifiques (approuvés ou vérifiés par la SBT – https://sciencebasedtargets.org/ ou un organisme équivalent)[1]. Le Gestionnaire d'Investissement intègre un minimum de 10 % de sociétés, au sein du portefeuille, qui ont des objectifs approuvés ou auxquels elles se sont engagées, et il contrôlera la progression de ces sociétés à l'aune de ces objectifs.

Aux fins de la doctrine la plus récente de l'AMF, l'analyse ou la notation extra-financière décrite ci-dessus est supérieure à :

a. 90 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « développé », les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « investment grade » et la dette souveraine émise par des pays développés ;

b. 75 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « émergent », les actions émises par des entreprises de petite ou moyenne

capitalisation, les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « haut rendement » et la dette souveraine émise par des pays « émergents » ;

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des entreprises qui seraient exclues sur la base des filtres décrits ci-dessus uniquement lorsqu'il estime, sur la base de ses propres recherches et avec l'approbation du Comité de Surveillance ESG, que les données provenant de tiers utilisées pour appliquer les exclusions sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire d'Investissement peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire d'Investissement souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.

Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire d'Investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

1. *Approuvé ou vérifié par SBT – https://sciencebasedtargets.org/ ou son équivalent*

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe aucun taux minimum engagé.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la « Politique »).

Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'Investissement avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

La Politique est disponible à l'adresse www.janushenderson.com/esg-governance.

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 90 % des investissements du produit financier servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ses autres actifs, qui ne sont pas utilisés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

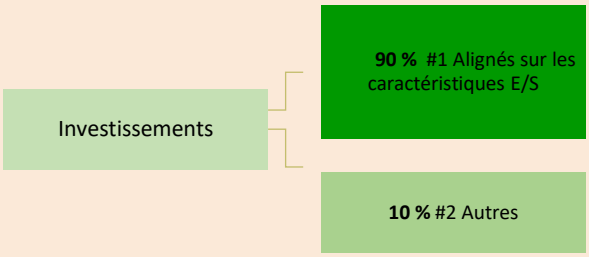

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier servant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***En quoi l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas de dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales

Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet. La proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 %.

La taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment promeuvent des caractéristiques environnementales conformément aux règles du SFDR.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE [4]?***

☐ Oui :

☐ Dans les gaz fossiles ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier paragraphe montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

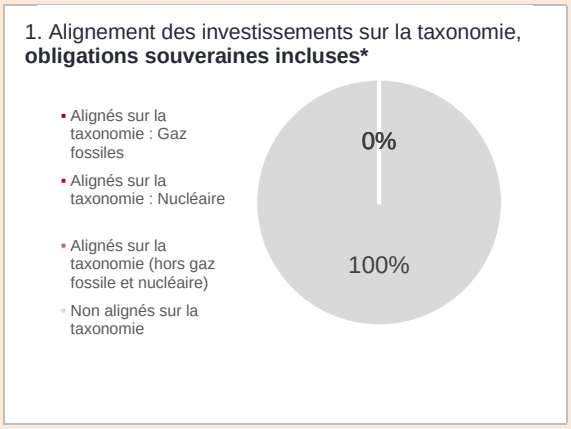

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

[4] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ses autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.

Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?

De plus amples informations propres au produit sont disponibles à l'adresse https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-asia-pacific-property-income-fund/.

De plus amples informations sur la manière dont Janus Henderson aborde la question de l'ESG, y compris la « Politique d'investissement ESG » de Janus Henderson, sont disponibles sur www.janushenderson.com/esg-governance.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.

ANNEXE II (valable à partir du 14 mai 2025)

Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Asia-Pacific Property Income Fund
Identifiant d'entité juridique :213800WJ5V5NUGUE9S29

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissement durables**

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut l'atténuation du changement climatique par l'adoption d'objectifs de réduction des émissions de GES et le soutien aux Principes du Pacte mondial des Nations unies (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale).
En outre, le Compartiment investit au moins 10 % de sa valeur liquidative dans des investissements durables.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- Statut global de conformité au Pacte mondial de l'ONU
- % du portefeuille : émetteur possédant des objectifs d'émission basés sur des études scientifiques, ou un engagement vérifié visant à adopter des objectifs d'émission basés sur des études scientifiques

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le Gestionnaire d'investissement met en œuvre une approche réussite-échec, ce qui signifie que chaque investissement durable doit satisfaire aux trois exigences suivantes :

1. sur la base de la correspondance entre les revenus et les objectifs de développement durable des Nations Unies ou un objectif d'émissions de carbone approuvé par l'initiative Science Based Targets (SBTi), il contribue à un objectif environnemental ou social ;
2. il ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ; et
3. l'entreprise concernée suit des pratiques de bonne gouvernance.

Ce Compartiment investit au moins 10 % de sa valeur liquidative dans des investissements durables pour atteindre son objectif d'investissement. Tous les investissements durables seront évalués par le Gestionnaire d'investissement pour s'assurer qu'ils respectent sa méthodologie en matière d'investissement durable.

Les investissements durables détenus par le Compartiment peuvent contribuer à répondre à plusieurs enjeux environnementaux et/ou sociaux énoncés dans les Objectifs de développement durable des Nations Unies. Un investissement sera réputé apporter une contribution positive à un objectif environnemental ou social lorsque les activités ou les pratiques de l'entreprise contribuent de manière positive aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

- ***En quoi les investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable ?***

Les investissements durables satisfont au principe consistant à ne pas causer de préjudice important, tel qu'il est défini par les lois et règlements applicables. Les investissements réputés causer des préjudices importants ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement identifie les investissements qui ont un impact négatif sur les facteurs de durabilité et qui causent un préjudice important en utilisant des données et/ou des analyses de tiers, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?***

Le Gestionnaire d'investissement utilise des données de tiers et/ou des analyses exclusives, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies, pour évaluer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que définis dans le tableau 1 de l'Annexe I du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission, tel que modifié de temps à autre. Les investissements réputés avoir une incidence négative sur les facteurs de durabilité et causer des préjudices importants ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La méthodologie MSCI ESG Controversies est alignée sur certains principaux indicateurs défavorables pour créer des exclusions spécifiques. Bien que les principaux indicateurs défavorables ne fournissent pas de seuils de préjudices spécifiques, ils peuvent être utilisés pour identifier les préjudices potentiellement les plus importants.

Ce cadre fait l'objet d'une révision régulière, notamment en fonction de l'évolution de la disponibilité et de la qualité des données.

- — — ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Le Gestionnaire d'investissement utilise des données de tiers et/ou des analyses exclusives, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies, pour évaluer l'alignement sur les Directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les investissements réputés avoir violé ces principes ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Ce cadre fait l'objet d'une révision régulière, notamment en fonction de l'évolution de la disponibilité et de la qualité des données.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

x Oui

Non

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'Investissement tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») suivantes sur la durabilité :

Principale incidence négative	**Comment la PIN est-elle prise en considération ?**
Émissions de GES	Par un engagement avec les entreprises
Empreinte carbone	Par un engagement avec les entreprises
Intensité de GES des entreprises en portefeuille	Par un engagement avec les entreprises

Violation du Pacte mondial et des directives de l'OCDE	Filtres d'exclusion
Exposition aux armes controversées	Filtres d'exclusion

Voir les communications du Compartiment relatives au SFDR sur le site **https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-asia-pacific-property-income-fund/** pour des informations plus détaillées concernant l'approche adoptée actuellement et les PIN prises en considération.

Le Compartiment publiera des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?

Ce Compartiment recherche des rendements supérieurs à ceux de l'indice de référence avec une croissance du capital en investissant sur les marchés d'actions de la région Asie-Pacifique et plus particulièrement en s'exposant aux titres liés à l'immobilier.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres d'exclusion intégrés au module de conformité du système de gestion des ordres du Gestionnaire d'Investissement en faisant appel en permanence à un/des fournisseur(s) de données tiers. Les filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet au conseiller en investissement par délégation de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres spécifiques afin de contribuer à la réalisation de certaines des caractéristiques promues. Par exemple, pour promouvoir l'atténuation du changement climatique, des filtres sont appliqués afin d'empêcher l'investissement dans certaines activités à forte intensité de carbone, ce qui devrait donner au Compartiment un profil carbone moins élevé. Un autre exemple est que, dans le but de promouvoir le soutien aux principes du Pacte mondial des Nations unies, le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs qui enfreignent les principes du Pacte mondial sur la base de données fournies par des tiers et/ou de recherches internes.

Les émetteurs sont exclus s'ils sont réputés ne pas avoir respecté les Principes du Pacte mondial des Nations unies (qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale). En outre, le Compartiment investit au moins 10 % de sa valeur liquidative dans des investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement met en œuvre une approche réussite-échec, ce qui signifie que chaque participation doit satisfaire aux trois exigences suivantes :

1. sur la base de la correspondance entre les revenus et les objectifs de développement durable des Nations Unies ou un objectif d'émissions de carbone approuvé par l'initiative Science Based Targets (SBTi), il contribue à un objectif environnemental ou social ;
2. il ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ; et
3. l'entreprise concernée suit des pratiques de bonne gouvernance.

Le Compartiment applique également la Politique générale d'exclusion (la « Politique générale d'exclusion »), qui couvre les armes controversées :

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.

À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :

- Armes à sous-munitions ;
- Mines antipersonnel ;
- Armes chimiques ;
- Armes biologiques ;

La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

Le Gestionnaire d'Investissement s'engage activement aux côtés des sociétés afin d'encourager l'adoption d'objectifs d'émission basés sur des études scientifiques, ou un engagement vérifié visant à adopter des objectifs d'émission basés sur des études scientifiques (approuvés ou vérifiés par la SBT – https://sciencebasedtargets.org/ ou un organisme équivalent)[1]. Le Gestionnaire d'Investissement intègre un minimum de 10 % de sociétés, au sein du portefeuille, qui ont des objectifs approuvés ou auxquels elles se sont engagées, et il contrôlera la progression de ces sociétés à l'aune de ces objectifs.

Aux fins de la doctrine la plus récente de l'AMF, l'analyse ou la notation extra-financière décrite ci-dessus est supérieure à :

a. 90 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « développé », les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « investment grade » et la dette souveraine émise par des pays développés ;

b. 75 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « émergent », les actions émises par des entreprises de petite ou moyenne capitalisation, les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « haut rendement » et la dette souveraine émise par des pays « émergents » ;

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des entreprises qui seraient exclues sur la base des filtres décrits ci-dessus uniquement lorsqu'il estime, sur la base de ses propres recherches et avec l'approbation du Comité de Surveillance ESG, que les données provenant de tiers utilisées pour appliquer les exclusions sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire d'Investissement peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire d'Investissement souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.

Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire d'Investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

[2] *Approuvé ou vérifié par SBT – https://sciencebasedtargets.org/ ou son équivalent*

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe aucun taux minimum engagé.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la « Politique »).

Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'Investissement avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

La Politique est disponible à l'adresse www.janushenderson.com/esg-governance.

Pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements, le Gestionnaire d'investissement utilise des données et/ou des analyses de tiers, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies. Par conséquent, une notation ESG de MSCI égale ou supérieure à BB indique généralement une bonne gouvernance.

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % des investissements du produit financier servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. En outre, le Compartiment investit au moins 10 % de la valeur de son actif net dans des investissements durables. Ses autres actifs, qui ne sont pas utilisés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices.

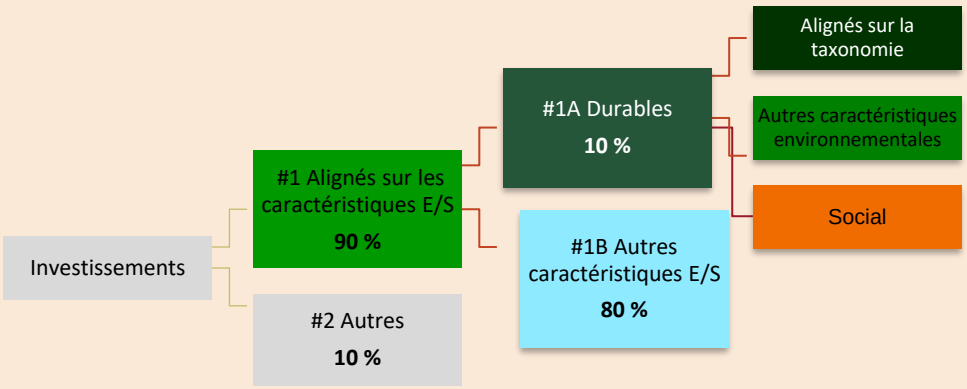

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier servant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***En quoi l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas de dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE [5]?***

☐ Oui :

☐ Dans les gaz fossiles ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Sans objet. La proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 %.

La taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment promeuvent des caractéristiques environnementales conformément aux règles du SFDR.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier paragraphe montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, **obligations souveraines incluses***

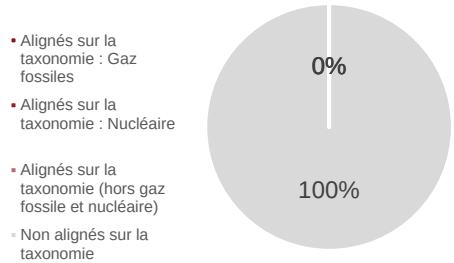

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, **hors obligations souveraines***

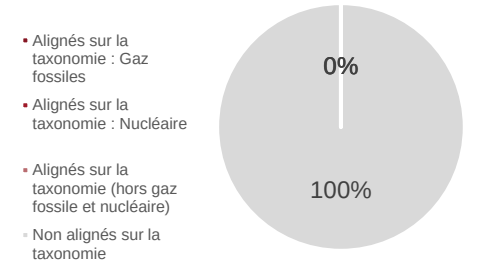

Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[5] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?

Sans objet.

sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Au moins 0 % de l'actif total du Compartiment sera investi dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE. Le Compartiment investit dans des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE dans le cadre de sa stratégie d'investissement ou parce que la Taxonomie de l'UE (et les données connexes) ne couvre pas de manière exhaustive toutes les industries et tous les secteurs, ou tous les objectifs environnementaux. Bien que le Compartiment se soit engagé à investir 10 % dans des investissements durables, il ne se fixe pas de pourcentage minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social, puisqu'il peut investir dans l'un ou l'autre de ces objectifs.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Au moins 0 % de l'actif total du Compartiment sera investi dans des investissements durables ayant un objectif social. Bien que le Compartiment se soit engagé à investir 10 % dans des investissements durables, il ne se fixe pas de pourcentage minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social, puisqu'il peut investir dans l'un ou l'autre de ces objectifs.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ses autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet.

Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?

De plus amples informations propres au produit sont disponibles à l'adresse https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-asia-pacific-property-income-fund/.

De plus amples informations sur la manière dont Janus Henderson aborde la question de l'ESG, y compris la « Politique d'investissement ESG » de Janus Henderson, sont disponibles sur www.janushenderson.com/esg-governance.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.

ANNEXE II

Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Asset-Backed Securities Fund
Identifiant d'entité juridique : 213800Q2NLBZVVPL2X45

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	X Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissement durables**

- **Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?**

- Éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes par l'application d'exclusions contraignantes.
- Promotion de l'atténuation du changement climatique.
- Soutien aux Principes du Pacte mondial des Nations unies (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale).
- JHI exploite un cadre ESG exclusif, qui utilise à la fois des données de tiers et des informations exclusives, pour noter les émetteurs de titrisation. Encourager l'adoption de meilleures pratiques environnementales et/ou sociales, le Compartiment investira uniquement dans des titrisations classées parmi les 5 premières des 6 notations établies.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- JHI exploite un cadre ESG exclusif, qui utilise à la fois des données de tiers et des informations exclusives, pour noter les entreprises émettrices de titres de crédit. Encourager l'adoption de meilleures pratiques environnementales et/ou sociales, le Compartiment n'investira que dans des titres de crédit d'entreprises classés parmi les 5 premières des 6 notations établies.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- Filtres d'exclusion ESG – voir « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessous pour des informations plus détaillées concernant les exclusions.
- Carbone – Intensité de carbone de Scope 1&2 – Ce chiffre représente les émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 + Scope 2 les plus récemment déclarées ou estimées par l'émetteur de la titrisation, la partie clé de la titrisation, ou de l'émetteur de crédit d'entreprise, normalisées par rapport au chiffre d'affaires, ce qui permet de comparer des émetteurs de titrisation ou des entreprises de différentes tailles.
- Statut global de conformité au Pacte mondial de l'ONU.
- Notations des émetteurs de titrisation du portefeuille à l'aide d'un cadre exclusif.
- Notations des entreprises émettrices du portefeuille à l'aide d'un cadre exclusif.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet

- ***En quoi les investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable ?***

Sans objet

- — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui

Non

Principale incidence négative	Comment la PIN est-elle prise en considération ?
Émissions de GES	Filtres d'exclusion
Empreinte carbone	Filtres d'exclusion
Intensité de GES des entreprises en portefeuille	Filtres d'exclusion
Expositions à des entreprises actives dans les combustibles fossiles	Filtres d'exclusion
Violation du Pacte mondial et des directives de l'OCDE	Filtres d'exclusion
Exposition aux armes controversées	Filtres d'exclusion

Voir les communications du Compartiment au titre du SFDR sur le site https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-asset-backed-securities-fund/ pour des informations plus détaillées concernant l'approche adoptée actuellement et les PIN prises en considération.

Le Compartiment publiera des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?

Le Compartiment vise à fournir un rendement constitué d'une combinaison de revenus et de croissance du capital à long terme.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres d'exclusion dans le cadre du système de gestion des ordres du Gestionnaire d'Investissement qui utilise de manière continue une combinaison de données provenant de fournisseurs de données tiers et de recherches et de contrôles internes des émetteurs de titrisation et des parties clés (l'entité ayant le plus d'influence sur la gestion des garanties). Les filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet au Gestionnaire d'Investissement de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers ou des analyses exclusives.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'Investissement :

- appliquera des critères pour exclure les investissements directs dans les émetteurs en fonction de leur implication dans certaines activités. Plus précisément, les titrisations et les émetteurs de crédit d'entreprise sont exclus s'ils tirent plus de 10 % de leurs revenus du tabac, du divertissement pour adultes, du charbon thermique, des sables bitumineux ou du forage dans l'Arctique, ou dans le cas des obligations adossées à des prêts, si plus de 10 % de leur solde des garanties est investi dans le tabac, le divertissement pour adultes, le charbon thermique, les sables bitumineux ou le forage dans l'Arctique.

- appliquera des filtres pour exclure les investissements directs dans les titrisations en fonction de l'implication des parties clés (l'entité ayant le plus d'influence sur la gestion des garanties) dans certaines activités. Plus précisément, les titrisations sont exclues si les parties clés (les entités ayant le plus d'influence sur la gestion des garanties) tirent plus de 10 % de leurs revenus du tabac, du divertissement pour adultes, du charbon thermique, des sables bitumineux ou du forage dans l'Arctique.

- appliquera des filtres afin que le Compartiment n'investisse pas dans des titrisations dont les parties clés (l'entité ayant le plus d'influence sur la gestion des garanties) ne respectent pas les Principes du Pacte mondial des Nations unies (qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution de l'environnement).

- exploitera un cadre ESG exclusif, qui utilise à la fois des données de tiers et des informations exclusives, pour noter les émetteurs de titrisation. Encourager l'adoption de meilleures pratiques environnementales et/ou sociales, le Compartiment n'investira que dans des titres classés parmi les 5 premières des 6 notations établies.

- exploitera un cadre ESG exclusif, utilisant à la fois des données de tiers et des informations exclusives, pour classer les émetteurs de crédit d'entreprise en six catégories. Encourager l'adoption de meilleures pratiques environnementales et/ou sociales, le Compartiment n'investira que dans des titres classés parmi les 5 premières des 6 notations établies.

Aux fins de la doctrine la plus récente de l'AMF, l'analyse ou la notation extra-financière est supérieure à :
a. 90 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « développé », les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « investment grade » et la dette souveraine émise par des pays développés ;
b. 75 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « émergent », les actions émises par des entreprises de petite ou moyenne capitalisation, les titres de créance et

instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « haut rendement » et la dette souveraine émise par des pays « émergents » ;

Le Gestionnaire d'Investissement peut inclure dans le Compartiment des positions qui, sur la base de données ou de filtres de tiers, semblent ne pas répondre aux critères ci-dessus, lorsqu'il estime que ces données sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire d'Investissement peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire d'Investissement souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.
Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire d'Investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

Le Compartiment applique également la Politique générale d'exclusion (la « Politique générale d'exclusion »), qui couvre les armes controversées :

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.
À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :
(i) les armes à sous-munitions ;
(ii) les mines antipersonnel ;
(iii) les armes chimiques ;
(iv) les armes biologiques.
La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe aucun taux minimum engagé.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la « Politique »).

Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'Investissement avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Pour consulter la Politique, cliquez sur le lien suivant : **www.janushenderson.com/esg-governance.**

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 70 % des investissements du produit financier servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Ses autres actifs, qui ne sont pas utilisés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces (y compris les fonds du marché monétaire, les titres de créance d'État à court terme, les dépôts à terme bancaires ou les certificats de dépôt) ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

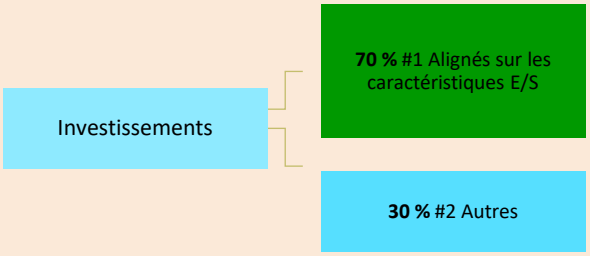

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier servant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***En quoi l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas de dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales

Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Il est prévu que la proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie soit de 0 %. La taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment promeuvent des caractéristiques environnementales conformément aux règles du SFDR.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ?

	Oui :
	Dans les gaz fossiles
	Dans l'énergie nucléaire
X	Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

● ***Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?***

Sans objet.

sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ses autres actifs, qui ne sont pas utilisés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces (y compris les fonds du marché monétaire, les titres de créance d'État à court terme, les dépôts à terme bancaires ou les certificats de dépôt) ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices.

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.

Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?

De plus amples informations propres au produit sont disponibles à l'adressehttps://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-asset-backed-securities-fund/.

De plus amples informations sur la manière dont Janus Henderson aborde la question de l'ESG, y compris la « Politique d'investissement ESG » de Janus Henderson, sont disponibles sur **www.janushenderson.com/esg-governance.**

ANNEXE II

Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Biotechnology Fund
Identifiant d'entité juridique : 213800AV3O5CVAEQM982

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	X Il promeut des caractéristiques E/S mais **ne réalisera pas d'investissement durables**

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

- Minimiser l'exposition aux entreprises émettrices affichant les plus mauvaises notations ESG.
- Soutien aux Principes du Pacte mondial des Nations unies (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale).

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- 80 % des sociétés émettrices en portefeuille bénéficient d'une notation ESG égale ou supérieure à BB.
- Engagement auprès des entreprises émettrices détenues dont le statut de conformité au Pacte mondial est « non-respect ».

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet.

- ***En quoi les investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable ?***

Sans objet.

- — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet.

- — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.

Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui

Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'Investissement tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») suivantes sur les facteurs de durabilité :

Principale incidence négative	Comment la PIN est-elle prise en considération ?
Exposition aux armes controversées	Filtres d'exclusion
Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Filtres d'exclusion

Voir les communications du Compartiment au titre du SFDR sur le site :
https://www.janushenderson.com/en-lu/advisor/eu-sfdr-jhhf-biotechnology-fund/
pour des informations plus détaillées concernant l'approche adoptée actuellement et les PIN prises en considération.

Le Compartiment publiera des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique.

Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?

Ce Compartiment vise une croissance à long terme du capital en investissant dans des actions (également appelées parts de société) de sociétés de biotechnologie ou liées à ce secteur.

Il est recommandé aux investisseurs de lire la présente section en conjonction avec la stratégie d'investissement du Compartiment (telle que présentée dans le supplément relatif au Compartiment à la section « Objectifs et politiques d'investissement »).

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres intégrés au module de conformité du système de gestion des ordres en faisant

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

appel en permanence à un/des fournisseur(s) de données tiers. Les filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers.

Les plans d'engagement sont approuvés et revus périodiquement en ce qui concerne les activités d'engagement, y compris les progrès réalisés par rapport au plan d'engagement au cours des 24 derniers mois.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Gestionnaire d'Investissement s'appuiera sur les notations attribuées par MSCI – https://www.msci.com/, ou équivalentes :

- Appliquer des filtres afin de faire en sorte qu'au moins 80 % du portefeuille soit investi dans des sociétés émettrices bénéficiant d'une notation de risque ESG égale ou supérieur à BB .
- dialoguera avec des émetteurs qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et n'investira ou ne continuera d'investir que s'il estime, grâce à ce dialogue, que ces émetteurs sont en voie d'améliorer leurs pratiques. Si la société n'obtient pas un statut « conforme » dans les 24 mois, il cèdera la position et appliquera des filtres pour l'exclure.

Le Compartiment applique également la Politique générale d'exclusion, qui couvre également les armes controversées, de la manière décrite à la section intitulée « Restrictions d'investissement » du Prospectus.

Aux fins de la doctrine la plus récente de l'AMF, l'analyse ou la notation extra-financière est supérieure à :

a. 90 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « développé », les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « investment grade » et la dette souveraine émise par des pays développés ;

b. 75 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « émergent », les actions émises par des entreprises de petite ou moyenne capitalisation, les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « haut rendement » et la dette souveraine émise par des pays « émergents » ;

Le Gestionnaire d'Investissement peut inclure dans le Compartiment des positions qui, sur la base de données ou de filtres de tiers, semblent ne pas répondre aux critères ci-dessus, lorsqu'il estime que ces données sont insuffisantes ou inexactes.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe aucun taux minimum engagé.

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la « Politique »).

Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'Investissement avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.
La Politique est disponible à l'adresse www.janushenderson.com/esg-governance.

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 90 % des investissements du produit financier servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Ses autres actifs, qui ne sont pas utilisés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces, des titres de capital-investissement, ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et/ou d'investissement, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

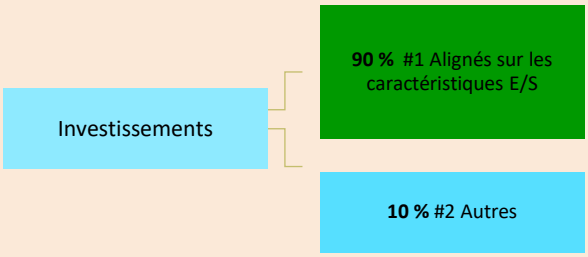

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier servant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***En quoi l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Compartiment utilise des dérivés afin de s'exposer aux émetteurs qui restent dans l'univers d'investissement après l'application des critères d'exclusion décrits dans notre réponse à la question *« Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».*

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Il est prévu que la proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie soit de 0 %. La taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment promeuvent des caractéristiques environnementales conformément aux règles du SFDR.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ?

☒ Oui

☐ Dans les gaz fossiles ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

- ***Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?***

Sans objet.

sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces, des liquidités accessoires, des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices, des titres non couverts, des sociétés d'acquisition à vocation spéciale, des obligations convertibles, des obligations d'État investment grade, des instruments du marché monétaire et des actions non cotées.

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.

Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?

De plus amples informations propres au produit sont disponibles à l'adresse https://www.janushenderson.com/en-lu/advisor/eu-sfdr-jhhf-biotechnology-fund/.

De plus amples informations sur la manière dont Janus Henderson aborde la question de l'ESG, y compris la « Politique d'investissement ESG » de Janus Henderson, sont disponibles sur www.janushenderson.com/esg-governance.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.

ANNEXE II

Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Emerging Markets Innovation Fund
Identifiant d'entité juridique : 2138002D3KY4XGB2Z943

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, même s'il n'a pas pour objectif l'investissement durable, il comptera au moins ___ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	X Il promeut des caractéristiques E/S mais **ne réalisera pas d'investissement durables**

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut l'atténuation du changement climatique, l'investissement dans des entreprises qui apportent une contribution positive à la réalisation des Objectifs de développement durable de l'ONU et le soutien en faveur des Principes du Pacte mondial des Nations unies (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale).

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

• Carbone – Intensité de carbone de Scope 1& 2
Ce chiffre représente les émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 + Scope 2 de l'entreprise ayant fait l'objet de l'estimation ou de la publication la plus récente et normalisées par rapport au chiffre d'affaires, ce qui permet de comparer des entreprises de différentes tailles.

• % du portefeuille aligné sur les objectifs de développement durable de l'ONU.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet

- ***En quoi les investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable ?***

Sans objet

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.

Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui

Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'Investissement tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») suivantes sur les facteurs de durabilité :

Principale incidence négative	**Comment la PIN est-elle prise en considération ?**
Violation du Pacte mondial et des directives de l'OCDE	Filtres d'exclusion
Exposition aux armes controversées	Filtres d'exclusion

Voir les communications du Compartiment au titre du SFDR sur le site https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-horizon-emerging-markets-innovation-fund/ pour des informations plus détaillées concernant l'approche adoptée actuellement et les PIN prises en considération.

Le Compartiment publiera des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique.

Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce Compartiment recherche une croissance du capital en investissant sur les marchés d'actions émergents et plus particulièrement en s'exposant aux sociétés innovantes telles que définies ci-dessus. Il est recommandé aux investisseurs de lire la présente section en conjonction avec la stratégie d'investissement du Compartiment (telle que présentée à la section « Compartiments » du Prospectus).

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres d'exclusion intégrés au module de conformité du système de gestion des ordres du Gestionnaire d'Investissement en faisant appel en permanence à un/des fournisseur(s) de données tiers. Les filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet au conseiller en investissement par délégation de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers.

Un élément contraignant n'est pas repris en tant que filtre d'exclusion au sein du système de gestion des ordres, à savoir l'objectif de posséder une intensité de carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Emerging Markets Index (l'« **Indice de référence** »). Cet engagement fait l'objet d'un suivi mensuel en comparant l'intensité carbone du portefeuille et son indice de référence selon les calculs d'un fournisseur de données tiers.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres spécifiques afin de contribuer à la réalisation de certaines des caractéristiques promues. Par exemple, dans le but de promouvoir le soutien aux principes du Pacte mondial des Nations unies, le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs qui enfreignent les principes du Pacte mondial sur la base de données fournies par des tiers et/ou de recherches internes.

Le Gestionnaire d'Investissement applique des critères d'exclusion pour les émetteurs s'ils sont réputés ne pas avoir respecté les Principes du Pacte mondial des Nations unies (qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale).

Le Compartiment applique également la Politique générale d'exclusion (la « Politique générale d'exclusion »), qui couvre les armes controversées :

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.

À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :

- Armes à sous-munitions ;
- Mines antipersonnel ;
- Armes chimiques ;
- Armes biologiques ;

La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

Le Gestionnaire d'Investissement s'assurera que 20 % au minimum de la valeur liquidative du Compartiment soit conforme à n'importe lequel des objectifs de développement durable des Nations unies.

Le Compartiment s'efforcera d'avoir une intensité carbone inférieure à celle de son indice de référence.

Aux fins de la doctrine la plus récente de l'AMF, l'analyse ou la notation extra-financière décrite ci-dessus est supérieure à :

a. 90 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « développé », les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « investment grade » et la dette souveraine émise par des pays développés ;

b. 75 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « émergent », les actions émises par des entreprises de petite ou moyenne capitalisation, les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « haut rendement » et la dette souveraine émise par des pays « émergents » ;

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des entreprises qui seraient exclues sur la base des filtres décrits ci-dessus uniquement lorsqu'il estime, sur la base de ses propres recherches et avec l'approbation du Comité de Surveillance ESG, que les données provenant de tiers utilisées pour appliquer les exclusions sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire d'Investissement peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire d'Investissement souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.

Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire d'Investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Il n'existe aucun taux minimum engagé.

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

  Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance.

  Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la « **Politique** »).

  Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'Investissement avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

  La Politique est disponible à l'adresse www.janushenderson.com/esg-governance.

  Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 60 % des investissements du produit financier servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ses autres actifs, qui ne sont pas utilisés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices. Les données relatives aux caractéristiques environnementales et sociales sont plus limitées pour les entreprises des marchés émergents. De ce fait, certains des autres actifs incluent des entreprises qui ne publient pas d'informations sur les métriques décrites ci-dessus.

La caractéristique d'intensité carbone inférieure à celle de l'Indice de référence est appliquée au niveau du portefeuille (et non au niveau des positions individuelles, qui peuvent présenter un profil carbone supérieur à la moyenne du portefeuille ou à l'Indice de référence).

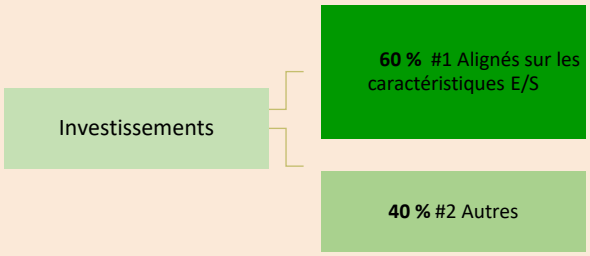

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier servant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***En quoi l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet – le Compartiment n'utilise pas de dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

La proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. La taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment promeuvent des caractéristiques environnementales conformément aux règles du SFDR.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE [6]***?***

☒ Oui

☐ Dans les gaz fossiles ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier paragraphe montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

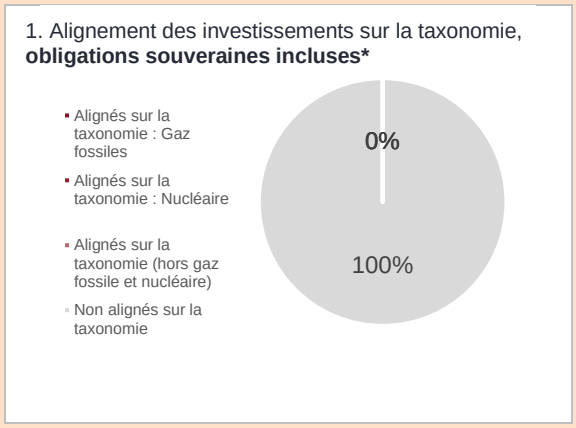

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[6] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ses autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet.

- ***Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?***

  Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?***

  Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet.

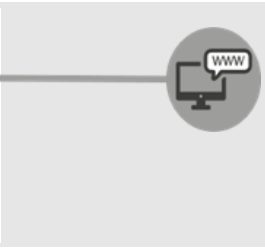

Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?

De plus amples informations propres au produit sont disponibles à l'adresse https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-horizon-emerging-markets-innovation-fund/.

De plus amples informations sur la manière dont Janus Henderson aborde la question de l'ESG, y compris la « Politique d'investissement ESG » de Janus Henderson, sont disponibles sur www.janushenderson.com/esg-governance.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.

ANNEXE II

Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Responsible Resources Fund
Identifiant d'entité juridique :213800SUMWA13II54903

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	X Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissement durables**

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut l'atténuation du changement climatique, le soutien aux Principes du Pacte mondial des Nations unies (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale) et l'investissement dans des entreprises alignées sur les thématiques de durabilité suivantes : transition énergétique, mobilité durable, industrie durable, industrie agroalimentaire durable et réduction des émissions de carbone. Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  - Carbone – Empreinte carbone de Scope 1 et 2

  Ce chiffre représente les émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 + Scope 2 de l'entreprise ayant fait l'objet de l'estimation ou de la publication la plus récente (si ces données sont disponibles). Les émissions de Scope 1 proviennent de sources détenues ou contrôlées par l'entreprise, et issues typiquement de la combustion directe de carburant dans un fourneau ou un véhicule. Les émissions de Scope 2 proviennent de la production de l'électricité achetée par l'entreprise.

  - Statut global de conformité au Pacte mondial de l'ONU
  - % du portefeuille aligné sur les thématiques de durabilité du Compartiment sur la base d'une méthodologie interne exclusive
  - Filtres d'exclusion ESG – voir « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessous pour des informations plus détaillées concernant les exclusions.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

  Sans objet

- ***En quoi les investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable ?***

  Sans objet

  - ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?***

    Sans objet

  - ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

    Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.

Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

X Oui

Non

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'Investissement tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») suivantes sur les facteurs de durabilité :

Principale incidence négative	Comment la PIN est-elle prise en considération ?
Émissions de GES	Filtres d'exclusion
Empreinte carbone	Filtres d'exclusion
Intensité de GES des entreprises en portefeuille	Filtres d'exclusion
Expositions à des entreprises actives dans les combustibles fossiles	Filtres d'exclusion
Violation du Pacte mondial et des directives de l'OCDE	Filtres d'exclusion
Exposition aux armes controversées	Filtres d'exclusion

Voir les communications du Compartiment relatives au SFDR sur le site https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-responsible-resources-fund/ pour des informations plus détaillées concernant l'approche adoptée et les PIN pris en compte.

Le Compartiment publiera des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique.

Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?

Ce Compartiment recherche une croissance du capital en investissant sur les marchés d'actions mondiaux et plus particulièrement par une exposition au secteur des ressources naturelles. Il est recommandé aux investisseurs de lire la présente section en conjonction avec la stratégie d'investissement du Compartiment (telle que présentée à la section « Compartiments » du Prospectus).

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres d'exclusion intégrés au module de conformité du système de gestion des ordres du Gestionnaire d'Investissement en faisant appel en permanence à un/des fournisseur(s) de données tiers.
Les filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet au conseiller en investissement par délégation de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers.

Les critères contraignants permettant de s'exposer aux entreprises alignées sur au moins une des thématiques de durabilité visées ci-dessus font l'objet d'analyses périodiques des documents disponibles afin de s'assurer que des recherches suffisantes ont été entreprises et documentées pour démontrer que les émetteurs du Compartiment apportent une contribution positive aux thématiques de durabilité visées ci-dessous et qu'ils ont été mis correctement en relation avec ces thématiques.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres spécifiques afin de contribuer à la réalisation de certaines des caractéristiques promues. Par exemple, pour promouvoir l'atténuation du changement climatique, des filtres sont appliqués afin d'empêcher l'investissement dans certaines activités à forte intensité de carbone, ce qui devrait donner au Compartiment un profil carbone moins élevé. Un autre exemple est que, dans le but de promouvoir le soutien aux principes du Pacte mondial des Nations unies, le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs qui enfreignent les principes du Pacte mondial sur la base de données fournies par des tiers et/ou de recherches internes.

Le Gestionnaire d'Investissement applique des critères pour exclure les investissements directs dans les émetteurs en fonction de leur implication dans certaines activités. Plus précisément, les émetteurs sont exclus s'ils tirent plus de 10 % de leurs revenus de la production de combustibles fossiles. Les émetteurs sont également exclus s'ils sont réputés ne pas avoir respecté les Principes du Pacte mondial des Nations unies (qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale).

Outre ce qui précède, le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres aux activités définies, à la date du présent prospectus, à l'article 12 « Exclusions applicables aux indices de référence 'accord de Paris' de l'Union » du Règlement Délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020. Plus précisément, les entreprises sont exclues si elles sont impliquées dans les activités suivantes :

(a) les entreprises impliquées dans des activités liées aux armes controversées ;

(b) les entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac ;

(c) les entreprises que les administrateurs d'indices de référence considèrent impliquées dans une violation des principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) ou des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ;

(d) les entreprises qui tirent 1 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de la houille et du lignite ;

(e) les entreprises qui tirent 10 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles pétroliers ;

(f) les entreprises qui tirent 50 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux ;

(g) les entreprises qui tirent 50 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité dont l'intensité en gaz à effet de serre (GES) est supérieure à 100 g de CO2 e/kWh.

Aux fins du point (a), on entend par armes controversées les armes controversées visées dans les traités et conventions internationaux, les principes des Nations unies et, le cas échéant, les législations nationales.

Le Compartiment applique également la Politique générale d'exclusion (la « Politique générale d'exclusion »), qui couvre les armes controversées :

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.

À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :

- Armes à sous-munitions ;
- Mines antipersonnel ;
- Armes chimiques ;
- Armes biologiques ;

La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

La stratégie d'investissement cherche à s'exposer à 80 % au moins aux entreprises alignées sur au moins un des thèmes de durabilité suivants : la transition énergétique, la mobilité durable, l'industrie durable, l'agro-industrie durable et la réduction des émissions de carbone.

Aux fins de la doctrine la plus récente de l'AMF, l'analyse ou la notation extra-financière décrite ci-dessus est supérieure à :

a. 90 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « développé », les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « investment grade » et la dette souveraine émise par des pays développés ;

b. 75 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « émergent », les actions émises par des entreprises de petite ou moyenne capitalisation, les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « haut rendement » et la dette souveraine émise par des pays « émergents » ;

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des entreprises qui seraient exclues sur la base des filtres décrits ci-dessus uniquement lorsqu'il estime, sur la base de ses propres recherches et avec l'approbation du Comité de Surveillance ESG, que les données provenant de tiers utilisées pour appliquer les exclusions sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire d'Investissement peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire d'Investissement souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.

Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire d'Investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe aucun taux minimum engagé.

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la « **Politique** »).

Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'Investissement avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Les normes de gouvernance d'entreprise généralement admises peuvent être ajustées pour les organisations de petite taille ou pour tenir compte des normes de gouvernance locales, le cas échéant, à la discrétion du Gestionnaire d'Investissement.

La Politique est disponible à l'adresse www.janushenderson.com/esg-governance.

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 80 % des investissements du produit financier servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ses autres actifs, qui ne sont pas utilisés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

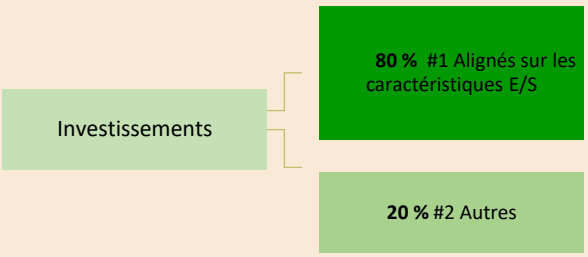

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier servant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***En quoi l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas de dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

La proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. La taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment promeuvent des caractéristiques environnementales conformément aux règles du SFDR.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE [7]?***

☐ Oui :

☐ Dans les gaz fossiles ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier paragraphe montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, **obligations souveraines incluses***

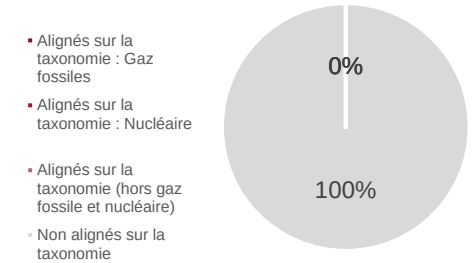

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, **hors obligations souveraines***

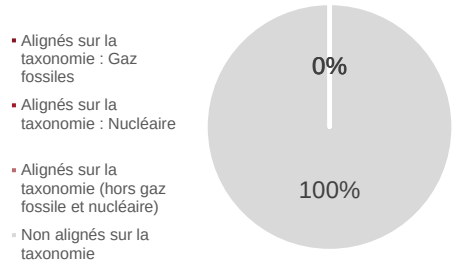

Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[7] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ses autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.

Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?

De plus amples informations propres au produit sont disponibles à l'adresse https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-responsible-resources-fund/.

De plus amples informations sur la manière dont Janus Henderson aborde la question de l'ESG, y compris la « Politique d'investissement ESG » de Janus Henderson, sont disponibles sur www.janushenderson.com/esg-governance.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.

ANNEXE II (valable jusqu'au 13 mai 2025)

Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Global Property Equities Fund
Identifiant d'entité juridique : 213800JUO8N42HYG8F65

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, même s'il n'a pas pour objectif l'investissement durable, il comptera au moins ___ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	X Il promeut des caractéristiques E/S mais **ne réalisera pas d'investissement durables**

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut l'atténuation du changement climatique par l'adoption d'objectifs de réduction des émissions de GES et le soutien aux Principes du Pacte mondial des Nations unies (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale). Le Compartiment s'efforce aussi d'éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes par l'application d'exclusions contraignantes. Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***
- Statut global de conformité au Pacte mondial de l'ONU
- % du portefeuille : émetteur possédant des objectifs d'émission basés sur des études scientifiques, ou un engagement vérifié visant à adopter des objectifs d'émission basés sur des études scientifiques
- Filtres d'exclusion ESG – voir « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-dessous pour des informations plus détaillées concernant les exclusions.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet

- ***En quoi les investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable ?***

Sans objet

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.

Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X	Oui
	Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'Investissement tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») suivantes sur les facteurs de durabilité :

Principale incidence négative	**Comment la PIN est-elle prise en considération ?**
Émissions de GES	Par un engagement avec les entreprises
Empreinte carbone	Par un engagement avec les entreprises
Intensité de GES des entreprises en portefeuille	Par un engagement avec les entreprises
Violation du Pacte mondial et des directives de l'OCDE	Filtres d'exclusion
Exposition aux armes controversées	Filtres d'exclusion

Voir les communications du Compartiment relatives au SFDR sur le site https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-global-property-equities-fund/ pour des informations plus détaillées concernant l'approche adoptée actuellement et les PIN prises en considération.

Le Compartiment publiera des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique.

Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce Compartiment recherche une croissance du capital en investissant sur les marchés d'actions mondiaux et plus particulièrement en s'exposant aux titres liés à l'immobilier.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres d'exclusion intégrés au module de conformité du système de gestion des ordres du Gestionnaire d'Investissement en faisant appel en permanence à un/des fournisseur(s) de données tiers. Les filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet au conseiller en investissement par délégation de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers.

L'un des critères contraignants, « exclure les investissements directs dans les Prison Real Estate Investment Trusts (REIT) », n'est pas disponible sous la forme de données automatisées, et son analyse repose sur des recherches externes ou internes.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres spécifiques afin de contribuer à la réalisation de certaines des caractéristiques promues. Par exemple, pour promouvoir l'atténuation du changement climatique, des filtres sont appliqués afin d'empêcher l'investissement dans certaines activités à forte intensité de carbone, ce qui devrait donner au Compartiment un profil carbone moins élevé. Un autre exemple est que, dans le but de promouvoir le soutien aux principes du Pacte mondial des Nations unies, le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs qui enfreignent les principes du Pacte mondial sur la base de données fournies par des tiers et/ou de recherches internes.

Le Gestionnaire d'Investissement applique des critères pour exclure les investissements directs dans les Prison Real Estate Investment Trusts (REIT). Les émetteurs sont également exclus s'ils sont réputés ne pas avoir respecté les Principes du Pacte mondial des Nations Unies (qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale).

Le Compartiment applique également la Politique générale d'exclusion (la « Politique générale d'exclusion »), qui couvre les armes controversées :

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.

À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :

- Armes à sous-munitions ;
- Mines antipersonnel ;
- Armes chimiques ;
- Armes biologiques ;

La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

Le Gestionnaire d'Investissement s'engage activement aux côtés des sociétés afin d'encourager l'adoption d'objectifs d'émission basés sur des études scientifiques, ou un engagement vérifié visant à adopter des objectifs d'émission basés sur des données scientifiques[1]. Le Gestionnaire d'Investissement intègre un minimum de 10 % de sociétés, au sein du portefeuille, qui ont des objectifs approuvés ou auxquels elles se sont engagées, et il contrôlera la progression de ces sociétés à l'aune de ces objectifs.

Aux fins de la doctrine la plus récente de l'AMF, l'analyse ou la notation extra-financière décrite ci-dessus est supérieure à :

a. 90 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « développé », les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « investment grade » et la dette souveraine émise par des pays développés ;

b. 75 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « émergent », les actions émises par des entreprises de petite ou moyenne capitalisation, les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « haut rendement » et la dette souveraine émise par des pays « émergents » ;

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des entreprises qui seraient exclues sur la base des filtres décrits ci-dessus uniquement lorsqu'il estime, sur la base de ses propres recherches et avec l'approbation du Comité de Surveillance ESG, que les données provenant de tiers utilisées pour appliquer les exclusions sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire d'Investissement peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire d'Investissement souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.

Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire d'Investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

1. *Approuvé ou vérifié par SBT – https://sciencebasedtargets.org/ ou son équivalent*

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe aucun taux minimum engagé.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la « Politique »).

Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'Investissement avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

La Politique est disponible à l'adresse www.janushenderson.com/esg-governance.

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % des investissements du produit financier servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ses autres actifs, qui ne sont pas utilisés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices.

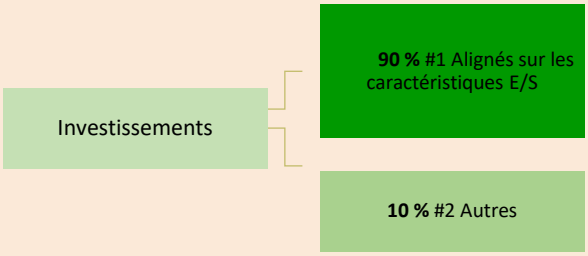

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier servant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***En quoi l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas de dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

La proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. La taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment promeuvent des caractéristiques environnementales conformément aux règles du SFDR.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE [8] ?***

☐ Oui :

☐ Dans les gaz fossiles ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier paragraphe montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, **obligations souveraines incluses***

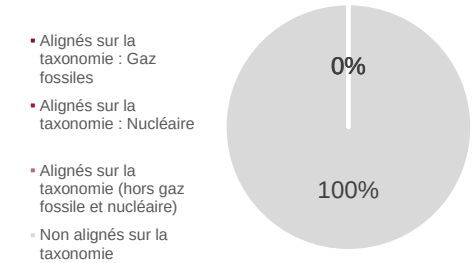

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, **hors obligations souveraines***

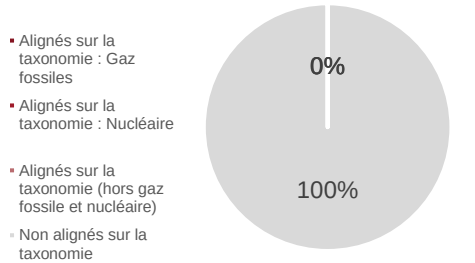

Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[8] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ses autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.

Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?

De plus amples informations propres au produit sont disponibles à l'adresse https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-global-property-equities-fund/.

De plus amples informations sur la manière dont Janus Henderson aborde la question de l'ESG, y compris la « Politique d'investissement ESG » de Janus Henderson, sont disponibles sur www.janushenderson.com/esg-governance.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.

ANNEXE II (valable à partir du 14 mai 2025)

Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Global Property Equities Fund
Identifiant d'entité juridique : 213800JUO8N42HYG8F65

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S mais **ne réalisera pas d'investissement durables**

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut l'atténuation du changement climatique par l'adoption d'objectifs de réduction des émissions de GES et le soutien aux Principes du Pacte mondial des Nations unies (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale). Le Compartiment s'efforce aussi d'éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes par l'application d'exclusions contraignantes.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

En outre, le Compartiment investit au moins 10 % de sa valeur liquidative dans des investissements durables.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- Statut global de conformité au Pacte mondial de l'ONU
- % du portefeuille : émetteur possédant des objectifs d'émission basés sur des études scientifiques, ou un engagement vérifié visant à adopter des objectifs d'émission basés sur des études scientifiques
- Filtres d'exclusion ESG – voir « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-dessous pour des informations plus détaillées concernant les exclusions.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le Gestionnaire d'investissement met en œuvre une approche réussite-échec, ce qui signifie que chaque investissement durable doit satisfaire aux trois exigences suivantes :

1. sur la base de la correspondance entre les revenus et les objectifs de développement durable des Nations Unies ou un objectif d'émissions de carbone approuvé par l'initiative Science Based Targets (SBTi), il contribue à un objectif environnemental ou social ;
2. il ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ; et
3. l'entreprise concernée suit des pratiques de bonne gouvernance.

Ce Compartiment investit au moins 10 % de sa valeur liquidative dans des investissements durables pour atteindre son objectif d'investissement. Tous les investissements durables seront évalués par le Gestionnaire d'investissement pour s'assurer qu'ils respectent sa méthodologie en matière d'investissement durable.

Les investissements durables détenus par le Compartiment peuvent contribuer à répondre à plusieurs enjeux environnementaux et/ou sociaux énoncés dans les Objectifs de développement durable des Nations Unies. Un investissement sera réputé apporter une contribution positive à un objectif environnemental ou social lorsque les activités ou les pratiques de l'entreprise contribuent de manière positive aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

- ***En quoi les investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable ?***

Les investissements durables satisfont au principe consistant à ne pas causer de préjudice important, tel qu'il est défini par les lois et règlements applicables. Les investissements réputés causer des préjudices importants ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement identifie les investissements qui ont un impact négatif sur les facteurs de durabilité et qui causent un préjudice important en utilisant des données et/ou des analyses de tiers, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Le Gestionnaire d'investissement utilise des données de tiers et/ou des analyses exclusives, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies, pour évaluer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que définis dans le tableau 1 de l'Annexe I du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission, tel que modifié de temps à autre. Les investissements réputés avoir une incidence négative sur les facteurs de durabilité et causer des préjudices importants ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La méthodologie MSCI ESG Controversies est alignée sur certains principaux indicateurs défavorables pour créer des exclusions spécifiques. Bien que les principaux indicateurs défavorables ne fournissent pas de seuils de préjudices spécifiques, ils peuvent être utilisés pour identifier les préjudices potentiellement les plus importants.

Ce cadre fait l'objet d'une révision régulière, notamment en fonction de l'évolution de la disponibilité et de la qualité des données.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Gestionnaire d'investissement utilise des données de tiers et/ou des analyses exclusives, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies, pour évaluer l'alignement sur les Directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les investissements réputés avoir violé ces principes ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Ce cadre fait l'objet d'une révision régulière, notamment en fonction de l'évolution de la disponibilité et de la qualité des données.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.

Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui

Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'Investissement tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») suivantes sur les facteurs de durabilité :

Principale incidence négative	**Comment la PIN est-elle prise en considération ?**
Émissions de GES	Par un engagement avec les entreprises
Empreinte carbone	Par un engagement avec les entreprises
Intensité de GES des entreprises en portefeuille	Par un engagement avec les entreprises
Violation du Pacte mondial et des directives de l'OCDE	Filtres d'exclusion
Exposition aux armes controversées	Filtres d'exclusion

Voir les communications du Compartiment relatives au SFDR sur le site https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-global-property-equities-fund/ pour des informations plus détaillées concernant l'approche adoptée actuellement et les PIN prises en considération.

Le Compartiment publiera des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique.

Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce Compartiment recherche une croissance du capital en investissant sur les marchés d'actions mondiaux et plus particulièrement en s'exposant aux titres liés à l'immobilier.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres d'exclusion intégrés au module de conformité du système de gestion des ordres du Gestionnaire d'Investissement en faisant appel en permanence à un/des fournisseur(s) de données tiers. Les filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet au conseiller en investissement par délégation de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers.

L'un des critères contraignants, « exclure les investissements directs dans les Prison Real Estate Investment Trusts (REIT) », n'est pas disponible sous la forme de données automatisées, et son analyse repose sur des recherches externes ou internes.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres spécifiques afin de contribuer à la réalisation de certaines des caractéristiques promues. Par exemple, pour promouvoir l'atténuation du changement climatique, des filtres sont appliqués afin d'empêcher l'investissement dans certaines activités à forte intensité de carbone, ce qui devrait donner au Compartiment un profil carbone moins élevé. Un autre exemple est que, dans le but de promouvoir le soutien aux principes du Pacte mondial des Nations unies, le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs qui enfreignent les principes du Pacte mondial sur la base de données fournies par des tiers et/ou de recherches internes.

Le Gestionnaire d'Investissement applique des critères pour exclure les investissements directs dans les Prison Real Estate Investment Trusts (REIT). Les émetteurs sont également exclus s'ils sont réputés ne pas avoir respecté les Principes du Pacte mondial des Nations Unies (qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale). En outre, le Compartiment investit au moins 10 % de sa valeur liquidative dans des investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement met en œuvre une approche réussite-échec, ce qui signifie que chaque participation doit satisfaire aux trois exigences suivantes :

1. sur la base de la correspondance entre les revenus et les objectifs de développement durable des Nations Unies ou un objectif d'émissions de carbone approuvé par l'initiative Science Based Targets (SBTi), il contribue à un objectif environnemental ou social ;
2. il ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ; et
3. l'entreprise concernée suit des pratiques de bonne gouvernance.

Le Compartiment applique également la Politique générale d'exclusion (la « Politique générale d'exclusion »), qui couvre les armes controversées :

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.

À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :

- Armes à sous-munitions ;
- Mines antipersonnel ;
- Armes chimiques ;
- Armes biologiques ;

La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

Le Gestionnaire d'Investissement s'engage activement aux côtés des sociétés afin d'encourager l'adoption d'objectifs d'émission basés sur des études scientifiques, ou un engagement vérifié visant à adopter des objectifs d'émission basés sur des données scientifiques[1]. Le Gestionnaire d'Investissement intègre un minimum de 10 % de sociétés, au sein du portefeuille, qui ont des objectifs approuvés ou auxquels elles se sont engagées, et il contrôlera la progression de ces sociétés à l'aune de ces objectifs.

Aux fins de la doctrine la plus récente de l'AMF, l'analyse ou la notation extra-financière décrite ci-dessus est supérieure à :

a. 90 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « développé », les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « investment grade » et la dette souveraine émise par des pays développés ;

b. 75 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « émergent », les actions émises par des entreprises de petite ou moyenne capitalisation, les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « haut rendement » et la dette souveraine émise par des pays « émergents » ;

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des entreprises qui seraient exclues sur la base des filtres décrits ci-dessus uniquement lorsqu'il estime, sur la base de ses propres recherches et avec l'approbation du Comité de Surveillance ESG, que les données provenant de tiers utilisées pour appliquer les exclusions sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire d'Investissement peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire d'Investissement souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.

Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire d'Investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

2. *Approuvé ou vérifié par SBT – https://sciencebasedtargets.org/ ou son équivalent*

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe aucun taux minimum engagé.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la « Politique »).

Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'Investissement avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

La Politique est disponible à l'adresse www.janushenderson.com/esg-governance.

Pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements, le Gestionnaire d'investissement utilise des données et/ou des analyses de tiers, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies. Par conséquent, une notation ESG de MSCI égale ou supérieure à BB indique généralement une bonne gouvernance.

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % des investissements du produit financier servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. En outre, le Compartiment investit au moins 10 % de la valeur de son actif net dans des investissements durables. Ses autres actifs, qui ne sont pas utilisés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

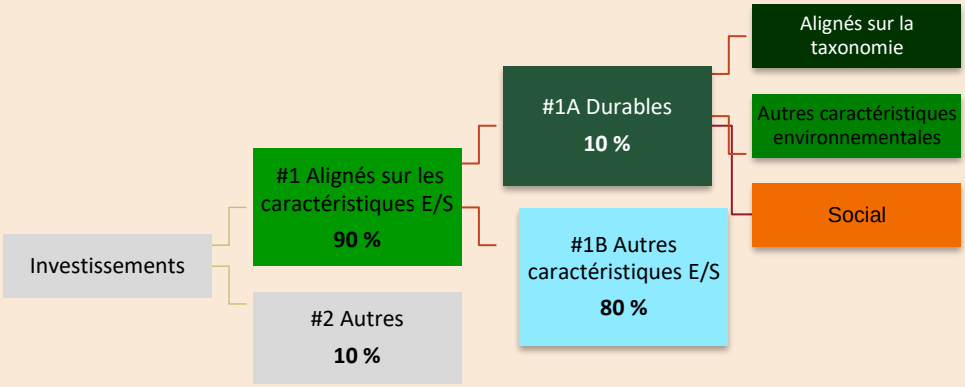

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier servant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***En quoi l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas de dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

La proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. La taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment promeuvent des caractéristiques environnementales conformément aux règles du SFDR.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE [9]?***

☐ Oui :

☐ Dans les gaz fossiles ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier paragraphe montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, **obligations souveraines incluses***

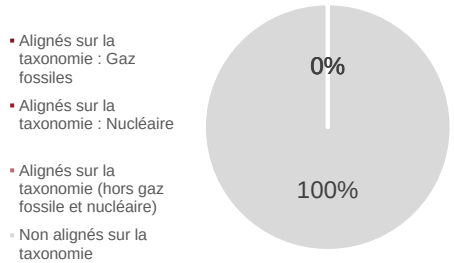

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, **hors obligations souveraines***

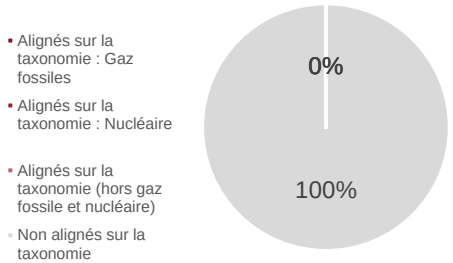

Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[9] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Au moins 0 % de l'actif total du Compartiment sera investi dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE. Le Compartiment investit dans des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE dans le cadre de sa stratégie d'investissement ou parce que la Taxonomie de l'UE (et les données connexes) ne couvre pas de manière exhaustive toutes les industries et tous les secteurs, ou tous les objectifs environnementaux. Bien que le Compartiment se soit engagé à investir 10 % dans des investissements durables, il ne se fixe pas de pourcentage minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social, puisqu'il peut investir dans l'un ou l'autre de ces objectifs.

sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Au moins 0 % de l'actif total du Compartiment sera investi dans des investissements durables ayant un objectif social. Bien que le Compartiment se soit engagé à investir 10 % dans des investissements durables, il ne se fixe pas de pourcentage minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social, puisqu'il peut investir dans l'un ou l'autre de ces objectifs.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ses autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.

Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?

De plus amples informations propres au produit sont disponibles à l'adresse https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-global-property-equities-fund/.

De plus amples informations sur la manière dont Janus Henderson aborde la question de l'ESG, y compris la « Politique d'investissement ESG » de Janus Henderson, sont disponibles sur www.janushenderson.com/esg-governance.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.

ANNEXE II

Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Global Technology Leaders Fund
Identifiant d'entité juridique :213800QJI37OX4A6KI81

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	X Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissement durables**

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut l'atténuation du changement climatique et le soutien aux Principes du Pacte mondial des Nations unies (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale).

Le Compartiment pratique le vote par procuration et l'engagement conformément à la politique du Gestionnaire d'Investissement.

Le Compartiment s'efforce aussi d'éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes ou à l'environnement par l'application d'exclusions contraignantes.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- Carbone – Intensité de carbone de Scope 1&2
  Ce chiffre représente les émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 + Scope 2 de l'entreprise ayant fait l'objet de l'estimation ou de la publication la plus récente et normalisées par rapport au chiffre d'affaires, ce qui permet de comparer des entreprises de différentes tailles.

- Carbone – Empreinte carbone de Scope 1&2
  Ce chiffre représente les émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 + Scope 2 de l'entreprise ayant fait l'objet de l'estimation ou de la publication la plus récente (si ces données sont disponibles). Les émissions de Scope 1 proviennent de sources détenues ou contrôlées par l'entreprise, et issues typiquement de la combustion directe de carburant dans un fourneau ou un véhicule. Les émissions de Scope 2 proviennent de la production de l'électricité achetée par l'entreprise.

- Statut global de conformité au Pacte mondial de l'ONU et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

- Nombre de sociétés ayant fait l'objet d'un engagement conformément à l'approche d'engagement du Gestionnaire d'Investissement

- Filtres d'exclusion ESG – voir « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-dessous pour des informations plus détaillées concernant les exclusions.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet

En quoi les investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable ?

Sans objet

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.

Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

X Oui

Non

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'Investissement tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») suivantes sur les facteurs de durabilité :

Principale incidence négative	Comment la PIN est-elle prise en considération ?
Émissions de GES	Filtres d'exclusion
Empreinte carbone	Filtres d'exclusion
Intensité de GES des entreprises en portefeuille	Filtres d'exclusion
Expositions à des entreprises actives dans les combustibles fossiles	Filtres d'exclusion
Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Filtres d'exclusion
Exposition aux armes controversées	Filtres d'exclusion

Voir les communications du Compartiment relatives au SFDR sur le site **https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-esg-horizon-global-technology-leaders-fund/** pour des informations plus détaillées concernant l'approche adoptée actuellement et les PIN prises en considération.

Le Compartiment publiera des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?**

Ce Compartiment recherche une croissance du capital en investissant sur les marchés d'actions mondiaux et plus particulièrement en s'exposant aux titres liés aux technologies.
Les sociétés qui, selon le Gestionnaire d'Investissement, sont susceptibles de faire face à des problèmes environnementaux ou sociétaux font l'objet d'un engagement actif, d'un exercice de droits de vote et de plans d'action (le cas échéant), afin d'identifier les risques liés à la durabilité et de contribuer à influencer les changements correctifs.
Si le Gestionnaire d'Investissement craint qu'une entreprise ne parvienne pas à maintenir des engagements environnementaux et/ou sociaux appropriés, il prendra des mesures correctives appropriées pouvant inclure l'engagement ou la revente de l'investissement.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres d'exclusion intégrés au module de conformité du système de gestion des ordres du Gestionnaire d'Investissement en faisant appel en permanence à un/des fournisseur(s) de données tiers. Les filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet au conseiller en investissement par délégation de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres spécifiques afin de contribuer à la réalisation de certaines des caractéristiques promues. Par exemple, pour promouvoir l'atténuation du changement climatique, des filtres sont appliqués afin d'empêcher l'investissement dans certaines activités à forte intensité de carbone, ce qui devrait donner au Compartiment un profil carbone moins élevé. Un autre exemple est que, dans le but de promouvoir le soutien aux principes du Pacte mondial des Nations unies, le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs qui enfreignent les principes du Pacte mondial et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la base de données fournies par des tiers et/ou de recherches internes.

Le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres pour exclure les émetteurs s'ils sont réputés ne pas avoir respecté les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale).

En outre, le Gestionnaire d'Investissement applique des critères pour exclure les investissements directs dans les entreprises émettrices en fonction de leur implication dans certaines activités. Plus précisément, les émetteurs sont exclus s'ils tirent un quelconque revenu de la production d'armes controversées*, de combustibles fossiles ou de tabac. Les émetteurs sont également exclus s'ils tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la production d'alcool, d'essais sur des animaux à des fins non médicales, des armes à feu et munitions civiles, des armes conventionnelles, de la production d'énergie nucléaire, de la production de fourrure, des jeux d'argent, des substances chimiques problématiques, de la pornographie, de l'agriculture intensive et de la distribution, de la vente au détail, de l'octroi de licences et de la fourniture de tabac.

*Le Compartiment procède à un filtrage poussé des armes controversées, en complément de la politique générale d'exclusion mise en œuvre qui permet de filtrer un éventail plus large d'activités.

Le Compartiment applique également la Politique générale d'exclusion (la « Politique générale d'exclusion »), qui couvre les armes controversées :

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.

À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :

- Armes à sous-munitions ;
- Mines antipersonnel ;
- Armes chimiques ;
- Armes biologiques ;

La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

Aux fins de la doctrine la plus récente de l'AMF, l'analyse ou la notation extra-financière décrite ci-dessus est supérieure à :
90 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « développé », les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « investment grade » et la dette souveraine émise par des pays développés.

75 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « émergent », les actions émises par des entreprises de petite ou moyenne capitalisation, les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « haut rendement » et la dette souveraine émise par des pays « émergents ».

Le Gestionnaire d'Investissement évalue chaque entreprise détenue par le Compartiment au regard de son impact sur l'environnement et la société, ainsi que d'une analyse des risques de gouvernance qu'elle présente.

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des entreprises qui seraient exclues sur la base des filtres décrits ci-dessus uniquement lorsqu'il estime, sur la base de ses propres recherches et avec l'approbation du Comité de Surveillance ESG, que les données provenant de tiers utilisées pour appliquer les exclusions sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire d'Investissement peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire d'Investissement souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.

Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire d'Investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe aucun taux minimum engagé.

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la « Politique »).
Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'Investissement avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Le Gestionnaire d'Investissement attache de l'importance à l'évaluation de la culture d'entreprise, des valeurs, de la stratégie commerciale, de la diversité du conseil d'administration, de l'audit et des contrôles. Les normes de gouvernance d'entreprise généralement admises peuvent être ajustées pour les organisations de petite taille ou pour tenir compte des normes de gouvernance locales, le cas échéant, à la discrétion du Gestionnaire d'Investissement.

La Politique est disponible à l'adresse www.janushenderson.com/esg-governance.

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 85 % des investissements du produit financier servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ses autres actifs, qui ne sont pas utilisés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices.

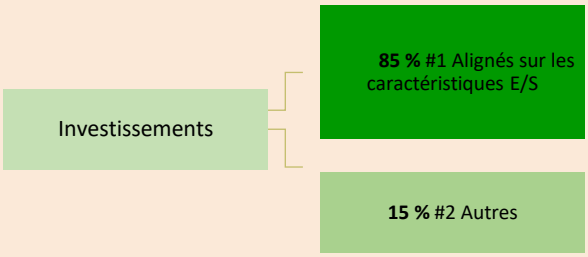

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier servant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***En quoi l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas de dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.
La proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. La taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment promeuvent des caractéristiques environnementales conformément aux règles du SFDR.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE [10]?***

☐ Oui :

☐ Dans les gaz fossiles ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier paragraphe montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, **obligations souveraines incluses***

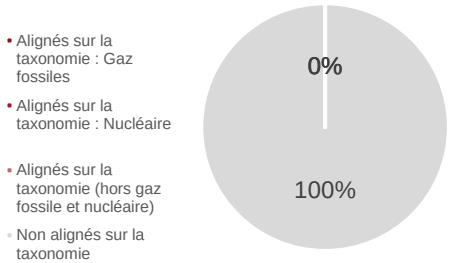

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, **hors obligations souveraines***

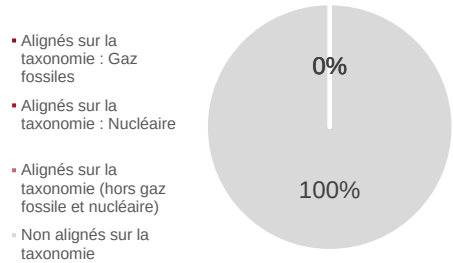

Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[10] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ses autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet.

Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?

Sans objet.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?

Sans objet.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Sans objet.

Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?

De plus amples informations propres au produit sont disponibles à l'adresse https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-esg-horizon-global-technology-leaders-fund/.

De plus amples informations sur la manière dont Janus Henderson aborde la question de l'ESG, y compris la « Politique d'investissement ESG » de Janus Henderson, sont disponibles sur www.janushenderson.com/esg-governance.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.

ANNEXE II

Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Pan European Absolute Return Fund
Identifiant d'entité juridique :213800SJOFGYRHL3M492

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	X Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissement durables**

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut le soutien en faveur des principes du Pacte mondial des Nations unies (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale). Le Compartiment s'efforce aussi d'éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes par l'application d'exclusions contraignantes.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- Statut global de conformité du portefeuille long au Pacte mondial de l'ONU

- Application de filtres d'exclusion ESG au portefeuille long – voir « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-dessous pour des informations plus détaillées concernant les exclusions.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet.

- ***En quoi les investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable ?***

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

	Oui
X	Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?

Ce Compartiment recherche un rendement (absolu) positif, quelles que soient les conditions du marché, en investissant sur les marchés d'actions européens.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres d'exclusion sur les positions longues intégrées au module de conformité en faisant appel en permanence à un fournisseur de données tiers. Les filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet au conseiller en investissement par délégation de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres spécifiques à ses positions longues afin de contribuer à la réalisation de certaines des caractéristiques promues. Par exemple, pour promouvoir l'atténuation du changement climatique, des filtres sont appliqués afin d'empêcher l'investissement dans certaines activités à forte intensité de carbone, ce qui devrait donner au Compartiment un profil carbone moins élevé. Un autre exemple est que, dans le but de promouvoir le soutien aux principes du Pacte mondial des Nations unies, le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs qui enfreignent les principes du Pacte mondial sur la base de données fournies par des tiers et/ou de recherches internes.

Les investissements réalisés par le Gestionnaire d'Investissement englobent des positions longues et des positions courtes. Le Gestionnaire d'Investissement applique à ses positions longues des critères pour exclure les investissements directs dans des émetteurs en fonction de leur implication dans certaines activités. Plus précisément, les émetteurs sont exclus s'ils tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique, de l'extraction d'énergie de schiste, de l'extraction de sables bitumineux ou du forage ou de l'exploration de pétrole et de gaz dans l'Arctique.

Les émetteurs sont également exclus s'ils sont réputés ne pas avoir respecté les Principes du Pacte mondial des Nations unies (qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale).

Le Compartiment applique également la Politique générale d'exclusion (la « Politique générale d'exclusion »), qui couvre les armes controversées :

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.

À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :

- Armes à sous-munitions ;
- Mines antipersonnel ;
- Armes chimiques ;
- Armes biologiques ;

La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

Dans le cadre de la stratégie d'investissement appliquée aux positions longues détenues dans le Compartiment, le Gestionnaire d'Investissement exclut également les 10 % des émetteurs les moins bien notés au regard des critères de notation ESG par des tiers.
Le Gestionnaire d'Investissement effectue en outre son examen d'un point de vue ESG (c'est-à-dire une « analyse extra-financière ») sur au moins 90 % des positions longues.

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des entreprises qui seraient exclues sur la base des filtres décrits ci-dessus uniquement lorsqu'il estime, sur la base de ses propres recherches et avec l'approbation du Comité de Surveillance ESG, que les données provenant de tiers utilisées pour appliquer les exclusions sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire d'Investissement peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire d'Investissement souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.

Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire d'Investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe aucun taux minimum engagé.

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance.
Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la « Politique »).
Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'Investissement avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Le Gestionnaire d'Investissement attache une importance particulière à l'évaluation de la culture d'entreprise, des valeurs, de la stratégie commerciale, de la composition et de la diversité du conseil d'administration, de la transparence fiscale, de l'audit, des contrôles et de la rémunération. Les normes de gouvernance d'entreprise généralement admises peuvent être ajustées pour les organisations de petite taille ou pour tenir compte des normes de gouvernance locales, le cas échéant, à la discrétion du Gestionnaire d'Investissement. La Politique est disponible à l'adresse www.janushenderson.com/esg-governance.

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 10 % du capital déployé par le produit financier servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. La fourchette prévue sera généralement de 10 % à 50 % du capital déployé, et l'allocation d'investissement longue promouvant des caractéristiques durables variera avec les cycles conjoncturels et les cycles des marchés boursiers. Ses autres actifs, qui ne sont pas utilisés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices et des positions courtes sur actions.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

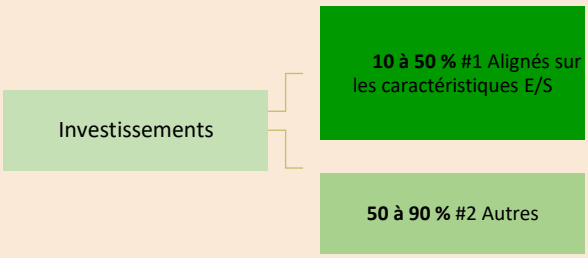

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier servant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***En quoi l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Compartiment utilisera généralement des dérivés acquérir une exposition synthétique afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales décrites ci-dessus.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.
La proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. La Taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment promeuvent des caractéristiques environnementales conformément aux règles du SFDR.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE [11]?***

☐ Oui :

☐ Dans les gaz fossiles ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier paragraphe montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

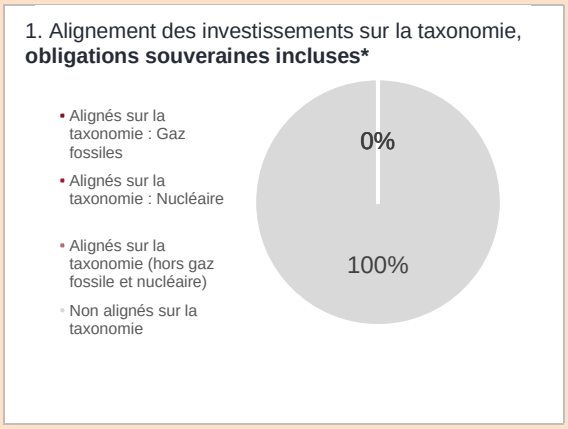

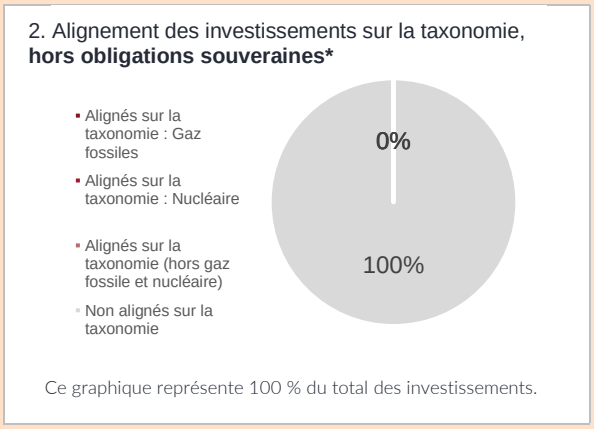

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[11] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ses autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.

Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?

De plus amples informations propres au produit sont disponibles à l'adresse https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-pan-european-absolute-return-fund/.

De plus amples informations sur la manière dont Janus Henderson aborde la question de l'ESG, y compris la « Politique d'investissement ESG » de Janus Henderson, sont disponibles sur www.janushenderson.com/esg-governance.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.

ANNEXE II (valable jusqu'au 13 mai 2025)

Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Pan European Property Equities Fund
Identifiant d'entité juridique :213800UJGEEKJEUMF834

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	X Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissement durables**

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut l'atténuation du changement climatique par l'adoption d'objectifs de réduction des émissions de GES et le soutien aux Principes du Pacte mondial des Nations unies (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale). Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- Statut global de conformité au Pacte mondial de l'ONU
- % du portefeuille : émetteur possédant des objectifs d'émission basés sur des études scientifiques, ou un engagement vérifié visant à adopter des objectifs d'émission basés sur des études scientifiques

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet

- ***En quoi les investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable ?***

Sans objet

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui

Non

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'Investissement tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») suivantes sur les facteurs de durabilité :

Principale incidence négative	**Comment la PIN est-elle prise en considération ?**
Émissions de GES	Par un engagement avec les entreprises
Empreinte carbone	Par un engagement avec les entreprises
Intensité de GES des entreprises en portefeuille	Par un engagement avec les entreprises
Violation du Pacte mondial et des directives de l'OCDE	Filtres d'exclusion
Exposition aux armes controversées	Filtres d'exclusion

Voir les communications du Compartiment relatives au SFDR sur le site https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-pan-european-property-equities-fund/ pour des informations plus détaillées concernant l'approche adoptée actuellement et les PIN prises en considération.

Le Compartiment publiera des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?

L'investisseur type de ce Compartiment recherche une croissance du capital en investissant sur les marchés d'actions paneuropéens et plus particulièrement en s'exposant aux titres liés à l'immobilier.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres d'exclusion intégrés au module de conformité du système de gestion des ordres du Gestionnaire d'Investissement en faisant appel en permanence à un/des fournisseur(s) de données tiers. Les filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet au conseiller en investissement par délégation de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres spécifiques afin de contribuer à la réalisation de certaines des caractéristiques promues. Par exemple, pour promouvoir l'atténuation du changement climatique, des filtres sont appliqués afin d'empêcher l'investissement dans certaines activités à forte intensité de carbone, ce qui devrait donner au Compartiment un profil carbone moins élevé. Un autre exemple est que, dans le but de promouvoir le soutien aux principes du Pacte mondial des Nations unies, le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs qui enfreignent les principes du Pacte mondial sur la base de données fournies par des tiers et/ou de recherches internes.

Les émetteurs sont exclus s'ils sont réputés ne pas avoir respecté les Principes du Pacte mondial des Nations unies (qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale).

Le Compartiment applique également la Politique générale d'exclusion (la « Politique générale d'exclusion »), qui couvre les armes controversées :

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.

À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :

- Armes à sous-munitions ;
- Mines antipersonnel ;
- Armes chimiques ;
- Armes biologiques ;

La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

Le Gestionnaire d'Investissement s'engage activement aux côtés des sociétés afin d'encourager l'adoption d'objectifs d'émission basés sur des études scientifiques, ou un engagement vérifié visant à adopter des objectifs d'émission basés sur des données scientifiques[1]. Le Gestionnaire d'Investissement intègre un minimum de 10 % de sociétés, au sein du portefeuille, qui ont des objectifs approuvés ou auxquels elles se sont engagées, et il contrôlera la progression de ces sociétés à l'aune de ces objectifs.

Aux fins de la doctrine la plus récente de l'AMF, l'analyse ou la notation extra-financière décrite ci-dessus est supérieure à :

a. 90 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « développé », les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « investment grade » et la dette souveraine émise par des pays développés ;

b. 75 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « émergent », les actions émises par des entreprises de petite ou moyenne capitalisation, les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « haut rendement » et la dette souveraine émise par des pays « émergents » ;

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des entreprises qui seraient exclues sur la base des filtres décrits ci-dessus uniquement lorsqu'il estime, sur la base de ses propres recherches et avec l'approbation du Comité de Surveillance ESG, que les données provenant de tiers utilisées pour appliquer les exclusions sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire d'Investissement peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire d'Investissement souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.

Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire d'Investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

[1]. Approuvé ou vérifié par SBT – https://sciencebasedtargets.org/ ou son équivalent

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe aucun taux minimum engagé.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la « Politique »).

Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'Investissement avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

La Politique est disponible à l'adresse www.janushenderson.com/esg-governance.

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % des investissements du produit financier servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ses autres actifs, qui ne sont pas utilisés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices.

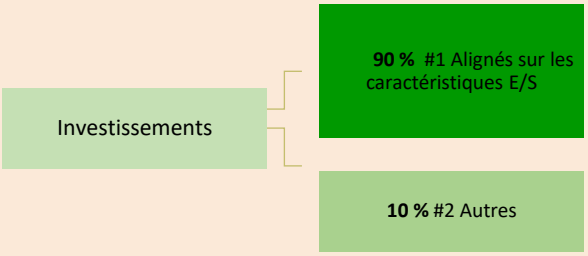

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier servant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***En quoi l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas de dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

La proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. La taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment promeuvent des caractéristiques environnementales conformément aux règles du SFDR.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE [12]?***

☐ Oui :

☐ Dans les gaz fossiles ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier paragraphe montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, **obligations souveraines incluses***

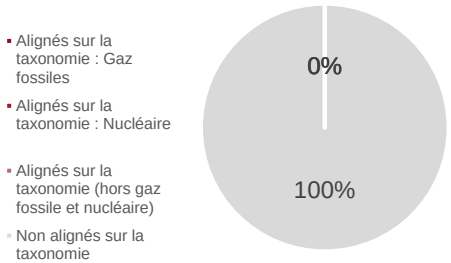

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, **hors obligations souveraines***

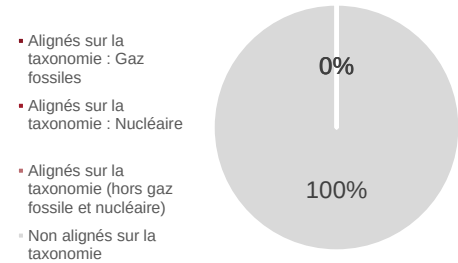

Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[12] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?
Sans objet.

sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ses autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?
Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.

Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?

De plus amples informations propres au produit sont disponibles à l'adresse https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-pan-european-property-equities-fund/.

De plus amples informations sur la manière dont Janus Henderson aborde la question de l'ESG, y compris la « Politique d'investissement ESG » de Janus Henderson, sont disponibles sur www.janushenderson.com/esg-governance.

ANNEXE II (valable à partir du 14 mai 2025)

Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Pan European Property Equities Fund
Identifiant d'entité juridique : 213800UJGEEKJEUMF834

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissement durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut l'atténuation du changement climatique par l'adoption d'objectifs de réduction des émissions de GES et le soutien aux Principes du Pacte mondial des Nations unies (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale).

En outre, le Compartiment investit au moins 10 % de sa valeur liquidative dans des investissements durables.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- Statut global de conformité au Pacte mondial de l'ONU
- % du portefeuille : émetteur possédant des objectifs d'émission basés sur des études scientifiques, ou un engagement vérifié visant à adopter des objectifs d'émission basés sur des études scientifiques

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le Gestionnaire d'investissement met en œuvre une approche réussite-échec, ce qui signifie que chaque investissement durable doit satisfaire aux trois exigences suivantes :

1. sur la base de la correspondance entre les revenus et les objectifs de développement durable des Nations Unies ou un objectif d'émissions de carbone approuvé par l'initiative Science Based Targets (SBTi), il contribue à un objectif environnemental ou social ;
2. il ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ; et
3. l'entreprise concernée suit des pratiques de bonne gouvernance.

Ce Compartiment investit au moins 10 % de sa valeur liquidative dans des investissements durables pour atteindre son objectif d'investissement. Tous les investissements durables seront évalués par le Gestionnaire d'investissement pour s'assurer qu'ils respectent sa méthodologie en matière d'investissement durable.

Les investissements durables détenus par le Compartiment peuvent contribuer à répondre à plusieurs enjeux environnementaux et/ou sociaux énoncés dans les Objectifs de développement durable des Nations Unies. Un investissement sera réputé apporter une contribution positive à un objectif environnemental ou social lorsque les activités ou les pratiques de l'entreprise contribuent de manière positive aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

- ***En quoi les investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable ?***

Les investissements durables satisfont au principe consistant à ne pas causer de préjudice important, tel qu'il est défini par les lois et règlements applicables. Les investissements réputés causer des préjudices importants ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement identifie les investissements qui ont un impact négatif sur les facteurs de durabilité et qui causent un préjudice important en utilisant des données et/ou des analyses de tiers, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?***

Le Gestionnaire d'investissement utilise des données de tiers et/ou des analyses exclusives, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies, pour évaluer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que définis dans le tableau 1 de l'Annexe I du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission, tel que modifié de temps à autre. Les investissements réputés avoir une incidence négative sur les facteurs de durabilité et causer des préjudices importants ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La méthodologie MSCI ESG Controversies est alignée sur certains principaux indicateurs défavorables pour créer des exclusions spécifiques. Bien que les principaux indicateurs défavorables ne fournissent

pas de seuils de préjudices spécifiques, ils peuvent être utilisés pour identifier les préjudices potentiellement les plus importants.

Ce cadre fait l'objet d'une révision régulière, notamment en fonction de l'évolution de la disponibilité et de la qualité des données.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Gestionnaire d'investissement utilise des données de tiers et/ou des analyses exclusives, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies, pour évaluer l'alignement sur les Directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les investissements réputés avoir violé ces principes ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Ce cadre fait l'objet d'une révision régulière, notamment en fonction de l'évolution de la disponibilité et de la qualité des données.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.

Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X	Oui
	Non

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'Investissement tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») suivantes sur les facteurs de durabilité :

Principale incidence négative	**Comment la PIN est-elle prise en considération ?**
Émissions de GES	Par un engagement avec les entreprises
Empreinte carbone	Par un engagement avec les entreprises

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Intensité de GES des entreprises en portefeuille	Par un engagement avec les entreprises
Violation du Pacte mondial et des directives de l'OCDE	Filtres d'exclusion
Exposition aux armes controversées	Filtres d'exclusion

Voir les communications du Compartiment relatives au SFDR sur le site https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-pan-european-property-equities-fund/ pour des informations plus détaillées concernant l'approche adoptée actuellement et les PIN prises en considération.

Le Compartiment publiera des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?

L'investisseur type de ce Compartiment recherche une croissance du capital en investissant sur les marchés d'actions paneuropéens et plus particulièrement en s'exposant aux titres liés à l'immobilier.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres d'exclusion intégrés au module de conformité du système de gestion des ordres du Gestionnaire d'Investissement en faisant appel en permanence à un/des fournisseur(s) de données tiers. Les filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet au conseiller en investissement par délégation de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres spécifiques afin de contribuer à la réalisation de certaines des caractéristiques promues. Par exemple, pour promouvoir l'atténuation du changement climatique, des filtres sont appliqués afin d'empêcher l'investissement dans certaines activités à forte intensité de carbone, ce qui devrait donner au Compartiment un profil carbone moins élevé. Un autre exemple est que, dans le but de promouvoir le soutien aux principes du Pacte mondial des Nations unies, le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs qui enfreignent les principes du Pacte mondial sur la base de données fournies par des tiers et/ou de recherches internes.

Les émetteurs sont exclus s'ils sont réputés ne pas avoir respecté les Principes du Pacte mondial des Nations unies (qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale).

En outre, le Compartiment investit au moins 10 % de sa valeur liquidative dans des investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement met en œuvre une approche réussite-échec, ce qui signifie que chaque participation doit satisfaire aux trois exigences suivantes :

1. sur la base de la correspondance entre les revenus et les objectifs de développement durable des Nations Unies ou un objectif d'émissions de carbone approuvé par l'initiative Science Based Targets (SBTi), il contribue à un objectif environnemental ou social ;

2. il ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ; et
3. l'entreprise concernée suit des pratiques de bonne gouvernance.

Le Compartiment applique également la Politique générale d'exclusion (la « Politique générale d'exclusion »), qui couvre les armes controversées :

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.

À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :

- Armes à sous-munitions ;
- Mines antipersonnel ;
- Armes chimiques ;
- Armes biologiques ;

La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

Le Gestionnaire d'Investissement s'engage activement aux côtés des sociétés afin d'encourager l'adoption d'objectifs d'émission basés sur des études scientifiques, ou un engagement vérifié visant à adopter des objectifs d'émission basés sur des données scientifiques[1]. Le Gestionnaire d'Investissement intègre un minimum de 10 % de sociétés, au sein du portefeuille, qui ont des objectifs approuvés ou auxquels elles se sont engagées, et il contrôlera la progression de ces sociétés à l'aune de ces objectifs.

Aux fins de la doctrine la plus récente de l'AMF, l'analyse ou la notation extra-financière décrite ci-dessus est supérieure à :

a. 90 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « développé », les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « investment grade » et la dette souveraine émise par des pays développés ;

b. 75 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « émergent », les actions émises par des entreprises de petite ou moyenne capitalisation, les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « haut rendement » et la dette souveraine émise par des pays « émergents » ;

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des entreprises qui seraient exclues sur la base des filtres décrits ci-dessus uniquement lorsqu'il estime, sur la base de ses propres recherches et avec l'approbation du Comité de Surveillance ESG, que les données provenant de tiers utilisées pour appliquer les exclusions sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire d'Investissement peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire d'Investissement souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.

Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire d'Investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

[1]. Approuvé ou vérifié par SBT – https://sciencebasedtargets.org/ ou son équivalent

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe aucun taux minimum engagé.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la « Politique »).

Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'Investissement avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

La Politique est disponible sur www.janushenderson.com/esg-governance. Pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des entreprises dans lesquelles elle investit, la Société de gestion utilise des données et/ou des analyses de tiers, notamment la méthodologie MSCI ESG Controversies. Par conséquent, une notation ESG de MSCI égale ou supérieure à BB indique généralement une bonne gouvernance.

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % des investissements du produit financier servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. En outre, le Compartiment investit au moins 10 % de la valeur de son actif net dans des investissements durables. Ses autres actifs, qui ne sont pas utilisés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

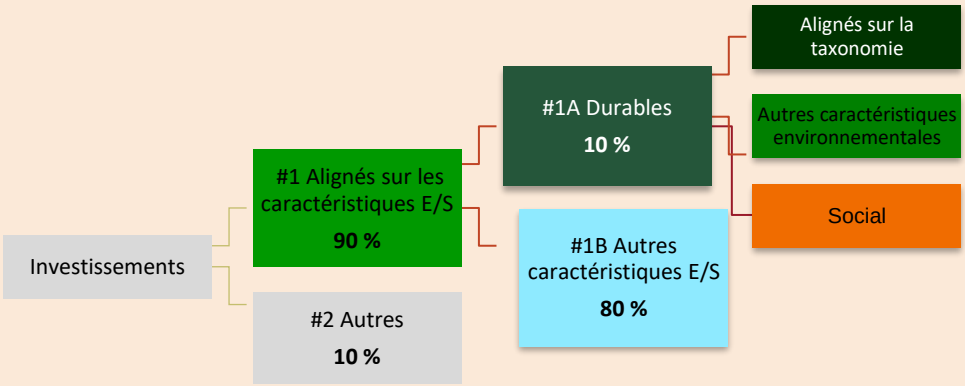

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier servant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***En quoi l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas de dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

La proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. La taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment promeuvent des caractéristiques environnementales conformément aux règles du SFDR.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE [13]?***

☐ Oui :

☐ Dans les gaz fossiles ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier paragraphe montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, **obligations souveraines incluses***

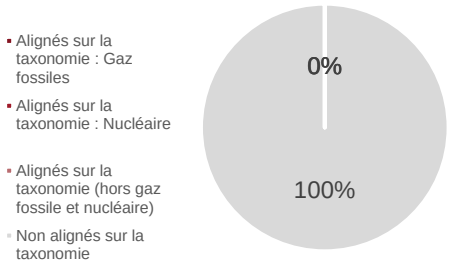

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, **hors obligations souveraines***

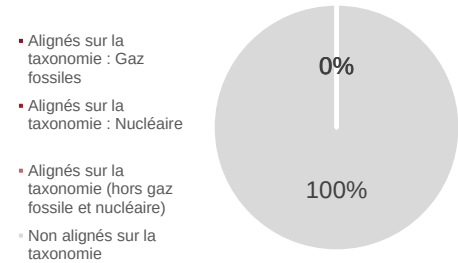

Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[13] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?

Sans objet.

sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Au moins 0 % de l'actif total du Compartiment sera investi dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE. Le Compartiment investit dans des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE dans le cadre de sa stratégie d'investissement ou parce que la Taxonomie de l'UE (et les données connexes) ne couvre pas de manière exhaustive toutes les industries et tous les secteurs, ou tous les objectifs environnementaux. Bien que le Compartiment se soit engagé à investir 10 % dans des investissements durables, il ne se fixe pas de pourcentage minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social, puisqu'il peut investir dans l'un ou l'autre de ces objectifs.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Au moins 0 % de l'actif total du Compartiment sera investi dans des investissements durables ayant un objectif social. Bien que le Compartiment se soit engagé à investir 10 % dans des investissements durables, il ne se fixe pas de pourcentage minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social, puisqu'il peut investir dans l'un ou l'autre de ces objectifs.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ses autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.

Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?

De plus amples informations propres au produit sont disponibles à l'adresse https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-pan-european-property-equities-fund/.

De plus amples informations sur la manière dont Janus Henderson aborde la question de l'ESG, y compris la « Politique d'investissement ESG » de Janus Henderson, sont disponibles sur www.janushenderson.com/esg-governance.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.

ANNEXE II (valable jusqu'au 13 mai 2025)

Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Pan European Smaller Companies Fund
Identifiant d'entité juridique :213800PTNMP9V9T45J20

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	X Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissement durables**

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut l'atténuation du changement climatique en évitant les émetteurs à forte intensité de carbone qui n'ont pas de stratégie de transition crédible sur la base de la méthodologie exclusive du Gestionnaire d'Investissement et qui ne répondent pas à ses critères alternatifs en matière d'engagement ou de notation ESG, et soutient les Principes du Pacte mondial (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale). Le Compartiment s'efforce aussi d'éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes par l'application d'exclusions contraignantes.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- Carbone – Intensité de carbone de Scope 1&2

Ce chiffre représente les émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 + Scope 2 de l'entreprise ayant fait l'objet de l'estimation ou de la publication la plus récente et normalisées par rapport au chiffre d'affaires, ce qui permet de comparer des entreprises de différentes tailles.

- Statut global de conformité au Pacte mondial de l'ONU

- Pourcentage d'émetteurs au sein du portefeuille identifiés comme possédant une stratégie de transition crédible conformément à la méthodologie exclusive du Gestionnaire d'Investissement ou répondant aux critères alternatifs de ce dernier en matière d'engagement ou de notation ESG Filtres d'exclusion ESG – voir *« Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »* ci-dessous pour des informations plus détaillées concernant les exclusions.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet

- ***En quoi les investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable ?***

Sans objet

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?***

Sans objet

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui

Non

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'Investissement tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») suivantes sur les facteurs de durabilité :

Principale incidence négative	**Comment la PIN est-elle prise en considération ?**
Émissions de GES	Filtres d'exclusion
Empreinte carbone	Filtres d'exclusion
Intensité de GES des entreprises en portefeuille	Filtres d'exclusion
Expositions à des entreprises actives dans les combustibles fossiles	Filtres d'exclusion
Violation du Pacte mondial et des directives de l'OCDE	Filtres d'exclusion
Exposition aux armes controversées	Filtres d'exclusion

Voir les communications du Compartiment relatives au SFDR sur le site https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-pan-european-smaller-companies-fund/ pour des informations plus détaillées concernant l'approche adoptée et les PIN pris en compte.

Le Compartiment publiera des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique.

▪ Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?

Ce Compartiment recherche une croissance du capital en investissant sur les marchés d'actions à petite capitalisation paneuropéens.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres d'exclusion intégrées au module de conformité du système de gestion des ordres du Gestionnaire d'Investissement en faisant appel en permanence à un fournisseur de données tiers. Les filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet au conseiller en investissement par délégation de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres spécifiques afin de contribuer à la réalisation de certaines des caractéristiques promues. Par exemple, pour promouvoir l'atténuation du changement climatique, des filtres sont appliqués afin d'empêcher l'investissement dans certaines activités à forte intensité de carbone, ce qui devrait donner au Compartiment un profil carbone moins élevé. Un autre exemple est que, dans le but de promouvoir le soutien aux principes du Pacte mondial des Nations unies, le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs qui enfreignent les principes du Pacte mondial sur la base de données fournies par des tiers et/ou de recherches internes.

Le Gestionnaire d'Investissement applique des critères pour exclure les investissements directs dans les émetteurs en fonction de leur implication dans certaines activités. Plus précisément, les émetteurs sont exclus s'ils tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de sables bitumineux, du pétrole et du gaz arctiques, de l'extraction de charbon thermique ou du tabac. Les émetteurs sont également exclus s'ils sont réputés ne pas avoir respecté les Principes du Pacte mondial des Nations Unies (qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale).

Le Compartiment applique également la Politique générale d'exclusion (la « Politique générale d'exclusion »), qui couvre les armes controversées :

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.

À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :

- Armes à sous-munitions ;
- Mines antipersonnel ;
- Armes chimiques ;
- Armes biologiques ;

La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des émetteurs présentant une forte intensité de carbone[1] (autres que ceux exclus ci-dessus) s'il détermine, sur la base de sa propre méthodologie, que ces émetteurs poursuivent une stratégie de transition crédible ou répondent à ses critères alternatifs en matière d'engagement ou de notation ESG.

Conformément à la méthodologie exclusive du Gestionnaire d'Investissement, une entreprise ne sera considérée comme dotée d'une stratégie de transition crédible que si elle dispose d'au moins un des éléments suivants :

- un objectif d'émissions basés sur des données scientifiques ou un engagement vérifié à adopter un objectif d'émissions fondé sur des données scientifiques *(approuvé ou vérifié par la SBT – https://sciencebasedtargets.org/, ou un organisme équivalent*) ; ou
- un score climatique de B ou plus (*score de CDP – https://www.cdp.net/en, ou son équivalent) ;* ou
- 30 % de ses futurs investissements bruts en capital et/ou en recherche et développement à des projets axés sur la durabilité conformément aux méthodologies du Gestionnaire d'Investissement.
- Si une entreprise ne dispose pas actuellement d'une stratégie de transition crédible, le Gestionnaire d'Investissement peut tout de même investir si :
  il estime que, grâce à son engagement auprès de l'entreprise, celle-ci adoptera un objectif d'émissions ou de réduction des émissions de carbone fondé sur des données scientifiques* ; ou
- l'entreprise fait preuve d'une gestion des risques ESG supérieure en obtenant une note ESG égale ou supérieure à AA (note de MSCI – https://www.msci.com/ ou équivalente).

  *Si la société n'obtient pas un statut « conforme » dans les 24 mois, il cèdera la position et appliquera des filtres pour l'exclure.

Des critères supplémentaires peuvent également être retenus pour évaluer la validité de la stratégie de transition.

Aux fins de la doctrine la plus récente de l'AMF, l'analyse ou la notation extra-financière décrite ci-dessus est supérieure à :

a. 90 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « développé », les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « investment grade » et la dette souveraine émise par des pays développés ;

b. 75 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « émergent », les actions émises par des entreprises de petite ou moyenne capitalisation, les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « haut rendement » et la dette souveraine émise par des pays « émergents » ;

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des entreprises qui seraient exclues sur la base des filtres décrits ci-dessus uniquement lorsqu'il estime, sur la base de ses propres recherches et avec l'approbation du Comité de Surveillance ESG, que les données provenant de tiers utilisées pour appliquer les exclusions sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire d'Investissement peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire d'Investissement souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.

Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire d'Investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

[1]. La « forte intensité de carbone » se réfère aux 10 % d'entreprises aux émissions les plus importantes parmi les actions d'Europe occidentale (y compris Royaume-Uni) possédant une capitalisation boursière située entre 1 milliard EUR et 7 milliards EUR.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe aucun taux minimum engagé.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la « Politique »).

Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'Investissement avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

La Politique est disponible à l'adresse www.janushenderson.com/esg-governance.

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 75 % des investissements du produit financier servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ses autres actifs, qui ne sont pas utilisés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices.

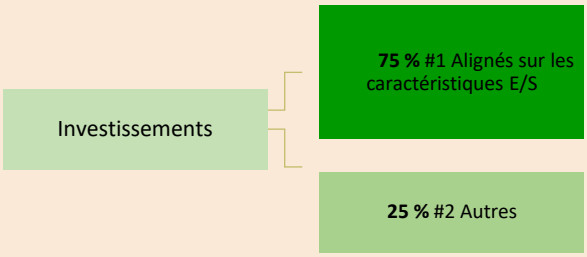

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier servant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***En quoi l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas de dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

La proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. La taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment promeuvent des caractéristiques environnementales conformément aux règles du SFDR.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE [14]?***

☐ Oui :

☐ Dans les gaz fossiles ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier paragraphe montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

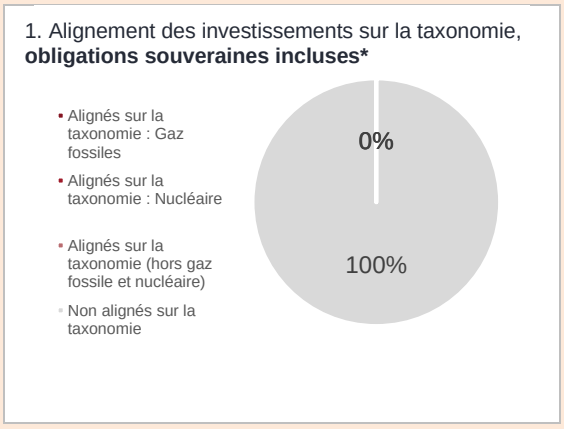

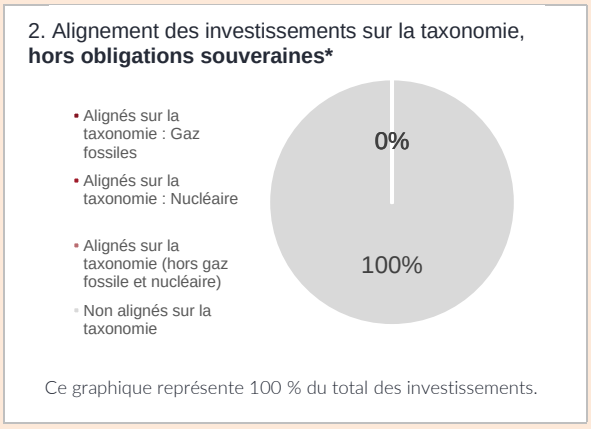

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[14] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?

Sans objet.

sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ses autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices.

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.

Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?

De plus amples informations propres au produit sont disponibles à l'adresse https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-pan-european-smaller-companies-fund/.

De plus amples informations sur la manière dont Janus Henderson aborde la question de l'ESG, y compris la « Politique d'investissement ESG » de Janus Henderson, sont disponibles sur www.janushenderson.com/esg-governance.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.

ANNEXE II (valable à partir du 14 mai 2025)

Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Pan European Smaller Companies Fund
Identifiant d'entité juridique :213800PTNMP9V9T45J20

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ **Oui**	● ○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissement durables**

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut l'atténuation du changement climatique en évitant les émetteurs à forte intensité de carbone qui n'ont pas de stratégie de transition crédible sur la base de la méthodologie exclusive du Gestionnaire d'Investissement et qui ne répondent pas à ses critères alternatifs en matière d'engagement ou de notation ESG, et soutient les Principes du Pacte mondial (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale). Le Compartiment s'efforce aussi d'éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes par l'application d'exclusions contraignantes.

En outre, le Compartiment investit au moins 10 % de sa valeur liquidative dans des investissements durables.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- Carbone – Intensité de carbone de Scope 1&2

Ce chiffre représente les émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 + Scope 2 de l'entreprise ayant fait l'objet de l'estimation ou de la publication la plus récente et normalisées par rapport au chiffre d'affaires, ce qui permet de comparer des entreprises de différentes tailles.

- Statut global de conformité au Pacte mondial de l'ONU

- Pourcentage d'émetteurs au sein du portefeuille identifiés comme possédant une stratégie de transition crédible conformément à la méthodologie exclusive du Gestionnaire d'Investissement ou répondant aux critères alternatifs de ce dernier en matière d'engagement ou de notation ESG Filtres d'exclusion ESG – voir *« Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »* ci-dessous pour des informations plus détaillées concernant les exclusions.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le Gestionnaire d'investissement met en œuvre une approche réussite-échec, ce qui signifie que chaque investissement durable doit satisfaire aux trois exigences suivantes :

1. sur la base de la correspondance entre les revenus et les objectifs de développement durable des Nations Unies ou un objectif d'émissions de carbone approuvé par l'initiative Science Based Targets (SBTi), il contribue à un objectif environnemental ou social ;
2. il ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ; et
3. l'entreprise concernée suit des pratiques de bonne gouvernance.

Ce Compartiment investit au moins 10 % de sa valeur liquidative dans des investissements durables pour atteindre son objectif d'investissement. Tous les investissements durables seront évalués par le Gestionnaire d'investissement pour s'assurer qu'ils respectent sa méthodologie en matière d'investissement durable.

Les investissements durables détenus par le Compartiment peuvent contribuer à répondre à plusieurs enjeux environnementaux et/ou sociaux énoncés dans les Objectifs de développement durable des Nations Unies. Un investissement sera réputé apporter une contribution positive à un objectif environnemental ou social lorsque les activités ou les pratiques de l'entreprise contribuent de manière positive aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

- ***En quoi les investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable ?***

Les investissements durables satisfont au principe consistant à ne pas causer de préjudice important, tel qu'il est défini par les lois et règlements applicables. Les investissements réputés causer des préjudices importants ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement identifie les investissements qui ont un impact négatif sur les facteurs de durabilité et qui causent un préjudice important en utilisant des données et/ou des analyses de tiers, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Le Gestionnaire d'investissement utilise des données de tiers et/ou des analyses exclusives, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies, pour évaluer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que définis dans le tableau 1 de l'Annexe I du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission, tel que modifié de temps à autre. Les investissements réputés avoir une incidence négative sur les facteurs de durabilité et causer des préjudices importants ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La méthodologie MSCI ESG Controversies est alignée sur certains principaux indicateurs défavorables pour créer des exclusions spécifiques. Bien que les principaux indicateurs défavorables ne fournissent pas de seuils de préjudices spécifiques, ils peuvent être utilisés pour identifier les préjudices potentiellement les plus importants.

Ce cadre fait l'objet d'une révision régulière, notamment en fonction de l'évolution de la disponibilité et de la qualité des données.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Gestionnaire d'investissement utilise des données de tiers et/ou des analyses exclusives, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies, pour évaluer l'alignement sur les Directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les investissements réputés avoir violé ces principes ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Ce cadre fait l'objet d'une révision régulière, notamment en fonction de l'évolution de la disponibilité et de la qualité des données.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.

Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X	Oui
	Non

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'Investissement tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») suivantes sur les facteurs de durabilité :

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Principale incidence négative	Comment la PIN est-elle prise en considération ?
Émissions de GES	Filtres d'exclusion
Empreinte carbone	Filtres d'exclusion
Intensité de GES des entreprises en portefeuille	Filtres d'exclusion
Expositions à des entreprises actives dans les combustibles fossiles	Filtres d'exclusion
Violation du Pacte mondial et des directives de l'OCDE	Filtres d'exclusion
Exposition aux armes controversées	Filtres d'exclusion

Voir les communications du Compartiment relatives au SFDR sur le site https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-pan-european-smaller-companies-fund/ pour des informations plus détaillées concernant l'approche adoptée et les PIN pris en compte.

Le Compartiment publiera des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?

Ce Compartiment recherche une croissance du capital en investissant sur les marchés d'actions à petite capitalisation paneuropéens.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres d'exclusion intégrées au module de conformité du système de gestion des ordres du Gestionnaire d'Investissement en faisant appel en permanence à un fournisseur de données tiers. Les filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet au conseiller en investissement par délégation de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres spécifiques afin de contribuer à la réalisation de certaines des caractéristiques promues. Par exemple, pour promouvoir l'atténuation du changement climatique, des filtres sont appliqués afin d'empêcher l'investissement dans certaines activités à forte intensité de carbone, ce qui devrait donner au Compartiment un profil carbone moins élevé. Un autre exemple est que, dans le but de promouvoir le soutien aux principes du Pacte mondial des Nations unies, le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs qui enfreignent les principes du Pacte mondial sur la base de données fournies par des tiers et/ou de recherches internes.

Le Gestionnaire d'Investissement applique des critères pour exclure les investissements directs dans les émetteurs en fonction de leur implication dans certaines activités. Plus précisément, les émetteurs sont exclus s'ils tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de sables bitumineux, du pétrole et du gaz arctiques, de l'extraction de charbon thermique ou du tabac. Les émetteurs sont également exclus s'ils sont réputés ne pas avoir respecté les Principes du Pacte mondial des Nations Unies (qui couvrent des questions

telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale). En outre, le Compartiment investit au moins 10 % de sa valeur liquidative dans des investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement met en œuvre une approche réussite-échec, ce qui signifie que chaque participation doit satisfaire aux trois exigences suivantes :

1. sur la base de la correspondance entre les revenus et les objectifs de développement durable des Nations Unies ou un objectif d'émissions de carbone approuvé par l'initiative Science Based Targets (SBTi), il contribue à un objectif environnemental ou social ;
2. il ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ; et
3. l'entreprise concernée suit des pratiques de bonne gouvernance.

Le Compartiment applique également la Politique générale d'exclusion (la « Politique générale d'exclusion »), qui couvre les armes controversées :

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.

À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :

- Armes à sous-munitions ;
- Mines antipersonnel ;
- Armes chimiques ;
- Armes biologiques ;

La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des émetteurs présentant une forte intensité de carbone[1] (autres que ceux exclus ci-dessus) s'il détermine, sur la base de sa propre méthodologie, que ces émetteurs poursuivent une stratégie de transition crédible ou répondent à ses critères alternatifs en matière d'engagement ou de notation ESG.

Conformément à la méthodologie exclusive du Gestionnaire d'Investissement, une entreprise ne sera considérée comme dotée d'une stratégie de transition crédible que si elle dispose d'au moins un des éléments suivants :

- un objectif d'émissions basés sur des données scientifiques ou un engagement vérifié à adopter un objectif d'émissions fondé sur des données scientifiques *(approuvé ou vérifié par la SBT – https://sciencebasedtargets.org/, ou un organisme équivalent*) ; ou
- un score climatique de B ou plus (*score de CDP – https://www.cdp.net/en, ou son équivalent) ;* ou
- 30 % de ses futurs investissements bruts en capital et/ou en recherche et développement à des projets axés sur la durabilité conformément aux méthodologies du Gestionnaire d'Investissement.

- Si une entreprise ne dispose pas actuellement d'une stratégie de transition crédible, le Gestionnaire d'Investissement peut tout de même investir si :
  il estime que, grâce à son engagement auprès de l'entreprise, celle-ci adoptera un objectif d'émissions ou de réduction des émissions de carbone fondé sur des données scientifiques* ; ou

- l'entreprise fait preuve d'une gestion des risques ESG supérieure en obtenant une note ESG égale ou supérieure à AA (note de MSCI – https://www.msci.com/ ou équivalente).

  *Si la société n'obtient pas un statut « conforme » dans les 24 mois, il cèdera la position et appliquera des filtres pour l'exclure.

Des critères supplémentaires peuvent également être retenus pour évaluer la validité de la stratégie de transition.

Aux fins de la doctrine la plus récente de l'AMF, l'analyse ou la notation extra-financière décrite ci-dessus est supérieure à :

a. 90 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « développé », les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « investment grade » et la dette souveraine émise par des pays développés ;

b. 75 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « émergent », les actions émises par des entreprises de petite ou moyenne capitalisation, les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « haut rendement » et la dette souveraine émise par des pays « émergents » ;

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des entreprises qui seraient exclues sur la base des filtres décrits ci-dessus uniquement lorsqu'il estime, sur la base de ses propres recherches et avec l'approbation du Comité de Surveillance ESG, que les données provenant de tiers utilisées pour appliquer les exclusions sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire d'Investissement peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire d'Investissement souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.

Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire d'Investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

[1]. La « forte intensité de carbone » se réfère aux 10 % d'entreprises aux émissions les plus importantes parmi les actions d'Europe occidentale (y compris Royaume-Uni) possédant une capitalisation boursière située entre 1 milliard EUR et 7 milliards EUR.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe aucun taux minimum engagé.

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la « Politique »).

Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'Investissement avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

La Politique est disponible à l'adresse www.janushenderson.com/esg-governance.

Pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements, le Gestionnaire d'investissement utilise des données et/ou des analyses de tiers, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies. Par conséquent, une notation ESG de MSCI égale ou supérieure à BB indique généralement une bonne gouvernance.

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75 % des investissements du produit financier servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. En outre, le Compartiment investit au moins 10 % de sa valeur liquidative dans des investissements durables. Ses autres actifs, qui ne sont pas utilisés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices.

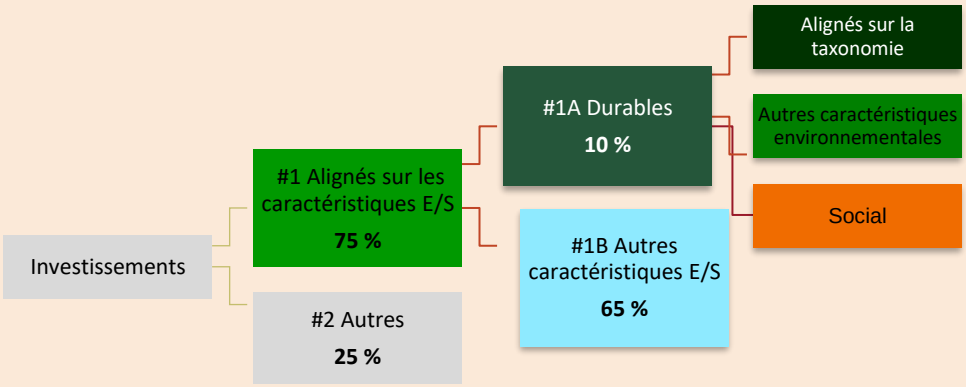

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier servant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- ***En quoi l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas de dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales

Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

La proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. La taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment promeuvent des caractéristiques environnementales conformément aux règles du SFDR.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE [15]?***

☐ Oui :

☐ Dans les gaz fossiles ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

[15] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier paragraphe montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

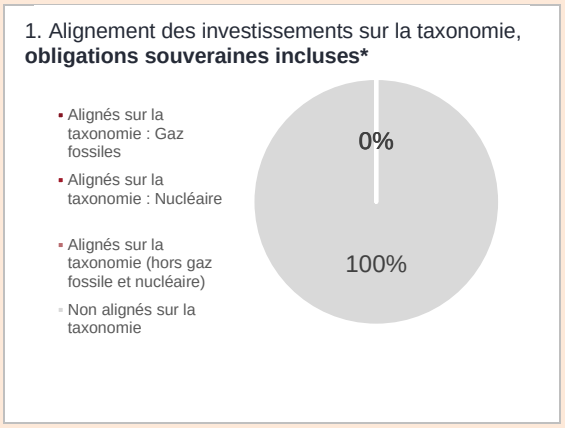

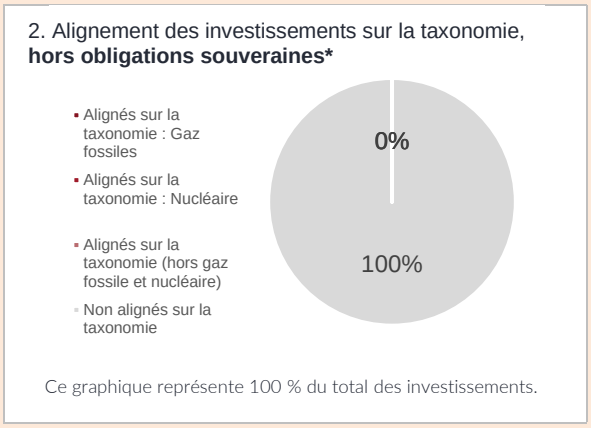

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?

Sans objet.

sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Au moins 0 % de l'actif total du Compartiment sera investi dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE. Le Compartiment investit dans des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE dans le cadre de sa stratégie d'investissement ou parce que la Taxonomie de l'UE (et les données connexes) ne couvre pas de manière exhaustive toutes les industries et tous les secteurs, ou tous les objectifs environnementaux. Bien que le Compartiment se soit engagé à investir 10 % dans des investissements durables, il ne se fixe pas de pourcentage minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social, puisqu'il peut investir dans l'un ou l'autre de ces objectifs.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Au moins 0 % de l'actif total du Compartiment sera investi dans des investissements durables ayant un objectif social. Bien que le Compartiment se soit engagé à investir 10 % dans des investissements durables, il ne se fixe pas de pourcentage minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social, puisqu'il peut investir dans l'un ou l'autre de ces objectifs.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ses autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices.

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.

Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?

De plus amples informations propres au produit sont disponibles à l'adresse https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-pan-european-smaller-companies-fund/.

De plus amples informations sur la manière dont Janus Henderson aborde la question de l'ESG, y compris la « Politique d'investissement ESG » de Janus Henderson, sont disponibles sur www.janushenderson.com/esg-governance.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.

ANNEXE II

Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Euroland Fund
Identifiant d'entité juridique :213800BBUJB2HJ1RZ384

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, même s'il n'a pas pour objectif l'investissement durable, il comptera au moins ___ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	X Il promeut des caractéristiques E/S mais **ne réalisera pas d'investissement durables**

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut l'atténuation du changement climatique et évite les émetteurs à forte intensité de carbone qui ne possèdent pas de stratégie de transition crédible. Le Compartiment s'efforce aussi d'éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes par l'application d'exclusions contraignantes, et il promeut le soutien en faveur des principes du Pacte mondial (couvrant des thèmes tels que les droits de l'homme, le droit du travail, la corruption et la pollution environnementale.
Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  - Carbone – Intensité de carbone de Scope 1&2
    Ce chiffre représente les émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 + Scope 2 de l'entreprise ayant fait l'objet de l'estimation ou de la publication la plus récente et normalisées par rapport au chiffre d'affaires, ce qui permet de comparer des entreprises de différentes tailles.
  - Pourcentage d'émetteurs au sein du portefeuille identifiés comme possédant une stratégie de transition crédible conformément à la méthodologie exclusive du Gestionnaire d'Investissement.
  - Filtres d'exclusion ESG – voir « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-dessous pour des informations plus détaillées concernant les exclusions.
  - Nombre d'émetteurs détenus dont le statut de respect du Pacte mondial est « non-respect »

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet

- ***En quoi les investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable ?***

Sans objet

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?***

Sans objet

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X	Oui
	Non

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'Investissement tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») suivantes sur les facteurs de durabilité :

Principale incidence négative	**Comment la PIN est-elle prise en considération ?**
Émissions de GES	Filtres d'exclusion
Empreinte carbone	Filtres d'exclusion
Intensité de GES des entreprises en portefeuille	Filtres d'exclusion
Expositions à des entreprises actives dans les combustibles fossiles	Filtres d'exclusion
Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Filtres d'exclusion
Exposition aux armes controversées	Filtres d'exclusion
Violation du Pacte mondial et des directives de l'OCDE	Engagement avec les émetteurs en infraction

Voir les communications du Compartiment relatives au SFDR sur le site **https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-euroland-fund/** pour des informations plus détaillées concernant l'approche adoptée et les PIN pris en compte à l'heure actuelle.

Le Compartiment publiera des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique.

Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce Compartiment recherche une croissance du capital en investissant sur les marchés d'actions « Euroland ».

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres d'exclusion intégrées au module de conformité du système de gestion des ordres du Gestionnaire d'Investissement en faisant appel en permanence à un fournisseur de données tiers. Les filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet au conseiller en investissement par délégation de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers.

Deux éléments des critères contraignants référencés ci-dessous concernant les émetteurs à forte intensité de carbone ne sont pas disponibles sous la forme de points de données automatisés et sont attestés par des recherches externes ou internes :

• dans le cas spécifique du secteur des compagnies aériennes, la société a réalisé des investissements importants dans la flotte d'avions en vue de réduire les émissions de carbone (c'est-à-dire posséder une flotte dont l'âge est inférieur à la moyenne) ; ou

• l'émetteur s'est engagé à consacrer 30 % de ses futurs investissements bruts en capital et/ou en recherche et développement à des projets axés sur la durabilité.

▪ *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres spécifiques afin de contribuer à la réalisation de certaines des caractéristiques promues. Par exemple, pour promouvoir l'atténuation du changement climatique, des filtres sont appliqués afin d'empêcher l'investissement dans certaines activités à forte intensité de carbone, ce qui devrait donner au Compartiment un profil carbone moins élevé.

Le Gestionnaire d'Investissement applique des critères pour exclure les investissements directs dans les émetteurs en fonction de leur implication dans certaines activités. Plus précisément, les entreprises sont exclues si elles tirent (1) des revenus de la production, de la fabrication, de la gestion ou du stockage de matières fissiles utilisées pour la fabrication d'armes nucléaires. (2) plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de sables bitumeux, du pétrole et du gaz arctiques, de l'extraction de charbon thermique et de la production d'électricité, d'huile de palme ou de tabac.

Le Gestionnaire d'Investissement investira ou continuera d'investir dans des émetteurs en violation des principes du Pacte mondial uniquement s'il estime qu'il sont en voie d'amélioration. Dans ce cas, le Gestionnaire d'Investissement mènera une démarche d'engagement avec ces émetteurs sur une période de 24 mois à compter de l'attribution d'une notation de « non-respect ». Passé ce délai, si l'émetteur continue à ne pas respecter les principes du PMNU, le Gestionnaire d'Investissement se désengagera et des filtres seront appliqués pour exclure l'émetteur.

Le Compartiment applique également la Politique générale d'exclusion (la « Politique générale d'exclusion »), qui couvre les armes controversées :

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.

À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :

- Armes à sous-munitions ;
- Mines antipersonnel ;

- Armes chimiques ;

Armes biologiques ;

La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des émetteurs présentant une forte intensité de carbone[1] (autres que ceux exclus ci-dessus) s'il détermine, sur la base de sa propre méthodologie, que ces émetteurs poursuivent une stratégie de transition crédible.

Conformément à la méthodologie exclusive du Gestionnaire d'Investissement, une entreprise ne sera considérée comme dotée d'une stratégie de transition crédible que si elle dispose d'au moins un des éléments suivants :

- un objectif d'émissions basés sur des données scientifiques ou un engagement vérifié à adopter un objectif d'émissions fondé sur des données scientifiques *(approuvé ou vérifié par la SBT – https://sciencebasedtargets.org/ ou un organisme équivalent*) ; ou
- Dans le cas spécifique du secteur des compagnies aériennes, avoir réalisé des investissements importants dans la flotte d'avions en vue de réduire les émissions de carbone (c'est-à-dire posséder une flotte dont l'âge est inférieur à la moyenne) ou
- elle s'est engagée à consacrer 30 % de ses futurs investissements bruts en capital et/ou en recherche et développement à des projets axés sur la durabilité conformément aux méthodologies du Gestionnaire d'Investissement.

Si une entreprise ne dispose pas actuellement d'une stratégie de transition crédible, le Gestionnaire d'Investissement peut tout de même investir si l'entreprise fait preuve d'une gestion des risques ESG de grande qualité en obtenant une notation ESG égale ou supérieure à AA (notation par MSCI – https://www.msci.com/ ou équivalent).

Des critères supplémentaires peuvent également être retenus pour évaluer la validité de la stratégie de transition.

Aux fins de la doctrine la plus récente de l'AMF, l'analyse ou la notation extra-financière décrite ci-dessus est supérieure à :

a. 90 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « développé », les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « investment grade » et la dette souveraine émise par des pays développés ;

b. 75 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « émergent », les actions émises par des entreprises de petite ou moyenne capitalisation, les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « haut rendement » et la dette souveraine émise par des pays « émergents » ;

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des entreprises qui seraient exclues sur la base des filtres décrits ci-dessus uniquement lorsqu'il estime, sur la base de ses propres recherches et avec l'approbation du Comité de Surveillance ESG, que les données provenant de tiers utilisées pour appliquer les exclusions sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire d'Investissement peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire d'Investissement souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.

Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire d'Investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

[1]. La « forte intensité de carbone » se réfère aux 5 % d'entreprises aux émissions les plus importantes parmi les actions d'Europe occidentale (hors Royaume-Uni, Danemark, Norvège et Suède) possédant une capitalisation boursière de plus d'1 milliard EUR.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe aucun taux minimum engagé.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire

d'investissement du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la « Politique »).

Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'Investissement avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

La Politique est disponible à l'adresse www.janushenderson.com/esg-governance.

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 85 % des investissements du produit financier servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Les investissements restants, qui ne sont pas utilisés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, sont utilisés à des fins de couverture ou sont des espèces détenues à titre de liquidités accessoires.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

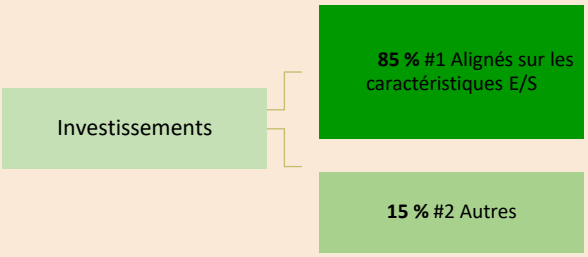

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier servant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***En quoi l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas de dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

La proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. La taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment promeuvent des caractéristiques environnementales conformément aux règles du SFDR.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE [16]?***

☐ Oui :

☐ Dans les gaz fossiles ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier paragraphe montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

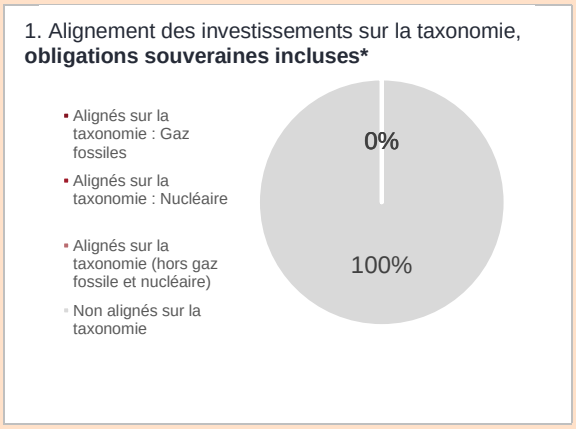

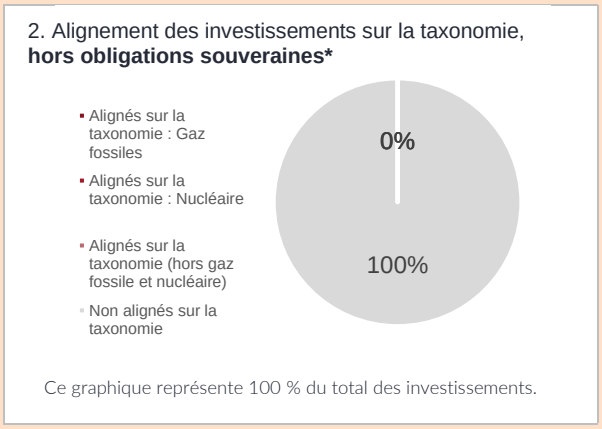

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[16] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ses autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.

Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?

De plus amples informations propres au produit sont disponibles à l'adresse https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-euroland-fund/.

De plus amples informations sur la manière dont Janus Henderson aborde la question de l'ESG, y compris la « Politique d'investissement ESG » de Janus Henderson, sont disponibles sur www.janushenderson.com/esg-governance.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.

ANNEXE II

Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Pan European Mid and Large Cap Fund
Identifiant d'entité juridique :213800FJ6CA2XYR8B223

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	X Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissement durables**

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut l'atténuation du changement climatique et évite les émetteurs à forte intensité de carbone qui ne possèdent pas de stratégie de transition crédible. Le Compartiment s'efforce aussi d'éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de
nuire à la santé et au bien-être des personnes par l'application d'exclusions contraignantes, et il promeut le soutien en faveur des principes du Pacte mondial (couvrant des thèmes tels que les droits de l'homme, le droit du travail, la corruption et la pollution environnementale. Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

• Carbone – Intensité de carbone de Scope 1&2
Ce chiffre représente les émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 + Scope 2 de l'entreprise ayant fait l'objet de l'estimation ou de la publication la plus récente et normalisées par rapport au chiffre d'affaires, ce qui permet de comparer des entreprises de différentes tailles.

• Pourcentage d'émetteurs identifiés comme possédant une stratégie de transition crédible conformément à la méthodologie exclusive du Gestionnaire d'Investissement.

• Filtres d'exclusion ESG – voir « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »* ci-dessous pour des informations plus détaillées concernant les exclusions.

• Nombre d'émetteurs détenus dont le statut de respect du Pacte mondial est « non-respect »

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet

- ***En quoi les investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable ?***

Sans objet

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.

Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X	Oui
	Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'Investissement tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») suivantes sur les facteurs de durabilité :

Principale incidence négative	**Comment la PIN est-elle prise en considération ?**
Émissions de GES	Filtres d'exclusion
Empreinte carbone	Filtres d'exclusion
Intensité de GES des entreprises en portefeuille	Filtres d'exclusion
Expositions à des entreprises actives dans les combustibles fossiles	Filtres d'exclusion
Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Filtres d'exclusion
Exposition aux armes controversées	Filtres d'exclusion
Violation du Pacte mondial et des directives de l'OCDE	Engagement avec les émetteurs en infraction

Voir les communications du Compartiment relatives au SFDR sur le site https://www.janushenderson.com/en-lu/advisor/eu-sfdr-pan-european-mid-large-cap-fund/ pour des informations plus détaillées concernant l'approche adoptée actuellement et les PIN prises en considération.

Le Compartiment publiera des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique.

Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce Compartiment recherche une croissance du capital en investissant sur les marchés d'actions européens (Royaume-Uni compris).

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres d'exclusion intégrées au module de conformité du système de gestion des ordres du Gestionnaire d'Investissement en faisant appel en permanence à un fournisseur de données tiers. Les filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet au conseiller en investissement par délégation de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers.

Deux éléments des critères contraignants référencés ci-dessous concernant les émetteurs à forte intensité de carbone ne sont pas disponibles sous la forme de points de données automatisés et sont attestés par des recherches externes ou internes :

• dans le cas spécifique du secteur des compagnies aériennes, la société a réalisé des investissements importants dans la flotte d'avions en vue de réduire les émissions de carbone (c'est-à-dire posséder une flotte dont l'âge est inférieur à la moyenne) ; ou

• l'émetteur s'est engagé à consacrer 30 % de ses futurs investissements bruts en capital et/ou en recherche et développement à des projets axés sur la durabilité.

▪ *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres spécifiques afin de contribuer à la réalisation de certaines des caractéristiques promues. Par exemple, pour promouvoir l'atténuation du changement climatique, des filtres sont appliqués afin d'empêcher l'investissement dans certaines activités à forte intensité de carbone, ce qui devrait donner au Compartiment un profil carbone moins élevé.

Le Gestionnaire d'Investissement applique des critères pour exclure les investissements directs dans les émetteurs en fonction de leur implication dans certaines activités. Plus précisément, les émetteurs sont exclus s'ils tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de sables bitumeux, du pétrole et du gaz arctiques, de l'extraction de charbon thermique et de la production d'électricité, d'huile de palme ou de tabac.

Le Gestionnaire d'Investissement investira ou continuera d'investir dans des émetteurs en violation des principes du Pacte mondial uniquement s'il estime qu'il sont en voie d'amélioration. Dans ce cas, le Gestionnaire d'Investissement mènera une démarche d'engagement avec ces émetteurs sur une période de 24 mois à compter de l'attribution d'une notation de « non-respect ». Passé ce délai, si l'émetteur continue à ne pas respecter les principes du PMNU, le Gestionnaire d'Investissement se désengagera et des filtres seront appliqués pour exclure l'émetteur.

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.

À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :

- Armes à sous-munitions ;
- Mines antipersonnel ;
- Armes chimiques ;
- Armes biologiques ;

La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des émetteurs présentant une forte intensité de carbone[1] (autres que ceux exclus ci-dessus) s'il détermine, sur la base de sa propre méthodologie, que ces émetteurs poursuivent une stratégie de transition crédible.

Conformément à la méthodologie exclusive du Gestionnaire d'Investissement, une entreprise ne sera considérée comme dotée d'une stratégie de transition crédible que si elle dispose d'au moins un des éléments suivants :

• un objectif d'émissions fondé sur des données scientifiques ou un engagement avéré à adopter un objectif d'émissions fondé sur des données scientifiques (*approuvé ou vérifié par SBT – https://sciencebasedtargets.org/ ou son équivalent*) ; ou

• dans le cas spécifique du secteur des compagnies aériennes, avoir réalisé des investissements importants dans la flotte d'avions en vue de réduire les émissions de carbone (c'est-à-dire posséder une flotte dont l'âge est inférieur à la moyenne) ; ou

elle s'est engagée à consacrer 30 % de ses futurs investissements bruts en capital et/ou en recherche et développement à des projets axés sur la durabilité conformément aux méthodologies du Gestionnaire d'Investissement.

Si une entreprise ne dispose pas actuellement d'une stratégie de transition crédible, le Gestionnaire d'Investissement peut tout de même investir si l'entreprise fait preuve d'une gestion des risques ESG de grande qualité en obtenant une notation ESG égale ou supérieure à AA (notation par MSCI – https://www.msci.com/ ou équivalent).

Des critères supplémentaires peuvent également être retenus pour évaluer la validité de la stratégie de transition.

Aux fins de la doctrine la plus récente de l'AMF, l'analyse ou la notation extra-financière décrite ci-dessus est supérieure à :

a) 90 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « développé », les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « investment grade » et la dette souveraine émise par des pays développés ;
b) 75 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « émergent », les actions émises par des entreprises de petite ou moyenne capitalisation, les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « haut rendement » et la dette souveraine émise par des pays « émergents » ;

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des entreprises qui seraient exclues sur la base des filtres décrits ci-dessus uniquement lorsqu'il estime, sur la base de ses propres recherches et avec l'approbation du Comité de Surveillance ESG, que les données provenant de tiers utilisées pour appliquer les exclusions sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire d'Investissement peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire d'Investissement souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.

Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire d'Investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

[1.] La « forte intensité de carbone » se réfère aux 5 % d'entreprises aux émissions les plus importantes parmi les actions d'Europe occidentale (hors Royaume-Uni) possédant une capitalisation boursière de plus d'1 milliard EUR

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe aucun taux minimum engagé.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la « Politique »).

Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'Investissement avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

La Politique est disponible à l'adresse www.janushenderson.com/esg-governance.

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 85 % des investissements du produit financier servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Ses autres actifs, qui ne sont pas utilisés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices.

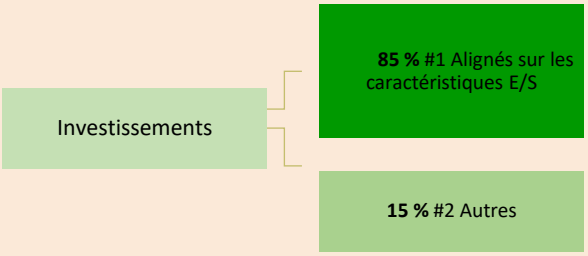

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier servant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***En quoi l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet. Le Compartiment n'utilise pas de dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.
La proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. La taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment promeuvent des caractéristiques environnementales conformément aux règles du SFDR.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE [17]?***

☐ Oui :

☐ Dans les gaz fossiles ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier paragraphe montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

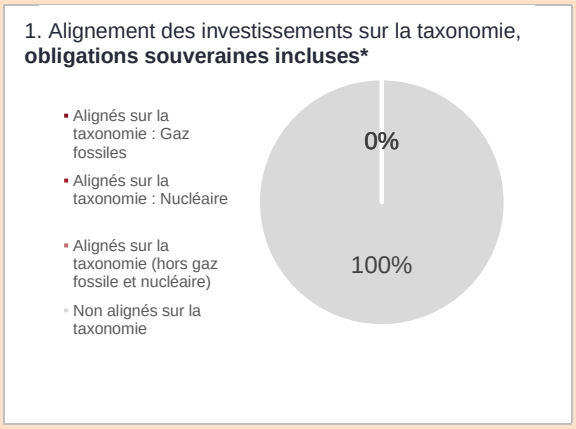

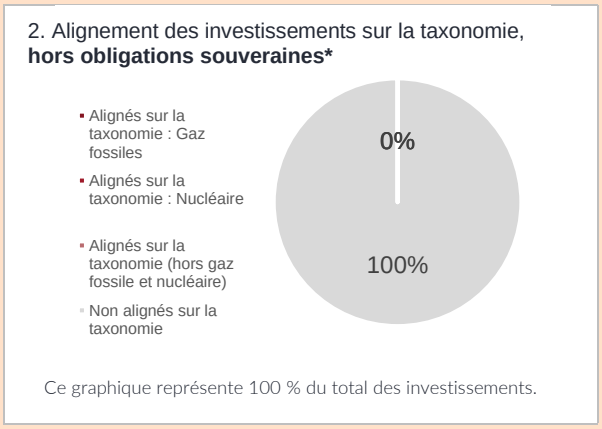

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[17] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?

Sans objet.

sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ses autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.

Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?

De plus amples informations propres au produit sont disponibles à l'adresse https://www.janushenderson.com/en-lu/advisor/eu-sfdr-pan-european-mid-large-cap-fund/

De plus amples informations sur la manière dont Janus Henderson aborde la question de l'ESG, y compris la « Politique d'investissement ESG » de Janus Henderson, sont disponibles sur www.janushenderson.com/esg-governance.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.

ANNEXE II

Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Pan European Equity Fund
Identifiant d'entité juridique : 549300ZOKHDUQ9DX4187

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	X Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissement durables**

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut l'atténuation du changement climatique et soutient les Principes du Pacte mondial des Nations Unies (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale). Le Compartiment promeut la santé et le bien-être en s'efforçant d'éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes par le biais d'exclusions contraignantes ainsi qu'en investissant une part minimum du Compartiment dans des investissements considérés comme alignés sur l'objectif de développement durable n° 3 des Nations Unies (« Santé et bien-être »).

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- Carbone – Intensité de carbone de Scope 1&2

Ce chiffre représente les émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 + Scope 2 de l'entreprise ayant fait l'objet de l'estimation ou de la publication la plus récente et normalisées par rapport au chiffre d'affaires, ce qui permet de comparer des entreprises de différentes tailles.

- Statut global de conformité au Pacte mondial de l'ONU

- % du portefeuille aligné sur l'objectif de développement durable n° 3 (« Développement durable ») de l'ONU

- Filtres d'exclusion ESG – voir « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-dessous pour des informations plus détaillées concernant les exclusions.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet

- ***En quoi les investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable ?***

Sans objet

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?***

Sans objet

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X	Oui
	Non

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'Investissement tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») suivantes sur les facteurs de durabilité :

Principale incidence négative	Comment la PIN est-elle prise en considération ?
Émissions de GES	Filtres d'exclusion
Empreinte carbone	Filtres d'exclusion
Intensité de GES des entreprises en portefeuille	Filtres d'exclusion
Expositions à des entreprises actives dans les combustibles fossiles	Filtres d'exclusion
Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Filtres d'exclusion
Violation du Pacte mondial et des directives de l'OCDE	Filtres d'exclusion
Exposition aux armes controversées	Filtres d'exclusion

Voir les communications du Compartiment relatives au SFDR sur le site https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-pan-european-equity-fund/ pour des informations plus détaillées concernant l'approche adoptée actuellement et les PIN prises en considération.

Le Compartiment publiera des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?

Ce Compartiment recherche une croissance du capital en investissant sur les marchés d'actions paneuropéens.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres d'exclusion intégrées au module de conformité du système de gestion des ordres du Gestionnaire d'Investissement en faisant appel en permanence à un fournisseur de données tiers. Les filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet au conseiller en investissement par délégation de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres spécifiques afin de contribuer à la réalisation de certaines des caractéristiques promues. Par exemple, pour promouvoir l'atténuation du changement climatique, des filtres sont appliqués afin d'empêcher l'investissement dans certaines activités à forte intensité de carbone, ce qui devrait donner au Compartiment un profil carbone moins élevé. Un autre exemple est que, dans le but de promouvoir le soutien aux principes du Pacte mondial des Nations unies, le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs qui enfreignent les principes du Pacte mondial sur la base de données fournies par des tiers et/ou de recherches internes.

Le Gestionnaire d'Investissement applique des critères pour exclure les investissements directs dans les émetteurs en fonction de leur implication dans certaines activités. Plus précisément, les émetteurs sont exclus s'ils tirent plus de 5 % de leurs revenus d'au moins une des activités suivantes : l'extraction d'énergie de schiste, l'huile de palme, le forage ou l'exploration de pétrole et de gaz dans l'Arctique, la fourrure, le tabac ou le secteur du divertissement pour adultes.

Le Compartiment applique également la Politique générale d'exclusion (la « Politique générale d'exclusion »), qui couvre les armes controversées :

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.

À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :

- Armes à sous-munitions ;
- Mines antipersonnel ;
- Armes chimiques ;
- Armes biologiques ;

La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

Les émetteurs sont également exclus s'ils sont réputés ne pas avoir respecté les Principes du Pacte mondial des Nations unies (qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale).

Le Compartiment investira au maximum 5 % de ses actifs dans des sociétés ayant obtenu une note du risque ESG « Élevé » ou « Grave ».

Le Gestionnaire d'Investissement exclura les investissements directs dans les 5 % d'entreprises les moins performantes en termes d'intensité carbone de l'indice FTSE World Europe Index.

Le Gestionnaire d'Investissement s'engagera à ce que 5 % au minimum des actifs du Compartiment soit investi dans des sociétés qui soutiennent l'objectif de développement durable de l'ONU n° 3, « Santé et bien-être ».

Aux fins de la doctrine la plus récente de l'AMF, l'analyse ou la notation extra-financière décrite ci-dessus est supérieure à :

a. 90 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « développé », les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « investment grade » et la dette souveraine émise par des pays développés ;

b. 75 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « émergent », les actions émises par des entreprises de petite ou moyenne capitalisation, les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « haut rendement » et la dette souveraine émise par des pays « émergents » ;

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des entreprises qui seraient exclues sur la base des filtres décrits ci-dessus uniquement lorsqu'il estime, sur la base de ses propres recherches et avec l'approbation du Comité de Surveillance ESG, que les données provenant de tiers utilisées pour appliquer les exclusions sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire d'Investissement peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire d'Investissement souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.

Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire d'Investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe aucun taux minimum engagé.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la « Politique »).

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'Investissement avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

La Politique est disponible à l'adresse **www.janushenderson.com/esg-governance.**

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 85 % des investissements du produit financier servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ses autres actifs, qui ne sont pas utilisés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices.

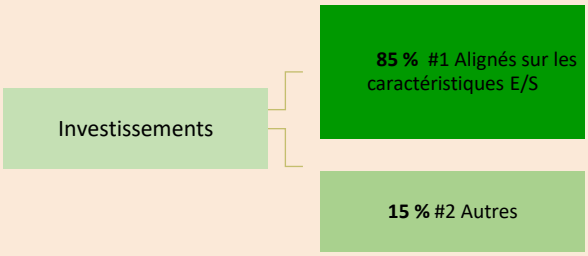

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier servant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***En quoi l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas de dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

La proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. La taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment promeuvent des caractéristiques environnementales conformément aux règles du SFDR.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE [18]?***

☐ Oui :

☐ Dans les gaz fossiles ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier paragraphe montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, **obligations souveraines incluses***

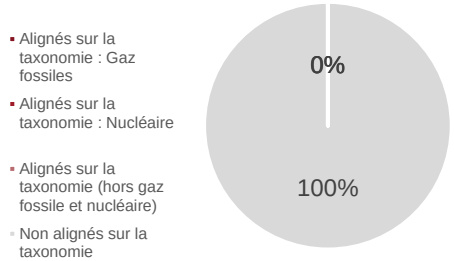

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, **hors obligations souveraines***

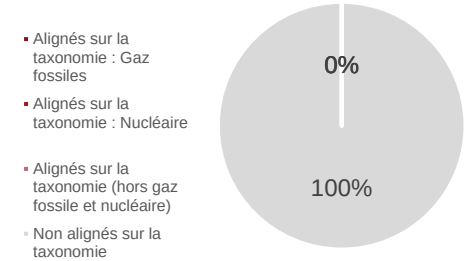

Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[18] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?

Sans objet.

sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ses autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.

Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?

De plus amples informations propres au produit sont disponibles à l'adresse https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-pan-european-equity-fund/.

De plus amples informations sur la manière dont Janus Henderson aborde la question de l'ESG, y compris la « Politique d'investissement ESG » de Janus Henderson, sont disponibles sur www.janushenderson.com/esg-governance.

ANNEXE II (valable jusqu'au 13 mai 2025)

Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Euro Corporate Bond Fund
Identifiant d'entité juridique : 213800RZ5F4VTAKJZO20

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	X Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissement durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut l'atténuation du changement climatique et soutient les Principes du Pacte mondial des Nations unies (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale). Le Compartiment s'efforce aussi d'éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes par l'application d'exclusions contraignantes. Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

• Carbone – Intensité de carbone de Scope 1&2
Ce chiffre représente les émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 + Scope 2 de l'entreprise ayant fait l'objet de l'estimation ou de la publication la plus récente et normalisées par rapport au chiffre d'affaires, ce qui permet de comparer des entreprises de différentes tailles.

• Statut global de conformité au Pacte mondial de l'ONU

• Filtres d'exclusion ESG – voir « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-dessous pour des informations plus détaillées concernant les exclusions.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet

- ***En quoi les investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable ?***

Sans objet

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.

Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui

Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'Investissement tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») suivantes sur les facteurs de durabilité :

Principale incidence négative	Comment la PIN est-elle prise en considération ?
Émissions de GES	Filtres d'exclusion
Empreinte carbone	Filtres d'exclusion
Intensité de GES des entreprises en portefeuille	Filtres d'exclusion
Expositions à des entreprises actives dans les combustibles fossiles	Filtres d'exclusion
Violation du Pacte mondial et des directives de l'OCDE	Filtres d'exclusion
Exposition aux armes controversées	Filtres d'exclusion

Voir les communications du Compartiment relatives au SFDR sur le site https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-european-corporate-bond-fund/ pour des informations plus détaillées concernant l'approche adoptée actuellement et les PIN prises en considération.

Le Compartiment publiera des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique.

Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce Compartiment recherche une combinaison de rendements du capital et des revenus supérieurs à ceux du iBoxx Euro Corporates Index en s'exposant à des obligations d'entreprises de catégorie « investment grade » libellées en euro et à d'autres titres à revenus fixe ou variable.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres d'exclusion intégrés au module de conformité du système de gestion des ordres du Gestionnaire d'Investissement en faisant appel en permanence à un/des fournisseur(s) de données tiers. Les filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet au conseiller en investissement par délégation de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers.

Un élément contraignant n'est pas repris en tant que filtre d'exclusion au sein du système de gestion des ordres, à savoir l'objectif de posséder une intensité de carbone inférieure à celle de l'indice iBoxx Euro Corporates Index (l'« Indice de référence »).

Cet engagement fait l'objet d'un suivi mensuel en comparant l'intensité carbone du portefeuille et son indice de référence selon les calculs d'un fournisseur de données tiers.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres spécifiques afin de contribuer à la réalisation de certaines des caractéristiques promues. Par exemple, pour promouvoir l'atténuation du changement climatique, des filtres sont appliqués afin d'empêcher l'investissement dans certaines activités à forte intensité de carbone, ce qui devrait donner au Compartiment un profil carbone moins élevé. Un autre exemple est que, dans le but de promouvoir le soutien aux principes du Pacte mondial des Nations unies, le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs qui enfreignent les principes du Pacte mondial sur la base de données fournies par des tiers et/ou de recherches internes.

Le Gestionnaire d'Investissement applique des critères pour exclure les investissements directs dans les entreprises émettrices en fonction de leur implication dans certaines activités. Plus précisément, les émetteurs sont exclus s'ils tirent des revenus de la fabrication d'armes controversées, ou plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de sables bitumineux, de l'exploration et de l'extraction de pétrole et de gaz dans l'Arctique, de l'extraction de charbon thermique, du tabac, de la fourrure ou du divertissement pour adultes.

Les émetteurs sont également exclus s'ils sont réputés ne pas avoir respecté les Principes du Pacte mondial des Nations unies (qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale).

Le Compartiment applique également la Politique générale d'exclusion (la « Politique générale d'exclusion »), qui couvre les armes controversées :

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.

À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :

- Armes à sous-munitions ;
- Mines antipersonnel ;
- Armes chimiques ;
- Armes biologiques ;

La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

Le Compartiment s'efforcera d'avoir une intensité carbone inférieure à celle de son indice de référence sur une base mensuelle.

Aux fins de la doctrine la plus récente de l'AMF, l'analyse ou la notation extra-financière décrite ci-dessus est supérieure à :
a. 90 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « développé », les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « investment grade » et la dette souveraine émise par
des pays développés ;
b. 75 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « émergent », les actions émises par des entreprises de petite ou moyenne capitalisation, les

titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « haut rendement » et la dette souveraine émise par des pays « émergents » ;

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des entreprises qui seraient exclues sur la base des filtres décrits ci-dessus uniquement lorsqu'il estime, sur la base de ses propres recherches et avec l'approbation du Comité de Surveillance ESG, que les données provenant de tiers utilisées pour appliquer les exclusions sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire d'Investissement peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire d'Investissement souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.

Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire d'Investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe aucun taux minimum engagé.

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la « Politique »).

Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'Investissement avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

La Politique est disponible à l'adresse www.janushenderson.com/esg-governance.

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 80 % des investissements du produit financier servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les autres actifs, qui ne sont pas utilisés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces, des investissements dans des émetteurs souverains, des actifs titrisés, des dérivés à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille ou des dérivés à des fins d'investissement autres que ceux utilisés pour acquérir une exposition aux émetteurs directs.

La caractéristique d'intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence est appliquée au niveau du portefeuille (et non au niveau des positions individuelles, qui peuvent présenter un profil carbone supérieur à la moyenne du portefeuille ou à l'indice de référence).

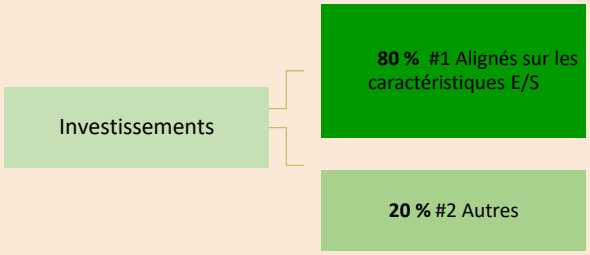

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier servant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***En quoi l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Compartiment utilise des dérivés afin de s'exposer aux émetteurs qui restent dans l'univers d'investissement après l'application des critères d'exclusion décrits dans notre réponse à la question

« Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.
La proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. La taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment promeuvent des caractéristiques environnementales conformément aux règles du SFDR.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE [19]?***

☐ Oui :

☐ Dans les gaz fossiles ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier paragraphe montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, **obligations souveraines incluses***

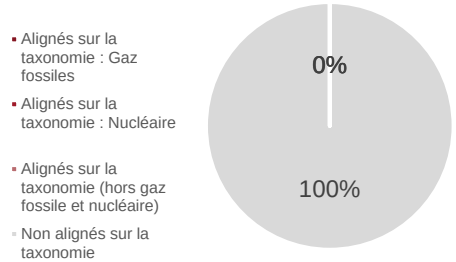

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, **hors obligations souveraines***

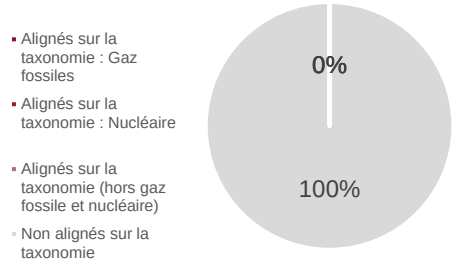

Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[19] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces, des investissements dans des émetteurs souverains, des actifs titrisés, des dérivés à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille ou des dérivés à des fins d'investissement autres que ceux utilisés pour acquérir une exposition aux émetteurs directs. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.

Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?

De plus amples informations propres au produit sont disponibles à l'adresse https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-european-corporate-bond-fund/.

De plus amples informations sur la manière dont Janus Henderson aborde la question de l'ESG, y compris la « Politique d'investissement ESG » de Janus Henderson, sont disponibles sur www.janushenderson.com/esg-governance.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.

ANNEXE II (valable à partir du 14 mai 2025)

Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Euro Corporate Bond Fund
Identifiant d'entité juridique : 213800RZ5F4VTAKJZO20

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissement durables**

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut l'atténuation du changement climatique et soutient les Principes du Pacte mondial des Nations unies (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale). Le Compartiment s'efforce aussi d'éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes par l'application d'exclusions contraignantes.

En outre, le Compartiment investit au moins 20 % de sa valeur liquidative dans des investissements durables.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

• Carbone – Intensité de carbone de Scope 1&2
Ce chiffre représente les émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 + Scope 2 de l'entreprise ayant fait l'objet de l'estimation ou de la publication la plus récente et normalisées par rapport au chiffre d'affaires, ce qui permet de comparer des entreprises de différentes tailles.

• Statut global de conformité au Pacte mondial de l'ONU

• Filtres d'exclusion ESG – voir « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-dessous pour des informations plus détaillées concernant les exclusions.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le Gestionnaire d'investissement met en œuvre une approche réussite-échec, ce qui signifie que chaque investissement durable doit satisfaire aux trois exigences suivantes :

1. sur la base de la ventilation du chiffre d'affaires en fonction des objectifs de développement durable des Nations Unies ou d'un objectif d'émissions de carbone approuvé par l'initiative Science-Based Targets (SBTi), il contribue à un objectif environnemental ou social ou, dans le cas des obligations vertes, sociales et de développement durable, 100 % du produit doivent être exclusivement et formellement consacrés au financement ou refinancement de projets ayant des retombées sociales et/ou environnementales positives ;
2. il ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ; et
3. l'entreprise concernée suit des pratiques de bonne gouvernance.

Ce Compartiment investit au moins 20 % de sa valeur liquidative dans des investissements durables pour atteindre son objectif d'investissement. Tous les investissements durables seront évalués par le Gestionnaire d'investissement pour s'assurer qu'ils respectent sa méthodologie en matière d'investissement durable.

Les investissements durables détenus par le Compartiment peuvent contribuer à répondre à plusieurs enjeux environnementaux et/ou sociaux énoncés dans les Objectifs de développement durable des Nations Unies. Un investissement sera réputé apporter une contribution positive à un objectif environnemental ou social lorsque les activités ou les pratiques de l'entreprise contribuent de manière positive aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

- ***En quoi les investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable ?***

Les investissements durables satisfont au principe consistant à ne pas causer de préjudice important, tel qu'il est défini par les lois et règlements applicables. Les investissements réputés causer des préjudices importants ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement identifie les investissements qui ont un impact négatif sur les facteurs de durabilité et qui causent un préjudice important en utilisant des données et/ou des analyses de tiers, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies et la méthodologie Bloomberg Sustainable Bond Instrument.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?***

Le Gestionnaire d'investissement utilise des données de tiers et/ou des analyses exclusives, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies, pour évaluer les principales incidences négatives sur les

facteurs de durabilité tels que définis dans le tableau 1 de l'Annexe I du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission, tel que modifié de temps à autre. Les investissements réputés avoir une incidence négative sur les facteurs de durabilité et causer des préjudices importants ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La méthodologie MSCI ESG Controversies est alignée sur certains principaux indicateurs défavorables pour créer des exclusions spécifiques. Bien que les principaux indicateurs défavorables ne fournissent pas de seuils de préjudices spécifiques, ils peuvent être utilisés pour identifier les préjudices potentiellement les plus importants.

Ce cadre fait l'objet d'une révision régulière, notamment en fonction de l'évolution de la disponibilité et de la qualité des données.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Gestionnaire d'investissement utilise des données de tiers et/ou des analyses exclusives, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies, pour évaluer l'alignement sur les Directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les investissements réputés avoir violé ces principes ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Ce cadre fait l'objet d'une révision régulière, notamment en fonction de l'évolution de la disponibilité et de la qualité des données.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.

Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui

Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'Investissement tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») suivantes sur les facteurs de durabilité :

Principale incidence négative	Comment la PIN est-elle prise en considération ?
Émissions de GES	Filtres d'exclusion
Empreinte carbone	Filtres d'exclusion
Intensité de GES des entreprises en portefeuille	Filtres d'exclusion
Expositions à des entreprises actives dans les combustibles fossiles	Filtres d'exclusion
Violation du Pacte mondial et des directives de l'OCDE	Filtres d'exclusion
Exposition aux armes controversées	Filtres d'exclusion

Voir les communications du Compartiment relatives au SFDR sur le site **https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-european-corporate-bond-fund/** pour des informations plus détaillées concernant l'approche adoptée actuellement et les PIN prises en considération.

Le Compartiment publiera des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique.

Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce Compartiment recherche une combinaison de rendements du capital et des revenus supérieurs à ceux du iBoxx Euro Corporates Index en s'exposant à des obligations d'entreprises de catégorie « investment grade » libellées en euro et à d'autres titres à revenus fixe ou variable.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres d'exclusion intégrés au module de conformité du système de gestion des ordres du Gestionnaire d'Investissement en faisant appel en permanence à un/des fournisseur(s) de données tiers. Les filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet au conseiller en investissement par délégation de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers.

Un élément contraignant n'est pas repris en tant que filtre d'exclusion au sein du système de gestion des ordres, à savoir l'objectif de posséder une intensité de carbone inférieure à celle de l'indice iBoxx Euro Corporates Index (l'« Indice de référence »).

Cet engagement fait l'objet d'un suivi mensuel en comparant l'intensité carbone du portefeuille et son indice de référence selon les calculs d'un fournisseur de données tiers.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres spécifiques afin de contribuer à la réalisation de certaines des caractéristiques promues. Par exemple, pour promouvoir l'atténuation du changement climatique, des filtres sont appliqués afin d'empêcher l'investissement dans certaines activités à forte intensité de carbone, ce qui devrait donner au Compartiment un profil carbone moins élevé. Un autre exemple est que, dans le but de promouvoir le soutien aux principes du Pacte mondial des Nations unies, le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs qui enfreignent les principes du Pacte mondial sur la base de données fournies par des tiers et/ou de recherches internes.

Le Gestionnaire d'Investissement applique des critères pour exclure les investissements directs dans les entreprises émettrices en fonction de leur implication dans certaines activités. Plus précisément, les émetteurs sont exclus s'ils tirent des revenus de la fabrication d'armes controversées, ou plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de sables bitumineux, de l'exploration et de l'extraction de pétrole et de gaz dans l'Arctique, de l'extraction de charbon thermique, du tabac, de la fourrure ou du divertissement pour adultes.

Les émetteurs sont également exclus s'ils sont réputés ne pas avoir respecté les Principes du Pacte mondial des Nations unies (qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale).
En outre, le Compartiment investit au moins 20 % de sa valeur liquidative dans des investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement soumet l'émetteur ou l'émission à un test de réussite/échec pour vérifier que chaque position satisfait aux trois exigences suivantes :

1. sur la base de la ventilation du chiffre d'affaires en fonction des objectifs de développement durable des Nations unies ou d'un objectif d'émissions de carbone approuvé par l'initiative Science-Based Targets (SBTi), il contribue à un objectif environnemental ou social ou, dans le cas des Obligations Vertes, Sociales et de Développement durable, 100 % du produit de l'émission doivent être exclusivement et officiellement consacrés au financement ou refinancement de projets ayant des retombées sociales et/ou environnementales positives ;
2. il ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ; et
3. l'entreprise concernée suit des pratiques de bonne gouvernance.

Le Gestionnaire d'investissement identifie les Obligations Vertes, Sociales et de Développement durable en se fondant sur des données et/ou des analyses de tiers, y compris la méthodologie Bloomberg Sustainable Bond Instrument.

La méthodologie Bloomberg Sustainable Bond Instrument vise à identifier et à qualifier les obligations de Vertes, Sociales ou Durables uniquement lorsque l'émetteur a indiqué que 100 % du produit net de l'obligation, ou une somme d'une valeur monétaire équivalente, sont consacrés exclusivement au financement ou au refinancement de projets ayant des retombées sociales et/ou environnementales, et/ou des effets transitoires.

Le Compartiment applique également la Politique générale d'exclusion (la « Politique générale d'exclusion »), qui couvre les armes controversées :

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.

À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :

- Armes à sous-munitions ;
- Mines antipersonnel ;
- Armes chimiques ;
- Armes biologiques ;

La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

Le Compartiment s'efforcera d'avoir une intensité carbone inférieure à celle de son indice de référence sur une base mensuelle.

Aux fins de la doctrine la plus récente de l'AMF, l'analyse ou la notation extra-financière décrite ci-dessus est supérieure à :
a. 90 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « développé », les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « investment grade » et la dette souveraine émise par
des pays développés ;
b. 75 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « émergent », les actions émises par des entreprises de petite ou moyenne capitalisation, les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « haut rendement » et la dette souveraine émise par des pays « émergents » ;

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des entreprises qui seraient exclues sur la base des filtres décrits ci-dessus uniquement lorsqu'il estime, sur la base de ses propres recherches et avec l'approbation du Comité de Surveillance ESG, que les données provenant de tiers utilisées pour appliquer les exclusions sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire d'Investissement peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire d'Investissement souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.

Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire d'Investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe aucun taux minimum engagé.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la « Politique »).

Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'Investissement avant d'effectuer un investissement, puis

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

La Politique est disponible à l'adresse www.janushenderson.com/esg-governance.

Pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements, le Gestionnaire d'investissement utilise des données et/ou des analyses de tiers, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies. Par conséquent, une notation ESG de MSCI égale ou supérieure à BB indique généralement une bonne gouvernance.

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 80 % des investissements du produit financier servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. En outre, le Compartiment investit au moins 20 % de sa valeur liquidative dans des investissements durables.

Les autres actifs, qui ne sont pas utilisés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces, des investissements dans des émetteurs souverains, des actifs titrisés, des dérivés à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille ou des dérivés à des fins d'investissement autres que ceux utilisés pour acquérir une exposition aux émetteurs directs.

La caractéristique d'intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence est appliquée au niveau du portefeuille (et non au niveau des positions individuelles, qui peuvent présenter un profil carbone supérieur à la moyenne du portefeuille ou à l'indice de référence).

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

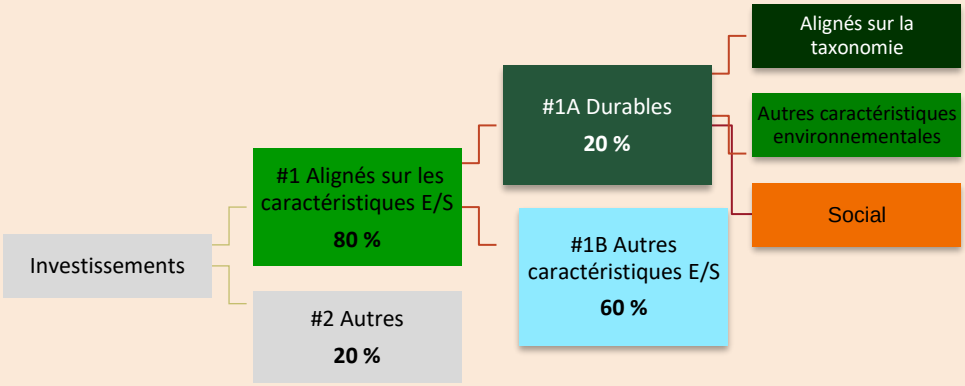

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier servant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

- ***En quoi l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Compartiment utilise des dérivés afin de s'exposer aux émetteurs qui restent dans l'univers d'investissement après l'application des critères d'exclusion décrits dans notre réponse à la question

« Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.
La proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. La taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment promeuvent des caractéristiques environnementales conformément aux règles du SFDR.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE [20]?***

☐ Oui :

☐ Dans les gaz fossiles ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[20] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier paragraphe montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

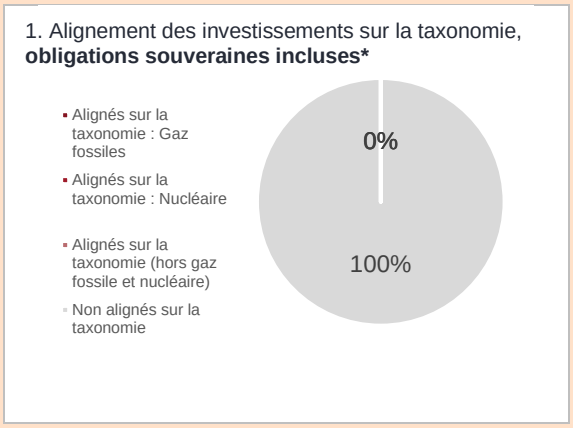

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?

Sans objet.

sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Au moins 0 % de l'actif total du Compartiment sera investi dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE. Le Compartiment investit dans des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE dans le cadre de sa stratégie d'investissement ou parce que la Taxonomie de l'UE (et les données connexes) ne couvre pas de manière exhaustive toutes les industries et tous les secteurs, ou tous les objectifs environnementaux. Bien que le Compartiment se soit engagé à investir 20 % dans des investissements durables, il ne se fixe pas de pourcentage minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social, puisqu'il peut investir dans l'un ou l'autre de ces objectifs.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Au moins 0 % de l'actif total du Compartiment sera investi dans des investissements durables ayant un objectif social. Bien que le Compartiment se soit engagé à investir 20 % dans des investissements durables, il ne se fixe pas de pourcentage minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social, puisqu'il peut investir dans l'un ou l'autre de ces objectifs.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces, des investissements dans des émetteurs souverains, des actifs titrisés, des dérivés à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille ou des dérivés à des fins d'investissement autres que ceux utilisés pour acquérir une exposition aux émetteurs directs. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.

Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?

De plus amples informations propres au produit sont disponibles à l'adresse https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-european-corporate-bond-fund/.

De plus amples informations sur la manière dont Janus Henderson aborde la question de l'ESG, y compris la « Politique d'investissement ESG » de Janus Henderson, sont disponibles sur www.janushenderson.com/esg-governance.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.

ANNEXE II

Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Emerging Markets Debt Hard Currency Fund
Identifiant d'entité juridique :21380035ZY96ZZG7JL26

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	X Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissement durables**

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut l'atténuation du changement climatique et le soutien à des initiatives de lutte contre la corruption pour les émetteurs souverains. Le Compartiment s'efforce aussi d'éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes par l'application d'exclusions contraignantes. Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

• Carbone – Intensité de carbone de Scope 1&2
Ce chiffre représente les émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 + Scope 2 de l'entreprise ayant fait l'objet de l'estimation ou de la publication la plus récente et normalisées par rapport au chiffre d'affaires, ce qui permet de comparer des entreprises de différentes tailles.

• Nombre de pays émetteurs classés dans les derniers 5 % de l'Indice de perception de la corruption

• Ratification de l'Accord de Paris sur le changement climatique (l'« Accord de Paris ») par les émetteurs souverains

• Filtres d'exclusion ESG – voir « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier* ? » ci-dessous pour des informations plus détaillées concernant les exclusions.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet

- ***En quoi les investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable ?***

Sans objet

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X	Oui
	Non

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'Investissement tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») suivantes sur les facteurs de durabilité :

Principale incidence négative	Comment la PIN est-elle prise en considération ?
Émissions de GES	Filtres d'exclusion
Empreinte carbone	Filtres d'exclusion
Intensité de GES des entreprises en portefeuille	Filtres d'exclusion
Expositions à des entreprises actives dans les combustibles fossiles	Filtres d'exclusion
Exposition aux armes controversées	Filtres d'exclusion

Voir les communications du Compartiment au titre du SFDR sur le site **https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-horizon-emerging-markets-debt-hard-currency-fund/** pour des informations plus détaillées concernant l'approche adoptée actuellement et les PIN prises en considération.

Le Compartiment publiera des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique.

Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce Compartiment recherche une combinaison de rendements du capital et des revenus supérieurs à ceux du JP Morgan EMBI Global Diversified Index en s'exposant à des obligations des marchés émergents, des obligations d'entreprises et d'autres titres à taux fixe ou variable.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres d'exclusion intégrés au module de conformité du système de gestion des ordres du Gestionnaire d'Investissement en faisant appel en permanence à un/des fournisseur(s) de données tiers.
Les filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet au conseiller en investissement par délégation de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres spécifiques afin de contribuer à la réalisation de certaines des caractéristiques promues. Par exemple, pour promouvoir l'atténuation du changement climatique, des filtres sont appliqués afin d'empêcher l'investissement dans certaines activités à forte intensité de carbone, ce qui devrait donner au Compartiment un profil carbone moins élevé.

Le Gestionnaire d'Investissement applique des critères pour exclure les investissements directs dans les entreprises émettrices en fonction de leur implication dans certaines activités. Plus précisément, les émetteurs sont exclus s'ils tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de sables bitumeux, de l'exploration et de l'extraction de pétrole et de gaz dans l'Arctique, de l'extraction de charbon thermique, du tabac ou du divertissement pour adultes.

Le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres afin d'éviter les investissements directs dans des émetteurs classés dans les derniers 5 % de pays de l'Indice de Perception de la Corruption. Dans des conditions de marché normales, le Gestionnaire d'Investissement exclura également les émetteurs d'obligations souveraines qui n'ont pas ratifié l'Accord de Paris. Si les États-Unis choisissaient de sortir de l'Accord de Paris au cours d'un futur cycle politique, le Gestionnaire d'Investissement examinerait si l'exclusion des bons du Trésor américain du Compartiment s'avèrerait extrêmement préjudiciable aux rendements et/ou si cela modifierait le profil risque-rendement du Compartiment.

Le Compartiment applique également la Politique générale d'exclusion (la « Politique générale d'exclusion »), qui couvre les armes controversées :

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.

À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :

- Armes à sous-munitions ;
- Mines antipersonnel ;
- Armes chimiques ;
- Armes biologiques ;

La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère

d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

Aux fins de la doctrine la plus récente de l'AMF, l'analyse ou la notation extra-financière décrite ci-dessus est supérieure à :

a. 90 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « développé », les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « investment grade » et la dette souveraine émise par des pays développés ;

b. 75 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « émergent », les actions émises par des entreprises de petite ou moyenne capitalisation, les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « haut rendement » et la dette souveraine émise par des pays « émergents » ;

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des entreprises qui seraient exclues sur la base des filtres décrits ci-dessus uniquement lorsqu'il estime, sur la base de ses propres recherches et avec l'approbation du Comité de Surveillance ESG, que les données provenant de tiers utilisées pour appliquer les exclusions sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire d'Investissement peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire d'Investissement souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.

Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire d'Investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe aucun taux minimum engagé.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la « **Politique** »).

Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'Investissement avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

La Politique est disponible à l'adresse www.janushenderson.com/esg-governance.

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 80 % des investissements du produit financier servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Les autres actifs, qui ne sont pas utilisés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces, des actifs titrisés, des dérivés à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille ou des dérivés à des fins d'investissement autres que ceux utilisés pour acquérir une exposition aux émetteurs directs.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

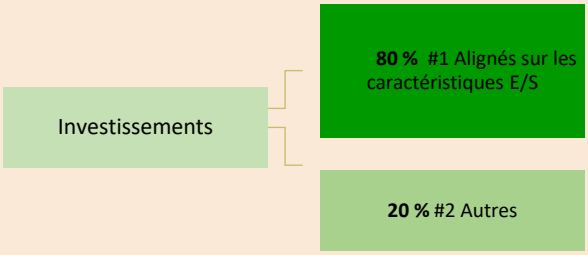

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier servant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***En quoi l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Compartiment utilise des dérivés afin de s'exposer aux émetteurs qui restent dans l'univers d'investissement après l'application des critères d'exclusion décrits dans notre réponse à la question

« Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE [21]?***

☐ Oui :

☐ Dans les gaz fossiles ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

La proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. La taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment promeuvent des caractéristiques environnementales conformément aux règles du SFDR.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier paragraphe montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, **obligations souveraines incluses***

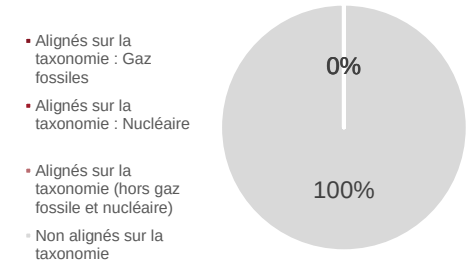

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, **hors obligations souveraines***

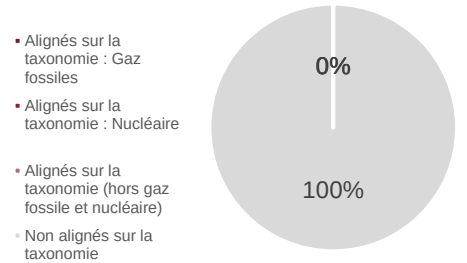

Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[21] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?

Sans objet.

sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces, des actifs titrisés, des dérivés à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille ou des dérivés à des fins d'investissement autres que ceux utilisés pour acquérir une exposition aux émetteurs directs. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.

Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?

De plus amples informations propres au produit sont disponibles à l'adresse https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-horizon-emerging-markets-debt-hard-currency-fund/.

De plus amples informations sur la manière dont Janus Henderson aborde la question de l'ESG, y compris la « Politique d'investissement ESG » de Janus Henderson, sont disponibles sur www.janushenderson.com/esg-governance.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.

ANNEXE II (valable jusqu'au 13 mai 2025)

Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Euro High Yield Bond Fund
Identifiant d'entité juridique :549300QIE6B65XGIOV46

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	X Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissement durables**

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut l'atténuation du changement climatique et soutient les Principes du Pacte mondial des Nations unies (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale). Le Compartiment s'efforce aussi d'éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes par l'application d'exclusions contraignantes. Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- Carbone – Intensité de carbone de Scope 1&2
  Ce chiffre représente les émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 + Scope 2 de l'entreprise ayant fait l'objet de l'estimation ou de la publication la plus récente et normalisées par rapport au chiffre d'affaires, ce qui permet de comparer des entreprises de différentes tailles.
- Statut global de conformité au Pacte mondial de l'ONU
- Filtres d'exclusion ESG - voir « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-dessous pour des informations plus détaillées concernant les exclusions.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet

- ***En quoi les investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable ?***

Sans objet

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X	Oui
	Non

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'Investissement tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») suivantes sur les facteurs de durabilité :

Principale incidence négative	Comment la PIN est-elle prise en considération ?
Émissions de GES	Filtres d'exclusion
Empreinte carbone	Filtres d'exclusion
Intensité de GES des entreprises en portefeuille	Filtres d'exclusion
Expositions à des entreprises actives dans les combustibles fossiles	Filtres d'exclusion
Violation du Pacte mondial et des directives de l'OCDE	Filtres d'exclusion
Exposition aux armes controversées	Filtres d'exclusion

Voir les communications du Compartiment relatives au SFDR sur le site **https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-euro-high-yield-bond-fund/** pour des informations plus détaillées concernant l'approche adoptée actuellement et les PIN prises en considération.

Le Compartiment publiera des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?

Ce Compartiment recherche un revenu global et un potentiel de croissance du capital en s'exposant aux obligations à haut rendement libellées en euro et en livre sterling.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres d'exclusion intégrés au module de conformité du système de gestion des ordres du Gestionnaire d'Investissement en faisant appel en permanence à un/des fournisseur(s) de données tiers. Les filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet au conseiller en investissement par délégation de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers.

Un élément contraignant n'est pas repris en tant que filtre d'exclusion au sein du système de gestion des ordres, à savoir l'objectif de posséder une intensité de carbone inférieure à celle de l'indice ICE BofA European Currency Non-Financial High Yield 2 % Constrained (hedged) (l'« Indice de référence »). Cet engagement fait l'objet d'un suivi mensuel en comparant l'intensité carbone du portefeuille et son indice de référence selon les calculs d'un fournisseur de données tiers.

▪ *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres spécifiques afin de contribuer à la réalisation de certaines des caractéristiques promues. Par exemple, pour promouvoir l'atténuation du changement climatique, des filtres sont appliqués afin d'empêcher l'investissement dans certaines activités à forte intensité de carbone, ce qui devrait donner au Compartiment un profil carbone moins élevé. Un autre exemple est que, dans le but de promouvoir le soutien aux principes du Pacte mondial des Nations unies, le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs qui enfreignent les principes du Pacte mondial sur la base de données fournies par des tiers et/ou de recherches internes.

Le Gestionnaire d'Investissement applique des critères pour exclure les investissements directs dans les entreprises émettrices en fonction de leur implication dans certaines activités.

Plus précisément, les émetteurs sont exclus s'ils tirent des revenus de la fabrication d'armes controversées, ou plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de sables bitumineux, de l'exploration et de l'extraction de pétrole et de gaz dans l'Arctique, de l'extraction de charbon thermique, du tabac, de la fourrure ou du divertissement pour adultes.

Les émetteurs sont également exclus s'ils sont réputés ne pas avoir respecté les Principes du Pacte mondial des Nations unies (qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale).

Le Compartiment applique également la Politique générale d'exclusion (la « Politique générale d'exclusion »), qui couvre les armes controversées :

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.

À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :

- Armes à sous-munitions ;
- Mines antipersonnel ;
- Armes chimiques ;
- Armes biologiques ;

La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout

scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

Le Compartiment s'efforcera d'avoir une intensité carbone inférieure à celle de son indice de référence sur une base mensuelle.

Aux fins de la doctrine la plus récente de l'AMF, l'analyse ou la notation extra-financière décrite ci-dessus est supérieure à :

a. 90 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « développé », les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « investment grade » et la dette souveraine émise par des pays développés ;

b. 75 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « émergent », les actions émises par des entreprises de petite ou moyenne capitalisation, les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « haut rendement » et la dette souveraine émise par des pays « émergents » ;

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des entreprises qui seraient exclues sur la base des filtres décrits ci-dessus uniquement lorsqu'il estime, sur la base de ses propres recherches et avec l'approbation du Comité de Surveillance ESG, que les données provenant de tiers utilisées pour appliquer les exclusions sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire d'Investissement peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire d'Investissement souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.

Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire d'Investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe aucun taux minimum engagé.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la « **Politique** »).

Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'Investissement avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

La Politique est disponible à l'adresse www.janushenderson.com/esg-governance.

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 80 % des investissements du produit financier servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Les autres actifs, qui ne sont pas utilisés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces, des investissements dans des émetteurs souverains, des actifs titrisés, des dérivés à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille ou des dérivés à des fins d'investissement autres que ceux utilisés pour acquérir une exposition aux émetteurs directs.
La caractéristique d'intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence est appliquée au niveau du portefeuille (et non au niveau des positions individuelles, qui peuvent présenter un profil carbone supérieur à la moyenne du portefeuille ou à l'indice de référence).

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

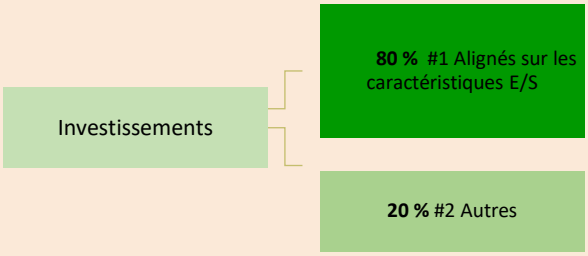

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier servant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***En quoi l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Compartiment utilise des dérivés afin de s'exposer aux émetteurs qui restent dans l'univers d'investissement après l'application des critères d'exclusion décrits dans notre réponse à la question

« Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

La proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. La taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment promeuvent des caractéristiques environnementales conformément aux règles du SFDR.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE [22]?***

☐ Oui :

☐ Dans les gaz fossiles ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier paragraphe montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

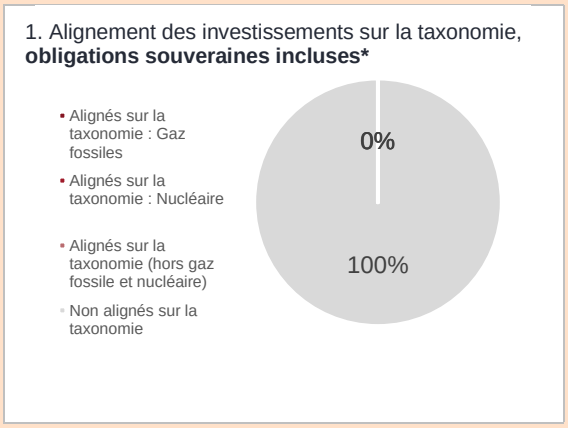

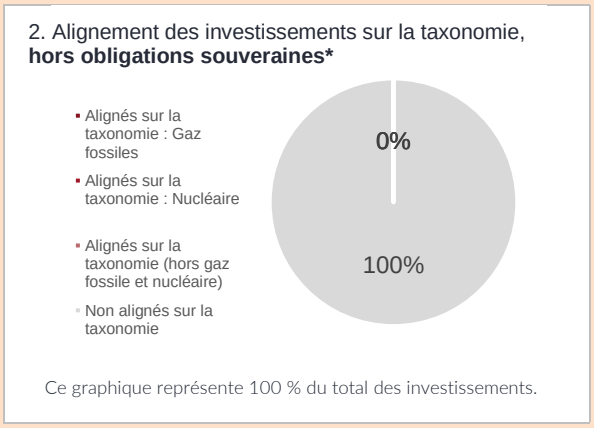

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[22] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?

Sans objet.

sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces, des investissements dans des émetteurs souverains, des actifs titrisés, des dérivés à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille ou des dérivés à des fins d'investissement autres que ceux utilisés pour acquérir une exposition aux émetteurs directs. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.

Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?

De plus amples informations propres au produit sont disponibles à l'adresse https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-euro-high-yield-bond-fund/.

De plus amples informations sur la manière dont Janus Henderson aborde la question de l'ESG, y compris la « Politique d'investissement ESG » de Janus Henderson, sont disponibles sur www.janushenderson.com/esg-governance.

ANNEXE II (valable à partir du 14 mai 2025)

Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Euro High Yield Bond Fund
Identifiant d'entité juridique :549300QIE6B65XGIOV46

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissement durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut l'atténuation du changement climatique et soutient les Principes du Pacte mondial des Nations unies (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale). Le Compartiment s'efforce aussi d'éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes par l'application d'exclusions contraignantes.

En outre, le Compartiment investit au moins 10 % de sa valeur liquidative dans des investissements durables.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- Carbone – Intensité de carbone de Scope 1&2
  Ce chiffre représente les émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 + Scope 2 de l'entreprise ayant fait l'objet de l'estimation ou de la publication la plus récente et normalisées par rapport au chiffre d'affaires, ce qui permet de comparer des entreprises de différentes tailles.

- Statut global de conformité au Pacte mondial de l'ONU

- Filtres d'exclusion ESG - voir « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-dessous pour des informations plus détaillées concernant les exclusions.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le Gestionnaire d'investissement met en œuvre une approche réussite-échec, ce qui signifie que chaque investissement durable doit satisfaire aux trois exigences suivantes :

1. sur la base de la ventilation du chiffre d'affaires en fonction des objectifs de développement durable des Nations Unies ou d'un objectif d'émissions de carbone approuvé par l'initiative Science-Based Targets (SBTi), il contribue à un objectif environnemental ou social ou, dans le cas des obligations vertes, sociales et de développement durable, 100 % du produit doivent être exclusivement et formellement consacrés au financement ou refinancement de projets ayant des retombées sociales et/ou environnementales positives ;
2. il ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ; et
3. l'entreprise concernée suit des pratiques de bonne gouvernance.

Ce Compartiment investit au moins 10 % de sa valeur liquidative dans des investissements durables pour atteindre son objectif d'investissement. Tous les investissements durables seront évalués par le Gestionnaire d'investissement pour s'assurer qu'ils respectent sa méthodologie en matière d'investissement durable.

Les investissements durables détenus par le Compartiment peuvent contribuer à répondre à plusieurs enjeux environnementaux et/ou sociaux énoncés dans les Objectifs de développement durable des Nations Unies. Un investissement sera réputé apporter une contribution positive à un objectif environnemental ou social lorsque les activités ou les pratiques de l'entreprise contribuent de manière positive aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

- ***En quoi les investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable ?***

Les investissements durables satisfont au principe consistant à ne pas causer de préjudice important, tel qu'il est défini par les lois et règlements applicables. Les investissements réputés causer des préjudices importants ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement identifie les investissements qui ont un impact négatif sur les facteurs de durabilité et qui causent un préjudice important en utilisant des données et/ou des analyses de tiers, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies et la méthodologie Bloomberg Sustainable Bond Instrument.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Le Gestionnaire d'investissement utilise des données de tiers et/ou des analyses exclusives, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies, pour évaluer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que définis dans le tableau 1 de l'Annexe I du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission, tel que modifié de temps à autre. Les investissements réputés avoir une incidence négative sur les facteurs de durabilité et causer des préjudices importants ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La méthodologie MSCI ESG Controversies est alignée sur certains principaux indicateurs défavorables pour créer des exclusions spécifiques. Bien que les principaux indicateurs défavorables ne fournissent pas de seuils de préjudices spécifiques, ils peuvent être utilisés pour identifier les préjudices potentiellement les plus importants.

Ce cadre fait l'objet d'une révision régulière, notamment en fonction de l'évolution de la disponibilité et de la qualité des données.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Gestionnaire d'investissement utilise des données de tiers et/ou des analyses exclusives, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies, pour évaluer l'alignement sur les Directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les investissements réputés avoir violé ces principes ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Ce cadre fait l'objet d'une révision régulière, notamment en fonction de l'évolution de la disponibilité et de la qualité des données.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui

Non

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'Investissement tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») suivantes sur les facteurs de durabilité :

Principale incidence négative	Comment la PIN est-elle prise en considération ?
Émissions de GES	Filtres d'exclusion
Empreinte carbone	Filtres d'exclusion
Intensité de GES des entreprises en portefeuille	Filtres d'exclusion
Expositions à des entreprises actives dans les combustibles fossiles	Filtres d'exclusion
Violation du Pacte mondial et des directives de l'OCDE	Filtres d'exclusion
Exposition aux armes controversées	Filtres d'exclusion

Voir les communications du Compartiment relatives au SFDR sur le site **https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-euro-high-yield-bond-fund/** pour des informations plus détaillées concernant l'approche adoptée actuellement et les PIN prises en considération.

Le Compartiment publiera des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?

Ce Compartiment recherche un revenu global et un potentiel de croissance du capital en s'exposant aux obligations à haut rendement libellées en euro et en livre sterling.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres d'exclusion intégrés au module de conformité du système de gestion des ordres du Gestionnaire d'Investissement en faisant appel en permanence à un/des fournisseur(s) de données tiers. Les filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet au conseiller en investissement par délégation de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers.

Un élément contraignant n'est pas repris en tant que filtre d'exclusion au sein du système de gestion des ordres, à savoir l'objectif de posséder une intensité de carbone inférieure à celle de l'indice ICE BofA European Currency Non-Financial High Yield 2 % Constrained (hedged) (l'« Indice de référence »). Cet engagement fait l'objet d'un suivi mensuel en comparant l'intensité carbone du portefeuille et son indice de référence selon les calculs d'un fournisseur de données tiers.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres spécifiques afin de contribuer à la réalisation de certaines des caractéristiques promues. Par exemple, pour promouvoir l'atténuation du changement climatique, des filtres sont appliqués afin d'empêcher l'investissement dans certaines activités à forte intensité de carbone, ce qui devrait donner au Compartiment un profil carbone moins élevé. Un autre exemple est que, dans le but de promouvoir le soutien aux principes du Pacte mondial des Nations unies, le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs qui enfreignent les principes du Pacte mondial sur la base de données fournies par des tiers et/ou de recherches internes.

Le Gestionnaire d'Investissement applique des critères pour exclure les investissements directs dans les entreprises émettrices en fonction de leur implication dans certaines activités.

Plus précisément, les émetteurs sont exclus s'ils tirent des revenus de la fabrication d'armes controversées, ou plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de sables bitumineux, de l'exploration et de l'extraction de pétrole et de gaz dans l'Arctique, de l'extraction de charbon thermique, du tabac, de la fourrure ou du divertissement pour adultes.

Les émetteurs sont également exclus s'ils sont réputés ne pas avoir respecté les Principes du Pacte mondial des Nations Unies (qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale). En outre, le Compartiment investit au moins 10 % de sa valeur liquidative dans des investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement soumet l'émetteur ou l'émission à un test de réussite/échec pour vérifier que chaque position satisfait aux trois exigences suivantes :

1. sur la base de la ventilation du chiffre d'affaires en fonction des objectifs de développement durable des Nations unies ou d'un objectif d'émissions de carbone approuvé par l'initiative Science-Based Targets (SBTi), il contribue à un objectif environnemental ou social ou, dans le cas des Obligations Vertes, Sociales et de Développement durable, 100 % du produit de l'émission doivent être exclusivement et officiellement consacrés au financement ou refinancement de projets ayant des retombées sociales et/ou environnementales positives ;
2. il ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ; et
3. l'entreprise concernée suit des pratiques de bonne gouvernance.

Le Gestionnaire d'investissement identifie les Obligations Vertes, Sociales et de Développement durable en se fondant sur des données et/ou des analyses de tiers, y compris la méthodologie Bloomberg Sustainable Bond Instrument.

La méthodologie Bloomberg Sustainable Bond Instrument vise à identifier et à qualifier les obligations de Vertes, Sociales ou Durables uniquement lorsque l'émetteur a indiqué que 100 % du produit net de l'obligation, ou une somme d'une valeur monétaire équivalente, sont consacrés exclusivement au financement ou au refinancement de projets ayant des retombées sociales et/ou environnementales, et/ou des effets transitoires.

Le Compartiment applique également la Politique générale d'exclusion (la « Politique générale d'exclusion »), qui couvre les armes controversées :

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.

À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :

- Armes à sous-munitions ;
- Mines antipersonnel ;
- Armes chimiques ;
- Armes biologiques ;

La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des

preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

Le Compartiment s'efforcera d'avoir une intensité carbone inférieure à celle de son indice de référence sur une base mensuelle.

Aux fins de la doctrine la plus récente de l'AMF, l'analyse ou la notation extra-financière décrite ci-dessus est supérieure à :

a. 90 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « développé », les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « investment grade » et la dette souveraine émise par des pays développés ;

b. 75 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « émergent », les actions émises par des entreprises de petite ou moyenne capitalisation, les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « haut rendement » et la dette souveraine émise par des pays « émergents » ;

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des entreprises qui seraient exclues sur la base des filtres décrits ci-dessus uniquement lorsqu'il estime, sur la base de ses propres recherches et avec l'approbation du Comité de Surveillance ESG, que les données provenant de tiers utilisées pour appliquer les exclusions sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire d'Investissement peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire d'Investissement souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.

Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire d'Investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe aucun taux minimum engagé.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la « **Politique** »).

Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'Investissement avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

La Politique est disponible à l'adresse www.janushenderson.com/esg-governance.

Pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements, le Gestionnaire d'investissement utilise des données et/ou des analyses de tiers, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies. Par conséquent, une notation ESG de MSCI égale ou supérieure à BB indique généralement une bonne gouvernance.

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 80 % des investissements du produit financier servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. En outre, le Compartiment investit au moins 10 % de la valeur de son actif net dans des investissements durables. Les autres actifs, qui ne sont pas utilisés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces, des investissements dans des émetteurs souverains, des actifs titrisés, des dérivés à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille ou des dérivés à des fins d'investissement autres que ceux utilisés pour acquérir une exposition aux émetteurs directs.
La caractéristique d'intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence est appliquée au niveau du portefeuille (et non au niveau des positions individuelles, qui peuvent présenter un profil carbone supérieur à la moyenne du portefeuille ou à l'indice de référence).

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

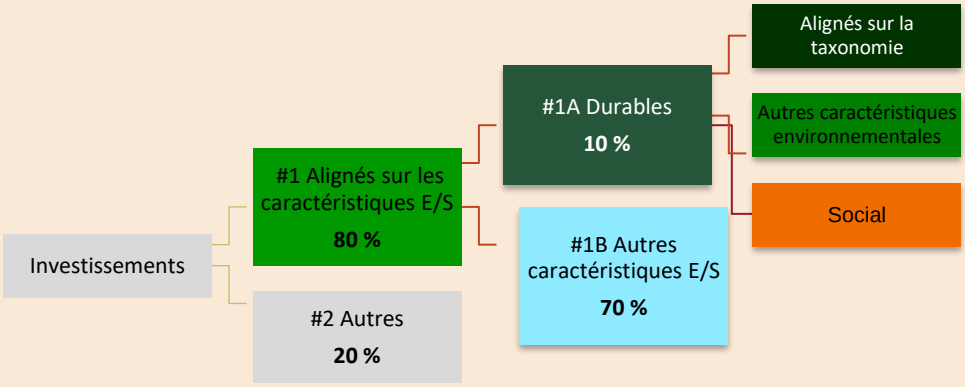

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier servant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

- ***En quoi l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Compartiment utilise des dérivés afin de s'exposer aux émetteurs qui restent dans l'univers d'investissement après l'application des critères d'exclusion décrits dans notre réponse à la question

« Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

La proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. La taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment promeuvent des caractéristiques environnementales conformément aux règles du SFDR.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE [23]?***

☐ Oui :

☐ Dans les gaz fossiles ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[23] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier paragraphe montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

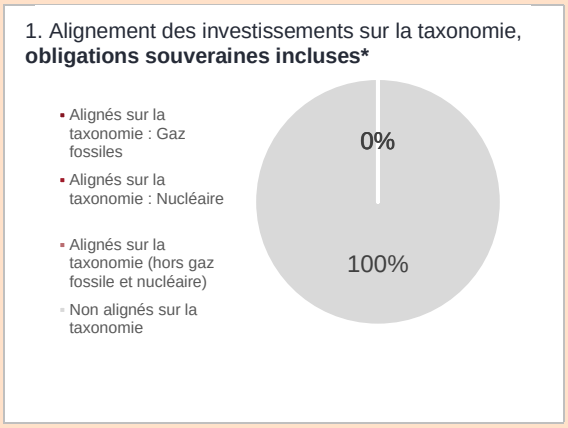

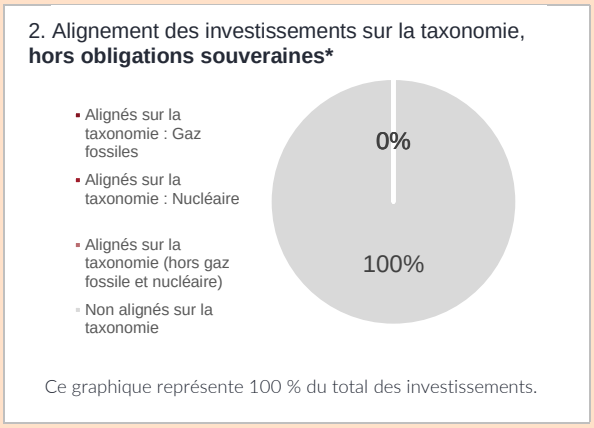

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?

Sans objet.

sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Au moins 0 % de l'actif total du Compartiment sera investi dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE. Le Compartiment investit dans des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE dans le cadre de sa stratégie d'investissement ou parce que la Taxonomie de l'UE (et les données connexes) ne couvre pas de manière exhaustive toutes les industries et tous les secteurs, ou tous les objectifs environnementaux. Bien que le Compartiment se soit engagé à investir 10 % dans des investissements durables, il ne se fixe pas de pourcentage minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social, puisqu'il peut investir dans l'un ou l'autre de ces objectifs.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Au moins 0 % de l'actif total du Compartiment sera investi dans des investissements durables ayant un objectif social. Bien que le Compartiment se soit engagé à investir 10 % dans des investissements durables, il ne se fixe pas de pourcentage minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social, puisqu'il peut investir dans l'un ou l'autre de ces objectifs.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces, des investissements dans des émetteurs souverains, des actifs titrisés, des dérivés à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille ou des dérivés à des fins d'investissement autres que ceux utilisés pour acquérir une exposition aux émetteurs directs. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.

Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?

De plus amples informations propres au produit sont disponibles à l'adresse https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-euro-high-yield-bond-fund/.

De plus amples informations sur la manière dont Janus Henderson aborde la question de l'ESG, y compris la « Politique d'investissement ESG » de Janus Henderson, sont disponibles sur www.janushenderson.com/esg-governance.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.

ANNEXE II (valable jusqu'au 13 mai 2025)

Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Global High Yield Bond Fund
Identifiant d'entité juridique : 213800OCIM8UZ4NZY793

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☒ **Non**

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- X Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissement durables**

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut l'atténuation du changement climatique et soutient les Principes du Pacte mondial des Nations unies (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale). Le Compartiment s'efforce aussi d'éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes par l'application d'exclusions contraignantes. Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**
  - Carbone – Intensité de carbone de Scope 1&2
    Ce chiffre représente les émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 + Scope 2 de l'entreprise ayant fait l'objet de l'estimation ou de la publication la plus récente et normalisées par rapport au chiffre d'affaires, ce qui permet de comparer des entreprises de différentes tailles.
  - Statut global de conformité au Pacte mondial de l'ONU
  - Filtres d'exclusion ESG – voir « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-dessous pour des informations plus détaillées concernant les exclusions.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

  Sans objet

- ***En quoi les investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable ?***

  Sans objet

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?***

  Sans objet

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

  Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.

Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X	Oui
	Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'Investissement tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») suivantes sur les facteurs de durabilité :

Principale incidence négative	**Comment la PIN est-elle prise en considération ?**
Émissions de GES	Filtres d'exclusion
Empreinte carbone	Filtres d'exclusion
Intensité de GES des entreprises en portefeuille	Filtres d'exclusion
Expositions à des entreprises actives dans les combustibles fossiles	Filtres d'exclusion
Violation du Pacte mondial et des directives de l'OCDE	Filtres d'exclusion
Exposition aux armes controversées	Filtres d'exclusion

Voir les communications du Compartiment relatives au SFDR sur le site **https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-global-high-yield-bond-fund/** pour des informations plus détaillées concernant l'approche adoptée actuellement et les PIN prises en considération.

Le Compartiment publiera des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique.

Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?

Ce Compartiment recherche un revenu global et un potentiel de croissance du capital en s'exposant aux obligations à haut rendement du monde entier.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres d'exclusion intégrés au module de conformité du système de gestion des ordres du Gestionnaire d'Investissement en faisant appel en permanence à un/des fournisseur(s) de données tiers. Les

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet au conseiller en investissement par délégation de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres spécifiques afin de contribuer à la réalisation de certaines des caractéristiques promues. Par exemple, pour promouvoir l'atténuation du changement climatique, des filtres sont appliqués afin d'empêcher l'investissement dans certaines activités à forte intensité de carbone, ce qui devrait donner au Compartiment un profil carbone moins élevé. Un autre exemple est que, dans le but de promouvoir le soutien aux principes du Pacte mondial des Nations unies, le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs qui enfreignent les principes du Pacte mondial sur la base de données fournies par des tiers et/ou de recherches internes.

Le Gestionnaire d'Investissement applique des critères pour exclure les investissements directs dans les entreprises émettrices en fonction de leur implication dans certaines activités. Plus précisément, les émetteurs sont exclus s'ils tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de sables bitumeux, du pétrole et du gaz arctiques, de l'extraction de charbon thermique, du tabac ou du divertissement pour adultes. Les émetteurs sont également exclus s'ils sont réputés ne pas avoir respecté les Principes du Pacte mondial des Nations unies (qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale).

Le Compartiment applique également la Politique générale d'exclusion (la « Politique générale d'exclusion »), qui couvre les armes controversées :

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.

À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :

- Armes à sous-munitions ;
- Mines antipersonnel ;
- Armes chimiques ;
- Armes biologiques ;

La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

Aux fins de la doctrine la plus récente de l'AMF, l'analyse ou la notation extra-financière décrite ci-dessus est supérieure à :

a. 90 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « développé », les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « investment grade » et la dette souveraine émise par des pays développés ;

b. 75 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « émergent », les actions émises par des entreprises de petite ou moyenne capitalisation, les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « haut rendement » et la dette souveraine émise par des pays « émergents » ;

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des entreprises qui seraient exclues sur la base des filtres décrits ci-dessus uniquement lorsqu'il estime, sur la base de ses propres recherches et avec l'approbation du Comité de Surveillance ESG, que les données provenant de tiers utilisées pour appliquer les exclusions sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire d'Investissement peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire d'Investissement souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.

Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire d'Investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe aucun taux minimum engagé.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la « Politique »).

Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'Investissement avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

La Politique est disponible à l'adresse www.janushenderson.com/esg-governance.

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 80 % des investissements du produit financier servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Les autres actifs, qui ne sont pas utilisés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces, des actifs titrisés, des dérivés à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille ou des dérivés à des fins d'investissement autres que ceux utilisés pour acquérir une exposition aux émetteurs directs.

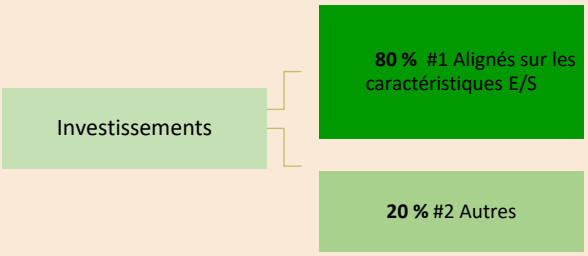

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier servant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***En quoi l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Compartiment utilise des dérivés afin de s'exposer aux émetteurs qui restent dans l'univers d'investissement après l'application des critères d'exclusion décrits dans notre réponse à la question

« Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

La proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. La taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment promeuvent des caractéristiques environnementales conformément aux règles du SFDR.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE [24]?

☐ Oui :

☐ Dans les gaz fossiles ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier paragraphe montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, **obligations souveraines incluses***

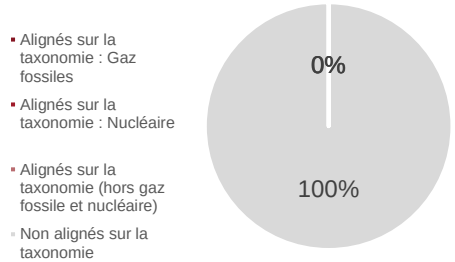

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, **hors obligations souveraines***

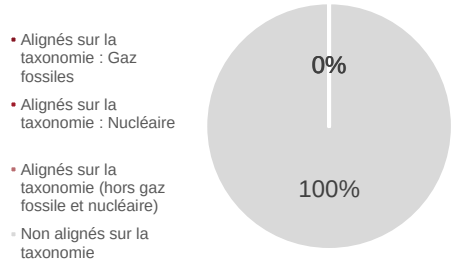

Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[24] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?

Sans objet.

sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces, des investissements dans des émetteurs souverains, outre des actifs titrisés, des instruments dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille ou des dérivés à des fins d'investissement autres que ceux utilisés pour acquérir une exposition aux émetteurs directs, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.

Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?

De plus amples informations propres au produit sont disponibles à l'adresse https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-global-high-yield-bond-fund/.

De plus amples informations sur la manière dont Janus Henderson aborde la question de l'ESG, y compris la « Politique d'investissement ESG » de Janus Henderson, sont disponibles sur www.janushenderson.com/esg-governance.

ANNEXE II (valable à partir du 14 mai 2025)

Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Global High Yield Bond Fund
Identifiant d'entité juridique : 213800OCIM8UZ4NZY793

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissement durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut l'atténuation du changement climatique et soutient les Principes du Pacte mondial des Nations unies (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale). Le Compartiment s'efforce aussi d'éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes par l'application d'exclusions contraignantes.

En outre, le Compartiment investit au moins 5 % de sa valeur liquidative dans des investissements durables.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

  - Carbone – Intensité de carbone de Scope 1&2
    Ce chiffre représente les émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 + Scope 2 de l'entreprise ayant fait l'objet de l'estimation ou de la publication la plus récente et normalisées par rapport au chiffre d'affaires, ce qui permet de comparer des entreprises de différentes tailles.

  - Statut global de conformité au Pacte mondial de l'ONU

  - Filtres d'exclusion ESG – voir « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-dessous pour des informations plus détaillées concernant les exclusions.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

  Le Gestionnaire d'investissement met en œuvre une approche réussite-échec, ce qui signifie que chaque investissement durable doit satisfaire aux trois exigences suivantes :

  1. sur la base de la ventilation du chiffre d'affaires en fonction des objectifs de développement durable des Nations Unies ou d'un objectif d'émissions de carbone approuvé par l'initiative Science-Based Targets (SBTi), il contribue à un objectif environnemental ou social ou, dans le cas des obligations vertes, sociales et de développement durable, 100 % du produit doivent être exclusivement et formellement consacrés au financement ou refinancement de projets ayant des retombées sociales et/ou environnementales positives ;
  2. il ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ; et
  3. l'entreprise concernée suit des pratiques de bonne gouvernance.

  Ce Compartiment investit au moins 5 % de sa valeur liquidative dans des investissements durables pour atteindre son objectif d'investissement. Tous les investissements durables seront évalués par le Gestionnaire d'investissement pour s'assurer qu'ils respectent sa méthodologie en matière d'investissement durable.

  Les investissements durables détenus par le Compartiment peuvent contribuer à répondre à plusieurs enjeux environnementaux et/ou sociaux énoncés dans les Objectifs de développement durable des Nations Unies. Un investissement sera réputé apporter une contribution positive à un objectif environnemental ou social lorsque les activités ou les pratiques de l'entreprise contribuent de manière positive aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

- ***En quoi les investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable ?***

  Les investissements durables satisfont au principe consistant à ne pas causer de préjudice important, tel qu'il est défini par les lois et règlements applicables. Les investissements réputés causer des préjudices importants ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement identifie les investissements qui ont un impact négatif sur les facteurs de durabilité et qui causent un préjudice important en utilisant des données et/ou des analyses de tiers, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies et la méthodologie Bloomberg Sustainable Bond Instrument.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?***

  Le Gestionnaire d'investissement utilise des données de tiers et/ou des analyses exclusives, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies, pour évaluer les principales incidences négatives sur les

facteurs de durabilité tels que définis dans le tableau 1 de l'Annexe I du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission, tel que modifié de temps à autre. Les investissements réputés avoir une incidence négative sur les facteurs de durabilité et causer des préjudices importants ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La méthodologie MSCI ESG Controversies est alignée sur certains principaux indicateurs défavorables pour créer des exclusions spécifiques. Bien que les principaux indicateurs défavorables ne fournissent pas de seuils de préjudices spécifiques, ils peuvent être utilisés pour identifier les préjudices potentiellement les plus importants.

Ce cadre fait l'objet d'une révision régulière, notamment en fonction de l'évolution de la disponibilité et de la qualité des données.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Gestionnaire d'investissement utilise des données de tiers et/ou des analyses exclusives, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies, pour évaluer l'alignement sur les Directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les investissements réputés avoir violé ces principes ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Ce cadre fait l'objet d'une révision régulière, notamment en fonction de l'évolution de la disponibilité et de la qualité des données.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X	Oui
	Non

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'Investissement tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») suivantes sur les facteurs de durabilité :

Principale incidence négative	**Comment la PIN est-elle prise en considération ?**
Émissions de GES	Filtres d'exclusion
Empreinte carbone	Filtres d'exclusion
Intensité de GES des entreprises en portefeuille	Filtres d'exclusion
Expositions à des entreprises actives dans les combustibles fossiles	Filtres d'exclusion
Violation du Pacte mondial et des directives de l'OCDE	Filtres d'exclusion
Exposition aux armes controversées	Filtres d'exclusion

Voir les communications du Compartiment relatives au SFDR sur le site **https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-global-high-yield-bond-fund/** pour des informations plus détaillées concernant l'approche adoptée actuellement et les PIN prises en considération.

Le Compartiment publiera des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?

Ce Compartiment recherche un revenu global et un potentiel de croissance du capital en s'exposant aux obligations à haut rendement du monde entier.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres d'exclusion intégrés au module de conformité du système de gestion des ordres du Gestionnaire d'Investissement en faisant appel en permanence à un/des fournisseur(s) de données tiers. Les filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet au conseiller en investissement par délégation de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres spécifiques afin de contribuer à la réalisation de certaines des caractéristiques promues. Par exemple, pour promouvoir l'atténuation du changement climatique, des filtres sont appliqués afin d'empêcher l'investissement dans certaines activités à forte intensité de carbone, ce qui devrait donner au Compartiment un profil carbone moins élevé. Un autre exemple est que, dans le but de promouvoir le soutien aux principes du Pacte mondial des Nations unies, le Compartiment

n'investit pas dans des émetteurs qui enfreignent les principes du Pacte mondial sur la base de données fournies par des tiers et/ou de recherches internes.

Le Gestionnaire d'Investissement applique des critères pour exclure les investissements directs dans les entreprises émettrices en fonction de leur implication dans certaines activités. Plus précisément, les émetteurs sont exclus s'ils tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de sables bitumeux, du pétrole et du gaz arctiques, de l'extraction de charbon thermique, du tabac ou du divertissement pour adultes. Les émetteurs sont également exclus s'ils sont réputés ne pas avoir respecté les Principes du Pacte mondial des Nations unies (qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale). En outre, le Compartiment investit au moins 5 % de sa valeur liquidative dans des investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement soumet l'émetteur ou l'émission à un test de réussite/échec pour vérifier que chaque position satisfait aux trois exigences suivantes :

1. sur la base de la ventilation du chiffre d'affaires en fonction des objectifs de développement durable des Nations unies ou d'un objectif d'émissions de carbone approuvé par l'initiative Science-Based Targets (SBTi), il contribue à un objectif environnemental ou social ou, dans le cas des Obligations Vertes, Sociales et de Développement durable, 100 % du produit de l'émission doivent être exclusivement et officiellement consacrés au financement ou refinancement de projets ayant des retombées sociales et/ou environnementales positives ;
2. il ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ; et
3. l'entreprise concernée suit des pratiques de bonne gouvernance.

Le Gestionnaire d'investissement identifie les Obligations Vertes, Sociales et de Développement durable en se fondant sur des données et/ou des analyses de tiers, y compris la méthodologie Bloomberg Sustainable Bond Instrument.

La méthodologie Bloomberg Sustainable Bond Instrument vise à identifier et à qualifier les obligations de Vertes, Sociales ou Durables uniquement lorsque l'émetteur a indiqué que 100 % du produit net de l'obligation, ou une somme d'une valeur monétaire équivalente, sont consacrés exclusivement au financement ou au refinancement de projets ayant des retombées sociales et/ou environnementales, et/ou des effets transitoires.

Le Compartiment applique également la Politique générale d'exclusion (la « Politique générale d'exclusion »), qui couvre les armes controversées :

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.

À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :

- Armes à sous-munitions ;
- Mines antipersonnel ;
- Armes chimiques ;
- Armes biologiques ;

La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

Aux fins de la doctrine la plus récente de l'AMF, l'analyse ou la notation extra-financière décrite ci-dessus est supérieure à :

c. 90 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « développé », les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « investment grade » et la dette souveraine émise par des pays développés ;

d. 75 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « émergent », les actions émises par des entreprises de petite ou moyenne capitalisation, les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « haut rendement » et la dette souveraine émise par des pays « émergents » ;

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des entreprises qui seraient exclues sur la base des filtres décrits ci-dessus uniquement lorsqu'il estime, sur la base de ses propres recherches et avec l'approbation du Comité de Surveillance ESG, que les données provenant de tiers utilisées pour appliquer les exclusions sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire d'Investissement peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire d'Investissement souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.

Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire d'Investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe aucun taux minimum engagé.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la « Politique »).

Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'Investissement avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

La Politique est disponible à l'adresse www.janushenderson.com/esg-governance.

Pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements, le Gestionnaire d'investissement utilise des données et/ou des analyses de tiers, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies. Par conséquent, une notation ESG de MSCI égale ou supérieure à BB indique généralement une bonne gouvernance.

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 80 % des investissements du produit financier servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. En outre, le Compartiment investit au moins 5 % de sa valeur liquidative dans des investissements durables. Les autres actifs, qui ne sont pas utilisés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces, des actifs titrisés, des dérivés à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille ou des dérivés à des fins d'investissement autres que ceux utilisés pour acquérir une exposition aux émetteurs directs.

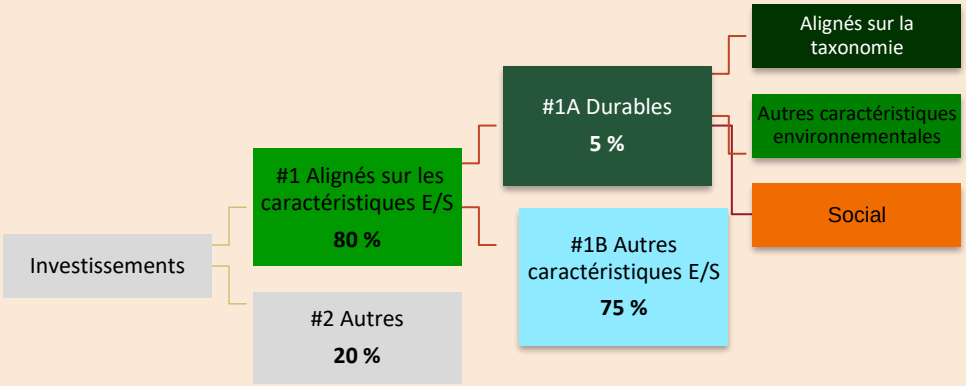

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier servant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***En quoi l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Compartiment utilise des dérivés afin de s'exposer aux émetteurs qui restent dans l'univers d'investissement après l'application des critères d'exclusion décrits dans notre réponse à la question

« Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

La proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. La taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment promeuvent des caractéristiques environnementales conformément aux règles du SFDR.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE [25]?

☐ Oui :

☐ Dans les gaz fossiles ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier paragraphe montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, **obligations souveraines incluses***

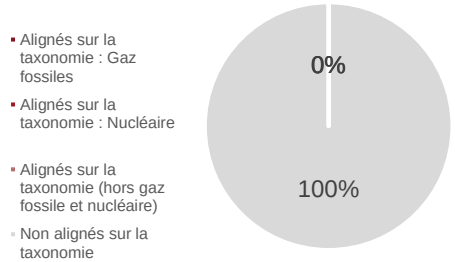

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, **hors obligations souveraines***

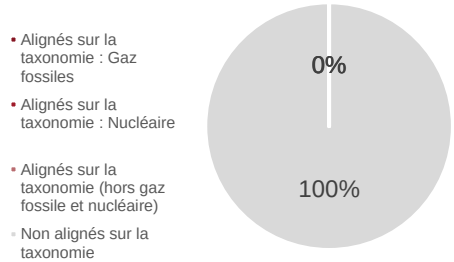

Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[25] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?

Sans objet.

sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Au moins 0 % de l'actif total du Compartiment sera investi dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE. Le Compartiment investit dans des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE dans le cadre de sa stratégie d'investissement ou parce que la Taxonomie de l'UE (et les données connexes) ne couvre pas de manière exhaustive toutes les industries et tous les secteurs, ou tous les objectifs environnementaux. Bien que le Compartiment se soit engagé à investir 5 % dans des investissements durables, il ne se fixe pas de pourcentage minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social, puisqu'il peut investir dans l'un ou l'autre de ces objectifs.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Au moins 0 % de l'actif total du Compartiment sera investi dans des investissements durables ayant un objectif social. Bien que le Compartiment se soit engagé à investir 5 % dans des investissements durables, il ne se fixe pas de pourcentage minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social, puisqu'il peut investir dans l'un ou l'autre de ces objectifs.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces, des investissements dans des émetteurs souverains, outre des actifs titrisés, des instruments dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille ou des dérivés à des fins d'investissement autres que ceux utilisés pour acquérir une exposition aux émetteurs directs, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.

Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?

De plus amples informations propres au produit sont disponibles à l'adresse https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-global-high-yield-bond-fund/.

De plus amples informations sur la manière dont Janus Henderson aborde la question de l'ESG, y compris la « Politique d'investissement ESG » de Janus Henderson, sont disponibles sur www.janushenderson.com/esg-governance.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.

ANNEXE II

Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Global Smaller Companies Fund
Identifiant d'entité juridique : 213800I63HI1UKL7JT09

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	X Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissement durables**

- **Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?**

- Éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes par l'application d'exclusions contraignantes.
- Promotion de l'atténuation du changement climatique.
- Soutien aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Éviter les émetteurs à forte intensité de carbone qui n'ont pas de stratégie de transition crédible sur la base de la méthodologie exclusive du Gestionnaire d'Investissement et qui ne répondent pas à ses critères alternatifs en matière d'engagement ou de notation ESG.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- Filtres d'exclusion ESG – voir « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-dessous pour des informations plus détaillées concernant les exclusions.

- Carbone – Intensité de carbone de Scope 1&2 – Ce chiffre représente les émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 + Scope 2 de l'entreprise ayant fait l'objet de l'estimation ou de la publication la plus récente et normalisées par rapport au chiffre d'affaires, ce qui permet de comparer des entreprises de différentes tailles.

- Engagements auprès des émetteurs en portefeuille dont le statut de conformité aux Principes du Pacte mondial est « non-respect ».

- Pourcentage d'émetteurs identifiés comme possédant une stratégie de transition crédible conformément à la méthodologie exclusive du Gestionnaire d'Investissement ou répondant aux critères alternatifs de ce dernier en matière d'engagement ou de notation ESG.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet

- ***En quoi les investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable ?***

Sans objet

- — — *Comment les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui

Non

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'Investissement tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») suivantes sur les facteurs de durabilité :

Principale incidence négative	Comment la PIN est-elle prise en considération ?
Émissions de GES	Filtres d'exclusion / engagement auprès des entreprises
Empreinte carbone	Filtres d'exclusion / engagement auprès des entreprises
Intensité de GES des entreprises en portefeuille	Filtres d'exclusion / engagement auprès des entreprises
Expositions à des entreprises actives dans les combustibles fossiles	Filtres d'exclusion / engagement auprès des entreprises
Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Filtres d'exclusion
Violation du Pacte mondial et des directives de l'OCDE	Filtres d'exclusion / engagement auprès des entreprises
Exposition aux armes controversées	Filtres d'exclusion

Voir les communications du Compartiment au titre du SFDR sur le site : https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-global-smaller-companies-fund/

pour des informations plus détaillées concernant l'approche adoptée actuellement et les PIN prises en considération.

Le Compartiment publiera des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

▪ Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?

Ce Compartiment vise une plus-value de capital sur les marchés d'actions de petites capitalisations.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres, intégrés au module de conformité du système de gestion des ordres du Gestionnaire d'Investissement, en faisant appel en permanence à un/des fournisseur(s) de données tiers. Les filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet au Gestionnaire d'Investissement de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers.

Deux éléments des critères contraignants référencés ci-dessous ne sont pas disponibles sous la forme de points de données en continu dans le système de gestion des ordres et sont attestés par des recherches externes ou internes :

- Engagements auprès des émetteurs en portefeuille dont le statut de conformité aux Principes du Pacte mondial est « non-respect ».
- Exclusion des émetteurs à forte intensité de carbone qui n'ont pas de stratégie de transition crédible.

Les plans d'engagement sont approuvés et revus périodiquement en ce qui concerne les activités d'engagement, y compris les progrès réalisés par rapport au plan d'engagement au cours des 24 derniers mois.

▪ *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Le Gestionnaire d'Investissement

- Appliquera des critères pour exclure les investissements directs dans les émetteurs en fonction de leur implication dans certaines activités. Plus précisément, les émetteurs sont exclus si :
  - ils tirent des revenus de la production, de la fabrication, de la gestion ou du stockage de matières fissiles utilisées pour la fabrication d'armes nucléaires ;
  - ils tirent plus de 10 % de leurs revenus de la production d'huile de palme ou de tabac ;
- Appliquera des filtres pour exclure les investissements dans les émetteurs qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction de sables bitumineux, du pétrole et du gaz arctiques, ainsi que de l'extraction de charbon thermique pour produite de l'électricité.
- dialoguera avec des émetteurs qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies et n'investira ou ne continuera d'investir que s'il estime, grâce à ce dialogue, que ces émetteurs sont en voie d'améliorer leurs pratiques. Si la société n'obtient pas un statut « conforme » dans les 24 mois, il cèdera la position et appliquera des filtres pour l'exclure.
- Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des émetteurs présentant une forte intensité de carbone (autres que ceux exclus ci-dessus) s'il détermine, sur la base de sa propre méthodologie, que ces émetteurs poursuivent une stratégie de transition crédible ou répondent à ses critères alternatifs en matière d'engagement ou de notation ESG.

  Conformément à la méthodologie exclusive du Gestionnaire d'Investissement, une entreprise ne sera considérée comme dotée d'une stratégie de transition crédible que si elle dispose d'au moins un des éléments suivants :

  - Un objectif d'émissions basés sur des données scientifiques ou un engagement vérifié à adopter un objectif d'émissions fondé sur des données scientifiques (approuvé ou vérifié par la SBT – https://sciencebasedtargets.org/ ou un organisme équivalent) ; ou

- Dans le cas spécifique du secteur des compagnies aériennes, avoir réalisé des investissements importants dans la flotte d'avions en vue de réduire les émissions de carbone (c'est-à-dire posséder une flotte dont l'âge est inférieur à la moyenne) ou

- consacrer 30 % de ses futurs investissements bruts en capital et/ou en recherche et développement à des projets axés sur la durabilité conformément aux méthodologies du Gestionnaire d'Investissement.

Si une entreprise ne dispose pas actuellement d'une stratégie de transition crédible, le Gestionnaire d'Investissement peut tout de même investir si :

- il estime que, grâce à son engagement auprès de l'entreprise, celle-ci adoptera un objectif d'émissions ou de réduction des émissions de carbone fondé sur des données scientifiques* ; ou
- l'entreprise fait preuve d'une gestion des risques ESG supérieure en obtenant une note ESG égale ou supérieure à AA (note de MSCI - https://www.msci.com/, ou équivalente). »

*Si la société n'obtient pas un statut « conforme » dans les 24 mois, il cèdera la position et appliquera des filtres pour l'exclure.

Des critères supplémentaires peuvent également être retenus pour évaluer la validité de la stratégie de transition.

Le Compartiment applique également la Politique générale d'exclusion (la « Politique générale d'exclusion »), qui couvre les armes controversées :

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.
À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :
(i) les armes à sous-munitions ;
(ii) les mines antipersonnel ;
(iii) les armes chimiques ;
(iv) les armes biologiques.
La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

Aux fins de la doctrine la plus récente de l'AMF, l'analyse ou la notation extra-financière est supérieure à :
a. 90 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « développé », les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « investment grade » et la dette souveraine émise par des pays développés ;
b. 75 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « émergent », les actions émises par des entreprises de petite ou moyenne capitalisation, les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « haut rendement » et la dette souveraine émise par des pays « émergents » ;

Le Gestionnaire d'Investissement peut inclure dans le Compartiment des positions qui, sur la base de données ou de filtres de tiers, semblent ne pas répondre aux critères ci-dessus, lorsqu'il estime que ces données sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire d'Investissement peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire d'Investissement souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.

Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire d'Investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe aucun taux minimum engagé.

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la « Politique »).

Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'Investissement avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.
Pour consulter la Politique, cliquez sur le lien suivant : **www.janushenderson.com/esg-governance.**

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 80 % des investissements du produit financier servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Ses autres actifs, qui ne sont pas utilisés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices ou des positions courtes sur actions.

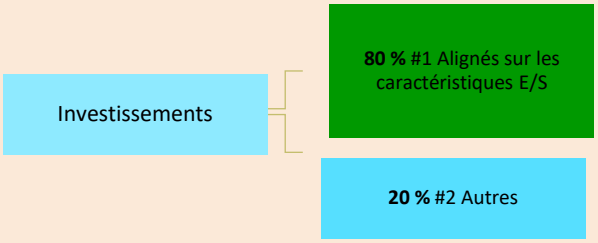

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier servant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***En quoi l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas de dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Il est prévu que la proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie soit de 0 %. La taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment promeuvent des caractéristiques environnementales conformément aux règles du SFDR.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ?

	Oui :
	Dans les gaz fossiles
	Dans l'énergie nucléaire
X	Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.

- ***Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?***

Sans objet**.**

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ses autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.

Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?

De plus amples informations propres au produit sont disponibles à l'adresse https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-global-smaller-companies-fund/

De plus amples informations sur la manière dont Janus Henderson aborde la question de l'ESG, y compris la « Politique d'investissement ESG » de Janus Henderson, sont disponibles sur **www.janushenderson.com/esg-governance.**

ANNEXE II

Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Japan Opportunities Fund
Identifiant d'entité juridique : 2138002J1166S4JQFP14

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	X Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissement durables**

- **Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?**

- Éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes par l'application d'exclusions contraignantes.
- Promotion de l'atténuation du changement climatique.
- Soutien aux Principes du Pacte mondial des Nations unies (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale.
- Éviter les entreprises émettrices les plus mal notées au regard des critères ESG.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Engagement auprès des entreprises en retard en matière d'ESG afin d'améliorer leurs pratiques et/ou leurs notations ESG.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- Filtres d'exclusion ESG – voir « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessous pour des informations plus détaillées concernant les exclusions.
- Carbone – Intensité de carbone de Scope 1&2 – Ce chiffre représente les émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 + Scope 2 de l'entreprise ayant fait l'objet de l'estimation ou de la publication la plus récente et normalisées par rapport au chiffre d'affaires, ce qui permet de comparer des entreprises de différentes tailles.
- Nombre d'engagements auprès des émetteurs détenus dont le statut de conformité aux Principes du Pacte mondial est « non-respect ».
- Pourcentage des sociétés émettrices d'actions en portefeuille d'actions bénéficient d'une notation égale ou supérieure à BB.
- Engagements auprès des entreprises émettrices en portefeuille dont la notation ESG est inférieure à BB.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet

- ***En quoi les investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable ?***

Sans objet

- — — *Comment les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X	Oui
	Non

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'Investissement tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») suivantes sur les facteurs de durabilité :

Principale incidence négative	Comment la PIN est-elle prise en considération ?
Émissions de GES	Filtres d'exclusion
Empreinte carbone	Filtres d'exclusion
Intensité de GES des entreprises en portefeuille	Filtres d'exclusion
Expositions à des entreprises actives dans les combustibles fossiles	Filtres d'exclusion
Violation du Pacte mondial et des directives de l'OCDE	Filtres d'exclusion / engagement auprès des entreprises
Exposition aux armes controversées	Filtres d'exclusion

Voir les communications du Compartiment au titre du SFDR sur le site : https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-janus-henderson-horizon-japan-opportunities-fund/

pour des informations plus détaillées concernant l'approche adoptée actuellement et les PIN prises en considération.

Le Compartiment publiera des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?

Ce Compartiment vise une plus-value de capital en investissant sur les marchés d'actions japonais.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres, intégrés au module de conformité du système de gestion des ordres des Gestionnaires d'Investissement en faisant appel en permanence à un/des fournisseur(s) de données tiers. Les filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet aux Gestionnaires d'Investissement de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers.

Un des éléments des critères contraignants référencés ci-dessous n'est pas disponible sous la forme de points de données en continu dans le système de gestion des ordres, mais est attesté par des recherches externes ou internes :

- Engagements auprès des émetteurs en portefeuille dont le statut de conformité aux Principes du Pacte mondial est « non-respect ».

Les plans d'engagement sont approuvés et revus périodiquement en ce qui concerne les activités d'engagement, y compris les progrès réalisés par rapport au plan d'engagement au cours des 24 derniers mois.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'Investissement

- appliquera des critères pour exclure les investissements directs dans les entreprises émettrices en fonction de leur implication dans certaines activités. Plus précisément, les émetteurs sont exclus si :
  - ils tirent 10 % ou plus de leur chiffre d'affaires des jeux d'argent, des contrats militaires, des armes légères ou du tabac ;
  - ils tirent 5 % ou plus de leur chiffre d'affaires des divertissements pour adultes.
- appliquera des filtres pour exclure les investissements dans les émetteurs qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires du charbon thermique ;
- dialoguera avec des émetteurs qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et n'investira ou ne continuera d'investir que s'il estime, grâce à ce dialogue, que ces émetteurs sont en voie d'améliorer leurs pratiques. Si la société n'obtient pas un statut « conforme » dans les 24 mois, il cèdera la position et appliquera des filtres pour l'exclure.
- Appliquer des filtres pour s'assurer que 80 % au moins des sociétés émettrices d'actions composant le portefeuille bénéficient d'une note de risque ESG égale ou supérieure à BB (selon MSCI – https://www.msci.com/, ou une notation équivalente).
- Considérer les sociétés émettrices d'actions notées B ou CCC comme des retardataires en matière d'ESG. Il dialoguera avec ces émetteurs et n'investira ou ne continuera d'investir que s'il estime, grâce à ce dialogue, que ces émetteurs sont en voie d'améliorer leurs pratiques et que leur notation sera revue à la hausse. Si la notation de l'émetteur ne s'améliore pas dans les 24 mois, il se désengagera et appliquera des filtres pour l'exclure.

Le Compartiment applique également la Politique générale d'exclusion (la « Politique générale d'exclusion »), qui couvre les armes controversées :

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.
À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :
(i) les armes à sous-munitions ;
(ii) les mines antipersonnel ;
(iii) les armes chimiques ;
(iv) les armes biologiques.
La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

Aux fins de la doctrine la plus récente de l'AMF, l'analyse ou la notation extra-financière est supérieure à :

a. 90 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « développé », les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « investment grade » et la dette souveraine émise par des pays développés ;
b. 75 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « émergent », les actions émises par des entreprises de petite ou moyenne capitalisation, les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « haut rendement » et la dette souveraine émise par des pays « émergents » ;

Le Gestionnaire d'Investissement peut inclure dans le Compartiment des positions qui, sur la base de données ou de filtres de tiers, semblent ne pas répondre aux critères ci-dessus, lorsqu'il estime que ces données sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire d'Investissement peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire d'Investissement souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.
Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire d'Investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe aucun taux minimum engagé.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la « Politique »).

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'Investissement avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.
Pour consulter la Politique, cliquez sur le lien suivant : **www.janushenderson.com/esg-governance**.

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 90 % des investissements du produit financier servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Ses autres actifs, qui ne sont pas utilisés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices ou des positions courtes sur actions.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

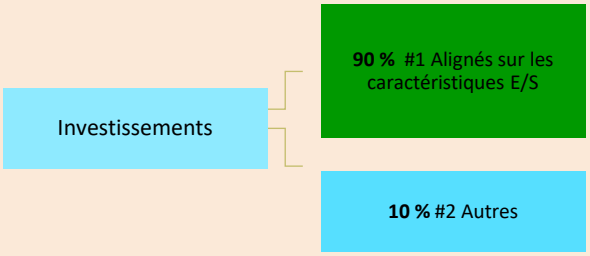

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier servant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***En quoi l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Le Compartiment utilisera généralement des dérivés acquérir une exposition synthétique afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales décrites ci-dessus.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Il est prévu que la proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie soit de 0 %. La taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment promeuvent des caractéristiques environnementales conformément aux règles du SFDR.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ?

	Oui :
	Dans les gaz fossiles
	Dans l'énergie nucléaire
X	Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

- ***Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?***

Sans objet.

sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ses autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices.
Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.

Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?

De plus amples informations propres au produit sont disponibles à l'adresse https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-janus-henderson-horizon-japan-opportunities-fund/

De plus amples informations sur la manière dont Janus Henderson aborde la question de l'ESG, y compris la « Politique d'investissement ESG » de Janus Henderson, sont disponibles sur **www.janushenderson.com/esg-governance.**

ANNEXE II (valable jusqu'au 13 mai 2025)

Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Strategic Bond Fund
Identifiant d'entité juridique :213800MABR4GJROFPI91

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	X Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissement durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut l'atténuation du changement climatique, soutient les Principes du Pacte mondial des Nations unies (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale), évite d'investir dans les émetteurs souverains qui n'ont pas ratifié l'Accord de Paris et évite d'investir dans certaines activités susceptibles de causer un préjudice à la santé et au bien-être des personnes. Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  - Ratification de l'Accord de Paris sur le changement climatique (l'« Accord de Paris ») par les émetteurs souverains.

  - Intensité de carbone de Scope 1&2

  Ce chiffre représente les émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 + Scope 2 de l'entreprise ayant fait l'objet de l'estimation ou de la publication la plus récente et normalisées par rapport au chiffre d'affaires, ce qui permet de comparer des entreprises de différentes tailles.

  - Statut global de conformité au Pacte mondial de l'ONU

  - Filtres d'exclusion ESG - voir « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-dessous pour des informations plus détaillées concernant les exclusions.

  - Statut global selon l'indice Freedom House

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

  Sans objet

- ***En quoi les investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable ?***

  Sans objet

  - ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?***

    Sans objet

  - ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

    Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.

Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X	Oui
	Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'Investissement tient compte de certaines des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité :

Principale incidence négative	Comment la PIN est-elle prise en considération ?
Émissions de GES	Filtres d'exclusion
Empreinte carbone	Filtres d'exclusion
Intensité de GES des entreprises en portefeuille	Filtres d'exclusion
Expositions à des entreprises actives dans les combustibles fossiles	Filtres d'exclusion
Violation du Pacte mondial et des directives de l'OCDE	Filtres d'exclusion
Exposition aux armes controversées	Filtres d'exclusion

Voir les communications du Compartiment relatives au SFDR sur le site **https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-strategic-bond-fund/** pour des informations plus détaillées concernant l'approche adoptée actuellement et les PIN prises en considération.

Le Compartiment publiera des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique.

Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?

Ce Compartiment recherche une combinaison de rendements du capital et des revenus en s'exposant à un large éventail de catégories d'actifs à revenu fixe mondiaux.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet au conseiller en investissement par délégation de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres d'exclusion dans le cadre du système de gestion des ordres du Gestionnaire d'Investissement en faisant appel en permanence à des fournisseurs de données tiers. Un élément contraignant n'est pas repris en tant que filtre d'exclusion au sein du système de gestion des ordres, à savoir « la partie du Compartiment consacrée aux obligations d'entreprise s'efforcera d'avoir une intensité et/ou une empreinte carbone inférieure à celle de son indice de référence sur une base mensuelle ». Cet engagement fait l'objet d'un suivi mensuel en comparant l'intensité carbone du portefeuille et celle de son univers de référence selon les calculs d'un fournisseur de données tiers.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres spécifiques afin de contribuer à la réalisation de certaines des caractéristiques promues. Par exemple, pour promouvoir l'atténuation du changement climatique, des filtres sont appliqués afin d'empêcher l'investissement dans certaines activités à forte intensité de carbone, ce qui devrait donner au Compartiment un profil carbone moins élevé. Un autre exemple est que, dans le but de promouvoir le soutien aux principes du Pacte mondial des Nations unies, le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs qui enfreignent les principes du Pacte mondial sur la base de données fournies par des tiers et/ou de recherches internes.

Le Gestionnaire d'Investissement applique des critères pour exclure les investissements directs dans les entreprises émettrices en fonction de leur implication dans certaines activités. Plus précisément, les émetteurs sont exclus s'ils tirent plus de 10 % de leurs revenus de la génération et la production de pétrole et de gaz, de l'extraction de sables bitumineux, de l'extraction d'énergie de schiste, de l'extraction de charbon thermique et de la production d'électricité, de l'extraction de pétrole et de gaz arctiques, du tabac, de la fourrure, du divertissement pour adultes, des jeux d'argent ou des armes controversées. Les émetteurs sont également exclus s'ils sont réputés ne pas avoir respecté les Principes du Pacte mondial des Nations unies (qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale).

Le Compartiment applique également la Politique générale d'exclusion (la « Politique générale d'exclusion »), qui couvre les armes controversées :

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.

À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :

- Armes à sous-munitions ;
- Mines antipersonnel ;
- Armes chimiques ;
- Armes biologiques ;

La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

La partie du Compartiment consacrée aux obligations d'entreprise s'efforcera d'avoir une intensité carbone inférieure à celle de son indice de référence sur une base mensuelle.

Le Gestionnaire d'Investissement exclut du Compartiment les émetteurs d'obligations souveraines qui ont été sanctionnés dans le cadre du régime mondial de sanctions en matière de droits de l'homme de l'UE ou du régime de sanctions de l'ONU et/ou qui n'ont pas obtenu un score suffisamment élevé (c'est-à-dire « libre ») selon l'indice Freedom House qui promeut le respect des droits politiques et des libertés civiles (ou tout autre indice similaire défini par le Gestionnaire d'Investissement).

Dans des conditions de marché normales, le Gestionnaire d'Investissement exclura également les émetteurs d'obligations souveraines qui n'ont pas ratifié l'Accord de Paris. Si les États-Unis choisissaient de sortir de l'Accord de Paris au cours d'un futur cycle politique, le Gestionnaire d'Investissement examinerait si l'exclusion des bons du Trésor américain du Compartiment s'avèrerait extrêmement préjudiciable aux rendements et/ou si cela modifierait le profil risque-rendement du Compartiment.

Aux fins de la doctrine la plus récente de l'AMF, l'analyse ou la notation extra-financière décrite ci-dessus est supérieure à :

a. 90 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « développé », les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « investment grade » et la dette souveraine émise par des pays développés ;
b. 75 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « émergent », les actions émises par des entreprises de petite ou moyenne capitalisation, les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « haut rendement » et la dette souveraine émise par des pays « émergents » ;

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des entreprises qui seraient exclues sur la base des filtres décrits ci-dessus uniquement lorsqu'il estime, sur la base de ses propres recherches et avec l'approbation du Comité de Surveillance ESG, que les données provenant de tiers utilisées pour appliquer les exclusions sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire d'Investissement peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire d'Investissement souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.

Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire d'Investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe aucun taux minimum engagé.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la « **Politique** »).

Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'Investissement avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

La Politique est disponible à l'adresse www.janushenderson.com/esg-governance.

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 70 % des investissements du produit financier servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Les autres actifs, qui ne sont pas utilisés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces, des actifs titrisés, des dérivés à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille ou des dérivés à des fins d'investissement autres que ceux utilisés pour acquérir une exposition aux émetteurs directs.

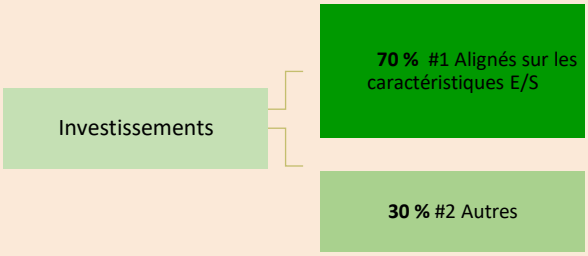

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier servant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- ***En quoi l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Compartiment utilise des dérivés afin de s'exposer aux émetteurs qui restent dans l'univers d'investissement après l'application des critères d'exclusion décrits dans notre réponse à la question

« Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet. La proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. La taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment promeuvent des caractéristiques environnementales conformément aux règles du SFDR.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE [26]?***

☐ Oui :

☐ Dans les gaz fossiles ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier paragraphe montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, **obligations souveraines incluses***

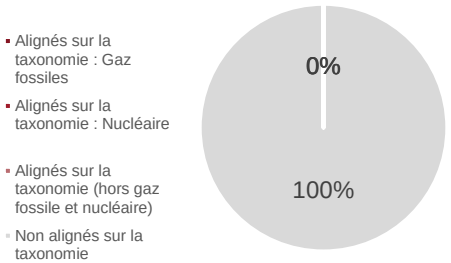

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, **hors obligations souveraines***

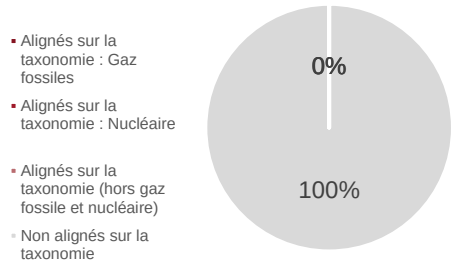

Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[26] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?

Sans objet.

sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces, des actifs titrisés, des dérivés à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille ou des dérivés à des fins d'investissement autres que ceux utilisés pour acquérir une exposition aux émetteurs directs. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.

Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?

De plus amples informations propres au produit sont disponibles à l'adresse https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-strategic-bond-fund/.

De plus amples informations sur la manière dont Janus Henderson aborde la question de l'ESG, y compris la « Politique d'investissement ESG » de Janus Henderson, sont disponibles sur www.janushenderson.com/esg-governance.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.

ANNEXE II (valable à partir du 14 mai 2025)

Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Strategic Bond Fund
Identifiant d'entité juridique :213800MABR4GJROFPI91

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissement durables**

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut l'atténuation du changement climatique, soutient les Principes du Pacte mondial des Nations unies (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale), évite d'investir dans les émetteurs souverains qui n'ont pas ratifié l'Accord de Paris et évite d'investir dans certaines activités susceptibles de causer un préjudice à la santé et au bien-être des personnes.
En outre, le Compartiment investit au moins 10 % de sa valeur liquidative dans des investissements durables.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  - Ratification de l'Accord de Paris sur le changement climatique (l'« Accord de Paris ») par les émetteurs souverains.

  - Intensité de carbone de Scope 1&2

  Ce chiffre représente les émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 + Scope 2 de l'entreprise ayant fait l'objet de l'estimation ou de la publication la plus récente et normalisées par rapport au chiffre d'affaires, ce qui permet de comparer des entreprises de différentes tailles.

  - Statut global de conformité au Pacte mondial de l'ONU

  - Filtres d'exclusion ESG - voir « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-dessous pour des informations plus détaillées concernant les exclusions.

  - Statut global selon l'indice Freedom House

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le Gestionnaire d'investissement met en œuvre une approche réussite-échec, ce qui signifie que chaque investissement durable doit satisfaire aux trois exigences suivantes :

1. sur la base de la ventilation du chiffre d'affaires en fonction des objectifs de développement durable des Nations Unies ou d'un objectif d'émissions de carbone approuvé par l'initiative Science-Based Targets (SBTi), il contribue à un objectif environnemental ou social ou, dans le cas des obligations vertes, sociales et de développement durable, 100 % du produit doivent être exclusivement et formellement consacrés au financement ou refinancement de projets ayant des retombées sociales et/ou environnementales positives ;
2. il ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ; et
3. l'entreprise concernée suit des pratiques de bonne gouvernance.

Ce Compartiment investit au moins 10 % de sa valeur liquidative dans des investissements durables pour atteindre son objectif d'investissement. Tous les investissements durables seront évalués par le Gestionnaire d'investissement pour s'assurer qu'ils respectent sa méthodologie en matière d'investissement durable.

Les investissements durables détenus par le Compartiment peuvent contribuer à répondre à plusieurs enjeux environnementaux et/ou sociaux énoncés dans les Objectifs de développement durable des Nations Unies. Un investissement sera réputé apporter une contribution positive à un objectif environnemental ou social lorsque les activités ou les pratiques de l'entreprise contribuent de manière positive aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

- ***En quoi les investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable ?***

Les investissements durables satisfont au principe consistant à ne pas causer de préjudice important, tel qu'il est défini par les lois et règlements applicables. Les investissements réputés causer des préjudices importants ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement identifie les investissements qui ont un impact négatif sur les facteurs de durabilité et qui causent un préjudice important en utilisant des données et/ou des analyses de tiers, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies et la méthodologie Bloomberg Sustainable Bond Instrument.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Le Gestionnaire d'investissement utilise des données de tiers et/ou des analyses exclusives, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies, pour évaluer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que définis dans le tableau 1 de l'Annexe I du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission, tel que modifié de temps à autre. Les investissements réputés avoir une incidence négative sur les facteurs de durabilité et causer des préjudices importants ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La méthodologie MSCI ESG Controversies est alignée sur certains principaux indicateurs défavorables pour créer des exclusions spécifiques. Bien que les principaux indicateurs défavorables ne fournissent pas de seuils de préjudices spécifiques, ils peuvent être utilisés pour identifier les préjudices potentiellement les plus importants.

Ce cadre fait l'objet d'une révision régulière, notamment en fonction de l'évolution de la disponibilité et de la qualité des données.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Gestionnaire d'investissement utilise des données de tiers et/ou des analyses exclusives, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies, pour évaluer l'alignement sur les Directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les investissements réputés avoir violé ces principes ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Ce cadre fait l'objet d'une révision régulière, notamment en fonction de l'évolution de la disponibilité et de la qualité des données.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X	Oui
	Non

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'Investissement tient compte de certaines des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité :

Principale incidence négative	Comment la PIN est-elle prise en considération ?
Émissions de GES	Filtres d'exclusion
Empreinte carbone	Filtres d'exclusion
Intensité de GES des entreprises en portefeuille	Filtres d'exclusion
Expositions à des entreprises actives dans les combustibles fossiles	Filtres d'exclusion
Violation du Pacte mondial et des directives de l'OCDE	Filtres d'exclusion
Exposition aux armes controversées	Filtres d'exclusion

Voir les communications du Compartiment relatives au SFDR sur le site **https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-strategic-bond-fund/** pour des informations plus détaillées concernant l'approche adoptée actuellement et les PIN prises en considération.

Le Compartiment publiera des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?

Ce Compartiment recherche une combinaison de rendements du capital et des revenus en s'exposant à un large éventail de catégories d'actifs à revenu fixe mondiaux.

Les filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet au conseiller en investissement par délégation de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres d'exclusion dans le cadre du système de gestion des ordres du Gestionnaire d'Investissement en faisant appel en permanence à des fournisseurs de données tiers. Un élément contraignant n'est pas repris en tant que filtre d'exclusion au sein du système de gestion des ordres, à savoir « la partie du Compartiment consacrée aux obligations d'entreprise s'efforcera d'avoir une intensité et/ou une empreinte carbone inférieure à celle de son indice de référence sur une base mensuelle ». Cet engagement fait l'objet d'un suivi mensuel en comparant l'intensité carbone du portefeuille et celle de son univers de référence selon les calculs d'un fournisseur de données tiers.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres spécifiques afin de contribuer à la réalisation de certaines des caractéristiques promues. Par exemple, pour promouvoir l'atténuation du changement climatique, des filtres sont appliqués afin d'empêcher l'investissement dans certaines activités à forte intensité de carbone, ce qui devrait donner au Compartiment un profil carbone moins élevé. Un autre exemple est que, dans le but de promouvoir le soutien aux principes du Pacte mondial des Nations unies, le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs qui enfreignent les principes du Pacte mondial sur la base de données fournies par des tiers et/ou de recherches internes.

Le Gestionnaire d'Investissement applique des critères pour exclure les investissements directs dans les entreprises émettrices en fonction de leur implication dans certaines activités. Plus précisément, les émetteurs sont exclus s'ils tirent plus de 10 % de leurs revenus de la génération et la production de pétrole et de gaz, de l'extraction de sables bitumineux, de l'extraction d'énergie de schiste, de l'extraction de charbon thermique et de la production d'électricité, de l'extraction de pétrole et de gaz arctiques, du tabac, de la fourrure, du divertissement pour adultes, des jeux d'argent ou des armes controversées. Les émetteurs sont également exclus s'ils sont réputés ne pas avoir respecté les Principes du Pacte mondial des Nations unies (qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale). En outre, le Compartiment investit au moins 10 % de sa valeur liquidative dans des investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement soumet l'émetteur ou l'émission à un test de réussite/échec pour vérifier que chaque position satisfait aux trois exigences suivantes :

1. sur la base de la ventilation du chiffre d'affaires en fonction des objectifs de développement durable des Nations unies ou d'un objectif d'émissions de carbone approuvé par l'initiative Science-Based Targets (SBTi), il contribue à un objectif environnemental ou social ou, dans le cas des Obligations Vertes, Sociales et de Développement durable, 100 % du produit de l'émission doivent être exclusivement et officiellement consacrés au financement ou refinancement de projets ayant des retombées sociales et/ou environnementales positives ;
2. il ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ; et
3. l'entreprise concernée suit des pratiques de bonne gouvernance.

Le Gestionnaire d'investissement identifie les Obligations Vertes, Sociales et de Développement durable en se fondant sur des données et/ou des analyses de tiers, y compris la méthodologie Bloomberg Sustainable Bond Instrument.

La méthodologie Bloomberg Sustainable Bond Instrument vise à identifier et à qualifier les obligations de Vertes, Sociales ou Durables uniquement lorsque l'émetteur a indiqué que 100 % du produit net de l'obligation, ou une somme d'une valeur monétaire équivalente, sont consacrés exclusivement au financement ou au refinancement de projets ayant des retombées sociales et/ou environnementales, et/ou des effets transitoires.

Le Compartiment applique également la Politique générale d'exclusion (la « Politique générale d'exclusion »), qui couvre les armes controversées :

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.

À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :

- Armes à sous-munitions ;
- Mines antipersonnel ;
- Armes chimiques ;
- Armes biologiques ;

La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

La partie du Compartiment consacrée aux obligations d'entreprise s'efforcera d'avoir une intensité carbone inférieure à celle de son indice de référence sur une base mensuelle.

Le Gestionnaire d'Investissement exclut du Compartiment les émetteurs d'obligations souveraines qui ont été sanctionnés dans le cadre du régime mondial de sanctions en matière de droits de l'homme de l'UE ou du régime de sanctions de l'ONU et/ou qui n'ont pas obtenu un score suffisamment élevé (c'est-à-dire « libre ») selon l'indice Freedom House qui promeut le respect des droits politiques et des libertés civiles (ou tout autre indice similaire défini par le Gestionnaire d'Investissement).

Dans des conditions de marché normales, le Gestionnaire d'Investissement exclura également les émetteurs d'obligations souveraines qui n'ont pas ratifié l'Accord de Paris. Si les États-Unis choisissaient de sortir de l'Accord de Paris au cours d'un futur cycle politique, le Gestionnaire d'Investissement examinerait si l'exclusion des bons du Trésor américain du Compartiment s'avèrerait extrêmement préjudiciable aux rendements et/ou si cela modifierait le profil risque-rendement du Compartiment.

Aux fins de la doctrine la plus récente de l'AMF, l'analyse ou la notation extra-financière décrite ci-dessus est supérieure à :

a. 90 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « développé », les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « investment grade » et la dette souveraine émise par des pays développés ;
b. 75 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « émergent », les actions émises par des entreprises de petite ou moyenne capitalisation, les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « haut rendement » et la dette souveraine émise par des pays « émergents » ;

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des entreprises qui seraient exclues sur la base des filtres décrits ci-dessus uniquement lorsqu'il estime, sur la base de ses propres recherches et avec l'approbation du Comité de Surveillance ESG, que les données provenant de tiers utilisées pour appliquer les exclusions sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire d'Investissement peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire d'Investissement souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.

Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire d'Investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe aucun taux minimum engagé.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la « **Politique** »).

Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'Investissement avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

La Politique est disponible à l'adresse www.janushenderson.com/esg-governance.

Pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements, le Gestionnaire d'investissement utilise des données et/ou des analyses de tiers, y compris la

méthodologie MSCI ESG Controversies. Par conséquent, une notation ESG de MSCI égale ou supérieure à BB indique généralement une bonne gouvernance.

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 70 % des investissements du produit financier servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. En outre, le Compartiment investit au moins 10 % de la valeur de son actif net dans des investissements durables. Les autres actifs, qui ne sont pas utilisés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces, des actifs titrisés, des dérivés à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille ou des dérivés à des fins d'investissement autres que ceux utilisés pour acquérir une exposition aux émetteurs directs.

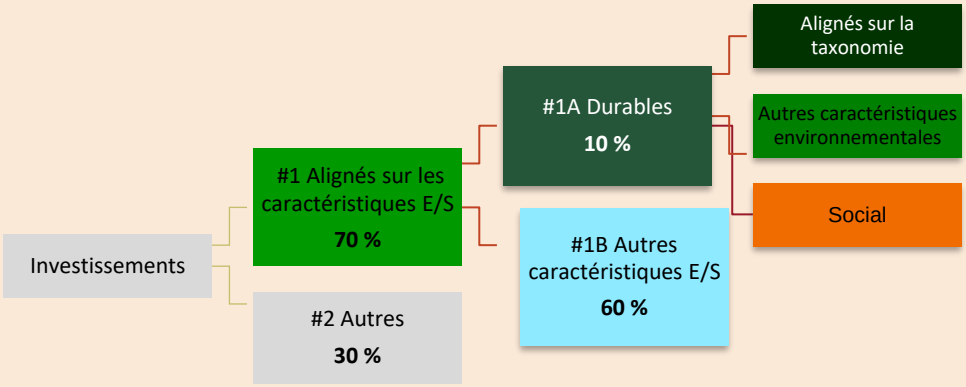

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier servant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***En quoi l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Compartiment utilise des dérivés afin de s'exposer aux émetteurs qui restent dans l'univers d'investissement après l'application des critères d'exclusion décrits dans notre réponse à la question

« Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet. La proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. La taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment promeuvent des caractéristiques environnementales conformément aux règles du SFDR.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE [27]?***

☐ Oui :

☐ Dans les gaz fossiles ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier paragraphe montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

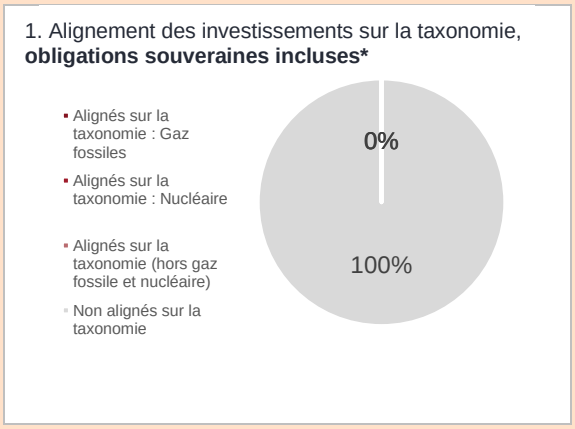

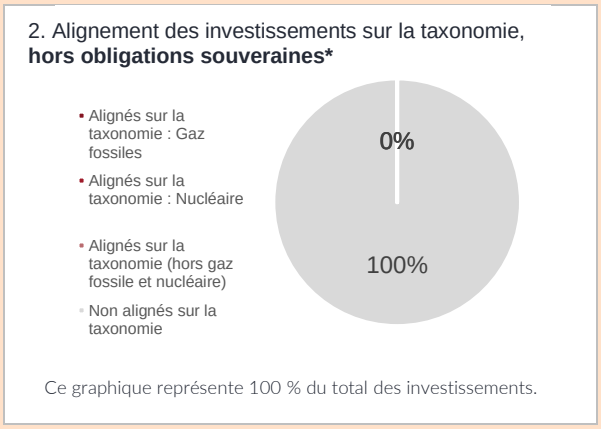

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[27] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?

Sans objet.

sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Au moins 0 % de l'actif total du Compartiment sera investi dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE. Le Compartiment investit dans des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE dans le cadre de sa stratégie d'investissement ou parce que la Taxonomie de l'UE (et les données connexes) ne couvre pas de manière exhaustive toutes les industries et tous les secteurs, ou tous les objectifs environnementaux. Bien que le Compartiment se soit engagé à investir 10 % dans des investissements durables, il ne se fixe pas de pourcentage minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social, puisqu'il peut investir dans l'un ou l'autre de ces objectifs.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Au moins 0 % de l'actif total du Compartiment sera investi dans des investissements durables ayant un objectif social. Bien que le Compartiment se soit engagé à investir 10 % dans des investissements durables, il ne se fixe pas de pourcentage minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social, puisqu'il peut investir dans l'un ou l'autre de ces objectifs.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces, des actifs titrisés, des dérivés à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille ou des dérivés à des fins d'investissement autres que ceux utilisés pour acquérir une exposition aux émetteurs directs. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.

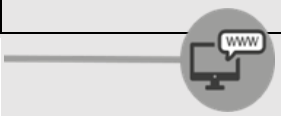

Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?

De plus amples informations propres au produit sont disponibles à l'adresse https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-strategic-bond-fund/.

De plus amples informations sur la manière dont Janus Henderson aborde la question de l'ESG, y compris la « Politique d'investissement ESG » de Janus Henderson, sont disponibles sur www.janushenderson.com/esg-governance.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.

ANNEXE II

Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Total Return Bond Fund
Identifiant d'entité juridique :213800RRMTDJ49616H29

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	X Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissement durables**

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut l'atténuation du changement climatique, soutient les Principes du Pacte mondial des Nations unies (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale), évite d'investir dans les émetteurs souverains qui n'ont pas ratifié l'Accord de Paris et évite d'investir dans certaines activités susceptibles de causer un préjudice à la santé et au bien-être des personnes en appliquant des exclusions contraignantes. Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  - Carbone – Intensité de carbone de Scope 1&2

Ce chiffre représente les émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 + Scope 2 de l'entreprise ayant fait l'objet de l'estimation ou de la publication la plus récente et normalisées par rapport au chiffre d'affaires, ce qui permet de comparer des entreprises de différentes tailles.

  - Ratification de l'Accord de Paris sur le changement climatique (l'« Accord de Paris ») par les émetteurs souverains.

  - Statut global de conformité au Pacte mondial de l'ONU

  - Filtres d'exclusion ESG - voir « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-dessous pour des informations plus détaillées concernant les exclusions.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet

- ***En quoi les investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable ?***

Sans objet

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?***

Sans objet

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.

Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X	Oui
	Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'Investissement tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») suivantes sur les facteurs de durabilité :

Principale incidence négative	**Comment la PIN est-elle prise en considération ?**
Émissions de GES	Filtres d'exclusion
Empreinte carbone	Filtres d'exclusion
Intensité de GES des entreprises en portefeuille	Filtres d'exclusion
Expositions à des entreprises actives dans les combustibles fossiles	Filtres d'exclusion
Violation du Pacte mondial et des directives de l'OCDE	Filtres d'exclusion
Exposition aux armes controversées	Filtres d'exclusion

Voir les communications du Compartiment relatives au SFDR sur le site **https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-total-return-bond-fund/** pour des informations plus détaillées concernant l'approche adoptée actuellement et les PIN prises en considération.

Le Compartiment publiera des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique.

Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?

Ce Compartiment recherche une combinaison de rendements du capital et des revenus supérieurs à ceux de liquidités (sur une période glissante de 3 ans) en s'exposant à un large éventail de catégories d'actifs à revenu fixe mondiaux.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres d'exclusion intégrés au module de conformité du système de gestion des ordres du Gestionnaire d'Investissement en faisant appel en permanence à un/des fournisseur(s) de données tiers. Les filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet au conseiller en investissement par délégation de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres spécifiques afin de contribuer à la réalisation de certaines des caractéristiques promues. Par exemple, pour promouvoir l'atténuation du changement climatique, des filtres sont appliqués afin d'empêcher l'investissement dans certaines activités à forte intensité de carbone, ce qui devrait donner au Compartiment un profil carbone moins élevé. Un autre exemple est que, dans le but de promouvoir le soutien aux principes du Pacte mondial des Nations unies, le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs qui enfreignent les principes du Pacte mondial sur la base de données fournies par des tiers et/ou de recherches internes.

Le Gestionnaire d'Investissement applique des critères pour exclure les investissements directs dans les entreprises émettrices en fonction de leur implication dans certaines activités. Plus précisément, les émetteurs sont exclus s'ils tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de sables bitumeux, du pétrole et du gaz arctiques, de l'extraction de charbon thermique, du tabac ou du divertissement pour adultes. Les émetteurs sont également exclus s'ils sont réputés ne pas avoir respecté les Principes du Pacte mondial des Nations unies (qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale).

Le Compartiment applique également la Politique générale d'exclusion (la « Politique générale d'exclusion »), qui couvre les armes controversées :

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.

À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :

- Armes à sous-munitions ;
- Mines antipersonnel ;
- Armes chimiques ;
- Armes biologiques ;

La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

Dans des conditions de marché normales, le Gestionnaire d'Investissement exclura également les émetteurs d'obligations souveraines qui n'ont pas ratifié l'Accord de Paris. Si les États-Unis choisissaient de sortir de l'Accord de Paris au cours d'un futur cycle politique, le Gestionnaire d'Investissement

examinerait si l'exclusion des bons du Trésor américain du Compartiment s'avèrerait extrêmement préjudiciable aux rendements et/ou si cela modifierait le profil risque-rendement du Compartiment.

Les critères d'exclusion ne s'appliquent pas aux actifs titrisés.

Aux fins de la doctrine la plus récente de l'AMF, l'analyse ou la notation extra-financière décrite ci-dessus est supérieure à :

a. 90 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « développé », les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « investment grade » et la dette souveraine émise par des pays développés ;

b. 75 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « émergent », les actions émises par des entreprises de petite ou moyenne capitalisation, les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « haut rendement » et la dette souveraine émise par des pays « émergents » ;

Le Gestionnaire d'Investissement peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire d'Investissement souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.

Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire d'Investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe aucun taux minimum engagé.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la « **Politique** »).

Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'Investissement avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

La Politique est disponible à l'adresse www.janushenderson.com/esg-governance.

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 50 % des investissements du produit financier servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Les autres actifs, qui ne sont pas utilisés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces, des actifs titrisés, des dérivés à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille ou des dérivés à des fins d'investissement autres que ceux utilisés pour acquérir une exposition aux émetteurs directs.

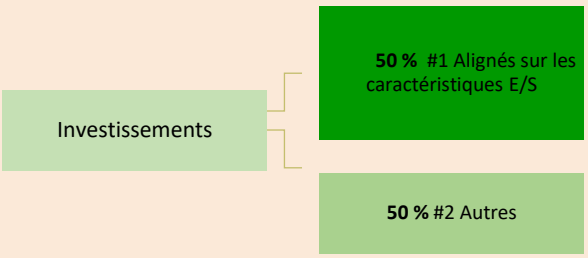

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier servant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***En quoi l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Compartiment utilise des dérivés afin de s'exposer aux émetteurs qui restent dans l'univers d'investissement après l'application des critères d'exclusion décrits dans notre réponse à la question

« Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

La proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. La taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment promeuvent des caractéristiques environnementales conformément aux règles du SFDR.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE [28]?***

☐ Oui :

☐ Dans les gaz fossiles ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier paragraphe montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

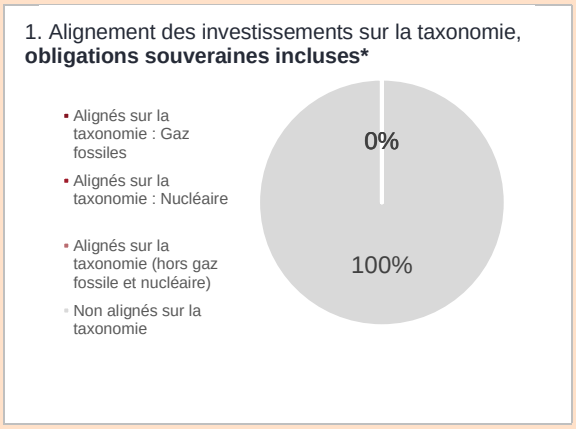

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[28] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces, des actifs titrisés, des dérivés à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille ou des dérivés à des fins d'investissement autres que ceux utilisés pour acquérir une exposition aux émetteurs directs. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.

Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?

De plus amples informations propres au produit sont disponibles à l'adresse https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-total-return-bond-fund/.

De plus amples informations sur la manière dont Janus Henderson aborde la question de l'ESG, y compris la « Politique d'investissement ESG » de Janus Henderson, sont disponibles sur www.janushenderson.com/esg-governance.

Compartiments ayant pour objectif l'investissement durable au sens de l'Article 9, paragraphes 1, 2 et 3 du SFDR

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.

ANNEXE III

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Global Sustainable Equity Fund
Identifiant d'entité juridique :213800BZJWP55PIIYD4

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● [✖] **Oui**	●○ [ ] **Non**
[X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : 25 %**	[ ] Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
[ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	[ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
[X] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	[ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	[ ] ayant un objectif social
[X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : **25 %**	[ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissement durables**

● Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le Compartiment a pour objectif d'assurer la croissance du capital à long terme en investissant dans des sociétés américaines qui contribuent au développement d'une économie mondiale durable au niveau de différentes thématiques environnementales et sociales telles que les

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

énergies propres, la gestion de l'eau et les transports durables. Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre son objectif d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement met en œuvre une approche réussite-échec, ce qui signifie que chaque participation doit satisfaire aux trois exigences suivantes :
1. sur la base de la correspondance entre les revenus et les thèmes du Gestionnaire d'Investissement, il contribue à un objectif environnemental ou social ;
2. il ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ; et
3. l'entreprise concernée suit des pratiques de bonne gouvernance.

Bien que chaque participation doive passer les tests présentés ci-dessus, le Gestionnaire d'Investissement accorde une pondération de 25 % à la prise en compte de chacun des éléments suivants : (1) la correspondance entre le chiffre d'affaires et un objectif environnemental ou social ; (2) l'absence de préjudice important pour un objectif environnemental ; (3) l'absence de préjudice important pour un objectif social ; (4) les pratiques en matière de gouvernance.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

1. Le Gestionnaire d'Investissement utilise des critères de sélection pour faire en sorte que le Compartiment investisse uniquement dans des entreprises dont au moins 50 % des revenus actuels ou futurs prévus proviennent de biens et services relevant des thèmes de développement durable du Gestionnaire d'Investissement, exposés ci-dessous :
   - Efficacité
   - Énergie propre
   - Gestion de l'eau
   - Services à l'environnement
   - Transports durables
   - Immobilier et finance durables
   - Sécurité
   - Qualité de vie
   - Connaissances et technologie
   - Santé
2. Carbone – Intensité de carbone de Scope 1&2

   Ce chiffre représente les émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 + Scope 2 de l'entreprise ayant fait l'objet de l'estimation ou de la publication la plus récente et normalisées par rapport au chiffre d'affaires, ce qui permet de comparer des entreprises de différentes tailles.
3. Carbone – Empreinte carbone de Scope 1&2

   Ce chiffre représente les émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 + Scope 2 de l'entreprise ayant fait l'objet de l'estimation ou de la publication la plus récente (si ces données sont disponibles). Les émissions de Scope 1 proviennent de sources détenues ou contrôlées par l'entreprise, et issues typiquement de la combustion directe de carburant dans un fourneau ou un véhicule. Les émissions de Scope 2 proviennent de la production de l'électricité achetée par l'entreprise.

4. Statut global de conformité au Pacte mondial de l'ONU

5. Filtres d'exclusion ESG

Y compris les armes controversées, les combustibles fossiles**, la production de tabac, l'alcool, les essais sur des animaux à des fins non médicales, les armes à feu et munitions civiles, les armes conventionnelles, la production d'énergie nucléaire, la fourrure, les jeux d'argent, les substances chimiques préoccupantes, les organismes génétiquement modifiés, la recherche sur les cellules souches humaines, la pornographie, l'agriculture intensive et la distribution, la vente au détail, l'octroi de licences et la chaîne d'approvisionnement du tabac.*

*Le Compartiment procède à un filtrage poussé des armes controversées, en complément de la politique générale d'exclusion mise en œuvre qui permet de filtrer un éventail plus large d'activités.
** Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des émetteurs produisant de l'électricité à partir de gaz naturel si la stratégie de l'émetteur implique une transition vers la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et si son intensité de carbone est alignée sur l'Accord de Paris.

Des informations détaillées sur la mesure dans laquelle les investissements durables ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social sont reprises ci-dessous, de même que la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables ne causent pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable en prenant en considération certaines des principales incidences négatives et en s'alignant sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

- — — ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?***

Le Gestionnaire d'Investissement utilise un certain nombre de sources et de méthodes pour tenir compte des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives (PIN) sur les facteurs de durabilité au titre du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (SFDR) afin de déterminer que ses investissements durables ne causent pas de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux concernés. Le Gestionnaire d'Investissement applique une ou plusieurs des approches suivantes selon l'indicateur :

1. Les activités et les indicateurs publiés pour chacun des investissements sous-jacents sont évalués par rapport aux critères de préjudice important définis par JHI par référence aux indicateurs de PIN obligatoires fixés par le SFDR et qui dépendent de la performance de l'entreprise par rapport à des niveaux prédéfinis des critères d'exclusion (qui peuvent être quantitatifs ou qualitatifs).

2. Évaluation ESG opérationnelle – les thématiques ESG propres à chaque entreprise sont identifiées, et leur niveau global d'exposition aux impacts et risques matériels est évalué par rapport aux mesures en cours pour atténuer ces risques.

Une description détaillée de la manière dont les Gestionnaires d'Investissement tiennent compte des PIN est disponible à l'adresse : **https://www.janushenderson.com/en-gb/investor/eu-esg-horizon-global-sustainable-equity-fund/.**

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'Investissement tient compte des indicateurs obligatoires pour les PIN comme suit :

Émissions de GES **Empreinte carbone** **Intensité de GES des entreprises en portefeuille** **Expositions à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles**	Sont exclus les émetteurs tirant un quelconque revenu de combustibles fossiles. (Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des émetteurs produisant de l'électricité à partir de gaz naturel si la stratégie de l'émetteur implique une transition vers la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et si son intensité de carbone est alignée sur l'Accord de Paris.) Les entreprises qui tirent un revenu d'activités produisant des émissions de carbone importantes ou qui exploitent des ressources non renouvelables, directement ou par l'intermédiaire de leur chaîne d'approvisionnement, sont exclues, sauf si l'entreprise peut démontrer une réaction positive de premier plan aux préoccupations environnementales et sociales. Ce critère concerne notamment les secteurs du ciment, de la pêche, de l'extraction minière, de l'huile de palme et du bois de construction. Lorsque l'activité est en lien avec les opérations de l'entreprise, le Gestionnaire d'Investissement cherchera à s'assurer que l'entreprise prend des mesures en vue d'améliorer ses performances ou qu'elle gère cette activité de manière exemplaire. Toute entreprise régulièrement en violation des principes en matière d'émissions de GES sera exclue sauf s'il existe des données manifestes indiquant un progrès significatif. Le Gestionnaire d'Investissement vise à maintenir une empreinte carbone et une intensité de carbone inférieures d'au moins 20 % à celles de l'indice MSCI World, principalement par l'exclusion des secteurs à fortes émissions de carbone, la prise en considération des émissions de carbone dans le cadre de l'analyse ESG pré-investissement et le programme d'engagement avec les sociétés en portefeuille, dans le cadre duquel le Gestionnaire d'Investissement donne la priorité à la stratégie climatique et à la réduction des émissions.
Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Dans le cadre de l'évaluation pré-investissement, lorsque les données sont disponibles, le Gestionnaire d'Investissement étudie la proportion de consommation et de production d'énergie non renouvelable par l'entreprise. Le Gestionnaire d'Investissement cherche à mener un dialogue afin d'améliorer la performance dans les cas où ces données ne sont pas disponibles ou lorsque la proportion d'énergie non renouvelable consommée ou produite dépasse de plus de 20 % la moyenne de référence du secteur.
Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Dans le cadre de l'évaluation pré-investissement en vue d'investissements dans des entreprises actives dans des secteurs à fort impact climatique, lorsque les données sont disponibles, le Gestionnaire d'Investissement examine la consommation d'énergie de l'entreprise. Le Gestionnaire d'Investissement cherche à mener un dialogue afin d'améliorer la performance dans les cas où ces données ne sont

	pas disponibles ou lorsque la consommation d'énergie dépasse de plus de 20 % la moyenne de référence du secteur.
Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gestionnaire d'Investissement évite d'investir dans les secteurs et entreprises exposés à des activités à haut risque du point de vue des incidences négatives sur la biodiversité, y compris les substances chimiques préoccupantes, les essais sur des animaux à des fins non médicales, la fourrure et l'agriculture intensive, avec un seuil de 5 %. Le Gestionnaire d'Investissement évite également d'investir dans l'huile de palme, le bois de construction, la pêche et l'extraction minière avec un seuil de 5 %, sauf si l'entreprise concernée apporte la preuve d'une réaction positive de premier ordre aux préoccupations environnementales et sociales dans le cadre de l'évaluation ESG pré-investissement.
Rejets dans l'eau	Le Gestionnaire d'Investissement engage un dialogue lorsque les rejets dans l'eau sont jugés importants et que l'indicateur concerné n'est pas publié ou si les données publiées sont de qualité insuffisante. L'évaluation inclut un examen des controverses récentes. Le processus du Gestionnaire d'Investissement est le suivant : 1) L'analyste de durabilité dédié évalue si les rejets dans l'eau sont d'une importance matérielle pour le sous-secteur ou l'entreprise en question 2) Les données, y compris le reporting au CDP en matière d'eau, sont identifiées dans le cadre du suivi interne des données 3) Un contrôle de la qualité des données est réalisé 4) En cas d'absence de publications, si la qualité des données est jugée insuffisante ou si une controverse importante est considérée comme non résolue, le Gestionnaire d'Investissement engage le dialogue.
Ratio de déchets dangereux	Le Gestionnaire d'Investissement engage un dialogue lorsque le ratio de déchets dangereux est jugé important et que l'indicateur concerné n'est pas publié ou si les données publiées sont de qualité insuffisante. L'évaluation inclut un examen des controverses récentes. Le processus du Gestionnaire d'Investissement est le suivant : 1) L'analyste de durabilité dédié évalue si le ratio de déchets dangereux est d'une importance matérielle pour le sous-secteur ou l'entreprise en question 2) Les données sont marquées dans le cadre du suivi interne des données 3) Un contrôle de la qualité des données est réalisé 4) En cas d'absence de publications, si la qualité des données est jugée insuffisante ou si une controverse importante est considérée comme non résolue, le Gestionnaire d'Investissement engage le dialogue.
Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Les émetteurs sont exclus s'ils n'ont pas respecté les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Les contrevenants sont exclus comme indiqué ci-dessus. Le Gestionnaire d'Investissement suit également une liste de surveillance du Pacte mondial et des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et s'engage auprès des entreprises qui figurent sur cette liste pour cause de non-conformité.
Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Le Gestionnaire d'Investissement engage un dialogue lorsqu'une entreprise ne publie pas d'informations concernant cet indicateur ou si les données publiées sont de qualité insuffisante. Le processus du Gestionnaire d'Investissement est le suivant : 1) L'analyse de durabilité dédié identifie les controverses récentes éventuelles en matière de pratiques de rémunération discriminatoires sur la base du genre. 2) Les données sont marquées dans le cadre du suivi interne des données 3) Un contrôle de la qualité des données est réalisé 4) En cas d'absence de publications, si la qualité des données est jugée insuffisante ou si une controverse importante est considérée comme non résolue, le Gestionnaire d'Investissement engage le dialogue.
Mixité au sein des organes de gouvernance	Le Gestionnaire d'Investissement mène un engagement avec les entreprises dont le conseil d'administration compte moins de 30 % de femmes ou présente une trop grande uniformité de genre.
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	L'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Des filtres sont appliqués afin d'éviter d'investir dans des émetteurs dont le Gestionnaire d'Investissement estime qu'ils ne sont pas conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme. Si ce filtre exclut un émetteur déjà présent en portefeuille, cette position sera revendue dans les 90 jours sauf si son maintien se justifie, auquel cas la motivation du maintien doit être approuvée par l'ESG Oversight Committee. Cela pourrait arriver par exemple si l'on estime que le fournisseur de données de filtrage a fondé son évaluation sur des informations incorrecte.

Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X	Oui
	Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'Investissement tient compte des principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité :

Principale incidence négative	**Comment la PIN est-elle prise en considération ?**
Émissions de GES	Filtres d'exclusion
Empreinte carbone	Filtres d'exclusion
Intensité de GES des entreprises en portefeuille	Filtres d'exclusion
Expositions à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Filtres d'exclusion
Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Filtres d'exclusion
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Filtres d'exclusion

Voir les communications du Compartiment au titre du SFDR sur le site https://www.janushenderson.com/en-gb/investor/eu-esg-horizon-global-sustainable-equity-fund/ pour des informations plus détaillées concernant l'approche adoptée actuellement et les PIN prises en considération.

Le Gestionnaire d'Investissement publiera des informations sur la manière dont le Compartiment a tenu compte des PIN dans son rapport périodique.

Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?

Ce Compartiment recherche une croissance du capital par l'investissement sur les marchés d'actions mondiaux, et plus particulièrement par une exposition à des sociétés dont les

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

produits et services ont un impact positif sur l'environnement ou la société, contribuant ainsi au développement d'une économie mondiale durable.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres d'exclusion intégrés au module de conformité du système de gestion des ordres du Gestionnaire d'Investissement, ou intégrés de toute autre manière au processus de sélection et de contrôle des investissements, en faisant appel en permanence à un/des fournisseur(s) de données tiers et à des recherches internes exclusives.

Les filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet au Gestionnaire d'Investissement de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers.

Des analyses documentaires périodiques sont réalisées afin : d'examiner et de valider l'application des filtres positifs, y compris la correspondance entre les revenus et les thématiques de durabilité, et d'examiner la validité de la correspondance thématique par rapport aux thèmes de durabilité ; de valider l'application des filtres négatifs utilisés par la stratégie ; et de vérifier l'activité d'engagement, y compris l'achèvement ou le suivi de l'application du plan d'action formel, selon le cas. Les résultats de ces analyses périodiques sont communiqués à un comité de surveillance, y compris toute escalade éventuellement nécessaire dans les cas où les points de vue de parties prenantes supplémentaires sont nécessaires.

.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Le Gestionnaire d'investissement met en œuvre une approche réussite-échec, ce qui signifie que chaque participation doit satisfaire aux trois exigences suivantes :

1. sur la base de la correspondance entre les revenus et les thèmes du Gestionnaire d'Investissement, il contribue à un objectif environnemental ou social ;

2. il ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ; et

3. l'entreprise concernée suit des pratiques de bonne gouvernance.

L'univers d'investissement du Compartiment est déterminé par l'application de critères de filtrage positifs contraignants basés sur les thèmes d'investissement pour le développement durable du Gestionnaire d'Investissement évoqués précédemment. Le Gestionnaire d'Investissement utilise une méthodologie exclusive pour faire en sorte que le Compartiment investisse uniquement dans des entreprises dont au moins 50 % des revenus actuels ou futurs prévus proviennent de biens et services alignés sur les thèmes de durabilité et qui, comme indiqué ci-dessus, possèdent un processus permettant de déterminer que leurs investissements durables ne causent pas de préjudice important à d'autres objectifs environnementaux et sociaux.

Le Gestionnaire d'Investissement vise à maintenir une empreinte carbone et une intensité de carbone inférieures d'au moins 20 % à celles de l'indice MSCI World.

Le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres pour exclure les émetteurs s'ils sont réputés ne pas avoir respecté les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale).

En outre, le Gestionnaire d'Investissement applique des critères pour exclure les investissements directs dans les entreprises émettrices en fonction de leur implication dans certaines activités. Plus précisément, les émetteurs sont exclus s'ils tirent un quelconque revenu de la production d'armes controversées*, de combustibles fossiles** ou de tabac. Les émetteurs sont également exclus s'ils tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'alcool, d'essais sur des animaux à des fins non médicales, des armes à feu et munitions civiles, des armes conventionnelles, de la production d'énergie nucléaire, de la fourrure, des jeux d'argent, des substances chimiques problématiques, des organismes génétiquement modifiés, de la recherche sur les cellules souches humaines, de la pornographie, de l'agriculture intensive et de la distribution, de la vente au détail, de l'octroi de licences et de la fourniture de tabac.

*Le Compartiment procède à un filtrage poussé des armes controversées, en complément de la politique générale d'exclusion mise en œuvre qui permet de filtrer un éventail plus large d'activités.

** Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des émetteurs produisant de l'électricité à partir de gaz naturel si la stratégie de l'émetteur implique une transition vers la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et si son intensité de carbone est alignée sur l'Accord de Paris.

Le Compartiment applique également la Politique générale d'exclusion (la « Politique générale d'exclusion »), qui couvre les armes controversées :

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.

À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :

- Armes à sous-munitions ;
- Mines antipersonnel ;
- Armes chimiques ;
- Armes biologiques ;

La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

Le Gestionnaire d'Investissement s'attend à ce que les critères de filtrage réduisent l'univers d'investissement du Compartiment d'au moins 30 %.

Le Gestionnaire d'Investissement vise à maintenir une exposition moyenne pondérée aux entreprises faisant l'objet de controverses ESG graves inférieure à celle de l'indice MSCI World.

Bien que chaque participation doive passer le test respect/non-respect présenté ci-dessus, le Gestionnaire d'Investissement accorde une pondération de 25 % à la prise en compte de chacun des éléments suivants : (1) la correspondance entre le chiffre d'affaires et un objectif environnemental ou social ; (2) l'absence de préjudice important pour un objectif environnemental ; (3) l'absence de préjudice important pour un objectif social ; (4) les pratiques en matière de gouvernance ;

Outre ce qui précède, le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres aux activités définies, à la date du présent prospectus, à l'article 12 « Exclusions applicables aux indices de référence 'accord de Paris' de l'Union » du Règlement Délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020. Plus précisément, les entreprises sont exclues si elles sont impliquées dans les activités suivantes :

(a) les entreprises impliquées dans des activités liées aux armes controversées ;

(b) les entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac ;

(c) les entreprises que les administrateurs d'indices de référence considèrent impliquées dans une violation des principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) ou des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ;

(d) les entreprises qui tirent 1 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de la houille et du lignite ;

(e) les entreprises qui tirent 10 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles pétroliers ;

(f) les entreprises qui tirent 50 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux ;

(g) les entreprises qui tirent 50 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité dont l'intensité en gaz à effet de serre (GES) est supérieure à 100 g de CO2 e/kWh.

Aux fins du point (a), on entend par armes controversées les armes controversées visées dans les traités et conventions internationaux, les principes des Nations unies et, le cas échéant, les législations nationales.

En outre, le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres pour exclure les investissements directs dans les entreprises suivantes :

- tout émetteur dont le siège social est situé dans un pays ou territoire figurant dans la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;

- tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI).

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des entreprises qui seraient exclues sur la base des filtres décrits ci-dessus uniquement lorsqu'il estime, sur la base de ses propres recherches et avec l'approbation du Comité de Surveillance ESG, que les données provenant de tiers utilisées pour appliquer les exclusions sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire d'Investissement peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire d'Investissement souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.

Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire d'Investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la « **Politique** »).

Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'Investissement avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Le Gestionnaire d'Investissement attache une importance particulière à l'évaluation de la culture d'entreprise, des valeurs, de la stratégie commerciale, de la composition et de la diversité du conseil d'administration, de la transparence fiscale, de l'audit, des contrôles et de la rémunération. Les normes de gouvernance d'entreprise généralement admises peuvent être ajustées pour les organisations de petite taille ou pour tenir compte des normes de gouvernance locales, le cas échéant, à la discrétion du Gestionnaire d'Investissement.

La Politique est disponible à l'adresse www.janushenderson.com/esg-governance.

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

Il est prévu qu'au moins 90 % des investissements du produit financier correspondent à l'objectif d'investissement durable du produit financier.

L'Approche d'investissement durable du Gestionnaire d'Investissement inclut une mise en correspondance des revenus avec les thèmes environnementaux et sociaux afin de déterminer si un investissement contribue à un objectif environnemental ou social. Le Compartiment investira au moins 25 % dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et 25 % dans des investissements durables ayant un objectif social.

Les actifs restants peuvent inclure des investissements réalisés à certaines fins spécifiques, par exemple à des fins de couverture ou de liquidité (espèces et instruments assimilés à des espèces et positions temporaires sur dérivés d'indices), et qui, afin de s'assurer qu'ils n'empêchent pas le produit financier d'atteindre son objectif d'investissement durable, doivent présenter des garanties environnementales ou sociales minimales, notamment ne pas causer de préjudice important et se conformer aux principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le cas échéant.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

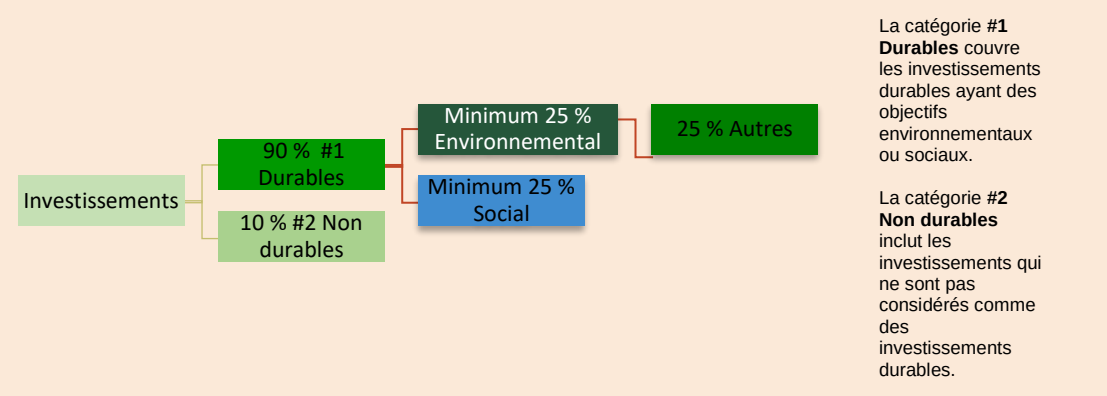

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?***

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas de dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet. La proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. La taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment sont durables sur le plan environnemental conformément aux règles du SFDR.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE [29]?***

☐ Oui :

☐ Dans les gaz fossiles ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[29] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier paragraphe montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

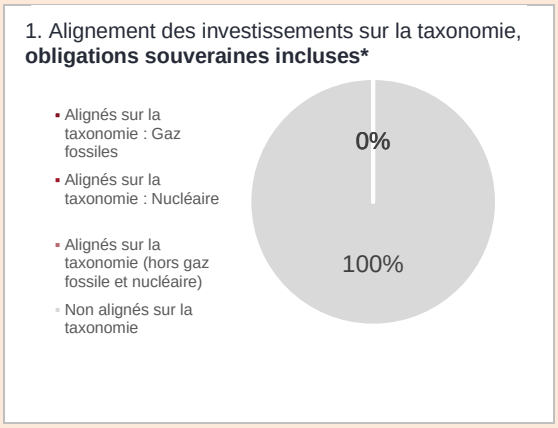

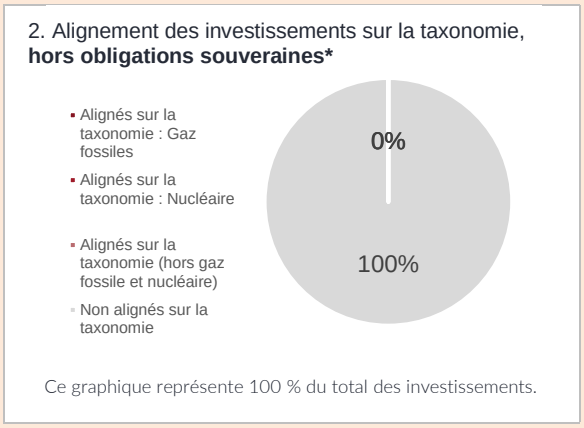

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?***

Il est prévu que la proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie soit de 0 %.

sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Comme indiqué précédemment, le Compartiment vise à posséder au moins 90 % d'investissements durables. Même si le Gestionnaire d'Investissement ne cible pas d'allocation spécifique, il est prévu que le Compartiment investisse au moins 25 % dans des investissements ayant un objectif environnemental et 25 % dans des investissements ayant un objectif social.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Comme indiqué précédemment, le Compartiment vise à posséder au moins 90 % d'investissements durables. Même si le Gestionnaire d'Investissement ne cible pas d'allocation spécifique, il est prévu que le Compartiment investisse au moins 25 % dans des investissements ayant un objectif environnemental et 25 % dans des investissements ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les actifs restants peuvent inclure des investissements réalisés à certaines fins spécifiques, par exemple à des fins de couverture ou de liquidité (espèces et instruments assimilés à des espèces et positions temporaires sur dérivés d'indices), et qui, afin de s'assurer qu'ils n'empêchent pas le produit financier d'atteindre son objectif d'investissement durable, doivent présenter des garanties environnementales ou sociales minimales, notamment ne pas causer de préjudice important et se conformer aux principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le cas échéant.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***

Sans objet.

- ***Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet

Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?

De plus amples informations propres au produit sont disponibles à l'adresse https://www.janushenderson.com/en-gb/investor/eu-esg-horizon-global-sustainable-equity-fund/.

De plus amples informations sur la manière dont Janus Henderson aborde la question de l'ESG, y compris la « Politique d'investissement ESG » de Janus Henderson, sont disponibles sur www.janushenderson.com/esg-governance.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.

ANNEXE III

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : *Sustainable Future Technologies Fund*
Identifiant d'entité juridique : *2138006VK6JR3K2AV795*

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ***Oui***	☐ ***Non***
X *Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** **25** %*	☐ *Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables*
☐ *dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE*	☐ *ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE*
X *dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE*	☐ *ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE*
	☐ *ayant un objectif social*
☐ *Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : **25 %***	☐ *Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissement durables***

● *Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?*

Le Compartiment a pour objectif d'assurer la croissance du capital à long terme en investissant dans des sociétés liées à la technologie qui contribuent au développement d'une économie mondiale durable au niveau de différents thèmes environnementaux et sociaux. Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre son objectif d'investissement durable.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Gestionnaire d'investissement met en œuvre une approche respect/non-respect, ce qui signifie que chaque participation doit satisfaire aux trois exigences suivantes :
1. sur la base de la correspondance entre les revenus et les thèmes du Gestionnaire d'Investissement, il contribue à un objectif environnemental ou social ;
2. il ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ; et
3. l'entreprise concernée suit des pratiques de bonne gouvernance.

Bien que chaque participation doive passer les tests présentés ci-dessus, le Gestionnaire d'Investissement accorde une pondération de 25 % à la prise en compte de chacun des éléments suivants : (1) la correspondance entre le chiffre d'affaires et un objectif environnemental ou social ; (2) l'absence de préjudice important pour un objectif environnemental ; (3) l'absence de préjudice important pour un objectif social ; (4) les pratiques en matière de gouvernance.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

1. Le Gestionnaire d'Investissement utilise des critères de sélection pour faire en sorte que le Compartiment investisse uniquement dans des entreprises dont au moins 50 % des revenus actuels ou futurs prévus proviennent de biens et services relevant des thèmes de technologie durable du Gestionnaire d'Investissement, exposés ci-dessous :

- *Technologies d'énergie propre*
- *Optimisation des ressources et de la productivité*
- *Villes intelligentes*
- *Infrastructures à faible émission de carbone*
- *Transports durables*
- *Démocratisation numérique*
- *Technologies de santé*
- *Sécurité des données*

2. Carbone – Intensité de carbone de Scope 1&2
Ce chiffre représente les émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 + Scope 2 de l'entreprise ayant fait l'objet de l'estimation ou de la publication la plus récente et normalisées par rapport au chiffre d'affaires, ce qui permet de comparer des entreprises de différentes tailles.

3. Carbone – Empreinte carbone de Scope 1&2
Ce chiffre représente les émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 + Scope 2 de l'entreprise ayant fait l'objet de l'estimation ou de la publication la plus récente (si ces données sont disponibles). Les émissions de Scope 1 proviennent de sources détenues ou contrôlées par l'entreprise, et issues typiquement de la combustion directe de carburant dans un fourneau ou un véhicule. Les émissions de Scope 2 proviennent de la production de l'électricité achetée par l'entreprise.

4. Statut global de conformité au Pacte mondial de l'ONU et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;

5. Pourcentage du portefeuille aligné sur les thématiques de durabilité du Compartiment

6. Nombre de sociétés ayant fait l'objet d'un engagement conformément à l'approche d'engagement du Gestionnaire d'Investissement

7. Filtres d'exclusion ESG - Y compris les armes controversées, les combustibles fossiles**, la production de tabac, l'alcool, les essais sur des animaux à des fins non médicales, les armes à feu et munitions civiles, les armes conventionnelles, la production d'énergie nucléaire, la fourrure, les jeux d'argent, les substances chimiques préoccupantes, les organismes génétiquement modifiés, la recherche sur les cellules souches humaines, la pornographie, l'agriculture intensive et la distribution, la vente au détail, l'octroi de licences et la fourniture de tabac.*

** Le Compartiment procède à un filtrage poussé des armes controversées, en complément de la Politique générale d'exclusion mise en œuvre qui permet de filtrer un éventail plus large d'activités.*

Des informations détaillées sur la mesure dans laquelle les investissements durables ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social sont reprises

ci-dessous, de même que la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables ne causent pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable en prenant en considération certaines des principales incidences négatives et en s'alignant sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

- — ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?***

Le Gestionnaire d'Investissement utilise un certain nombre de sources et de méthodes pour tenir compte des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives (PIN) sur les facteurs de durabilité au titre du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (SFDR) afin de déterminer que ses investissements durables ne causent pas de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux concernés. Le Gestionnaire d'Investissement applique une ou plusieurs des approches suivantes selon l'indicateur :

1. le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres pour éviter d'investir dans des émetteurs tirant un revenu de certaines activités décrites ci-dessous ;

2. l'outil interne de suivi du contrôle des processus ESG (« process control monitoring », PCM) du Gestionnaire d'Investissement, qui inclut des métriques ESG afin d'évaluer les performances d'une entreprise par rapport aux indicateurs ESG et qui identifie les entreprises les moins performantes en matière d'ESG sur la base de sa méthodologie exclusive ;

3. le suivi des controverses ;

4. l'utilisation de données de tiers pour identifier les entreprises les moins performantes en matière d'ESG sur la base d'une notation relative sectorielle qui intègre une note moyenne pondérée sur les principales thématiques ESG ; et

5. les activités et les indicateurs publiés pour les investissements sous-jacents sont évalués par rapport aux critères de préjudice important définis par JHI par référence aux indicateurs de PIN obligatoires fixés par le SFDR et qui dépendent de la performance de l'entreprise par rapport à des niveaux prédéfinis des critères d'exclusion (qui peuvent être quantitatifs ou qualitatifs).

Une description détaillée de la manière dont le Gestionnaire d'Investissement tient compte des PIN est disponible à l'adresse : ***https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-esg-horizon-sustainable-future-technologies-fund/***

Le PCM du Gestionnaire d'Investissement est mis à jour régulièrement afin d'inclure de nouveaux éléments de données ou de nouveaux outils à mesure que ceux-ci deviennent disponibles.

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'Investissement tient compte des indicateurs obligatoires pour les PIN comme suit :

Émissions de GES	*Les émetteurs sont exclus s'ils génèrent des revenus grâce aux combustibles fossiles ou s'ils tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de produits chimiques problématiques ou de l'agriculture intensive.* *Le système de suivi du contrôle des processus du Gestionnaire d'Investissement inclut des métriques de carbone telles que les émissions de GES, l'intensité de*
Empreinte carbone	
Intensité de GES des entreprises en portefeuille	
Expositions à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles*	

	GES, la consommation d'énergie renouvelable et les objectifs de décarbonation. Les controverses liées au climat sont identifiées et, si elles sont jugées d'importance matérielle, une démarche d'engagement est lancée. *Si un émetteur tombe dans la moitié inférieure du classement exclusif du système de suivi du contrôle des processus ou s'il est identifié comme à la traîne en matière d'ESG sur la base de données de tiers, un processus d'engagement obligatoire est lancé, qui comprend notamment des plans d'action axés sur les résultats et limités dans le temps.*
Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	*Les émetteurs sont exclus s'ils génèrent des revenus grâce aux combustibles fossiles ou s'ils tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de produits chimiques problématiques ou de l'agriculture intensive.* *Le filtre de classement et le système de suivi du contrôle des processus du Gestionnaire d'Investissement incluent des métriques de carbone telles que la consommation d'énergie renouvelable la disponibilité d'informations relatives aux énergies renouvelables. Les controverses liées au climat sont identifiées et, si elles sont jugées d'importance matérielle, une démarche d'engagement est lancée.* *Si un émetteur tombe dans la moitié inférieure du classement exclusif du système de suivi du contrôle des processus ou s'il est identifié comme à la traîne en matière d'ESG sur la base de données de tiers, un processus d'engagement obligatoire est lancé, qui comprend notamment des plans d'action axés sur les résultats et limités dans le temps.* *Le processus du Gestionnaire d'Investissement est le suivant :* *1) Le PCM détermine la consommation d'énergie renouvelable en pourcentage de la consommation d'énergie et détermine si l'entreprise publie sa consommation d'énergie renouvelable* *2) L'analyste d'investissement, guidé par l'analyste de durabilité dédié, évalue si cet aspect est d'une importance matérielle pour le sous-secteur ou l'entreprise* *3) Un contrôle de la qualité des données est réalisé* *4) Si l'entreprise est jugée peu performante (parce qu'elle ne publie pas d'informations, que sa part d'énergie renouvelable est de 0 % ou qu'elle ne possède pas d'objectif de décarbonation), le Gestionnaire d'Investissement lance un engagement*
Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	*Le Gestionnaire d'Investissement estime que ce facteur n'est pas d'une importance matérielle étant donné que la technologie n'est pas considérée comme un secteur à fort impact climatique.*
Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	*Les émetteurs sont exclus s'ils tirent des revenus d'armes controversées, de la production de tabac ou de combustibles fossiles, ou s'ils tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la production d'alcool, d'essais sur*

	des animaux à des fins non médicales, des armes à feu et munitions civiles, des armes conventionnelles, de la production d'énergie nucléaire, de la fourrure, des jeux d'argent, des substances chimiques problématiques, des organismes génétiquement modifiés, de la recherche sur les cellules souches humaines, de la pornographie, de l'agriculture intensive et de la distribution, de la vente au détail, de l'octroi de licences et de la fourniture de tabac. Les émetteurs sont également exclus s'ils sont réputés ne pas avoir respecté les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. *Le système de suivi du contrôle des processus du Gestionnaire d'Investissement inclut des vérifications relatives aux politiques en matière de déforestation et de biodiversité. Les controverses liées à la biodiversité sont identifiées et, si elles sont jugées d'importance matérielle, une démarche d'engagement est lancée.* Le Gestionnaire d'Investissement évite également d'investir dans l'huile de palme, le bois de construction, la pêche et l'extraction minière avec un seuil de 5 %, sauf si l'entreprise concernée apporte la preuve d'une réaction positive de premier ordre aux préoccupations environnementales et sociales dans le cadre de l'évaluation ESG pré-investissement. *Si un émetteur tombe dans la moitié inférieure du classement exclusif du système de suivi du contrôle des processus ou s'il est identifié comme à la traîne en matière d'ESG sur la base de données de tiers, un processus d'engagement obligatoire est lancé, qui comprend notamment des plans d'action axés sur les résultats et limités dans le temps.*
Rejets dans l'eau	*Le filtre de classement et le système de suivi du contrôle des processus du Gestionnaire d'Investissement incluent des métriques relatives à l'eau, par exemple les rejets dans l'eau. Les controverses liées à l'eau sont identifiées et, si elles sont jugées d'importance matérielle, une démarche d'engagement est lancée.* *Si un émetteur tombe dans la moitié inférieure du classement exclusif du système de suivi du contrôle des processus ou s'il est identifié comme à la traîne en matière d'ESG sur la base de données de tiers, un processus d'engagement obligatoire est lancé, qui comprend notamment des plans d'action axés sur les résultats et limités dans le temps.* *Le Gestionnaire d'Investissement engage un dialogue lorsque les rejets dans l'eau sont jugés importants.* *Le processus du Gestionnaire d'Investissement est le suivant :* *1) Le PCM identifie les données relatives aux rejets dans l'eau et les données relatives à la publication d'informations (par exemple le reporting au CDP concernant l'eau)* *2) L'analyste d'investissement, guidé par l'analyste de durabilité dédié, évalue si cet aspect est*

	d'une importance matérielle pour le sous-secteur ou l'entreprise en question *3) Un contrôle de la qualité des données est réalisé* *4) En cas de mauvaises performances en matière de rejets dans l'eau (pas de publication d'informations), le Gestionnaire d'Investissement lance un engagement*
Ratio de déchets dangereux	*Le filtre de classement et le système de suivi du contrôle des processus du Gestionnaire d'Investissement incluent des métriques relatives aux déchets, par exemple les déchets dans l'eau et les contrôles portant sur les publications relatives aux déchets dangereux. Les controverses liées aux déchets sont identifiées et, si elles sont jugées d'importance matérielle, une démarche d'engagement est lancée.* *Si un émetteur tombe dans la moitié inférieure du classement exclusif du système de suivi du contrôle des processus ou s'il est identifié comme à la traîne en matière d'ESG sur la base de données de tiers, un processus d'engagement obligatoire est lancé, qui comprend notamment des plans d'action axés sur les résultats et limités dans le temps.* *Le Gestionnaire d'Investissement engage un dialogue lorsque les déchets dangereux sont jugés importants.* *Le processus du Gestionnaire d'Investissement est le suivant :* *1) Les données relatives aux déchets dangereux sont identifiées dans le PCM* *2) L'analyste d'investissement, guidé par l'analyste de durabilité dédié, évalue si cet aspect est d'une importance matérielle pour le sous-secteur ou l'entreprise en question* *3) Un contrôle de la qualité des données est réalisé* *4) En cas de mauvaises performances en matière de déchets dangereux (pas de publication d'informations), le Gestionnaire d'Investissement lance un engagement*
Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	*Les émetteurs sont exclus s'ils n'ont pas respecté les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.* *Si un émetteur tombe dans la moitié inférieure du classement exclusif du système de suivi du contrôle des processus ou s'il est identifié comme à la traîne en matière d'ESG sur la base de données de tiers, un processus d'engagement obligatoire est lancé, qui comprend notamment des plans d'action axés sur les résultats et limités dans le temps.*
Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à	*Les contrevenants sont exclus comme indiqué ci-dessus.* *Le Gestionnaire d'Investissement suit également une liste de surveillance du Pacte mondial et des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention*

l'intention des entreprises multinationales	*des entreprises multinationales et s'engage auprès des entreprises qui figurent sur cette liste pour cause de non-conformité.* *Le Gestionnaire d'Investissement analyse et prend en considération les structures de gouvernance de l'émetteur pour déterminer sa capacité à continuer de se conformer aux normes internationales.* *Si un émetteur tombe dans la moitié inférieure du classement exclusif du système de suivi du contrôle des processus ou s'il est identifié comme à la traîne en matière d'ESG sur la base de données de tiers, un processus d'engagement obligatoire est lancé, qui comprend notamment des plans d'action axés sur les résultats et limités dans le temps.*
Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	*Les controverses liées à la diversité, à l'équité et à l'inclusion sont identifiées et, si elles sont jugées d'importance matérielle, une démarche d'engagement est lancée.* *Si un émetteur tombe dans la moitié inférieure du classement exclusif du système de suivi du contrôle des processus ou s'il est identifié comme à la traîne en matière d'ESG sur la base de données de tiers, un processus d'engagement obligatoire est lancé, qui comprend notamment des plans d'action axés sur les résultats et limités dans le temps.*
Mixité au sein des organes de gouvernance	*Le Gestionnaire d'Investissement mène un engagement avec les entreprises dont le conseil d'administration compte moins de 30 % de femmes ou présente une trop grande uniformité de genre. Les controverses liées à la diversité, à l'équité et à l'inclusion sont identifiées et, si elles sont jugées d'importance matérielle, une démarche d'engagement est lancée.* *Si un émetteur tombe dans la moitié inférieure du classement exclusif du système de suivi du contrôle des processus ou s'il est identifié comme à la traîne en matière d'ESG sur la base de données de tiers, un processus d'engagement obligatoire est lancé, qui comprend notamment des plans d'action axés sur les résultats et limités dans le temps.*
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	*L'investissement dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir : (i) les armes à sous-munitions ; (ii) les mines antipersonnel ; (iii) les armes chimiques ; (iv) les armes biologiques, n'est pas autorisé.* *Si un émetteur tombe dans la moitié inférieure du classement exclusif du système de suivi du contrôle des processus ou s'il est identifié comme à la traîne en matière d'ESG sur la base de données de tiers, un processus d'engagement obligatoire est lancé, qui comprend notamment des plans d'action axés sur les résultats et limités dans le temps.*

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Des filtres sont appliqués afin d'éviter d'investir dans des émetteurs dont le Gestionnaire d'Investissement estime qu'ils ne sont pas conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme. Si ce filtre exclut un émetteur déjà présent en portefeuille, cette position sera revendue dans les 90 jours sauf si son maintien se justifie, auquel cas la motivation du maintien doit être approuvée par l'ESG Oversight Committee. Cela pourrait arriver par exemple si l'on estime que le fournisseur de données de filtrage a fondé son évaluation sur des informations incorrecte.

Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X	*Oui*
	Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'Investissement tient compte des principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité :

Principale incidence négative	***Comment la PIN est-elle prise en considération ?***
Émissions de GES	*Filtres d'exclusion*
Empreinte carbone	*Filtres d'exclusion*
Intensité de GES des entreprises en portefeuille	*Filtres d'exclusion*
Expositions à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	*Filtres d'exclusion*
Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	*Filtres d'exclusion*
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	*Filtres d'exclusion*

Voir les communications du Compartiment au titre du SFDR sur le site ***https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-esg-horizon-sustainable-future-technologies-fund/*** *pour des informations plus détaillées concernant l'approche adoptée actuellement et les PIN prises en considération.*

Le Gestionnaire d'Investissement publiera des informations sur la manière dont le Compartiment a tenu compte des PIN dans son rapport périodique.

Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?

Ce Compartiment recherche une croissance du capital par l'investissement sur les marchés d'actions mondiaux, et plus particulièrement par une exposition à des sociétés liées à la technologie dont les produits et

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

services ont un impact positif sur l'environnement ou la société, contribuant ainsi au développement d'une économie mondiale durable.

Le Compartiment intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans son analyse fondamentale ascendante et sa valorisation des entreprises. La recherche fondamentale permet au Gestionnaire d'Investissement de naviguer dans le cycle du hype[1] des technologies durables ainsi que d'identifier les entreprises qui apportent une contribution positive aux thèmes environnementaux et sociaux. Le processus d'investissement prend en compte et suit de près les indicateurs climatiques et environnementaux ainsi que les questions sociales et liées aux employés dans le cadre de son processus de diligence raisonnable en matière d'investissement. De plus, il y répond par l'exercice de droits de vote, un engagement actif et des plans d'action qui ont une incidence sur les décisions d'investissement.

Des analyses documentaires périodiques sont réalisées afin : d'examiner et de valider l'application des filtres positifs, y compris la correspondance entre les revenus et les thématiques des technologies durables, et d'examiner la validité de la correspondance thématique par rapport aux thèmes de technologie durable ; de valider l'application des filtres négatifs utilisés par la stratégie ; et de vérifier l'activité d'engagement, y compris l'achèvement ou le suivi de l'application du plan d'action formel, selon le cas. Les résultats de ces analyses périodiques sont communiqués à un comité de surveillance, y compris toute escalade éventuellement nécessaire dans les cas où les points de vue de parties prenantes supplémentaires sont nécessaires.

[1]Le « cycle du hype » désigne les différentes phases du développement d'une technologie, depuis sa conception jusqu'à son adoption généralisée, et englobe l'attitude des investisseurs envers cette technologie et les actions correspondantes au cours de ce cycle.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Le Gestionnaire d'investissement met en œuvre une approche respect/non-respect, ce qui signifie que chaque participation doit satisfaire aux trois exigences suivantes :

1. *sur la base de la correspondance entre les revenus et les thèmes du Gestionnaire d'Investissement, il contribue à un objectif environnemental ou social ;*
2. *il ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ; et*
3. *l'entreprise concernée suit des pratiques de bonne gouvernance.*

L'univers d'investissement du Compartiment est déterminé par l'application de critères de filtrage positifs contraignants basés sur les thèmes d'investissement pour le développement durable du Gestionnaire d'Investissement. Le Gestionnaire d'Investissement utilise une méthodologie exclusive pour faire en sorte que le Compartiment investisse uniquement dans des entreprises dont au moins 50 % des revenus actuels ou futurs prévus proviennent de biens et services alignés sur les thèmes de durabilité.

Le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres pour exclure les émetteurs s'ils sont réputés ne pas avoir respecté les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale).

En outre, le Gestionnaire d'Investissement applique des critères pour exclure les investissements directs dans les entreprises émettrices en fonction de leur implication dans certaines activités. Plus précisément, les émetteurs sont exclus s'ils tirent un quelconque revenu de la production d'armes controversées, de combustibles fossiles ou de tabac. Les émetteurs sont également exclus s'ils tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'alcool, d'essais sur des animaux à des fins non médicales, des armes à feu et munitions civiles, des armes conventionnelles, de la production d'énergie nucléaire, de la fourrure, des jeux d'argent, des substances chimiques problématiques, de la recherche sur les cellules souches humaines, de la pornographie, de l'agriculture intensive et de la distribution, de la vente au détail, de l'octroi de licences et de la fourniture de tabac.*

** Le Compartiment procède à un filtrage poussé des armes controversées, en complément de la politique générale d'exclusion mise en œuvre qui permet de filtrer un éventail plus large d'activités.*

Le Compartiment applique également la Politique générale d'exclusion (la « Politique générale d'exclusion »), qui couvre les armes controversées :

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.

À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :

- *Armes à sous-munitions ;*
- *Mines antipersonnel ;*
- *Armes chimiques ;*
- *Armes biologiques ;*

La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation à la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

Le Gestionnaire d'Investissement s'attend à ce que les critères de filtrage réduisent l'univers d'investissement du Compartiment d'au moins 30 %.

Le Gestionnaire d'Investissement vise à obtenir un meilleur résultat que l'indice de référence concerné pour les deux indicateurs de durabilité suivants :

Le Gestionnaire d'Investissement vise à maintenir une empreinte carbone inférieures d'au moins 20 % à celles de l'indice MSCI ACWI.

Le Gestionnaire d'Investissement vise à maintenir une exposition moyenne pondérée aux entreprises faisant l'objet de controverses ESG graves inférieure à celle de l'indice MSCI ACWI.

Bien que chaque participation doive passer le test respect/non-respect présenté ci-dessus, le Gestionnaire d'Investissement accorde une pondération de 25 % à la prise en compte de chacun des éléments suivants : (1) la correspondance entre le chiffre d'affaires et un objectif environnemental ou social ; (2) l'absence de préjudice important pour un objectif environnemental ; (3) l'absence de préjudice important pour un objectif social ; (4) les pratiques en matière de gouvernance ;

Outre ce qui précède, le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres aux activités définies, à la date du présent prospectus, à l'article 12 « Exclusions applicables aux indices de référence 'accord de Paris' de l'Union » du Règlement Délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020. Plus précisément, les entreprises sont exclues si elles sont impliquées dans les activités suivantes :

(a) les entreprises impliquées dans des activités liées aux armes controversées ;

(b) les entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac ;

(c) les entreprises que les administrateurs d'indices de référence considèrent impliquées dans une violation des principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) ou des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ;

(d) les entreprises qui tirent 1 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de la houille et du lignite (e) les entreprises qui tirent 10 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles pétroliers ;

(f) les entreprises qui tirent 50 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux ;

(g) les entreprises qui tirent 50 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité dont l'intensité en gaz à effet de serre (GES) est supérieure à 100 g de CO2 e/kWh.

Aux fins du point (a), on entend par armes controversées les armes controversées visées dans les traités et conventions internationaux, les principes des Nations unies et, le cas échéant, les législations nationales.

En outre, le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres pour exclure les investissements directs dans les entreprises suivantes :

- tout émetteur dont le siège social est situé dans un pays ou territoire figurant dans la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;

- tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI).

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des entreprises qui seraient exclues sur la base des filtres décrits ci-dessus uniquement lorsqu'il estime, sur la base de ses propres recherches et avec l'approbation du Comité de Surveillance ESG, que les données provenant de tiers utilisées pour appliquer les exclusions sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire d'Investissement peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire d'Investissement souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.

Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire d'Investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance.

*Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la « **Politique** »).*

Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'Investissement avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Le Gestionnaire d'Investissement attache une importance particulière à l'évaluation de la culture d'entreprise, des valeurs, de la stratégie commerciale, de la composition et de la diversité du conseil d'administration, de la transparence fiscale, de l'audit, des contrôles et de la rémunération. Les normes de gouvernance d'entreprise généralement

admises peuvent être ajustées pour les organisations de petite taille ou pour tenir compte des normes de gouvernance locales, le cas échéant, à la discrétion du Gestionnaire d'Investissement.

La Politique est disponible à l'adresse www.janushenderson.com/esg-governance.

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 90 % des investissements du produit financier servent à réaliser l'objectif d'investissement durable du produit financier.

L'Approche d'investissement durable du Gestionnaire d'Investissement inclut une mise en correspondance des revenus avec les thèmes environnementaux et sociaux afin de déterminer si un investissement contribue à un objectif environnemental ou social. Le Compartiment investira au moins 25 % dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et 25 % dans des investissements durables ayant un objectif social.

Les actifs restants peuvent inclure des investissements réalisés à certaines fins spécifiques, par exemple à des fins de couverture ou de liquidité (espèces et instruments assimilés à des espèces et positions temporaires sur dérivés d'indices), et qui, afin de s'assurer qu'ils n'empêchent pas le produit financier d'atteindre son objectif d'investissement durable, doivent présenter des garanties environnementales ou sociales minimales, notamment ne pas causer de préjudice important et se conformer aux principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le cas échéant.

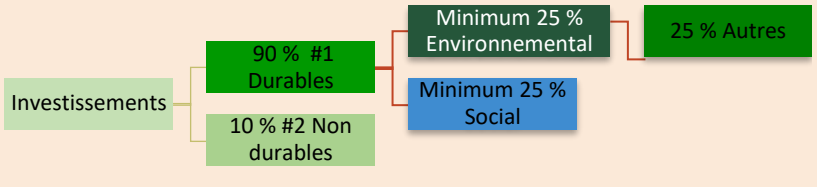

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas de dérivés pour atteindre son objectif d'investissement durable.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

La proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. La taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment sont durables sur le plan environnemental conformément aux règles du SFDR.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE [30]?***

☐ *Oui :*

☐ *Dans les gaz fossiles* ☐ *Dans l'énergie nucléaire*

☒ *Non*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier paragraphe montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

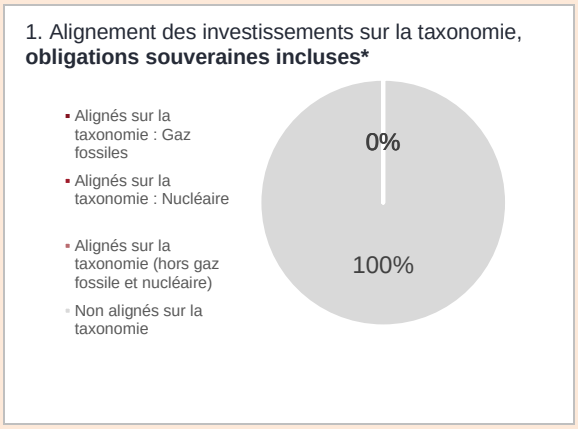

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[30] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- ***Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?***

Il est prévu que la proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie soit de 0 %.

sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Comme indiqué précédemment, le Compartiment vise à posséder au moins 90 % d'investissements durables. Même si le Gestionnaire d'Investissement ne cible pas d'allocation spécifique, il est prévu que le Compartiment investisse au moins 25 % dans des investissements ayant un objectif environnemental et 25 % dans des investissements ayant un objectif social.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Comme indiqué précédemment, le Compartiment vise à posséder au moins 90 % d'investissements durables. Même si le Gestionnaire d'Investissement ne cible pas d'allocation spécifique, il est prévu que le Compartiment investisse au moins 25 % dans des investissements ayant un objectif environnemental et 25 % dans des investissements ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les actifs restants peuvent inclure des investissements réalisés à certaines fins spécifiques, par exemple à des fins de couverture ou de liquidité (espèces et instruments assimilés à des espèces et positions temporaires sur dérivés d'indices), et qui, afin de s'assurer qu'ils n'empêchent pas le produit financier d'atteindre son objectif d'investissement durable, doivent présenter des garanties environnementales ou sociales minimales, notamment ne pas causer de préjudice important et se conformer aux principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le cas échéant.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***

Sans objet

- ***Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?***

Sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?***

Sans objet

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet

Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?

De plus amples informations propres au produit sont disponibles à l'adresse https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-esg-horizon-sustainable-future-technologies-fund/.

De plus amples informations sur la manière dont Janus Henderson aborde la question de l'ESG, y compris la « Politique d'investissement ESG » de Janus Henderson, sont disponibles sur www.janushenderson.com/esg-governance.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.

ANNEXE III

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : US Sustainable Equity Fund
Identifiant d'entité juridique :213800IO8UPHJ5RO8R12

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● [✖] **Oui**

- [X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : 25** %
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - [X] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- [X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : **25** %

●○ [ ] **Non**

- [ ] Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissement durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le Compartiment a pour objectif d'assurer la croissance du capital à long terme en investissant dans des sociétés américaines qui contribuent au développement d'une économie durable au niveau de différentes thématiques environnementales et sociales telles que les énergies propres, la gestion de l'eau et les transports durables. Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre son objectif d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement met en œuvre une approche réussite-échec, ce qui signifie que chaque participation doit satisfaire aux trois exigences suivantes :
1. sur la base de la correspondance entre les revenus et les thèmes du Gestionnaire d'Investissement, il contribue à un objectif environnemental ou social ;

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

2. il ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ; et
3. l'entreprise concernée suit des pratiques de bonne gouvernance.

Bien que chaque participation doive passer les tests présentés ci-dessus, le Gestionnaire d'Investissement accorde une pondération de 25 % à la prise en compte de chacun des éléments suivants : (1) la correspondance entre le chiffre d'affaires et un objectif environnemental ou social ; (2) l'absence de préjudice important pour un objectif environnemental ; (3) l'absence de préjudice important pour un objectif social ; (4) les pratiques en matière de gouvernance.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

1. Le Gestionnaire d'Investissement utilise des critères de sélection pour faire en sorte que le Compartiment investisse uniquement dans des entreprises dont au moins 50 % des revenus actuels ou futurs prévus proviennent de biens et services relevant des thèmes de développement durable du Gestionnaire d'Investissement, exposés ci-dessous :
    - Efficacité
    - Énergie propre
    - Gestion de l'eau
    - Services à l'environnement
    - Transports durables
    - Immobilier et finance durables
    - Sécurité
    - Qualité de vie
    - Connaissances et technologie
    - Santé

2. Carbone – Intensité de carbone de Scope 1&2
Ce chiffre représente les émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 + Scope 2 de l'entreprise ayant fait l'objet de l'estimation ou de la publication la plus récente et normalisées par rapport au chiffre d'affaires, ce qui permet de comparer des entreprises de différentes tailles.

3. Carbone – Empreinte carbone de Scope 1&2
Ce chiffre représente les émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 + Scope 2 de l'entreprise ayant fait l'objet de l'estimation ou de la publication la plus récente (si ces données sont disponibles). Les émissions de Scope 1 proviennent de sources détenues ou contrôlées par l'entreprise, et issues typiquement de la combustion directe de carburant dans un fourneau ou un véhicule. Les émissions de Scope 2 proviennent de la production de l'électricité achetée par l'entreprise.

4. Statut global de conformité au Pacte mondial de l'ONU

5. Filtres d'exclusion ESG
Y compris les armes controversées, les combustibles fossiles**, la production de tabac, l'alcool, les essais sur des animaux à des fins non médicales, les armes à feu et munitions civiles, les armes conventionnelles, la production d'énergie nucléaire, la fourrure, les jeux d'argent, les substances chimiques préoccupantes, les organismes génétiquement modifiés, la recherche sur les cellules souches humaines, la pornographie, l'agriculture intensive et la distribution, la vente au détail, l'octroi de licences et la fourniture de tabac.*

* Le Compartiment procède à un filtrage poussé des armes controversées, en complément de la Politique générale d'exclusion mise en œuvre qui permet de filtrer un éventail plus large d'activités.
** Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des émetteurs produisant de l'électricité à partir de gaz naturel si la stratégie de l'émetteur implique une transition vers la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et si son intensité de carbone est alignée sur l'Accord de Paris.

Des informations détaillées sur la mesure dans laquelle les investissements durables ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social

sont reprises ci-dessous, de même que la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables ne causent pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable en prenant en considération certaines des principales incidences négatives et en s'alignant sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

- — — ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?***

Le Gestionnaire d'Investissement utilise un certain nombre de sources et de méthodes pour tenir compte des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives (PIN) sur les facteurs de durabilité au titre du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (SFDR) afin de déterminer que ses investissements durables ne causent pas de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux concernés. Le Gestionnaire d'Investissement applique une ou plusieurs des approches suivantes selon l'indicateur :

1. Les activités et les indicateurs publiés pour chacun des investissements sous-jacents sont évalués par rapport aux critères de préjudice important définis par JHI par référence aux indicateurs de PIN obligatoires fixés par le SFDR et qui dépendent de la performance de l'entreprise par rapport à des niveaux prédéfinis des critères d'exclusion (qui peuvent être quantitatifs ou qualitatifs).

Évaluation ESG opérationnelle – les thématiques ESG propres à chaque entreprise sont identifiées, et leur niveau global d'exposition aux impacts et risques matériels est évalué par rapport aux mesures en cours pour atténuer ces risques.

Une description détaillée de la manière dont les Gestionnaires d'Investissement tiennent compte des PIN est disponible à l'adresse :
https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-esg-us-sustainable-equity-fund/

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'Investissement tient compte des indicateurs obligatoires pour les PIN comme suit :

Émissions de GES **Empreinte carbone** **Intensité de GES des entreprises en portefeuille** **Expositions à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles**	Sont exclus les émetteurs tirant un quelconque revenu de combustibles fossiles. (Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des émetteurs produisant de l'électricité à partir de gaz naturel si la stratégie de l'émetteur implique une transition vers la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et si son intensité de carbone est alignée sur l'Accord de Paris. Les entreprises qui tirent un revenu d'activités produisant des émissions de carbone importantes ou qui exploitent des ressources non renouvelables, directement ou par l'intermédiaire de leur chaîne d'approvisionnement, sont exclues, sauf si l'entreprise peut démontrer une réaction positive de premier plan aux préoccupations environnementales et sociales. Ce critère concerne notamment les secteurs du ciment, de la pêche, de l'extraction minière, de l'huile de palme et du bois de construction. Lorsque l'activité est en lien avec les opérations de l'entreprise, le Gestionnaire d'Investissement cherchera à s'assurer que l'entreprise prend des mesures en vue d'améliorer ses performances ou qu'elle gère cette activité de manière exemplaire.

	Toute entreprise régulièrement en violation des principes en matière d'émissions de GES sera exclue sauf s'il existe des données manifestes indiquant un progrès significatif. Le Gestionnaire d'Investissement vise à maintenir une empreinte carbone et une intensité de carbone inférieures d'au moins 20 % à celles de l'indice S&P 500, principalement par l'exclusion des secteurs à fortes émissions de carbone, la prise en considération des émissions de carbone dans le cadre de l'analyse ESG pré-investissement et le programme d'engagement avec les sociétés en portefeuille, dans le cadre duquel le Gestionnaire d'Investissement donne la priorité à la stratégie climatique et à la réduction des émissions.
Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Dans le cadre de l'évaluation pré-investissement, lorsque les données sont disponibles, le Gestionnaire d'Investissement étudie la proportion de consommation et de production d'énergie non renouvelable par l'entreprise. Le Gestionnaire d'Investissement cherche à mener un dialogue afin d'améliorer la performance dans les cas où ces données ne sont pas disponibles ou lorsque la proportion d'énergie non renouvelable consommée ou produite dépasse de plus de 20 % la moyenne de référence du secteur.
Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Dans le cadre de l'évaluation pré-investissement en vue d'investissements dans des entreprises actives dans des secteurs à fort impact climatique, lorsque les données sont disponibles, le Gestionnaire d'Investissement examine la consommation d'énergie de l'entreprise. Le Gestionnaire d'Investissement cherche à mener un dialogue afin d'améliorer la performance dans les cas où ces données ne sont pas disponibles ou lorsque la consommation d'énergie dépasse de plus de 20 % la moyenne de référence du secteur.
Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gestionnaire d'Investissement évite d'investir dans les secteurs et entreprises exposés à des activités à haut risque du point de vue des incidences négatives sur la biodiversité, y compris les substances chimiques préoccupantes, les essais sur des animaux à des fins non médicales, la vente de fourrure, les organismes génétiquement modifiés et l'agriculture intensive, avec un seuil de 5 %. Le Gestionnaire d'Investissement évite également d'investir dans l'huile de palme, le bois de construction, la pêche et l'extraction minière avec un seuil de 5 %, sauf si l'entreprise concernée apporte la preuve d'une réaction positive de premier ordre aux préoccupations environnementales et sociales dans le cadre de l'évaluation ESG pré-investissement.
Rejets dans l'eau	Le Gestionnaire d'Investissement engage un dialogue lorsque les rejets dans l'eau sont jugés importants et que l'indicateur concerné n'est pas publié ou si les données publiées sont de qualité insuffisante. L'évaluation inclut un examen des controverses récentes. Le processus du Gestionnaire d'Investissement est le suivant : 1) L'analyste de durabilité dédié évalue si les rejets dans l'eau sont d'une importance matérielle pour le sous-secteur ou l'entreprise en question 2) Les données, y compris le reporting au CDP en matière d'eau, sont identifiées dans le cadre du suivi interne des données

	3) Un contrôle de la qualité des données est réalisé 4) En cas d'absence de publications, si la qualité des données est jugée insuffisante ou si une controverse importante est considérée comme non résolue, le Gestionnaire d'Investissement engage le dialogue.
Ratio de déchets dangereux	Le Gestionnaire d'Investissement engage un dialogue lorsque le ratio de déchets dangereux est jugé important et que l'indicateur concerné n'est pas publié ou si les données publiées sont de qualité insuffisante. L'évaluation inclut un examen des controverses récentes. Le processus du Gestionnaire d'Investissement est le suivant : 1) L'analyste de durabilité dédié évalue si le ratio de déchets dangereux est d'une importance matérielle pour le sous-secteur ou l'entreprise en question 2) Les données sont marquées dans le cadre du suivi interne des données 3) Un contrôle de la qualité des données est réalisé 4) En cas d'absence de publications, si la qualité des données est jugée insuffisante ou si une controverse importante est considérée comme non résolue, le Gestionnaire d'Investissement engage le dialogue.
Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Les émetteurs sont exclus s'ils n'ont pas respecté les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.
Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Les contrevenants sont exclus comme indiqué ci-dessus. Le Gestionnaire d'Investissement suit également une liste de surveillance du Pacte mondial et des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et s'engage auprès des entreprises qui figurent sur cette liste pour cause de non-conformité.
Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Le Gestionnaire d'Investissement engage un dialogue lorsqu'une entreprise ne publie pas d'informations concernant cet indicateur ou si les données publiées sont de qualité insuffisante. Le processus du Gestionnaire d'Investissement est le suivant : 1) L'analyse de durabilité dédié identifie les controverses récentes éventuelles en matière de pratiques de rémunération discriminatoires sur la base du genre ; 2) Les données sont marquées dans le cadre du suivi interne des données 3) Un contrôle de la qualité des données est réalisé ; 4) En cas d'absence de publications, si la qualité des données est jugée insuffisante ou si une controverse importante est considérée comme non résolue, le Gestionnaire d'Investissement engage le dialogue.

Mixité au sein des organes de gouvernance	Le Gestionnaire d'Investissement mène un engagement avec les entreprises dont le conseil d'administration compte moins de 30 % de femmes ou présente une trop grande uniformité de genre.
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	L'investissement dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir : (i) les armes à sous-munitions ; (ii) les mines antipersonnel ; (iii) les armes chimiques ; (iv) les armes biologiques, n'est pas autorisé.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Des filtres sont appliqués afin d'éviter d'investir dans des émetteurs dont le Gestionnaire d'Investissement estime qu'ils ne sont pas conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme. Si ce filtre exclut un émetteur déjà présent en portefeuille, cette position sera revendue dans les 90 jours sauf si son maintien se justifie, auquel cas la motivation du maintien doit être approuvée par l'ESG Oversight Committee. Cela pourrait arriver par exemple si l'on estime que le fournisseur de données de filtrage a fondé son évaluation sur des informations incorrecte.

Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X	Oui
	Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'Investissement tient compte des principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité :

Principale incidence négative	**Comment la PIN est-elle prise en considération ?**
Émissions de GES	Filtres d'exclusion
Empreinte carbone	Filtres d'exclusion
Intensité de GES des entreprises en portefeuille	Filtres d'exclusion
Expositions à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Filtres d'exclusion
Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Filtres d'exclusion
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Filtres d'exclusion

Voir les communications du Compartiment au titre du SFDR sur le site : **https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-esg-us-sustainable-equity-fund/**

pour des informations plus détaillées concernant l'approche adoptée actuellement et les PIN prises en considération.

Le Gestionnaire d'Investissement publiera des informations sur la manière dont le Compartiment a tenu compte des PIN dans son rapport périodique.

Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce Compartiment recherche une croissance du capital par l'investissement sur les marchés d'actions des États-Unis, et plus particulièrement par une exposition à des sociétés américaines dont les produits et services ont un impact positif sur l'environnement ou la société, contribuant ainsi au développement d'une économie mondiale durable.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres d'exclusion intégrés au module de conformité du système de gestion des ordres du Gestionnaire d'Investissement, ou intégrés de toute autre manière au processus de sélection et de contrôle des investissements, en faisant appel en permanence à un/des fournisseur(s) de données tiers et à des recherches internes exclusives.

Les filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet au Gestionnaire d'Investissement de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers.

Des analyses documentaires périodiques sont réalisées afin : d'examiner et de valider l'application des filtres positifs, y compris la correspondance entre les revenus et les thématiques de durabilité, et d'examiner la validité de la correspondance thématique par rapport aux thèmes de durabilité ; de valider l'application des filtres négatifs utilisés par la stratégie ; et de vérifier l'activité d'engagement, y compris l'achèvement ou le suivi de l'application du plan d'action formel, selon le cas. Les résultats de ces analyses périodiques sont communiqués à un comité de surveillance, y compris toute escalade éventuellement nécessaire dans les cas où les points de vue de parties prenantes supplémentaires sont nécessaires.

▪ *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?*

Le Gestionnaire d'Investissement met en œuvre une approche respect/non-respect, ce qui signifie que chaque participation doit satisfaire aux trois exigences suivantes :

1. sur la base de la correspondance entre les revenus et les thèmes du Gestionnaire d'Investissement, il contribue à un objectif environnemental ou social ;
2. il ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ; et
3. l'entreprise concernée suit des pratiques de bonne gouvernance.

L'univers d'investissement du Compartiment est déterminé par l'application de critères de filtrage positifs contraignants basés sur les thèmes d'investissement pour le développement durable du Gestionnaire d'Investissement évoqués précédemment. Le Gestionnaire d'Investissement utilise une méthodologie exclusive pour faire en sorte que le Compartiment investisse uniquement dans des entreprises dont au moins 50 % des revenus actuels ou futurs prévus proviennent de biens et services alignés sur les thèmes de durabilité et qui, comme indiqué ci-dessus, possèdent un processus permettant de déterminer que leurs investissements durables ne causent pas de préjudice important à d'autres objectifs environnementaux et sociaux.

Le Gestionnaire d'Investissement applique des critères d'exclusion pour les émetteurs s'ils sont réputés ne pas avoir respecté les Principes du Pacte mondial des Nations unies (qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale).

En outre, le Gestionnaire d'Investissement applique des critères pour exclure les investissements directs dans les entreprises émettrices en fonction de leur implication dans certaines activités. Plus précisément, les émetteurs sont exclus s'ils tirent un quelconque revenu de la production d'armes controversées*, de combustibles fossiles** ou de tabac. Les émetteurs sont également exclus s'ils tirent plus de 5 % de leur

chiffre d'affaires de l'alcool, d'essais sur des animaux à des fins non médicales, des armes à feu et munitions civiles, des armes conventionnelles, de la production d'énergie nucléaire, de la fourrure, des jeux d'argent, des substances chimiques problématiques, des organismes génétiquement modifiés, de la recherche sur les cellules souches humaines, de la pornographie, de l'agriculture intensive et de la distribution, de la vente au détail, de l'octroi de licences et de la fourniture de tabac.

*Le Compartiment procède à un filtrage poussé des armes controversées, en complément de la politique générale d'exclusion mise en œuvre qui permet de filtrer un éventail plus large d'activités.

** Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des émetteurs produisant de l'électricité à partir de gaz naturel si la stratégie de l'émetteur implique une transition vers la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et si son intensité de carbone est alignée sur l'Accord de Paris.

Le Compartiment applique également la Politique générale d'exclusion (la « Politique générale d'exclusion »), qui couvre les armes controversées :

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.

À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :

(i) Armes à sous-munitions ;
(ii) Mines antipersonnel ;
(iii) Armes chimiques ;
(iv) Armes biologiques ;

La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

Le Gestionnaire d'Investissement s'attend à ce que les critères de filtrage réduisent l'univers d'investissement du Compartiment d'au moins 30 %.

Le Gestionnaire d'Investissement vise à obtenir un meilleur résultat que l'indice de référence concerné pour les deux indicateurs de durabilité suivants :

Le Gestionnaire d'Investissement vise à maintenir une empreinte carbone inférieures d'au moins 20 % à celles de l'indice S&P 500.

Le Gestionnaire d'Investissement vise à maintenir une exposition moyenne pondérée aux entreprises faisant l'objet de controverses ESG graves inférieure à celle de l'indice S&P 500.

Bien que chaque participation doive passer le test respect/non-respect présenté ci-dessus, le Gestionnaire d'Investissement accorde une pondération de 25 % à la prise en compte de chacun des éléments suivants : (1) la correspondance entre le chiffre d'affaires et un objectif environnemental ou social ; (2) l'absence de préjudice important pour un objectif environnemental ; (3) l'absence de préjudice important pour un objectif social ; (4) les pratiques en matière de gouvernance.

Outre ce qui précède, le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres aux activités définies, à la date du présent prospectus, à l'article 12 « Exclusions applicables aux indices de référence 'accord de Paris' de l'Union » du Règlement Délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020. Plus précisément, les entreprises sont exclues si elles sont impliquées dans les activités suivantes :

(a) les entreprises impliquées dans des activités liées aux armes controversées ;

(b) les entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac ;

(c) les entreprises que les administrateurs d'indices de référence considèrent impliquées dans une violation des principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) ou des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ;

(d) les entreprises qui tirent 1 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de la houille et du lignite ;

(e) les entreprises qui tirent 10 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles pétroliers ;

(f) les entreprises qui tirent 50 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux ;

(g) les entreprises qui tirent 50 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité dont l'intensité en gaz à effet de serre (GES) est supérieure à 100 g de CO2 e/kWh.

Aux fins du point (a), on entend par armes controversées les armes controversées visées dans les traités et conventions internationaux, les principes des Nations unies et, le cas échéant, les législations nationales.

En outre, le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres pour exclure les investissements directs dans les entreprises suivantes :

- tout émetteur dont le siège social est situé dans un pays ou territoire figurant dans la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;

- tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI).

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des entreprises qui seraient exclues sur la base des filtres décrits ci-dessus uniquement lorsqu'il estime, sur la base de ses propres recherches et avec l'approbation du Comité de Surveillance ESG, que les données provenant de tiers utilisées pour appliquer les exclusions sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire d'Investissement peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire d'Investissement souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.

Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire d'Investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la « **Politique** »).

Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'Investissement avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Le Gestionnaire d'Investissement attache une importance particulière à l'évaluation de la culture d'entreprise, des valeurs, de la stratégie commerciale, de la composition et de la diversité du conseil d'administration, de la transparence fiscale, de l'audit, des contrôles et de la rémunération. Les normes de gouvernance d'entreprise généralement admises peuvent être ajustées pour

les organisations de petite taille ou pour tenir compte des normes de gouvernance locales, le cas échéant, à la discrétion du Gestionnaire d'Investissement.

La Politique est disponible à l'adresse www.janushenderson.com/esg-governance.

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les bonnes pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Il est prévu qu'au moins 90 % des investissements du produit financier correspondent à l'objectif d'investissement durable du produit financier.

L'Approche d'investissement durable du Gestionnaire d'Investissement inclut une mise en correspondance des revenus avec les thèmes environnementaux et sociaux afin de déterminer si un investissement contribue à un objectif environnemental ou social. Le Compartiment investira au moins 25 % dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et 25 % dans des investissements durables ayant un objectif social.

Les actifs restants peuvent inclure des investissements réalisés à certaines fins spécifiques, par exemple à des fins de couverture ou de liquidité (espèces et instruments assimilés à des espèces et positions temporaires sur dérivés d'indices), et qui, afin de s'assurer qu'ils n'empêchent pas le produit financier d'atteindre son objectif d'investissement durable, doivent présenter des garanties environnementales ou sociales minimales, notamment ne pas causer de préjudice important et se conformer aux principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le cas échéant.

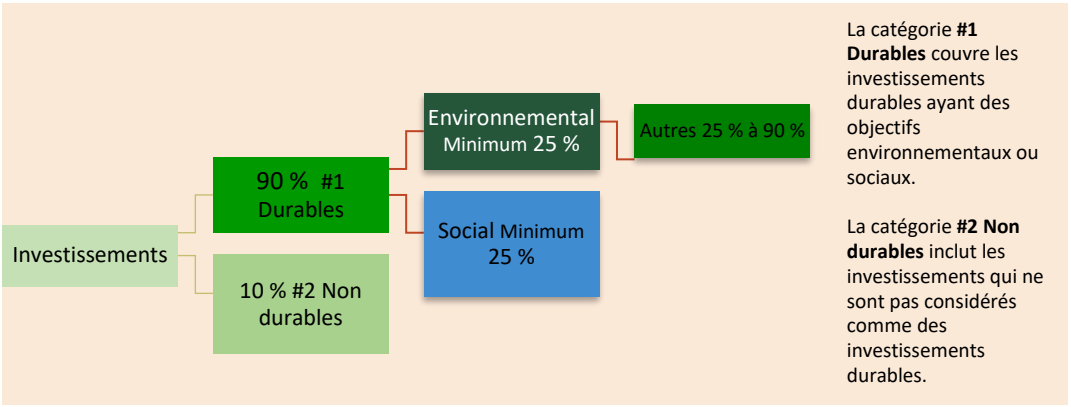

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?***

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas de dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE [31]?***

☐ Oui :

☐ Dans les gaz fossiles ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier paragraphe montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, **obligations souveraines incluses***

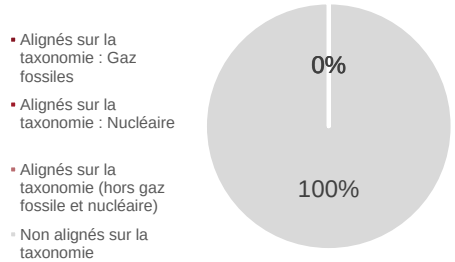

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, **hors obligations souveraines***

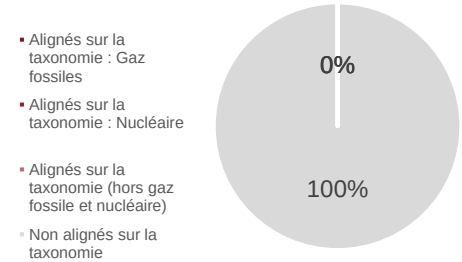

Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[31] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet. La proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. La taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment sont durables sur le plan environnemental conformément aux règles du SFDR.

- ***Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?***

Il est prévu que la proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie soit de 0 %.

sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Comme indiqué précédemment, le Compartiment vise à posséder au moins 90 % d'investissements durables. Même si le Gestionnaire d'Investissement ne cible pas d'allocation spécifique, il est prévu que le Compartiment investisse au moins 25 % dans des investissements ayant un objectif environnemental et 25 % dans des investissements ayant un objectif social.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Comme indiqué précédemment, le Compartiment vise à posséder au moins 90 % d'investissements durables. Même si le Gestionnaire d'Investissement ne cible pas d'allocation spécifique, il est prévu que le Compartiment investisse au moins 25 % dans des investissements ayant un objectif environnemental et 25 % dans des investissements ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les actifs restants peuvent inclure des investissements réalisés à certaines fins spécifiques, par exemple à des fins de couverture ou de liquidité (espèces et instruments assimilés à des espèces et positions temporaires sur dérivés d'indices), et qui, afin de s'assurer qu'ils n'empêchent pas le Compartiment d'atteindre son objectif d'investissement durable, doivent présenter des garanties environnementales ou sociales minimales, notamment ne pas causer de préjudice important et se

conformer aux principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le cas échéant.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***

Sans objet

- ***Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?***

Sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?***

Sans objet

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet

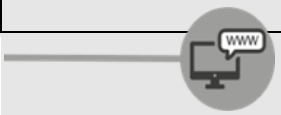

Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?

De plus amples informations propres au produit sont disponibles à l'adresse : https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-esg-us-sustainable-equity-fund/.

De plus amples informations sur la manière dont Janus Henderson aborde la question de l'ESG, y compris la « Politique d'investissement ESG » de Janus Henderson, sont disponibles sur www.janushenderson.com/esg-governance.